DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_102H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/02**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Noisiel – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 20 juin 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Noisiel, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation des tennis communaux – phase 2.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 20 juin 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Noisiel,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Noisiel une subvention de 148 000 € pour le projet de rénovation des tennis communaux – phase 2,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/02

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_102H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION DES TENNIS COMMUNAUX – PHASE 2 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°1/02 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Noisiel, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Noisiel, adopté en séance du 20 juin 2025, a été signé le 18 juillet 2025.

La Commune de Noisiel sollicite le Département pour la rénovation des tennis communaux – phase 2. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« Rénovation des tennis communaux – phase 2 ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le complexe de tennis Bernard Légier est vétuste. La dalle présente des fissures et des affaissements. Cette infrastructure sportive a besoin d'être entièrement rénovée.

La phase 1, réalisée en 2025, concernait la rénovation des sols. Deux autres phases suivront respectivement en 2026 et 2027 sur les toitures et les menuiseries.

La phase 2 de ce projet concerne :

- courts de tennis : le remplacement des couvertures dégradées et fissurées par des bacs aciers,
- club house : la fourniture et la pose de bacs acier isolants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Noisiel par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation des tennis communaux – phase 2 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 148 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
370 000 €	Région : 92 500 €	148 000 €	129 500 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation des tennis communaux – phase 2 » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
  - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %)
  - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Evolution du nombre de licenciés,
- Enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation des tennis communaux – phase 2 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Noisiel Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Mathieu VISKOVIC	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_103H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/03**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Boissy-le-Châtel - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 28 mai 2021, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Boissy-le-Châtel. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la construction d'une halle des sports.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 28 mai 2021 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Boissy-le-Châtel,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/04 du 4 février 2022 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la construction d'une halle des sports,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Boissy-le-Châtel, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 3 septembre 2027, pour solliciter le solde de la subvention accordée pour la construction d'une halle des sports.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_104H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/04**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Cesson – Conventions de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 26 septembre 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Cesson, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre ses projets de restructuration et d'aménagement du centre technique municipal, ainsi que l'aménagement de la rue du Gros Caillou.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 26 septembre 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Cesson,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/04

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Cesson une subvention de 420 206 € pour le projet de restructuration et d'aménagement du centre technique municipal,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Cesson une subvention de 223 602,36 € pour le projet de réaménagement de la rue du Gros Caillou,

Article 3 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et 2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI-2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/04

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_104H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RESTRUCTURATION ET AMÉNAGEMENT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°1/04 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Cesson, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Cesson, adopté en séance du 26 septembre 2024, a été signé le 14 novembre 2024.

La Commune de Cesson sollicite le Département pour la restructuration et l'aménagement du centre technique municipal. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Restructuration et l'aménagement du centre technique municipal ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La croissance démographique que connait la Commune s'accompagne d'une attention portée aux services à la population. Dans le cadre de ce contrat, elle souhaite réaménager son centre technique municipal.

Les travaux consistent en :

- l'installation d'une station de lavage pour les véhicules communaux, autoalimentée par la récupération des eaux usées,
- la création et l'aménagement d'unités de recyclage matière,
- la création d'un hangar avec box pour le stockage de matériel,
- l'aménagement d'un terrain en enrobé.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Cesson par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Restructuration et aménagement du centre technique municipal », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 420 206 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 050 515 €	-	420 206 €	630 309 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Restructuration et aménagement du centre technique municipal » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- mise en place d'éco-gestes pour le fonctionnement du site,
- accessibilité de l'aménagement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Restructuration et aménagement du centre technique municipal » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Cesson Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Olivier CHAPLET	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_104H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU GROS CAILLOU »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°1/04 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Cesson, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Cesson, adopté en séance du 26 septembre 2024, a été signé le 14 novembre 2024.

La Commune de Cesson sollicite le Département pour le réaménagement de la rue du Gros Caillou. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne le **« Réaménagement de la rue du Gros Caillou ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Depuis 2007, la Commune de Cesson s'est engagée dans un large projet d'urbanisation s'étendant du quartier de la plaine du Moulin à Vent (au nord) au quartier de Montbréau (au sud), comprenant la réalisation d'une ZAC. La rue du Gros Caillou est un axe transversal très fréquenté qui permet de relier ces différents secteurs. Elle permet la circulation des transports publics, des véhicules lourds et légers, des cycles et des piétons.

Ce projet de réaménagement répond à trois objectifs principaux :

- réhabiliter la rue du Gros Caillou, afin de garantir sa pérennité et offrir aux usagers un espace sûr et fonctionnel,
- créer une liaison douce dans le prolongement de la rue de Paris et de la rue du Clos du Louvre, afin d'encourager le développement des mobilités actives, tout en améliorant la connectivité dans la zone urbaine,
- améliorer le paysage, de la rue pour en faire un espace aéré et agréable pour les résidents et les visiteurs.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Cesson par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réaménagement de la rue du Gros Caillou », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 223 602,36 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
617 179,50 €	-	223 602,36 €	393 577,14 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réaménagement de la rue du Gros Caillou » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- kilométrage de liaisons douces aménagées,
- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- installation d'espaces végétalisés et qualité du traitement paysager.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réaménagement de la rue du Gros Caillou » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Cesson Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Olivier CHAPLET	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_105H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/05**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Avon - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune d'Avon. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la rénovation du centre culturel « La Maison dans la Vallée ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 18 novembre 2022 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Avon,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/07 du 28 septembre 2023 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la rénovation du centre culturel « La Maison dans la Vallée »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/05

DÉCIDE

d'accorder à la Commune d'Avon, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 20 août 2027, pour solliciter le solde de la subvention de 420 000 € accordée pour la rénovation du centre culturel « La Maison dans la Vallée ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/05

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_106H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/06**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Fontainebleau - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 14 février 2025, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Fontainebleau. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à l'extension de l'école élémentaire Lagorsse.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 14 février 2025 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Fontainebleau,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/06 du 20 juin 2025 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à l'extension de l'école élémentaire Lagorsse,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Fontainebleau, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 4 novembre 2028, pour solliciter le solde de la subvention de 1 000 000 € accordée pour l'extension de l'école élémentaire Lagorsse.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/06

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_107H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/07**

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - modification du montant des deux subventions précédemment accordées.

Le Département a décidé de soutenir les Communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural. Dans ce cadre, les Communes de Saint-Brice et Jouy-le-Châtel sollicitent une modification du montant de la subvention départementale accordée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/06 en date du 26 septembre 2024, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2024,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/11 en date du 25 septembre 2025, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2025,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/07

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter, telle qu'elle figure en annexe n°1, la modification du tableau des projets FER adoptés en Commission permanente du 26 septembre 2024, prenant en compte la baisse de la subvention précédemment accordée à la Commune de Saint-Brice : 14 374,75 € au lieu de 19 232,80 €.

Article 2 : d'acter la dénonciation de la convention de réalisation afférente au projet FER de la Commune de Saint- Brice adoptée en Commission permanente du 26 septembre 2024.

Article 3 : d'approuver la nouvelle convention avec la Commune de Saint-Brice, telle que jointe en annexe n°2, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 4 : d'adopter, telle qu'elle figure en annexe n°3, la modification du tableau des projets FER adoptés en Commission permanente du 25 septembre 2025, prenant en compte la hausse de subvention précédemment accordée à la Commune de Jouy-le-Châtel : 24 746,73 € au lieu de 21 969,88 €.

Article 5 : d'acter la dénonciation de la convention de réalisation afférente au projet FER de la Commune de Jouy- le-Châtel adoptée en Commission permanente du 25 septembre 2025.

Article 6 : d'approuver la nouvelle convention avec la Commune de Jouy-le-Châtel, telle que jointe en annexe n°4, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 7 : de prélever les crédits d'un montant de 2 776,85 sur l'Action « Fonds d'Équipements Rural », Opération « Fonds d'Équipement Rural – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

DOSSIERS FER

Commission permanente du 26 septembre 2024

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la participation de l'Etat (HT)	Montant de la participation de la Région (HT)	Montant de la participation d'autres partenaires (HT)	% affecté	Montant de la subvention départementale (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (122)									
Amillis	Coulommiers	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle polyvalente	38 633,23 €				40%	15 453,29€
Armentières-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Aménagement du secrétariat de la mairie	134 623,20 €				40%	40 000,00€
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Nangis	Scolaire et petite enfance	Rénovation de l'école d'Aubepierre	36 690,00 €				50%	18 345,00€
Baby	Provins	Bâtiments publics	Réhabilitation des locaux de la mairie	12 779,84 €				40%	5 111,94€
Barcy	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Révision du Plan Local d'Urbanisme	23 460,00 €				40%	9 384,00€
Beauchery-Saint-Martin	Provins	Scolaire et petite enfance	Sécurisation des abords de l'école de Saint-Martin	65 316,34 €				50%	32 658,17€
Beaumont-du-Gâtinais	Nemours	Espaces publics	Installation d'une centrale photovoltaïque	17 937,40 €				40%	7 174,96€
Bernay-Vilbert	Fontenay-Trésigny	Équipements sportifs	Réhabilitation du terrain de tennis	12 862,00 €				25,91%	3 332,54€
Boissettes	Savigny-le-Temple	Équip. culturels et associatifs	Construction d'une maison des associations	99 761,79 €				40%	39 904,72€
Boitron	Coulommiers	Bâtiments publics	Aménagement de la salle polyvalente	3 407,97 €				40%	1 363,19€
Bougligny	Nemours	Équip. culturels et associatifs	Remplacement des volets de la maison des associations	5 420,00 €				40%	2 168,00€
Bréau	Nangis	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments et d'équipements communaux	99 857,99 €				40%	39 943,20€
Bussières	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Rénovation et mise aux normes des ouvertures de la salle polyvalente	40 125,51 €				40%	16 050,20€
Bussy-Saint-Martin	Torcy	Espaces publics	Extension du columbarium	10 533,33 €				40%	4 213,33€
Cély-en-Bière	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation énergétique de bâtiments scolaires et périscolaires	122 372,00 €			61 186,00€	24,47%	24 474,40€
Cessoy-en-Montois	Provins	Bâtiments publics	Réfection de la toiture du bâtiment de la mairie-école	67 596,26 €				40%	27 038,50€
Chaintreaux	Nemours	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école communale (2ème tranche)	143 400,00 €				50%	50 000,00€
Chalautre-la-Grande	Provins	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux rue du Faubourg (2ème tranche) et rue Beauséjour	173 364,33 €				35%	35 000,00€
Chamigny	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Renaturation de la cour de l'école	72 639,64 €				50%	36 319,82€
Champdeuil	Nangis	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	7 750,00 €				40%	3 100,00€
Châtres	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Création d'un parking pour la nouvelle salle polyvalente	263 460,83 €				40%	40 000,00€
Chauffry	Coulommiers	Espaces publics	Création d'un jardin pour enfants avec jeux	49 222,25 €				40%	19 688,90€
Chevru	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Réfection des sols et des plafonds des deux salles de classes de l'école maternelle	32 500,08 €				50%	16 250,04€
Chevry-en-Sereine	Nemours	Équipements sportifs	Rénovation du terrain multisports	6 099,80 €				40%	2 439,92€
Choisy-en-Brie	Coulommiers	Bâtiments publics	Remplacement de la chaudière des bâtiments communaux (mairie, école, salle polyvalente)	24 701,91 €				40%	9 880,76€
Cocherel	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Rénovation des menuiseries de la salle la Grange Bellevue	73 450,87 €				40%	29 380,35€
Conches-sur-Gondoire	Lagny-sur-Marne	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (5ème tranche)	107 332,23 €				40%	40 000,00€
Condé-Sainte-Libiaire	Serris	Scolaire et petite enfance	Acquisition de mobiliers pour les classes et la médiathèque de l'école élémentaire	32 027,90 €				50%	16 013,95€
Courquetaine	Fontenay-Trésigny	Enfouissement réseaux	Création d'un réseau fibre et alimentation électrique par enfouissement	75 781,00 €				35%	26 523,35€
Crouy-sur-Ourcq	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Rénovation de l'éclairage public	183 382,07 €				40%	40 000,00€
Cuisy	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle polyvalente	61 799,55 €				40%	24 719,82€
Esmans	Montereau-Fault-Yonne	Patrimoine	Protection et mise en valeur de l'église Notre-Dame de l'Assomption	17 314,74 €				30%	5 194,42€
Étrépilly	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Acquisition d'un terrain pour créer une voie d'accès pompier	68 195,00 €				40%	27 278,00€
Fontenailles	Nangis	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques rue de Glatigny (RD 67)	33 845,83 €				35%	11 846,04€
Fresnes-sur-Marne	Claye-Souilly	Équipements sportifs	Réhabilitation et agrandissement du skate-parc	155 821,26 €				40%	40 000,00€
Fublaines	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service technique	47 655,41 €				40%	19 062,16€
Gastins	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école (3ème tranche)	13 607,31 €				50%	6 803,66€

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

DOSSIERS FER
Commission permanente du 26 septembre 2024

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la participation de l'Etat (HT)	Montant de la participation de la Région (HT)	Montant de la participation d'autres partenaires (HT)	% affecté	Montant de la subvention départementale (HT)
Germigny-l'Évêque	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Consolidation des murs des bâtiments scolaires	33 219,50 €				50%	16 609,75€
Gouvernes	Lagny-sur-Marne	Scolaire et petite enfance	Acquisition d'un tableau numérique et d'un ordinateur pour l'école	2 750,00 €	1 375,00 €			20%	550,00€
Guercheville	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Aménagement des abords de l'école	100 442,00 €				50%	50 000,00€
Iverny	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Acquisition d'une alarme anti-intrusion pour l'école	2 000,00 €				50%	1 000,00€
Jouy-le-Châtel	Provins	Bâtiments publics	Aménagement de bâtiments communaux (mairie, future salle de vidéoprotection)	22 354,00 €				40%	8 941,60€
La Brosse-Montceaux	Montereau-Fault-Yonne	Espaces publics	Installation d'une bâche à incendie derrière le Petit Périchois	2 919,55 €				40%	1 167,82€
La Celle-sur-Morin	Coulommiers	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques Grande Rue (RD 20A)	105 423,34 €				35%	35 000,00€
La Chapelle-Moutils	Coulommiers	Bâtiments publics	Acquisition de matériels pour la nouvelle salle des fêtes	9 316,06 €				40%	3 726,42€
La Chapelle-Rablais	Nangis	Bâtiments publics	Rénovation des bâtiments (3ème tranche) et d'équipements communaux (mairie, école, salle polyvalente)	58 054,56 €				40%	23 221,82€
La Chapelle-Saint-Sulpice	Provins	Patrimoine	Réhabilitation de la cloche de l'église	18 812,60 €				30%	5 643,78€
La Houssaye-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Installation d'un ascenseur à la mairie	42 868,30 €				40%	17 147,32€
La Madeleine-sur-Loing	Nemours	Bâtiments publics	Réfection de bâtiments communaux (école, salle municipale)	7 581,33 €				40%	3 032,53€
Le Plessis-Placy	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Remplacement de la chaudière du bâtiment école-mairie	6 708,00 €				50%	3 354,00€
Le Vaudoué	Fontainebleau	Bâtiments publics	Rénovation de bâtiments publics (mairie, salle polyvalente)	13 406,25 €				40%	5 362,50€
Les Chapelles-Bourbon	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Création d'un osssuaire	3 037,50 €				40%	1 215,00€
Les Écrennes	Nangis	Espaces publics	Reprise de concessions funéraires	45 290,00 €				40%	18 116,00€
Lescherolles	Coulommiers	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales au hameau de la Fontaine	9 527,50 €				40%	3 811,00€
Lesches	Lagny-sur-Marne	Équip. culturels et associatifs	Réhabilitation du rez-de-chaussée de la vieille forge et du lavoir afin d'accueillir les associations	78 168,67 €				40%	31 267,47€
Liverdy-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Création et réhabilitation de blocs sanitaires de l'école	67 748,20 €				50%	33 874,10€
Longueville	Provins	Bâtiments publics	Ravalement de la façade de la salle polyvalente	52 684,67 €				40%	21 073,87€
Lumigny-Nesles-Ormeaux	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	49 264,88 €				40%	19 705,95€
Luzancy	La Ferté-sous-Jouarre	Logements	Réhabilitation du logement communal	74 181,14 €				40%	29 672,46€
Machault	Nangis	Scolaire et petite enfance	Aménagement intérieur de la nouvelle école primaire (1ère tranche)	117 325,09 €				50%	50 000,00€
Maisoncelles-en-Brie	Coulommiers	Espaces publics	Extension du columbarium	18 023,33 €				40%	7 209,33€
Maisoncelles-en-Gâtinais	Nemours	Bâtiments publics	Remplacement de fenêtres de la mairie	5 675,00 €				40%	2 270,00€
Marcilly	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Rénovation de bâtiments communaux (atelier municipal, salle des fêtes, mairie)	26 523,12 €				40%	10 609,25€
Marles-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Aménagement d'une salle de motricité pour l'école	23 860,74 €	13 742,87 €			12,40%	2 958,73€
Marolles-en-Brie	Coulommiers	Espaces publics	Achat d'un terrain pour l'installation d'une défense incendie dans deux hameaux	100 000,00 €				40%	40 000,00€
May-en-Multien	La Ferté-sous-Jouarre	Logements	Remplacement des fenêtres et de la porte du logement communal	6 350,71 €				40%	2 540,28€
Melz-sur-Seine	Provins	Bâtiments publics	Révision du Plan Local d'Urbanisme et mise en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale	20 950,00 €				40%	8 380,00€
Méry-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Acquisition d'un véhicule pour le transport des séniors	30 234,89 €				40%	12 093,96€
Misy-sur-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Rénovation énergétique, sécurisation et mise en accessibilité PMR de l'école	20 014,75 €				50%	10 007,38€
Montceaux-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Acquisition d'un tracteur-tondeuse	8 880,00 €				40%	3 552,00€
Montgé-en-Goële	Mitry-Mory	Gestion des eaux pluviales	Aménagement de la voirie pour la prévention des risques d'inondations	236 679,00 €	71 004,00 €		60 000,00€	34,67%	34 671,30€
Monthyon	Claye-Souilly	Espaces publics	Aménagement paysager du square de la mairie	107 205,00 €				40%	40 000,00€
Neufmoutiers-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Création d'un centre technique municipal (2ème tranche)	109 707,31 €				40%	40 000,00€
Noyen-sur-Seine	Provins	Espaces publics	Agrandissement du cimetière	54 239,50 €				40%	21 695,80€
Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Réhabilitation des vitraux de l'église	8 884,10 €	4 442,00 €			20%	1 776,82€

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

DOSSIERS FER
Commission permanente du 26 septembre 2024

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la participation de l'Etat (HT)	Montant de la participation de la Région (HT)	Montant de la participation d'autres partenaires (HT)	% affecté	Montant de la subvention départementale (HT)
Orly-sur-Morin	Coulommiers	Espaces publics	Rénovation du monument aux Morts	6 500,00 €				40%	2 600,00€
Pécy	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Acquisition d'équipements pour le restaurant scolaire et ses abords	46 373,92 €				50%	23 186,96€
Penchard	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Création d'une classe (2ème tranche)	434 158,00 €				50%	50 000,00€
Poigny	Provins	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école	86 424,14 €				50%	43 212,07€
Précy-sur-Marne	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Acquisition de mobiliers et matériels pour la nouvelle salle scolaire	148 525,00 €				50%	50 000,00€
Puisieux	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Acquisition d'un terrain en vue de l'agrandissement et l'aménagement de la cour de la cantine	10 000,00 €				50%	5 000,00€
Saâcy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Équipements sportifs	Aménagement d'une aire de fitness et de jeux de plein air	94 600,00 €				40%	37 840,00€
Saint-Brice	Provins	Espaces publics	Installation d'une citerne à incendie enterrée au hameau du Lugrand	57 499,00 €	25 874,55 €			25%	14 374,75€
Sainte-Aulde	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Acquisition d'une épareuse	37 333,00 €				40%	14 933,20€
Saint-Germain-sous-Doue	Coulommiers	Bâtiments publics	Rénovation de la mairie	117 400,17 €				40%	40 000,00€
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	La Ferté-sous-Jouarre	Équipements sportifs	Création d'une aire de jeux et rénovation d'un court de tennis extérieur	52 776,24 €				40%	21 110,50€
Saint-Méry	Nangis	Équipements sportifs	Création d'un terrain multisports	79 273,35 €				40%	31 709,34€
Saint-Siméon	Coulommiers	Bâtiments publics	Aménagement et mise aux normes de la mairie	25 031,73 €				40%	10 012,69€
Sammeron	La Ferté-sous-Jouarre	Équip. culturels et associatifs	Transformation des anciens ateliers municipaux en locaux associatifs	159 905,00 €	63 962,00 €			40%	40 000,00€
Sancy-les-Meaux	Serris	Scolaire et petite enfance	Rénovation de la cantine scolaire	49 087,55 €				50%	24 543,78€
Sivry-Courtry	Nangis	Logements	Réhabilitation d'un logement au-dessus de la boulangerie (2ème tranche)	99 053,69 €				40%	39 621,48€
Solers	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation et mise aux normes de l'école primaire Louis Aragon	74 858,60 €				50%	37 429,30€
Sourdun	Provins	Espaces publics	Création d'aires de jeux pour enfants	103 440,00 €				40%	40 000,00€
Ury	Fontainebleau	Bâtiments publics	Extension du bâtiment des services techniques	93 144,44 €				40%	37 257,78€
Ussy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Logements	Réhabilitation du logement communal	63 252,75 €				40%	25 301,10€
Vanvillé	Nangis	Logements	Création d'un logement au premier étage de la mairie	17 020,00 €				40%	6 808,00€
Vendrest	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Acquisition d'une remorque et d'une benne	4 050,00 €				40%	1 620,00€
Vignely	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de l'atelier communal	20 150,00 €				40%	8 060,00€
Villebéon	Nemours	Bâtiments publics	Réfection de bâtiments communaux (école, salle des fêtes)	55 575,43 €				40%	22 230,17€
Villemer	Nemours	Bâtiments publics	Création d'un local de stockage pour la salle polyvalente	43 752,11 €				40%	17 500,84€
Villeneuve-le-Comte	Ozoir-la-Ferrière	Santé	Création d'un local médical communal et de ses abords	125 515,40 €				50%	50 000,00€
Villiers-sur-Morin	Serris	Scolaire et petite enfance	Acquisition de mobiliers et de matériels pour la cantine et la nouvelle salle de quartier	49 528,57 €				50%	24 764,29€
Vimpelles	Provins	Santé	Achat d'un défibrillateur pour la mairie	1 559,00 €				50%	779,50€
Vinantes	Mitry-Mory	Espaces publics	Agrandissement de l'aire de jeux	40 000,00 €				40%	16 000,00€
Voisenon	Melun	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école communale	108 931,63 €				50%	50 000,00€
Yèbles	Nangis	Santé	Création d'un logement pour un étudiant en médecine	131 647,00 €				50%	50 000,00€
Syndicat Intercommunal des écoles du Plateau	Provins	Scolaire et petite enfance	Mise aux normes de la défense incendie à l'école de Saint-Hilliers	2 294,35 €				50%	1 147,18€
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Champdeuil et Crisenoy	Nangis	Scolaire et petite enfance	Installation de jeux dans la cour de l'école de Crisenoy	7 750,00 €				50%	3 875,00€
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Doue et Saint-Germain-sous-Doue	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Installation de stores à l'école maternelle de Saint-Germain-Sous-Doue	5 374,56 €				50%	2 687,28€

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

DOSSIERS FER

Commission permanente du 26 septembre 2024

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la participation de l'Etat (HT)	Montant de la participation de la Région (HT)	Montant de la participation d'autres partenaires (HT)	% affecté	Montant de la subvention départementale (HT)
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Beauchery-Saint-Martin, Léchelle et Louan-Villegruis-Fontaine	Provins	Scolaire et petite enfance	Achat d'équipements numériques pour trois classes du RPI	4 646,64 €				50%	2 323,32€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Maison-Rouge et Vieux-Champagne	Provins	Scolaire et petite enfance	Remplacement des fenêtres de l'école de Vieux-Champagne	17 560,00 €				50%	8 780,00€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et centre de loisirs de Bombon - Bréau	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de la cour et remplacement de l'éclairage de l'école, de la cantine et de la garderie de Bombon	6 985,00 €				50%	3 492,50€
Syndicat Intercommunal d'équipement, d'entretien et d'exploitation des nouveaux locaux scolaires de Salins	Montereau-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Isolation acoustique du restaurant scolaire de Salins	5 033,70 €				50%	2 516,85€
Syndicat Intercommunal des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement de l'armoire frigorifique du restaurant scolaire	3 360,92 €				50%	1 680,46€
Syndicat Intercommunal des écoles du Bresmont	Montereau-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de la cantine et acquisition de mobiliers et de logiciels informatiques pour l'école d'Esmans	3 829,66 €				50%	1 914,83€
Syndicat Intercommunal des Sports d'Augerville, Boulancourt et Buthiers	Fontainebleau	Équipements sportifs	Rénovation de la toiture des vestiaires du stade de Boulancourt	19 914,46 €				40%	7 965,78€
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des écoles d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry	Nangis	Scolaire et petite enfance	Acquisition de mobiliers pour l'école maternelle et le restaurant scolaire	17 699,00 €				50%	8 849,50€
Syndicat Intercommunal pour la Réalisation et le Fonctionnement de l'école maternelle de la Croix-en-Brie	Nangis	Scolaire et petite enfance	Rénovation et acquisition de matériels pour l'école maternelle de la Croix-en-Brie	4 242,12 €				50%	2 121,06€
Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique de Clos-Fontaine, Gastins et Quiers	Nangis	Scolaire et petite enfance	Achat d'un ordinateur portable pour l'école de Quiers	940,00 €				50%	470,00€
Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique de l'Avenir	Provins	Scolaire et petite enfance	Installation de volets roulants pour la classe de maternelle de Villenauxe-la-Petite	4 127,96 €				50%	2 063,98€
Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique des écoles de Montmogis (Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon)	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Acquisition de mobiliers et remplacement de la porte d'entrée de la cantine de Saint-Rémy-de-la-Vanne	10 844,82 €				50%	5 422,41€
Syndicat Intercommunal Scolaire de Blennes, Chevry et Diant	Nemours	Scolaire et petite enfance	Rénovation des écoles de Blennes et Chevry-en-Sereine	20 346,83 €				50%	10 173,42€
								TOTAL	**2 308 754,19 €**

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_107H1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de délibération n°1/07 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de Saint-Brice, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 22 avril 2024,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des Communes et Syndicats Intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **57 499 € HT**.

Ainsi pour l'opération « **installation d'une citerne à incendie enterrée au hameau du Lugrand** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **14 374,75 €**, soit **25%** du coût des travaux (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débuter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- En cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :
- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,…).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **installation d'une citerne à incendie enterrée au hameau du Lugrand** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À Saint-Brice, le

Pour la Commune, **Marie-Pierre MOTHRÉ**	Pour le Département de Seine-et-Marne **Jean-François PARIGI**
Maire	Président du Conseil départemental

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

DOSSIERS FER

Commission permanente du 25 septembre 2025

Communes	Nom du canton	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE (39)									723 243,80 €
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Nangis	Réhabilitation de la mairie-école d'Ozouer-le-Repos	74 785,00 €				50%		37 392,50 €
Bassevelle	La Ferté-sous-Jouarre	Remplacement des volets roulants de l'école	11 482,60 €				50%		5 741,30 €
Boitron	Coulommiers	Remplacement du portail de l'école	21 025,75 €				50%		10 512,88 €
Bussières	La Ferté-sous-Jouarre	Acquisition et installation d'un bâtiment modulaire pour l'accueil périscolaire	83 150,00 €				50%		41 575,00 €
Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Achat de matériels et de mobiliers pour l'école	34 001,03 €				50%		17 000,52 €
Charny	Claye-Souilly	Installation d'une classe numérique	3 855,23 €				50%		1 927,62 €
Chartronges	Coulommiers	Modernisation de l'éclairage de l'école	2 015,42 €				50%		1 007,71 €
Châtres	Fontenay-Trésigny	Aménagement d'un accueil périscolaire et d'une salle de motricité	64 060,09 €				50%		32 030,05 €
Compans	Mitry-Mory	Réhabilitation de l'école Jean de la Fontaine	152 341,88 €				50%		50 000,00 €
Étrépilly	La Ferté-sous-Jouarre	Rénovation et aménagement de l'école	56 827,96 €				50%		28 413,98 €
Flagy	Nemours	Rénovation thermique et aménagement des accès de l'école	464 644,00 €				50%		50 000,00 €
Gastins	Nangis	Réhabilitation de l'école (2ème tranche) et sécurisation de la salle d'EPS	26 680,83 €				50%		13 340,42 €
Hondevilliers	Coulommiers	Remplacement de la clôture de l'école	7 404,73 €				50%		3 702,37 €
La Madeleine-sur-Loing	Nemours	Remplacement de deux portes à l'école	7 504,86 €	3 377,00€			50%	25%	1 876,22 €
Les Chapelles-Bourbon	Fontenay-Trésigny	Rénovation de l'école (1ère tranche)	108 179,53 €				50%		50 000,00 €
Machault	Nangis	Aménagement intérieur de la restauration scolaire et de la salle polyvalente	102 442,11 €				50%		50 000,00 €
Moncourt-Fromonville	Nemours	Réfection de la toiture de la cantine	73 064,30 €				50%		36 532,15 €
Montceaux-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	Mise aux normes de la chaudière de l'école Le Chat Perché	27 613,28 €				50%		13 806,64 €
Nonville	Nemours	Création d'une cantine scolaire	43 971,64 €	26 383,00€			50%	10%	4 397,16 €
Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	Rénovation du sol de l'école et achat de matériels	10 828,15 €				50%		5 414,08 €
Penchard	Claye-Souilly	Création de la classe n°3 dans le cadre de l'extension du groupe scolaire	434 158,00 €				50%		50 000,00 €
Reuil-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	Remplacement du lave-vaisselle de la cantine scolaire	5 073,33 €				50%		2 536,67 €
Saint-Hilliers	Provins	Désamiantage de l'école communale	79 316,83 €				50%		39 658,42 €
Saint-Sauveur-sur-École	Fontainebleau	Réfection de la cour de l'école maternelle	68 375,04 €				50%		34 187,52 €
Villenauxe-la-Petite	Provins	Remplacement des menuiseries de la salle polyvalente et de l'école primaire	86 820,77 €				50%		43 410,39 €
Syndicat Intercommunal des écoles de Blandy-les-Tours et de Fouju	Nangis	Réhabilitation du mur d'enceinte de la cour de l'école de Fouju	18 100,00 €	5 166,68 €			50%	41%	7 421,00 €

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et centre de loisirs de Bombon et Bréau	Nangis	Remplacement de l'éclairage et sécurisation du local à vélo de l'école à Bombon	3 253,07 €				50%		1 626,54 €	
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Champdeuil et Crisenoy	Nangis	Remplacement de l'adoucisseur du lave-vaisselle du restaurant scolaire de Champdeuil	1 833,70 €				50%		916,85 €	
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des écoles d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry	Nangis	Isolation thermique et achat de mobilier pour l'école maternelle à Champeaux	13 338,00 €				50%		6 669,00 €	
Syndicat Intercommunal des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer	Nangis	Remplacement de la chaudière de l'école de Courtomer	7 423,68 €				50%		3 711,84 €	
Syndicat Intercommunal Des Écoles Du Bresmont	Montereau-Fault-Yonne	Aménagement des écoles et de la garderie (Esmans et La Brosse-Montceaux)	2 535,13 €				50%		1 267,57 €	
SIRFERM La Croix en Brie	Nangis	Achat de matériel et de mobilier pour l'école maternelle à La Croix-en-Brie	2 071,84 €	621,55 €			50%	40%	828,74 €	
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Douy-La-Ramée, Le Plessis-Placy, Puisieux	La Ferté-Sous-Jouarre	Achat de matériels et équipement pour la cantine à Puisieux	3 247,00 €				50%		1 623,50 €	
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Giremoutiers - La Haute-Maison - Maisoncelles-En-Brie	Coulommiers	Achat de matériel pédagogique pour l'école Abelard à Maisoncelles-en-Brie	15 106,19 €				50%		7 553,10 €	
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Villemer - Treuzy-Levelay - Nonville	Nemours	Achat de mobilier et de matériel pour la garderie à Villemer et la cantine à Nonville	6 807,89 €				50%		3 403,95 €	
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire Des Meulières Du Petit Morin	Coulommiers	Réfection de la salle de restauration et des sanitaires de l'école d'Orly-sur-Morin	31 250,00 €				50%		15 625,00 €	
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire De Doue Et Saint-Germain-Sous-Doue	Coulommiers	Rénovation énergétique de l'école élémentaire de Doue	67 233,50 €				50%		33 616,75 €	
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire D'Hautefeuille-Pézarches-Touquin	Coulommiers	Remplacement de la chaudière de l'école maternelle à Touquin	15 466,11 €				50%		7 733,06 €	
Syndicat Intercommunal Des Écoles De Noisy-Rudignon Et Ville-Saint-Jacques	Montereau-Fault-Yonne	Remplacement des fenêtres de l'école Jules Verne de Noisy-Rudignon	13 566,60 €				50%		6 783,30 €	
ESPACES PUBLICS (33)										502 065,72€
Bouleurs	Serris	Rénovation et sécurisation du city-stade	117 478,90 €				40%		40 000,00€	
Chamigny	La Ferté-sous-Jouarre	Achat d'un camion benne	35 053,80 €				40%		14 021,52€	
Chevrainvilliers	Nemours	Création d'une réserve incendie enterrée allée du Parc	49 610,00 €	14 883,00€			40%		19 844,00€	
Courchamp	Provins	Création d'une bouche à incendie à l'angle de la rue du Fort et de la rue du Lavoir	12 632,00 €				40%		5 052,80€	

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Germigny-l'Évêque	La Ferté-sous-Jouarre	Rénovation des abords de la cour salle "Ruelle aux loups"	58 239,50 €				40%		23 295,80€	
Jaignes	La Ferté-sous-Jouarre	Acquisition et travaux d'une parcelle pour l'extension du cimetière	9 000,00 €				40%		3 600,00€	
La Brosse-Montceaux	Montereau-Fault-Yonne	Remplacement des armoires électriques d'éclairage public	23 758,00 €			10 000,00€	40%	28%	6 652,24€	
La Chapelle-Iger	Fontenay-Trésigny	Modernisation de l'éclairage public	14 622,06 €	6 580,00€			40%	18,39%	2 689,00€	
Le Pin	Villeparisis	Rénovation de l'éclairage public	113 701,45 €				40%		40 000,00€	
Le Plessis-Feu-Aussoux	Fontenay-Trésigny	Restauration du mur en pierres et remplacement du portail du cimetière communal	13 298,60 €				40%		5 319,44€	
Lesches	Lagny-sur-Marne	Aménagement des espaces extérieurs du stade	26 720,00 €				40%		10 688,00€	
Messy	Claye-Souilly	Modernisation de l'éclairage public	77 513,85 €				40%		31 005,54€	
Montgé-en-Goële	Mitry-Mory	Achat d'une tondeuse	6 141,74 €				40%		2 456,70€	
Monthyon	Claye-Souilly	Modernisation de l'éclairage public	85 781,16 €				40%		34 312,46€	
Nanteuil-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Remplacement de trois armoires d'éclairage public	15 110,00 €				40%		6 044,00€	
Obsonville	Nemours	Remplacement des portes et du portail du cimetière	7 090,00 €				40%		2 836,00€	
Poligny	Nemours	Installation d'un columbarium complémentaire au cimetière	7 541,62 €				40%		3 016,65€	
Recloses	Fontainebleau	Création d'une allée piétonne reliant l'aire de jeux à la rue des Canches	19 893,00 €				40%		7 957,20€	
Saint-Denis-lès-Rebais	Coulommiers	Achat d'un véhicule utilitaire	18 267,50 €				40%		7 307,00€	
Saint-Germain-sous-Doue	Coulommiers	Modernisation de l'éclairage public	31 006,88 €				40%		12 402,75€	
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	La Ferté-sous-Jouarre	Achat d'un véhicule utilitaire	40 686,26 €				40%		16 274,50€	
Saint-Mars-Vieux-Maisons	Coulommiers	Achat d'un broyeur	7 100,00 €				40%		2 840,00€	
Saint-Siméon	Coulommiers	Travaux de reprise de concessions funéraires	6 610,00 €				40%		2 644,00€	
Sammeron	La Ferté-sous-Jouarre	Sécurisation et végétalisation du site sportif	71 734,62 €	25 107,00€			40%	35%	25 107,12€	
Signy-Signets	La Ferté-sous-Jouarre	Création de deux réserves incendie	112 500,00 €				40%		40 000,00€	
Solers	Fontenay-Trésigny	Mise en accessibilité des allées du cimetière (1ère tranche)	18 750,00 €				40%		7 500,00€	
Thieux	Mitry-Mory	Réhabilitation du cimetière	40 443,83 €				40%		16 177,53€	
Trilbardou	Claye-Souilly	Achat d'un véhicule électrique et installation d'une borne pour le service technique	33 775,67 €				40%		13 510,27€	
Vanvillé	Nangis	Installation d'une bâche à incendie	20 278,00 €				40%		8 111,20€	
Villemer	Nemours	Création d'une défense incendie	242 900,79 €	121 450,00€			40%		40 000,00€	
Villeneuve-sous-Dammartin	Mitry-Mory	Désamiantage et démolition d'un bâtiment pour la création d'une aire de stationnement	106 000,00 €				40%		40 000,00€	
Vinantes	Mitry-Mory	Achat d'équipements extérieurs (abris festifs)	3 500,00 €				40%		1 400,00€	
Syndicat Intercommunal de Champcenest	Provins	Achat d'une camionette benne	25 000,00 €		7 500,00 €		40%		10 000,00 €	
BÂTIMENTS PUBLICS (28)										503 995,02€
Bannost-Villegagnon	Provins	Réhabilitation de l'ancien stand de tir en atelier communal et installation d'un visiophone à la mairie	53 497,96 €				40%		21 399,18€	
Boissettes	Savigny-le-Temple	Acquisition d'un terrain et construction de carports pour les services techniques	113 280,00 €				40%		40 000,00€	
Bougligny	Nemours	Démolition de la salle polyvalente et dépollution du site	93 897,50 €				40%		37 559,00€	
Chalifert	Lagny-sur-Marne	Création d'un centre technique municipal	700 000,00 €	440 000,00€			40%		40 000,00€	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Champeaux	Nangis	Rénovation du sol de la salle des fêtes	7 950,00 €				40%		3 180,00€	
Châtenoy	Nemours	Remplacement de la chaudière à fioul de la mairie par une pompe à chaleur	15 205,14 €	4 562,00€			40%		6 082,06€	
Coulommes	Serris	Remplacement des fenêtres et des portes de la salle polyvalente	23 184,00 €				40%		9 273,60€	
Dagny	Coulommiers	Mise en sécurité de la mairie-école	15 541,79 €				40%		6 216,72€	
Égligny	Provins	Achat d'un plateau de coupe ventrale pour le tracteur tondeuse	2 860,00 €				40%		1 144,00€	
Everly	Provins	Mise en sécurité des entrées de bâtiments communaux (école, mairie et agence postale)	13 619,20 €				40%		5 447,68€	
Faÿ-lès-Nemours	Nemours	Achat d'une tondeuse	25 449,17 €				40%		10 179,67€	
Féricy	Nangis	Acquisition de matériels (communication sécurté des habitants et entretien	86 363,19 €				40%		34 545,28€	
Grandpuits-Bailly-Carrois	Nangis	Installation de distributeurs alimentaires Place du Gué	72 651,05 €				40%		29 060,42€	
Gressy	Claye-Souilly	Réhabilitation de la salle polyvalente	239 584,45 €				40%		40 000,00€	
Ichy	Nemours	Achat d'une tondeuse autoportée	20 985,70 €				40%		8 394,28€	
Isles-les-Meldeuses	La Ferté-sous-Jouarre	Réhabilitation de bâtiments communaux (cantine + salle polyvalente)	27 572,35 €				40%		11 028,94€	
Lescherolles	Coulommiers	Installation d'alarmes pour deux bâtiments communaux (mairie et services techniques)	8 138,82 €				40%		3 255,53€	
Maincy	Melun	Modernisation des infrastructures informatiques et téléphoniques	66 775,72 €				40%		26 710,29€	
Maisoncelles-en-Gâtinais	Nemours	Remplacement des huisseries de la mairie (2ème tranche)	4 525,15 €				40%		1 810,06€	
Marcilly	La Ferté-sous-Jouarre	Réhabilitation de bâtiments communaux (mairie et salle des fêtes)	7 976,56 €				40%		3 190,62€	
Meigneux	Provins	Rénovation d'un bâtiment communal (mairie/école/logement)	20 596,26 €				40%		8 238,50€	
Montenils	Coulommiers	Aménagement d'une cuisine dans la future salle polyvalente	32 817,99 €				40%		13 127,20€	
Mousseaux-lès-Bray	Provins	Achat d'un tracteur et d'un broyeur	38 410,20 €				40%		15 364,08€	
Nantouillet	Mitry-Mory	Démolition partielle d'un corps de ferme pour de futurs bâtiments communaux (mairie, services techniques et micro-crèche)	95 553,60 €				40%		38 221,44€	
Orly-sur-Morin	Coulommiers	Rénovation de la mairie	24 786,00 €				40%		9 914,40€	
Salins	Montereau-Fault-Yonne	Achat d'un tracteur et d'un camion pour le service technique	98 306,76 €				40%		39 322,70€	
Seine-Port	Saint-Fargeau-Ponthierry	Aménagement d'un local d'archives communales	103 374,34 €				40%		40 000,00€	
Villecerf	Montereau-Fault-Yonne	Protection des bâtiments publics contre l'incendie	3 323,42 €				40%		1 329,37€	
PATRIMOINE (8)										122 873,81€
Conches-sur-Gondoire	Lagny-sur-Marne	mise en sécurisation de l'église Notre-Dame	52 440,00 €	10 488,00€	10 000,00€		30%		15 732,00€	
Fromont	Fontainebleau	Restauration partielle de la toiture de l'église Saint-Martin (édifice protégé)	48 419,39 €				30%		14 525,82€	
Gesvres-le-Chapitre	Claye-Souilly	Remplacement des aiguilles de l'horloge de l'église	3 685,00 €				30%		1 105,50€	
Hautefeuille	Coulommiers	Réhabilitation de la chapelle du cimetière communal	63 212,10 €			18 963,63€	30%		18 963,63€	
Vaucourtois	Serris	Restauration de la façade ouest de l'église Saint-Quirin	98 000,00 €				30%		29 400,00€	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Vaux-sur-Lunain	Nemours	Mise en sécurité de l'église Saint-Gengoult	9 727,27 €				30%		2 918,18€	
Vimpelles	Provins	Restauration de l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte : électrification, chauffage, détection et sonorisation (édifice protégé)	142 530,00 €				30%		30 000,00€	
Voulton	Provins	Bâchage de la couverture du bas-côté nord de l'église et démoussage de la couverture	34 095,60 €	13 638,00€			30%		10 228,68€	
ENFOUISSEMENT RÉSEAUX (6)										195 723,25€
Amponville	Fontainebleau	Enfouissement des réseaux rue Grande (RD 36) (5ème tranche : de la mairie à la rue de la Porte Verte)	112 470,00 €			10 800,00€	35%		35 000,00€	
Chambry	Claye-Souilly	Installation de réseaux pour une future vidéoprotection	86 335,11 €				35%		30 217,29€	
Coubert	Fontenay-Trésigny	Enfouissement des réseaux rue Jean-Jaurès (2ème tranche) (RD 319)	179 367,33 €				35%		35 000,00€	
Dammartin-sur-Tigeaux	Fontenay-Trésigny	Enfouissement des réseaux sur la Grande rue	190 669,00 €				35%		35 000,00€	
Fontenailles	Nangis	Enfouissement de réseaux au hameau de l'Orme	155 779,00 €				35%		35 000,00€	
Jaulnes	Provins	Enfouissement des réseaux rue des Graviers et rue de Jaulnes au hameau de Neuvry	72 874,17 €			8 178,00€	35%		25 505,96€	
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (6)										101 544,65€
Bombon	Nangis	Modernisation de l'éclairage du stade de football	38 272,82 €				40%		15 309,13€	
Guermantes	Lagny-sur-Marne	Création d'un city-stade	90 165,03 €		45 082,51€		40%	20%	18 033,01€	
La Celle-sur-Morin	Coulommiers	Création d'un city-stade	67 679,40 €			23 687,79€	40%	35%	23 687,79€	
Méry-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Aménagement du Parc des Glycines	38 840,00 €				40%		15 536,00€	
Moisenay	Nangis	Réfection du toit terrasse du complexe sportif	48 046,80 €				40%		19 218,72€	
Rampillon	Nangis	Création d'une aire de jeux	24 400,00 €				40%		9 760,00€	
SANTÉ (6)										115 361,46€
Bussy-Saint-Martin	Torcy	Achat de deux défibrillateurs	3 566,82 €				50%		1 783,41€	
Courquetaine	Fontenay-Trésigny	Acquisition immobilière pour l'installation de professionnels de santé	92 165,00 €		46 082,50€		50%	20%	18 433,00€	
Favières	Ozoir-la-Ferrière	Rénovation d'un local pour l'installation de professionnels de santé	31 376,63 €				50%		15 688,32€	
Grez-sur-Loing	Nemours	Création d'une maison médicale	190 861,00 €				50%		50 000,00€	
Jouy-le-Châtel	Provins	Aménagement du cabinet médical (2ème tranche)	49 493,45 €				50%		24 746,73€	
Limoges-Fourches	Fontenay-Trésigny	Installation de deux défibrillateurs pour les hameaux du Bois de l'Erable et de Fourches	9 420,00 €				50%		4 710,00€	
LOGEMENTS (3)										43 684,09€
Condé-Sainte-Libiaire	Serris	Changement des volets du logements communal	16 378,61 €				40%		6 551,44€	
Paley	Nemours	Mise aux normes électriques du logement communal (au-dessus de l'école)	9 039,62 €				40%		3 615,85€	
Saint-Mesmes	Claye-Souilly	Réhabilitation du logement communal	83 792,00 €				40%		33 516,80€	
ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET ASSOCIATIFS (2)										33 623,66€
Barbizon	Fontainebleau	Modernisation technique de l'espace culturel Marc Jacquet	82 142,14 €			5 000,00€	40%		32 856,86€	
Courtomer	Nangis	Achat d'électroménagers pour la salle polyvalente	2 556,00 €	1 022,40€			40%	30%	766,80€	
							TOTAL		~~2 339 338,61 €~~	2 342 115,46 €

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_107H1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de délibération n°1/07 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de Jouy-le-Châtel, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 03 avril 2025,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des Communes et Syndicats Intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **49 493,45 € HT**.

Ainsi pour l'opération « **aménagement du cabinet médical (2ème tranche)** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **24 746,73 €**, soit **50%** du coût des travaux (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débuter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- En cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :
- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,…).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **aménagement du cabinet médical (2ème tranche)** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À Jouy-le-Châtel, le

Pour la Commune, **Stéphane BACHELET**	Pour le Département de Seine-et-Marne **Jean-François PARIGI**
Maire	Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_108H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/08**

OBJET : Parc Naturel Régional du Gâtinais français - Approbation de la convention de financement 2026.

Lors de sa séance du 5 avril 2024, l'Assemblée départementale a validé les modalités d'accompagnement du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français via un contrat cadre 2024 - 2026. Il convient aujourd'hui d'approuver la convention de financement 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les décrets 2011-465 du 27 avril 2011 et 2011-654 du 10 juin 2011 portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

VU la délibération du Conseil général n°1/10 du 25 juin 2010 relative à l'approbation du projet de charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais français et l'adhésion du Département au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

VU la délibération du Conseil régional n° CR 2024-024 du 31 janvier 2024 relative à l'adoption d'un nouveau contrat de Parc 2024-2026 en faveur du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/12 du 5 avril 2024 relative à l'adoption d'un nouveau contrat de Parc 2024-2026, et à l'adoption des modalités de financement en faveur du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/08

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention annuelle 2026 en faveur du Parc Naturel Régional du Gâtinais français, et son programme d'actions, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer au Parc Naturel Régional du Gâtinais français une subvention d'investissement de 143 000 € pour son programme d'actions 2026. Ce montant sera prélevé sur l'action « Contrats intercommunaux » - opération « Aide au Parc Naturel Régional du Gâtinais français – DI-2026 ».

Article 3 : d'attribuer au Parc Naturel Régional du Gâtinais français une subvention de 45 000 € pour son programme d'actions 2026. Ce montant sera prélevé sur l'action « Contrats intercommunaux » - opération « Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux – AE-2026 ».

Article 4 : d'autoriser le Président à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/08

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_108H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE FINANCEMENT 2026

EN FAVEUR DU PARC NATUREL REGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS

RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIONS 2026

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, autorisé par la délibération n°1/08 de la Commission permanente du 26 juin 2026,

ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (SMAG PNRGf)**, représenté par son Président, autorisé par délibération du Comité syndical du 11 décembre 2025,

ci-après dénommé « le Parc » ou « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Après avoir rappelé que :

La Région a validé, en Commission permanente du 24 janvier 2018, de nouveaux contrats de Parc 2018-2020, établis entre la Région, l'Etat et les Parcs. Dans ce cadre, la Région a repris à sa charge le financement de la totalité des frais de structure des Parcs, ainsi que la majeure partie des financements des programmes d'actions.

Le Département de Seine-et-Marne a souhaité également accompagner le Parc au regard de son intérêt en matière de cohésion et de créativité territoriale, d'innovations sociales et environnementales, d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques.

Le Département a validé, en Assemblée départementale du 27 septembre 2018, du 16 avril 2021 et du 5 avril 2024, les orientations et les modalités de ce partenariat en faveur du PNR du Gâtinais français pour les périodes 2018-2020, 2021 à 2023 et 2024 à 2026.

La Région a réaffirmé l'importance des Parcs Naturels Régionaux dans l'ambition régionale pour les territoires ruraux et la mise en œuvre des priorités de la Région, ainsi, elle a adopté le 31 janvier 2024 les nouvelles orientations régionales relatives aux contrats de Parcs pour la période 2024-2026.

Le Département souhaite également poursuivre son accompagnement en renouvelant le cadre de contractualisation afin d'organiser le soutien départemental.

La convention cadre établie entre le Département et le Parc précise la poursuite des modalités de ce partenariat en faveur du PNR du Gâtinais français pour la période 2024-2026. Elle fixe notamment le montant de l'engagement financier du Département en investissement sur cette période, et le montant de l'engagement annuel en fonctionnement. Les programmes d'actions du Parc s'inscrivent dans le cadre de thématiques définies dans l'article 3 de la convention cadre.

Des conventions annuelles établies entre le Département et le Parc fixent chaque année le montant de l'engagement financier en fonctionnement et en investissement, ainsi que la liste des actions accompagnées par le Département.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les engagements du Département de Seine-et-Marne pour le financement du programme d'actions 2026 du Parc, ainsi que les engagements de ce dernier, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte constitutive du Parc, selon le programme d'actions 2026 spécifique au Département de Seine-et-Marne (annexe).

Les modalités de versement et de validité de la participation financière du Département de Seine-et-Marne aux différentes actions issues de ce programme sont précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention annuelle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARC

Le Parc s'engage à déployer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa Charte 2011-2026, et à :

1 • Mener avec le Département une concertation étroite pour toute décision de nature budgétaire ou statutaire. En particulier, le Parc informera le Département de tout projet de modifications concernant les statuts du Parc.

2 • Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention.

3 • Respecter le descriptif du projet présenté au Département et les avis techniques formulés par les services départementaux.

4 • Fournir au Département tous les éléments nécessaires au suivi technique et budgétaire du partenariat entre le Parc et le Département.

5 • Fournir au Département, en fin d'année, un bilan annuel des crédits consommés au cours de l'année écoulée (compte administratif et compte de gestion), ainsi qu'un rapport d'activités indiquant les opérations réalisées et leur niveau d'avancement.

6 • Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

7 • Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention.

8 • Mentionner le soutien financier du Département pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département.

9 • Convier le Département aux manifestations liées à ce programme d'actions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement le Parc pour la réalisation des objectifs définis à l'article 1 à hauteur :

- d'un montant maximum de 143 000 € en investissement,
- d'un montant de 45 000 € en fonctionnement.

Cet engagement se traduira par le versement de subventions pour la réalisation des différentes actions retenues au titre du programme d'actions 2026, présentées en annexe.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention se fera au sein du Comité de pilotage départemental institué afin de suivre la mise en œuvre globale de la convention cadre 2024-2026.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée sous forme d'acomptes :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dépenses en investissement HT ou des dépenses en fonctionnement TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il devra également être visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage, et être conforme aux pièces à fournir dans le cadre de la dématérialisation des pièces jointes comptables mise en œuvre par le Département,

- sous réserve que les acomptes demandés n'excèdent pas 80% du total de la subvention,

- sur présentation du relevé de décision du Conseil syndical concernant l'individualisation des participations des différents financeurs.

Le montant de ces acomptes sera calculé sur la base du montant des travaux réalisés.

Le solde sera versé :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dernières dépenses en investissement HT ou des dépenses en fonctionnement TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document aura les mêmes caractéristiques que celui évoqué ci-dessus,

- sur présentation d'une pièce justificative de fin de travaux (procès-verbal de réception des travaux, ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Le comptable assignataire pour le Département de Seine-et-Marne est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Les subventions sont mandatées selon les conditions prévues par le Règlement des modalités financières entre le Département de Seine-et-Marne et le Parc, annexé à la convention cadre.

ARTICLE 6 – REGLES DE CADUCITE ET DE FONGIBILITE

Pour les subventions d'investissement :

À partir de la date du vote par la Commission permanente de la convention relative à l'année 2026, le Parc disposera de 24 mois pour réaliser les actions relatives à cette convention, et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de subventions.

Si, à la fin des 24 mois, l'action en objet n'est pas terminée, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

Pour les subventions de fonctionnement :

À partir de la date du vote par la Commission permanente de la convention relative à l'année 2026, le Parc aura jusqu'au 30 novembre 2027 pour réaliser les actions issues du programme d'actions annuel et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de subventions.

Si, après le 30 novembre 2027, les actions ne sont pas engagées, elles sont abandonnées et la subvention est déclarée caduque. Pour les actions non terminées, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de ces actions.

La fongibilité des subventions attribuées par le Département de Seine-et-Marne au SMAG PNRGF dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions annuels n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'instance délibérante du Département de Seine-et-Marne et du Comité syndical du SMAG PNRGF.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Lorsque la présente convention aura été signée par les parties, elle sera réputée avoir pris effet à compter de la date de son approbation par la Commission permanente. Elle sera considérée comme close lorsque les montants inscrits à l'annexe pour la réalisation des opérations du programme d'actions 2026 auront été soldés ou rendus caducs.

ARTICLE 9 – EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS 2026

À l'issue de la période de contractualisation, une évaluation des opérations inscrites au programme d'actions 2026 sera réalisée, en concertation entre le PNR et le Département.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, à partir de la notification au Parc de la décision envoyée par courrier recommandé avec avis de réception postal.

Le Département peut, en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de 2 mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général peuvent être invoqués dans les mêmes conditions par le Parc.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention,
- l'annexe : tableau du programme d'actions 2026 spécifique au Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,
Le Président

Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-François PARIGI

ANNEXE A LA CONVENTION

TABLEAU DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNEE 2026 SPECIFIQUE AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Actions proposées au CD 77 année 2026	Descriptif des orientations	Subvention en investissement	Subvention en fonctionnement
Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	• Accompagner les collectivités dans leur politique de maîtrise de l'énergie (travaux de rénovation énergétique, utilisation de matériaux biosourcés, remplacement des éclairages publics énergivores). • Accompagner les acteurs privés pour une meilleure maîtrise de l'énergie (travaux de rénovation de logements utilisant des matériaux biosourcés et/ou installations utilisant les énergies renouvelables). • Encourager l'utilisation des énergies renouvelables locales (accompagnement de projets d'énergies renouvelables, travaux et installations de chaufferies bois collectives).	103 000 €	
Orientation 4 : Préserver et valoriser les ressources culturelles	• Restaurer les éléments du patrimoine bâti, mobilier ainsi que les sources historiques non protégées du territoire.	40 000 €	
Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable	• Animer les réseaux d'acteurs, les filières agricoles et alimentaires du Parc. • Accompagner l'organisation d'évènements à destination des artisans d'Art, la production de supports de communication, les projets portés par la filière locale. • Accompagner l'agriculture locale et les circuits courts (déploiement marque Valeur Parc, cultures PPAM, etc.)		45 000 €
TOTAL SUBVENTIONS 2026		**143 000 €**	**45 000 €**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_109H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/09**

OBJET : Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin - Approbation de la convention de financement 2026.

Le Département soutient la création du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin et accompagne le Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP). Il est proposé d'adopter la convention de financement 2026 et d'attribuer une subvention de 25 000 € pour le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n°2017-184 du 23 novembre 2017 relative au soutien du projet de création du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin et à l'accompagnement des actions du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention annuelle 2026 en faveur du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin, et ses actions de fonctionnement, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention au nom du Département,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/09

Article 3 : d'attribuer au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin une subvention de 25 000 € pour ses actions de fonctionnement 2026. Ce montant sera prélevé sur l'action « Contrats intercommunaux » - opération « Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux – AE 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/09

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_109H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE FINANCEMENT 2026

EN FAVEUR DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA BRIE ET DES DEUX MORIN

RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION DE FONCTIONNEMENT 2026

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, autorisé par la délibération n°1/09 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,

ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »,

d'une part,

Et

Le **Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin**, représenté par son Président, autorisé par délibération du Comité syndical en date du 16 décembre 2025,

ci-après dénommé « le SMEP »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

En septembre 2020, la Région Ile-de-France a confirmé son engagement en faveur de la procédure de classement du projet de Parc Naturel Régional Brie et deux Morin. Situé à l'est de l'Île-de- France, il constitue une opportunité de soutenir un territoire rural, soumis aux pressions de la métropolisation francilienne et porteur de grandes richesses, complétant ainsi la couronne des parcs franciliens.

Dans ce cadre, au regard de l'intérêt des Parcs Naturels Régionaux (PNR) en matière de cohésion et de créativité territoriale, d'innovations sociales et environnementales, d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques, le Département de Seine-et-Marne soutient également la création de ce Parc, à travers un accompagnement du SMEP, sous la forme d'un programme d'actions annuel en fonctionnement.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les engagements du Département de Seine-et-Marne et du SMEP pour le financement du programme d'actions 2026 de ce dernier, spécifique au Département de Seine-et-Marne (annexe).

Les modalités de versement de la participation financière du Département de Seine-et-Marne à l'action, issue de ce programme d'actions, sont précisées aux articles 5 et suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU SMEP

Le SMEP s'engage à :

1 • Mener avec le Département une concertation étroite pour toute décision de nature budgétaire ou statutaire. En particulier, le SMEP informera le Département de tout projet de modifications concernant les statuts du SMEP.

2 • Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention.

3 • Respecter le descriptif du projet présenté au Département et les avis techniques formulés par les services départementaux.

4 • Fournir au Département tous les éléments nécessaires au suivi technique et budgétaire du partenariat entre le SMEP et le Département.

5 • Fournir au Département, en fin d'année, un bilan annuel des crédits consommés au cours de l'année écoulée (compte administratif et compte de gestion), ainsi qu'un rapport d'activités indiquant les opérations réalisées et leur niveau d'avancement.

6 • Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

7 • Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention.

8 • Mentionner le soutien financier du Département pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département.

9 • Convier le Département aux manifestations liées à cette action.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement le SMEP à hauteur d'un montant maximum de 25 000 € en fonctionnement.

Cet engagement se traduira par le versement d'une subvention pour la réalisation des actions retenues au titre du programme d'actions 2026, présenté en annexe.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention se fera au sein du Comité de pilotage départemental chargé de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée sous forme d'acomptes :

- sur demande du SMEP, appuyée d'un état de mandatement des dépenses TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il devra également être visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage, et être conforme aux pièces à fournir dans le cadre de la dématérialisation des pièces jointes comptables mise en œuvre par le Département,

- sous réserve que les acomptes demandés représentent au moins 20 % du total de la subvention et que ceux-ci cumulés avec les acomptes déjà obtenus, n'excèdent pas 80% du total de la subvention,

- sur présentation du relevé de décision du Conseil syndical concernant l'individualisation des participations des différents financeurs.

Le montant de ces acomptes sera calculé sur la base du montant des opérations réalisées.

Le solde sera versé :

- sur demande du SMEP, appuyée d'un état de mandatement des dernières dépenses TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document aura les mêmes caractéristiques que celui évoqué ci-dessus,

- sur présentation d'une pièce justificative de fin d'opération (procès-verbal de réception des travaux, ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Le comptable assignataire pour le Département de Seine-et-Marne est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE CADUCITÉ ET DE FONGILITÉ

À partir de la date du vote par l'Assemblée départementale de la présente convention bilatérale relative à l'année 2026, le SMEP aura jusqu'au 30 novembre 2027 pour voter l'action issue du programme d'actions en Comité syndical du SMEP, réaliser cette action et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de la subvention.

Si après le 30 novembre 2027, l'action en fonctionnement n'est pas engagée, elle est abandonnée et la subvention est déclarée caduque. Pour l'action non terminée, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

La fongibilité des subventions attribuées par le Département de Seine-et-Marne au SMEP dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions annuels n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant signé par les deux parties, préalablement approuvé par l'instance délibérante du Département de Seine-et-Marne et par le Comité syndical du SMEP.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Lorsque la présente convention aura été signée par les parties, elle sera réputée avoir pris effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée départementale. Elle sera considérée comme close lorsque le montant inscrit à l'annexe pour la réalisation de l'opération du programme d'action 2026 aura été soldé ou rendu caduc.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation entre le SMEP et le Département.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, à partir de la notification au SMEP de la décision envoyée par courrier recommandé avec avis de réception postal.

Le Département peut, en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de deux mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général peuvent être invoqués dans les mêmes conditions par le SMEP.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention,
- l'annexe : tableau du programme d'actions 2026 spécifique au Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin, Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Éric GOBARD	**Jean-François PARIGI**

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°1/09

ANNEXE À LA CONVENTION

TABLEAU DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2026 SPÉCIFIQUE AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Actions retenues par le Département	Objectifs	Subvention en fonctionnement
Action 1 : Convention pluriannuelle (3 ans) avec la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France	• volet pédologie : amélioration de la connaissance scientifique en matière de tenue mécanique et de potentiels agronomiques des sols pour faire un bilan critique des pratiques en usage et pose des bases d'une réflexion prospective adaptée au contexte spécifique de la Brie et deux Morin, • volet agronomie : acquisition de données scientifiques territorialisées permettant d'évaluer les incidences des pratiques actuelles au regard d'un contexte de changement climatique et des attendus des PNR en matière de développement durable et d'expertiser les pistes possibles d'amélioration, • volet biodiversité : réflexion à la mobilisation des auxiliaires pour limiter le recours aux pesticides.	20 000 €
Action 2 : Convention pluriannuelle (3 ans) avec l'association pour la valorisation des espaces natures du Grand-Voyeux.	• appui à l'analyse cartographique thématique relative aux enjeux naturalistes du projet de PNR, • accompagnement du SMEP pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la charte du futur PNR (thématiques « connaissance, préservation, valorisation et protection du patrimoine naturel »), • accompagnement pour la définition des actions prioritaires en lien avec les objectifs nationaux de la stratégie des aires protégées.	5 000 €
TOTAL SUBVENTION 2026		**25 000 €**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_110H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/10**

OBJET : Route Départementale (RD) 10p x Autoroute (A) 104 – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat pour l'aménagement d'un giratoire sur les Communes de Saint-Thibault-des-Vignes et Torcy.

Dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire situé sur la RD 10p au droit de la bretelle Ouest (diffuseur n°10) de l'autoroute A104 sur le territoire des Communes de Torcy et de Saint-Thibault-des-Vignes, le Département est amené à intervenir sur le domaine public routier national. Le projet de convention avec l'Etat a pour objectif de définir les conditions techniques, administratives et financières liées à ces travaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/08 du 19 décembre 2024, relative aux travaux d'aménagement du giratoire situé sur la RD 10p au droit de la bretelle Ouest de l'autoroute A104 sur le territoire des Communes de Torcy et de Saint-Thibault-des-Vignes,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1: d'approuver les termes de la convention avec l'Etat, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national pour l'aménagement du giratoire situé sur la RD 10p au droit de la bretelle Ouest (diffuseur n°10) de l'autoroute A104 sur le territoire des Communes de Torcy et de Saint-Thibault-des-Vignes ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention au nom du Département ;

Article 3 : les crédits sont imputés sur les opérations « Aménagement de carrefours (DI23) » de l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau départemental ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/10

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_110H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À *L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR RD10p / A104 Bretelle Ouest (diffuseur n°10)*

Prise en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, , à l'adresse DRIEAT – DIRIF pour l'AGER Est, 15/17 rue Olof Palme, 94000 CRETEIL.

ci-après désigné « l'Etat »

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE SEINE-et-MARNE représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération n°1/10 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026 à signer la présente convention,

ci-après désigné « le Département de Seine-et-Marne »

d'autre part.

Vu le livre IV de la deuxième partie de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article L. 2422-12 portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D. 118-5-1 et suivants ;

Vu l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion du réseau routier national complétée par son instruction technique associée dans sa dernière version consolidée du 29 juillet 2025 (à la date de signature de la présente convention) ci-après désignée par l'Instruction Technique ou l'IT ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 19/12/2024 du Département de Seine-et-Marne décidant de la réalisation d'un giratoire au carrefour entre la RD10p et l'A104 intérieur bretelle Ouest (diffuseur n°10) et sollicitant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux à son interface avec le réseau routier national, soit au droit de l'A104 entre le PR 16 + 640 et le PK PR 16+ 800;

Vu la décision de la Direction des Mobilités Routières (DMR) en date du *18/09/2025* reconnaissant l'opportunité de l'opération d'aménagement d'un giratoire au carrefour entre la RD10p et l'A104 Bretelle Ouest (diffuseur n°10) au regard du fait que les transformations et les aménagements prévus ne sont pas incompatibles avec les objectifs assignés au domaine routier national.

Considérant que la réalisation du giratoire au carrefour entre la RD10p et l'A104 bretelle Ouest (diffuseur n°10) relève conjointement de la maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier national, et du département de Seine-et-Marne, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier du Département ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'objectif du projet est de compléter l'aménagement réalisé en 2020 côté Est de l'A104 en créant un giratoire à l'intersection entre la RD 10p et les bretelles d'entrée/sortie du diffuseur n° 10 Ouest de l'A104.

Ce giratoire permettra de fluidifier le trafic en supprimant les feux tricolores actuels tout en sécurisant l'ensemble des mouvements à cette intersection.

Le projet tiendra compte de la présence du réseau Vélo Île-de-France (VIF) côté nord de la RD 10p ainsi que des contraintes environnementales du site.

ARTICLE 1er – Objet de la convention

1.1 - Transfert de maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage des études et des travaux de transformation et/ou d'aménagement du réseau routier national occasionnés par la réalisation d'un giratoire au carrefour entre la RD10p et l'A104 bretelle Ouest (diffuseur n°10).

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements.

A ce titre, le Département de Seine-et-Marne assure notamment :

- L'ensemble des études de l'opération d'aménagement, depuis les études d'opportunité jusqu'à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises,

- L'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,

- La conduite de l'ensemble des travaux de l'opération situés hors et sur le domaine du RRN jusqu'à leur réception,

- La totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération,

Le Département de Seine-et-Marne jouit du bénéfice de l'ensemble des autorisations préalablement obtenues auprès de l'État pour cette opération de réalisation d'un giratoire au carrefour entre la RD10p et l'A104 bretelle Ouest (diffuseur n°10).

Les responsables désignés pour assurer le suivi et l'exécution de cette convention sont respectivement :
- pour la DIRIF : Monsieur le Directeur de la DIRIF,
- pour le Département de Seine-et-Marne : Monsieur le Directeur Général des Services.

1.2 - Occupation temporaire

En outre, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la présente convention définit les conditions d'occupation du bien défini à l'article 3.1 « Occupation des Emprises » de la

présente convention par le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE et les entreprises intervenant pour son compte.

ARTICLE 2 – Programme de l'opération et calendrier

Les principales caractéristiques des aménagements prévus sont les suivantes :

- Giratoire à 4 branches composé :
  - D'un rayon extérieur de 18 m et d'un rayon intérieur de 9,5 m ;
  - D'un anneau circulable de 8,5 m;
  - De voies d'entrée de 4 m (à l'exception de la bretelle A104 : 7 m) et voies de sortie de 4,5m ;
  - D'un îlot central aménagé d'une zone franchissable pour les convois exceptionnels ;

- Rétablissement de la piste cyclable existante avec une largeur en section courante de 4 m.

Le plan en annexe n° 1 décrit schématiquement le projet et ses éléments constitutifs.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à exécuter les travaux conformément aux principes décrits ci-dessus puis conformément au dossier projet lorsque celui-ci aura été approuvé. Il s'engage également à tenir informée la DIRIF de toute modification du programme de l'opération en particulier celles susceptibles d'intervenir en cours de travaux.

Toute modification substantielle du programme fonctionnel et technique de l'opération par rapport aux principes décrits ci-dessus nécessitera un nouvel examen de l'opportunité de l'opération. Pour ce faire, le Département de Seine-et-Marne saisira l'État sur la base d'un nouveau dossier d'opportunité dont le contenu sera conforme aux dispositions de la partie 1.1.2. « Cas des opérations sous maîtrise d'ouvrage tiers » de l'Instruction technique. Une nouvelle décision d'opportunité, prise par le même niveau d'instruction que la décision initiale, sera nécessaire pour poursuivre le projet.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Démarrage des travaux au 2nd semestre 2026 pour une durée estimée de 3 mois.

ARTICLE 3 – Modalités d'occupation temporaire des emprises

3-1 – Occupation des emprises

Le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE est autorisé, par la présente convention, à occuper les emprises nécessaires à la réalisation des travaux faisant l'objet du transfert de maitrise d'ouvrage visé à l'article 1.1 « Transfert de maitrise d'ouvrage », ainsi que les entreprises intervenant pour son compte.

L'emprise mise à disposition par la DiRIF au Département de Seine et Marne est située sur une zone non cadastrée, en section AD, sur la commune de Saint Thibault des Vignes, correspondant au domaine public routier de la bretelle de sortie à l'autoroute A104, telle que représentée sur le plan en annexe 1.

3-2 – Modalités financières de la mise à disposition des emprises

Cette mise à disposition des emprises précitées au bénéfice du DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE est réalisée à titre gracieux, en application de l'article L.2125-1 2° du CG3P.
Le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels est ou pourrait être assujetti le terrain occupé en vertu de la présente convention, quelle que soit la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

3-3 – Dispositions particulières liées à la mise à disposition des emprises

Le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE est responsable de l'application des conditions d'occupation définies par la présente convention par ses préposés et entreprises travaillant pour son compte.

Le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE devra sécuriser son chantier vis-à-vis des tiers. Pendant la durée de l'occupation, elle fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des emprises et de leur entretien (opération de nettoyage et d'entretien de la végétation). A ce titre, la DiRIF est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.
L'occupation est accordée à titre précaire et révocable. En raison de son caractère de précarité, la présente convention ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit ni avantages reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à usage agricole. La législation sur les baux commerciaux ne s'applique pas à la présente convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse de la découverte d'une pollution des sols, le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE s'engage à prendre en charge techniquement et financièrement les travaux de dépollution des sols rendus nécessaires par la réalisation de son projet. La responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour obtenir le financement de ces travaux.

3-4 – Obligations de la DIRIF

La DIRIF s'engage à laisser la libre occupation pendant toute la durée de la présente convention des emprises mise à disposition au DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

En cas d'intervention nécessaire par la DIRIF pendant toute la durée de la présente convention sur les emprises objet de l'occupation, celle-ci en informera préalablement le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE dans un délai de trois (3) jours avant le début de son intervention.
L'intervention de la DIRIF devra être réalisée sous réserve du strict respect de toutes les préconisations transmises par le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE et ne devra en aucun cas affecter les ouvrages du DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

3-6 – Etats des lieux – fin de la mise à disposition des emprises

3.6.1 : Etat des lieux d'entrée

Les emprises sont mises à disposition du DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE en l'état.

Un procès-verbal d'état des lieux d'entrée doit être réalisé au préalable, par un commissaire de justice, aux frais du DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE. Ce procès-verbal acte la mise à disposition de l'emprise au DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

3.6.2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial.

Les éventuelles améliorations apportées par le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE à l'emprise reviennent à l'Etat sans indemnité, à moins que cette dernière ne préfère demander leur retrait ou démolition.

3-7 – Engagements du DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE s'engage à :

Réaliser un constat par un commissaire de justice, à ses frais, associant la DIRIF, préalablement au démarrage des travaux mentionnés dans l'article 2 de la présente convention ;

Utiliser les emprises conformément à l'usage prévu à l'article 2 « Programme de l'opération et calendrier » de la présente convention et en faire respecter cet usage par les entreprises qui interviennent pour son compte ;

Remettre à la DIRIF les copies des attestations d'assurances de Responsabilité Civile professionnelle et Décennale des entreprises en cours de validité à la date d'ouverture du chantier et chaque année, tout au long de la durée du chantier, pour celles soumises aux obligations énoncées par l'article 1792 du Code Civil. Les montants garantis devront être en rapport avec la nature de l'opération, notamment au titre des dommages immatériels. Si l'une des entreprises sélectionnées devait souscrire une garantie « spécifique chantier », le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE s'engage à transmettre l'attestation correspondante à la DIRIF.

Il est nécessaire que les emprises soient libres de toute occupation et déchets au moment où la DIRIF récupère les emprises et un entretien des végétaux (débroussaillage, abattage d'arbres ou d'arbustes et mise en place de plantes couvre-sol) devra avoir été réalisé au préalable.

ARTICLE 4 – Obligations administratives

Le Département de Seine-et-Marne a toute compétence requise pour assurer la maîtrise d'ouvrage en matière d'obligations administratives. En particulier, il produira les dossiers d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération et portera les procédures correspondantes. Elle effectuera par ailleurs les acquisitions foncières nécessaires.

Le Département de Seine-et-Marne se doit d'informer la DIRIF de toutes les décisions relatives au projet qui impactent le réseau routier national.

4.1. – Normes et référentiels techniques

Pour la partie de travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, l'ensemble des documents réglementaires et des règles de l'art en vigueur au moment de leur réalisation et applicables au réseau routier national doivent être respectés.

À ce titre, la conception des aménagements est notamment conforme à :

- Pour les carrefours : Aménagement des Routes Principales (ARP 2022), Guide des Carrefours Plans Interurbains (ACI 1998) ;
- Pour les équipements de sécurité : Guide Cerema 2002 « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » ; Arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers ;
- Pour l'assainissement routier : guide SETRA de 2006 ;
- Pour la protection de l'environnement : sécurisation des projets d'infrastructures linéaires de transports – volet espèces protégées (guide CEREMA de 2017) ;
- Pour la signalisation : Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Arrêté du 7/06/1977 pour les routes et autoroutes ;
- Pour la visibilité : Guide CEREMA 2018 « Conception des routes et autoroutes : Révision des règles (visibilité et rayons en angle saillant du profil en long) » ;

Pour l'application des dispositions du décret relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, en accord avec le Département de la transition écologique, de la doctrine et de l'expertise (TEDET) du pôle Île-de-France, il est considéré, sous réserve des conclusions de l'IGR, que les aménagements ne sont pas de nature à porter atteinte à sur la sécurité du RRN.

Conformément à l'arrêté du 15 décembre 2011 relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, l'opération ne relève pas des catégories soumises à l'audit de sécurité en phase de conception.

En revanche, une Inspection préalable à la Mise en Service (IPMS) sera réalisée conformément aux dispositions de l'Instruction Technique.

Un audit de sécurité routière est établi sur les dossiers suivants :
- IPMS ;
- Bilan à 6 mois après le début d'exploitation que devra réaliser le gestionnaire.

Les conditions d'application des obligations sont précisées au chapitre 2-9 de l'IT. Le Département de Seine-et-Marne se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT. A l'issue des rapports relevant les observations formulées, le Maître d'Ouvrage établit un mémoire en réponse des actions à conduire pour corriger les défauts constatés.

En complément de l'IT, la DIRIF, en concertation avec le pôle de TEDET concerné, peut surseoir à l'exécution de la présente convention s'il est avéré que les défauts relevés portent atteintes à la sécurité des usagers de l'infrastructure routière nationale. Il reviendra alors au département d'améliorer l'aménagement (article 2-9 de l'IT).

4.2. – Procédures administratives

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, le Département de Seine-et-Marne conduit les procédures d'autorisations administratives nécessaires et produit les dossiers correspondants.

Acquisitions foncières

Le projet ne nécessite pas d'acquisitions foncières.

Procédures environnementales

Le Département de Seine-et-Marne sollicitera en tant que maître d'ouvrage toutes les autorisations nécessaires au lancement des travaux, notamment au plan environnemental (étude d'incidences Natura 2000, autorisation environnementale[1], etc.…).

Il saisira pour cela les services de l'État compétents qui instruiront ces demandes sur la base de dossiers dont il assumera la pleine et entière responsabilité.

Communication

Le Département de Seine-et-Marne est responsable de la communication sur les projets. Dans tous les documents ou supports qu'il produira, il fera mention du transfert de maîtrise d'ouvrage dont il bénéficie de la part de l'État dans le cadre de l'opération.

Les représentants de l'État seront associés aux manifestations officielles organisées dans le cadre de l'opération.

4.3. – Dossier des engagements du maitre d'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 5 – Conduite des études

Le Département de Seine-et-Marne conduit l'ensemble des études requises pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, dans le respect des dispositions de l'Instruction Technique – IT – dans sa version en vigueur au moment de la conduite des études (version consolidée du 29 juillet 2025)
Le Département de Seine-et-Marne se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT.

Les dossiers d'études suivants sont établis et soumis au visa de la DIRIF :

- Dossier PROJET.

Le Département de Seine-et-Marne fera procéder au contrôle extérieur du dossier projet par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou tout autre bureau d'études compétent. Il précisera également dans un tableau de synthèse les différents avis et réponses du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage depuis l'étude d'opportunité, afin d'assurer la traçabilité des décisions.

Il devra fournir à l'exploitant DIRIF un dossier projet en version informatique et en (2) exemplaires comprenant les pièces référencées dans l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014, version consolidée du 29 juillet 2025. Ce dossier devra expliciter le phasage prévu pour les travaux et leur planification.

Ce dossier projet sera alors soumis à l'avis des différents services de la DiRIF et éventuellement au service TEDET de l'IGR, valant également contrôle extérieur.

Ce dossier projet sera alors soumis au directeur de la DIRIF pour approbation après prise en compte des observations du contrôle extérieur.

[1] Ou, le cas échéant, déclaration au titre de la loi sur l'eau et dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats.

La DIRIF fera part de sa décision d'approbation, ou des motifs qui s'y opposeraient, dans un délai maximum de 4 mois à compter de la réception du dossier projet complet. L'obtention d'un avis de TEDET pourra avoir lieu préalablement à la décision d'approbation.

Cette étape constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des appels d'offres TRAVAUX, pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN. Le Département de Seine-et-Marne ne pourra se prévaloir d'avoir lancé des appels d'offres de travaux préalablement à l'approbation du projet, pour entamer les travaux par anticipation sur le domaine public autoroutier de l'Etat et/ou pour s'opposer à la modification du contenu des dossiers de consultation des entreprises, pour tenir compte des modifications éventuelles demandées par la DiRIF pour valider le projet.

Le Département de Seine-et-Marne ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIRIF si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification engagée. Pour ce faire, le Département de Seine-et-Marne saisit l'État sur la base d'un nouveau dossier technique de niveau PROJET présentant la modification ainsi que ses impacts fonctionnels, environnementaux. Le dossier est envoyé à la DIRIF et à TEDET pôle Île-de-France.

ARTICLE 6 – Conduite des travaux

Un Plan Qualité de l'Opération (PQO), visé à l'article 5.3 de l'instruction technique, est établi pour favoriser le pilotage des travaux.

Il vient notamment préciser :

- La formalisation des rôles et des tâches respectives entre les différents partenaires,
- La liste des contrôles techniques réalisés selon la nature des travaux entrepris : terrassements, chaussées, ouvrages d'art, signalisation directionnelle, dispositifs de retenue, ouvrages d'exploitation, signalisation de police et marquage …
- Les modalités de validation des choix techniques par la DIRIF (visa),
- Suivant les différentes phases du chantier, les points d'échanges ou les points d'arrêt prévus,
- Le nom du représentant qui doit être joignable en permanence, notamment par téléphone, durant le chantier,
- Les conditions d'échanges et de dialogue entre les opérateurs travaux, le maître d'œuvre, le Département de Seine-et-Marne, la DIRIF.

En sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, le Département de Seine-et-Marne est responsable du bon respect des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à la conduite des chantiers du RRN.

Pour mémoire, on citera :

- Déplacement des réseaux,
- Maîtrise du foncier selon ses différentes formes,
- Permissions de voirie uniquement sur le domaine public routier de la RD10 et états des lieux préalables contradictoires consignés en justice,
- Hygiène, sécurité et protection de la santé au travail, notamment la recherche d'amiante et autres produits toxiques ...
- Procédures liées au respect de l'environnement…

6.1. – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Contraintes générales d'exploitation

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la circulation sur le réseau routier national affecté, en toute sécurité de jour comme de nuit. Des déviations ou des fermetures totales ou partielles pourront être nécessaires.

Le Département de Seine-et-Marne établira, en concertation avec l'exploitant, un programme d'exploitation le cas échéant annuel sur les axes du réseau national concernés par les travaux à réaliser, qui comprendra les modalités d'exploitation de l'axe tenant compte de la phase de chantier de l'année, des évènements prévisibles de l'année ainsi que de la viabilité hivernale de l'axe.

Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

Au moins huit semaines avant le démarrage des travaux, et pour les zones qui concernent le domaine public routier national, les services du Département de Seine-et-Marne fourniront pour validation par l'exploitant agissant en qualité de gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) explicitant les modalités de maintien de la circulation et de la sécurité des usagers en fonction des différentes phases de travaux. Le dossier d'exploitation sous chantier sera établi selon les dispositions prévues à l'article 3.8.2 de l'IT page 299. Il devra être accompagné d'un projet d'arrêté de circulation.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

Le dossier d'exploitation sous chantier et les programmes d'exploitation annuels sur l'axe devront être cohérents entre eux.

Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par le Département de Seine-et-Marne pour chacune des opérations (phase « conception » et « phase réalisation »).

6.2. – Contrôle en cours des travaux

La collectivité devra se doter d'un contrôle extérieur de ses travaux accepté par la DIRIF.

La DIRIF se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et / ou administratifs qu'elle estime nécessaires. Si les contrôles ne sont pas conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, la collectivité est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés. L'exploitant est destinataire des comptes rendus de suivi de chantier.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, dans la présente convention et/ou de son PQO, dans le DESC ou en cas de danger manifeste pour les usagers, la DIRIF pourra, solliciter l'arrêt immédiat des travaux.

6.3. – Remise de l'ouvrage

Visite de réception des ouvrages

À la fin des travaux et avant la mise en service, sur proposition du Département de Seine-et-Marne, une visite de réception des ouvrages est réalisée en associant la DIRIF. Cette visite vise à vérifier que les aménagements réalisés correspondent au dossier PROJET approuvé, notamment concernant les conditions d'exploitation et d'entretien.

Lors de cette visite, le Département de Seine-et-Marne transmet l'ensemble des pièces attestant la bonne exécution des contrôles techniques et administratifs conduits sur les ouvrages réalisés, tels qu'elles sont demandées dans le PQO des travaux de l'opération.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que la collectivité envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service. (Article 1.3.3 de l'IT).

Sur le plan réglementaire (article L118-5-2 et suivant du code de la voirie routière), la mise en service nécessite l'accomplissement de la procédure d'IPMS (article 2.9.4 de l'IT), tandis que l'ouverture provisoire à la circulation se fait dans le cadre de la procédure de dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Procédure d'IPMS et audit préalable

Suite à la visite de réception des ouvrages, la procédure d'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) est conduite selon les dispositions de l'IT, article 2-9-4. A l'issue de celle-ci, l'IGR transmettra au Département de Seine-et-Marne le rapport d'inspection préalable à la mise en service comprenant le rapport d'audit, le compte-rendu de la visite sur le terrain, un avis sur la conformité de l'aménagement au projet approuvé, des recommandations et enfin des conclusions. Il est nécessaire de transmettre le dossier d'IPMS environ 3 mois avant la date d'IPMS notamment si l'IGR décide faire appel à un auditeur de sécurité. Quelle que soit sa décision ce dossier d'IPMS sera nécessaire pour l'IPMS.

Remise de l'ouvrage et intégration au sein du réseau routier national

Dans le cadre de la réception technique des travaux et de la réalisation des travaux demandés suivant l'IPMS, l'exploitant délivre son visa sur le procès-verbal de conformité des ouvrages.

Ce procès-verbal comprend notamment les documents suivants :

- Les plans de récolement des travaux ;
- Les dossiers des ouvrages exécutés ;
- Les attestations d'assurance et coordonnées des entreprises étant intervenues sur le chantier (avec la liste des travaux réalisés par chaque entreprise) …

Le Département de Seine-et-Marne fournit également à l'exploitant l'ensemble des données utiles à la remise à niveaux de toutes les bases de données recensant le patrimoine de l'État transformé ou créé selon les plans de récolement établis.

Les ouvrages, transformés ou créés, sont remis gratuitement au sein du domaine de l'État par la collectivité. La délimitation du domaine public routier national fera l'objet d'une opération contradictoire de piquetage entre le Département de Seine-et-Marne et l'exploitant.

ARTICLE 7 – Gouvernance

Sans objet.

ARTICLE 8 – Responsabilités et Garanties

Pendant toute la durée de l'exécution des études et des travaux, le Département de Seine-et-Marne, en sa qualité de maître d'ouvrage, est seul responsable à l'égard des tiers, des usagers et autres parties des dommages de toute natures causés par les travaux ou leur exécution.
Cette responsabilité couvre notamment les dommages résultant des conditions de réalisation du chantier, des ouvrages provisoires, des mesures d'exploitation et de la signalisation mise en place.
Le transfert de garde et de responsabilité au profit de l'Etat intervient à compter de la remise des ouvrages au gestionnaire du réseau routier national, après accomplissement de la procédure d'IPMS et levée des éventuelles réserves.
En tant que maître d'ouvrage, le Département de Seine-et-Marne assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçons, sur simple demande écrite de l'exploitant en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

Le bénéfice de la garantie décennale est, quant à lui, transféré à l'exploitant au moment de la remise des ouvrages. Ce transfert devra être mentionné dans les marchés de travaux concernés.

ARTICLE 9 – Conditions d'entretien et d'exploitation

Durant toute la période du chantier, l'entretien et l'exploitation des voiries comprises dans l'emprise des travaux incombent exclusivement au Département de Seine-et-Marne.

Après la remise des ouvrages à la DIRIF, l'entretien et l'exploitation des ouvrages appartenant au domaine public routier national seront confiés à l'exploitant DiRIF. Leurs modalités précises seront établies dans le cadre d'une convention spécifique qui sera conclue entre le Département de Seine-et-Marne et l'État avant la fin des travaux et plus précisément avant la mise en service et qui respectera les principes exposés dans le présent article.

Les eaux de l'anneau et des amorces des branches du carrefour giratoire seront canalisées le long des bordures et recueillies dans des saignées transversales sur accotement pour faciliter l'écoulement des eaux de surface vers les exutoires.

Les exutoires existants seront conservés dans la nouvelle géométrie du carrefour, en privilégiant de rejeter les eaux vers le bassin de la DIRIF (cadran sud-est du carrefour) à l'identique de la situation actuelle.

ARTICLE 10 – Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet

Le Département de Seine-et-Marne fera son affaire de la mise en œuvre, du suivi et de la gestion des mesures compensatoires environnementales issues de ses obligations réglementaires dans le cadre de ou des autorisations du projet.

Le Département de Seine-et-Marne prendra à sa charge l'intégralité des coûts associés à la mise en œuvre, au suivi et à la gestion de ces mesures compensatoires environnementales.

ARTICLE 11 – Conditions financières

Le coût global de l'opération, incluant les coûts d'études, de conduite des procédures, d'acquisitions foncières et de travaux est estimé à 1 440 000 euros TTC.

Aucune participation financière de l'État au titre du budget du réseau routier national ne pourra être sollicitée.

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin avec la délivrance d'un quitus par la DIRIF. Ce quitus est délivré à la demande du Département de Seine-et-Marne après exécution complète de ses missions et pourra être délivré après validation, par la DIRIF, du mémoire en réponse du Département de Seine-et-Marne au bilan de sécurité à 3 ans.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande du Département de Seine-et-Marne. Ce délai de deux mois court à compter de la réception par la DiRIF d'un dossier complet permettant d'apprécier la bonne exécution des missions confiées au Département.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Département de Seine-et-Marne et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

ARTICLE 13 – Modification / Résiliation

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties. L'avenant doit être approuvé et signé par les deux parties avant d'être mis en œuvre. Il est établi en deux (2) exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

L'État se réserve le droit de résilier la présente convention si le Département de Seine-et-Marne est défaillant. Dans ce cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département de Seine-et-Marne et des travaux réalisés. Ce constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui fixe les modalités de remise des ouvrages et de l'ensemble des dossiers à l'État. Il fixe également, le cas échéant, les mesures conservatoires à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers. Il indique le délai dans lequel le Département de Seine-et-Marne doit remettre l'ensemble des dossiers à l'État.

Le Département peut résilier la convention pour motif d'intérêt général, dûment justifié et circonscrit au périmètre de la convention. La résiliation est précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant explicitement le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté. En cas de manquement contractuel avéré par l'une des Parties à ses obligations essentielles au titre de la présente convention. La résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de trois (3) mois.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention entre l'État et le département de Seine-et-Marne, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – Annexe

Annexe 1 : Plan de l'aménagement et des emprises du domaine occupé temporairement de l'Etat par le Département

Fait en deux exemplaires originaux, le .

Pour l'État, Le Préfet de la région Île-de-France	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental

Annexe 1 Plan de l'Aménagement et des emprises du domaine occupé temporairement de l'Etat par le Département

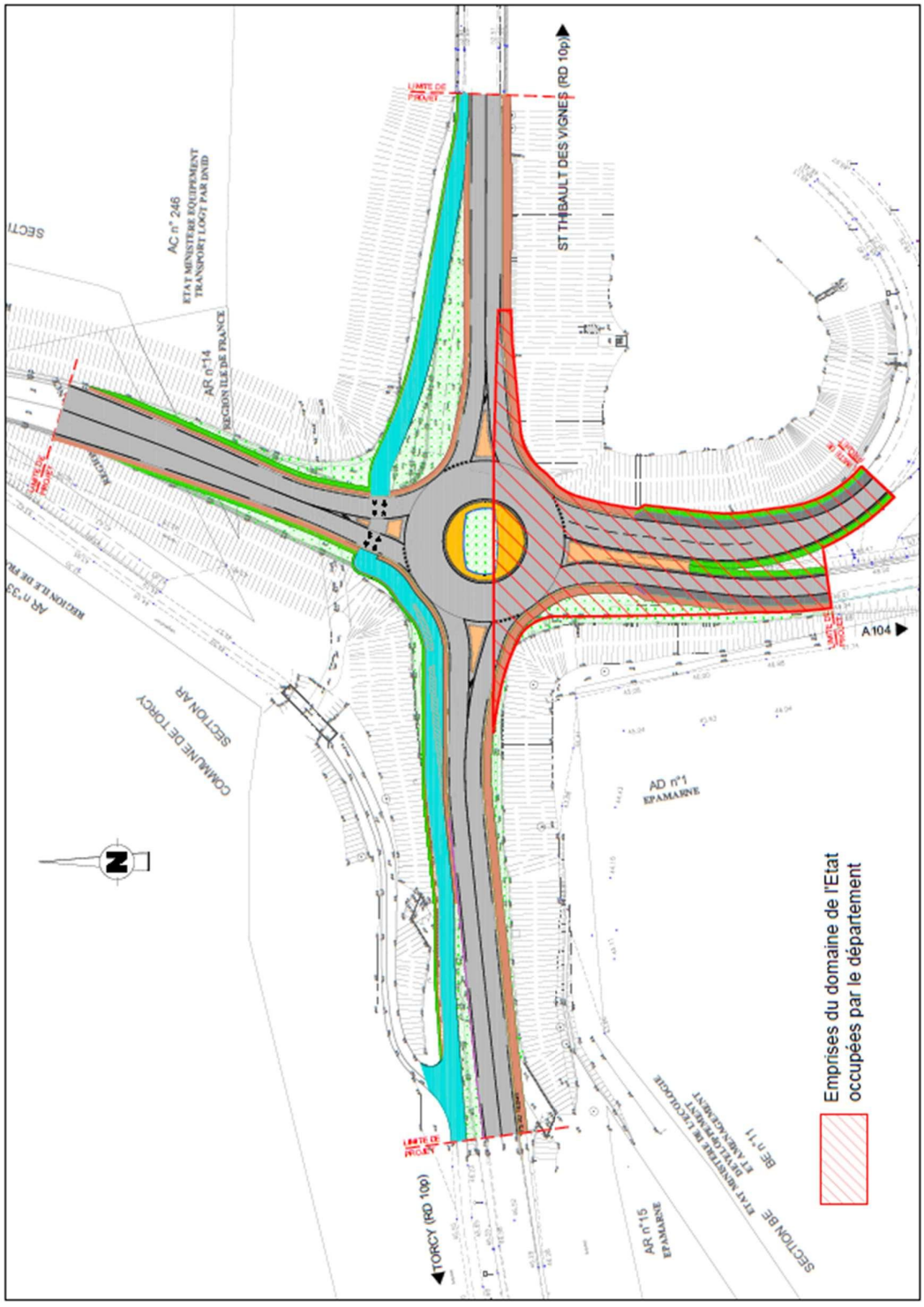

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_111H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/11**

OBJET : Routes Départementales (RD) 603 x (RD) 21p - Convention relative à la réalisation et l'entretien de la station multimodale de covoiturage avec la Commune de Sammeron, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

Dans le cadre de la politique du Département en faveur du déploiement des stations multimodales de covoiturage en Seine-et-Marne, le Département en accord avec la Commune de Sammeron, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB) et le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a décidé d'aménager une station multimodale sur la commune de Sammeron. Une convention entre la Commune, la CACPB, le SDESM et le Département définit les modalités de réalisation et d'entretien ultérieur de cette station.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°0/04 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/01 en date du 27 juin 2014, approuvant le schéma départemental des stations multimodales de covoiturage,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/20 en date du 20 juin 2025, approuvant le projet d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage sur le territoire de Sammeron,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget 2026 du Département,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/11

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département, la Commune de Sammeron, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de la réalisation et de l'entretien de la station multimodale de covoiturage sur la Commune de Sammeron,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur les opérations « stations multimodales de covoiturage (DI 15), (DI 22), (DI 24) », action « Plan de déplacement urbain ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/11

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_111H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION ET A L'ENTRETIEN DE LA STATION MULTIMODALE DE COVOITURAGE SUR LA COMMUNE DE SAMMERON

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente n°1/11 en date du 26 juin 2026, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

LA COMMUNE DE SAMMERON, représentée par Christian DUPONT son Maire, autorisé par le Conseil municipal en date du ……., ci-après dénommée « la Commune»

ET :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE COULOMMIERS PAYS DE BRIE, représentée par Ugo PEZZETTA son Président, autorisé par le Conseil communautaire en date du ……., ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération»

ET :

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Pierre YVROUD son Président, autorisé par le Comité syndical en date du ……., ci-après dénommé « le SDESM»

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Sammeron est l'une des 40 implantations d'intérêt départemental mises en évidence dans le cadre du Schéma départemental de stations multimodales de covoiturage.

La localisation de l'emplacement de la station multimodale de Sammeron a été retenue en raison de sa situation à proximité de l'autoroute A4 et plus généralement en amont des zones de congestion critiques du réseau routier francilien. En outre, le trafic routier y est élevé (près de 15 000 véhicules/jour sur la Route départementale n°603) ce qui élève le nombre de covoitureurs potentiels.

La RD 603 est classée comme « Route à Grande Circulation » et identifiée comme axe structurant d'intérêt départemental (S2) dans le SDOR (Schéma Départemental d'Orientation Routière). Elle fait partie aussi des Réseaux de Transports Exceptionnels établie en 2017 par le Service Sécurité Routière de l'État. La RD 21p assure quant à elle la liaison entre Sammeron et la gare de Changis-sur-Marne, via Ussy-sur-Marne, et relève du réseau secondaire de desserte.

C'est pourquoi la création d'une station de covoiturage est apparue comme nécessaire sur la commune de Sammeron, et un terrain a été acquis à cet effet par la Commune.

L'attractivité de ce terrain est liée à sa situation à l'entrée Ouest du bourg, au droit de l'intersection entre la Route départementale n° 603 et la Route départementale n° 21p et à proximité d'un arrêt de bus sur chaussée (notamment les lignes 62 Express reliant La Ferté sous Jouarre à Chessy et ligne 56 reliant La Ferté sous Jouarre à Meaux).

De plus, afin de faciliter l'utilisation des lignes de bus et de sécuriser les déplacements, le projet intégrera les arrêts de bus des lignes régulières et express dans la station.

Le Département est maître d'ouvrage de cette station multimodale de covoiturage implantée sur le terrain de la Commune. La Commune, la Communauté d'Agglomération et le SDESM participent également à l'aménagement de cette station.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

La station de covoiturage est de 3210 m^2. Son aménagement et ses équipements comprennent :

- La création de 39 places de stationnement pour les véhicules particuliers, dont 4 places réservées aux bornes de recharge électrique et 1 place pour personne à mobilité réduite (PMR). La création de deux bornes de recharge pour véhicules électriques, dont une pour la charge rapide >50 kW et une à charge normale de 22 kW, La création de la branche d'accès vers la station de covoiturage,
- La création d'une voie spécifique de tourne à gauche vers la station de covoiturage
- La création d'un point d'arrêt pour les lignes de bus régulières et express, avec deux quais de bus conformes aux normes d'accessibilité et l'installation d'un abri-voyageurs,
- La création d'un trottoir permettant d'accéder aux quais de bus, aux places de stationnement et à la zone de recharge des véhicules électriques,
- La création d'une traversée piétonne au carrefour à feux entre la RD 603 et la RD 21p,
- L'ajout de feux spécifiques pour la branche d'accès à la station, la voie de tourne à gauche et la traversée piétonne,
- L'éclairage public de la station de covoiturage et de l'abri-voyageurs,
- L'assainissement (caniveaux, canalisations, bassin et raccordement au réseau pluvial communal),
- La signalisation d'indication et de police de la station de covoiturage,
- La signalisation directionnelle,
- L'aménagement paysager de la station de covoiturage (plantation d'arbres et arbustes, enherbement),
- Le mobilier urbain (arceaux vélos et corbeille à déchets).

ARTICLE III – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération, la Commune et le SDESM, assureront toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage pour les travaux indiqués ci-dessous.

A ce titre, elles feront leur affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux qui leur incombe.

A l'issue des travaux, chaque partie remettra aux autres les plans de récolement, la définition des équipements et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

III.1 Travaux à la charge du Département

Terrassements, Assainissement, Réseaux (tranchées, fourniture et pose des fourreaux, fourniture et pose de la câblette de terre, fourniture et pose de deux chambres L1T, deux regards 20x20 pour les queues de boucles et un regard 40x40 pour l'abri-voyageurs), chaussée (y compris le tourne à gauche vers la station de covoiturage), bordures et caniveaux, stationnement, trottoirs, quais de bus, abri voyageurs, arceaux vélos, fourniture de feux tricolores nouveaux, signalisation verticale et horizontale (y compris traversée piétonne), aménagement paysager, corbeille à déchets.

III.2 Travaux à la charge de la Commune

La fourniture et la pose des massifs préfabriqués des feux tricolores.

La pose des feux tricolores y compris les feux existants à déplacer (ou remplacer), l'armoire (contrôleur de feux) et le câblage.

III.3 Travaux à la charge de la Communauté d'Agglomération

La fourniture et la pose des massifs préfabriqués des candélabres.
La fourniture et pose des candélabres.

Eclairage de l'abri voyageur (alimentation).

La fourniture et la pose de la vidéoprotection.

III.4 Travaux à la charge du SDESM

Fourniture et pose d'une borne de recharge > 50 kW DC
Fourniture et pose d'une borne de recharge de 22 kW AC

La demande de raccordement pour les bornes sera prise en charge par le SDESM.

ARTICLE IV : COUT DES TRAVAUX

Chaque partie prendra en charge les travaux qui lui incombent et pourra si elle le souhaite solliciter des subventions auprès d'autres partenaires.

IV.1 Travaux à la charge du Département

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés est estimée à 400 000 € H.T.

IV.2 Travaux à la charge de la Commune

Les dépenses relatives aux travaux projetés sont estimées à 35 000 € H.T.

IV.3 Travaux à la charge de la Communauté d'Agglomération

Les dépenses relatives aux travaux projetés sont estimées à 38 000 € H.T

IV.4 Travaux à la charge du SDESM

Les dépenses relatives aux travaux projetés, incluant fourniture, pose et raccordement sont estimées à 69 000 € H.T.

ARTICLE V : MISE À DISPOSITION DU TERRAIN DE LA STATION ET AUTORISATIONS DE REALISER LES TRAVAUX

La Commune mettra à disposition du Département à titre gracieux, le terrain nécessaire à la réalisation de la station multimodale de covoiturage. Elle en garde la propriété. Le Département restera propriétaire de ses équipements, qui sont identifiés sur le plan d'aménagement de la station joint en annexe.

La Commune autorise le Département, la Communauté d'Agglomération et le SDESM à réaliser sur sa parcelle les travaux de la station multimodale de covoiturage tels que décrits respectivement à l'article III.1, III.3 et III.4. A ce titre, elle octroiera au Département toutes les autorisations nécessaires.

Le Département autorise également la réalisation des travaux portés par la Commune, le SDESM et la Communauté d'agglomération sur le domaine public routier départemental. A ce titre, il octroiera toutes les autorisations nécessaires, sur demande auprès de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers

ARTICLES VI : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'AMENAGEMENT

VI.1 Obligation du Département

VI.1.1 Entretien et maintenance de la chaussée

Le Département assurera à ses frais l'entretien de la plateforme de la station de covoiturage : éléments de chaussée (structures et revêtement de la station de covoiturage -voies de circulation et plateforme de stationnement), y compris les bordures.

VI.1.2 Entretien et maintenance de l'abri-voyageurs

Le Département, propriétaire de l'abri-voyageurs, en assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis) et la maintenance ainsi que l'affichage des campagnes d'information du Département.
Les caissons d'affichage de l'abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.
Le Département prend à sa charge les réparations, les remises en état, voire le remplacement de l'abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

VI.1.3 Entretien et maintenance des arceaux vélos

Le Département, propriétaire des arceaux à vélos, en assure l'entretien régulier et la maintenance.
Le Département prend à sa charge les réparations, les remises en état, voire le remplacement des arceaux à vélos qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

VI.2 Obligation de la Commune

VI.2.1 Responsabilité de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées au vandalisme ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés dans l'article VI.2.2 ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage, à l'exception de l'abri voyageurs et des arceaux vélos.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (éléments de chaussée).

VI.2.2 Gestion et entretien des équipements

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune selon les conditions techniques et financières figurant en Annexe « Fiche Feux Tricolores » :

- les feux tricolores y compris la traversée piétonne et le feu spécifique à la station de covoiturage ainsi que l'ensemble des équipements associés (boucles de détection, signalisation verticale et horizontale…).

Les équipements décrits ci-après sont entretenus par la Commune dans les règles de l'art :

- les trottoirs (dont les quais bus et les abords de l'abri-voyageurs),
- les caniveaux, regards, avaloirs, canalisations,

La Commune doit assurer :

- Le contrôle périodique des ouvrages et équipements *;*

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu *;*

- Le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur : Elle se charge notamment de la réfection ou remise en état des sols (hors chaussée), quelle que soit leur constitution (enrobé, résine, etc.).

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

VI.3 Obligation de la Communauté d'Agglomération

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Communauté d'Agglomération dans les règles de l'art :

- l'éclairage public (voir les conditions techniques et financières figurant dans l'annexe « Fiche Eclairage Public »)
- la vidéoprotection,
- les fossés et le bassin,
- la signalisation horizontale et verticale des points d'arrêts et du stationnement,
- la corbeille à déchets.

- les aménagements paysagers (voir l'annexe « Fiche Aménagements Paysagers »)

La Communauté d'Agglomération doit assurer :

- Le contrôle périodique des ouvrages et équipements *;*
- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu *;*
- Le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

La Communauté d'Agglomération doit assurer également l'entretien de l'aménagement paysager et le nettoyage général de la station (hors chaussée).

La Communauté d'Agglomération supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

VI.4 Obligation du SDESM

Le SDESM assure la gestion et l'entretien des bornes de recharge exclusivement.

Les frais d'électricité liés aux bornes de recharge seront pris en charge par le SDESM.

ARTICLES VII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

VII.1 Dispositions générales

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune, la Communauté d'Agglomération ou le SDESM sur la station multimodale de covoiturage devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, ces modifications devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune, la Communauté d'Agglomération et le SDESM s'engagent à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ou la Communauté d'Agglomération ou le SDESM ne puisse prétendre à aucune indemnité.

VII.2 Dispositions spécifiques applicables à l'abri voyageurs

La Commune, la Communauté d'Agglomération et le SDESM s'engagent à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc…) ou du caisson d'affichage, sans accord écrit du Département.

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien et les réparations de l'abri voyageurs. En cas de non-respect par la Commune ou la Communauté d'Agglomération ou le SDESM de cette disposition, ceux-ci assumeront les conséquences financières des réparations et seront tenues pour responsables des dommages causés.

Le Département se réserve le droit de déposer l'abri-voyageurs.

ARTICLES VIII : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion sera organisée à l'initiative de chacune des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune ou la Communauté d'Agglomération ou le SDESM pourront être alertés par le Département aux numéros de téléphone d'urgence et/ou mails mis à disposition.

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune ou de la Communauté d'Agglomération sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entrainer des situations de risque pour les usagers de la station de covoiturage, le Département pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et à la charge de la Commune ou de la Communauté d'Agglomération.

Pour le cas des bornes de recharge, en cas de carence du SDESM, le Département pourra procéder par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'une entreprise qualifiée, à la coupure de l'alimentation électrique au niveau du coffret d'alimentation Enedis dédié à l'alimentation des bornes, à la condamnation des places de parking attenante et à la sécurisation de la zone proche. Le SDESM en tant que maître d'ouvrage des infrastructures restera la seule habilité à intervenir physiquement ou faire intervenir ses prestataires sur les bornes de recharge.

ARTICLE IX : INFORMATION DU PUBLIC

Le Département informera le public par tous moyens à sa convenance, y compris *via* son site internet https://seine-et-marne.fr, de l'existence de la station visée à l'article II.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

La Commune, la Communauté d'Agglomération et le SDESM sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain de la station de covoiturage du fait du non-respect par la Commune ou la Communauté d'Agglomération ou le SDESM des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.
Elle est établie pour une durée de vingt ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la convention.

ARTICLE XII : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, les autres parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après le quinzième anniversaire de la signature de la convention, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les modalités de restitution du terrain seront définies conjointement entre le Département et la Commune en fonction de la destination future de la parcelle.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XV : PIECES ANNEXES

- Plan de situation,
- Plan de l'aménagement
- Tableau Gestion et Entretien
- Fiche Eclairage public
- Fiche Aménagements paysagers
- Fiche feux tricolores

Fait à Melun, **en quatre exemplaires originaux,** dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties, le ……

Pour la Communauté d'Agglomération,	Pour la Commune,	Pour le Département,	Pour le SDESM,
Le Président.	Le Maire.	Le Président du Conseil départemental	Le Président.

PLAN DE SITUATION

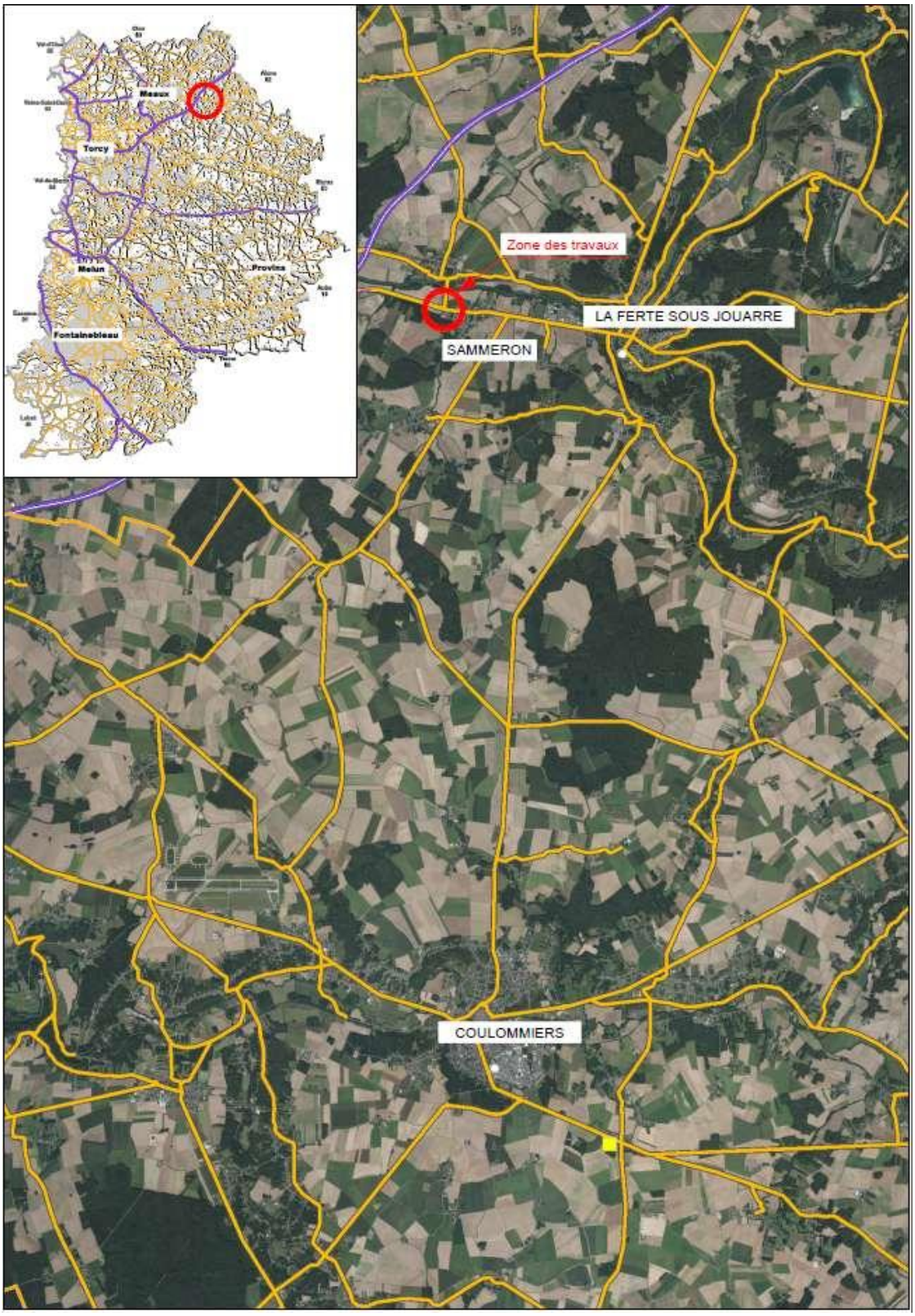

PLAN DES AMENAGEMENTS

TABLEAU DE GESTION ET ENTRETIEN

Gestion et entretien Fonctionnement	Département de Seine-et-Marne	Commune de Sammeron	Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB)	SDESM
Chaussée Station de covoiturage	X			
Parking Station de covoiturage	X			
Bordures	X			
Abri Voyageurs	X			
Arceaux vélos	X			
Trottoirs		X		
Quais de bus		X		
Caniveaux, regards, avaloirs, canalisations		X		
Feux tricolores		X		
Corbeille			X	
Entretien paysager			X	
Fossés/bassin			X	
Signalisation horizontale et verticale des points d'arrêts et de stationnement			X	
Eclairage public			X	
Vidéo protection			X	
Bornes de recharge électrique				X
Nettoyage de la chaussée		X		
Nettoyage général de la station			X	

SEINE & MARNE 77 LE DÉPARTEMENT **Direction des Routes** SDPP / BIPRA	*Annexe à la convention* ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS **Fiche - Feux tricolores**

La gestion des équipements statiques et dynamiques tels sera à la charge de la Commune.
La prise en charge des frais d'électricité.

Equipements statiques

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.

La gestion des équipements statiques consiste à assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :
- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
- l'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,
- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,
- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle stan*dard type ENEDIS conformément à la réglementation en vigueur.*

Equipements dynamiques

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- l'armoire du carrefour contenant :
  - le contrôleur de carrefour,
  - la commande manuelle pour la police,
  - les matériels de coordination.
- les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison à l'exception des boutons-poussoirs d'appels pour piétons.

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- la maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.

- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée devront être communiqués aux services du Département qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à son obligation de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.

- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

Exploitation des équipements

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'usager et une utilisation des voiries optimales en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge des Communes, gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux pourront être modifiés par la Commune, sous réserve de l'accord du Département.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visés par la présente convention.
La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

FICHE ECLAIRAGE PUBLIC

SEINE & MARNE 77 LE DÉPARTEMENT **Direction des Routes** SDPP / BIPRA	*Annexe à la convention* ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS **Fiche – Eclairage public**

Le Département prend en charge l'ensemble des aménagements de génie civil propre au remplacement de l'éclairage public.

L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage sont remis à la Communauté d'Agglomération qui en assurera la surveillance et l'entretien.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres, des luminaires et des réseaux liés.

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement, et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

FICHE AMENAGEMENTS PAYSAGERS

SEINE & MARNE 77 LE DÉPARTEMENT **Direction des Routes** SDPP / BIPRA	*Annexe à la convention* ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS **Fiche – Aménagements paysagers**

La Communauté d'Agglomération prendra à sa charge l'entretien des espaces paysagers.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Communauté d'Agglomération préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements paysagers situés sur le domaine public routier départemental.

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par La Communauté d'Agglomération, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers –Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel octobre 2021.

Par ailleurs, l'usage des produits phytosanitaires est réglementé par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article n°68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

Entretien des arbres

Essence(s) en présence : Sorbus aucuparia (sorbier des oiseleurs), Pyrus calleryana 'Chanticleer' (poirier 'Chanticleer'), Carpinus betulus (charmille), Prunus avium (merisier), Alnus glutinosa (aulne glutineux)

Les sujets jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier (5m), ou pour favoriser le passage de piétons, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier).
Les sujets adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques, conduite en port semi-libre.
Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé par paillage pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

Contrôle périodique des arbres – suivi diagnostic
La Communauté d'Agglomération assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres faisant l'objet de la présente convention. Ainsi, La Communauté d'Agglomération surveillera les signes de faiblesse témoignant d'une menace pour l'intégrité de l'arbre et susceptibles de constituer un danger.
Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble du végétal ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité régulière, adaptée à l'âge des arbres.

Entretien des arbustes

Essence(s) en présence : Corylus avellana (noisetier commun), Symphorycarpos doorenboosii (symphorine), Viburnum lantana (viorne lantane, Viburnum opulus (viorne obier), Hydrangea quercifolia (hortensia à feuilles de chêne), Ribes rubrum (groseiller à grappes)

Les arbustes doivent être sans débord sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulable de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance tous les 3 ans, pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Communauté d'Agglomération, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation.
Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers –Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.
Par ailleurs, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux, à l'exception des traitements d'origine biologique qui restent acceptés.

Entretien des plantes hélophytes

Essence(s) en présence : Iris ensata 'Momozomo' (iris japonais), Iris pseudocarpus (iris des marais), Deschampsia cespitosa 'Goldtau' (canche cespiteuse), Lythrum salicaria (salicaire commune), Molinia caerulea 'Heidebraut' (molinie bleue), Lychnis coronaria 'Alba' (coquelourde des jardins blanche)

Les plantes hélophytes pourront faire l'objet d'une taille ponctuelle, tous les 5 ans afin de limiter leur développement.

Entretien des espaces enherbés

La Communauté d'Agglomération assurera une fauche ou tonte régulière et garantira la propreté de ces espaces.

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_112H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/12**

OBJET : Routes départementales (RD) 231 et 2b. Convention relative à l'aménagement paysager aux abords du giratoire d'entrée de ville sur le territoire de la Commune de Jouy-le-Châtel.

Le Département a réalisé un aménagement paysager aux abords du giratoire situé au croisement des routes départementales RD231 et RD2b sur le territoire de la Commune de Jouy-le-Châtel. La Commune a accepté de participer à l'entretien de cet aménagement paysager. Une convention d'entretien entre le Département et la Commune définit les modalités de ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/04 en date 7 février 2020, prenant en considération l'aménagement du carrefour giratoire entre les routes départementales (RD) 231 et 2b sur la commune de Jouy-le-Châtel,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Commune de Jouy-le-Châtel, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de gestion et d'entretien de l'aménagement paysager aux abords du carrefour giratoire RD 231 / RD 2b sur le territoire de la Commune de Jouy-le-Châtel.

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/12

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/12

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_112H1-DE
Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°1/12

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE GESTION DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER DU GIRATOIRE RD231/RD2b SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUY LE CHATEL

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération n°1/12 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026, ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et :

LA COMMUNE DE JOUY LE CHATEL, représentée par son maire Stéphane BACHELET autorisé par délibération du Conseil municipal en date du …….. ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En accord avec la Commune, le Département a procédé à l'aménagement d'un giratoire au carrefour de la RD231/RD2b situé hors agglomération de l'entrée de Jouy-le-Chatel.

La Commune a accepté de reprendre en gestion l'aménagement paysager situé au sud-ouest du giratoire, le bassin et les plantations situés au sud-est étant entretenus par le Département.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien et de gestion de l'aménagement paysager situé au sud-ouest du giratoire, dont le périmètre figure sur le plan annexé à la convention.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES ET OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER

La création du giratoire ayant impliqué la démolition d'une partie de l'ancienne chaussée donnant accès au village de Jouy-le-Châtel, l'aménagement paysager a pour objectif principal de former un masque visuel sur le prolongement de l'ancienne route afin de réduire tout risque de confusion pour les usagers provenant du nord par la RD231 ou sortant du village par la RD2b et circulant de nuit.

Ainsi, l'aménagement consiste en la création d'une masse végétale dans les emprises de l'ancienne chaussée. Cette masse végétale allant de la strate herbacée à la strate arborée, masquera significativement, à moyen terme, la co-visibilité entre la RD231 et la RD2b, afin d'éviter les risques de « tout droit ».

Les plantations autour du bassin qui recueille les eaux pluviales de la chaussée, renforceront la lecture du giratoire en créant un premier plan au plus proche du giratoire (non objet de la présente convention).

Les aménagements paysagers sont décrits dans les annexes.

ARTICLE III : GESTION DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les travaux étant achevés depuis novembre 2022, la période de garantie fixée à trois ans étant échue, la Commune prendra à sa charge les travaux d'entretien des aménagements paysagers visés à l'article II.

III.1 Entretien des végétaux

Les végétaux proposés, ne nécessiteront pas une taille régulière, ils ont été choisis et disposés de manière à pouvoir s'exprimer à leur dimension maximum, sans intervention de taille.
Dans leur majorité, les essences sont locales, hormis quelques cultivars qui permettent d'avoir des végétaux à faible développement, minimisant les interventions de taille.

Cependant, en fonction du développement de certains arbustes et de leur emplacement vis-à-vis de la route, il faudra tenir compte des principes suivants : En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n°35 : Aménagements paysagers- Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

a) Entretien des arbustes
   - ❖ Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulable de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
   - ❖ Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
   - ❖ Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

b) Entretien des arbres
   - ❖ Les arbres jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier).

- ❖ Les arbres adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- ❖ Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

Contrôle périodique des arbres- suivi diagnostic

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres faisant l'objet de la présente convention. Pour la gestion des arbres, la Commune surveillera les signes de faiblesse et de vétusté susceptibles de mettre en garde contre l'existence d'un danger en puissance.

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble du végétal ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité régulière, adaptée à l'âge des arbres.

c) Entretien des espaces engazonnés
   - ❖ Assurer une tonte régulière et la propreté de ces espaces.

III.2. Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

ARTICLE IV : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE V : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

La Commune fournira au Département les diagnostics phytosanitaires.
Une réunion sera organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

ARTICLE VI : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.
Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE VII : RESPONSABILTES

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE VIII : DATE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des aménagements paysagers.

ARTICLE IX : RÉSILIATION

Pour des motifs d'intérêt général, chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation

ARTICLE X : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XII : PIÈCES ANNEXES

Plan de situation ;
Plan des aménagements avec la gestion et l'entretien ultérieur.
Note avec liste des végétaux

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune

Le Maire

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_113H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-1/13**

OBJET : Poursuite du partenariat avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77) et renouvellement des conventions avec six organisations professionnelles agricoles.

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département apporte son soutien financier aux organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. Dans ce cadre, il est proposé de poursuivre le partenariat conclu en 2025 avec la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77). Par ailleurs, il est proposé de renouveler les conventions de partenariat conclues en 2021 avec le Service de remplacement de Seine-et-Marne, l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne, la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole d'Île-de-France, les Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne, le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France, ainsi que l'association Abiosol (qui regroupe le Réseau des AMAP d'Île-de-France, l'association Terre de Liens Île-de-France et la SCIC Les Champs des Possibles). L'ensemble de ces aides représente un montant de 100 200 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/02 du 18 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/27 du 25 septembre 2025 approuvant la convention avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA77),

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/13

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 18 200 € à la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77) et d'approuver le projet d'avenant n° 1, tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de 16 800 € au Service de remplacement de Seine-et-Marne (SR 77) et d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer une subvention de 7 500 € à l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et- Marne (AEPL 77) et d'approuver le projet de convention avec l'AEPL 77, tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 4 : d'attribuer une subvention d'un montant de 4 100 € à la Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole d'Île-de-France (FRCUMA IDF) et d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°4 à la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer une subvention d'un montant de 27 800 € aux Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77) et d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°5 à la présente délibération.

Article 6 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 19 600 € à l'Association ABIOSOL (qui regroupe le Réseau des AMAP d'Île-de-France, l'association Terre de Liens Île-de-France et la SCIC Les Champs des Possibles) et d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°6 à la présente délibération.

Article 7 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 6 200 € au Groupement des agriculteurs biologiques et biodynamiques d'Île-de-France (GAB IDF) et d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°7 à la présente délibération.

Article 8 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant à la convention mentionné à l'article 1 et les conventions mentionnées aux articles 2 à 7.

Article 9 : de prélever ces crédits sur l'opération « Agriculture/subventions partenaires agricoles » de l'action « Agriculture ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-1/13

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_113H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FDSEA DE SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°1/13 de la Commission permanente du 26 juin 2026,
ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles**, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président,
ci-après dénommée « la FDSEA »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Les relations entre le Département et la FDSEA sont régies par convention signée en date du 20 novembre 2025. Les modalités de financement du soutien apporté à la FDSEA par le Département sont précisées à l'article 5 de cette convention.

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à la FDSEA pour l'année 2026.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 5-1 de la convention est complété comme suit :
« La subvention s'élève à 18 200 € (dix-huit-mille-deux-cents euros) pour la deuxième année d'exécution (2026). ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le …

Pour la FDSEA	Pour le Département
Le Président	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_113H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SERVICE DE REMPLACEMENT SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints-Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°1/13 de la Commission permanente du 26 juin 2026,
ci-après dénommé « le Département »,

et :

Le Service de remplacement de Seine-et-Marne, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (créée le 31 octobre 1975 par les organisations professionnelles agricoles de Seine-et-Marne et qui a adopté les statuts de groupement d'employeurs le 11 juin 1998), sis à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représenté par son Président,
ci-après dénommé « le Service de remplacement »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Prenant en compte le caractère spécifique de l'emploi au sein de l'agriculture seine-et-marnaise, le Département souhaite apporter son concours financier au Service de remplacement dans les actions de remplacement qu'il développe auprès des exploitations agricoles seine-et-marnaises.

Les objectifs du Service de remplacement sont triples :

- contribuer à sécuriser le fonctionnement des exploitations en assurant la continuité des travaux en cas d'absences subies (maladie, accident…) ou nécessaires (congé paternité / maternité, etc.),
- améliorer les conditions de vie des agriculteurs, en leur permettant de s'absenter, se former, prendre des congés, sans que cela remette en cause la pérennité de leur outil de travail,
- développer la formation et permettre la prise de responsabilités professionnelles.

Le Département soutient des actions spécifiques du Service de remplacement qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire seine-et-marnais,
- mettre en place des actions pédagogiques et de sensibilisation,
- favoriser le développement économique et local.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier au Service de remplacement dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental. Elle précise en outre, les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Service de remplacement. L'aide financière consentie au Service de remplacement par le Département est constituée d'une subvention globale de fonctionnement, liée à la réalisation des objectifs mentionnées en préambule de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU SERVICE DE REMPLACEMENT

Le Service de remplacement s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention.

3.1 - Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, le Service de remplacement s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'elle édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- remettre, à l'occasion d'une réunion annuelle en fin d'année, un rapport d'activité illustrant les actions conduites dans le cadre des objectifs susmentionnés,
- fournir, avant chaque campagne de viabilité hivernale, une liste complémentaire (si besoin) des nouveaux agriculteurs volontaires pour effectuer des opérations de déneigement à la demande du Département.

3.2 - Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, le Service de remplacement s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, ou informer le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.3 - Contrat d'Engagement Républicain :

Le Service de remplacement s'engage à respecter les principes définis dans le Contrat d'Engagement Républicain, dans le cadre de ses activités financée par la présente convention. Ces principes incluent notamment :

- le respect des valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité, et laïcité,
- la lutte contre la radicalisation et les comportements discriminatoires,
- le respect des droits et libertés de chacun, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 - Montant de la subvention :

La subvention s'élève à 16 800 € (seize-mille-huit-cents euros) pour la première année d'exécution (2026). Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2 - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom du Service de remplacement dont il fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1er acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, le Service de remplacement présentera au Département pour l'année N+1 son programme d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre le Service de remplacement et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'actions mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

L'association s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et concerne les exercices budgétaires 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030. Elle prendra fin le 31 décembre 2030, au terme de l'exercice budgétaire 2030.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au Service de remplacement qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le Service de remplacement pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule et suivants de la présente convention ou si le Service de remplacement ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit du Service de remplacement.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le ...

Pour le Service de remplacement Seine-et-Marne Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_113H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS PRODUCTEURS DE LAIT DE SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints-Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°1/13 de la Commission permanente du 26 juin 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et :

L'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sise à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représenté par son Président,
ci-après dénommé « l'AEPL », d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Prenant en compte l'organisation économique dans le secteur de la production du lait de vache au sein de l'agriculture seine-et-marnaise, le Département souhaite apporter son concours financier à l'AEPL, reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans ce secteur, pour la catégorie « lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine » et qui a pour but de fédérer les éleveurs apporteurs de lait de vache auprès des entreprises collectant le lait. Ainsi, les objectifs de l'AEPL sont multiples s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour :

- négocier les conditions générales de vente concernant le lait produit par les adhérents et réaliser la facturation ainsi que la centralisation des paiements,
- organiser la mise en place d'instruments permettant de connaitre le cheptel des adhérents et leur production moyenne et d'établir une organisation de la production laitière de ses adhérents,
- élaborer un dispositif de traitement des informations provenant de ses adhérents afin de déterminer la totalité des volumes à collecter ainsi que leur suivi qualitatif au regard des différents critères rentrant dans les modalités de paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, en vue de sa commercialisation,
- informer ses adhérents sur le suivi de la qualité des produits livrés ainsi que sur la saisonnalité de la production, sur les déboucher des produits et les prix obtenus, etc.

De manière générale, elle gère, informe et communique à ses adhérents l'ensemble des données technico-économiques relatives à son objet social.

Le Département soutient des actions spécifiques de l'AEPL qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire seine-et-marnais,
- mettre en place des actions pédagogiques et de sensibilisation,
- favoriser le développement économique et local,
- assurer une veille portant sur la filière (évolutions réglementaires, relations aux opérateurs économiques, suivi technico-économique des systèmes de production, voire lancement d'alertes dans le cas de crises).

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier à l'AEPL dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental. Elle précise en outre, les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'AEPL. L'aide financière à l'AEPL par le Département est constituée d'une subvention globale de fonctionnement, liée à la réalisation des objectifs mentionnées en préambule de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'AEPL

L'AEPL s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention.

3.1 - Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, l'AEPL s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'elle édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- remettre, à l'occasion d'une réunion annuelle en fin d'année, un rapport d'activité illustrant les actions conduites dans le cadre des objectifs susmentionnés,
- fournir, avant chaque campagne de viabilité hivernale, une liste complémentaire (si besoin) des nouveaux agriculteurs volontaires pour effectuer des opérations de déneigement à la demande du Département.

3.2 - Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, l'AEPL s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, ou informer le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.3 - Contrat d'Engagement Républicain :

l'AEPL s'engage à respecter les principes définis dans le Contrat d'Engagement Républicain, dans le cadre de ses activités financée par la présente convention. Ces principes incluent notamment :

- le respect des valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité, et laïcité,
- la lutte contre la radicalisation et les comportements discriminatoires,
- le respect des droits et libertés de chacun, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 - Montant de la subvention :

La subvention s'élève à 7 500 € (sept-mille-cinq-cents euros) pour la première année d'exécution (2026). Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2 - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom de l'AEPL dont il fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1er acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, l'AEPL présentera au Département pour l'année N+1 son programme d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre l'AEPL et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'actions mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et concerne les exercices budgétaires 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030. Elle prendra fin le 31 décembre 2030, au terme de l'exercice budgétaire 2030.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

L'association s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'AEPL qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par l'AEPL pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule et suivants de la présente convention ou si l'AEPL ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'AEPL.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le ...

Pour l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne Le Président	Pour le Département Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_113H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE D'ÎLE-DE-FRANCE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints-Pères – 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°1/13 de la Commission permanente du 26 juin 2026,
ci-après dénommé « le Département »,

et :

La Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole d'Île-de-France, association sous le régime de la loi de 1901, sise à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président,
ci-après dénommée « la FRCUMA »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Prenant en compte l'organisation économique, humaine et environnementale dans le secteur de l'agriculture seine-et-marnaise, le Département souhaite apporter son concours financier à la FRCUMA qui a pour but d'aider les agriculteurs dans leurs différentes démarches de mutualisation des initiatives, de maîtrise de leurs charges, de droit et de réglementation rurale.

De manière générale, la FRCUMA mène des actions de terrain et des études participant ainsi à l'amélioration du fonctionnement des CUMA et à la dynamique locale. Elle apporte son expertise dans de nombreux domaines (agro-équipement, gestion de l'espace rural, emploi...) auprès des agriculteurs afin de maintenir un équilibre entre le développement des hommes, des productions et des territoires.

Le Département soutient les actions de la FRCUMA qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire seine-et-marnais, notamment dans un contexte d'inflation des investissements en machinisme et des charges d'exploitation,
- mettre en place des actions pédagogiques et de sensibilisation, notamment en faveur de leviers de mécanisation pertinents face à certaines impasses techniques (traitements phytosanitaires), et des actions collectives pour l'amélioration en continu de l'organisation du travail au sein des exploitations,
- favoriser le développement économique et local, en s'appuyant notamment sur l'innovation et de la diversification des activités agricoles.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier à la FRCUMA dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental. Elle précise, en outre, les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la FRCUMA. L'aide financière consentie à la FRCUMA par le Département est constituée d'une subvention globale de fonctionnement, liée à la réalisation des objectifs mentionnées en préambule de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA FRCUMA

La FRCUMA s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention.

3.1 - Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, la FRCUMA s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'elle édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- remettre, à l'occasion d'une réunion annuelle en fin d'année, un rapport d'activité illustrant les actions conduites dans le cadre des objectifs susmentionnés,
- fournir, avant chaque campagne de viabilité hivernale, une liste complémentaire (si besoin) des nouveaux agriculteurs volontaires pour effectuer des opérations de déneigement à la demande du Département.

3.2 - Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, la FRCUMA s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, ou informer le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.3 - Contrat d'Engagement Républicain :

La FRCUMA s'engage à respecter les principes définis dans le Contrat d'Engagement Républicain, dans le cadre de ses activités financée par la présente convention. Ces principes incluent notamment :

- le respect des valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité, et laïcité,
- la lutte contre la radicalisation et les comportements discriminatoires,
- le respect des droits et libertés de chacun, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 - Montant de la subvention :

La subvention s'élève à 4 100 € (quatre mille cents euros) pour la première année d'exécution (2026). Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2 - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom de la FRCUMA dont elle fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1er acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, la FRCUMA présentera au Département pour l'année N+1 son programme d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre la FRCUMA et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'actions mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

L'association s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et concerne les exercices budgétaires 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030. Elle prendra fin le 31 décembre 2030, au terme de l'exercice budgétaire 2030.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la FRCUMA qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la FRCUMA pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule et suivants de la présente convention ou si la FRCUMA ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de la FRCUMA.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le ...

Pour la Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole d'Île-de-France

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_113H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET JEUNES AGRICULTEURS SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 12 rue des Saints-Pères - 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°1/13 de la Commission permanente du 26 juin 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

et

Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand - 77350 Le Mée-sur-Seine, représenté par son Président, ci-après dénommé « JA »

PRÉAMBULE :

Jeunes Agriculteurs (JA) a pour vocation de défendre les intérêts des jeunes agriculteurs. Ce syndicat est le porte-parole privilégié des problèmes agricoles spécifiques aux jeunes et interpelle les parlementaires, les pouvoirs publics mais aussi les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) pour faire valoir ses revendications. Outre cet aspect purement syndical, JA tient une grande place dans le développement agricole. En effet, par ses actions de formation, de communication et ses groupes de réflexion, il contribue activement à la dynamique du monde rural.

Le Département de Seine-et-Marne soutient certaines actions spécifiques de JA qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- encourager l'installation des jeunes agriculteurs sur le territoire seine-et-marnais et le développement d'actions pédagogiques (stages, sensibilisation dans les établissements de formation agricole, etc.),
- favoriser le développement économique et local (événementiels, rencontres),
- rappeler les rôles essentiels de l'agriculture, mais aussi la réalité du métier d'agriculteur (communication, participation événementielle, interventions),
- initier les jeunes agriculteurs à la prise de responsabilités (opérations de communication, interventions),
- apporter aux jeunes agriculteurs des connaissances et des méthodes de travail pour leur permettre d'assumer des responsabilités (« école de responsables » avec un parcours de formation),
- acquérir une ouverture d'esprit sur le monde agricole (visites thématiques, organisation de congrès, projection de films, mise en place de débats),
- favoriser l'esprit d'équipe et la solidarité entre jeunes agriculteurs (renforcement du réseau) ;
- sensibiliser les jeunes chefs d'exploitation aux solutions existantes pour se prémunir de difficultés extérieures : notamment, promouvoir le recours aux systèmes assurantiels contre les aléas climatiques, en prévention des mauvaises récoltes de plus en plus fréquentes.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apporte son soutien financier à JA dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental en faveur du renouvellement des pratiques agricoles et des modes de production, plus respectueux de l'environnement et plus responsables. Elle précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions conformes aux objectifs cités dans le préambule ainsi que l'organisation de la manifestation annuelle du « Festival de la Terre ». Ce soutien se traduit par le versement d'une subvention globale de fonctionnement.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE JA

JA s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention.

3.1 Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, JA s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'elle édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- remettre, à l'occasion d'une réunion annuelle en fin d'année, un rapport d'activité illustrant les actions conduites dans le cadre des objectifs susmentionnés,
- fournir, avant chaque campagne de viabilité hivernale, une liste complémentaire (si besoin) des nouveaux agriculteurs volontaires pour effectuer des opérations de déneigement à la demande du Département.

3.2 Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, JA s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, ou informer le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.3 Contrat d'Engagement Républicain :

JA s'engage à respecter les principes définis dans le Contrat d'Engagement Républicain, dans le cadre de ses activités financée par la présente convention. Ces principes incluent notamment :

- le respect des valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité, et laïcité,
- la lutte contre la radicalisation et les comportements discriminatoires,
- le respect des droits et libertés de chacun, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes.

3.4 - Obligations relatives à l'organisation du Festival de la Terre

JA s'engage à mettre à disposition du Département à titre gracieux un stand lors du Festival de la Terre.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1. - Montant des subventions :

La subvention du Département s'élève à 27 800 € (vingt-sept mille huit cents euros) pour la première année d'exécution (2026), destinés à la mise en œuvre d'actions de formation et d'animation et contribuant à l'organisation du Festival de la Terre.

Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté. Un avenant à la présente convention fixera le montant des subventions pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2. - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom de JA dont il fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la présente convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1er acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, JA présentera au Département pour l'année N+1 son programme d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre JA et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'actions mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

JA conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

JA s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 7 - DATE d'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties, et concerne les exercices budgétaires 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030. Elle prendra fin le 31 décembre 2030, au terme de l'exercice budgétaire 2030.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à JA qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par JA pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule et suivants de la présente convention ou si JA ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de JA.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le ...

Pour Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne	Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_113H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION ABIOSOL

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 12 rue des Saints-Pères - 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°1/13 de la Commission permanente du 26 juin 2026,
ci-après dénommé « le Département »,

et

L'association Abiosol, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association Abiosol » ou « Abiosol », composée des membres suivants :

- **Le Réseau des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) en Île-de-France**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par son Président,

ci-après dénommée « le réseau AMAP IdF », ou « AMAP »,

- **Terre de liens Île-de-France**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 47 avenue Pasteur 93100 MONTREUIL, représentée par son Président,

ci-après dénommée « Terre de liens »,

- **Les Champs des Possibles**, coopérative d'activité et d'emploi, société coopérative d'intérêt collectif, sise 47 avenue Pasteur 93100 MONTREUIL, représentée par son co-gérant,

ci-après dénommée « les Champs des Possibles ».

PRÉAMBULE :

L'Association Abiosol a pour objectifs d'éveiller de nouvelles vocations agricoles, de mutualiser les actions afin d'accueillir, d'informer et d'accompagner plus efficacement porteurs de projet, collectivités et groupes de citoyens, dans un contexte sur lequel les acteurs du monde agricole s'accordent :

- la crise de la reprise en agriculture qui voit se restreindre le nombre de fils ou filles d'agriculteurs ayant le projet de reprendre l'exploitation familiale,
- l'arrivée d'un nouveau public, « hors cadre familial », c'est à dire non issu du monde agricole, vis-à-vis duquel le parcours « classique » à l'installation agricole s'avère peu adapté,
- l'émergence de « porteurs d'idées » encore éloignés du projet d'installation et à ce titre hors du champ des acteurs de l'installation agricole, qui constituent pourtant un potentiel non négligeable en matière de redéploiement d'une agriculture de proximité et de qualité en Île-de-France,
- le caractère atypique et complexe des projets agricoles accompagnés, en terme de système technique (agriculture biologique, surface agricole utile réduite), de modes de commercialisation (AMAP, circuits courts), de forme statutaire (entrepreneuriat coopératif, juxtaposition de statuts, acquisition collective de foncier) ou encore de modèle économique (pluri-activité),
- l'accompagnement nécessaire de la relation cédant-repreneur pour des transmissions réussies.

Sur l'ensemble de ces enjeux, les membres de l'Association Abiosol sont reconnus pour leurs compétences, ils proposent ainsi une offre d'accompagnement complémentaire à ce qui existe en Île-de-France puisqu'ils :

- éveillent des vocations et favorisent l'émergence de projets d'activités agri-rurales ayant une forte dimension environnementale (agriculture biologique en circuits courts, tourisme vert, fermes pédagogiques…) et solidaire (entrepreneuriat collectif, commerce équitable local, mobilisation d'outils financiers solidaires…),
- mettent l'accent sur la phase « amont » des projets d'agriculture biologique et d'activités agri-rurales,
- proposent des dispositifs d'accompagnement liant les parcours des porteur.euses de projet et cèdant.es
- mettent en place des solutions innovantes pour l'accès au foncier ou le financement des projets,
- s'appuient fortement sur le soutien des citoyen.

Ainsi, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions spécifiques des membres de l'Association Abiosol qui s'inscrivent dans une logique de développement et de maintien de l'agriculture biologique et répondent aux objectifs d'intérêt départemental, notamment par le soutien aux circuits courts.

Les actions menées par l'Association Abiosol sont réparties de la manière suivante entre les membres :

Action	Chef(s) de file
1) Actions de sensibilisation au métier de paysan, à l'installation en AB • Participation à des journées de sensibilisation du grand public • Interventions auprès notamment des BPREA en CFPPA de Brie-Comte-Robert • Création et diffusion support de communication	Abiosol
2) Accompagnement des candidats dans l'émergence de leur projet <u>Accompagnement et suivi individuel des porteur.se.s de projets à l'émergence de projet :</u> temps individuel d'échange sur le projet, soutien technique et méthodologique. <u>Réunions d'accueil pour les porteurs de projets :</u> Organisées toutes les trois semaines environ, elles permettent de présenter l'association et les structures qui la forment, ainsi que le parcours à l'installation. <u>Accompagnement et suivi collectif des porteur.se.s de projets à l'émergence de projet :</u> • Parcours « De l'Idée au projet » : 1 session par an. A destination des porteur.euses de projet, Ce parcours ordonné et thématique a pour objectif de donner les compétences nécessaires à la construction d'un projet d'agriculture biologique, qui soit viable, durable et en adéquation avec les objectifs de vie de chacun.e, via différentes thématiques. • Parcours « Paysan Demain » : 2 sessions par an. A destination des personnes qui se questionnent sur l'opportunité d'une une reconversion professionnelle en agriculture. Ce parcours d'immersion alterne des temps entre PDP, animé par des formateurs (4J) et des stages sur des fermes (quatre fois quinze jours) donne la possibilité d'approfondir sa réflexion et l'occasion de découvrir différentes façons d'exercer le métier de paysan.ne • Cafés installation sur différentes thématiques. • Visites de fermes sur différentes thématiques <u>Coordination entre les acteurs d'Abiosol :</u> accompagnement et suivi des porteur.se.s de projet dans leur parcours à l'installation, des cédants, dans leurs parcours de transmission, organisation des cafés installation-transmission, visites de fermes, formations, financements.	Abiosol
3) Accompagnement des cédant dans leur projet de transmission de ferme • Accompagnement individuel • Création de formation et de contenu d'information • Création et diffusion d'outils de communication • Cafés-transmission	Abiosol

4) Veille et animation foncière sur foncier n'appartenant pas au Département • Sensibilisation, formation et accompagnement des propriétaires privés (agriculteurs et non agriculteurs) et publics • Sensibilisation, formations et accompagnement des citoyens • Réunion de coordination Installation Transmission • Animation foncière renforcée sur les zones à Enjeu Eau (Sud-Seine-et-Marne, Fosse de Melun, Provinois) pour préserver et développer les surfaces en AB	Terre de Liens
5) Accompagnement des candidats dans la maturation de leur projet lié aux choix de commercialisation <u>Accompagnement individuel des porteur.euses de projet qui souhaitent s'installer en AMAP :</u> l'application des principes et des engagements inscrits dans la Charte des AMAP est un processus sur le long terme. En effet, il s'agit d'accompagner d'éventuels partenariats pour éviter des difficultés et de rappeler le cadre juridique et éthique pour pérenniser le modèle AMAP, et, de ce fait, pérenniser les activités économiques des fermes qui s'installent. • Mise en relation entre porteur.euses de projets et amapiens • Accompagnement des transmissions : maintien des débouchés pour sécuriser le chiffre du repreneur en vue de son installation/ accompagnement dans la création de la nouvelle relation Groupe-Paysan.ne • Accompagnement à la création de nouvelles AMAPs pour que les paysans puissent vendre localement leur production <u>Accompagnement collectif des porteur.euses de projet et jeunes installé(e)s :</u> • Module de formation « devenir paysan.ne en AMAP » : présentation des principes du modèle AMAP, des avantages que ce partenariat peut représenter mais aussi ses limites et exigences. Approfondissement d'aspects précis comme le calcul du prix de vente, la rédaction du contrat, le contenu du panier, l'articulation de l'AMAP avec d'autres débouchés en vente directe, la relation avec les amapiens, ou la communication • Cycle technique : « Maraicher en AMAP » : commercialiser en AMAP exige de cultiver une très grande diversité de légume au fils des saisons : un défi très exigeant techniquement. Ainsi, le Réseau IDF propose un cycle de 3 journées de formation afin d'outiller les paysan.nes sur le calendrier de production, les itinéraires techniques et la production de plants • Webinaire "découvrir les AMAPs" <u>Réunion de coordination installation transmission</u>	Réseau des AMAP
6) Accompagnement à l'installation via le dispositif de test d'activité • Accompagnement individuel et collectif des candidat-e-s à l'installation passant par le dispositif de test d'activités agricoles et alimentaires (accompagnement entrepreneurial, technique, accompagnement du projet d'installation) • Accompagnement de fermes souhaitant accueillir le dispositif de test d'activité notamment dans le cadre de projets de transmission d'exploitation • Réunion de coordination Installation Transmission	Champ des Possibles

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association Abiosol, fruit d'un partenariat entre le réseau des AMAP IdF, Terre de liens et les Champs des Possibles, dans la mesure où ils poursuivent des objectifs et développent des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental à partir d'actions en faveur de la promotion des productions locales et du respect de l'environnement. Le soutien s'applique à l'Association en tant que telle et, à travers elle, à l'ensemble de ses membres. La convention précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de l'Association Abiosol conformes aux objectifs cités dans le préambule. Ce soutien se traduira par le versement d'une subvention à l'Association Abiosol, ainsi que, à travers elle, à chacun de ses trois organismes membres.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ABIOSOL

Les membres de l'Association Abiosol, à travers elle, s'engagent à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés en préambule.

3.1 - Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, l'Association Abiosol s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'elle édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- remettre, à l'occasion d'une réunion annuelle en fin d'année, un rapport d'activité illustrant les actions conduites dans le cadre des objectifs susmentionnés,
- fournir, avant chaque campagne de viabilité hivernale, une liste complémentaire (si besoin) des nouveaux agriculteurs volontaires pour effectuer des opérations de déneigement à la demande du Département.

3.2 - Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, l'Association Abiosol s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout

document faisant connaître les résultats de ses activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- fournir le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, ou informer le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.3 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'Association Abiosol s'engage à respecter les principes définis dans le Contrat d'Engagement Républicain, dans le cadre de ses activités financée par la présente convention. Ces principes incluent notamment :

- le respect des valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité, et laïcité,
- la lutte contre la radicalisation et les comportements discriminatoires,
- le respect des droits et libertés de chacun, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1. - Montant de la subvention :

La subvention du Département s'élève à 19 600 € (dix-neuf mille six-cents euros) pour la première année d'exécution (2026). Cette subvention sera répartie en interne par l'association Abiosol de la façon suivante:

- 4 900 € en faveur de l'association Abiosol
- 4 900 € en faveur du réseau des AMAP IdF,
- 4 900 € en faveur de Terre de liens,
- 4 900 € en faveur des Champs des Possibles

Elle permettra ainsi à chacun des membres de mener à bien les actions sur lesquelles ils ont été identifiés comme chef de file.

En accord avec les conditions de versement en cascade prévues dans l'article L. 1611-4 al 3 du Code général des collectivités territoriales, Abiosol s'engage à verser en deux fois aux organismes précités, dans le délai de 1 mois à compter de la réception des fonds.

Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2. - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte de l'Association Abiosol, selon les modalités suivantes :
Le soutien financier du Département sera porté au compte de l'Association Abiosol, dont elle fournira les coordonnées complètes au Département. L'Association s'engage à verser la somme de 5 400 € en vertu de l'article 4-1 à chacun de ses trois organismes membres, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1er acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, l'Association Abiosol présentera au Département pour l'année N+1 son programme d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier. Elle fera participer ses membres et / ou inclura pour leur compte dans son livrable une partie supplémentaire spécifique au bilan des actions de ses membres soutenues par le Département à travers l'Association.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre l'Association Abiosol et le Département. Le bilan du programme d'actions de l'année en cours sera présenté, ainsi que la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

L'association s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et concerne les exercices budgétaires 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030. Elle prendra fin le 31 décembre 2030, au terme de l'exercice budgétaire 2030.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'Association Abiosol, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par l'Association Abiosol et/ou ses membres pour des activités non conformes à celles qui sont définies en préambule de la présente convention ou si l'Association Abiosol et/ou ses membres ne respectent pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'Association Abiosol et a fortiori, de ses membres.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le ...

Pour l'Association Abiosol
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_113H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIOLOGIQUES ET BIODYNAMIQUES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE – GAB RÉGION IDF

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints-Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°1/13 de la Commission permanente du 26 juin 2026, ci-après dénommé « le Département »

et

Le Groupement des agriculteurs biologiques et biodynamiques de la Région Île-de-France – GAB Région IdF – groupement professionnel régi par le livre IV du code du travail (loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920 et lois ultérieures) ; enregistré à l'INSEE sous le n° 437 536 816, dont le siège social est au 5 rue de Paris 77220 Tournan-en-Brie, représenté par son Président, ci-après dénommé « le GAB Région IdF »,

PRÉAMBULE

Le GAB Région IdF créée par et pour les agriculteurs biologiques d'Île de France, œuvre depuis plus de 30 ans pour développer, structurer et ancrer une agriculture biologique durable, équitable et cohérente en Ile de France. 30 ans d'expertise de terrain, de compétences reconnues, de capitalisation de références, de mise en réseau professionnel, de construction d'une Bio engagée.

Les missions principales du GAB Région IdF sont :

- Sensibiliser les étudiants de l'enseignement agricole et les agriculteurs conventionnels ;
- Accompagner les projets de conversion ;
- Accompagner les projets d'installation et de transmission en partenariat avec l'association Abiosol ;
- Accompagner les agriculteurs biologiques dans leurs activités de production ;
- Accompagner les agriculteurs biologiques dans leurs activités de commercialisation ;
- Accompagner les agriculteurs biologiques dans leurs activités d'accueil du public ;
- Accompagner les collectivités locales dans leurs projets de développement de l'agriculture biologique ;
- Accompagner les collectivités et les différents établissements de restauration collective dans l'approvisionnement en produits bio locaux en s'adaptant aux spécificités de l'agriculture bio francilienne ;
- Développer les fermes et les surfaces en agriculture biologique sur les territoires à enjeux pour l'eau et la biodiversité.

Ainsi, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions spécifiques du GAB qui s'inscrivent dans une logique de développement et de maintien de l'agriculture biologique sur le territoire et répondent aux objectifs d'intérêt départemental, parmi lesquels :

- L'appui aux producteurs ayant un projet de conversion ou d'installation en agriculture biologique ;

- L'appui à la structuration des filières biologiques ;

- L'appui à l'organisation structurelle des producteurs pour répondre aux besoins croissants dans la restauration collective ;

- La communication à destination du grand public.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au GAB Région IdF, dans la mesure où le GAB région IdF poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental à partir d'actions en faveur de la promotion des productions locales et du respect de l'environnement. Elle précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions du GAB Région IdF conformément aux objectifs cités dans le préambule. Ce soutien se traduira par le versement d'une subvention au GAB Région IdF.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU GAB REGION IDF

Le GAB Région IdF s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés en préambule.

3.1 - Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, le GAB s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'elle édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- remettre, à l'occasion d'une réunion annuelle en fin d'année, un rapport d'activité illustrant les actions conduites dans le cadre des objectifs susmentionnés,
- fournir, avant chaque campagne de viabilité hivernale, une liste complémentaire (si besoin) des nouveaux agriculteurs volontaires pour effectuer des opérations de déneigement à la demande du Département.

3.2 - Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, le GAB s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout

document faisant connaître les résultats de ses activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- fournir le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, ou informer le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.3 - Contrat d'Engagement Républicain :

Le GAB s'engage à respecter les principes définis dans le Contrat d'Engagement Républicain, dans le cadre de ses activités financée par la présente convention. Ces principes incluent notamment :

- le respect des valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité, et laïcité,
- la lutte contre la radicalisation et les comportements discriminatoires,
- le respect des droits et libertés de chacun, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1. - Montant de la subvention :

La subvention du Département s'élève à 6 200 € (six mille deux cents euros) pour la première année d'exécution, soit 2026.

Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2. - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte établi au nom du GAB Région IdF, dont il fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1er acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, le GAB Région IdF présentera au Département pour l'année N+1 leur programme d'actions, leur budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de leur demande de soutien financier.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre le GAB Région IdF et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'actions mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le GAB conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Le GAB s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne les exercices budgétaires 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030. Elle prendra fin le 31 décembre 2030, au terme de l'exercice budgétaire 2030.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au GAB Région IdF qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le GAB Région IdF pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule de la présente convention ou si le GAB Région IdF ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit du GAB Région IdF.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le GAB Région IdF	Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_201H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/01**

OBJET : Fonctionnement des collèges publics - Exercice 2026 - Attribution de dotations exceptionnelles et DGFC complémentaire aux collèges publics de Seine-et-Marne.

Au vu de nouveaux éléments financiers transmis par les collèges, il est proposé d'attribuer d'une part une dotation exceptionnelle à 7 collèges pour pallier des dépenses imprévues et d'autre part une dotation complémentaire à 4 collèges dans le cadre de la création d'un dispositif soit de classes ULIS, UPE2A ou d'atelier Relais, pour un montant total de 82 266 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment dans ses article L 213-2 et L 421-11,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 du 17 octobre 2025 relative à l'adoption de la Dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil département n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur des Bâtiments et de la vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer à 7 collèges publics de Seine-et-Marne une dotation exceptionnelle pour un montant total de **78 466 €** conformément de l'annexe de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/01

Article 2 : d'allouer une dotation complémentaire au collège « Stéphane Mallarmé » à Fontenay-Trésigny liée à la création d'un dispositif ULIS pour un montant de **500 €**.

Article 3 : d'allouer une dotation complémentaire au collège « Elsa Triolet » à Le Mée-sur-Seine liée à la création d'un dispositif ULIS pour un montant de **500 €**.

Article 4 : d'allouer une dotation complémentaire au collège « Jules Verne » à Provins liée à l'ouverture d'un dispositif « Atelier relais », pour un montant total de **2 000 €** pour les années 2025 et 2026**.**

Article 5 : d'allouer une dotation complémentaire au collège « Parc Frot » à Meaux liée à la création d'un dispositif UPE2A », pour un montant total de **800 €**.

Article 6 : d'imputer ces dépenses sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « dotation de fonctionnement aux collèges publics 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/01

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Collèges publics - Répartition de dotations exceptionnelles - Exercice 2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°2/01

CANTON	COMMUNE	COLLEGE	2026				Total à verser
			Viabilisation	Contrats	Entretien	Situations particulières	
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès				6 760 €	6 760 €
PROVINS	JOUY-LE-CHÂTEL	Jean-Jacques Barbaux			1 000 €		1 000 €
NEMOURS	LORREZ-LE-BOCAGE	Jacques Prévert	17 000 €				17 000 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Le Luzard	34 696 €				34 696 €
PROVINS	PROVINS	Lelorgne de Savigny		1 225 €			1 225 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	9 162 €				9 162 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	La mare aux champs			8 623 €		8 623 €
						TOTAL	**78 466 €**

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_202H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/02**

OBJET : Attribution d'une subvention pour le financement de l'achat de pain artisanal, de produits jetables et l'achat et la réparation de petit matériel pour la restauration scolaire des collèges publics du département- pour la deuxième période de l'année 2026.

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Conseil départemental a pris en régie la restauration des établissements publics locaux d'enseignement afin d'offrir aux collégiens une alimentation plus locale et de qualité. Pour sécuriser et diversifier les approvisionnements, le Département s'appuie à la fois sur la plateforme Approv'halles et sur la passation de marchés publics dédiés.

Il est proposé plusieurs mesures de soutien :

L'attribution de trois subventions de fonctionnement à cinq collèges (quatre établissements existants nouvellement intégrés au dispositif et un établissement dont l'ouverture est prévue en septembre 2026) : une subvention pour l'achat de pain artisanal et produits de boulangerie locaux, une subvention pour le financement des produits et consommables et une subvention dédiée à l'achat et à la réparation de matériel.

L'octroi d'une aide exceptionnelle aux collèges déjà en régie destiné à l'achat et la réparation de petit matériel de cuisine.

Ces mesures traduisent l'engagement du Département en faveur d'une restauration scolaire de qualité, locale et durable.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/02

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 avril 2026, relative au budget annexe 2026 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 107 781,18 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 107 781,18 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « subventions achats et réparations de matériels ».

Article 3 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 25 311 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 4 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 25 311 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires ».

Article 5 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables, pour un montant total de 5 880 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 6 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 5 880 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subvention consommables jetables ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/02

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT MATERIEL A VERSER	MONTANT PAIN A VERSER	MONTANT JETABLE A VERSER
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	JEAN WIENER	2 800,00 €	2 266,00 €	567,00 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	2 976,00 €		
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE RÉMY	2 449,05 €		
COULOMMIERS	MOUROUX	GEORGE SAND	4 500,00 €	3 960,00 €	990,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	CROUY SUR OURCQ	LE CHAMPIVERT	736,52 €		
			425,98 €		
			4 745,06 €		
			2 976,00 €		
LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	LA ROCHEFOUCAULD	1 155,73 €		
LA FERTE SOUS JOUARRE	NANTEUIL LES MEAUX	DE LA DHUIS		7 249,00 €	
LA FERTE SOUS JOUARRE	TRILPORT	LE BOIS DE L'ENCLUME	2 176,99 €		
MEAUX	MEAUX	HENRI DUNANT	2 800,00 €	1 936,00 €	484,00 €
MITRY MORY	OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	9 561,60 €		
MITRY MORY	SAINT MARD	GEORGES BRASSENS	1 394,80 €		
MONTEREAU FAULT YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	FERNAND GREGH	2 667,36 €		
NANGIS	BOIS LE ROI	DENECOURT	19 447,44 €		
			5 740,28 €		
			682,32 €		
			241,06 €		
			198,04 €		
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	6 485,26 €		
SERRIS	SAINT GERMAIN SUR MORIN	STEPHANE HESSEL	10 074,90 €		
ST FARGEAU PONTHIERRY	ST FARGEAU PONTHIERRY	FRANCOIS VILLON	4 500,00 €	7 700,00 €	1 925,00 €
ST FARGEAU PONTHIERRY	ST FARGEAU PONTHIERRY	MADELEINE BRES	2 800,00 €	2 200,00 €	550,00 €
VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS	5 095,19 €		
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	RENE GOSCINNY			1 364,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	GERARD PHILIPE	11 151,60 €		
TOTAL			**107 781,18 €**	**25 311,00 €**	**5 880,00 €**

Total	**138 972,18 €**

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_203H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/03**

OBJET : Subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie - deuxième trimestre année scolaire 2025/2026.

Afin de garantir l'équilibre des budgets des collèges hors régie de restauration pour l'année scolaire 2025-2026, il est proposé d'attribuer une subvention de compensation pour le deuxième trimestre pour un montant total de 89 018,18 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.213-2, L213-2-1 et L213-2-2 relatif à la compétence des Collectivités et l'article R.531-52, relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 20 juin 2025, relative à la tarification scolaire 2025-2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/03

DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements la subvention de compensation due au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2025-2026, sur la base de l'écart entre le tarif facturé aux familles et le coût de la prestation de fourniture ou d'hébergement pour un repas, pour un montant total de **89 018,18 €** conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2026 « Subvention compensation SRH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Subventions de compensation de la restauration scolaire des établissements hors régie départementale.

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	Sommes à verser
Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	2 653,13 €
Champs/Marne	CHAMPS SUR MARNE	Jean Wiener	6 615,97 €
La Ferte s/s Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	Plaine des Glacis	8 328,92 €
Meaux	MEAUX	Henri Dunant	6 014,08 €
Melun	MELUN	Jacques Amyot	27 105,57 €
Montereau F Yonne	MONTEREAU F YONNE	André Malraux	7 421,01 €
Coulommiers	MOUROUX	George Sand	5 743,50 €
St Fargeau	NANDY	Robert Buron	5 123,58 €
St Fargeau	St FARGEAU PONTHIERRY	François Villon	19 561,40 €
Nemours	SOUPPES SUR LOING	Emile Chevallier	451,02 €
		TOTAL	**89 018,18 €**

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_204H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/04**

OBJET : Attribution par nécessité absolue de service et autorisations de convention d'occupation précaire des logements de fonction des collèges du Département pour l'année scolaire 2025-2026.

Il est proposé de compléter et de modifier la liste des logements de fonction ouvrant droit à l'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service et d'approuver la liste des conventions d'occupation précaire des logements de fonction des collèges publics du Département pour l'année scolaire 2025-2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles L. 721-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

VU les articles R.216-4 et suivants du Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil général n°5/01 en date du 29 avril 2011, relative aux règles d'attribution de logements de fonction des collèges publics aux ATTEE,

VU les avis des Conseils d'administration des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/04

DÉCIDE

Article 1 : D'arrêter la liste d'attribution par fonction des logements concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : D'arrêter la liste des conventions d'occupation précaire accordées dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'occupation précaire au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/04

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Deliberations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_204H1-DE
Commission Permanente du 26 juin 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/04
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Liste d'attribution par fonction des logements concédés pour nécessité absolue de service dans les collèges publics du Département
Année scolaire 2025-2026

COMMUNE	NOM DU COLLÉGE	FONCTION	TYPE DE LOGEMENT
MONTERAULT - FAULT - YONNE	Pierre de Montereau	Principal	F5
		Secrétaire général	F5
		Principal adjoint	F5
		Agent d'accueil	F3
		Chef de cuisine	F3

Occupation de logements par Convention d'Occupation Précaire
Année scolaire 2025-2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
BOIS-LE-ROI	Denecourt	PIERROT Matthieu	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	8 058,00 €	8 701,32 €	725,11 €	100,00 €	F3	15/09/2025
CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	LE GALL Clarisse	Conseillère Principale d'Education	01/09/2025	31/08/2026	11 640,00 €	10 322,64 €	860,22 €	100,00 €	F4	01/07/2025
CHELLES	Camille Corot	BOUKHALFA Rhyzlene	Enseignante	19/01/2026	31/08/2026	9 200,00 €	7 819,92 €	651,66 €	120,00 €	F3	30/06/2025
		DURBAN Löwen	Enseignant	01/09/2025	20/12/2025	9 200,00 €	7 819,92 €	651,66 €	120,00 €	F3	30/06/2025
		LEFEVRE Karen	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	9 200,00 €	7 819,92 €	651,66 €	120,00 €	F3	30/06/2025
	Simone Veil	KALOGERAKIS Nicolas	Enseignant	01/01/2026	20/08/2026	14 820,00 €	12 597,00 €	1 049,75 €	110,00 €	F5	04/12/2025
COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	ULLOA SOLIS Esteban	Enseignant	04/03/2026	31/08/2026	3 126,00 €	2 951,76 €	245,98 €	30,00 €	F1	12/02/2026
	Les Cités Unies	DAOUD Rachid	Enseignant	19/08/2025	31/08/2026	12 480,00 €	11 454,96 €	954,58 €	100,00 €	F5	30/06/2025
ESBLY	Louis Braille	M'BOLI Mickaël	Assistant d'éducation	01/08/2025	31/08/2025	8 640,00 €	7 583,40 €	631,95 €	100,00 €	F3	19/06/2025
			Assistant d'éducation	01/09/2025	31/08/2026	8 640,00 €	7 662,24 €	638,52 €	100,00 €	F3	19/06/2025
		MORTREUX Eva	Enseignante	01/08/2025	31/08/2025	8 100,00 €	7 655,04 €	637,92 €	150,00 €	F4	19/06/2025
			Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	8 460,00 €	7 191,00 €	599,25 €	150,00 €	F4	19/06/2025
LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	BOURBONNAIS Marie-Pierre	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	12 000,00 €	10 200,00 €	850,00 €	100,00 €	F4	04/11/2025
		LOZUPONE Philippe	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	13 920,00 €	11 832,00 €	986,00 €	100,00 €	F5	04/11/2025
	Jean de la Fontaine	TILLIET Katia	Assistante d'éducation	23/08/2025	31/08/2026	9 300,00 €	8 536,08 €	711,34 €	100,00 €	F4	22/09/2025
LESIGNY	Les Hyverneaux	BONSARD Kevin	AESH	01/09/2025	31/08/2026	9 400,00 €	8 336,16 €	694,68 €	105,32 €	F4	06/11/2025
		NASRI Fatih	Secrétaire générale	01/09/2025	31/08/2026	9 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	F4	06/11/2025

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Occupation de logements par Convention d'Occupation Précaire
Année scolaire 2025-2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint Saëns	VIDALENC Johanna	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	10 476,00 €	9 290,40 €	774,20 €	192,04 €	F4	01/07/2025
LOGNES	La Maillière	PAQUET Raphaël	Enseignant	19/11/2025	31/08/2026	6 000,00 €	5 100,00 €	425,00 €	80,00 €	F1	24/06/2025
MELUN	Frédéric Chopin	MOLLO Sandra	Enseignante	01/07/2025	31/08/2026	8 616,00 €	7 903,68 €	658,64 €	171,36 €	F4	04/07/2025
	Jacques Amyot	BELLAN Cécile	Enseignante	01/09/2025	31/10/2025	11 808,00 €	10 838,16 €	903,18 €	100,00 €	F4	06/11/2025
		SCHMIDT Alexia	Enseignante	04/07/2025	31/08/2026	9 396,00 €	8 624,16 €	718,68 €	100,00 €	F4	06/11/2025
		SEBASTIANI Elise	Enseignante	01/09/2025	30/06/2026	4 740,00 €	4 350,00 €	362,55 €	50,00 €	F1	27/11/2025
		SENECHAL Nathan	Enseignant	01/09/2025	30/06/2026	11 808,00 €	10 838,16 €	903,18 €	100,00 €	F4	27/11/2025
MOISSY-CRAMAYEL	La Boétie	NAGY Karine	Conseillère Principale d'Education	01/09/2025	31/08/2026	12 800,00 €	10 879,92 €	906,66 €	120,00 €	F4	23/09/2025
MORET-LOING-ORVANNE	Alfred Sisley	DA ROCHA Cassandra	Assistante d'éducation	01/05/2026	31/08/2026	7 560,00 €	6 708,00 €	559,00 €	150,00 €	F3	07/04/2026
OZOIR-la-FERRIERE	Gérard Philipe	PLONQUET Caroline	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	10 620,00 €	9 120,84 €	760,07 €	165,00 €	F6	30/06/2025
	Marie Laurencin	PAPIN Virginie	Assistante sociale	01/09/2025	31/08/2026	12 160,00 €	10 443,36 €	870,28 €	150,00 €	F4	25/09/2025
PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	MUSQUET Gaëlle	Secrétaire d'intendance	01/09/2025	31/08/2026	12 500,00 €	10 735,32 €	894,61 €	150,00 €	F4	02/10/2025
	Jean Moulin	BONIN-VOIROL Théo	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	10 032,00 €	9 207,96 €	767,33 €	75,00 €	F4	04/11/2025
		TISSERAND Alwin	Documentaliste	01/09/2025	31/08/2026	11 880,00 €	10 535,52 €	877,96 €	80,00 €	F5	04/11/2025
PROVINS	Marie Curie	BERFEUIL Karine	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	9 360,00 €	8 300,76 €	691,73 €	150,00 €	F4	04/11/2025

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Occupation de logements par Convention d'Occupation Précaire
Année scolaire 2025-2026

Commission Permanente du 26 juin 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/0

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	JOCK-PHAROSE Sylvie	Secrétaire d'intendance	01/09/2024	31/08/2025	9 000,00 €	8 469,96 €	705,83 €	100,00 €	F5	12/02/2026
		JOCK-PHAROSE Sylvie	Secrétaire d'intendance	01/09/2025	31/08/2026	9 000,00 €	8 558,16 €	713,18 €	100,00 €	F6	12/02/2026
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	GAUTHIER Léa	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	13 094,78 €	11 130,60 €	927,55 €	100,00 €	F4	30/06/2025
		MALDINEZ Aurélie	Conseillère Principale d'Education	01/09/2025	31/08/2026	13 094,78 €	11 130,60 €	927,55 €	100,00 €	F4	30/06/2025
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	ROBIN Arnaud	Enseignant	01/09/2025	31/12/2025	6 480,00 €	5 746,56 €	478,88 €	50,00 €	F1	04/11/2025
SAINT-PIERRE-les-NEMOURS	Vasco de Gama	ARNOULD Roseline	Conseillère Principale d'Education	01/09/2025	31/08/2026	7 560,00 €	6 492,72 €	541,06 €	160,00 €	F5	30/06/2025
		LIMAGNE Karine	Assistante de Gestion	01/09/2025	31/08/2026	8 640,00 €	7 420,32 €	618,36 €	160,00 €	F5	30/06/2025
SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	JANDOT DIT DANJOU Elise	Enseignante	01/09/2025	31/07/2026	7 800,00 €	7 417,08 €	618,09 €	150,00 €	F3	13/11/2025,
TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	TARASSOFF Stéphanie	Proviseure adjointe lycée de Tournan	01/09/2025	30/11/2025	11 232,00 €	10 680,60 €	890,05 €	230,00 €	F4	24/06/2025
		TATI Mamaille	Conseillère Principale d'Education	01/12/2025	31/08/2026	11 232,00 €	10 680,60 €	890,05 €	230,00 €	F4	30/09/2025
TORCY	Nellie Bly	DIMEY Magali	Enseignante	19/03/2026	26/06/2026	14 500,00 €	12 859,08 €	1 071,59 €	150,00 €	F4	17/03/2026
VILLEPARISIS	Gérard Philipe	CODRON Albane MAUGIS Loïs	Enseignante Enseignante	01/08/2025	31/08/2026	16 698,00 €	14 193,24 €	1182,77 Soit 597,54 € par co-locataire	120 soit 60 € par co-locataire	F4	30/09/2025

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_205H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/05**

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement aux fédérations départementales de parents d'élèves - année 2026.

Le Département apporte chaque année son soutien à la communauté éducative, en soutenant les fédérations départementales des parents d'élèves seine-et-marnaises. Pour 2026, le Département propose d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 12 210 € aux quatre fédérations départementales de représentants des parents d'élèves.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : politique départementale en faveur de « bâtiments et vie des collèges ».

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions suivantes aux Fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public et privé, au titre de l'année 2026 :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (FCPE) **5 681 €**
- Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP) **2 083 €**
- Union Départementale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE) **2 880 €**
- Union Départementale des Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de Seine-et-Marne (UDAPEL) …….. **1 566 €**

Ces subventions feront l'objet d'un versement unique à chaque bénéficiaire.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au mandatement de ces différentes subventions, soit un montant total de **12 210 €,** sur l'action « Autres – Vie des Collèges », opération « Subventions diverses – Vie des collèges » du budget départemental 2026 : politique départementale en faveur des bâtiments et de la vie des collèges.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/05

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_206H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/06**

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat avec le Mémorial de la Shoah pour l'année scolaire 2026-2027.

Le Département de Seine-et-Marne et le Mémorial de la Shoah ont décidé d'établir une convention-cadre de partenariat le 19 juin 2019 pour coordonner leurs actions autour de la lutte contre l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination à caractère xénophobe à destination des collégiens et des équipes éducatives de Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, le devoir de mémoire apparaît pour le Département comme un axe fondamental de l'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble et contribue à la consolidation d'un socle de valeurs républicaines, particulièrement auprès des collégiens. Cette convention est inscrite dans l'Axe 2 du Parcours collégien, politique éducative du département, qui s'intitule le Collégien de demain, ouverture sur son environnement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget primitif pour l'année 2026 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/06

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et le Mémorial de la Shoah.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cette convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'accorder à ce titre une subvention de 35 000 euros pour l'année scolaire 2026-2027 au Mémorial de la Shoah, pour sensibiliser les jeunes, plus spécifiquement les collégiens de Seine-et-Marne à l'histoire de la Shoah, des génocides du XXème siècle et à offrir une réponse contre le développement de nouvelles formes de racisme.

Article 4 : d'affecter cette subvention sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse « seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégien - Subventions (DF26) », du domaine « action éducative et appui à la scolarité ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/06

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_206H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE MÉMORIAL DE LA SHOAH

ENTRE :
Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération n°2/06 de la Commission Permanente du 26 juin 2026,

et

La fondation reconnue d'utilité publique Fondation Mémorial de la Shoah, représentée par Monsieur Eric de ROTHSCHILD, Président, dont le siège social se situe 17 rue Geoffroy-l'Asnier 75004 PARIS, ci-après dénommé « le Mémorial de la Shoah ».

PRÉAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite contribuer à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination à caractère xénophobe, qui est une priorité nationale et un des principaux de la politique éducative depuis plus de 25 ans.
Les attentats qui ont touché la France ces dernières années, et dont la Seine-et-Marne a été aussi le théâtre, ont rappelé la nécessité de combattre et de mobiliser l'ensemble des jeunes, notamment les collégiens, contre la montée des radicalisations, des tensions et repli communautaire.

Dans ce climat, l'enseignement de l'histoire de la Shoah apparait alors comme un axe fondamental de l'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble et contribue à la consolidation d'un socle de valeurs républicaines, particulièrement auprès des collégiens.
Le Département de Seine-et-Marne soutient et s'investit dans ces actions de transmissions des valeurs permettant de « faire société ».

Héritier du Centre de documentation juive contemporaine et du Mémorial du martyr juif, érigé en 1956, le Mémorial de la Shoah dispose d'un savoir-faire et d'une expertise dans la création de ressources pédagogiques sur l'enseignement de la Shoah et sur l'histoire des génocides du XXème siècle. Il est un acteur incontournable dans la transmission des valeurs citoyennes et de l'enseignement de l'histoire de la Shoah.

Le Département et le Mémorial ont décidé d'établir une convention-cadre de partenariat afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et-marnaises.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre le Département et le Mémorial dans le cadre des activités d'intérêt général conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 – ACTIVITES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1 Engagements du Mémorial

Dans le cadre de l'ensemble des activités proposées par le Mémorial, ce dernier s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à accueillir et sensibiliser les collégiens de Seine-et-Marne à l'histoire de la Shoah, des génocides du XXème siècle et à offrir une réponse au développement de nouvelles formes de racisme au travers de quatre interventions :

- Des séances d'information et de formation de la communauté éducative (enseignants, documentalistes, chefs d'établissement) ;
- Un accueil des scolaires au sein de ses différents locaux (Paris, Drancy…) ;
- Un accès gratuit pour tous les collégiens du territoire aux expositions temporaires et permanentes, aux ateliers et aux parcours de mémoire à Paris et Drancy ;
- Une mise à disposition de supports de médiation sur la Shoah, sur le nazisme, le fascisme et les génocides du XXème siècle (expositions, ressources pédagogiques associées).

Par ailleurs, le Mémorial s'engage à mentionner le concours du Département sur ses supports de communication et lors des actions liées à la présente convention.

2.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir le Mémorial, pour la réalisation de ses actions énoncées à l'article 2.1 de la présente convention, par l'attribution d'une aide financière sous forme d'une subvention annuelle de trente-cinq mille euros, 35 000 € pour l'année scolaire 2026-2027.

Le Département s'engage également à sensibiliser et à mobiliser :

- Les équipes enseignantes, avec l'appui de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne (DSDEN77) ;
- Les communes du territoire afin qu'elles puissent s'emparer de cette offre en la faisant vivre auprès de leurs agents, dans leurs lieux culturels et avec les associations dont elles sont partenaires.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par le Mémorial des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Le versement de la subvention, fixée par délibération de la Commission permanente du Département, est effectué sur le compte établi au nom du « Mémorial de la Shoah », qui remettra au Département les références de son compte.

Le versement s'effectuera en une fois, après réception des documents suivants :

- Un courrier d'appel de fonds ;
- La fiche projet annuelle, présentant les actions envisagées pour l'année ;
- Le bilan des actions de l'année écoulée.

Ces documents seront adressés au Département dès la fin de l'année scolaire concernée, et sous réserve d'acceptation ils permettront le versement de la subvention de l'année.

Le Mémorial s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention allouée par le Département à un autre organisme.

ARTICLE 4 –RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Mémorial.

Le Mémorial s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Si l'activité réelle du Mémorial était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services départementaux, ou en cas de non-réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au Mémorial.

Le Mémorial s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Mémorial s'engage :

- A fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture, certifiés le commissaire aux comptes ;
- A fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- A faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels il est confronté.

ARTICLE 6 – BILAN ET EVALUATION QUALITATIVE

Le Mémorial s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions. Le Département procède conjointement avec le Mémorial à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le Mémorial exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 10 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par le Mémorial, de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département au Mémorial par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au Mémorial.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	Pour le Mémorial de la Shoah Le Président,
Jean-François PARIGI	Éric de ROTHSCHILD

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_207H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/07**

OBJET : Renouvellement de la Convention avec l'Association Airemploi et appel à candidature des "Matinées de découverte des métiers de l'aérien en anglais", inscrit dans le Parcours collégien pour l'année scolaire 2026-2027.

La convention bipartite entre le Département et l'association AIREMPLOI prévoit de faire découvrir les métiers de l'aérien en anglais aux collégiens seine-et-marnais sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle pour l'année scolaire 2026 - 2027.

Cet appel à projet s'inscrit dans l'axe 1 du Parcours collégien « le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel ». En effet, le dispositif prévoit l'accueil des classes sur une demi-journée, sur la plateforme aéroportuaire de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. La présentation d'un panel complet des métiers liés à l'activité aérienne s'effectue en anglais afin de sensibiliser les élèves à l'importance de la maîtrise de cette langue. Le Département octroie une subvention de 1 300 € maximum pour chacun des 11 collèges participants pour financer le transport des élèves pour cette demi-journée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget pour l'année 2026 de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la reconduction du dispositif de découverte des métiers de l'aérien en anglais dans le cadre du Parcours collégien, sur la base d'un appel à candidatures ouvert à l'ensemble des collèges publics de Seine-et Marne, pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : de fixer le montant à verser à l'association Airemploi pour l'année scolaire 2026-2027 à 9 000 €.

Article 3 : d'approuver les termes de la convention avec l'association Airemploi, fixant les conditions pour l'accueil en 2026-2027 des élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne, sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 5 : de fixer la subvention aux collèges retenus pour participer aux frais de transport, soit 1 300 € maximum pour chacun des 11 collèges, et de verser cette subvention sur présentation des factures une fois l'activité réalisée.

Article 6 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégien - Subventions » inscrits au budget primitif.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_207H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ET L'ASSOCIATION AIREMPLOI

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE L'ANGLAIS : LA DECOUVERTE DES METIERS DE L'AERIEN

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération n°2/07 de la Commission permanente du 26 juin 2026

ET :

L'association « AIREMPLOI », association loi 1901**,** ayant des missions de conseils, d'information et d'orientation vers les métiers de l'aérien, représentée par Monsieur Nicolas GROS, Directeur, ci-après dénommée « AIREMPLOI »

PREAMBULE :

Le pôle lié à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle est un territoire stratégique, porteur d'enjeux internationaux et d'atouts majeurs, pour le développement de la Région Île-de-France et de la Seine-et-Marne.

Le territoire du Grand Roissy, implanté sur trois départements autour de la plate-forme aéroportuaire Paris-Charles-de-Gaulle, doit être l'un des exemples les plus représentatifs de cette nouvelle manière d'aborder le développement de la Seine-et-Marne.

En effet, dans le cadre de la démarche prospective engagée par la Seine-et-Marne depuis 2016 dans son livre blanc "Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles", le Département a identifié les filières stratégiques qui participent à la richesse du territoire pour les décliner en actions opérationnelles. La filière aéronautique a ainsi été identifiée comme un enjeu majeur pour l'essor durable de la Seine-et-Marne et les seine-et-marnais. Or, le diagnostic réalisé, met en évidence une inadéquation entre les formations et les qualifications et compétences requises pour travailler sur la plate-forme et dans les entreprises sous-traitantes, ce qui rend le recrutement sur le territoire difficile.

A l'unanimité, les entreprises aéronautiques et aéroportuaires considèrent comme indispensable et déterminant la maîtrise de l'anglais dans leur stratégie de recrutement afin de permettre aux jeunes d'accéder au bassin d'emplois aux portes de leur canton.

A l'instar des conventions existantes avec les départements de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Aisne, et en partenariat avec le Groupe ADP et l'association AIREMPLOI, il est proposé de faire une présentation aux élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne et de les informer sur les différents métiers qui y sont proposés en axant la présentation sur l'importance de la maîtrise de l'anglais.

Les actions s'inscrivent dans le Parcours collégien, politique éducative du département, dont l'axe 1 s'intitule « le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel ».

Compte tenu des objectifs communs tant du Département, du Groupe ADP que d'AIREMPLOI, en matière de découverte et de promotion des métiers auprès des collégiens dans les secteurs porteurs d'emploi de proximité de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, les parties souhaitent, par la présente convention, définir les modalités de leur partenariat en faveur des élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de soutien financier que le Département entend apporter à AIREMPLOI, association loi 1901, créée à l'initiative d'Air France, du Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales et de la Fédération Nationale de l'aviation et ses Métiers, pour sensibiliser les publics scolaires, les étudiants, la communauté éducative, les demandeurs d'emploi et les salariés aux enjeux et métiers de l'aérien.

Les matinées de découverte de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, proposées par « AIREMPLOI » et le « Groupe ADP » permet l'accueil d'élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne, dans le cadre de la découverte des métiers et de l'expérimentation du renforcement de l'apprentissage de l'anglais.

Cette convention s'inscrit aussi dans le prolongement du partenariat entre le Département et le Groupe ADP, régi par la convention du 17 Décembre 2020 entre ces deux parties, en matière notamment d'insertion professionnelle.

ARTICLE 2 –DÉCOUVERTE DES MÉTIERS DE LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE :

2.1 : Les matinées de découverte de la plateforme aéroportuaire

En s'inscrivant dans la démarche du Département de favoriser la découverte des métiers à l'âge des premières orientations scolaires, le Groupe ADP et l'association AIREMPLOI se proposent d'accueillir à raison d'un groupe de 70 élèves par matinée sur le site de la Maison de l'Environnement et du Développement durable de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (7 demi-journées au total plus deux journées dite de speed-meeting), les élèves de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne.

L'objectif de cette matinée est de faire découvrir la variété des métiers proposés sur la plateforme aéroportuaire de Paris- Charles- de- Gaulle. Plusieurs intervenants prendront la parole, parmi eux, les collaborateurs de l'association AIREMPLOI et du Groupe ADP ainsi qu'un professionnel qui se présentera en anglais. En amont de la rencontre, les élèves prépareront les questions en classe avec leurs enseignants d'anglais afin que l'échange soit fluide et constructif.

2.2 : Le Public scolaire concerné

Le projet s'adresse aux classes de 4ème ou de 3ème des collèges de Seine-et-Marne.

2.3 : Les Objectifs de la demi-journée

Les objectifs sont multiples :
- préparer le projet professionnel des élèves,
- leur faire découvrir les différents secteurs d'activités professionnelles des métiers de l'aérien et de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle ;
- intégrer à la présentation les évolutions à venir des métiers du secteur afin de répondre aux enjeux de développement durable ;
- permettre aux élèves de découvrir l'importance de la maîtrise de l'anglais
- valoriser les voies de formation alternatives à l'enseignement général : enseignement technique, professionnel, apprentissage ;
- promouvoir la diversité des parcours de formation et des métiers dans le transport aérien, et l'industrie aéronautique et spatial.

ARTICLE 3 –ENGAGEMENTS DU GROUPE ADP

Pour la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, le Groupe ADP s'engage à gérer l'attribution des créneaux pour les sessions "Renforcement anglais", le planning et à collaborer lors des journées "speed-meeting des métiers de l'aérien". Le Groupe ADP s'engage également à assurer la présentation de l'aéroport et de ses acteurs auprès des collégiens lors des interventions se déroulant dans les locaux, mis à disposition à titre gracieux, à la Maison de l'Environnement et du Développement durable, située au sein de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle.

ARTICLE 4 –ENGAGEMENTS D'« AIREMPLOI»

Pour la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, AIREMPLOI s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires décrits ci-dessous :

1. Faire découvrir les différents secteurs d'activités professionnelles des métiers de l'aérien de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle et leurs évolutions futures aux élèves de 4ème et de 3ème des collèges, cités à l'article 2.1,
2. Organiser l'intervention des professionnels du secteur du transport aérien, en axant leurs présentations sur l'importance de la maîtrise de la langue anglaise, aux élèves de 4ème ou de 3ème des collèges, cités à l'article 2.1,
3. Fournir :
   - le bilan et les comptes du dernier exercice ;
   - le rapport d'activités annuel (en précisant le nombre d'établissements et d'élèves sensibilisés) ;
   - le cas échéant un compte d'emploi des subventions allouées par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération.
4. Porter à la connaissance du Département toute modification concernant :
   - les statuts ;
   - la composition du conseil d'administration et du bureau ;
   - l'identité du Trésorier, du Président de l'association.
5. Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention. AIREMPLOI fera copie des documents d'attribution des autres subventions.
6. Faciliter le contrôle, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
7. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.
8. Faire figurer le logo du Département dans toutes communications sur ce projet.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association AIREMPLOI pour la réalisation du projet défini à l'article 2 ci-dessus par le versement d'une subvention de 9 000 € TTC pour l'année scolaire 2026-2027.

En cas de dépassement éventuel par l'association « AIREMPLOI » de ses objectifs, le Département ne versera aucune subvention supplémentaire.

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom d' « AIREMPLOI », ouvert au Crédit coopératif de Roissy. L'association AIREMPLOI remettra au Département, les références de ce compte. Le versement s'effectuera en une fois, après signature de la présente convention, réception du planning des visites des collèges et confirmation du maintien des accueils. Le bilan des actions de l'année écoulée, comprenant notamment le bilan financier devra être transmis au Département. Ces documents seront adressés au Département dès la fin de l'année scolaire concernée. Concernant le Groupe ADP, aucune rémunération ne sera due entre les parties à raison de l'exécution ordinaire de la présente convention. Si l'une des parties demandait à l'autre des compléments spécifiques non prévues à la présente convention, soit dans les prestations soit dans les supports de communication, un devis préalable devra être établi, accepté expressément par l'autre partie et approuvé par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par le Groupe ADP et/ou par l'association AIREMPLOI de l'une de leurs obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département au Groupe ADP et/ou à l'association AIREMPLOI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet. Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au Groupe ADP et/ou à l'association AIREMPLOI.

ARTICLE 10 – SUBVENTION – RESTITUTION

Le Département pourra demander à l'association AIREMPLOI de restituer tout ou partie de la participation départementale si :

- elle est utilisée pour des activités non conformes à celles pour lesquelles elle a été attribuée ;
- les objectifs ne sont pas atteints en totalité ;
- l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- l'association AIREMPLOI est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une résolution amiable préalablement à toute saisie de la juridiction compétente.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association AIREMPLOI et le Groupe ADP assumeront l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuelles découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

Chacune des parties s'engage à souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Fait à Melun le en deux exemplaires originaux

Pour l'association « AIREMPLOI » Le Directeur	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental
Nicolas GROS	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_208H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/08**

OBJET : Subvention à l'association des Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne pour l'organisation de l'accueil des lauréats départementaux du concours 2026 « Un des Meilleurs Apprentis de France ».

Chaque année, le Département de Seine-et-Marne accueille la cérémonie de remise des titres et médailles du Concours départemental « Un des Meilleurs Apprentis de France » organisée par l'association des Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne. A ce titre, il est proposé d'allouer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne (MOF77).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif 2026 : politique en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/08

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 5000 € à l'Association « Société des Meilleurs Ouvriers de France de Seine-et-Marne » en fonctionnement pour le financement de la cérémonie de remise des titres et médailles du concours départemental 2026 « Un des Meilleurs apprentis de France ».

Article 2 : d'autoriser le versement de la subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Cérémonie MAF Meilleurs Apprentis de France (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/08

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_209H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/09**

OBJET : Schéma départemental de développement de la lecture publique - Aide à l'emploi, première attribution 2026 : Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020 et révisé en 2025 pour la période 2026-2028, fixe des aides départementales au titre du développement de la lecture publique. L'une d'elles, l'aide à l'emploi, permet de soutenir la professionnalisation et la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire. Dans ce cadre, une aide à l'emploi d'une coordinatrice de réseau lecture publique a été attribuée en 2023 à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

Compte tenu de la reconduite de ce dispositif d'aide à l'emploi voté par l'Assemblée le 14 novembre 2025 (tant pour les dossiers en cours que pour les nouvelles demandes), il est proposé en première répartition 2026, une aide de 18 566,50 € à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, au titre de la 3ème année de financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 17 novembre 2023, relative à l'attribution d'une aide à l'emploi à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 novembre 2025, relative à l'actualisation du Schéma départemental de la lecture publique 2020-2025 adopté par le Conseil départemental du 26 juin 2020, pour la période 2026-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget culture 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/09

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **18 566,50 €** au bénéfice de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, prélevée sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque » opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF26).

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_209H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

AVENANT N°2

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI COORDINATRICE DE RESEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération n°2/09 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**, représentée par le Président de la Communauté de communes, domiciliée 1 rue des petits champs, 77820 Le Châtelet-en-Brie,

Ci-après dénommée « La CCBRC »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, reconduit pour la période 2026-2028 par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2025.

Considérant la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2025 qui reconduit les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des bibliothèques en vue du développement de services de qualité et de la structuration du réseau départemental de lecture publique.

Considérant que le projet de la Communauté de communes Brie des Rivières et Château (CCBRC) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025.

Considérant la délibération n°2022-44 du Conseil communautaire de la CCBRC en date du 13 avril 2022, relative à la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine.

Considérant la délibération de la commission permanente du 17 novembre 2023 attribuant une aide à l'emploi à la Communauté de communes Brie des Rivières et Château pour le recrutement de sa coordinatrice de réseau de lecture publique.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 29 novembre 2023 a pour objet de modifier l'article 3. 1 « Montant de l'aide départementale », inscrit dans la convention initiale, et de préciser les modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2026, et plus précisément de définir le montant de l'aide à l'emploi à verser à la CCBRC pour l'emploi d'une coordinatrice de réseau de lecture publique pour la troisième année.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le calcul de la subvention a été ajusté suite au changement de titulaire sur ce poste Ainsi, pour la troisième année, le coût chargé annuel de ce poste s'élève à 37 133 euros.

Au titre de l'année 2026, le versement de l'aide s'effectuera en un versement unique à hauteur d'un montant de **18 566,50** euros, soit 50% du coût chargé du poste, à la signature du présent avenant.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes le Président,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/10**

OBJET : Répartition des subventions 2026 pour les centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles et centres d'art à rayonnement local ou territorial.

Lors du vote du budget primitif 2026, l'Assemblée départementale a ouvert au sein du domaine « Développement culturel », une opération « Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité) » pour un montant de 1 530 000 €. Il est proposé d'individualiser cette enveloppe par l'attribution de subventions pour l'exercice 2026 au titre du soutien du Département aux centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles et centres d'art, à rayonnement territorial ou local, au bénéfice d'associations, communes et structures intercommunales. La répartition en faveur de 56 structures à rayonnement territorial ou local s'élève à 1 486 900 €. Les conventions attenantes sont soumises à votre approbation. Le Collectif Scènes 77 faisant l'objet d'un soutien conjoint de la Direction des Affaires Culturelles et de la Direction de l'Autonomie, un projet de convention unique est proposé, intégrant le versement d'une participation au titre du Pôle Art et Handicap par la Direction de l'Autonomie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n°7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget culture 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, au sein du programme « Actions culturelles », opération « Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité) DF26, les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération pour un montant total de **1 486 900 €**.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association du Théâtre de Chelles tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association Vertical Détour au Centre de Réadaptation de Coubert tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre Photographique d'Ile-de-France (CPIF) de Pontault-Combault tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « File 7 – Val d'Europe » de Magny-le-Hongre tel que joint en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le réseau des Musiques Actuelles d'Ile-de-France (RIF) tel que joint en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Les Concerts de Poche » de Féricy tel que joint en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 8 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Collectif Scènes 77 » de Montevrain tel que joint en annexe 8 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 9 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Chelles pour « Les Cuizines » tel que joint en annexe 9 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 10 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart pour « l'Empreinte » tel que joint en annexe 10 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 11 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Coulommiers pour « La Sucrerie » et le théâtre, tel que joint en annexe 11 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 12 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Fontainebleau pour le théâtre, tel que joint en annexe 12 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 13 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commuanuté de communes du Val Briard pour « L'Envolée » tel que joint en annexe 13 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 14 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg » tel que joint en annexe 14 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 15 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Mitry-Mory pour « l'Atalante » et la saison d'arts plastiques, tel que joint en annexe 15 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 16 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour « les Passerelles » tel que joint en annexe 16 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 17 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Provins pour le Centre culturel« Saint-Ayoul » tel que joint en annexe 17 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 18 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Bailly-Romainvilliers pour « La Ferme Corsange » tel que joint en annexe 18 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 19 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Collégien pour « la Courée » tel que joint en annexe 19 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 20 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Villeparisis pour le « Centre culturel Municipal Jacques Prévert » tel que joint en annexe 20 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 21 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » tel que joint en annexe 21 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 22 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « le Théâtre de Sénart » tel que joint en annexe 22 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 23 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la SPL Montereau Porte de Paris pour le « le Majestic – Scène de Montereau » tel que joint en annexe 23 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 24 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la dates de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/10

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

EQUIPEMENTS CULTURELS

A/ EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT LOCAL

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
7563 - CENTRE SOCIAL CULTUREL GEORGES BRASSENS	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	2 400,00	2 400,00
7562 - MAISON POUR TOUS VICTOR JARA	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	9 600,00	9 600,00
7804 - ASS M J C-M T P CAMILLE CLAUDEL	77185 LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	7 000,00	7 000,00
7757 - MAISON JEUNES CULTURE DE COMBS-LA-VILLE	77380 COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	17 000,00	17 000,00
7860 - FONTAINEBLEAU LOISIRS ET CULTURES	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	5 400,00	5 400,00
7876 - FOYER RURAL DE TOUSSON	77123 TOUSSON	FONTAINEBLEAU	7 600,00	7 600,00
11630 - DU THEATRE GERARD PHILIPE	77100 MEAUX	MEAUX	9 300,00	9 300,00
101467 - GALERIE HORSCHAMP	77115 SIVRY COURTRY	NANGIS	3 800,00	3 800,00
185741 - 5EME SAISON	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	5 000,00	8 000,00
102339 - MUSIQAFON	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	8 900,00	10 000,00
94749 - ASSOCIATION FORTUNELLA	77220 TOURNAN EN BRIE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	9 300,00	9 300,00
84217 - MAISON ARTS LOISIRS DE TOUS	77220 TOURNAN EN BRIE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	11 200,00	11 200,00
6393 - MAISON DES JEUNES ET CULTURE BORIS VIAN	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	15 300,00	15 300,00
7684 - LA CITROUILLE CESSON VERT SAINT DENIS	77240 CESSON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	8 300,00	8 300,00
7499 - MAISON JEUNES ET CULTURE ANDRE PHILIP	77200 TORCY	TORCY	12 400,00	12 400,00
7641 - MAISON POUR TOUS VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	3 000,00	2 000,00
		TOTAL	135 500,00	138 600,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
12868 - COMMUNE DE VILLENOY	77124 VILLENOY	CLAYE-SOUILLY	1 700,00	1 000,00
12641 - COMMUNE LIEUSAINT	77127 LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	2 000,00	4 000,00
12682 - COMMUNE DE MOISSY CRAMAYEL	77550 MOISSY CRAMAYEL	COMBS-LA-VILLE	5 500,00	4 000,00
12581 - COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	5 900,00	5 900,00
12633 - COMMUNE LAGNY SUR MARNE	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	9 300,00	9 300,00
12676 - COMMUNE MELUN	77000 MELUN	MELUN	17 000,00	17 000,00
12848 - COMMUNE VAUX LE PENIL	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	17 000,00	17 000,00
12705 - COMMUNE NANGIS	77370 NANGIS	NANGIS	11 000,00	5 000,00
12552 - COMMUNE DAMMARIE LES LYS	77190 DAMMARIE LES LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	5 900,00	5 900,00
12770 - COMMUNE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	4 200,00	4 200,00
12674 - COMMUNE LE MEE SUR SEINE	77350 LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	10 200,00	10 000,00
12806 - COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	17 000,00	17 000,00
12533 - COMMUNE DE COUPVRAY	77700 COUPVRAY	SERRIS	3 400,00	3 400,00
41212 - COMMUNAUTE D AGGLO MARNE ET GONDOIRE	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	12 700,00	12 700,00
12829 - COMMUNE DE TORCY	77200 TORCY	TORCY	20 000,00	17 000,00
		TOTAL	142 800,00	133 400,00

TOTAL EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT LOCAL	**278 300,00**	**272 000,00**

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

B/ EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT TERRITORIAL

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
25182 - ASSOCIATION DU THEATRE DE CHELLES	77500 CHELLES	CHELLES	104 500,00	104 500,00
165452 - ASSOCIATION VERTICAL DETOUR	77170 COUBERT	FONTENAY-TRÉSIGNY	30 000,00	30 000,00
147608 - PAS TROP LOING DE LA SEINE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	15 300,00	18 000,00
7773 - OFFICE CULTUREL DE LESIGNY	77150 LESIGNY	OZOIR-LA-FERRIÈRE	14 400,00	14 400,00
13867 - CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ILE DE FRANCE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	51 800,00	51 800,00
11857 - FILE7 - VAL D'EUROPE	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	77 300,00	77 300,00
160191 - RESEAU DES MUSIQUES ACTUELLES EN ILE DE FRANCE	75019 PARIS	TOUS CANTONS	38 000,00	38 000,00
52953 - LES CONCERTS DE POCHE	77133 FERICY	TOUS CANTONS	60 000,00	60 000,00
170822 - COLLECTIF SCENES 77	77150 LESIGNY	TOUS CANTONS	25 000,00	25 000,00
		TOTAL	416 300,00	419 000,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
12511 - COMMUNE DE CHELLES	77500 CHELLES	CHELLES	59 500,00	59 500,00
149173 - CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	91000 EVRY COURCOURONNES	COMBS-LA-VILLE	62 900,00	62 900,00
12462 - COMMUNE BRIE COMTE ROBERT	77170 BRIE COMTE ROBERT	COMBS-LA-VILLE	17 800,00	18 000,00
12532 - COMMUNE COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	COULOMMIERS	55 200,00	55 000,00
12584 - COMMUNE FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	34 000,00	30 000,00
155511 - CC VAL BRIARD	77610 LES CHAPELLES BOURBON	FONTENAY-TRÉSIGNY	76 500,00	76 500,00
168117 - COMMUNE MEAUX	77100 MEAUX	MEAUX	76 500,00	76 500,00
12681 - COMMUNE MITRY MORY	77290 MITRY MORY	MITRY-MORY	25 500,00	25 500,00
149299 - PARIS - VALLEE DE LA MARNE	77200 TORCY	PONTAULT-COMBAULT	34 000,00	34 000,00
12747 - COMMUNE PROVINS	77160 PROVINS	PROVINS	25 500,00	25 500,00
12430 - COMMUNE BAILLY ROMAINVILLIERS	77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	SERRIS	23 800,00	25 000,00
12522 - COMMUNE COLLEGIEN	77090 COLLEGIEN	TORCY	23 800,00	28 000,00
12869 - COMMUNE DE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	59 500,00	59 500,00
		TOTAL	574 500,00	575 900,00

Autres organismes publics

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
120306 - LA FERME DU BUISSON	77186 NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	127 500,00	127 500,00
148969 - THEATRE DE SENART	77127 LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	50 000,00	50 000,00
181256 - MONTEREAU PORTE DE PARIS	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	42 500,00	42 500,00
		TOTAL	220 000,00	220 000,00

TOTAL EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT TERRITORIAL	**1 210 800,00**	**1 214 900,00**

TOTAL EQUIPEMENTS CULTURELS	**1 489 100,00**	**1 486 900,00**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DU THEATRE DE CHELLES

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION THEATRE DE CHELLES
Domiciliée Place des Martyrs de Châteaubriant, 77500 CHELLES
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association du « Théâtre de Chelles » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,

- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,

- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 du « Théâtre de Chelles ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour 2026, l'Association assure une mission de diffusion, de soutien à la création et à l'action culturelle territoriale. Elle porte un projet « faire lien » centré sur le théâtre et complété par la danse, les arts du cirque, la musiquée et des spectacles jeune public.

L'Association développe un projet artistique et culturel avec une programmation pluridisciplinaire, dans et hors les murs du Théâtre, appuyé par des dispositifs d'action culturelle visant à renforcer l'éducation artistique et culturelle en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Pour 2026, l'Association développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 199 790 € :

Diffusion :
L'Association présentera une saison de 32 concerts/spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :
L'Association développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département :

- 2 programmes d'actions culturelles proposés dans six collèges pour 233 collégiens (176 heures),
- 2 programmes d'actions culturelles proposés à 24 personnes éloignées d'une offre culturelle ou empêchées (104 heures),
- 2 programmes d'atelier proposés à 30 praticiens amateurs (140 heures).

Création et résidence :
L'Association proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis ou soutenus sont les suivants : « L'Indicible Cie » ; la compagnie « HKC », la compagnie « Les Eduls », la compagnie « La Charmante Compagnie », la compagnie « Coup de Poker ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :
« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. ».

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du

Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Le Théâtre de Chelles » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- Le bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **104 500 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/10

AVENANT A LA CONVENTION 2025-2026-2027 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMPAGNIE VERTICAL DETOUR

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'ASSOCIATION « VERTICAL DETOUR »
Domiciliée C/O Centre de Réadaptation, Route de Liverdy – 77170 COUBERT
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « l'Association »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par « Vertical Détour » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention votée le 22 mai 2025 par le Département a pour objet de préciser le projet 2026 du « Vaisseau » et de déterminer le montant de la subvention attribuée à la Compagnie pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DU VAISSEAU – ANNEE 2026

Pour 2026, la Compagnie consacrera un budget de 197 762 € (budget prévisionnel) aux actions suivantes :

Soutien à la création artistique

L'année 2026 voit la poursuite des résidences longues de « Vertical Détour » avec le projet « Géopolitique du petit pois » et de la « Compagnie pm » avec le projet « Grotesque ».

Six autres équipes seront également accueillies en résidence de création :
- « Societat Valentinas », avec le projet « Get ready (with us) »
- Le collectif « Les Aimants », avec le projet « Le Jardin des Proies »
- Le collectif « Bolides », avec le projet « Baraoké »
- La compagnie « Courcirkoui », avec le projet « Corps et cuivres »
- La compagnie « La Tronçonneuse », avec le projet « Femme de Cro-Magnon »
- La compagnie « A Point » avec le projet « Prendre la fuite » (titre provisoire).

Trois équipes au minimum bénéficieront d'un accompagnement porté par l'équipe du Vaisseau sur les plans de l'insertion professionnelle et/ou de la production et/ou de la médiation (compagnie « Courcirkoui », collectif « Bolides » et compagnie « Societat Valentinas »).

Un plateau de présentation de projets sera organisé en direction des membres du « Collectif Scènes 77 » et d'autres réseaux professionnels, pour favoriser l'insertion professionnelle des compagnies accueillies en résidence.

Actions culturelles et projets participatifs avec les publics

En 2026, avec chaque compagnie, des temps de rencontre avec les publics (répétitions ouvertes, ateliers, stages, projections, rencontres…) seront organisés au Centre de Réadaptation (à destination des patients et des professionnels de soins) ou hors les murs.

De novembre 2025 à mars 2026, dans le cadre du dispositif « Culture et Santé » de la DRAC Île-de-France, la compagnie « Permis de construire » mettra en œuvre le projet « VROUM » auprès de patients et soignants du Centre de réadaptation de Coubert et de demandeurs d'asile du Centre d'Hébergement d'Urgence de Tournan-en-Brie. Les participants découvriront l'art de la marionnette et seront invités à enregistrer des souvenirs heureux liés à des aventures vécues en voiture. Leurs récits seront mis en scène et joués devant les patients et leurs familles.

De novembre 2025 à mai 2026, un projet d'Education Artistique et Culturelle autour du cyberharcèlement sera mis en place au lycée professionnel Lino Ventura d'Ozoir-la-Ferrière avec la compagnie « Azelig ». Après une première étape axée sur l'information et la prévention, les élèves se lanceront dans une enquête journalistique et participeront à des ateliers d'écriture. Les écrits seront interprétés et enregistrés pour devenir des créations sonores, complétées par un travail chorégraphique. Une restitution publique et une table ronde offriront aux élèves un espace de discussion et de partage.

De novembre 2025 à mars 2027, le collectif « Format A3 » mènera un projet d'Education Artistique et Culturelle auprès de 4 classes du lycée agricole Bougainville de Brie-Comte-Robert, en lien avec son spectacle de théâtre gestuel « Les prouesses de l'échec v17 ». Les élèves seront amenés à partager sa réflexion mâtinée d'humour sur la réussite, le rapport à l'échec et l'injonction à l'ultra-performance à travers des ateliers d'écriture de théâtre et de danse, explorant la gestuelle du doute, l'écriture et la mise en voix des hésitations et de la confiance. Ils participeront à créer des séquences corporelles qui seront assemblées dans une chorégraphie collective finale présentée au Vaisseau devant un public composé de familles et de patients.

De juin 2026 à février 2027, dans le cadre du dispositif « Culture et Santé » de la DRAC Île-de-France, le collectif « Bolides » mènera le projet « Bande Originale » dans le prolongement de son spectacle « Baraoké » auprès de patients et soignants du Centre de réadaptation de Coubert et de jeunes de la MECS Claire d'Assise de Tournan-en-Brie. Les participants seront amenés à improviser en explorant leurs souvenirs autour de chansons populaires de karaoké et à composer des tableaux mêlant chant théâtre et danse. Chaque chanson constituera un épisode d'une narration continue autour du thème de la rencontre. Le projet aboutira à une restitution au Centre de réadaptation de Coubert mêlant participants, patients du Centre et extérieurs ainsi qu'à la projection d'un documentaire qui aura été réalisé tout au long de l'aventure artistique.

Le Vaisseau accompagnera également le projet de la compagnie pm « LaDanseAimeLesGens » et accueillera le festival en partenariat avec le Centre de réadaptation, pour une série d'ateliers avec les patients et soignants, mais aussi des représentations de spectacles de danse.

Diffusion et circulation des œuvres sur le territoire

Dans le cadre du partenariat avec la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières et Châteaux, au moins 3 « escales » du « Vaisseau » sont prévues sur ce territoire avec les compagnies « Courcirkoui », « Societat Valentinas » et le collectif « Bolides ».

Dans le cadre du dispositif « Culture et Ruralité » de la DRAC Île-de-France, le Vaisseau s'associera à différentes Communautés de communes du territoire pour coordonner pendant 4 semaines la diffusion de projets artistiques dans des communes rurales et lieux non dédiés du Département.

- La compagnie « MKCD » développera un projet autour de sa prochaine création, « Des liens », sur la thématique des amours, amitiés et affections, au cours de deux sessions de travail de 6 jours. La première permettra, parallèlement au travail sur la dramaturgie, d'aller à la rencontre des habitants afin de recueillir leur parole et de créer avec eux des « archives sentimentales territorialisées ». Lors de la seconde session, il s'agira, une fois le texte en grande partie écrit, de travailler la mise en jeu du spectacle qui sera présenté à l'issue de la semaine. 7 artistes et 1 dramaturge seront mobilisés sur ce projet.

- La compagnie « La Cour des Contes » développera un projet autour de sa prochaine création, « Métamorphe », qui puise dans trois histoires de métamorphoses de la mythologie grecque pour explorer le thème de la naissance à soi-même et de la libération du regard des autres. La résidence se déroulera en deux sessions avec des temps de diffusion des trois volets du spectacle et des ateliers artistiques de moulage en plâtre, photographie, conte et théâtre proposés à tous types de publics : scolaires, résidents d'Ehpad, associations locales.

Réorganisation et projets à l'horizon 2028/2029

Dans la perspective du déménagement du Centre de réadaptation de Coubert à l'horizon 2029, des rencontres et discussions continueront en 2026 avec l'ensemble des partenaires concernés : le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et la DRAC Île-de-France, pour la redéfinition d'un projet artistique et culturel ambitieux en Seine-et-Marne. En 2025, plusieurs pistes de relocalisation ont été évoquées et des rendez-vous avec des partenaires ont été effectués. En 2026, la recherche se poursuivra et des résidences « tests » pourront avoir lieu dans des territoires déjà identifiés (Souppes-sur-Loing).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 3 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

3.4 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par le Président ou toute personne habilitée,

- un bilan, compte de résultat et annexes et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,

- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 4 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

4.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Compagnie pour la réalisation des activités 2026 du « Vaisseau » en lui attribuant une subvention d'un montant total de **30 000 €.**

4.2 Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLES 5 à 10 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Compagnie,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°4 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville – La Graineterie, 107 avenue de la République, 77340 PONTAULT-COMBAULT,
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 du « Centre Photographique d'Île-de-France ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour 2026, l'Association développe un projet de production, de diffusion et de sensibilisation à l'art contemporain centré sur les images fixes et les images en mouvement, avec une dominante photographique.
Pour 2026, l'Association développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 629 165 € :

Diffusion :
L'Association produit et présente trois expositions originales, une hors les murs et deux dans les murs, deux monographies et une collective. Les expositions interrogent les pratiques hétérogènes de la photographie.

Création et résidence :
L'Association propose, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des artistes en résidence. Trois formats de résidence de recherche et de création (Atelier de Post-production, résidence internationale, résidence « Capsule/Ici, Maintenant ! », résidence de co-création en milieu scolaire et publics empêchés) sont proposés avec huit artistes qui travaillent les enjeux contemporains de la photographie.

Actions culturelles :
L'Association développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- 4 programmes d'actions culturelles s'adressent à plus de 3 000 collégien-nes,
- 2 programmes d'actions culturelles proposés en direction des personnes éloignées de l'offre culturelle ou empêchées,
- 4 programmes d'actions culturelles qui bénéficient à 40 amateur-rices,

Formation et accompagnement
L'Association poursuivra le travail qu'elle a entamé en matière d'accompagnement d'artistes. Le CPIF est également engagé dans le programme de formation du « Réseau Diagonal » à l'adresse des artistes intervenants.

Information/Formation :
L'Association renforce son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des arts visuels (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général à travers un volet pédagogique conséquent.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :
« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. ».

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Le Centre Photographique d'Île-de-France » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- Un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **51 800 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION FILE 7- VAL D'EUROPE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION FILE 7 – VAL D'EUROPE
Domiciliée 4 rue des Labours 77700 MAGNY-LE-HONGRE
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association « File 7 - Val d'Europe » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 de « File 7 ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour 2026, l'Association développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens. L'Association poursuit notamment son objectif de s'ouvrir davantage au territoire du Val d'Europe et de ses environs, ses habitants, ses artistes, afin de renforcer son ancrage territorial et faire de « File 7 » une véritable locomotive du développement culturel.

Pour 2026, l'Association développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 000 000€ :

Diffusion :
L'Association présentera une saison de 65 concerts / spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :
L'Association développera son programme d'actions culturelles en direction de tous les publics et notamment des publics prioritaires du Département : collégiens, des amateurs et des personnes empêchées et éloignées de l'offre culturelle.

En 2026, la programmation prévisionnelle d'actions culturelles comprend au total 26 projets, dont :

- 8 actions culturelles en direction des collégiens,
- 5 actions culturelles en direction de publics empêchés,
- 3 actions culturelles en direction de personnes éloignées de la culture,
- 1 action culturelle proposée en faveur des seniors,
- 38h d'intervention proposée en direction des praticiens amateurs.

Répétition :
L'Association proposera également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique de l'Association). L'équipement fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétition et d'enregistrement.

Formation et accompagnement
L'Association poursuivra le travail qu'elle a entamé en termes d'accompagnement d'artistes : ateliers artistiques, rencontres ouvertes au public, master class.
« File 7 » développera auprès des groupes ou artistes accompagnés sa mission de conseil et diagnostic afin de proposer selon les besoins : un accompagnement scénique, administratif, du coaching, des séances d'enregistrement, des résidences ou des mises en relations dans le cadre de dispositifs d'accompagnement des projets artistiques.

Information/Conseil :
L'Association confortera sa mission de ressource territoriale en mobilisant des personnes, des compétences, des outils afin de répondre au double objectif de soutenir l'émergence et la professionnalisation de la scène locale et de contribuer au développement et à la pérennisation des initiatives culturelles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « File 7 » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **77 300 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°6 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCAITION RESEAU DES MUSIQUES ACTUELLES EN ILE-DE-FRANCE (RIF)

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION RESEAU DES MUSIQUES ACTUELLES EN ILE DE FRANCE (RIF)
Domiciliée à C/O Maison des Réseaux, 221 rue de Belleville, 75019 PARIS Représentée
par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association Réseau des musiques actuelles en Ile-de-France s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention indique pour le Département les actions ou les dispositions qu'il souhaite voir prises en compte plus spécifiquement dans la mise en œuvre du projet du Réseau des Musiques actuelles en Ile-de-France (RIF).

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Le RIF est le réseau des musiques actuelles en Ile-de-France. Il fédère 172 structures dont 24 en Seine-et-Marne, œuvrant dans le champ des musiques actuelles sur le territoire francilien : salles de concert, festivals, studios, MJC, écoles de musique, collectifs d'artistes, radios, producteurs… Ces acteurs se sont rassemblés au sein de l'Association pour partager collectivement une vision du développement culturel reposant sur des principes de solidarité et de diversité. La mission du RIF est de mutualiser, partager, valoriser, informer, accompagner, observer, coordonner, préconiser, sensibiliser, développer des actions collectives dans le domaine des musiques actuelles.

Pour 2026, l'Association, réorganisée en 4 pôles, développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 833 625 € :

SOUTIEN AUX ADHERENTS ET VIE ASSOCIATIVE

I. Soutien aux adhérents

- Mise en place de rendez-vous réguliers chez les adhérents
- Accompagnement individualisé
- Mise à disposition d'outils en cas de difficultés économiques et politiques : cellule d'appui, fonds de soutien en trésorerie, mobilisation de solidarités financières de proximité entre structures du réseau
- Renforcement de la visibilité et de la reconnaissance des initiatives locales via les espaces de diffusion du réseau : newsletters, agenda collaboratif en ligne, etc.

II. Création de temps d'échanges et de ressource

- Animation de groupes de travail thématiques internes, de comités locaux et de séminaires
- Organisation de journées thématiques, de formations et d'accompagnement collectif (DLA)
- Mise en place de temps de coopération inter-réseaux et inter-acteurs annuels
- Mise en place de rendez-vous conseils avec les acteurs

III Mise en place d'une gouvernance participative et partagée

- Organisation suivant un modèle de gouvernance associative reposant sur l'engagement actif de ses adhérents et comprenant plusieurs instances
- Réorganisation de l'équipe salariée

ACCOMPAGNEMENT ARTISIQUE

L'association a redéfinit une nouvelle méthode et de nouveaux leviers lui permettant de confirmer son rôle de coordination et d'ingénierie en faveur des projets de coopérations autour de la diffusion et de l'accompagnement des projets artistiques.

I. Soutien et développement de l'accompagnement artistique

- Mise en place de comité de pilotage artistique
- Création d'un nouveau dispositif d'accompagnement régional
- Organisation de showcases et temps de diffusion (MaMA, DEBREIF Festival)
- Organisation de comités artistiques
- Mise en place de résidences et dates croisées inter régionales

II. Encouragement à la coopération et l'intelligence collective

- Proposition d'ingénierie de projet
- Concertation avec les équipes artistiques renforcement des liens avec le réseau

III. Mise en place d'une coordination de la ressource en faveur des musiciens

- Mise en place de permanences et de rendez-vous ressources
- Mise à disposition d'outils de suivi
- Mise en commun des savoirs
- Mise en place d'une plateforme ressource

- Mise en place d'espaces de travail

CONCERTATION POLITIQUE

I. Contribution à l'évolution des politiques publiques
- Organisation de rendez-vous plaidoyer et mise en place de formation au plaidoyer
- Renforcement des liens avec les élus
- Création d'espaces de concertation
- Animation et coordination du SOLIMA Ile-de-France
- Participation aux concertations locales et régionales
- Rapprochement avec les organisations nationales (SMA, FEDELIMA, AGI-SON, etc.)
- Collaboration avec le CNM

II. Renforcement du lien avec les collectivités territoriales
- Mission d'identification et de cartographie de toutes les initiatives liées aux musiques actuelles commandée par l'agglomération Grand Paris Sud, sur son périmètre et zones frontalières

PREVENTION ET ACTION CULTURELLE

I. Lutte contre les inégalités et difficultés d'accès aux lieux
- Organisation d'ateliers et de temps d'échange
- Renforcement des critères d'inclusivité sur les espaces de diffusion
- Organisation de temps de sensibilisation
- Mise en place de formations sur les inégalités ethno-raciales et sur l'accessibilité des projets et des lieux aux personnes en situation de handicap

II. Engagement en faveur de l'émancipation et l'expression artistique de tous
- Poursuite des temps d'échanges en faveur de l'EAC
- Soutien à la mise en œuvre d'actions culturelles
- Infusion des droits culturels dans les tous les projets
- Intégration de bénévoles au sein des structures adhérentes

III. Mise en place d'actions de préventions, notamment auprès du public scolaire et des professionnels du secteur
- Contre les risques auditifs (renouvellement du spectacle Peace & Lobe)
- Proposition d'outils et de dispositifs : expositions, sonomètre, etc.
- Organisation de sessions de dépistage ou de moulage de bouchon
- Travail de sensibilisation auprès des professionnels
- Mise en place d'espaces d'échange et de sensibilisation sur les addictions, la santé mentale et physique

IV. Remise en question des modèles de travail en faveur de la santé des équipes et intégration des enjeux écologiques
- Réflexion autour de la santé mentale et physique, des conditions de travail, de la méthode de comptabilité CARE
- Mise en place de DLA
- Mise en place de ressources et de formations sur les enjeux environnementaux
- Participation à l'observation du secteur sur les enjeux de transition écologique

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.
Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « RIF » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- un bilan, un compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **38 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°7 à la délibération n° 2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2025-2026-2027 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « LES CONCERTS DE POCHE »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION LES CONCERTS DE POCHE
Domiciliée en Mairie de Féricy – 1, rue de Lorette, 77133 FERICY
Représentée par sa Présidente autorisée à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par « Les Concerts de Poche » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association pour la réalisation de son projet culturel et artistique sur le territoire seine-et-marnais pour la période 2025-2027.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

2.1 Projet artistique et culturel

L'Association est une association à but non lucratif, créée d'une part pour permettre aux artistes interprètes de donner leurs concerts dans des conditions où l'authenticité de leur démarche peut rester primordiale, et d'autre part, pour rejoindre des publics nouveaux et diversifiés.

L'Association a mis en place un système original, itinérant, dont la grande souplesse permet une mobilité aussi bien géographique que sociale. La programmation de l'Association, qui fait appel à de grands artistes, se fixe quatre objectifs majeurs :

1/ Renouer avec la raison d'être des concerts de musique classique : une communication vivante et immédiate du texte interprété, une relation étroite et spontanée entre l'artiste, l'œuvre et le public.

2/ Permettre à tous les publics, en particulier jeunes, éloignés ou défavorisés, d'accéder à des manifestations de très grande qualité.

3/ Organiser des ateliers d'initiation à la création, des ateliers d'improvisation et de pratique musicale, systématiquement et gratuitement en amont de chaque concert, dans les établissements scolaires, les établissements de soins, les associations et les relais sociaux dont dispose la commune qui accueille le concert.

4/ Proposer des concerts courts et conviviaux dont le prix pour l'auditeur n'excède pas le prix d'une place de cinéma.

L'Association a également un objectif d'initiation au concert. Chaque programme est introduit avec simplicité par un musicien. Cette présentation favorise un accès naturel à la musique, aussi bien pour les connaisseurs que pour le public le plus néophyte.

2.2 Projet seine-et-marnais 2025-2027

L'Association réalisera chaque année en Seine-et-Marne :

- Entre 15 et 20 projets par an sur l'ensemble du département, dont au moins 8 concerts dans des communes de moins de 3 500 habitants.
- En amont et en aval de chaque concert, un ensemble d'actions culturelles à destination des habitants du département, soit au moins 150 séances d'ateliers musicaux.

2.3 Objectifs pour l'année 2026

Pour 2025, sur le territoire de la Seine-et-Marne, l'Association développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 467 810 € :

Diffusion :

►L'Association développera 15 projets de territoire incluant 15 concerts suivant son projet artistique et culturel, dont au moins 8 dans des communes rurales de moins de 3 500 habitants (Saint-Ouen-en-Brie, Beautheil-Saints, Courpalay, Courquetaine, Villemer, Beaumont-du-Gâtinais, Balloy, Réau, Faÿ-lès-Nemours).

Action culturelle :

►L'Association organisera, en amont de chaque concert, un ensemble d'actions culturelles à destination des habitants du département. Certains publics, considérés comme prioritaires par le Département, feront l'objet de démarches spécifiques, à savoir :

- Les jeunes de 5 à 25 ans, et plus particulièrement les collégiens (en temps scolaire et durant le temps des vacances),
- Les amateurs,
- Les seniors,
- Les publics empêchés et éloignés.

Elle développera entre 80 et 100 partenariats avec des structures relais en faveur des publics prioritaires (établissements scolaires, structures d'animation jeunesse, centres sociaux, associations d'insertion, institutions médico-sociales, établissements pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), structures carcérales...).

Trois types d'ateliers seront menés :

- Des ateliers « Toutes et Tous en Scène » : chaque semaine pendant les 2 à 6 mois précédant un concert, ces ateliers à forte mixité sociale ou générationnelle permettent un travail collectif de création ou de pratique artistique. Chaque groupe bénéficie à minima de 18 heures d'atelier. A l'occasion du concert final, les participants de plusieurs ateliers se regroupent pour rencontrer les meilleurs interprètes de la musique classique, du jazz ou de l'opéra et partager la scène à leurs côtés.
- Des ateliers « Crescendo » : sur plusieurs séances, les participants approfondissent un travail de création musicale en diversifiant les disciplines : création d'un petit opéra, écriture et mise en musique, percussions, musique et cinéma, etc. Chaque groupe bénéficie de 6 heures d'ateliers minimum.
- Des ateliers « Musique en chantier » : axées sur la création, ces séances permettent aux participants d'imaginer collectivement une histoire et de la mettre en musique avec l'aide d'un comédien et d'un musicien improvisateur. Créé dans l'univers de la musique programmée au concert, le scénario inventé est restitué à la fin de chaque séance sous la forme d'un conte musical et théâtral avec l'intervention des participants.

En 2026, plus de 400 heures d'ateliers seront programmées, dont au moins 40 seront réalisées au sein de près de 10 collèges.
Cette année, à l'initiative du groupe tout public participant à des ateliers de chant choral depuis 2023 sur la communauté de communes Moret Seine & Loing, une action « Toutes et Tous en Scène » s'étendra de septembre 2025 à juin 2026. Ainsi cette « Chorale de Poche MSL » bénéficiera de 49h d'ateliers sur 10 mois, sous la direction du chef de chœur Benjamin VINIT, permettant de solidifier la pratique amateur et le lien avec les habitants, mais aussi d'aborder un répertoire ambitieux et à plusieurs voix.

L'Association contribue au développement culturel et artistique du département, en cohérence avec les acteurs culturels locaux. Pour ce faire, en 2026, elle continuera de mener ses projets en s'appuyant sur les structures culturelles locales, en cherchant à les consolider et à servir leur travail et leurs objectifs, notamment en encourageant de nouveaux publics à les fréquenter et en favorisant le développement de la pratique amateur.

« Les Concerts de Poche » continueront à mener des actions dans les lieux de patrimoine de Seine-et-Marne comme par exemple l'église de Balloy, et à les faire découvrir notamment à des collégiens, des jeunes et des publics éloignés et empêchés.

L'association met son outil culturel de lien social au service des territoires qui en ont besoin. À cette fin, elle s'inscrit dans de nombreux réseaux et participe volontiers aux initiatives, colloques et réunions organisés par les acteurs départementaux ou locaux, et s'implique dans la réflexion autour des schémas départementaux. Cela lui permet de rencontrer des acteurs clés sur le territoire avec lesquels elle peut concevoir et construire de nouveaux projets, comme l'association des maires, le « Solima » du Sud Seine-et-Marne, le « Collectif Scènes 77 » et son Pôle Art et Handicap.

En particulier, en 2026, « Les Concerts de Poche » souhaitent travailler à la formalisation d'une offre de formation en direction des acteurs de la vie associative, des enseignants mais aussi des élus et des professionnels de la culture afin de partager encore plus leur expertise en médiation, en montage de projet, en itinérance, sur des territoires ruraux.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat d'Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :
« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'association « Les Concerts de Poche » est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- Un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **60 000 €.**

Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les subventions attribuées feront l'objet d'un avenant qui en fixera le montant.

4.2 Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de chaque année afin de définir les axes et projets à inscrire dans les avenants 2026 et 2027 à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°8 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COLLECTIF SCENES 77

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION COLLECTIF SCENES77
Domiciliée 24 rue de la Fontaine 77150 LESIGNY
Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental au « Collectif Scènes77 » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par le « Collectif Scènes 77 » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire,
- Garantir aux personnes en situation de handicap un accès facilité à l'art et à la culture.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association, d'une part par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation de son projet culturel et artistique 2026, et d'autre part par

l'attribution d'une participation pour la poursuite de son activité dans le secteur de la culture et du handicap par le biais du « Pôle Art et Handicap ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Le « Collectif Scènes 77 » est un réseau de coopération de scènes publiques sur le territoire urbain, péri-urbain et rural de Seine et-Marne. Il ambitionne d'être au plus près de la création artistique contemporaine, en soutenant des projets et des initiatives sur l'ensemble du territoire. Actif dans le domaine du spectacle vivant, le « Collectif Scènes 77 » rassemble avant tout des acteurs culturels engagés dans une démarche de défense des droits culturels pour toutes et tous.

Constitué en association depuis 2011, il a pour ambitions : d'échanger et de mutualiser des expertises plurielles, de partager des réflexions et des pratiques professionnelles innovantes, d'accompagner les artistes, de développer des projets de création et de diffusion concertés et de dialoguer avec les partenaires institutionnels, les collectivités territoriales, les réseaux artistiques sur les défis culturels actuels. Le « Collectif Scènes 77 » porte depuis 2021 le « Pôle Art & Handicap » du territoire de Seine-et-Marne.

L'activité du « Collectif Scènes 77 » s'oriente autour des axes suivants :

Axe 1- Le soutien à la création et à la diffusion : organisation de Plateaux, coproduction, compagnonnage artistique, tournées mutualisées, projets d'actions culturelles communs

Le soutien aux artistes du spectacle vivant dans leurs projets de création et de diffusion est au centre du projet du Collectif. En 2026, l'Association poursuit ses efforts de coordination au bénéfice des équipes artistiques et des publics à travers ses différentes actions.

Objectifs des actions :

- Poursuivre l'aide aux artistes en création,
- Accompagner les artistes sur la question des débouchés de diffusion,
- Développer l'entraide et la consolidation des membres dans leurs pratiques professionnelles,
- Poursuivre le développement de projets d'actions culturelles au bénéfice des publics éloignés de la culture,
- Sensibiliser les artistes aux enjeux d'accessibilité des œuvres aux personnes en situation de handicap.

Actions engagées :

- Les Plateaux :

Engagements du CS77 pour son projet lauréat :

- Un apport en coproduction,
- Des temps de résidence de création dans les lieux membres du collectif,
- Une série de diffusion de minimum 10 représentations dans les lieux membres du collectif,
- Des actions culturelles systématiques autour de la programmation (environ 150h),
- Depuis 2023, le financement d'une version LSF du spectacle en création (grâce au fond d'accessibilité de la DRAC).

En 2026, d'autres équipes artistiques bénéficieront d'apports en coproduction, de temps de résidence de création dans les lieux membres du collectif et de diffusions.

Conscient de la problématique des débouchés pour les créations artistiques, le CS77 et la fabrique artistique « Le Vaisseau » ont mis en place depuis 2022 un partenariat pour faciliter la diffusion des projets artistiques travaillés en résidence au « Vaisseau ». Ce plateau est spécialement conçu pour les membres du Collectif et ouvert à tous les professionnels de la culture du territoire. En 2026, le CS77 renouvelle cette collaboration.

- La coopération au sein du réseau autour des enjeux de production, de diffusion et d'action culturelle :
  - Organisation d'un comité d'une journée entière par mois afin de travailler les sujets communs, d'organiser des programmations concertées en lien avec les artistes en résidence,
  - Déclinaison d'outils collaboratifs pour faciliter la réalisation de projets communs,
  - Organisation chaque année de temps de présentation privilégiés entre une dizaine de compagnies seine-et-marnaises et d'Ile-de-France et les membres du Collectif afin d'avoir des temps de présentation privilégiés (en dehors du projet « Plateau » annuel),
  - Positionnement en tant que structure ressource pour les acteurs culturels du territoire (équipements de diffusion, compagnies artistiques).

-

- La participation au rayonnement des actions de politique culturelle départementale :
  - Participation des membres du Collectif au comité d'écoute de « Tremplin#77 » et accueil de la soirée de remise des prix,
  - Collaboration aux différents schémas de politique départementale en lien avec les acteurs culturels ou le handicap,
  - Conseil sur la programmation d'évènements (« Emmenez-moi ») et conseil en accessibilité,
  - Collaboration annuelle avec la Médiathèque départementale autour de la sensibilisation des professionnels de la lecture publique (sélection d'une proposition artistique légère techniquement en diffusion et inclusive),
  - Contribution au développement d'actions culturelles réparties équitablement sur le territoire urbain et rural.

Axe 2- L'accompagnement à la professionnalisation des acteurs culturels dans les domaines suivants : droits culturels, accessibilité aux personnes en situation de handicap et écoresponsabilité

Le CS77 accompagne les acteurs culturels et les professionnels du médico-social et sanitaire sur les questions d'accessibilité à l'art et à la culture.

Objectifs des actions :

- Travailler un socle commun de valeurs partagées entre les acteurs du territoire de la Seine-et-Marne,
- Sensibiliser les professionnels sur les enjeux culturels actuels (accessibilité, droits humains, écoresponsabilité),
- Renforcer les relations professionnelles de proximité,
- Faciliter la mise en œuvre de projets collaboratifs.

Actions engagées :

- Organisation de rencontres gratuites pour les professionnels de la culture et du secteur médico-social et sanitaire,
- Financement et organisation de formations gratuites sur les thématiques en lien avec les enjeux culturels actuels ou sur les sujets de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,
- Accompagnement individuel sur rendez-vous autour de problématiques spécifiques.

Axe 3- Le développement d'un « pôle Art et Handicap » pour l'ensemble du territoire de Seine-et-Marne

Le « Pôle Art et Handicap » a été mis en place grâce à l'aide conjointe de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Objectifs des actions :

- Garantir l'effectivité des droits culturels de toutes et tous,
- Favoriser la participation des personnes en situation de handicap à la vie culturelle et permettre l'accès de toutes et tous aux pratiques artistiques et aux œuvres,
- Intégrer l'art et la culture dans le projet de vie des personnes en situation de handicap.

Actions engagées :

- Développement d'un pôle ressource, d'expertise et de conseil :
  - Proposition d'aide en ingénierie de projet (analyse des besoins, apport en méthodologie, recherche de financements…),
  - Activation de réseau (utilisation des communs, connexion entre les acteurs…),
  - Accompagnement et renseignement sur les différents dispositifs d'accessibilité à mettre en place.
- Accompagnement des professionnels :
  - Mise en place de rencontres et de formations.
- Accompagnement artistique :
  - Accompagnement des artistes dans leurs projets de création sur des thèmes liés au handicap et sur le développement de dispositifs d'accessibilité,
  - Aide au financement attribué au lauréat du plateau pour l'adaptation en langue des signes ou une autodescription de la création.

- Développement de projets et partenariats :
  Des collaborations au cas par cas s'établissent dans le cadre de conventions de jumelage entre établissements médicosociaux, établissements culturels et équipes artistiques. Le CS77 crée des ponts entre les structures pour développer un « circuit-court seine-et-marnais Culture-Handicap ».
- Participation et organisation d'événements :
  - Participation aux événements qui se déroulent sur le département de Seine-et-Marne : mois de l'aidant, journée internationale de l'autisme, forums handicap, « Festival Imago » …,
  - Proposition de formes artistiques adaptées,
  - Participation aux tables rondes, ateliers et échanges,
  - Organisation d'un évènement exceptionnel, défini en concertation avec le Département, pour valoriser la pratique artistique des personnes en situation de handicap. Cet évènement, qui relève de la Fiche 1.2.4 du Schéma départemental du handicap 2023-2028, aura lieu le 12 novembre 2026 à « L'Envolée ». Il rassemblera plusieurs restitutions de projets mis en œuvre avec des compagnies artistiques tout au long de l'année au sein d'établissements médico-sociaux.
- Animation et participation aux réseaux :
  Structuré en réseau, le « Collectif Scènes 77 » repose sur une dynamique collective et participative où chaque membre prend part au développement du projet commun du « Pôle Art & Handicap ».
  Le CS77 est aussi membre d'« Imago le Réseau » et contribue à l'élaboration d'un pôle ressource régional composé de tous les pôles Art et Handicap d'Ile-de-France. Au sein de ce réseau, il co-organise des événements d'ampleur régionale.

Pour la réalisation de son projet 2026, « le Collectif Scènes77 » prévoit un budget de 243 250 €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. Toutefois, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

Dans le cadre de son action en faveur des publics en situation de handicap, l'Association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département.

3.2 : L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :
« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Collectif Scènes 77 » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,

- un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,

- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant des subventions :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet artistique et culturel 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **25 000 €**.

Le Département s'engage à soutenir l'activité, le développement et le financement du pôle Art et Handicap ainsi que la mise en place d'actions conduites par l'Association par le versement d'une participation de **25 000 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter ladite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°9 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE CHELLES

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CHELLES
Domiciliée à l'Hôtel de Ville, Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77500 CHELLES
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Chelles pour « les Cuizines » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 des « Cuizines ».ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2026, la Commune développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétition, du plateau et des techniciens.

Pour 2026, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 764 315 € :

Diffusion :
La Commune présentera une saison de 52 concerts/spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :
La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction de tous les publics et notamment des publics prioritaires du Département : collégiens, personnes empêchés et personnes éloignées de l'offre culturelle.

En 2026, la programmation prévisionnelle d'actions culturelles comprend au total 29 projets, dont :

- 5 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des collégiens,
- 5 programmes d'actions culturelles à destination des publics empêchés,
- 4 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des séniors,
- 7 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des publics éloignés,
- 170 h d'intervention proposée en direction des praticiens amateurs.

Création et résidence :
La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis sont les suivants : « Milla Leika », « Juste Shani », « Elias Dris », « Jack Lena » et « Venus VNR » dans le cadre d'une création jeune public.

Répétition :
La Commune propose également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique des Cuizines). L'équipement fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétition et d'enregistrement.

Formation et accompagnement
La Commune poursuivra le travail qu'elle a entamé en matière d'accompagnement d'artistes.

Information/Conseil :
La Commune renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des musiques actuelles (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Cuizines » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **59 500 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°10 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX Ci-après
dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART
Domiciliée au 500 Place des Champs Elysées – BP 62 – 91054 EVRY-COURCOURONNES
CEDEX Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente. Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à La Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Essonne Sénart pour « L'Empreinte » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'agglomération répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 de « L'Empreinte ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour 2026, « L'Empreinte » développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2026, la Communauté d'agglomération développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 922 512 € :

Diffusion :
La Communauté d'agglomération présentera une saison de 60 concerts en présentiel et format Live Stream suivant son projet artistique et culturel.
La Communauté d'agglomération s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :
La Communauté d'agglomération développera son programme d'actions culturelles en direction de tous les publics et notamment des publics prioritaires du Département : collégiens, personnes empêchés et personnes éloignées de l'offre culturelle.

En 2026, la programmation prévisionnelle d'actions culturelles comprend au total de 108 projets, dont :

- 15 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des collégiens,
- 15 programmes d'actions culturelles à destination des publics empêchés,
- 3 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des séniors,
- 15 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des publics éloignés,
- 15 h d'intervention proposée en direction des praticiens amateurs.

Création et résidence :
La Communauté d'agglomération proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Une quinzaine d'artistes bénéficient d'un accompagnement longue durée.

Répétition/Studios:
La Communauté d'agglomération proposera également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique). La Communauté d'agglomération fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétition et d'enregistrement.

Formation et accompagnement
La Communauté d'agglomération poursuivra le travail qu'elle a entamé en termes d'accompagnement d'artistes en maintenant ses dispositifs d'accompagnement : FOG (Formation O Groupes), résidences longue durée. L'accompagnement des artistes en voie de professionnalisation se matérialise également par un accès rendu plus facile à la scène en lien avec l'équipe technique, des propositions de formations ou conseils adaptés à leur besoin.

Information/Formation :
La Communauté d'agglomération renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des musiques actuelles (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général et ce à travers le projet P.I.M (Point Information Musique).

La Communauté d'agglomération se donne comme priorité d'informer ses publics sur les risques liés à la pratique et la diffusion des musiques actuelles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 : La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « L'Empreinte » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **62 900 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître. **Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication LIQUIDE : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°11 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE COULOMMIERS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COULOMMIERS
Domiciliée au 13, rue du Général de Gaulle – 77120 COULOMMIERS
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Coulommiers s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Coulommiers par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 du « Théâtre municipal » et la « Sucrerie ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

La commune de Coulommiers déploie une politique culturelle dynamique et ambitieuse axée sur la diversification du public, qui se traduit par un projet artistique et culturel riche et engagé ayant pour objectifs :

- Développer un projet culturel de territoire, à rayonnement, avec et pour les habitants (choix artistiques de qualité, propositions de spectacles participatifs, politique d'accessibilité affirmée, mise en place de différentes actions culturelles à destination d'un maximum de publics).
- Rendre accessibles les œuvres et la pratique artistique au plus grand nombre (public scolaire et bien au-delà) conforté par la signature d'un Contrat d'Education Artistique et Culturelle (2024-2027)
- Opérer des choix structurants pour la filière du spectacle vivant permettant de soutenir la création artistique (accueil d'artistes en résidence de création, co-production, pré-achats des créations, maintien d'un équilibre dans la programmation entre compagnies locales, régionales, nationales).

Pour 2026, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 094 854 € :

Diffusion :
Pour la saison 2025-2026, le service culturel de la ville propose une programmation culturelle riche et diversifiée comprenant 78 rendez-vous artistiques pluridisciplinaires (théâtre, musique classique et actuelle, danse, cirque, humour).

Action culturelle :
La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction de tous les publics et notamment des publics prioritaires du Département : collégiens, personnes empêchés et personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation prévisionnelle des actions culturelles se définit, entre autres, par la mise en œuvre de 4 projets, 13 ateliers et 10 conférences à l'attention de ces publics :

- 2 programmes d'actions culturelles en direction des collégiens,
- 13 ateliers culturels proposés dans le cadre des pratiques amateurs,
- 2 programmes d'actions culturelles en direction des personnes empêchées,
- 10 conférences en direction des seniors dans le cadre de l'Université du temps retrouvé.

Formation et accompagnement :
La Commune poursuivra son engagement en faveur de la formation des agents du service culturel et l'investissement dans du matériel dédié afin de facilité l'accessibilité aux lieux culturels et aux services culturels au public en situation de handicap.

Création et résidence :
La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence compagnie « IN FINE », dans le cadre d'une résidence en milieu scolaire soutenue par la DRAC Ile-de-France. La compagnie interviendra également au sein de structures médico-sociales partenaires avec

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Théâtre municipal » et la « Sucrerie » sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- un bilan, un compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Coulommiers pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **55 000 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

© Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°12 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU
Domiciliée à l'Hôtel de Ville 40, rue de France – 77300 FONTAINEBLEAU
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Fontainebleau pour le « Théâtre Municipal de Fontainebleau » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Fontainebleau par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 du « Théâtre Municipal de Fontainebleau ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

La Commune propose de développer en 2026 un projet culturel comportant quatre axes de développement : une programmation artistique pluridisciplinaire et éclectique, adressée à tous, un travail de médiation visant à étendre l'offre culturelle envers les publics contraints, un projet d'éducation artistique et culturelle ambitieux visant à accompagner les spectateurs de demain dans leur découverte de la culture et enfin un soutien à la création renforcé, notamment par la mise en place de résidences.
La Commune s'attachera également à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du Pays de Fontainebleau.

Pour 2026, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 885 600€ :

Diffusion :
La Commune présentera une saison de 49 spectacles et concerts suivant son projet artistique et culturel.

Action culturelle :
La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction de tous les publics et notamment des publics prioritaires du Département : collégiens, personnes empêchés et personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation prévisionnelle des actions culturelles se définit, entre autres, par la mise en œuvre de 13 projets à l'attention de ces publics dont :

- 4 actions culturelles à destination des collégiens
- 4 actions culturelles à destination des publics empêchés
- 1 action culturelle à destination des publics éloignés
- 4 actions culturelles à destination des séniors

Création et résidence :
La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes et compagnies accueillis sont les suivants :

- Résidence de création de la compagnie La Camerata des Aèdes,
- Résidence de création de la compagnie Playful,
- Résidence d'écriture, d'enregistrement et de création de concert de l'artiste Mélie Fraisse,
- Résidence de création de la compagnie La Fringante Cie.

Ressource pour le territoire et partenariats engagés :
La Commune maintient et renforce son rôle structurant en développant des partenariats avec certaines associations afin de les accompagner dans la construction de leurs événements et ce à différents niveaux d'organisation, de l'élaboration initiale à la mise en œuvre technique.

Cet accompagnement s'ajoute à l'accueil régulier de nombreuses représentations du monde associatif local ainsi que des établissements scolaires et la mise à disposition des équipes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du

Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « le Théâtre Municipal de Fontainebleau » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- un bilan, un compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **30 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°13 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD
Domiciliée à 2 rue des Vieilles Chapelles – 77610 LES CHAPELLES-BOURBON
Représentée par son Président, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté de communes du Val Briard pour « L'Envolée » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté de communes répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes du Val Briard par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 de « L'Envolée ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour 2026 la Communauté de communes poursuit la mise en œuvre d'une programmation artistique et culturelle riche et diversifiée dans les domaines du spectacle vivant, des arts plastiques et visuels et des musiques actuelles. L'équipement propose une offre artistique basée sur l'exigence, l'originalité et l'accessibilité à tous les publics à travers des spectacles de qualité (théâtre, arts de la rue, danse, musique, cirque, arts visuels et numériques) en favorisant l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles.

Pour 2026, la Communauté de communes développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 489 750 €.

Diffusion :
La Communauté de communes présentera une saison de 43 spectacles et concerts mixant toutes les disciplines de la création contemporaine, tous les continents et tous les arts en mutation, suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à poursuivre son partenariat avec les acteurs culturels du territoire.

Action culturelle :
La Communauté de communes développera son programme d'actions culturelles en direction de tous les publics et notamment des publics prioritaires du Département : collégiens, publics empêchés et personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation d'actions culturelles comprend 19 projets en direction de ces publics, dont :

- 6 actions culturelles en direction des collégiens (180h/550 collégiens),
- 5 actions culturelles en direction de publics empêchés (30h/420 personnes),
- 3 actions culturelles proposées à des praticiens amateurs (100h/150 personnes),
- 5 actions culturelles en direction des seniors (15h/270 personnes).

Création et résidence :
La Communauté de communes souhaite se positionner en tant que partenaire essentiel de la création contemporaine en mettant à disposition des compagnies la multiplicité des espaces de « L'Envolée », des personnels qualifiés et un hébergement sur place. Au total, au moins 9 compagnies seront accueillies en résidence : la « Compagnie du Porte-Voix », la « Compagnie pm », la « Compagnie Ben Aïm », la « Compagnie RBdance », le « Groupe Onze heures Onze » et « 2E2M », le « Collectif Bajour », le « Collectif F71 », la « Compagnie Hylel » et la « Compagnie La Fauve ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3.1 La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté de communes s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « L'Envolée » est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- Un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes du Val Briard pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **76 500 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter ladite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°14 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MEAUX

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE MEAUX
Domiciliée Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac – BP 227 – 77107 MEAUX CEDEX
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg/La Caravelle » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,

- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,

- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 de la Commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg/La Caravelle ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2026, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2026, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 879 160 € :

Diffusion :
La Commune présentera une saison de 50 spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :
La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, seniors, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.
- Un programme de 19 actions culturelles proposées à 600 collégiens (10 collèges),
- 17 actions proposées en direction des publics éloignés ou empêchés (195 personnes),
- Trois actions en direction des amateurs (60 personnes),
- Une action en direction des seniors (30 personnes).

Création et résidence :
La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence de création. Les artistes accueillis sont les suivants : compagnie « Barefoot », compagnie « PM- Philippe Ménard », Benjamin James, compagnie « Aigle de Sable ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Théâtre Luxembourg/La Caravelle » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- Un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **76 500 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2025.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,

- En cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°15 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MITRY-MORY

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE MITRY-MORY
Domiciliée à l'Hôtel de Ville 11/13 rue Paul Vaillant-Couturier 77297 MITRY-MORY CEDEX
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Mitry-Mory pour sa salle de spectacle « l'Atalante » et sa saison arts plastiques s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 de la salle de spectacle « l'Atalante » et de la saison arts plastiques de la Commune.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2026, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2026, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 880 600 € :

Diffusion :
La Commune présentera une saison de 25 spectacles et quatre expositions suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Actions culturelles :
Pour le spectacle vivant, la Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.
- Deux actions culturelles proposées à 7 classes d'un collège (42 heures d'intervention),
- Huit actions culturelles proposées en direction des publics empêchés ou éloignés (48 personnes),
- Trois actions culturelles proposées dans la cadre des pratiques en amateur (21 heures / 43 personnes),
- Une action proposée en faveur de seniors (25 personnes).

L'Atelier Espace Arts Plastiques propose des ateliers de pratique artistique en direction de tous les publics. Des interventions sont proposées en centre de jour, en institut médico éducatif, au service jeunesse.

Création et résidence :
La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence : compagnie « Porte-Voix », compagnie « Théatralala », compagnie « Beaux-Champs », compagnie « Soleil sous la Pluie ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « l'Atalante » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- Le compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **25 500 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°16 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE
Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon – 77200 TORCY
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'agglomération répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté d'agglomération par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 des « Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Pour 2026, la Communauté d'agglomération propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Communauté d'agglomération développe différents axes : une diffusion pluridisciplinaire au sein du pôle culturel « Les Passerelles » et dans les autres espaces de la Communauté d'agglomération, la coopération avec les opérateurs culturels et sociaux locaux et territoriaux, la sensibilisation des habitants et des groupes constitués (établissements scolaires, associations, enseignements artistiques).

Pour 2026, la Communauté d'agglomération développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 280 111 € :

Diffusion :
La Communauté d'agglomération présentera une saison de 27 spectacles (51 représentations), suivant son projet artistique et culturel, et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Actions culturelles :
La Communauté d'agglomération développe un programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.
Ce sont 5 actions proposées à 400 collégiens (25 heures d'intervention),
Ce sont 9 actions proposées à 125 personnes éloignées d'une offre culturelle ou empêchées (25 heures d'intervention),
Ce sont 15 actions proposées à 1 400 praticiens amateurs (100 heures d'intervention).

Création et résidence :
La Communauté d'agglomération accompagne 9 équipes artistiques en résidence de création et/ou par un soutien en coproduction : « Compagnie Lamento », « Compagnie Volubilis », « Compagnie Nar6 », « Les Filles de Simone », « Compagnie For Happy People and Co », « La Charmante Compagnie », « Compagnie les Bruits de la Rue », « Le collectif I am a bird now », « Collectif F71 ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

3.1 : La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- Le compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **34 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

- Si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°17 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PROVINS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE PROVINS
Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 5 Place du Général Leclerc – 77160 PROVINS
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Provins pour le « Centre culturel Saint-Ayoul » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projet ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 du « Centre culturel Saint-Ayoul ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2026, la Commune développera une programmation tous publics pluridisciplinaires, composée d'une trentaine de spectacles par an : comédies, « Seul en scène », théâtre, rendez-vous musicaux, cirque, danse, spectacles jeune public. Elle poursuivra ses efforts en faveur du développement des publics et notamment de l'accueil de public scolaire dans le cadre de représentations dédiées, suivies de rencontres avec les équipes artistiques.

Pour cette saison, la Commune souhaite s'orienter vers la sensibilisation du public à des sujets sociétaux importants.

Pour 2026, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 036 493 € :

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 25 à 30 spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à conforter les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Communauté de communes développera son programme d'actions culturelles en direction de tous les publics et notamment des publics prioritaires du Département : collégiens, publics empêchés et personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation d'actions culturelles comprend au total 21 projets, dont :

- 7 actions culturelles en direction des collégiens (60h/1100 collégiens),
- 2 actions culturelles en direction de personnes éloignées de la culture (8h/250 personnes),
- 2 actions culturelles proposés en faveur des séniors (3h/500 personnes).

Création et résidence :

La Commune accueillera, conformément à son projet artistique et culturel, l'équipe du spectacle « Le Procès d'une vie » » dans le cadre d'un travail sur les droits des femmes, et l'équipe du spectacle « Le charbon dans les veines » pour des actions autour de la vie des mineurs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Centre culturel Saint-Ayoul » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- Un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte-rendu des activités 2026 et le programme des activités 2027.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2025 en lui attribuant une subvention d'un montant de **25 500 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°18 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS
Domiciliée à l'Hôtel de Ville 51, rue de Paris – 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS
Représentée par son Maire, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Bailly-Romainvilliers pour « La Ferme Corsange » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Bailly-Romainvilliers par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 de « la Ferme Corsange ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2026 la Commune maintient un projet de diffusion artistique pluridisciplinaire (théâtre, comédie musicale, musique, danse), favorisant l'accessibilité du plus grand nombre aux pratiques culturelles, dans l'objectif de faire de « la Ferme Corsange » un véritable lieu de découvertes artistiques, ancré localement et qui développe une relation de proximité avec les publics du territoire.

La commune souhaite ainsi inscrire « la Ferme Corsange » et son projet artistique dans le tissu des acteurs locaux (établissements scolaires, centres de loisirs, associations, école de musique intercommunale, CCAS, structures municipales…), poursuivre les actions culturelles en direction de publics « cibles », mais également approfondir son axe « Handicap » sur toute la saison.

Pour 2026, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 423 913 € :

Diffusion :
La Commune présentera une saison de 25 spectacles et concerts suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à conserver et développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :
La Commune développera un programme d'actions culturelles d'envergure en direction de tous les publics et notamment des publics prioritaires du Département : collégiens et personnes empêchées.

La programmation d'actions culturelles se caractérise notamment par des actions précises,

- 1 programme d'actions culturelles en direction des collégiens (12h/200 collégiens),
- 1 programme d'actions culturelles en direction des publics empêchés (3h/100 personnes).

Création :
La Commune intensifie la mise en valeur de jeunes compagnies et créateurs en accueillant 2 équipes artistiques en résidence : « La Charmante Compagnie » et la Compagnie « Temps Réel ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la Ferme Corsange » est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- Le compte administratif et le bilan arrêtés au 31 décembre 2026,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bailly-Romainvilliers pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **25 000 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter ladite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,

- En cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°19 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE COLLEGIEN

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COLLEGIEN
Domiciliée au 8 place Mireille Morvan– 77090 COLLEGIEN
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Collégien pour « La Courée » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Collégien par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 de « La Courée ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2026 la Commune maintient son projet culturel et artistique ayant pour ambition de faire le public rencontrer, connaître et comprendre la création artistique à travers trois principaux axes : la diffusion, la création et la formation.

Au sein de son centre culturel « La Courée », la commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 467 150 € :

Diffusion :
L'axe de la diffusion se développe à travers une programmation pluridisciplinaire de 25 spectacles pour environ 34 représentations s'adressant à tous les publics, aux familles, au jeune public et à la petite enfance.

Action culturelle :
La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction de tous les publics et notamment des publics prioritaires du Département : collégiens, publics éloignés et publics empêchés.

La programmation d'actions culturelles se caractérise notamment par des actions précises à l'attention de ces publics et des praticiens amateurs :

- 4 programmes d'actions culturelles en direction des collégiens (67h/70 collégiens),
- 2 programmes d'actions culturelles en direction des publics éloignés (18h/50 personnes),
- 3 programmes d'actions culturelles en direction des publics empêchés (78h/20 personnes),
- 3 programmes d'actions culturelles proposés aux praticiens amateurs (212h/32 personnes),
- 2 programmes d'actions proposées en direction des séniors (30h/25 personnes).

Formation et accompagnement :
La formation reste un axe fort développé par la Commune avec notamment des cours de danse contemporaine, de théâtre et de musique (au conservatoire), à destination des enfants, adolescents et adultes.

Création et résidence :
La création est soutenue à travers l'accompagnement de compagnies par le prêt de plateau pour les répétions et résidences ponctuelles. En 2026, la Commune accueillera une équipe artistique en résidence : le « Collectif Ospas ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le centre culturel la « Courée » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,

- Le compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Collégien pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **28 000 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°20 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

COMMUNE DE VILLEPARISIS
Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 32 rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Villeparisis pour le « Centre Culturel Municipal Jacques Prévert » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 de la Commune de Villeparisis pour le « Centre culturel Municipal Jacques Prévert ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2026, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public).

Pour 2026, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 206 700 € :

Diffusion :
La Commune présentera une saison de 42 spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :
La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- Un programme de 6 actions culturelles proposées à 625 collégiens (3 collèges),
- Deux actions culturelles en direction des publics éloignés et empêchés (130 personnes),
- Cinq actions en direction des praticiens amateurs (644 personnes),

Création et résidence :
La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence. Les artistes accueillis sont les suivants : compagnie « du Faro », compagnie « Stupefy », compagnie « Grand Brasier ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Centre Culturel Municipal Jacques Prévert » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- Un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **59 500 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,

- En cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°21 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LA FERME DU BUISSON

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « LA FERME DU BUISSON »
Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : allée de la Ferme – Noisiel – 77448 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2
Représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPCC »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à « l'EPCC La Ferme du Buisson » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'EPCC répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à « l'EPCC La Ferme du Buisson » par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 de « La Ferme du Buisson ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'EPCC LA FERME DU BUISSON

L'EPCC comprend trois volets d'activités : la Scène nationale, le Centre d'art contemporain d'intérêt national et le cinéma. Le spectacle vivant repose sur une programmation ouverte, riche et diversifiée. Le Centre d'art propose des expositions monographiques ou collectives d'envergure nationale ou internationale. Le cinéma, classé « art et essai », alterne films d'actualité, événements ponctuels et rendez-vous récurrents. L'accueil d'artistes et de compagnies en création fait partie des axes de travail de l'EPCC.

En écho à sa programmation et à son activité, l'EPCC développe des actions culturelles en direction des publics « cibles » du Département.

Parallèlement au versement annuel de la contribution, le Département décide d'accorder une attention particulière aux actions culturelles développées par l'EPCC en direction de ses publics prioritaires comme par exemple les collégiens, les amateurs, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Ce soutien se concrétise par le versement d'une subvention dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux équipements à rayonnement territorial.

Pour 2026, l'EPCC, en écho à sa programmation, développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 698 451 € :

1. Actions culturelles

L'EPCC développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

a. Actions dans le champ social

Projet « Sortir ! » : depuis 2004, l'EPCC est engagé dans la mise en œuvre du projet « Sortir ! », dont l'ambition est de renforcer l'insertion des populations socialement fragiles par un accès favorisé aux arts et à la culture. 3 500 personnes environ bénéficient d'une billetterie à tarif réduit (2 € par personne pour le spectacle vivant, 1 € pour le cinéma, gratuité d'accès au Centre d'art contemporain).

42 structures du champ social, majoritairement seine et marnaises, sont engagées aux côtés de l'EPCC. Au-delà du dispositif de billetterie solidaire, divers ateliers de pratique ou d'initiation sont proposés (10 heures environ).

« Les Beaux quartiers » dans les quartiers politiques de la ville du territoire (QPV) : L'Arche Guédon (Torcy), Le Mail (Torcy), Les Deux Parcs (Noisiel/Champs-sur-Marne), La Renardière (Roissy-en-Brie), La Grande Prairie (Chelles), Boulevard Samille Saint-Saëns (Lognes), Pablo Picasso (Champs-sur-Marne), Roissy centre (Roissy-en-Brie, Schweitzer (Chelles).
Projet co-construit avec les acteurs des quartiers (association, conseil citoyen, mission locale, services culturels des villes…). Trois formes d'intervention sont proposées : un programme d'éducation artistique et culturelle, des spectacles et des arts visuels au cœur des quartiers et dans une démarche participative, des passerelles vers la préprofessionnalisation.

b. Actions en faveur des personnes en situation de handicap : « La Ferme accessible »

Depuis 2019, l'EPCC s'engage dans une action d'ampleur en faveur des personnes en situation de handicap (accessibilité, accueil, médiation adaptée, parcours de spectateurs, pratique). Ces actions concernent autant le champ de la programmation (spectacle sous-titré LSF), que de la communication (page accessibilité sur le site, signalétique adaptée, registre d'accessibilité, etc), de la technique (accessibilité physique) ou encore de la médiation (médiation adaptée, construction de partenariat avec des acteurs du champ du handicap, réflexion partagée avec les publics…).

c. Les actions culturelles en direction des seniors

Depuis de nombreuses années, le projet ciné seniors réunit chaque mois d'octobre à juin entre 80 et 200 spectateurs pour la projection d'un film choisi par un comité de sélection constitué de seniors du territoire. Plus d'une vingtaine de structures accueillant des seniors participent au rayonnement de cette action sur le territoire et mobilisent des publics pour les projections. Sur la partie spectacle, la participation des seniors se développe et notamment en temps scolaire dont les séances sont prisées par les établissements ou service médico-sociaux (ESMS).

d. Les actions culturelles à destination des publics des conservatoires

L'EPCC et le réseau des conservatoires de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne ont formalisé un partenariat pour un ensemble d'actions dont une résidence territoriale, accueil du Big band et restitution d'ateliers, partenariat avec le cycle préparatoire aux études supérieures, animation d'ateliers dans le cadre du festival « Tout'Ouïe » notamment.

e. Les actions culturelles pour les élèves et étudiants

L'EPCC développe des actions en direction des élèves du 1er, 2nd degré et de l'enseignement supérieur. Le public scolaire représente plus de 22 000 jeunes dans les trois domaines d'activité de l'EPCC.

Les actions en direction des collégiens :

La fréquentation des collégiens représente 3 500 entrées sur une année toutes disciplines confondues.
Dispositifs académiques :
- « Projet Artistique et Culturel » : collège Van Gogh (10h d'atelier danse, 1 visite de la Ferme du Buisson, 22 élèves) ; collège du Luzard (2 classes, 15h d'atelier cinéma chacune, 47 élèves) ; collège Le Moulin à Vent (5h d'atelier théâtre, 25 élèves).
- « Collège au cinéma » : 6 collèges sont inscrits dans le dispositif Collège au cinéma (Anne Frank, Louis Aragon, la Maillière, Armand Lanoux, Nellie Bly, Victor Schoelcher) soit 460 élèves.

Hors dispositifs académiques :
- « Projets Educatifs 77 » : collège Le Segrais (5h d'atelier théâtre / 25 élèves) ; collège du Luzard (21h d'ateliers cirque, 15 élèves).
- « Les Beaux Quartiers » : collège Louis Aragon (10h d'atelier théâtre, 99 élèves), collège Le Segrais (10h d'atelier théâtre, 51 élèves), Pablo Picasso (10h d'atelier théâtre, 60 élèves).
- « École du spectateur » : en plus des partenariats, l'EPCC accueille le collège Beaumarchais, Léonard de Vinci, collège Beau Soleil, collège Jacqueline de Romilly, collège Jean Wiener lors de sorties scolaires ou hors temps scolaire.

Les actions en direction des lycées :

L'EPCC développe des parcours d'éducation artistique et culturelle avec 14 lycées : plus de 2 600 lycéens se rendent à « La Ferme du Buisson », 629 heures d'interventions artistiques bénéficient à 1 394 élèves. Par ailleurs, 2 lycées sont inscrits dans le dispositif lycéens et apprentis au cinéma représentant 332 élèves pour 996 entrées.

Les actions en direction de l'enseignement supérieur :

L'EPCC est partenaire de d'écoles supérieur, universités et associations étudiantes. Il accueille plus de 700 étudiants. Près de 300 étudiants bénéficient d'actions culturelles autour de leur venue à « La Ferme du Buisson ».

Les actions en direction des écoles :

L'EPCC propose une programmation adaptée aux enfants du niveau primaire qui représentent 15 000 entrées toute discipline confondue.

f. Les actions en direction de la jeunesse hors temps scolaire

L'EPCC accueille chaque année 6 jeunes en stage de 3ème et 3 jeunes en stage de 2nde. Dans le cadre du projet « Beaux quartiers », l'EPCC propose un parcours découverte et des métiers pour des jeunes repérés par des structures de prévention.

Spectacle vivant :
- Ateliers de découverte et pratique musicale dans le cadre de « Tout Ouïe » pour le public individuel ;
- - Journée hors temps scolaire : présentation du théâtre du travail mené par les jeunes en option théâtre.

Cinéma :
- Atelier parents-enfants : pendant chaque période de vacances scolaires, une animation/atelier est proposée en regard d'un film (technique du cinéma d'animation, bruitage… (160 participants/12 heures d'intervention) ;
- Ateliers autour de la culture asiatique dans le cadre du festival de cinéma « Si loin si proche » : atelier cuisine, danse…
- Projets co-construits avec les jeunes : conception d'un programme de court métrage pour une diffusion publique en plein air dans le cadre du « Ciné Sous les Étoiles » (20h d'atelier/6 participants) ; festival « Les 48h du Court Métrage » organisé avec une association ; « Cinéklub » programmé par les jeunes d'une association (4 rencontres) ; festival « Cinékourt » organisé avec une association.

Arts plastiques :
- Les ateliers parents-enfants du Centre d'art contemporain : une visite et des ateliers originaux proposés pendant les périodes de vacances scolaire et 2 mercredis par mois (400 personnes / 60 heures d'intervention) ;
- Les visites contées pour les tout-petits ;
- Les ZAP (Zone à Partager), espace destiné à réinventer la rencontre avec les œuvres, conçu pour la médiation en autonomie, qui vise à replacer le public au centre des usages à travers des approches sensorielles et créatives. La ZAP met à disposition en libre

accès, outil de création artistique et ressources documentaires pour accompagner tous les usagers dans la pratique, l'expérimentation et l'expression.

2. **Partenariats engagés sur le territoire**

L'EPPC développe des projets hors les murs favorisant les partenariats, les complémentarités et la rencontre de nouveaux publics :
- Tournée de rentrée pour Paris-Vallée de la Marne : représentations dans 10 communes en septembre ;
- Partenariat avec les autres scènes et théâtres voisins dont le « Théâtre de Sénart », « Les Passerelles », « Collectif Scènes 77 » ;
- Partenariat avec des événements du territoire : « Printemps du Jazz », festival « Par Has'Art ! », les Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne et de nombreuses structures locales dans le cadre du festival « Si loin si proche ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPCC

3.1 : L'EPCC s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : L'EPCC s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « La Ferme du Buisson est subventionné par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : L'EPCC s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- Le compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

L'EPCC s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'EPCC s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPCC pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **127 500 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'EPCC pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'EPCC procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'EPCC, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'EPCC remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'EPCC, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'EPCC s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par l'EPCC sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par l'EPCC,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EPCC La Ferme du Buisson,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°22 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THEATRE-SENART

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé «Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THEATRE-SENART
Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé **:** 9-11 Allée de la Fête – Carré Sénart, 77127 LIEUSAINT
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'EPCC Théâtre-Sénart »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à « l'EPCC Théâtre-Sénart » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par « l'EPCC Théâtre-Sénart » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à « l'EPCC Théâtre-Sénart » par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 du « Théâtre-Sénart ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'EPCC THÉÂTRE-SÉNART

Le projet de « l'EPCC Théâtre-Sénart » repose sur une programmation pluridisciplinaire théâtre, danse, musique, arts de la piste, marionnettes, humour. A côté des grandes formes théâtrales, il ouvre sa programmation à des équipes émergentes et à des propositions « jeune public ».

« L'EPCC Théâtre-Sénart » accompagne les équipes artistiques selon différentes modalités : accueil de 4 équipes artistiques associées pour une durée de 3 ans, spectacles soutenus en production déléguée, apports en coproduction concourant à la création de 8 à 10 spectacles par an et accueil en résidence de nombreuses compagnies donnant lieu chaque année à 100 à 150 jours de travail au plateau pour des artistes, majoritairement franciliens.

En écho à sa programmation, « l'EPCC Théâtre-Sénart » met en œuvre des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (collégiens, amateurs, seniors, publics éloignés et empêchés).

Parallèlement au versement annuel de sa contribution, le Département décide d'accorder une attention particulière à ces actions culturelles. Ce soutien se concrétise par le versement d'une subvention dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux équipements à rayonnement territorial.

Pour 2026, « l'EPCC Théâtre-Sénart », en écho à sa programmation, développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 503 263 € :

I. ACTIONS CULTURELLES « TOUT PUBLIC »

a. Actions d'animation ou d'amplification autour de la programmation dans des objectifs de développement :

Spectacles en itinérance sur le territoire
Public : 2 066 spectateurs individuels dont 240 scolaires.

Lecture-brunch – tout public
Public : 120 spectateurs.

Inclusion au Théâtre-Sénart
Public : plus de 50 personnes en situation de handicap.

Les rencontres avec les artistes à l'issue des représentations
Public : les spectateurs – plus de 600 personnes assistent aux rencontres tout au long de la saison.

Les visites du théâtre
Public : plus de 700 participants, spectateurs et non spectateurs.

Billets suspendus
Nombreux billets suspendus offerts sur la saison.

Conventions avec le secteur social
Public : plus de 1 600 places cette saison.

b. Actions d'accompagnement et de promotion des arts de la scène avec un objectif de formation des publics à moyen terme

Jumelage culturel Quartiers Prioritaires de la Ville avec la Préfecture de Seine-et-Marne
Public : environ 680 habitants touchés – 5 quartiers prioritaires des villes de Savigny-le-Temple, Moissy-Cramayel, Le Mée-sur-Seine, Nemours.

Ateliers théâtre - amateurs
Public : environ 120 participants.

Ateliers danse – tout public et amateurs
Public : environ 160 participants, spectateurs ou non spectateurs.

Ateliers jeunesse – tout public, centres de loisirs
Public : environ 120 participants, groupes ou individuels, spectateurs ou non spectateurs.

Ateliers en famille
Public : environ 60 participants, spectateurs ou non spectateurs.

Atelier « soundpainting »
Public : 20 spectateurs et non spectateurs.

Printemps des amateurs
Participants : 450 amateurs sur le plateau.
Public : Environ 4 400 spectateurs – Élèves, parents ou proches des élèves, enseignants, professionnels.

c. Dans le cadre de la « Programmation Bis »

La « Programmation Bis » s'efforce d'inventer des chemins buissonniers autour des artistes et des œuvres, tentant ainsi de faire du théâtre un lieu ouvert à tous et qui résonne avec notre quotidien : conférences, marchés bios ou musicaux, temps forts divers, expositions… autant d'occasions d'associer au « Théâtre-Sénart » des structures ou des artisans du territoire, pour des propositions ouvertes à tous, gratuites, et reliées directement ou non aux spectacles proposés, qui font souvent figure de première fois au « Théâtre-Sénart » pour nombre de personnes.

Conférences
Public : environ 40 personnes par rencontre, soit 80 personnes.

Expositions
Public concerné : l'ensemble des spectateurs de la saison, de septembre à mai, soit près de 68 000 personnes.

Marchés, forums et brocantes
Public concerné : environ 2 300 personnes sur la saison.

Journées familles
Public concerné : environ 70 personnes.

Spectacles participatifs
Public concerné : environ 58 personnes sur la saison.

Préludes Jazz
Public concerné : environ 1 500 personnes sur la saison.

DJ set
Public concerné : environ 260 personnes sur la saison.

Fête des 10 ans
Public concerné : 3 274 personnes (hors exposition).

Mini Icosonic
Public concerné : 2 000 spectateurs.

Temps fort Jazz
Public concerné : environ 2 200 spectateurs.

Temps fort « Eau »
Public concerné : 5 390 spectateurs (hors exposition).

II. ACTIONS CULTURELLES « PUBLIC SCOLAIRE »

a. Les actions d'animation ou d'amplification autour de la programmation destinées à développer et à consolider la fréquentation des publics :

Parcours culturel spectacle – écoles maternelles et élémentaires, établissements médico-éducatifs
Public : 3 345 élèves de la MS à la 5ème, dont 1 016 élèves en abonnement 4, 3 ou 2 spectacles, dont 106 élèves d'établissements médico-éducatifs.

Parcours culturel spectacle – collèges, lycées
Public : 2 865 élèves attendus de la 6ème à la Terminale - dont 1 029 élèves en abonnement.

Hors les murs en milieu scolaire
Public : 790 collégiens et 400 élèves du CP au CM2.

b. Les actions d'accompagnement, d'aide éducative et de promotion des arts de la scène avec un objectif de formation des publics à moyen terme

Trop classe !
Public : 50 enfants – Niveaux : 2 classes de CM1-CM2 – Ecole Jean Racine du Mée sur Seine (QPV).

Projets Artistiques et Culturels (77)
Public : 117 enfants et jeunes – Niveaux : collégiens et lycéens.

Ateliers artistiques (Théâtre /danse) – collèges / lycées
Public : 65 collégiens et lycéens volontaires de la 6ème à la Tale.

Enseignements facultatifs et obligatoires de spécialité théâtre et danse
Public : 234 élèves de la 1ere à la Tale.

Projet « Portés en lycées ! »
Public : 90 élèves de lycées professionnels.

IUT de Sénart-Fontainebleau – Enseignement supérieur
Public : 103 étudiants.

ICAM – Institut catholique d'arts et métiers – Carré Sénart – Enseignement supérieur
Public : 33 étudiants de 2ème année – Environ 20 étudiants volontaires pour Mini Icosonic.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPCC THÉÂTRE- SÉNART

3.1 : « L'EPCC Théâtre-Sénart » s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : « L'EPCC Théâtre-Sénart » s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, « l'EPCC Théâtre-Sénart » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Théâtre-Sénart » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : « L'EPCC Théâtre-Sénart » s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- Un bilan, compte de résultats et annexes arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

« L'EPCC Théâtre-Sénart » s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

« L'EPCC Théâtre-Sénart » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement « l'EPCC Théâtre-Sénart » pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **50 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par « l'EPCC Théâtre-Sénart » pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, « l'EPCC Théâtre-Sénart » procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par « l'EPCC Théâtre-Sénart », correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, « l'EPCC Théâtre-Sénart » remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de « l'EPCC Théâtre-Sénart ».

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

« L'EPCC Théâtre-Sénart » s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par « l'EPCC Théâtre-Sénart » sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par « l'EPCC Théâtre-Sénart »,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour « l'EPCC Théâtre-Sénart »,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_210H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°23 à la délibération n°2/10

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SPL MONTEREAU PORTES DE PARIS - MAJESTIC SCENE DE MONTEREAU

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA SPL MONTEREAU PORTES DE PARIS - MAJESTIC SCENE DE MONTEREAU
Domiciliée à l'Hôtel de Ville de Montereau – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la SPL »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la SPL Montereau Portes de Paris – Majestic scène de Montereau pour « Le Majestic - Scène de Montereau » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la SPL répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la SPL par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2026 du « Majestic - Scène de Montereau ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA SPL

Pour 2026, le « Majestic - Scène de Montereau » proposera un projet artistique et culturel valorisant la pluridisciplinarité, qui prendra la forme d'une saison de spectacles tout autant chorégraphiques, musicaux, que théâtraux et axée vers le jeune public, ponctuée par un festival pluridisciplinaire amateur.

Un programme de soutien à la création artistique, à la sensibilisation des publics et aux projets spécifiques de l'Éducation Artistique et Culturelle sera proposé, par le biais de l'accueil en résidences de compagnies professionnelles.

La SPL continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2026, la SPL développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 838 500 €.

Diffusion :
Suivant son projet artistique et culturel, la SPL présentera une saison de 28 spectacles, dont 7 concerts, 3 spectacles jeune public et 1 œuvre théâtrale. La nouvelle saison s'attachera par ailleurs à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La structure mènera un programme d'actions culturelles, s'appuyant sur une programmation de spectacles pour les scolaires, du primaire au lycée. Ces représentations seront proposées à des tarifs préférentiels permettant à tous les établissements de pouvoir s'y inscrire. Certaines représentations seront accompagnées de bords de scènes et de temps d'échange avec les équipes artistiques.

Certaines représentations seront proposées en intergénérationalité, soit public scolaire et EHPAD du territoire, aux IME, hôpitaux de jour et centres médico-social afin de remplir l'objectif de mixité des publics.

Le Majestic proposera « L'école du spectateur » : rencontres en classe en amont des représentations pour accompagner et expliquer les spectacles que les élèves viendront voir, rencontres avec les artistes en résidence, visites du théâtre et découverte des métiers de la culture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SPL

3.1 La SPL s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La SPL s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la SPL s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Majestic -Scène de Montereau » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.
Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La SPL s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2026 :

- Le budget de l'année en cours 2026 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- Le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2026,- le compte rendu des activités 2026 et le programme de l'année 2027.

La SPL s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la SPL pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **42 500 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la SPL pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la SPL procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la SPL, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la SPL remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la SPL.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La SPL s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- Si les moyens mis en œuvre par la SPL sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- En cas de résiliation de la présente convention par la SPL,
- En cas de non-respect de la clause communication,
- Dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la SPL,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_211H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/11**

OBJET : Subventions pour les festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations culturelles et artistiques au titre de l'année 2026.

Il est proposé d'attribuer des subventions relatives au soutien du Département aux festivals et aux manifestations à rayonnement local au bénéfice d'associations, communes et structures intercommunales, au titre de l'exercice 2026. Cette répartition s'élève à un montant total de 413 970 € dont 72 270 € en faveur de 48 manifestations locales, 205 200 € en faveur de 12 festivals ainsi qu'un total de 136 500 € pour 6 festivals et manifestations programmés dans le cadre de "La Route du Jazz". Les conventions attenantes sont également soumises à votre approbation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n°7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 23 juin 2023 relative à la nouvelle révision des critères de subventions des aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique et des festivals et manifestations à rayonnement local ;

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 26 juin 2026 adoptant le budget supplémentaire 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/11

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de **72 270 €** pour **48** manifestations culturelles locales, un total de subventions de **205 200 €** pour **12** festivals et un total de subventions de **136 500 €** pour 6 festivals et manifestations programmés dans le cadre de « La Route du Jazz », tels que mentionnés sur le tableau figurant en annexe n°1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », action « Festivals et manifestations artistiques », opération « Aide en faveur des Festivals et manifestations DF26 ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association Les amis du château Rosa Bonheur pour le festival « Rosa Bonheur » tel que figurant en annexe n°2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la commune de Meaux pour le festival « Meaux remonte le temps » tel que figurant en annexe n°3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la commune de Provins pour le festival « Les Médiévales » tel que figurant en annexe n°4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association du Festival Django Reinhardt pour le festival « Django Reinhardt » tel que figurant en annexe n°5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association Ferté Jazz pour le « Festival des 2 Rivières » tel que figurant en annexe n°6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe n°1 à la présente délibération pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/11

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_211H1-DE
Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/11
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

A/ MANIFESTATIONS

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
7757 - MAISON JEUNES CULTURE DE COMBS-LA-VILLE	77380 COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	Festival des cultures	0,00	2 200,00
286240 - DANSE DE VIVRE	77127 LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	Camp 2 vivre	0,00	500,00
175345 - PHILIPPE VERDELOT ASSOCIATION	77510 VERDELOT	COULOMMIERS	Hommage à Philippe Verdelot	800,00	800,00
77362 - LES ATELIERS DU SOLEIL	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	Festival de théâtre	800,00	400,00
7695 - ASS FLEURY ANIMATION	77930 FLEURY EN BIERE	FONTAINEBLEAU	17ème festival Pop/Rock	600,00	600,00
181293 - LES GRENOUILLES ANONYMES	77780 BOURRON MARLOTTE	FONTAINEBLEAU	Festival Petite cavale	700,00	700,00
48134 - GENERATION ARTISTIQUE HERICY	77850 HERICY	FONTAINEBLEAU	Festival les Briardises	2 500,00	2 500,00
237309 - LES ARTS DE PARIS	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	La Devanture	1 800,00	1 800,00
77936 - CONCOURS INTERNATIONAL DE HARPE MARTINE GELIOT "JEUNES TALENTS"	77210 AVON	FONTAINEBLEAU	10ème concours international Martine Géliot	0,00	1 000,00
179947 - NUITS DES FORETS	93100 MONTREUIL	FONTAINEBLEAU	La nuit des forêts	2 500,00	2 500,00
179950 - DAMFEST	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	Damfest	850,00	850,00
10070 - FUTURS ACTEURS DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE	77840 CROUY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Festival Passion d'avril	600,00	600,00
28051 - ASSOCIATION MUSIQUE ET ORGUE	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Saison orgue	200,00	200,00
9287 - ASSOCIATION VALERAN DE HEMAN	77100 MEAUX	MEAUX	50ème saison musicale	900,00	900,00
166933 - CINE MEAUX CLUB	77100 MEAUX	MEAUX	Saison ciné club avec festival de cinéma	2 000,00	2 000,00
177833 - LES AMIS DE LA CATHEDRALE DE MEAUX	77100 MEAUX	MEAUX	850 ans de la cathédrale de Meaux	0,00	1 000,00
109681 - COMPAGNIE EMOI	77190 DAMMARIE LES LYS	MELUN	Dans'Hybrid #9	2 500,00	2 500,00
149760 - ASS POUR DEVELOP MUSIQUE CHAMBRE HARPE	77240 VERT ST DENIS	MELUN	11ème rencontre Intern. de la harpe en IDF	3 000,00	3 000,00
162146 - THEATRE DE LA VALLEE	95440 ECOUEN	MITRY-MORY	Festival Petits Tout Petits	1 400,00	1 400,00
160917 - FESTIVAL PARADISIO	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Festival Paradisio	0,00	1 500,00
186533 - BEAUX BUISSONS	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Estivales buissonnières	400,00	400,00
147608 - PAS TROP LOING DE LA SEINE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Au bon coin Festival	3 800,00	3 800,00
179941 - LA CAMPELIENNE ANIMATIONS	77720 CHAMPEAUX	NANGIS	Champoprock 2026	1 300,00	1 300,00
6831 - ASSOCIATION GUILLAUME DE CHAMPEAUX	77720 CHAMPEAUX	NANGIS	44ème festival d'Art Sacré	4 200,00	4 200,00
160286 - FEDERATION DEPARTEMENTALE FOYERS RURAUX	77000 LIVRY SUR SEINE	NANGIS	Contes en maison	1 700,00	1 700,00
7996 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	NANGIS	Les Z'estivales	1 400,00	1 400,00
60685 - COLI'BRIE	77370 NANGIS	NANGIS	Les Ludofolies	0,00	1 500,00
165240 - ECHO'Z	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	Burning Zamal Festival	1 700,00	1 700,00
174019 - LES CHARMANTINS	77460 CHAINTREAUX	NEMOURS	Les charmantins	200,00	200,00
186535 - ART ACTION	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	Diffusion de spectacles vivants	0,00	400,00
174567 - SPECTACLES CHEZ MOI	77690 MONTIGNY SUR LOING	NEMOURS	Festival de théâtre	700,00	700,00
8881 - ASSOCIATION MUSICALE VILCOMTOISE	77174 VILLENEUVE LE COMTE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	6ème festivillage de Ukulélés	0,00	1 500,00
65480 - APOLLO	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	27ème festival du court métrage	1 500,00	1 500,00
7714 - ASS PORTUGAISE CULTURELLE SOCIALE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Fête Franco Portugaise	800,00	800,00
7646 - FOYER RURAL	77160 CHALAUTRE LA PETITE	PROVINS	Chalautre en Scène / confettis d'été	450,00	450,00
186586 - COLLECTIF OSPAS	77171 SOURDUN	PROVINS	Festival terrain d'entente	0,00	500,00
60791 - LA COMPAGNIE DU LAC	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Monopolis	2 800,00	2 800,00
155508 - EXCELLART	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	ExcellArt en fête	800,00	800,00
169297 - COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE	75013 PARIS	SERRIS	We Cirk	2 500,00	2 500,00
			Total	45 400,00	55 100,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
12798 - COMMUNE SAINT SOUPPLETS	77165 ST SOUPPLETS	CLAYE-SOUILLY	Juste un Reg'Art	0,00	370,00
12462 - COMMUNE BRIE COMTE ROBERT	77170 BRIE COMTE ROBERT	COMBS-LA-VILLE	Festival Marionnettes et Castelets	2 500,00	2 500,00
12689 - COMMUNE DE MONTEREAU FAULT YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Cultur'urbaines 2026	3 200,00	3 200,00
12819 - COMMUNE SOUPPES SUR LOING	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	Manga Mania	0,00	800,00
12756 - COMMUNE DE ROISSY EN BRIE	77680 ROISSY EN BRIE	PONTAULT-COMBAULT	Parenthèses urbaines	1 700,00	1 700,00
12770 - COMMUNE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Rencontres Théâtre de la jeunesse	1 500,00	1 500,00
21295 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	77000 MELUN	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Les Amplifiés	3 800,00	3 800,00
12533 - COMMUNE DE COUPVRAY	77700 COUPVRAY	SERRIS	Les Bucoliques du Coupvray	1 700,00	1 700,00
12658 - COMMUNE MAGNY LE HONGRE	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	Les Magnytudes	1 600,00	1 600,00
			Total	16 000,00	17 170,00

Total Manifestations	**61 400,00**	**72 270,00**

B / FESTIVALS

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
111335 - ASSO SIFFL'ART	77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS	CLAYE-SOUILLY	Festif'Art	8 500,00	8 500,00
11992 - PRO QUARTET CTRE EUR MUSIQUE CHAMBRE	75010 PARIS	FONTAINEBLEAU	Rencontres musicales en Seine-et-Marne	8 900,00	8 900,00
155500 - JS FESTIVAL	77000 MELUN	MELUN	Les affolantes & le Festival Images et Lumières	5 900,00	5 900,00
169701 - LES AMIS DU CHATEAU DE ROSA BONHEUR	77810 THOMERY	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Festival Rosa Bonheur	25 000,00	25 000,00
156145 - SEBULBA	77620 EGREVILLE	NEMOURS	La Douve Blanche	17 000,00	17 000,00
155499 - INVENTIO	77560 AUGERS EN BRIE	PROVINS	Festival Invention	6 200,00	6 200,00
159744 - LE MOULIN JAUNE EN FETES	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	Le Moulin Jaune en fêtes	6 300,00	6 300,00
			Total	77 800,00	77 800,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
12673 - COMMUNE MEAUX	77100 MEAUX	MEAUX	Meaux remonte le Temps	0,00	60 000,00
12747 - COMMUNE PROVINS	77160 PROVINS	PROVINS	Les médiévales de Provins	38 200,00	38 200,00
41212 - COMMUNAUTE D AGGLO MARNE ET GONDOIRE	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	PrinTemps de Paroles	16 500,00	16 500,00
149299 - PARIS - VALLEE DE LA MARNE	77200 TORCY	TORCY	Festival Par Has'Art	8 500,00	8 500,00
12869 - COMMUNE DE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Temps forts Arts de la Rue	4 200,00	4 200,00
			Total	67 400,00	127 400,00

Total Festivals	**145 200,00**	**205 200,00**

C / ROUTE DU JAZZ

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
91602 - COLLECTIF DU PRINTEMPS DU JAZZ	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Printemps du Jazz	1 000,00	1 000,00
6508 - ASS DU FESTIVAL DJANGO REINHARDT	77920 SAMOIS SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	Festival Django Reinhardt	65 000,00	65 000,00
286435 - FERTE JAZZ	77260 LA FETE SOUS JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Festival des 2 rivières	0,00	65 000,00
22907 - JAZZY 77	77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX	NEMOURS	Manifestation culturelle	1 300,00	1 300,00
			Total	67 300,00	132 300,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	77440 OCQUERRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Festival Ourcq'N Jazz	1 700,00	1 700,00
121874 - COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	77330 OZOIR LA FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Jazz & Co	2 500,00	2 500,00
			Total	4 200,00	4 200,00
			Total Route du Jazz	**71 500,00**	**136 500,00**
			TOTAL GENERAL	**278 100,00**	**413 970,00**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_211H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/11

POLITIQUE DEPARTEPONTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS CONVENTION ANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ROSA BONHEUR 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/11 en date du 26 juin 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION LES AMIS DU CHATEAU ROSA BONHEUR
Représentée par sa Présidente, Anne-Marie Peigné,
Dont le siège est établi : Association Les Amis du Château Rosa Bonheur — 12 rue Rosa Bonheur - THOMERY (77810)
Ci-après désignée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Rosa Bonheur, peintre animalier du XIX^{ème}, fut célèbre en son siècle, fait rare qui lui permis de vivre de son art et ainsi d'acquérir en 1859 le château de By situé sur la commune de Thomery. L'artiste demande alors à l'architecte Jules Saulnier de lui construire son atelier. Rosa Bonheur vivra les 40 dernières années de sa vie en ces lieux. Le château Rosa Bonheur, labellisé Maison des Illustres par le ministère de la culture en 2011, est une propriété privée appartenant à Madame Katherine Brault. La majeure partie des collections présentées dans l'atelier et les appartements, œuvres, objets et mobilier ayant appartenu à Rosa Bonheur, participent à l'esprit des lieux et permettent la compréhension du travail de l'artiste. L'un des principaux atouts du musée Rosa Bonheur est de montrer les lieux dans lesquels l'artiste a travaillé ainsi que l'ambiance qu'elle a créée autour d'elle.

L'Association développe, autour du château et de la figure de l'artiste, un projet culturel ayant pour enjeu une forte attractivité historique et touristique.

Considérant les actes des 17 décembre 2020 et 15 juillet 2021, à travers lesquels le Département s'est porté acquéreur de la collection Rosa Bonheur, composée d'œuvres et d'objets ayant appartenu à l'artiste,

Considérant la tenue du Festival Rosa Bonheur, au Château de By, consacré à la création musicale féminine,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien à « l'Association Les Amis du Château Rosa Bonheur » dans ses missions de développement culturel et d'attractivité touristique,

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale,

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,

- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à « l'association Les Amis du Château Rosa Bonheur » pour l'année 2026, par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet artistique et culturel développé au sein de la propriété Château Rosa Bonheur.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

En 2026, le « Festival Rosa Bonheur », met à l'honneur la création féminine et travaille au développement et à la visibilité des talents féminins d'hier et d'aujourd'hui. Il prône également la diversité et permet de faire découvrir un large matrimoine aux esthétiques multiples, tant les musiques classiques que les musiques amplifiées. Le budget prévisionnel 2026 est de 150 100 €.

Diffusion :

L'Association organise le « Festival Rosa Bonheur » du 4 juillet au 29 août 2026.

Elle propose une vingtaine de concerts suivant le projet artistique présenté. Elle s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle défend également une ligne artistique spécifique et travaille tout au long de l'année à la recherche des nouveaux talents.

Actions Culturelles :

L'Association développe son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département (public scolaire, personnes empêchées) et propose à ce titre les actions suivantes :

- Visites du musée et rencontre avec une artiste pour les résidents de la maison Magdalena,
- Concerts délocalisés et adaptés pour les résidents de la maison d'accueil spécialisée à Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- - Ateliers pédagogiques et actions culturelles à l'attention du public scolaire : environ 25 établissements par an (primaire, collège, lycée) soit plus de 1 100 élèves.

Ancrage territorial :

Le festival a trouvé sa place, tant en termes d'ancrage territorial, qu'en terme de positionnement artistique. Ce sont un peu plus de 5 000 personnes qui fréquentent le festival, proposé pour la 7ème année consécutive.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « Festival Rosa Bonheur » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire

Pour le 30 novembre de l'année du festival :
le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,

le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Contrat Engagement républicain :

L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret nº 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au tifre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 Montant de la subvention

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2023 (délibération 2/14), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de l'édition 2026 du « Festival Rosa Bonheur » en lui attribuant une subvention d'un montant de **25 000 €.**

4.2 Modalité de versement de la subvention

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter chaque année la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 3 de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2024.

Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

4.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois après la réalisation du festival un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association et prendra fin à compter du 31 décembre 2026..

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,

en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,

en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association, La Présidente	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_211H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/11

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS (MUSIQUE, THEATRE, DANSE ET ARTS PLASTIQUES) ET MANIFESTATION A RAYONNEMENT LOCAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MEAUX

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE MEAUX
Domiciliée Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac – BP 227 – 77107 MEAUX CEDEX
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Depuis plus de quarante ans, la Ville de Meaux fait vivre son histoire à travers un spectacle historique, installé au cœur de la Cité épiscopale. Cette aventure artistique, portée par des milliers de bénévoles et marquée par 9 créations successives jusqu'en 2025, a profondément ancré le goût de l'Histoire vivante dans l'identité meldoise. Aujourd'hui, le vaste chantier de réhabilitation de la Cité épiscopale impose une interruption temporaire du spectacle dans son format habituel. La Ville a choisi d'imaginer un nouveau projet, capable de prolonger l'esprit du spectacle historique tout en renouvelant ses formes, ses lieux et ses modes de participation. Ainsi est née la manifestation « Meaux Remonte Le Temps », conçue comme une continuité naturelle et un renouveau du projet historique, permettant de maintenir un rendez-vous estival fort, fédérateur et porteur de sens pour le territoire.

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Meaux pour le « Meaux remonte le temps » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/14 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à l'édition 2026 de « Meaux remonte le temps ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2026, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui vise à continuer à faire vivre l'Histoire à Meaux, malgré l'indisponibilité temporaire de la Cité épiscopale, en investissant d'autres espaces emblématiques du cœur de ville. Il s'agit de préserver le lien fort tissé avec les habitants, les bénévoles et les acteurs locaux, tout en renouvelant les formats artistiques proposés au public. Le projet vise également à valoriser le patrimoine et l'identité meldoise de manière accessible, festive et exigeante sur le plan historique. « Meaux Remonte Le Temps » est un projet artistique et culturel fondé sur l'immersion et l'expérience. Plutôt qu'un récit unique, il propose une traversée sensible de différentes époques, déployée dans les rues, les places et les jardins de la ville. Chaque rendez-vous invite le public à changer de siècle, d'atmosphère et de codes, en mêlant spectacle vivant, animations, musique, décors, costumes et scènes de vie d'époque.

Pour 2026, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 364 277€ :

Diffusion :
La Commune présentera trois spectacles historiques au mois de juin sur trois époques différentes :

- Meaux au temps du Disco, été 1979 – le 30 mai 2026
- Meaux au temps de la Belle Époque, été 1914 – le 7 juin 2026
- Meaux au temps du Grand Siècle, été 1682 – le 13 juin 2026

Action culturelle :
Dans le cadre du projet, l'action culturelle repose principalement sur un travail de pratique artistique encadrée et de transmission, mené en amont de la manifestation, et centré sur l'implication des bénévoles. Des temps de préparation et de répétitions sont organisés afin de permettre aux participants de s'approprier les contenus artistiques et historiques du projet, de vivre une expérience collective de création et de s'inscrire dans une dynamique culturelle partagée. Cette démarche favorise l'accès à la pratique artistique pour des amateurs, sans prérequis, à travers un travail collectif encadré. Les bénévoles interviennent au sein de plusieurs pôles de missions : Acting et figuration, Costumes (couture et confection tous niveaux, gestion et logistique des costumes, aide aux essayages, habillage des adolescents et des enfants, maquillage et coiffure), technique (fabrication et installation des décors et accessoires, son, lumière, artifices).

Ancrage territorial :
Le projet s'appuie sur un réseau de partenariats principalement ancré sur le territoire, associant des structures culturelles, associatives et institutionnelles locales :

- La manifestation est portée par la Ville de Meaux, en coproduction avec l'OCAM, partenaire associatif de longue date du Spectacle Historique de Meaux.
- L'Office de tourisme Meaux Marne Ourcq Tourisme est mobilisé afin d'établir des partenariats avec les restaurateurs locaux, dans l'objectif de proposer des menus thématiques en cohérence avec les différentes époques abordées. Les commerçants locaux participent également à travers la décoration de vitrines et la réalisation d'une exposition photo présentant leurs portraits dans l'esthétique des différentes époques.
- Le service Patrimoine de la Ville de Meaux contribue au projet par la mise en place de parcours de visites thématiques. Les visites guidées proposent un parcours immersif dans le centre-ville et les lieux. La Société Historique de Meaux et de sa Région (SHMR) s'associe à l'opération en proposant une exposition sur 42 panneaux retraçant l'histoire de Meaux, de l'Antiquité aux années 1970. Le projet s'appuie sur des associations locales de théâtre, de musique et d'histoire vivante.
- Certaines associations sont à l'origine de l'idée d'un festival multi-époques, et parmi elles, la Société des Amis du Musée de la Grande Guerre, DZ Memory et Sam2G se sont associées au projet, contribuant aux campements, démonstrations et défilés, et renforçant l'ancrage local ainsi que la coopération entre acteurs du patrimoine, commerçants et institutions culturelles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'événement « Meaux remonte le temps » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire

Pour le 30 novembre de l'année de l'événement :

- le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,
- le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La Commune s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 Montant de la subvention

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2023 (délibération 2/14), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de l'édition 2025 du « Meaux remonte le temps » en lui attribuant une subvention d'un montant de **60 000 €.**

4.2 Modalité de versement de la subvention

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter chaque année la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 3 de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2024.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

4.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_211H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°4 à la délibération n°2/11

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PROVI NS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE PROVINS
Domiciliée à l'Hôtel de Ville, CS 60405 – 77487 PROVINS CEDEX
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil Départemental à la Commune de Provins au titre de l'organisation du festival « Les Médiévales de Provins » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/02 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation de l'édition 2026 du festival « Les Médiévales de Provins »

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2026, la Commune, dans le cadre de son festival, développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 593 008 €.

La commune de Provins programme Les « Médiévales de Provins », grande reconstitution des foires de Champagne, qui ont fait la renommée de la ville.

L'évènement aura lieu les 13 et 14 Juin 2026. Il rassemblera plus de 300 artisans et artistes en déambulation ou en campements fixes , et proposera une quarantaine de spectacles (entre 120 à 150 représentations).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « **Les Médiévales de Provins** » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2026 :

- le bilan moral et le bilan financier du festival objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,

- le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La Commune s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/02), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de l'édition 2026 du festival « Les médiévales de Provins » en lui attribuant une subvention d'un montant de **38 200 €.**

4.2 Modalité de versement de la subvention

Cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter ladite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 4 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

4.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_211H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°5 à la délibération n°2/11

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS (MUSIQUE, THEATRE, DANSE ET ARTS PLASTIQUES)
AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DJANGO REINHARDT 2023-2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DJANGO REINHARDT
Domiciliée Rue Victor Chevin, 77920 SAMOIS-SUR-SEINE
Représentée par son Président autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le festival « Django Reinhardt » est le festival de référence mondiale dans le domaine du jazz manouche. Il constitue un évènement emblématique de la Seine-et-Marne et contribue à son rayonnement sur le territoire de l'Ile-de-France et plus largement. En proposant une programmation artistique de grande qualité dans la partie sud de la Seine-et-Marne, il participe à rééquilibrer l'offre artistique sur le département, répondant ainsi aux objectifs de politique culturelle départementale.

Le soutien du Conseil départemental à l'Association pour le festival « Django Reinhardt » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/04 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention votée le 23 juin 2023 par le Département a pour objet de préciser le projet 2026 de l'Association et de déterminer le montant de la subvention attribuée à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DU FESTIVAL – ANNEE 2026

Pour 2026, l'Association consacrera un budget de 1 290 900 € (budget prévisionnel) aux actions suivantes :

Diffusion :
Chaque année, l'association propose une vingtaine de concerts suivant le projet artistique présenté. Elle s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle travaille à valoriser les artistes émergents ; à ce titre une deuxième scène dite « scène des Luthiers » est dédiée aux talents émergents dans la tradition jazz manouche.

Actions Culturelles :
L'association développe son programme d'action culturelle en direction des publics prioritaires du Département : collégiens et les musiciens amateurs. Ces actions sont les suivantes :

- Ateliers de sensibilisation intitulés « Rencontre autour du swing manouche de Django Reinhardt et découverte de la culture tsigane »,
- Des masterclass de guitare,
- Ateliers d'« introduction au jazz manouche » et masterclass à destination des élèves du conservatoire de Fontainebleau.

Ancrage territorial :
Le festival a trouvé sa place dans le parc du château de Fontainebleau depuis plusieurs années. Pour autant, deux autres lieux accueillent une partie du festival : Samois-sur-Seine, berceau du festival, où se tient traditionnellement la soirée d'ouverture du festival et le camping de Samoreau, « Off du festival », où des passionnés se retrouvent pour des jam sessions.

Par ailleurs, l'Association participe au développement du projet départemental « La Route du Jazz », dispositif de mise en réseau des acteurs jazz de la Seine-et-Marne. Ce projet vise à faciliter la circulation des publics et des artistes dans une ambition partagée de rayonnement de l'esthétique jazz. A ce titre, « l'Association Django Reinhardt » s'engage à signer des contrats avec les artistes programmés qui n'excluent pas la participation de ces mêmes artistes à d'autres évènement seine-et-marnais.

ARTICLES 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 4 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

4.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation des activités 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant total de **65 000 €.**

Pour l'année suivante d'exécution de la présente convention, la subvention attribuée fera l'objet d'un avenant qui en fixera le montant.

4.2 Modalités de versement de la subvention départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

ARTICLES 4 à 8 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_211H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°6 à la délibération n°2/11

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS (MUSIQUE, THEATRE, DANSE ET ARTS PLASTIQUES)
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION FERTE JAZZ 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION FERTE JAZZ
Domiciliée au 20 bis rue du Port aux Meules - 77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE
Représentée par son Président autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « le Président »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le « Festival des 2 Rivières » (initialement « Ferté Jazz ») est installé depuis 2017 en plein cœur de la commune de la Ferté-sous-Jouarre et constitue à ce titre un rendez-vous musical attendu par les habitants et les acteurs de la vie locale de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

Le soutien du Conseil Départemental à l'Association Ferté Jazz en faveur du « Festival des 2 Rivières » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/14 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association pour l'édition 2026 du « Festival des 2 Rivières ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

En 2026, le festival développe une programmation artistique et culturelle à rayonnement national et international valorisant des artistes de talents et ayant pour objectif de promouvoir les musiques exceptionnelles que sont le jazz, la soul, le groove et même plus largement le blues et le funk.

Pour cette édition, le budget consacré est de 692 921 €, structuré autour de trois grands axes :

Diffusion :
Une quinzaine de concerts sont proposés, suivant une ligne artistique qui met en lumière des artistes venant d'horizons variés permettant aux spectateurs de profiter de deux scènes, l'une dédiée aux têtes d'affiche d'envergure nationale ou internationale et l'autre sur laquelle peuvent se produire des artistes émergents. Une attention particulière est portée sur le développement de partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire

Actions Culturelles :
Un programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département (public scolaire, personnes empêchées) est développé dans le cadre des actions suivantes :

- Ateliers pédagogiques et actions culturelles à l'attention du jeune public : découverte de la musique et du spectacle autour d'ateliers de pratique artistique et chorales ;
- Parcours musical dans les structures médico-sociales.

Ancrage territorial :
Depuis 2017, le festival a trouvé sa place au cœur de la commune de La Ferté-sous-Jouarre. Celui-ci s'est structuré et enrichi au fil des années à travers des événements artistiques de qualité et un programme d'actions culturelles varié en partenariat avec les acteurs du territoire, permettant d'élargir le cercle des publics touchés et s'établir durablement.

Par ailleurs, le festival participe au développement du projet départemental « La Route du Jazz », dispositif de mise en réseau des acteurs jazz de la Seine-et-Marne. Ce projet vise à faciliter la circulation des publics et des artistes dans une ambition partagée de rayonnement de l'esthétique jazz. A ce titre, l'Association Ferté Jazz s'engage à signer des contrats avec les artistes programmés qui n'excluent pas la participation de ces mêmes artistes à d'autres évènement seine-et-marnais.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

L'Association fera une demande de subvention pour chacune des éditions jusqu'en 2026, détaillant le projet et le budget dédié prévisionnel.

3.2 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « Festival des 2 Rivières » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'Association s'engage à réserver à titre gracieux 50 places au bénéfice du Département

Ces places sont destinées au rayonnement territorial du festival.

3.4 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire

- Pour le 30 novembre de l'année du festival :

- le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,

- le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Contrat Engagement républicain :
L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain
Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - *L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.*

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.
Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 Montant de la subvention

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2023 (délibération 2/14), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de l'édition 2025 du « Festival des 2 Rivières » en lui attribuant une subvention annuelle d'un montant de **65 000 €.**

4.2 Modalité de versement de la subvention

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter chaque année la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 3 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2026.

Dans cette hypothèse, L'Association procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

4.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois après la réalisation du festival un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association et prendra fin à compter du 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_212H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/12**

OBJET : Festival Emmenez-moi, édition 2026 : conventions de partenariat entre le Département et les partenaires.

La huitième édition du Festival Emmenez-moi se déroulera les 4, 5, 10 et 11 juillet aux châteaux de Montceaux-Lès-Meaux et de Paley. Sur chacun des lieux associés au festival, des partenariats sont mis en place avec le gestionnaire du site, les collectivités et les associations locales afin de formaliser les engagements en matière de programmation culturelle et artistique, d'organisation, de promotion et de communication. Il est proposé à la Commission permanente d'adopter les conventions de partenariat entre le Département et les différents partenaires.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/12

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **13 500 €**, entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Diapason des Trois Reines » tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental de signer cet acte au nom du Département.

Article 2 : d'approuver le projet de convention, sans incidence financière, entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Moret Seine et Loing, l'association « Pas trop Loing de la Seine » et l'association « Les Amis du Château de Paley », tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

Article 3 : Les crédits seront prélevés sur le domaine « Patrimoine » de l'action « Valorisation du patrimoine », opération « Festival du patrimoine (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/12

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_212H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/12

Convention de partenariat entre le Département et l'Association Diapason des Trois Reines relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi…

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/12 en date 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « DIAPASON DES TROIS REINES »
Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente,
Domiciliée à 10 B rue de Lizy - 77470 MONTCEAUX-LES-MEAUX
Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi. Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La huitième édition du Festival Emmenez-moi se déroulera les 4, 5, 10 et 11 juillet 2026. Une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations… seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional. L'entrée est libre et les activités sont gratuites.

2 sites accueilleront l'édition 2026 du Festival Emmenez-moi :

- Le Château de Montceaux-Lès-Meaux,
- Le château de Paley.

L'Association Diapason des trois reines est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival le week-end du 4 et 5 juillet 2026 qui se déroulera au château de Montceaux-lès-Meaux.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et l'Association, pour l'organisation du Festival Emmenez-moi... au château de Montceaux-lès-Meaux le week-end du 4 et 5 juillet 2026.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi, l'Association s'engage à :

- Réaliser dans le cadre du Festival Emmenez-moi la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec le Département ;
- Ouvrir gratuitement le site du château de Montceaux-lès-Meaux, les 4 et 5 juillet 2026, selon les heures prévues des manifestations ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations hormis le spectacle « Les illusions retrouvées » de la Compagnie In Fine ;
- Mettra à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le festival ;
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Assurer l'accueil de toutes les compagnies artistiques qui se produiront sur site (repas, catering, hébergement…) ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux…) dans ses propres supports et à poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles…) ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;
- Gérer, si besoin, les réservations des activités qu'elle organise.
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mises en œuvre par l'Association dans le cadre du Festival Emmenez-moi…

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 Organisation du festival

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi…, le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Etablir conjointement avec l'association la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au château de Montceaux-lès-Meaux les 4 et 5 juillet 2026 ;
- Contractualiser avec la compagnie In Fine et financer deux représentations du spectacle « Les illusions retrouvées » qui se produiront le dimanche 5 juillet ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end au château de Montceaux-lès-Meaux : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, programme, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications digitales sur le site Internet et les réseaux sociaux du Festival Emmenez-moi et du Département, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de l'association Diapason des trois reines sur le programme de la manifestation ;
- Assurer, avec l'association la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.

3.2 Participation financière et modalité de versement

- Le Département finance les actions mises en œuvre par l'Association dans le cadre du Festival par une subvention d'un montant total de **13 500 €.**
- Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, il sera versé à titre d'avance, 60 % du montant total de la subvention après signature de la présente convention, soit **8 100 €**.

- Le solde, d'un montant de **5 400 €** représentant 40% de la participation globale sera versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.
- Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom**.**
- Le Département assure par ailleurs la prise en charge financière du spectacle « Les illusions retrouvées » par la compagnie In fine, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental**.**

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILTIÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

L'Association s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'évènement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Association,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_212H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Convention de partenariat quadripartite entre le Département, l'Association Les Amis du Château de Paley, l'Association Pas Trop Loing de la Seine et la Communauté de communes de Moret Seine&Loing relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi…

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/12 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

L'ASSOCIATION « Les Amis du Château de Paley »
Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente,
Domiciliée à 2 route du Château – 77710 PALEY
Ci-après dénommée « Les Amis du Château de Paley »

L'ASSOCIATION « Pas Trop Loing de la Seine »
Représentée par un Membre du conseil collégial, dûment mandaté et autorisé à signer la présente,
Domiciliée 97B avenue de Fontainebleau – 77250 MORET LOING ET ORVANNE
Ci-après dénommée « Pas Trop Loing de la Seine »

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE&LOING
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 23 rue du Pavé neuf - CS 80214 - 77815 MORET-SUR-LOING Cedex
Ci-après dénommée « Moret Seine & Loing »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi. Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La huitième édition du Festival Emmenez-moi se déroulera les 4, 5, 10 et 11 juillet 2026. Une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations… seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional. L'entrée est libre et les activités sont gratuites.

2 sites accueilleront l'édition 2026 du Festival Emmenez-moi :

- Le Château de Montceaux-Lès-Meaux,
- Le château de Paley.

Les associations Les Amis du Château de Paley et Pas Trop Loing de la Seine ainsi que la Communauté de Communes Moret Seine&Loing sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival les 10 et 11 juillet 2026 qui se déroulera au Château de Paley.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, l'association les Amis du Château de Paley, l'association Pas Trop Loing de la Seine et la Communauté de communes Moret Seine&Loing pour organiser le Festival Emmenez-moi... au château de Paley les 10 et 11 juillet 2026.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU CHATEAU DE PALEY.

Dans le cadre du festival Emmenez-moi, l'association Les Amis du château de Paley s'engage à :

- Etablir, conjointement avec le Département et Pas Trop Loing de la Seine, la programmation culturelle et artistique en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au château de Paley les 10 et 11 juillet 2026 ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec le Département, Pas Trop Loing de la Seine et Moret Seine&Loing ;
- Mettre à disposition un espace servant de loge et d'un espace repas-catering pour les artistes et intervenants ;
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Organiser, en lien avec le Département et Moret Seine&Loing le parking les 10 et 11 juillet ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux…) dans ses propres supports ;
- Organiser un espace restauration pour le public : buvette, Food truck …

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION PAS TROP LOING DE LA SEINE.

Dans le cadre du festival Emmenez-moi, Pas Trop Loing de la Seine s'engage à :

- Etablir, conjointement avec le Département et l'association Les Amis du château de Paley, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au château de Paley les 10 et 11 juillet 2026 ;
- Identifier et sélectionner des compagnies artistiques professionnelles adaptées aux sites et aux publics visés
- Contractualiser directement avec les compagnies artistiques retenues ;
- Evaluer les besoins techniques nécessaires à la bonne réalisation des spectacles (sonorisation, éclairage, scénographie, logistique…) ;
- Mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des prestations artistiques le jour du Festival qui auront été définis conjointement avec le Département, l'association Les Amis du Château de Paley et Moret Seine&Loing ;
- Assurer la coordination technique des spectacles en lien avec le Département l'association Les Amis du Château de Paley et Moret Seine&Loing ;
- Assurer l'accueil des artistes en lien avec le Département, Pas Trop Loing de la Seine et Moret Seine&Loing ;
- Relayer la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux…) dans ses propres supports.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE MORET SEINE & LOING

Dans le cadre du festival Emmenez-moi, Moret Seine & Loing s'engage à :

- Contribuer à la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition 1 agent et les moyens techniques et logistiques selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département, l'association Les Amis du Château de Paley et Pas Trop Loing de la Seine ;
- Mettre à disposition en amont et en aval du festival des agents techniques pour l'installation et le démontage du matériel de la CCMSL selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département, l'association Les Amis du Château de Paley et Pas Trop Loing de la Seine ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec le Département et l'association Les Amis du Château de Paley ;
- Organiser, en lien avec l'association Les Amis du Château de Paley et le département, le parking les 10 et 11 juillet ;
- Coordonner les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voieries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Contacter et s'assurer de la présence de la Protection civile sur le site les 10 et 11 juillet ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux…) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles…) et se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 Organisation du Festival

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi…, le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Etablir conjointement avec l'association Les Amis du Château de Paley et Pas Trop Loing de la Seine la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au château de Paley les 10 et 11 juillet 2026 ;
- Assurer le financement des prestations qui auront été retenues ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end au château de Paley: réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, programme, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications digitales sur le site Internet et les réseaux sociaux du Festival Emmenez-moi et du Département, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de l'association Les Amis du Château de Paley, de Pas Trop Loing de la Seine et de Moret Seine&Loing sur le programme de la manifestation ;
- Assurer, avec l'association Les Amis du Château de Paley et Moret Seine&Loing la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.

5.2 Financement des prestations

Dans le cadre de l'organisation du Festival « Emmenez-moi », le Département assure la prise en charge financière des prestations confiées aux associations partenaires, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Les prestations sont réalisées dans le cadre du Code de la commande publique et donnent lieu à l'émission de bons de commande par le Département.

5.3 Contenu des prestations

Les prestations confiées aux associations sont définies comme suit :

• Association « Les Amis du Château de Paley »
Les prestations portent sur l'assistance à l'ouverture du site, la logistique d'accueil, la valorisation patrimoniale, ainsi que l'organisation des espaces (restauration, loges, stationnement).

• **Association « Pas Trop Loin de la Seine »**
Les prestations portent sur une mission globale d'opérateur artistique et technique. Elles comprennent notamment la mise en œuvre des spectacles, la coordination technique, ainsi que l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à leur réalisation. L'association assure en outre, en qualité d'employeur, la gestion de la rémunération des artistes et des obligations sociales associées.

5.4 Modalités d'exécution

Chaque bon de commande précise :

- la nature des prestations attendues ;
- les délais d'exécution ;
- le montant de la prestation, établi sur la base d'un devis préalablement validé.

Les prestations sont exécutées conformément aux règles professionnelles applicables et aux prescriptions définies par le Département.

5.5 Conditions financières

Les prestations sont rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire, ferme et non révisable.

Ce prix est déterminé sur la base des devis transmis par les associations et validés par le Département.

5.6 Modalités de règlement

Le règlement intervient par mandat administratif, sur présentation des factures correspondantes et après constatation du service fait.

Le paiement est effectué dans le respect du délai global de paiement applicable aux collectivités territoriales.

ARTICLE 6. ASSURANCES ET RESPONSABILTIÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait ;

L'association les Amis du château de Paley s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait ;

Pas Trop Loing de la Seine s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait ;

Moret Seine et Loing s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la

notification de la résiliation ou l'annulation de l'évènement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 4 exemplaires originaux, le

Pour Moret Seine&LOING,	Pour le Département,
Le Président	Le Président du Conseil départemental
Pour L'Association « Les Amis du Château de Paley »	Pour l'Association « Pas Trop Loing de la Seine »
La Présidente	Membre du conseil collégial

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_213H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/13**

OBJET : Subventions en faveur des compagnies artistiques professionnelles et des projets "Lien social et culturel" au titre de l'année 2026.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux compagnies artistiques professionnelles. Pour l'exercice 2026, une enveloppe intitulée "Soutien aux compagnies artistiques (résidence et création)" a été ouverte pour un montant de 100 000 €. Le présent rapport propose une répartition s'élevant à un montant total de 82 000 € dont 26 000 € en faveur de 7 résidences action et 56 000 € en faveur de 9 projets de création, dont un projet s'inscrit dans le cadre de « La Route du Jazz ». Par ailleurs, afin de soutenir le développement de projets inclusifs favorisant l'accessibilité artistique et culturelle des personnes en situation de handicap, une opération intitulée « Lien social et culturel » a été ouverte pour un montant de 30 000 €. L'opération "Lien social et culturel" s'inscrit dans la réflexion en cours Stratégie "Culture, publics et territoires". Dans ce cadre, il est proposé une répartition des subventions en faveur de 7 projets à hauteur de 24 200 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n°7/01 du Conseil général en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/13

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de **106 200 €** pour **16** projets artistiques et culturels de compagnies tels que mentionnés sur le tableau figurant en annexe de la présente délibération. Ces projets seront imputés sur l'opération « Compagnies artistiques professionnelles DF26 » pour un montant de **82 000 €** et sur l'opération « Lien social et culturel DF26 » à hauteur de **24 200 €.**

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe de la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/13

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_213H1-DE
Commision permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°2/13

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

COMPAGNIES ARTISTIQUES

A / RESIDENCE D'ACTION

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
91487 - FOR HAPPY PEOPLE AND CO	2 HAMEAU DES NOISETIERS	77185 LOGNES	CHAMPS SUR MARNE	0,00	2 000,00
172845 - LES AMES SINGES	37 AVENUE PIERRE PONT LA MARGE	77127 LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	4 000,00	4 000,00
126510 - L'INDICIBLE COMPAGNIE	3 PL DES CHASSEURS	77150 LESIGNY	COMBS-LA-VILLE	0,00	5 000,00
109681 - COMPAGNIE EMOI	185 allée du Pavillon	77190 DAMMARIE LES LYS	MELUN	4 000,00	4 000,00
177942 - LA CHARMANTE COMPAGNIE	26 b RUE DE FERRIERES	77600 BUSSY ST GEORGES	SERRIS	4 000,00	4 000,00
286415 - ASSOCIATION GRANDS YEUX GRANDES OREILLES	4 BD DES PYRENEES ESPACE SOCIAL DU NOYE DORE	92160 ANTONY	TOUS CANTONS	0,00	3 000,00
			Total	12 000,00	22 000,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
155986 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	6 B AVENUE CHARLES DE GAULLE	95700 ROISSY EN FRANCE	MITRY-MORY	4 000,00	4 000,00
			Total	4 000,00	4 000,00
			Total Résidence d'action	**16 000,00**	**26 000,00**

B / AIDE A LA CREATION

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
91487 - FOR HAPPY PEOPLE AND CO	2 HAMEAU DES NOISETIERS	77185 LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	0,00	10 000,00
177954 - CLUB MISTER JAMES	60 AV DE REBAIS	77120 COULOMMIERS	COULOMMIERS	0,00	4 000,00
155601 - COMPAGNIE DU GEANT NOIR	102 ALLEE DES SALAMANDRES	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	0,00	4 000,00
169121 - COMPAGNIE LE COMPOST	38 R DE LA GOUTTE D'OR	02130 FERE EN TARDENOIS	MELUN	0,00	10 000,00
144356 - LA BALBUTIE	3 RUE DES VAUROUX	77130 LA GRANDE PAROISSE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	6 000,00	6 000,00
155127 - COUR COMMUNE	21 rue de l'île	77940 VOULX	NEMOURS	4 000,00	4 000,00
168274 - COMPAGNIE VIENS VOIR EN FACE	50 RUE DU CHATEAU	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	0,00	5 000,00
136463 - SOLEIL SOUS LA PLUIE	1 PL DE L EGLISE	77700 CHESSY	SERRIS	0,00	8 000,00
			Total	10 000,00	51 000,00
			Total Aide à la création	**10 000,00**	**51 000,00**

C / ROUTE DU JAZZ

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
286413 - ASSOCIATION AXOH	13 R SAINT-JOSEPH	75002 PARIS	SERRIS	0,00	5 000,00
			Total	0,00	5 000,00
			Total Route du jazz	**0,00**	**5 000,00**

D / LIEN SOCIAL ET CULTUREL

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
178387 - LES EDULS	77 RUE DES CHAMPS GUILLAUME	95240 CORMEILLES EN PARISIS	CLAYE-SOUILLY	0,00	3 700,00
238582 - FONDATION L ELAN RETROUVE	6 RUE DE LA GABRIELLE CENTRE LA GABRIELLE	77410 CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	0,00	2 500,00
21093 - TAM	6 RUE GAMBETTA	77210 AVON	COULOMMIERS	3 000,00	3 000,00
155813 - THEATRE DES AFFINITES	11 R BEAUMARCHAIS	93100 MONTREUIL	COULOMMIERS	4 000,00	4 000,00
114419 - ASSOCIATION L'ORANGE ROUGE	118 AV JEAN JAURES 118-130	75019 PARIS	MEAUX	4 000,00	4 000,00
170626 - ASSOCIATION VIBRISSES	9 R DES 3 MOULINS	77000 MELUN	MELUN	0,00	2 000,00
286414 - LA MAIN DU FAKIR	5 R DE DAMMARIE	77240 CESSON	NEMOURS	0,00	5 000,00
			Total	11 000,00	24 200,00
			Total Lien social et culturel	**11 000,00**	**24 200,00**

TOTAL COMPAGNIES ARTISTIQUES	**37 000,00**	**106 200,00**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/14

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_214H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/14**

OBJET : Convention pluriannuelle de partenariat avec l'association Puissance Brick.

Dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine, le Département de Seine-et-Marne a engagé en 2024 un partenariat avec l'association Puissance Brick pour la réalisation de deux maquettes du château de Blandy en briques LEGO.

Ce projet, aujourd'hui abouti, rencontre un réel intérêt auprès des publics : une maquette est présentée au château, tandis que l'autre contribue à faire rayonner le site lors d'événements en France et à l'étranger.

Fort de ce succès, le Département souhaite poursuivre et développer le partenariat avec l'association Puissance Brick autour d'actions telles que l'organisation d'une convention LEGO au château de Blandy, la mise en place d'ateliers à destination des publics et la création de produits dérivés proposés en boutique.

Un nouveau projet de convention visant à structurer cette nouvelle phase de collaboration, dans une logique de valorisation du site, d'élargissement des publics et de renforcement de l'attractivité du château vous est donc proposée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 5 avril 2024, adoptant la première convention de partenariat avec l'association Puissance Brick,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/14

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention pluriannuelle de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Puissance Brick tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/14

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_214H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION PUISSANCE BRICK

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par Jean-François PARIGI, le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/14 en date du 26 juin 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION PUISSANCE BRICK

Représentée par Jean-Marie ALBOUY, son Président, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à Montereau Fault Yonne,
Ci-après désignée "l'association",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par convention signée le 4 juillet 2024, le Département de Seine-et-Marne et l'association Puissance Brick ont engagé un partenariat portant sur la réalisation de deux maquettes du château de Blandy en briques ©LEGO, destinées à valoriser le patrimoine départemental.

Une maquette est exposée au château de Blandy dans le parcours de visite tandis que la seconde est présentée lors de conventions ©LEGO auxquelles participe l'association.

La réalisation des maquettes étant désormais effective, les Parties souhaitent poursuivre leur partenariat autour de la valorisation de ces dernières et du développement d'animations et d'événements autour de la thématique ©LEGO au château de Blandy.

La présente convention permet ainsi la poursuivre du partenariat entre les Parties pour une durée de 10 ans selon des modalités et engagements exposés ci-dessous

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de poursuite du partenariat entre le Département et l'association Puissance Brick initié en 2024 pour la création de deux maquettes du château de Blandy, selon des modalités exposées ci-dessous autour de :

- la valorisation des maquettes du château de Blandy,
- l'entretien de la maquette exposée au château de Blandy,
- l'organisation d'événements et d'animations autour de la thématique ©LEGO,
- la création et la diffusion de produits dérivés liés au château.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements de l'association

2.1.1 Valorisation des maquettes

L'association Puissance Brick s'engage à présenter l'une des maquettes du château de Blandy lors de conventions ©LEGO ou d'événements culturels en France ou à l'étranger, en mentionnant le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne, contribuant ainsi à la promotion du château et du patrimoine de Seine-et-Marne.

2.1.2 Entretien de la maquette exposée au château

L'association s'engage à intervenir, en cas de besoin signalé par le Département, afin de procéder à des opérations de remise en état ou de maintenance légère de la maquette exposée au château de Blandy. Les modalités d'intervention seront définies conjointement entre les Parties.

2.1.3 Organisation d'événements

L'association Puissance Brick s'engage à organiser et assurer la coordination d'une convention ©LEGO au château de Blandy, à raison d'un week-end par an, en lien avec le Département et sous réserve de la validation préalable du calendrier et des modalités d'occupation du site.

À ce titre, l'association prend en charge l'ensemble de l'organisation de l'événement, comprenant notamment :

- le recrutement et la coordination des exposants participant à la convention ;
- l'organisation logistique de l'événement, incluant la location ou la mobilisation de tout matériel que l'association jugerait nécessaire à la bonne tenue de la manifestation et qui ne ferait pas partie du matériel mis à disposition par le Département ;
- l'organisation et la gestion de la billetterie, tant en amont de l'événement (vente anticipée) que sur place ;
- la mise en œuvre des actions de communication et de promotion de l'événement ;
- l'organisation des animations, ateliers ou expositions proposés dans le cadre de la convention ;
- assurer, le cas échéant, une activité de petite restauration lors de cet événement en respectant l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire et de vente de produits alimentaires.

L'ensemble de ces activités devra être réalisé dans le respect du caractère patrimonial du château de Blandy, monument historique, et dans le respect des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP) ainsi que des consignes qui pourraient être communiquées par le Département pour la préservation du site et la sécurité des visiteurs.

L'association assure la coordination générale de l'événement et veille à ce que l'ensemble des exposants, intervenants et prestataires participant à l'événement respectent ces obligations.

2.1.4 Produits dérivés

Dans le cadre de la valorisation du partenariat, l'association Puissance Brick pourra concevoir et réaliser des produits dérivés inspirés des maquettes ©LEGO du château de Blandy.

L'association pourra proposer ces articles au Département à des conditions tarifaires avantageuses, afin qu'ils puissent être commercialisés dans la boutique du château de Blandy.

Les modalités pratiques de conception, de fourniture et de commercialisation de ces articles seront définies d'un commun accord entre les Parties.

Le Département pourra acquérir ces produits auprès de l'association, sur la base d'un devis préalablement établi par celle-ci.

Le règlement interviendra sur présentation d'une facture émise par l'association. Conformément à la réglementation relative à la facturation électronique applicable aux personnes publiques, cette facture devra être déposée sur la plateforme Chorus Pro.

2.2 Engagements du Département

2.2.1 Valorisation des maquettes

Le Département s'engage à valoriser la maquette du château de Blandy exposée au sein du parcours de visite du château et à mentionner la contribution de l'association Puissance Brick dans les supports de médiation ou de communication associés.

Le Département pourra également relayer, par ses outils de communication, les actions de valorisation menées par l'association dans le cadre de la présentation de la maquette lors de conventions ©LEGO ou d'événements culturels.

2.2.2 Entretien de la maquette exposée au château

Le Département s'engage à assurer la protection et la présentation de la maquette exposée au château de Blandy dans des conditions adaptées à sa conservation.

En cas de dégradation ou de dysfonctionnement constaté sur la maquette, le Département en informera l'association Puissance Brick dans les meilleurs délais afin de permettre l'intervention de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 2.1.2.

2.2.3. Organisations d'évènements

Dans le cadre de l'organisation d'une convention ©LEGO au château de Blandy, le Département s'engage à accompagner l'association Puissance Brick dans la mise en œuvre de cet événement.

À ce titre, le Département s'engage notamment à :

- mettre gracieusement à disposition de l'association les espaces du château de Blandy nécessaires à l'organisation de la manifestation, sous réserve de la disponibilité du site et de la validation préalable du calendrier ;
- retirer de la vente les billets d'entrée du château de Blandy pour les deux journées correspondant à l'organisation de la convention ©LEGO, la vente des billets d'accès à l'événement pour ces dates étant assurée exclusivement par l'association Puissance Brick. La boutique du château demeure ouverte et continue de fonctionner dans ses conditions habituelles, y compris pour la vente de billets correspondant à d'autres dates de visite du château ou à d'autres événements organisés sur le site.
- mettre à disposition, sous réserve de disponibilité, du matériel appartenant au site, comprenant notamment jusqu'à trois barnums maximum de 3 mètres par 3 mètres, des praticables, ainsi que du mobilier disponible sur place (tables et chaises) ;
- communiquer à l'association les consignes nécessaires à la préservation du site, du monument historique et à la sécurité du public.

Les modalités pratiques de mise à disposition des espaces et du matériel seront définies conjointement entre les Parties en amont de l'événement.

2.1.1 Produits dérivés

Le Département pourra, s'il le souhaite, acquérir auprès de l'association Puissance Brick les produits dérivés inspirés des maquettes ©LEGO du château de Blandy afin de les proposer à la vente dans la boutique du château.

Les modalités pratiques de mise en vente de ces articles seront définies d'un commun accord entre les Parties.

2.2 Communication

Les Parties s'engagent à valoriser leur partenariat dans leurs actions de communication. À ce titre :

Le Département pourra mentionner le partenariat avec l'association Puissance Brick sur ses supports de communication relatifs au château de Blandy et aux événements organisés sur le site.

L'association Puissance Brick s'engage à mentionner le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne dans les communications relatives :

- aux maquettes du château de Blandy,
- aux conventions ©LEGO,
- aux événements organisés dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par l'ensemble des Parties pour une durée correspondant à la mise à disposition de la maquette exposée au château de Blandy, soit dix (10) ans à compter de sa mise en place, soit jusqu'au 7 avril 2035.

Pendant cette durée, les Parties pourront mettre en œuvre des actions de valorisation, notamment l'organisation d'événements, d'animations ou la commercialisation de produits dérivés, d'un commun accord et en fonction des opportunités.

Ces actions ne présentent pas de caractère obligatoire et feront l'objet, le cas échéant, d'une organisation définie conjointement entre les Parties, sans nécessité de conclure des avenants à la présente convention.

ARTICLE 4. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour l'Association Le Président
Jean-François PARIGI	Jean-Marie ALBOUY

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/15

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_215H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/15**

OBJET : Subvention pour la 57ème édition de la Foire aux fromages et aux vins de Coulommiers.

Deuxième foire agricole d'Île-de-France, la Foire de Coulommiers attire chaque printemps plus de 75 000 visiteurs et constitue un événement majeur pour l'attractivité départementale tout en offrant une vitrine de premier plan aux produits issus de notre terroir et aux savoir-faire locaux. Au titre de la 57ème édition qui s'est déroulée du 27 au 30 mars dernier, il est proposé d'attribuer une subvention départementale de 11 500 € au comité de la Foire aux fromages et aux vins de Coulommiers pour l'organisation de cette manifestation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 11 500 € au comité de la Foire aux fromages et aux vins de Coulommiers afin de soutenir la 57ème édition de la Foire de Coulommiers.

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/15

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Promotion du territoire » opération « Marketing territorial subv », du domaine « Attractivité du territoire » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/15

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/16

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_216H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/16**

OBJET : Attribution des subventions 2026 aux associations patrimoniales et archéologiques.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux associations développant des actions dans le domaine du patrimoine et de l'archéologie. En raison de leur nombre et de leurs actions, ces associations contribuent activement à la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine seine-et-marnais. Pour la majorité d'entre elles, des bénévoles investissent leur temps et leur savoir-faire dans la réalisation de projets. Au titre de l'année 2026, il est proposé une répartition de subventions au bénéfice d'associations à but patrimonial et archéologique pour leur fonctionnement d'un montant de 23 400 € et/ou leurs projets de valorisation d'un montant de 43 600 €, soit un total de 67 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/06 en date du 03 février 2017, relative aux nouvelles règles d'octroi des subventions en faveur des associations d'histoire et de généalogie, patrimoniales et archéologiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/16

DÉCIDE

D'attribuer aux associations patrimoniales et archéologiques, sur les opérations « Associations patrimoniales et archéologiques DAC (DF26) » et « Associations patrimoniales à rayonnement départemental (DF26) » des subventions pour un montant global de 67 000 € telles que mentionnées sur les tableaux figurant en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/16

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_216H1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

ASSOCIATIONS PATRIMONIALES ET ARCHÉOLOGIQUES

Aide au fonctionnement

associations ou organismes de droit privé

Canton du bénéficiaire	Code postal/Commune du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	Subvention 2025 en €	Subvention 2026 en €
CHELLES	77500 CHELLES	21630 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE & HISTORIQUE DE CHELLES	1 500,00	1 500,00
CLAYE-SOUILLY	77124 CREGY-LES-MEAUX	83013 - CREGY ET SON HISTOIRE	250,00	250,00
COMBS-LA-VILLE	77170 BRIE COMTE ROBERT	45664 - LES AMIS DU VIEUX CHATEAU DE BRIE COMTE ROBERT	3 000,00	3 000,00
COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	13840 - LES AMIS DES MONUMENTS ET SITES DE SEINE ET MARNE	700,00	700,00
COULOMMIERS	77131 TOUQUIN	165536 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE TOUQUIN	3 000,00	3 000,00
FONTAINEBLEAU	77760 BOISSY AUX CAILLES	168580 - ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'EGLISE SAINT MARTIN	300,00	300,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	111431 - LES AMIS DE LA TREILLE DU ROY	450,00	450,00
FONTENAY-TRESIGNY	77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE	164833 - ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'EGLISE NOTRE DAME	-	300,00
MELUN	77950 MONTEREAU SUR LE JARD	54345 - MUSEE D'AVIATION DE MELUN-VILLAROCHE	1 200,00	1 200,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MISY SUR YONNE	7958 - ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARTISANAL ET RURAL	800,00	800,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 ST GERMAIN LAVAL	161280 - CLUB RECHERCHE ET INITIATION SCIENCES TERRE ET ARCHEOLOGIE LOCALE	1 500,00	1 500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 LA GRANDE PAROISSE	6758 - CENTRE ARCHEOLOGIQUE DE PINCEVENT	3 000,00	3 000,00
NANGIS	77370 RAMPILLON	21495 - ASS DES AMIS L'EGLISE ST ELIPHE RAMPILLON	200,00	200,00
NANGIS	77370 CHATEAUBLEAU	21622 - LA RIOBE	3 000,00	3 000,00
NEMOURS	77880 GREZ SUR LOING	21498 - LES AMIS DE GREZ SUR LOING	400,00	400,00
NEMOURS	77880 GREZ SUR LOING	36661 - ARTISTES DU BOUT DU MONDE	800,00	800,00
NEMOURS	77760 LARCHANT	177845 - ASSOCIATION CULTURELLE DE LARCHANT	1 000,00	800,00
PROVINS	77650 LONGUEVILLE	8053 - ASSO JEUNES ENTRETIEN CONSERV TRAINS AUT (AJECTA)	3 000,00	1 500,00
PROVINS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	119638 - ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LE DEVELOPPEMENT DU POLE CULTUREL DE LA BUTTE SAINT PIERRE	700,00	700,00
		Total	24 800,00	**23 400,00**

Aide au projet

associations ou organismes de droit privé

Canton du bénéficiaire	Code postal/Commune du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	Projet	Subventions proposées en €
CHELLES	77500 CHELLES	21630 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE & HISTORIQUE DE CHELLES	Edition d'une brochure "la Villa Max, témoin de la villégiature au XIXe siècle à Chelles"	500,00
COMBS-LA-VILLE	77170 BRIE COMTE ROBERT	45664 - LES AMIS DU VIEUX CHATEAU DE BRIE COMTE ROBERT	Chantier-stage international de taille de pierre et de maçonnerie	5 000,00
COULOMMIERS	77131 TOUQUIN	165536 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE TOUQUIN	Fouille programmée sur le gisement de la fontaine aux Moines	4 000,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	86760 - SOCIETE DES AMIS ET MECENES DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU	Edition d'un dossier thématique "les sculptures du château de Fontainebleau"	1 300,00
			Edition des deux bulletins annuels	
MEAUX	77000 MEAUX	177833 - LES AMIS DE LA CATHEDRALE DE MEAUX	Cycle de conférences	300,00
MELUN	77950 MONTEREAU SUR LE JARD	54345 - MUSEE D'AVIATION DE MELUN-VILLAROCHE	Restauration d'un avion historique MESSERSCHMITT 208	1 000,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 LA GRANDE PAROISSE	6758 - CENTRE ARCHEOLOGIQUE DE PINCEVENT	Fouille et étude du gisement paléolithique de Pincevent	5 000,00
			Fouille et étude du gisement paléolithique des Bossats à Ormesson	5 000,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77810 THOMERY	169701 - LES AMIS DU CHÂTEAU DE ROSA BONHEUR	Conservation-restauration d'une partie de la garde-robe de Rosa Bonheur	5 000,00
NEMOURS	77880 GREZ SUR LOING	36661 - ARTISTES DU BOUT DU MONDE	Edition du cahier annuel	750,00
NEMOURS	77760 LARCHANT	177845 - ASSOCIATION CULTURELLE DE LARCHANT	Exposition de la collection de chasubles classées MH conservée dans l'église Saint-Mathurin	250,00
NEMOURS	77710 PALEY	287284 - LES AMIS DU CHÂTEAU DE PALEY	Edition de la revue Château imaginaire	3 000,00
NANGIS	77370 CHATEAUBLEAU	21622 - LA RIOBE	Fouille programmée 2026	5 000,00
			Reprise des études archézoologiques	
PROVINS	77650 LONGUEVILLE	8053 - ASSO JEUNES ENTRETIEN CONSERV TRAINS AUT (AJECTA)	Réfection et presentation muséographique de signaux ferroviaires	2 500,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77240 SEINE PORT	6838 - ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE SEINE-PORT ET DE SES ENVIRONS	Exposition pour les 50 ans de l'association	500,00
	75010 PARIS	119283 - LES AMIS DE LA REVUE ARCHEOLOGIQUE D'ILE DE FRANCE	Publication de la revue archéologique d'Ile de France n°15	1 500,00
	91100 CORBEIL ESSONNES	160268 - ARKEOMEDIA	A la découverte des magdaléniens de Pincevent - sensibilisation à l'archéologie	3 000,00
			Le nomadisme d'hier à aujourd'hui	
		Total		**43 600,00**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/17

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_217H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/17**

OBJET : Mise à disposition d'un terrain appartenant au Département pour une opération de fouille archéologique à Provins.

Dans le cadre de l'étude historique du site de l'ancienne abbaye Champbenoist à Provins, propriété du Département de Seine-et-Marne (ex foyer de l'enfance de Provins), un partenariat a été conclu entre le Département de Seine-et-Marne, la ville de Provins, la DRAC et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne avec l'objectif à terme de valoriser les vestiges dans le cadre de parcours EAC (Education Artistique et Culturelle) pour les écoles primaires et le collège situés à proximité du site comme pour le grand public. Il est proposé d'approuver une convention relative à la réalisation de la campagne de fouille 2026 par Mme A.N, professeure d'archéologie médiévale à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, en charge du pilotage scientifique du dossier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment l'article L531-2

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention ayant pour objet la mise à disposition précaire à titre gratuit d'un terrain appartenant au Département sis au 5 rue des Prés de la Comtesse à Provins au profit de Mme A.N, professeure d'archéologie médiévale, pour réaliser du 20 juillet 2026 au 14 août 2026, une opération de fouille archéologique programmée, conformément à l'article L531-2 du code du patrimoine.

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/17

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer cette convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/17

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_217H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, propriétaire du terrain, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé à signer les présentes ci-dessous, par la délibération n°2/17 de la Commission permanente du 26 juin 2026, désigné ci-après « Département »,

D'UNE PART,

ET

Madame A.N, professeur d'archéologie médiévale à l'Université Paris I Panthéon – Sorbonne, 12 place du Panthéon 75231 PARIS CEDEX 05, mais agissant en son nom personnel,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment l'article L531-2,

Vu la demande de Madame A.N du 24 février 2026 adressée par courrier postal à Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, reçue le 27 février 2026 (n° ELISE A26-007268),

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition pour une durée supérieure à 15 jours, d'un terrain appartenant au Département, au profit de Madame A.N en vue de réaliser une opération de fouille archéologique programmée.

La présente convention participe du projet de mise en valeur des vestiges de l'abbaye bénédictine Notre-Dame de Champbenoist à Provins, que l'État (Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France), le Département et la Ville de Provins ont lancé en 2022 dans le cadre d'une convention de partenariat.

La présente convention vaut consentement du propriétaire du terrain à la réalisation de l'opération de fouille archéologique programmée envisagée sur ce terrain par Madame A.N, du 20 juillet 2026 au 14 août 2026.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DU TERRAIN MIS À DISPOSITION

Le terrain mis à disposition est localisé au 5, rue des Prés de la Comtesse à Provins (Seine-et-Marne) ; il s'étend en totalité sur la parcelle n° 185, en section BE du cadastre.

Le terrain mis à disposition couvre une superficie de 8 707 m² ; il est arboré et partiellement clos de murs et comprend une imposante maison dite "de maître" ainsi qu'un petit édifice isolé appelé chapelle. Ancien Foyer de l'enfance de 1969 à 2010, démoli en 2021-2022, ce terrain est actuellement sans affectation.

Cette mise à disposition exclut toutefois la maison dite de "maître", dont l'état de délabrement impose non seulement d'y interdire l'accès mais également de s'y tenir à une distance suffisante pour éviter tous risques liés à la chute de tuiles, pierres etc. Néanmoins, la mise à disposition inclut l'accès à l'édifice dénommé "chapelle", qui pourra être utilisé pour remiser tous matériels nécessaires à la conduite de l'opération de fouille archéologique programmée par Madame A.N.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU TERRAIN MIS À DISPOSITION

Le terrain mis à disposition est exclusivement destiné à la réalisation d'une opération de fouille archéologique programmée sous la responsabilité de Madame A.N. Tout autre usage est strictement interdit par le Département pendant la durée de cette mise à disposition.

Au titre de titulaire de l'autorisation de fouiller qui sera délivrée par le préfet de région, Madame A.N aura toute autorité pendant la mise à disposition du terrain, pour inviter toute personne à y pénétrer, afin de participer à l'opération de fouille archéologique programmée ou simplement s'en informer.

ARTICLE 4 : DURÉE ET CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DÉPARTEMENT

Le terrain objet de la présente convention est mis à disposition à titre précaire et gratuit par le Département au profit de Mme A.N, du lundi 20 juillet 2026 jusqu'au vendredi 14 août 2026.

La mise à disposition du terrain inclut celle des clés permettant d'ouvrir le portail et l'édifice dénommé "chapelle". Dès que ces clés sont confiées par le Département à Madame Anne NISSEN, le terrain mis à disposition est placé sous la garde et la responsabilité de Madame A.N. La garde et la responsabilité de Madame A.N, au regard de cette mise à disposition, cesse à la restitution des clés au Département.

Au cours de cette mise à disposition, Madame A.N s'engage à :

- user du terrain mis à disposition suivant la destination prévue par la présente convention,
- répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la mise à disposition du terrain, à moins qu'il soit prouvé qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Département ou par le fait d'un tiers que Madame A.N n'a pas introduit sur le terrain,
- laisser exécuter sur le terrain mis à disposition les travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien des lieux, à de réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'au terme de la présente convention,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre et dégradations se produisant sur le terrain mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX – ACCÈS DU DÉPARTEMENT AU TERRAIN MIS À DISPOSITION

Un état des lieux est établi contradictoirement entre le Département et Madame A.N, au moment de la remise des clés au début de l'opération de fouille archéologique programmée ; il en est de même lors de la restitution de ces clés à la fin de l'opération de fouille archéologique programmée.

Le Département conserve, pendant toute la durée de la mise à disposition du terrain, un jeu des clés. En cas de changement ou de perte de clés, Madame A.N s'engage à remettre le plus rapidement possible un nouveau jeu de clés au Département.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Pendant toute la durée de la mise à disposition du terrain, Madame A.N contracte auprès d'une compagnie, les polices d'assurances afférentes à l'incendie, l'explosion, les dommages électriques ou causés par la foudre, les dégâts des eaux. En outre, ces polices doivent au moins comprendre les garanties suivantes : risques locatifs, recours des voisins et tiers, et couvrir du fait de son activité sa responsabilité civile. Madame A.N doit en justifier au Département à toute réquisition.
En cas de vol ou de tout autre acte délictueux survenant pendant la durée de la mise à disposition du terrain, la responsabilité du Département ne pourra jamais être invoquée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - LITIGES

Il est expressément convenu entre le Département et Madame A.N que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 10 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, il est convenu que les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 11 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et l'annexe suivante :

- Attestation d'assurance souscrite par Madame A.N.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Madame A.N
Le Président du Conseil départemental	Professeur d'archéologie médiévale

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Assurance Habitation, un contrat distribué par BANQUE POPULAIRE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE

BPCE Assurances IARD, entreprise régie par le Code des assurances, certifie que :

- MADAME A. N

est titulaire auprès de notre compagnie d'un contrat d'assurance habitation pour un bien situé à l'adresse suivante :

- XX

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- N° de contrat : XX
- Date de 1er effet de contrat : 21/03/2022
- Date d'échéance anniversaire : 01/03

Ce contrat couvre la responsabilité civile de :

A. N

en raison des dommages matériels causés par l'incendie, l'explosion et les risques assimilés, le dégât des eaux, subis par le bâtiment occupé pour une période continue de 90 jours au plus par an, ainsi que par le mobilier s'y trouvant.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle est valable à compter du 01/03/2026 et jusqu'à la prochaine échéance anniversaire.

Fait à Paris

Le 15/06/2026

Par délégation de BPCE Assurances IARD

15/06/2026 lfm6m57800

BPCE Assurances IARD
Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860,
entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/18

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_218H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/18**

OBJET : Subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants au titre de l'année 2026, 1ère répartition.

Le Département accompagne les associations et les communes œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants. Il est proposé d'attribuer, dans le cadre de cette première répartition, un montant de 9 349 € de subventions aux 26 associations éligibles pour l'aide au fonctionnement basée sur le nombre d'adhérents de l'association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 26 avril 2013 relative à l'ajustement du règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/12 en date du 6 avril 2023 relative aux critères d'attribution des subventions aux structures œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'approbation du budget primitif culture pour l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre de cette première répartition, un montant de 9 349 € de subventions aux 26 associations éligibles, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Anciens Combattants » opération « Anciens combattants », du domaine « Développement culturel » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/18

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_218H1-DE

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°2/18

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Subvention aux Associations d'Anciens Combattants

1ère répartition 2026 - Liste des 26 associations

Association	Siège	Canton	Subvention attribuée
Union Départementale des Associations de Marins et de Marins AC de S&M - UDAMMAC 77	Melun	Melun	**320,00 €**
FNACA Combs-la-Ville	Combs-La-Ville	Combs-La-Ville	**309,00 €**
FNACA Comité de Brie-Comte-Robert	Brie-Comte Robert	Combs-La-Ville	**321,00 €**
UNC Section de Meaux	Meaux	Meaux	**294,00 €**
UNC Section Dammartin-Othis	Othis	Mitry-Mory	**350,00 €**
FNACA Comité de Vaux-le-Pénil	Vaux-le-Pénil	Melun	**377,00 €**
Union Fédérale Seine-et-Marnaise des AC et Victimes de Guerre	Melun	Melun	**700,00 €**
FNACA Comité de Lésigny	Lésigny	Ozoir-la-Ferrière	**333,00 €**
FNACA Comité de Seine-Ecole	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	**404,00 €**
FNACA Comité de La Ferté-Gaucher	La-Ferté-Gaucher	Coulommiers	**359,00 €**
FNACA Comité de Roissy en Brie	Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	**297,00 €**
Amicale des Anciens d'Algérie de Saint-Mammès	Saint-Mammès	Montereau-Fault-Yonne	**264,00 €**
Amicale des Anciens combattants de Combs la ville	Combs-La-Ville	Combs-La-Ville	**266,00 €**
Amicale des AC de Chaintreaux	Chaintreaux	Nemours	**344,00 €**
UNC Amicale des AC Section de Nanteuil-les-Meaux	Nanteuil-Les-Meaux	La-Ferté-sous-Jouarre	**261,00 €**
Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation - AFMD77	Avon	Fontainebleau	**300,00 €**
FNACA Ozoir la Ferrière	Ozoir-La Ferrière	Ozoir-La Ferrière	**320,00 €**
FNACA Comité de Tournan-en-Brie	Tournan-en-Brie	Ozoir-la-Ferrière	**328,00 €**
Anciens Combattants de Cannes-Ecluse	Cannes-Ecluse	Montereau-Fault-Yonne	**264,00 €**
Association des Anciens Combattants Gouvernes, Conches, Guermantes	Gouvernes	Lagny-sur-Marne	**304,00 €**
Le Souvenir français de Lagny sur Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	**287,00 €**
Société des Anciens Combattants de La Grande Paroisse	La-Grande-Paroisse	Montereau-Fault-Yonne	**295,00 €**
Union nationale du Personnel Retraité de la Gendarmerie - ARVG77	Dammarie-les-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	**330,00 €**
Amicale des AC Volontaires de la Résistance - AACVR	Souppes-sur-Loing	Nemours	**317,00 €**
UNC Ozoir la Ferrière	Ozoir-La Ferrière	Ozoir-La Ferrière	**315,00 €**
UNC 77	Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	**1 090,00 €**
Total attribué :			**9 349 €**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/19

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_219H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-2/19**

OBJET : Adoption d'une licence conclue avec la société Filae.

Dans le cadre des négociations admises au titre du Règlement général sur la réutilisation des données publiques adopté en 2010, le Département contractualise avec la société Filae pour établir le tarif de redevance et les modalités de livraisons des données publiques demandées (registres paroissiaux et d'état civil, recensements de population, registres matricules et tables de successions et absences). La durée de la licence de réutilisation négociée est fixée à 5 ans pour un montant de 20 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la directive communautaire n°2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

VU le Code du Patrimoine, notamment dans ses articles L. 211 à L. 214,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives,

VU l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

VU la délibération de la Commission permanente n°6/01 en date du 4 octobre 2010, concernant la tarification des licences de réutilisation des données publiques,

VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-2/19

VU le conseil n°20082643 rendu le 31 juillet 2009 par la Commission d'accès aux documents administratifs,

VU les avis n°20100691 et 20100695 rendus le 25 février 2010 par la Commission d'accès aux documents administratifs,

VU l'avis du 26 février 2010 rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

VU la délibération du Conseil général n°6/02 en date du 24 septembre 2010, concernant le règlement général de réutilisation des données publiques,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la licence de réutilisation des données publiques conclue avec la société Filae jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette licence, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_219H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

LICENCE DE RÉUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE ET FOURNIES À LA SOCIÉTÉ FILAE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le **Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à Melun, légalement représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, ou son délégataire, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n°2/19 de la Commission permanente du 26 juin 2026,

D'une part, dénommé ci-après le « Département »,

ET

La **société Filae**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 397 824 285 dont le siège social est situé 91 rue Réaumur 75002 Paris, légalement représenté par Monsieur Toussaint ROZE, en qualité de président,

D'autre part, dénommé ci-après le « Licencié »,

PREAMBULE

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par les articles L. 321-1 à L. 327-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).
Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, sauf :
- Si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- Si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.
Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.
La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.
En application de l'article L. 324-2 du CRPA, les Archives départementales de Seine-et-Marne sont autorisées à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'elles ont réalisées ou fait réaliser. Elles peuvent également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Le Licencié exerce une activité d'édition de services généalogiques en ligne.

Dans le cadre de son activité, il est délivré au Licencié une licence lui permettant de réutiliser dans un but commercial les informations publiques et/ou les images numériques listées dans l'article 2, dans les conditions prévues par le Règlement général issu de la délibération n° CG-2010/09/24-6/02 en date du 24 septembre 2010 et par la présente licence.

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de réutilisation

d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne le 24 septembre 2010.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA LICENCE

La présente licence définit :

- Les conditions de réutilisation par le Licencié des informations publiques détenues ou produites par les Archives départementales de Seine-et-Marne et listées dans l'article 2.

- Les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la base de données pouvant accompagner la fourniture des fichiers numériques fournis par le Département.

ARTICLE 2 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES INFORMATIONS PUBLIQUES REUTILISABLES

Le Département accorde au Licencié le droit de réutiliser les informations publiques listées en ci-dessous, détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne dans le cadre de leur mission :

- Les images de l'état civil jusqu'en 1925 ;
- Les images des recensements de populations jusqu'en 1946 ;
- Les images des registres matricules jusqu'en 1921 ;
- Les tables de succession et absence jusqu'en 1968 ;

ARTICLE 3 – FINALITES DE LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Le Licencié est autorisé à réutiliser les informations définies à l'article 2 pour un usage commercial tel que défini par le Règlement général susvisé, pour leur mise en ligne sur Internet sur les services à vocation généalogique développés par le Licencié avec une indexation réalisée à la demande et sous le contrôle du seul Licencié, dans le strict respect des données personnelles fournies par le Département. Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers en dehors du groupe de sociétés du Licencié, au sein duquel le Licencié peut librement transférer ou sous-licencier la licence.

Le Licencié devra informer le Département dès la date de mise en ligne de nouveaux domaines ou nouveaux services généalogiques qu'il développera utilisant les données fournies par le Département.

La présente licence comporte pour le Licencié la liberté de réutiliser les informations notamment sur le fondement de :
- Le **droit de reproduction** comprend : le droit de reproduire/de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour les informations publiques. ;
- Le **droit d'adaptation** de tout ou partie des informations publiques sous quelque format et sous quelque support que ce soit ;
- Le **droit d'exploitation** à titre commercial.

Le Licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le Licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le Licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CALENDRIER DE LA FOURNITURE DES INFORMATIONS PUBLIQUES

4.1. Fourniture des informations

La fourniture des images par le Département est soumise à la condition préalable que les images des informations publiques existent déjà sous forme numérisée aux Archives départementales. La liste des images numériques fournies par le Département figure dans l'article 2 à la présente licence.

Les images numériques seront remises sous format JPEG, et la (ou les) base(s) de données sous format CSV sur un support de stockage (disque dur USB) fourni par le licencié en fonction des possibilités techniques des Archives départementales de Seine-et-Marne. Ces formats et le mode de transfert sont cependant susceptibles d'évoluer dans le temps.

En tant que de besoin, le Département fournit avec les images numériques une base de données qui comporte la description des documents d'archives originaux auxquels sont liés des lots d'images.

4.2. Délai de mise à disposition des informations publiques

Les Archives départementales de la Seine-et-Marne mettront les images des documents comportant les informations publiques (images et, le cas échéant, bases de données), dans le délai de 60 jours à compter de la date de signature de la licence.

4.3. Conformité des informations fournies

Le Licencié reconnait et accepte que les informations publiques soient fournies par le Département en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

Le Licencié dispose d'un délai équivalent au délai de livraison des informations publiques et, au minimum d'un mois, à compte de la date de mise à disposition des images, pour vérifier le contenu de la livraison et sa conformité à la demande. Sans observation de sa part dans ce délai, il est réputé avoir accepté les images.

S'il estime que la livraison n'est pas conforme à sa demande, le Licencié saisit le Département par lettre recommandée avec avis de réception postal en indiquant la nature de la non-conformité. Un constat contradictoire est alors effectué entre le Département et le licencié.

Si à l'issue de ce constat le Département reconnait cette non-conformité, il dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Licencié les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le Département (Archives départementales), le Licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les cinq jours après réception du courrier par le Département (Archives départementales). Dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier, le Licencié sera tenu de fournir une attestation sur l'honneur confirmant la fin de l'exploitation des fichiers et leur destruction, copies comprises.

Le Licencié et le Département conviennent d'accepter une marge de différence de 0,5% entre le nombre de fichiers numériques estimés lors de la signature de la licence et le nombre réel de fichiers fournis après copie, la base de référence restant les registres originaux. Cette différence est principalement due à la nature des indexations automatisées du logiciel GAIA.

Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assume seul les conséquences.

Le Licencié garantit le Département de tout recours contentieux en cas de litige entre lui-même et ses utilisateurs sur l'utilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département et qu'il réutilise dans le cadre de la licence.

4.4. Compléments d'informations publiques

Pendant la durée de la licence, le Licencié peut obtenir des lots d'informations publiques complémentaires à la première livraison et répondant à sa demande initiale, selon l'évolution des possibilités techniques de mise à disposition par les services du Département. En particulier, les registres complets relatifs à une typologie d'actes spécifique, qui sont communicables et publiables sur Internet selon des délais plus courts que les registres à typologies multiples, ne peuvent lors de la signature de cette licence être isolés automatiquement de l'ensemble. Lorsque l'identification de ces registres et l'isolation des fichiers correspondants aura été réalisée, les informations publiques concernées pourront être mises à la disposition du licencié en complément de l'ensemble initial.

4.5. Obtention des mises à jour

Chaque année et pendant toute la durée de la licence, le Licencié peut demander une mise à jour des informations publiques fournies, et notamment obtenir, lorsqu'elles deviennent publiables sur Internet, les images numérisées des registres originaux complets qui, à la date anniversaire de la licence, deviennent réutilisables.

La mise à disposition de nouvelles informations publiques au titre de ces compléments et mises à jour ne requiert pas l'obtention d'une licence supplémentaire. La demande de complément ou de mise à jour doit être adressée aux Archives départementales de la Seine-et-Marne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la licence.

La réutilisation des informations publiques comprises dans les compléments et mises à jour est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux informations qui font l'objet de la présente licence.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ET LIMITES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

5.1. Respect des conditions de réutilisation

Le Licencié s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, les termes de la présente licence et du Règlement général et à ne pas réutiliser les informations publiques à d'autres fins que celles énumérées dans la présente licence. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'une nouvelle licence de réutilisation.

5.2. Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le Département demeure le seul propriétaire des informations publiques réutilisées, et ce, même s'il n'a pas produit lui-même les images.

5.3. Caractère personnel de la licence

La présente licence est consentie au Licencié à titre strictement personnel, non exhaustif et non cessible. Le Licencié s'engage en conséquence à prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute récupération par des tiers des informations publiques dont l'usage lui est concédé par la présente licence.

Le Licencié n'est autorisé à concéder à un tiers le droit de réutilisation des informations accordé par la présente licence que pour ses prestataires techniques (saisie des indexations, hébergement des données) et seulement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire à la réalisation, pour son compte, des prestations techniques.

Les clients, les membres ou les usagers du Licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et, dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations publiques.

Avec la mise en ligne sur Internet de ces images numériques des informations publiques, le licencié s'engage à ce que ces fichiers n'aient pas d'URL propre et à ne proposer aucun téléchargement des fichiers, sauf au format PDF en vue d'une impression.

5.4. Informations comportant des données personnelles

La réutilisation des données personnelles contenues dans les informations publiques qui font l'objet de la présente licence n'est possible que dans les limites et conditions prévues par le Règlement général susvisé et la présente licence, sans altération ni modification d'une façon qui en dénaturerait le sens et, le cas échéant, de façon que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Toutefois une modification superficielle (marquage de données par exemple) est autorisée lorsqu'elle est nécessaire pour respecter le droit en vigueur, et notamment en matière de protection des données personnelles.

Sous réserve, d'une part, que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de Seine-et-Marne, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part des Archives départementales de Seine-et-Marne. Et, d'autre part, de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Licencié doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action.

Les Archives départementales de Seine-et-Marne ne peuvent être tenues pour responsable du non-respect par le Licencié des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Le Licencié s'engage en conséquence à prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute récupération par des tiers des informations publiques dont l'usage lui est concédé par la présente licence.

Le Licencié n'est autorisé à concéder à un tiers le droit de réutilisation des informations accordé par la présente licence que pour ses prestataires techniques (saisie des indexations, hébergement des données) et seulement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire à la réalisation, pour son compte, des prestations techniques.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, il est envisagé dans la tarification qu' *« Au-delà de 1 000 vues publiées, le tarif peut faire l'objet d'une négociation en fonction de l'économie du projet. Dans ce cas, la tarification issue de la négociation sera soumise à l'approbation de l'organe délibérant du Département ».* Le Département affirme donc, en conformité avec la législation et la réglementation, qu'il est dans l'intérêt général que des activités culturelles et économiques puissent se développer de manière équilibrée autour de la réutilisation des données publiques qu'il détient. Il accepte en conséquence de définir le coût de mise à disposition des informations comme étant un montant maximum de redevance exigible et dans la réalité de proposer au licencié une tarification inférieure en prenant en partie des coûts de mise à disposition à sa charge.

La négociation sur le coût de la redevance a donc été engagée avec la société afin d'aboutir à un accord réaliste.

Dans ce cadre, la redevance due par le licencié est fixée à 20 000 € pour une réutilisation des données pour une période de 5 ans à compter de la mise à disposition des données.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la redevance sera réalisé annuellement, la première année au plus tard à la fin du trimestre suivant la mise à disposition des données par le Département au Licencié, les années suivantes au plus tard à la fin du trimestre suivant la date anniversaire de signature de la licence. La redevance sera versée selon l'échéancier suivant :

2026	2027	2028	2029	2030
4000 €	4000 €	4000 €	4000 €	4000 €

Chaque paiement annuel sera effectué en une seule fois à réception du titre de recette émis par le Département de Seine-et-Marne à l'encontre du Licencié.

Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis de sommes à payer.

ARTICLE 8 – Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée de 5 ans, conformément au Règlement général de 2010, à compter de la signature de la présente convention. La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction ; une nouvelle licence devra être conclue.

ARTICLE 9 – Résiliation et fin de la licence

La licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, en cas de décès du Licencié personne physique ou de liquidation judiciaire du Licencié personne morale.
Le cas échéant et conformément au règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne, la licence peut être résiliée dans les cas ci-dessous énoncés et suivant les cas, faire l'objet de sanctions financières :

9.1. Résiliation pour faute du Licencié

En cas de non-respect par le Licencié de ses obligations contractuelles, la licence pourra être résiliée par le Département un mois (30 jours) après l'envoi au Licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet. Le Licencié s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du Code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.2. Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée dans effet. La résiliation prendra effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement prévu dans la mise en demeure.

Le licencié sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3. Résiliation à la demande du Licencié

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Licencié. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux Archives départementales de Seine-et-Marne. Le Licencié percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé.

Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

À la fin de la durée de la licence, le licencié perd le droit de réutiliser les informations publiques dont l'utilisation lui a été concédée par le Département. Sauf contractualisation d'une nouvelle licence portant sur les mêmes données, il détruit toutes les copies qu'il pourrait détenir. Dans les 1 mois (30 jours) suivant la fin de la licence, le licencié sera tenu de fournir une attestation sur l'honneur confirmant la fin de l'exploitation des fichiers et leur destruction.

En cas de résiliation anticipée, pour quelque cause que ce soit :

- Les sommes réglées par le licencié au Département restent acquises à ce dernier ;

- Le Licencié ou ses ayants droits restent redevables du montant de la redevance au titre de l'année en cours d'exécution du contrat de licence, sauf dans le cas où la licence est résiliée à l'initiative du Département.

À l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

9.4. Changements touchant le Licencié

Toute modification affectant la forme du Licencié personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai aux Archives départementales de Seine-et-Marne.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

10.1. Modification de la licence

La modification du contrat de licence conclu pour la réutilisation commerciale des informations publiques donne lieu à la passation d'un avenant au contrat.

Toutefois, la modification de la licence ne peut pas porter sur la réutilisation des informations contenues dans de nouvelles images. Elle ne peut pas non plus conduire à changer substantiellement l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation.

10.2. Renouvellement de la licence

En cas de demande du Licencié de poursuivre la réutilisation des informations publiques décrites à l'article 2 après la fin de la licence, la licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction ; une nouvelle licence devra être conclue. À ce titre, les conditions tarifaires applicables à la licence renouvelée seront alors réexaminées.

En cas de conclusion d'une nouvelle licence pour les mêmes informations publiques, s'il n'y a pas de nouvelles fournitures d'images numériques et/ou de métadonnées par le Département, les frais de fourniture ne seront pas acquittés à nouveau par le Licencié.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DE LA SOCIETE FILAE

Le Licencié s'engage à délivrer un accès gratuit à l'ensemble des données d'indexation de son site internet au personnel de la salle de lecture et un accès gratuit à l'ensemble des données d'indexation relatives au département de la Seine-et-Marne aux usagers de la salle de lecture des Archives départementales.

Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source (Archives départementales de Seine-et-Marne) et sa référence (cote), un lien actif explicite et bien visible depuis chaque image, vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne. L'adresse de la page et de l'intitulé du lien seront fournis par le Département au licencié. Cette adresse pourra être révisée par les Archives en cours de licence, dans la limite d'une fois par an, et toutes les fois où ce changement résultera d'impératifs techniques. Elle pourra varier selon les fonds d'archives concernés.

Le Licencié doit avertir ses usagers ou clients que toute nouvelle réutilisation doit faire l'objet d'une demande auprès des Archives départementales de Seine-et-Marne.

ARTICLE 12 – CONTROLE ET SANCTIONS DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le Licencié, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le Licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Licencié aura alors un mois suivant la réception de la lettre de mise en demeure pour y remédier.

Tout refus du Licencié de se conformer à ses obligations peut entrainer, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité, en conformité avec l'article 14 du Règlement général, et particulièrement lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- De l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques (étant entendu que le masquage de données afin de respecter les recommandations de la CNIL est autorisé) ;
- Ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien actif vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne ;
- Ou des conditions de réutilisation prévues par la licence ;
- Ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence ;

Le Département pourra demander au Licencié le paiement, assorti le cas échéant d'un intérêt au taux légal, des sommes qui lui étaient normalement dues pendant les années au cours desquelles une licence adaptée à l'usage fait des informations publiques aurait dû être demandée, majoré de 10%.

Si le Licencié ne s'est pas mis en conformité avec la licence dans le délai d'un mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra en outre être résiliée à ses torts.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à recherche une issue amiable à tout litige. À défaut, les recours seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à MELUN en deux exemplaires, le ……

Le Département de Seine-et-Marne Président du Département de Seine-et-Marne Jean-François PARIGI	La société Filae Président Toussaint ROZE

Pièce jointe : le Règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Annexe n° 1 à la délibération n° 6/02

Réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne

Règlement général

Préambule

La réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus » (article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Les informations publiques sont celles figurant dans des documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, les informations contenues dans des documents :

- dont la communication ne constitue pas un droit – sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique – ;
- produits ou reçus dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
- sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle (article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, publique ou privée, peut réutiliser des informations publiques, dans les conditions définies par la loi.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Celle-ci complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques. L'article 11 de cette loi exclut cependant les services culturels de son champ d'application.

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) assimile les services d'archives à des services culturels. Elle en conclut que ces services doivent donc fixer librement leurs propres règles de réutilisation dans le respect des principes et textes applicables ainsi que de la jurisprudence. L'administration concernée peut donc élaborer un règlement et des licences auxquels les intéressés devront souscrire pour réutiliser les informations publiques qui leur sont transmises.

De plus, les articles L. 212-6, L. 212-8 et L. 212-10 du Code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le Département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Pour ces motifs, le Département de Seine-et-Marne élabore le présent règlement et décide de percevoir des redevances au titre de certains types de réutilisation, par des tiers, des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales.

Annexe n° 1 à la délibération n° 6/02

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne, et le cas échéant des images de ces mêmes informations publiques, et ce, en fonction de l'usage que souhaite en faire le demandeur.

La réutilisation des informations publiques, et le cas échéant des images de ces mêmes informations publiques, est soumise à la délivrance des conventions de licences correspondantes, annexées au présent règlement.
Il appartient au réutilisateur de solliciter ces licences.
Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

Article 2. Définitions

- Le terme « **informations** » désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne, quel que soit leur support. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.

- Le terme « **image** » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.

- Le terme « **réutilisateur** » désigne la personne qui réutilise les informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents contenant ces informations publiques ont été produits ou reçus.

- Le terme « **licence** » désigne la convention définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne.

- Le terme « **licencié** » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

- Le terme **« tiers »** désigne toute personne n'ayant été ni partie ni représentée à la convention de licence ou toute personne autre que le Département et le réutilisateur tel que défini ci-dessus.

Article 3. Fonds réutilisables

3.1. – Tous les fonds conservés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, accessibles (décrits et dont l'état physique permet la consultation), et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle sont réutilisables.
Les fonds conservés par les Archives départementales de Seine-et-Marne, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, accessibles (décrits et dont l'état physique permet la consultation), et sur lesquels des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle sont réutilisables uniquement en cas de cession des droits patrimoniaux au Département de Seine-et-Marne.

La réutilisation les informations qui seraient communiquées par autorisation ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine est strictement soumise au respect des conditions de l'autorisation ou de la dérogation obtenue.

3.2. – Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le Département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans en dehors d'un des trois cas susvisés, le Département de Seine-et-Marne ne sera pas tenu de fournir ces informations ni les images correspondantes.
Ce délai de 120 ans a pour objectif de s'assurer que sont préservés les droits des personnes vivantes à s'opposer à la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel les concernant et/ou à ne pas figurer dans une base de données, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 4. Modalités de demande de réutilisation

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives départementales de Seine-et-Marne doivent en faire la demande écrite auprès du Département de Seine-et-Marne.

La demande de licence précise au minimum :
- le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone) ;
- l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée ;
- les informations dont la réutilisation est demandée.

Article 5. Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques

5.1. – Réutilisation des informations publiques sans diffusion d'images à des tiers

5.1.1. – Réutilisation non commerciale sans diffusion d'images à des tiers
Il s'agit de la réutilisation des informations publiques, pour un usage non commercial, c'est-à-dire n'entraînant aucun revenu direct ou indirect, sans réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers d'images de ces mêmes informations publiques. On entend notamment par usage non commercial les usages interne, privé et scientifique.
De telles réutilisations s'inscrivent dans la logique même de la conservation des documents d'archives, organisée, selon l'article L. 211-2 du Code du patrimoine, « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. »

La réutilisation des informations publiques, pour un usage non commercial, sans réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers d'images de ces mêmes informations publiques, est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des Archives départementales ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

5.1.2. – Réutilisation commerciale sans diffusion d'images à des tiers
Il s'agit de la réutilisation des informations publiques à des fins commerciales, c'est-à-dire entraînant un revenu direct ou indirect pour le réutilisateur ou un tiers, sans réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers d'images de ces mêmes informations publiques.
Il peut s'agir notamment de réutilisations en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, ou générant des revenus pour le réutilisateur ou un tiers (par exemple l'exploitant du site Internet diffusant le produit ou le service mis à disposition).

La réutilisation des informations publiques à des fins commerciales sans réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers d'images de ces mêmes informations publiques, est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance.

5.2. – Réutilisation des informations publiques avec diffusion d'images à des tiers

La « diffusion d'images à des tiers » désigne toute diffusion d'images des informations publiques à destination de tiers, quel qu'en soit le mode (Internet, publication, etc.).

5.2.1. – Réutilisation non commerciale avec diffusion d'images à des tiers
Il s'agit de toute diffusion gratuite des images des informations publiques quel qu'en soit le support, n'entraînant aucun revenu direct ou indirect pour le réutilisateur ou un tiers.
En cas de publication sur Internet, la publication des informations publiques réutilisées doit avoir lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le réutilisateur ou l'exploitant du site.

La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la signature d'une licence.

5.2.2. – Réutilisation commerciale avec diffusion d'images à des tiers
Il s'agit de toute réutilisation des images des informations publiques entraînant un revenu direct ou indirect pour le réutilisateur ou un tiers. Il peut s'agir notamment de réutilisations en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, ou générant des revenus pour le réutilisateur ou un tiers.

La réutilisation commerciale avec diffusion d'images à des tiers est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance.

5.3. – Redevance

Le montant de la redevance est fixé selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent du Département.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation.
Le paiement de la redevance sera effectué annuellement, en une seule fois, à réception du titre de recettes émis par Département de Seine-et-Marne à l'encontre du licencié.
Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

Article 6 : Fourniture d'images par les Archives départementales

6.1. – En cas de fourniture d'images par le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales), l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques et du nombre d'images sollicitées, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation.

En cas de mise à disposition de matériels informatiques par le demandeur (disques durs, serveurs) :

- le demandeur exonère le Département de Seine-et-Marne de toute responsabilité en cas de dégradation des matériels mis à disposition survenue à l'occasion d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers ;
- le demandeur garantit le Département de Seine-et-Marne contre toute dégradation du système et des matériels informatiques du Département liée à l'utilisation des matériels mis à disposition.

6.2. – Les images sont remises dans un format et avec un taux de compression définis dans la licence.

6.3. – Lorsque le Département de Seine-et-Marne fournit des images, le demandeur doit s'acquitter des frais de fourniture de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

Le montant de ces frais est défini en fonction du volume et du support matériel, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent du Département.

Les frais de fourniture seront payés au plus tard un mois après que le Département ait mis à disposition du demandeur les images.
Le paiement de ces frais sera effectué en une seule fois, à réception du titre de recettes émis par Département de Seine-et-Marne à l'encontre du demandeur.
Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

6.4. – Les images des informations publiques sont mises à disposition du demandeur dans un délai apprécié en fonction de la nature et du nombre d'images demandées, ainsi que des capacités techniques du Département.

6.5. – Les images sont fournies par le Département de Seine-et-Marne en l'état, telles que détenues par les Archives départementales. Le Département de Seine-et-Marne ne garantit pas notamment la qualité, la lisibilité, le contraste, le cadrage, l'absence de lacunes de ces images.
Par ailleurs, le demandeur accepte une marge possible d'erreur de 0,5% dans le décompte des images qui lui sont fournies.

Toutefois, le demandeur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier les images et leur nombre.
En cas de litige concernant leur qualité ou leur nombre, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler à l'amiable dans la mesure du possible.

En cas de différence entre les images fournies et celles détenues par les Archives départementales, avérée par leur visualisation avec des outils identiques (écran, visualiseur), ou d'erreur dans le décompte des images fournies supérieure à 0,5%, le Département le reconnaît par lettre recommandée avec avis de réception adressée au demandeur.
Le Département dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de cette lettre, pour remettre à disposition les images identiques à celles détenues par les Archives départementales ou pour corriger le nombre d'images fournies, base de l'établissement des frais de fourniture et le cas échéant du montant de la redevance de réutilisation.

En cas de désaccord persistant sur la qualité ou le nombre des images, le demandeur peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective 5 jours ouvrés après réception de cette lettre par le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales).

Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin effective de la licence pour restituer les images qui lui auront été fournies. Il ne pourra pas en conserver de copies. Les frais de fourniture qu'il aura acquittés lui seront alors remboursés.

Article 7 : Photographie des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques communiquées en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- de l'octroi d'une licence adaptée à l'usage envisagé si besoin est.

Article 8 : Conditions générales de réutilisation des informations publiques

8.1. – Tout réutilisateur d'informations publiques, et le cas échéant d'images de ces informations, s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence type qu'il a éventuellement souscrite. Il s'abstient également de tout usage des informations publiques, et le cas échéant des images de ces informations, contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

8.2. – La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
En cas de réutilisation de données à caractère personnel d'une personne vivante, quel que soit son âge, le réutilisateur s'engage à obtenir l'accord préalable exprès de la personne intéressée. Par ailleurs, en cas d'opposition de la personne intéressée à figurer dans une base de données nominative ou dans un traitement informatique de données personnelles, le licencié s'engage à l'en retirer immédiatement.

8.3. – Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

8.4. – La licence ne transfère en aucun cas au licencié la propriété des informations publiques.

8.5. – La réutilisation des informations publiques, et le cas échéant des images de ces informations, est soumise à la condition que ni les informations publiques ni leurs images ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

8.6. – Toute image réutilisée devra présenter à proximité immédiate sa source et sa référence sous cette forme : *Archives départementales de Seine-et-Marne, cote ……*

En cas de diffusion sur un site Internet, la mention de la source et de la référence se fera à proximité immédiate de l'image et par un affichage permanent.
Au-delà de 1 000 images réutilisées, chaque image devra comporter un lien vers une notice présentant les Archives départementales de Seine-et-Marne. Cette notice sera rédigée par les Archives départementales de Seine-et-Marne et comportera un lien html vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle sera fournie par le Département de Seine-et-Marne en même temps que les images.
Les images ne seront pas téléchargeables par des tiers.
Le site Internet sur lequel les images sont diffusées doit respecter la législation en vigueur et ne doit comporter aucune donnée de nature à porter atteinte à l'image du Département de Seine-et-Marne.

8.7. – Toute modification ou disparition de la personnalité juridique du licencié (personne morale) entraîne la résiliation de la licence et rend nécessaire la demande et l'obtention d'une nouvelle licence.

8.8. – Si les informations publiques réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

8.9. – Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations publiques sont fournies par le Département de Seine-et-Marne en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne, sans autre garantie de qualité et de lisibilité.

8.10. – Tout dommage subi par le réutilisateur ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques, et le cas échéant des images de ces informations, est de la seule responsabilité du réutilisateur qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature, notamment juridique et financière.

8.11. – Le réutilisateur garantit le Département de Seine-et-Marne de tout recours contentieux provoqué par la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département, et le cas échéant des images de ces informations.

8.12. Le Département ne peut être tenu pour responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations publiques, et le cas échéant des images de ces informations, dont la réutilisation est demandée, du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Article 9 : Droits de propriété intellectuelle du Département

9.1 – Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

9.2. – Le Département peut fournir au réutilisateur des métadonnées décrivant les images et les informations publiques conservées par les Archives départementales à des fins de réutilisations des images et des informations publiques.
Cette fourniture entraîne le cas échéant une majoration de la redevance éventuelle à payer par le licencié, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent du Département.
Le Département de Seine-et-Marne est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de toute base de données constituée à partir de ces métadonnées au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations contenues dans ces bases de données, au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Article 10 : Modalités d'instruction des licences

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'un délai d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée du Département en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques, et le cas échéant d'images de ces informations, est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 11 : Modalités de délivrance des licences et durée

11.1. – **Modalités de délivrance**
En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales) et le demandeur s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception faisant état de l'avis favorable porté par le Département sur la demande.

11.2. – **Durée**
Les licences sont habituellement conclues pour une durée de 5 ans, sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.), auquel cas elles sont conclues pour la durée de l'usage.

Article 12 : Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général,
- la licence complétée à partir de la licence type.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

Article 13 : Fin de la licence

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue.
Elle peut également prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

13.1. – **Décès de la personne physique licenciée**

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

13.2. – **Modification de la personne morale licenciée**

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié vient à changer, la licence prend fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraîne la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, le licencié s'engage à informer le Département de Seine-et-Marne, sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception, des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informe pas dès qu'il en a connaissance le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales), ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après la réception par le licencié d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans effet.

13.3. – **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la licence).

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec avis de réception.

La licence prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par le licencié d'une lettre recommandée avec avis de réception valant notification de la résiliation dûment motivée.

13.4. – **Résiliation pour faute**

En cas de non respect par le licencié de l'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 14, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par le licencié d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans effet.

13.5. – **Résiliation pour défaut de paiement de la redevance**

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le licencié sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec avis de réception.

13.6. – **Résiliation à la demande du licencié**

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six mois. Le licencié en informe le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales) par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel.

13.7. – **Conséquences de la fin de la licence**

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département de Seine-et-Marne sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date effective de résiliation de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel, ni en cas de résiliation pour faute ou si le licencié n'informe par le Département des changements de situation donnant lieu à résiliation conformément aux articles 13.2 et 13.4.

À la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations publiques faisant l'objet de cette licence.

Si le Département a fourni au licencié des images des informations publiques, le licencié dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin effective de la licence pour restituer les images qui lui auront été fournies. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Article 14 : Sanctions

Tout réutilisateur d'informations publiques, et le cas échéant d'images de ces informations, s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant.

14.1. – En cas de refus de souscription d'une licence par un réutilisateur, la reproduction visuelle des informations publiques (numérique ou non) par ses propres moyens, notamment par voie photographique, lui sera interdite.

14.2. – Lorsque des informations publiques ont été réutilisées sans diffusion d'images à des tiers, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire de 500 €.

14.3. – Lorsque des informations publiques ont été réutilisées avec diffusion des images de ces mêmes informations à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur,
- ou de l'obligation, en cas de diffusion sur un site Internet, que ce site respecte la législation en vigueur et ne comporte aucune donnée de nature à porter atteinte à l'image du Département, et de l'obligation, dans le cas de diffusion de plus de 1 000 images, de présenter une notice des Archives départementales de Seine-et-Marne fournie par les Archives départementales de Seine-et-Marne et comportant un lien html vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire de 800 €.

14.4. – Lorsque des informations publiques ont été réutilisées, avec le cas échéant diffusion des images de ces mêmes informations à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur,
- ou de l'obligation, en cas de diffusion sur un site Internet, que ce site respecte la législation en vigueur et ne comporte aucune donnée de nature à porter atteinte à l'image du Département, et de l'obligation, dans

le cas de diffusion de plus de 1 000 images, de présenter une notice fournie par les Archives départementales de Seine-et-Marne et comportant un lien html vers le site Internet des Archives départementales de Seine-et-Marne,

- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant annuel majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 150 000 € pour un premier manquement. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction précédemment prononcée est devenue définitive, la pénalité ne peut excéder 300 000 € ou, s'agissant d'une entreprise, 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 €.

14.5. – En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ou d'une personne vivante, en violation des articles 3.2 et 8.2, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur, et le Département de Seine-et-Marne peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 200 €.

2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
   a. entre 1 et 1 000 images comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ou d'une personne vivante, en violation des articles 3.2 et 8.2, de 400 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

   b. Entre 1 001 et 10 000 images comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ou d'une personne vivante, en violation des articles 3.2 et 8.2, de 800 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

   c. Au-dessus de 10 001 images comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ou d'une personne vivante, en violation des articles 3.2 et 8.2, de 1 500 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

14.6. – Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le Département valant mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 13.4.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date effective de la résiliation.

Article 15 : Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département au contrevenant d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

À l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 14 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 13.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec avis de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 16 : Recours en cas de refus de réutilisation

En cas de refus de la demande de réutilisation, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus du Département par lettre recommandée avec avis de réception, avant de saisir le tribunal administratif compétent.

Article 17 : Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution du présent règlement et des licences qui seraient passées sur le modèle des licences types annexées.

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_301H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/01**

OBJET : Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Subvention à l'association " Le Panorama ".

Afin d'accompagner les projets et les initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise pour l'année 2026, il est proposé d'attribuer une aide à la structure associative Le Panorama pour un montant total de 13 000 € et d'approuver la convention relative au partenariat entre le Département et cette association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de l'Action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide à l'Association Le Panorama, pour un montant total de 13 000 €.

Article 2 : d'adopter le projet de convention joint en annexe de la présente délibération, impliquant un soutien du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention.

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/01

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/01

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_301H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION LE PANORAMA
ANNÉE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération n°3/01 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,
Ci-après dénommé « Le Département ».

D'UNE PART,

ET

L'association Le Panorama

- Association loi 1901, agréée «Jeunesse Éducation Populaire»
- Siège social : 54 rue du Panorama – 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- **N° SIRET :** 793 019 217 00017
- **Code APE :** 9499Z

Représentée par Madame Simona LOUIS en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée "L'Association".

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise.

Considérant l'intérêt des actions conduites par l'association Le Panorama en faveur de la jeunesse et de l'environnement éducatif en Seine-et-Marne.

Considérant que le projet de l'association et les actions qu'elle conduit s'inscrivent avec les objectifs et les orientations mises en œuvre par le Département dans le cadre de ses politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et des solidarités.

Le Département et l'association décident de formaliser leur accord en concluant la présente convention d'objectifs pour une durée d'un an.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association apporte sa contribution à la politique jeunesse du Département par des actions qui s'inscrivent dans les axes départementaux. Elle formalise les objectifs partagés entre le Département et l'Association pour l'année 2026.

Article 2 : Projet de l'association

2.1. Objectifs généraux de l'association

L'association a pour objet de favoriser la pratique et la promotion d'activités socio-éducatives, culturelles et sportives permettant une socialisation ludique. Ces activités recouvrent en particulier, de manière non exhaustive l'animation et organisation de manifestations intergénérationnelles éducatives, culturelles et sportives (ateliers d'écritures, tournoi de slam-poésie, salsa, …), organisation de séjours éducatifs, sportifs et culturels.

2.2. Action d'intérêt départemental développée par l'Association

Dans le cadre de ce partenariat, et dans la mesure des collaborations nouées au niveau local, l'association Le Panorama s'engage sur la durée de la convention à mener l'action suivante :

- **"Crie, parle, on t'écoute !"**
  - Organiser un concours de poésie en live "le grand slam du 77"

Article 3 : Evaluation

Un bilan est réalisé entre le 1er novembre et le 10 décembre de l'année en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2 à la convention. A cet effet une rencontre est prévue entre les représentants des parties.

L'association informe régulièrement le Département de l'avancement de son intervention et réalise, dans le courant du dernier trimestre de l'année civile, un bilan qualitatif et quantitatif portant sur la conduite de son activité et l'atteinte des objectifs.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet dès la signature des parties et est signée pour l'année 2026.

Article 5 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser les actions telles que présentées à l'article 2.2

Article 6 : Engagement du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour l'action précisée à l'article 2.2.

6.1 Montant de la subvention

La participation allouée à l'Association est d'un montant total de 13 000 € pour l'année 2026.

6.2 Paiement de la subvention

La subvention est versée à l'issue de la commission permanente dans sa totalité.

Article 7 : Restitution de la subvention

L'association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- L'association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si une manifestation soutenue dans le cadre du projet est annulée ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après;
- si l'association est dissoute en cours d'exercice ou en liquidation judiciaire.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles ; ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédié en recommandé avec demande d'avis de réception de la convention.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 10 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support ou action de communication.

Article 11 : Le règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le ……2026

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental ou son représentant	Pour l'Association La Présidente

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_302H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/02**

OBJET : EPS au collège 2026 - Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège.

Conformément aux articles L.1311-15 du CGCT et L.214-4 du Code de l'éducation, les Départements doivent prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges dans le cadre de la pratique de l'EPS, hors conventions de mise à disposition gracieuse. Il est proposé d'attribuer à 84 bénéficiaires les participations financières correspondantes pour un montant total de 1 636 730 €, correspondant à l'année scolaire 2025/2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 27 mai 2016, portant création de la politique pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/06 en date du 27 septembre 2018, relative à l'approbation du cadre de la participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collèges,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental 2026,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/02

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des participations financières en faveur de 66 communes et 18 groupements de communes, pour un montant total de 1 636 730 €, selon le détail présenté en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention type, proposé en annexe n°2 de la présente délibération, à conclure entre le Département et les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 et détaillés en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces conventions.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces participations financières seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental 2026 au titre de l'action « Participations au budget des EPLE », opération « Contribution du Département au fonctionnement d'équipements sportifs utilisés par les collèges », du domaine « Vie des collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/02

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège
Année scolaire 2025/2026

N°	Collectivité territoriale bénéficiaire	Collège	Canton	Type de collège	Participation maximum	Nombre d'élèves 2025/2026	33 € / élèves	Participation par collège 2025/2026 en €	Subvention globale 2026 par collectivité en €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	Champs-sur-Marne	600	20 000	565	18 645	**18 645**	**43 512**
	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	Champs-sur-Marne	600	20 000	393	12 969	**10 161**	
	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	Champs-sur-Marne	600	20 000	541	17 853	**11 994**	
	CHAMPS-SUR-MARNE	Le Luzard à Noisiel	Champs-sur-Marne	800	26 000	442	14 586	**2 712**	
2	LOGNES	La Maillière	Champs-sur-Marne	800	26 000	592	19 536	**13 676**	**27 085**
	LOGNES	Le Segrais	Champs-sur-Marne	600	20 000	378	12 474	**12 474**	
	LOGNES	Victor Schoelcher à Torcy	Torcy	400	13 000	340	11 220	**935**	
3	NOISIEL	Le Luzard	Champs-sur-Marne	800	26 000	445	14 685	**9 790**	**9 790**
4	CHELLES	Beau Soleil	Chelles	800	26 000	601	19 833	**19 833**	**70 970**
	CHELLES	Camille Corot	Chelles	1 000	33 000	421	13 893	**13 893**	
	CHELLES	Europe	Chelles	800	26 000	649	21 417	**11 843**	
	CHELLES	Pierre Weczerka	Chelles	800	26 000	567	18 711	**18 711**	
	CHELLES	Simone Veil	Chelles	800	26 000	698	23 034	**6 690**	
5	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE LES TILLEULS A CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	Claye-Souilly	600	20 000	534	17 622	**11 252**	**11 252**
6	CRÉGY-LES-MEAUX	George Sand	Claye-Souilly	600	20 000	567	18 711	**18 711**	**18 711**
7	SI CES D'OISSERY	Jean des Barres	Claye-Souilly	600	20 000	570	18 810	**15 494**	**15 494**
8	CHARNY	Marthe Gautier	Claye-Souilly	800	26 000	403	13 299	**12 176**	**12 176**
9	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	Claye-Souilly	400	13 000	423	13 959	**10 417**	**10 417**
10	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	Combs-la-Ville	1 000	33 000	765	25 245	**8 415**	**20 362**
	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	Combs-la-Ville	400	13 000	401	13 233	**11 947**	
11	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	Combs-la-Ville	800	26 000	782	25 806	**23 144**	**43 144**
	COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	Combs-la-Ville	600	20 000	643	21 219	**20 000**	
12	LIEUSAINT	La Pyramide	Combs-la-Ville	600	20 000	410	13 530	**13 335**	**26 271**
	LIEUSAINT	Saint Louis	Combs-la-Ville	600	20 000	392	12 936	**12 936**	
13	MOISSY CRAMAYEL	Les Maillettes	Combs-la-Ville	600	20 000	575	18 975	**18 975**	**37 620**
	MOISSY CRAMAYEL	La Boëtie	Combs-la-Ville	600	20 000	565	18 645	**18 645**	
14	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	Coulommiers	600	20 000	686	22 638	**16 753**	**33 196**
	COULOMMIERS	Madame de Lafayette	Coulommiers	600	20 000	582	19 206	**16 443**	
15	MOUROUX	George Sand	Coulommiers	400	13 000	441	14 553	**10 614**	**10 614**
16	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	Coulommiers	600	20 000	410	13 530	**4 510**	**4 510**
17	REBAIS	Jacques Prévert	Coulommiers	600	20 000	500	16 500	**5 500**	**5 500**
18	SYNDICAT MIXTE DU CES DE LA REGION DE REBAIS	Jacques Prévert	Coulommiers	600	20 000	500	16 500	**9 520**	**9 520**
19	LA FERTÉ-GAUCHER	Jean Campin	Coulommiers	800	26 000	658	21 714	**10 265**	**10 265**
20	SIVOS LA FERTÉ-GAUCHER	Jean Campin	Coulommiers	800	26 000	658	21 714	**9 587**	**9 587**

N°	Collectivité territoriale bénéficiaire	Collège	Canton	Type de collège	Participation maximum	Nombre d'élèves 2025/2026	33 € / élèves	Participation par collège 2025/2026 en €	Subvention globale 2026 par collectivité en €
21	FONTAINEBLEAU	International	Fontainebleau	1 000	33 000	755	24 915	**4 152**	**4 152**
22	AVON	La Vallée	Fontainebleau	800	26 000	530	17 490	**17 490**	**17 490**
23	SIVU DU COLLÈGE LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille	Fontainebleau	800	26 000	486	16 038	**10 692**	**10 692**
24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE CHRISTINE DE PISAN (SICCP)	Christine de Pisan	Fontainebleau	600	20 000	602	19 866	**13 244**	**13 244**
25	PERTHES-EN-GATINAIS	Christine de Pisan	Fontainebleau	600	20 000	590	19 470	**5 606**	**5 606**
26	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	Claye-Souilly	600	20 000	497	16 401	**16 401**	**16 401**
27	FONTENAY-TRÉSIGNY	Stéphane Mallarmé	Fontenay-Trésigny	600	20 000	505	16 665	**2 452**	**2 452**
28	SMIVOS de ROZAY-EN-BRIE	Stéphane Mallarmé	Fontenay-Trésigny	600	20 000	505	16 665	**11 110**	**11 110**
	SMIVOS de ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	Fontenay-Trésigny	800	26 000	669	22 077	**6 740**	**6 740**
29	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	Fontenay-Trésigny	800	26 000	669	22 077	**6 360**	**6 360**
30	LIZY-SUR-OURCQ	Camille-Saint-Saëns	La Ferté-sous-Jouarre	600	20 000	514	16 962	**16 962**	**16 962**
31	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	Le Champivert	La Ferté-sous-Jouarre	400	13 000	320	10 560	**7 392**	**8 953**
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	Camille Saint Saëns	La Ferté-sous-Jouarre	600	20 000	473	15 609	**1 561**	
32	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	La Rochefoucauld	La Ferté-sous-Jouarre	800	26000	754	24 882	**19 838**	**38 813**
	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	Les Glacis	La Ferté-sous-Jouarre	600	20000	575	18 975	**18 975**	
33	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU COLLÈGE DE NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	La Ferté-sous-Jouarre	800	26 000	732	24 156	**24 156**	**24 156**
34	NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	La Ferté-sous-Jouarre	800	26 000	744	24 552	**2 095**	**2 095**
35	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	La Ferté-sous-Jouarre	800	26 000	533	17 589	**17 589**	**17 589**
36	LAGNY SUR MARNE	Marcel Rivière	Lagny-sur-Marne	600	20 000	615	20 295	**38 346**	**38 346**
37	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	Lagny-sur-Marne	800	26 000	488	16 104	**12 819**	**12 819**
38	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	Lagny-sur-Marne	800	26 000	594	19 602	**19 602**	**19 602**
39	MEAUX	Albert Camus	Meaux	800	26 000	638	21 054	**17 044**	**56 997**
	MEAUX	Henri Dunant	Meaux	800	26 000	505	16 665	**15 317**	
	MEAUX	Parc Frot	Meaux	600	20 000	710	23 430	**6 667**	
	MEAUX	Henri IV	Meaux	800	26 000	589	19 437	**17 969**	
40	MELUN	Frédéric Chopin	Melun	600	20 000	389	12 837	**12 837**	**25 668**
	MELUN	Jacques Amyot	Melun	800	26 000	754	24 882	**1 658**	
	MELUN	Les Capucins	Melun	600	20 000	376	12 408	**11 173**	
41	DAMMARTIN-EN-GOËLE	Europe	Mitry-Mory	600	20 000	593	19 569	**19 569**	**19 569**
42	MITRY MORY	Erik Satie	Mitry-Mory	800	26 000	763	25 179	**25 179**	**45 179**
	MITRY MORY	Paul Langevin	Mitry-Mory	600	20 000	633	20 889	**20 000**	
43	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	Jean Jacques Rousseau	Mitry-Mory	800	26 000	572	18 876	**12 162**	**12 162**
44	OTHIS	Jean Jacques Rousseau	Mitry-Mory	800	26 000	572	18 876	**6 714**	**6 714**
45	SAINT MARD	Georges Brassens	Mitry-Mory	600	26 000	512	16 896	**6 848**	**6 848**

N°	Collectivité territoriale bénéficiaire	Collège	Canton	Type de collège	Participation maximum	Nombre d'élèves 2025/2026	33 € / élèves	Participation par collège 2025/2026 en €	Subvention globale 2026 par collectivité en €
46	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	Montereau-Fault-Yonne	600	20 000	534	17 622	**17 622**	**19 105**
	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	Montereau-Fault-Yonne	600	20 000	674	22 242	**1 483**	
47	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING	Alfred Sisley	Montereau-Fault-Yonne	800	26 000	593	19 569	**6 523**	**6 523**
48	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Alfred Sisley	Montereau-Fault-Yonne	800	26 000	593	19 569	**13 046**	**13 046**
49	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	Montereau-Fault-Yonne	800	26 000	700	23 100	**23 100**	**23 100**
50	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	Montereau-Fault-Yonne	600	20 000	546	18 018	**7 132**	**7 132**
51	BOIS-LE-ROI	Denecourt	Nangis	600	20 000	664	21 912	**20 000**	**20 000**
52	LE CHÂTELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	Nangis	600	20 000	561	18 513	**13 863**	**13 863**
53	MORMANT	Nicolas Fouquet	Nangis	800	26 000	755	24 915	**24 915**	**24 915**
54	NANGIS	René Barthélémy	Nangis	1 000	33 000	674	22 242	**22 242**	**22 242**
55	SIVOS VERNEUIL-L'ETANG	Charles Péguy	Nangis	600	20 000	509	16 797	**11 198**	**11 198**
56	CHÂTEAU-LANDON	Pierre Roux	Nemours	400	13 000	286	9 438	**9 022**	**9 022**
57	SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	Nemours	400	13 000	285	9 405	**9 352**	**9 352**
58	SYNDICAT MIXTE PRÉVERT	Jacques Prévert	Nemours	600	20 000	544		**11 968**	**11 968**
59	SYNDICAT MIXTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLÈGES DE LA RÉGION DE NEMOURS	Vasco de Gama	Nemours	600	20 000	456	15 048	**15 048**	**42 702**
	SYNDICAT MIXTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLÈGES DE LA RÉGION DE NEMOURS	Arthur Rimbaud	Nemours	800	26 000	537	17 721	**17 721**	
	SYNDICAT MIXTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLÈGES DE LA RÉGION DE NEMOURS	Honoré de Balzac	Nemours	600	20 000	301	9 933	**9 933**	
60	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	Ozoir-la-Ferrière	600	20 000	591	19 503	**18 175**	**18 175**
61	TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	Ozoir-la-Ferrière	1 000	33 000	839	27 687	**27 687**	**27 687**
62	ÉMERAINVILLE	Van Gogh	Pontault-Combault	400	13 000	334	11 022	**7 348**	**7 348**
63	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	Pontault-Combault	600	20 000	840	27 720	**16 879**	**41 861**
	PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	Pontault-Combault	1 000	33 000	750	24 750	**20 769**	
	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	Pontault-Combault	800	26 000	498	16 434	**4 213**	
64	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	Pontault-Combault	800	26 000	661	21 813	**11 271**	**31 778**
	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	Pontault-Combault	800	26 000	704	23 232	**20 507**	
65	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	Provins	800	26 000	575	18 975	**4 217**	**4 217**
66	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSÉE MONTOIS	Jean Rostand	Provins	800	26 000	574	18 942	**14 758**	**29 080**
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSÉE MONTOIS	Collège du Montois	Provins	600	20 000	434	14 322	**14 322**	
67	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	Provins	400	13 000	315	10 395	**10 395**	**10 395**

N°	Collectivité territoriale bénéficiaire	Collège	Canton	Type de collège	Participation maximum	Nombre d'élèves 2025/2026	33 € / élèves	Participation par collège 2025/2026 en €	Subvention globale 2026 par collectivité en €
68	NANDY	Robert Buron	Saint-Fargeau-Ponthierry	600	20 000	409	13 497	**13 497**	**13 497**
69	DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doisneau	Saint-Fargeau-Ponthierry	800	26 000	710	23 430	**6 233**	**6 233**
70	LE MÉE-SUR-SEINE	Jean de la Fontaine	Saint-Fargeau-Ponthierry	600	20 000	580	19 140	**19 140**	**19 140**
71	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	Saint-Fargeau-Ponthierry	800	26 000	986	32 538	**21 692**	**21 692**
72	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CESSON / VERT-SAINT-DENIS	Le Grand Parc	Savigny-le-Temple	600	20 000	461	15 213	**13 477**	**35 610**
	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CESSON / VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	Savigny-le-Temple	1000	33 000	878	28 974	**22 133**	
73	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	Savigny-le-Temple	800	26 000	589	19 437	**19 437**	**41 514**
	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	Savigny-le-Temple	800	26 000	669	22 077	**22 077**	
74	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	Serris	600	20 000	422	13 926	**13 926**	**13 926**
75	MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	Serris	600	20 000	620	20 460	**15 000**	**15 000**
76	CHESSY	Le Vieux Chêne	Serris	800	26 000	505	16 665	**16 665**	**16 665**
77	SYNDICAT INTERCOMMUNAL CES ESBLY	Louis Braille	Serris	1000	33 000	693	22 869	**8 649**	**8 649**
78	SERRIS	Madeleine Renaud	Serris	600	20 000	536	17 688	**15 798**	**15 798**
79	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	Serris	800	26 000	729	24 057	**16 038**	**16 038**
80	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	Torcy	600	20 000	515	16 995	**16 232**	**33 021**
	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques Yves Cousteau	Torcy	600	20 000	531	17 523	**16 789**	
81	TORCY	Nellie Bly	Torcy	600	20 000	637	21 021	**20 000**	**31 319**
	TORCY	Louis Aragon	Torcy	600	20 000	437	14 421	**5 769**	
	TORCY	Victor Schoelcher	Torcy	400	13 000	340	11 220	**5 550**	
82	BROU SUR CHANTEREINE	Jean-Jaurès	Villeparisis	400	13 000	293	9 669	**5 895**	**5 895**
83	COURTRY	Maria Callas	Villeparisis	600	20 000	540	17 820	**13 251**	**13 251**
84	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	Villeparisis	800	26 000	564	18 612	**14 456**	**48 058**
	VILLEPARISIS	Jacques Monod	Villeparisis	800	26 000	590	19 470	**19 470**	
	VILLEPARISIS	Marthe Simard	Villeparisis	600	20 000	516	17 028	**14 132**	
					Total	**67 930**	**2 223 738**	**1 636 730**	**1 636 730**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_302H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°3/02 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026
ci-après dénommée « Le Département »,

ET

LA COMMUNE (INTERCOMMUNALITÉ)…….. située ……, représentée par son Maire ou Président(e), autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du …….....,ci-après dénommée « la Collectivité »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement «…… », situé ……, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ……., ci-après dénommée « le Collège » ou « l'Association ».

ET *(si nécessaire)*

L'établissement Public Local d'Enseignement «…… », situé ……, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ……., ci-après dénommée « le Collège » ou « l'Association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

2.1 : Critères de calcul

Le Département de Seine-et-Marne attribue une participation financière aux collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, pour leurs mises à disposition des collèges pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, selon les critères suivants :

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum nécessaires suivants pour répondre aux besoins en EPS :

- Collège 400 : capacité d'accueil inférieure ou égale à 450 élèves,
  Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
- Collège 600 : capacité d'accueil comprise entre 500 et 675 élèves,
  Idem collège 400 + 1 Salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques,
- Collège 800 : capacité d'accueil comprise entre 700 et 850 élèves,
  Idem 600 + 1 Salle spécialisée,
- Collège 1 000 : capacité d'accueil comprise entre 900 et 1 000 élèves,

Idem 800 + 1 salle spécialisée, soit :
Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers), 3 salles spécialisées.

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est fixée à 33 € maxi par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 € pour les collèges 400,
- 20 000 € pour les collèges 600,
- 26 000 € pour les collèges 800,
- 33 000 € pour les collèges 1 000.

2.2 : Participation départementale

La participation départementale maximale au profit de la collectivité..... s'élève, po

Cette participation a été établie selon le détail ci-dessous :

- Collège .....(capacité d'accueil : élèves) :
  Effectif élèves x 33 € = .€, plafonné à .....€,
- Collège .....(capacité d'accueil : élèves) :
  Effectif élèves x 33 € = ...€, plafonné à ..... €,

2.3 : Obligation de la Collectivité

Les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires devront transmettre au Département, avant le 1er décembre de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

2.4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention.

2.5 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La Collectivité met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La Collectivité met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Collectivité et les collèges.

ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Collectivité selon les conditions précisées à l'article 2.2.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et de l'UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Collectivité et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Collectivité ou du Collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Collectivité portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans l'article R322-19 du Code du Sport.

La Collectivité tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collèges devront informer par écrit la Collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Collectivité s'engage à prévenir les collèges au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS :

6.1 : Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, Collèges et Collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Les collèges

Les collèges souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le Propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RÉSOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à …….……..…le ……..….

Pour la Collectivité …….	Pour le Département
Le Maire ou le/la Président(e)	Le Président du Conseil départemental ou son représentant
Pour le collège « …… »	Pour le collège « …… »
Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association	Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du Collège « ……. »
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité : Paraphe Collège « ……. »:

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du Collège « ……. » (si nécessaire)
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité : Paraphe Collège « ……. »:

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_303H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/03**

OBJET : Soutien à la natation en 6ème - 1ère attribution de subventions 2026.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la pratique du sport scolaire seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 71 bénéficiaires pour un montant total de 81 726 € concernant les séances effectuées durant la période de septembre à décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6ème,

VU la délibération du Conseil général n°6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6ème,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/03

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 61 collèges publics et 10 collèges privés pour un montant total de 81 726 €, dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_303H1-DE

Natation en 6ème- Année scolaire 2025 - 2026
(Période de septembre à décembre 2025)

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Collèges publics

N°	Canton	Commune	Collèges bénéficiaires	Piscine	Subvention
1	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE	Jean Wiener	Émerainville	922 €
2		LOGNES	La Maillière	Torcy	303 €
3		LOGNES	Le Segrais	Torcy	202 €
4	Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	Claye-Souilly	150 €
5		CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	Claye-Souilly	390 €
6		CREGY-LES-MEAUX	George Sand	Meaux Frot	1 704 €
7	Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	Combs-la-Ville	990 €
8		COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	Combs-la-Ville	900 €
9		MOISSY-CRAMAYEL	La Boëtie	Moissy-Cramayel	1 440 €
10	Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	Coulommiers	918 €
11		COULOMMIERS	Madame de Lafayette	Coulommiers	540 €
12		REBAIS	Jacques Prévert	Bellot	231 €
13		LA FERTE-GAUCHER	Jean Campin	Bellot	96 €
14	Fontainebleau	AVON	La Vallée	Fontainebleau	2 623 €
15		FONTAINEBLEAU	International	Fontainebleau	363 €
16		PERTHES-EN-GATINAIS	Christine de Pisan	Saint-Fargeau-Ponthierry	2 820 €
17	Fontenay-Trésigny	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	Grandspuits-Bailly-Carrois	680 €
18	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	Meaux Tauziet	2 131 €
19		LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld	La Ferté-sous-Jouarre	2 070 €
20		NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	Meaux Tauziet	1 200 €
21	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	Lagny-sur-Marne	585 €
22		LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	Lagny-sur-Marne	540 €
23		MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	Bailly-Romainvilliers	1 147 €
24	Meaux	MEAUX	Albert Camus	Meaux Tauziet	420 €
25		MEAUX	Parc Frot	Meaux Frot	1 035 €
26		MEAUX	Henri Dunant	Meaux Tauziet	1 436 €
27	Melun	MELUN	Pierre Brossolette	Melun	417 €
28		MELUN	Frédéric Chopin	Melun	267 €
29	Mitry-Mory	MITRY-MORY	Paul Langevin	Mitry-Mory	866 €
30		OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	Survilliers	1 308 €
31		SAINT-MARD	Georges Brassens	Survilliers	2 051 €
32	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	Montereau-Fault-Yonne	2 151 €
33		VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	Montereau-Fault-Yonne	1 210 €
34	Nangis	LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	Grandspuits-Bailly-Carrois	3 088 €
35		VERNEUIL-L'ETANG	Charles Péguy	Grandspuits-Bailly-Carrois	756 €
36	Nemours	CHÂTEAU-LANDON	Pierre Roux	Nemours	2 185 €
37		SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco de Gama	Nemours	1 124 €
38		SOUPPES-SUR-LOING	Émile Chevallier	Nemours	1 048 €
39	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	Fontenay-Trésigny	1 544 €
40		OZOIR-LA-FERRIERE	Gérard Philipe	Ozoir-la-Ferrière	1 935 €
41		OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin	Ozoir-la-Ferrière	540 €
42		TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	Fontenay-Trésigny	1 544 €

N°	Canton	Commune	Collèges bénéficiaires	Piscine	Subvention
43	Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	Pontault-Combault	864 €
44		PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	Pontault-Combault	346 €
45		ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	Pontault-Combault	576 €
46		ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	Pontault-Combault	1 152 €
47	Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	Provins	630 €
48	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	Savigny-le-Temple	360 €
49		SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	Saint-Fargeau-Ponthierry	2 025 €
50	Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	Savigny-le-Temple	675 €
51		SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	Savigny-le-Temple	405 €
52	Serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	Bailly-Romainvilliers	992 €
53		CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	Bailly-Romainvilliers	2 520 €
54		SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	Crécy-la-Chapelle	3 837 €
55		SERRIS	Madeleine Renaud	Bailly-Romainvilliers	630 €
56	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	Lagny-sur-Marne	1 147 €
57		BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	Lagny-sur-Marne	1 161 €
58		BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	Lagny-sur-Marne	2 136 €
59	Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	Villeparisis	726 €
60		VILLEPARISIS	Gérard Philipe	Villeparisis	660 €
61		VILLEPARISIS	Marthe Simard	Villeparisis	660 €
				TOTAL	**69 372 €**

Collèges privés

N°	Canton	Commune	Collèges bénéficiaires	Piscine	Subvention
1	Chelles	CHELLES	Gasnier Guy Sainte Bathilde	Chelles	1 116 €
2	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte Céline	La Ferté-sous-Jouarre	990 €
3	Melun	MELUN	Sainte Marie	Melun	315 €
4	Mitry-Mory	JUILLY	Cours Bautain	Le Mesnil-Amelot	2 512 €
5	Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte Marie La Roche aux Cogs	Saint-Pierre-les-Nemours	855 €
6	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte Thérèse	Ozoir-la-Ferrière	495 €
7	Provins	PROVINS	Institution Sainte Croix	Provins	1 710 €
8		SOURDUN	Internat d'excellence de Sourdun	Provins	1 584 €
9	Serris	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte Thérèse	Bailly-Romainvilliers	1 616 €
10	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau	Lagny-sur-Marne	1 161 €
				TOTAL	**12 354 €**

TOTAL GÉNÉRAL	**81 726 €**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_304H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/04**

OBJET : Associations sportives scolaires affiliées à l'UNSS - Subventions 2026.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient pour leur fonctionnement, les associations sportives scolaires des collèges affiliés à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S). Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 106 bénéficiaires pour un montant total de 57 916 € pour l'année scolaire 2025/2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/11 en date du 6 février 1979, relative à la création de la politique du soutien aux « Associations sportives scolaires UNSS »,

VU la délibération du Conseil général n°5/09 en date du 26 juin 2009, relative aux modalités d'attribution des subventions en faveur des « Associations sportives scolaires UNSS »,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/04

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 106 associations sportives scolaires affiliées à l'U.N.S.S. pour un montant total de 57 916 €, selon la liste jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise (UNSS) » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/04

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_304H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026

Annexe à la délibération n°3/04

N°	Cantons	Commune	Associations sportives UNSS	Subvention 2026
1	Champs-sur-Marne	NOISIEL	Le Luzard	200 €
2	Champs-sur-Marne	LOGNES	La Maillière	500 €
3	Champs-sur-Marne	LOGNES	Le Segrais	570 €
4	Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	305 €
5	Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	200 €
6	Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	562 €
7	Claye-Souilly	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	200 €
8	Claye-Souilly	CRÉGY-LES-MEAUX	George Sand	200 €
9	Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	680 €
10	Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	200 €
11	Claye-Souilly	CHARNY	Marthe Gauthier	200 €
12	Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	311 €
13	Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	La Boëtie	461 €
14	Combs-la-Ville	LIEUSAINT	La Pyramide	1 329 €
15	Combs-la-Ville	LIEUSAINT	Saint Louis	310 €
16	Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	273 €
17	Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	200 €
18	Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	316 €
19	Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	200 €
20	Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	462 €
21	Coulommiers	MOUROUX	George Sand	381 €
22	Coulommiers	LA FERTÉ-GAUCHER	Jean Campin	1 156 €
23	Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	315 €
24	Fontainebleau	PERTHES-EN-GATINAIS	Christine de Pisan	200 €
25	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	International	1 473 €
26	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	222 €
27	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Jeanne d'Arc	268 €
28	Fontainebleau	AVON	La Vallée	918 €
29	Fontenay-Trésigny	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	1 545 €
30	Fontenay-Trésigny	FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	407 €
31	Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	1 020 €
32	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	615 €
33	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Sainte Céline	200 €
34	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Les Glacis	1 229 €
35	La Ferté-sous-Jouarre	CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	200 €
36	Lagny-sur-Marne	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	200 €
37	Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	740 €
38	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	200 €
39	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent	1 411 €
40	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	730 €
41	Meaux	MEAUX	Sainte Marie	1 793 €
42	Meaux	MEAUX	Parc Frot	272 €
43	Meaux	MEAUX	Henri Dunant	269 €

44	Melun	VOISENON	Institut Nazareth	327 €
45	Melun	VAUX-LE-PÉNIL	La Mare aux Champs	594 €
46	Melun	MELUN	Pierre Brossolette	508 €
47	Melun	MELUN	Jacques Amyot	200 €
48	Melun	MELUN	Frédéric Chopin	662 €
49	Melun	MELUN	Les Capucins	200 €
50	Mitry-Mory	OTHIS	J.J. Rousseau	200 €
51	Mitry-Mory	MITRY-MORY	Paul Langevin	200 €
52	Mitry-Mory	MITRY-MORY	Erik Satie	291 €
53	Mitry-Mory	JUILLY	Cours Bautain	200 €
54	Mitry-Mory	DAMMARTIN-EN-GOELE	Europe	353 €
55	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	200 €
56	Montereau-Fault-Yonne	MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley	512 €
57	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	216 €
58	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	392 €
59	Nangis	VERNEUIL L'ÉTANG	Charles Péguy	833 €
60	Nangis	NANGIS	René Barthélémy	2 516 €
61	Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	746 €
62	Nangis	LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	200 €
63	Nangis	BOIS-LE-ROI	Denecourt	736 €
64	Nemours	SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	200 €
65	Nemours	NEMOURS	Honoré de Balzac	200 €
66	Nemours	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	Jacques Prévert	512 €
67	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN-EN-BRIE	Jean Baptiste Vermay	380 €
68	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Marie Laurencin	200 €
69	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Gérard Philipe	234 €
70	Ozoir-la-Ferrière	LÉSIGNY	Les Hyverneaux	634 €
71	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	653 €
72	Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	419 €
73	Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	613 €
74	Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	306 €
75	Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	682 €
76	Provins	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	2 163 €
77	Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	2 131 €
78	Provins	PROVINS	Marie Curie	1 206 €
79	Provins	PROVINS	Jules Verne	467 €
80	Provins	DONNEMARIE-DONTILLY	Collège du Montois	1 027 €
81	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	239 €
82	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doisneau	932 €
83	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	383 €
84	Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	275 €
85	Savigny-le-Temple	LE MÉE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	200 €
86	Savigny-le-Temple	LE MÉE-SUR-SEINE	Jean de la Fontaine	499 €
87	Savigny-le-Temple	CESSON	Le Grand Parc	442 €
88	Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	583 €
89	Serris	ESBLY	Louis Braille	420 €
90	Serris	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	897 €
91	Serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	416 €
92	Torcy	TORCY	Arche Guédon	535 €
93	Torcy	TORCY	Louis Aragon	420 €

94	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	785 €
95	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	1 073 €
96	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Josephine Baker	100 €
97	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau	505 €
98	Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	365 €
99	Villeparisis	VILLEPARISIS	Marthe Simard	200 €
100	Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	863 €
101	Villeparisis	VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	389 €
102	Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	200 €
103	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Sainte Thérèse	200 €
104	La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille St Saëns	200 €
105	Meaux	MEAUX	Beaumarchais	216 €
106	Provins	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	1 023 €
				57 916 €

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_305H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/05**

OBJET : Politique départementale en matière de petits équipements sportifs d'accompagnement de collèges et de développement du Basket 3x3 - attribution de subventions.

Dans le cadre du dispositif départemental d'accompagnement des collectivités propriétaires d'équipements sportifs nécessitant le renouvellement du matériel utilisé partiellement dans le cadre de l'EPS au collège, il est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 5 555 € en faveur d'une collectivité et d'une association. Par ailleurs, le Département soutient les collectivités dans leur volonté de développer la pratique du basket 3x3. Il est donc proposé d'attribuer à une commune une subvention d'un montant total de 15 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/06 en date du 19 décembre 2019, relative à l'approbation du nouveau règlement d'intervention en faveur des petits équipements sportifs d'accompagnement des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 6 avril 2023, portant approbation du Plan 100 terrains de basket 3x3 pour la Seine-et-Marne, modifiée par délibération du Conseil départemental n°3/01 du 28 septembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/05

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 555 € en faveur de la Commune de Fontenay-Trésigny, calculée sur la base de 50% du montant des travaux plafonnés à 50 000 € HT, pour le renouvellement des poteaux de badminton, utilisés partiellement par les collégiens de Fontenay-Trésigny.

Article 2 : d'adopter le projet de convention de réalisation 2025 à conclure entre le Département, la Commune de Fontenay-Trésigny et le collège Stéphane Mallarmé, joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention mentionnée à l'article 2.

Article 4 : d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € en faveur du Cercle Nautique de Melun, pour l'acquisition d'un bateau d'aviron haute performance.

Article 5 : que les crédits nécessaires au financement des subventions mentionnées à l'article 1 et 4 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Équipements sportifs », opération « Équipements sportifs d'accompagnement des collèges (DI25) » du domaine « Activités sportives ».

Article 6 : d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € en faveur de la Commune de Dammarie-les-Lys pour la réalisation de terrains de basket 3x3.

Article 7 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Équipements sportifs », opération « Dispositif 100 terrains de basketball 3x3 (DI25) », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_305H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY
POUR LE RENOUVELLEMENT DES POTEAUX DE BADMINTON
EN ACCOMPAGNEMENT DU COLLEGE STÉPHANE MALLARMÉ
ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°3/05 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY, située Hôtel de Ville - 26 avenue du Général de Gaulle – 77610 FONTENAY-TRÉSIGNY, représentée par son Maire, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du .....
.....,

ci-après dénommée « La collectivité »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement « Stéphane Mallarmé », situé 1 place d'Ayen de Noailles – 77610 FONTENAY-TRÉSIGNY, représenté par la Cheffe d'établissement, Présidente de l'association sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisée à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

ci-après dénommé « Le collège » ou « l'association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, le soutien départemental apporté à la collectivité pour le renouvellement de l'équipement mentionné à l'article 2 et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET SOUTENU

2.1 : Projet

Le Département de Seine-et-Marne attribue une aide financière à la COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY, maître d'ouvrage des travaux, pour le projet ci après :

Renouvellement des poteaux de badminton au Centre sportif Jacques Profit.

Le projet représente un coût H.T. de 3 110 €.

2.2 : Subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 1 555 **€** a été établie sur la base de 50% du montant des travaux plafonné à 50 000 € HT. En aucun cas, la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention.

2.3 : Versement de la subvention

C'est à la demande de la collectivité que le versement de la subvention sera effectué, après éventuel contrôle des travaux réalisé par les services du Département et sur présentation des pièces justificatives suivantes signées par le maître d'ouvrage :

a) des factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du trésor de la collectivité) doivent être adressés au Département ;

b) une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux.

- si, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la présente notification les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.
- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écrêtée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La collectivité met à la disposition du collège l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et aux associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La collectivité met à disposition du collège les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la collectivité et le collège.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la collectivité à titre gratuit.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège et l'association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la collectivité et le collège. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.
Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la collectivité ou du collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La collectivité portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurités relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le collège s'engage à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La collectivité tient à disposition du collège et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Le collège devra informer par écrit la collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constatées.

La collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Établissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du collège et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au collège de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Le collège et l'association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Le collège et l'association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Le collège et la collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La collectivité s'engage à prévenir le collège au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège et la collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES :

6.1 : Responsabilité de la collectivité

La collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911 -4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, collège et collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Le collège

Le collège souscrit et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée

avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à …….……..…le ……..….

Pour la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY	Pour le Département	Pour le collège « Stéphane Mallarmé »
Le Maire	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	La Cheffe d'établissement Présidente de l'association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du collège « Stépahne Mallarmé »
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Centre sportif Jacques Profit
77610 FONTENAY-TRÉSIGNY

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe collectivité :
COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY

Paraphe collège « Stéphane Mallarmé »:

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/06A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_306AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/06A**

OBJET : Marathon médiéval - Appels à projets des communes et soutien spécifique à la commune de Provins.
Appels à projets des communes.

Dans le cadre de l'organisation du Marathon médiéval de Seine-et-Marne qui s'est déroulé le dimanche 10 mai 2026, entre Blandy-les-Tours et Provins, ainsi que du semi-marathon en boucle autour de Blandy-les-Tours, le Département a souhaité accompagner les communes traversées dans la mise en place d'animations spécifiques afin de valoriser leur territoire (ravitaillement festif, produits locaux, animations musicales et culturelles, valorisation patrimoniale...) auprès des 3 700 coureurs. Il est ainsi proposé, dans un premier temps, de soutenir 7 communes dans le cadre de l'appel à projet spécifique, pour un montant global de 18 575 €, comprenant un accompagnement différencié en fonction des projets spécifiques et de la mobilisation mises en place au cours de ce week-end sportif par chacune des communes. Par ailleurs, il est également proposé de soutenir spécifiquement la commune de Provins dans le cadre des actions mises en place pour la gestion de l'ensemble de la zone d'arrivée du marathon et de la gestion des courses 5km et jeunes, à hauteur d'un montant global de 27 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 18 décembre 2025, relative à l'approbation de l'appel à projets des communes pour le Marathon et le semi-marathon médiéval,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget primitif pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/06A

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions en faveur de 7 communes pour un montant total de 18 575 €, selon le détail présenté en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Attractivité du territoire », opération « Marketing territorial subvention (DF26) » du domaine « Promotion du territoire ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/06A

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

MARATHON MÉDIÉVAL
APPEL À PROJETS DES COMMUNES

	Communes	Description des animations proposées	Description des éléments patrimoniaux mis en valeur	Subvention proposée
1	**Blandy**	Tenue d'un stand d'information entouré d'une exposition sur l'Histoire du Sport à Blandy. Installation de panneaux d'information devant une dizaine d'anciennes demeures du village. Animations médiévales, batucada. Jeux traditionnels en bois. Jeux sportifs.	Mise en valeur du Château de Blandy + QR Code & livret courreur/spectateur.	**2 844 €**
2	**Bombon**	Présence des deux associations Médiévales Les héritiers de Lug, Oreades Fusion, proposant des animations enfants, dans l'école, concours de pétanque. Animation méviévale générale de 10h00 à 16h00 pour toutes les familles devant l'église. Prestation de 2/3 chanteurs de l'association médiévale. Distribution de goodies.	Fiche technique sur le patrimoine avec un kakemono sur l'église St Germain de Paris, le Lavoir, le Fief des Epoisses & les deux châteaux + QR Code & livret courreur/spectateur.	**2 155 €**
3	**Champeaux**	Chants Gospel et variétés internationales devant la collégiale.	Valorisation du patrimoine avec des fiches visuelles neutres pour réutilisation. Visite du patrimoine l'après-midi (samedi ou dimanche après les courses) + QR Code & livret courreur/spectateur.	**550 €**
4	**Chenoise-Cucharmois**	2 guides pour présenter l'église de Cucharmoy. 1 saxophoniste. Spectacle de danse médiévale avec pyrotechnie. Aire de jeu en bois. Atelier de confexion de bourses du Moyen-Âge.	Mise en valeur de l'Eglise Sainte-Geneviève et du lavoir + QR Code & livret courreur/spectateur	**1 440 €**
5	**Grandpuits**	Village médiéval situé à la maison des associations Spectacle de comtes médiévaux et fantastiques avec l'association Alcinoé le Menestrel. Election d'un seigneur du village, concours de costumes pour enfants avec l'association Récréabois. Initiation médiévale avec l'assocaition Rodeur Odan. Déambulation et animations médiévales avec l'association Cours Cirq'oui et Kaistudio.	Mise en valeur de l'Eglise Saint-Denis-de-Grandpuits et du pigeonnier + QR Code & livret courreur/spectateur	**6 065 €**
6	**Mormant**	Démonstrations et initiations au combat à l'épée pour les adultes (épée longue ou épée courte et bouclier) et les enfants (épée courte) par des bénévoles en costumes médiéval et dans un décor approprié. Musique Médiévale. Ateliers médiévaux (épées, tabourets, rateliers d'armes).	/	**1 370 €**
7	**St-Méry**	Groupe de Musique "Nouvelle Orléans" sur le ravitaillement de "l'Aire de jeu". Groupe de musique irlandaise devant l'Eglise. Musique sacrée dans l'Eglise durant toute la journée. Barbecue participatif.	Mise en valeur de l'Eglise et du Château en utilisant les mêmes documents remis lors de la journée du patrimoine ou de la R3C + QR Code & livret courreur/spectateur.	**4 151 €**
			Total	**18 575 €**

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/06B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_306BH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/06B**

OBJET : Marathon médiéval - Appels à projets des communes et soutien spécifique à la commune de Provins.
Soutien spécifique à la commune de Provins.

Dans le cadre de l'organisation du Marathon médiéval de Seine-et-Marne qui s'est déroulé le dimanche 10 mai 2026, entre Blandy-les-Tours et Provins, ainsi que du semi-marathon en boucle autour de Blandy-les-Tours, le Département a souhaité accompagner les communes traversées dans la mise en place d'animations spécifiques afin de valoriser leur territoire (ravitaillement festif, produits locaux, animations musicales et culturelles, valorisation patrimoniale...) auprès des 3 700 coureurs. Il est ainsi proposé, dans un premier temps, de soutenir 7 communes dans le cadre de l'appel à projet spécifique, pour un montant global de 18 575 €, comprenant un accompagnement différencié en fonction des projets spécifiques et de la mobilisation mises en place au cours de ce week-end sportif par chacune des communes. Par ailleurs, il est également proposé de soutenir spécifiquement la commune de Provins dans le cadre des actions mises en place pour la gestion de l'ensemble de la zone d'arrivée du marathon et de la gestion des courses 5km et jeunes, à hauteur d'un montant global de 27 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 18 décembre 2025, relative à l'approbation de l'appel à projets des communes pour le Marathon et le semi-marathon médiéval,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget primitif pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/06B

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention en faveur de la commune de Provins d'un montant de 27 000 €, dans le cadre de l'organisation de la 1ère édition du marathon médiéval de Seine-et-Marne.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Attractivité du territoire », opération « Marketing territorial subvention (DF26) » du domaine « Promotion du territoire ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/06B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_308H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/08**

OBJET : Appel à projet parasport - Subventions 2026.

Dans le cadre du développement de la politique parasportive en Seine-et-Marne, le Département s'est fixé un objectif ambitieux : permettre à toute personne en situation de handicap de trouver une offre de pratique sportive dans un rayon de 10 kilomètres autour de son lieu de vie. Afin d'accompagner les acteurs du para-sport dans leur volonté de développer cette pratique, un appel à projet para-sport a été présenté et approuvé en séance du Conseil départemental du 20 juin 2025. Il est proposé de soutenir 7 porteurs de projets (2 collectivités, 4 associations sportives civiles et 1 association sportive de collège) pour un montant global de 6 127 €, dont 5 500 € en fonctionnement et 627 € en investissement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 17 novembre 2023, portant approbation du contrat pluriannuel d'orientation et de financement (CPOF),

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 20 juin 2025, portant approbation de l'appel à projet para-sport,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, portant approbation du Budget départemental pour l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/08

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des soutiens financiers à 7 acteurs locaux dans le cadre de l'appel à projet para-sport, selon la répartition ci-dessous :

- **La Commune de Fontainebleau** : attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 d'un montant de **500 €** pour la poursuite du développement de la section para-sportive de son école multisports.

- **La Commune de Mitry-Mory** : attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 d'un montant de **500 €** pour le renouvellement de l'opération « Han'semble ».

- **L'association sportive CS Meaux Academy football** : attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 d'un montant de **500 €** pour la poursuite de la mise en place des séances de football adapté et le développement de la section para-foot.

- **L'association sportive Arc Sport Seine et Loing** : attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 d'un montant de **1 000 €** pour la mise en place de séances sportives adaptées.

- **L'association sportive Racing Club Pays de Fontainebleau football** : attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 d'un montant de **1 000 €** pour la mise en place de séances de football adapté.

- **L'association sportive Val de France Football Academy 77** : attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 d'un montant de **1 000 €** pour la mise en place de séances de football adapté et le développement de la section foot adapté.

- **L'association sportive du Collège La Boétie à Moissy-Cramayel** : attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 d'un montant de **1 000 €** pour le développement de l'activité aviron indoor partagé et d'une subvention d'investissement 2026 d'un montant de **627 €** pour l'acquisition d'un ergomètre.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnés à l'article 1 pour les projets et actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement des subventions mentionnées à l'article 1, dans le cadre de l'appel à projet para-sport, seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, pour les subventions de fonctionnement au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Dispositif en faveur du para-sport » du domaine « Activités sportives », et pour les subventions d'investissement au titre de l'action « Équipements sportifs », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/08

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_309H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/09**

OBJET : Soutien au fonctionnement des comités sportifs départementaux 2026.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport pour tous, le Département soutient les comités sportifs départementaux par l'attribution d'une aide au fonctionnement. Il est proposé d'octroyer une aide au fonctionnement, au titre de l'année 2026, en faveur de 42 comités, hors comités en convention de partenariat avec le Département, pour un montant total de 70 200 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 30 janvier 1976, relative à la création de la politique de soutien aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n°6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/09

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de base en faveur de 42 comités sportifs départementaux, hors comités en convention annuelle de partenariat avec le Département, pour un montant total de 70 200 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux » et projets sportifs spécifiques », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/09

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_309H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°3/09

Année 2026 - Subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux

Nom du Comité	Subvention 2025	Subvention 2026
Comité départemental d'athlétisme	**3 100 €**	**3 100 €**
Comité départemental d'aviron	**800 €**	**1 000 €**
Comité départemental de badminton	**3 100 €**	**3 100 €**
Comité départemental de baseball et softball	**800 €**	**800 €**
Comité départemental de billard	**800 €**	**800 €**
Comité bouliste départemental	**800 €**	**800 €**
Comité départemental de boxe française, savate et disciplines associées	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental de canoë-kayak	**800 €**	**800 €**
Comité départemental de course d'orientation	**800 €**	**800 €**
Comité départemental de cyclisme	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental de cyclotourisme	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental de danse	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental du jeu d'échecs	**(pas de demande 2025) - €**	**1 100 €**
Comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire	**4 500 €**	**4 500 €**
Comité départemental d'escrime	**1 100 €**	**1 000 €**
Comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental de football américain	**800 €**	**800 €**
Comité départemental de golf	**3 100 €**	**3 100 €**
Comité départemental de gymnastique	**3 100 €**	**3 100 €**
Comité départemental d'haltérophilie-musculation	**500 €**	**500 €**
Comité départemental de karaté et disciplines associées	**4 500 €**	**4 500 €**
Comité départemental de lutte	**1 000 €**	**1 000 €**
Comité départemental de montagne et escalade	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental de natation	**1 900 €**	**1 900 €**

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°3/09

Année 2026 - Subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux

Comité départemental de pétanque	**3 100 €**	**3 100 €**
Comité départemental de randonnée pédestre	**3 100 €**	**3 100 €**
Comité départemental de la retraite sportive	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental de roller sports	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental de rugby	**1 900 €**	**1 900 €**
Comité départemental de ski nautique	**800 €**	**800 €**
Comité départemental du sport en milieu rural	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental de taekwondo et disciplines associées	**1 100 €**	**1 100 €**
Comité départemental de tennis de table	**3 100 €**	**3 100 €**
Comité départemental de tir à l'arc	**1 900 €**	**1 900 €**
Comité départemental de tir sportif	**1 900 €**	**1 900 €**
Comité départemental de triathlon	**(pas de demande 2025) - €**	**1 000 €**
Comité départemental de twirling Baton	**1 000 €**	**1 000 €**
Comité départemental de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique	**4 500 €**	**4 500 €**
Comité départemental de voile	**1 000 €**	**1 000 €**
Comité départemental de vol libre	**(pas de demande 2025) - €**	**800 €**
Comité départemental de vol en planeur	**500 €**	**500 €**
Comité départemental de volley-ball	**1 900 €**	**1 900 €**
T O T A L	**67 200 €**	**70 200 €**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_310H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-3/10**

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (3ème répartition 2026).

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 36 manifestations sportives pour un montant global de 42 400 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation des évolutions de critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/10

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 42 400 €.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE,
Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-3/10

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Manifestations sportives						
Numéro de demande	**Nom de l'organisateur bénéficiaire**	**Siège social**	**Canton siège de l'association**	**Canton de l'événement**	**Objet et lieu de la manifestation**	**Montant de la subvention en €**
1	Commune de Presles-en-Brie	Presles-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Les foulées presloises à Presles-en-Brie	850
2	Union sportive de Vaires entretien et compétition	Vaires-sur-Marne	Villeparisis	Villeparisis	Les foulées vairoises à Vaires-sur-Marne	1 050
3	Pays de Fontainebleau athlé sud 77	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	La foulée impériale de Fontainebleau	3 400
4	Club athlétique de Combs-la-Ville gymnastique	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Championnat régional d'Île-de-France par équipe de gymnastique artistique féminine à Combs-la-Ville	1 075
5	Claye-Souilly sportif football	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Tournois de football féminin et masculin à Claye-Souilly	1 200
6	Union multi-sports Pontault-Combault (Section tennis de table)	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Tournoi national B de tennis de table à Pontault-Combault	1 100
7	Vélo club de Saint-Mammès	Saint-Mammès	Montereau-Fault-Yonne	Nemours	Championnat de Seine-et-Marne de cyclisme FFC à Villemaréchal	400
8	Club de tennis de table de Bussy Saint Georges	Bussy-Saint-Georges	Torcy	Torcy	Interdépartementaux des jeunes d'Île-de-France de tennis de table à Bussy-Saint-Georges	900
9	Association sportive rochettoise de badminton	La Rochette	Melun	Melun	15ème édition du tournoi éco-responsable de badminton à La Rochette	900
10	Les Caribous de Seine-et-Marne	Dammarie-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Tournoi de hockey sur glace U11 à Dammarie-les-Lys	395
11	Vaux-le-Pénil athlétisme	Vaux-le-Pénil	Melun	Melun	Trail de la buissonnière à Vaux-le-Pénil	1 250
12	Union sportive olympique de Chelles course à pied	Chelles	Chelles	Chelles	Les foulées de l'amitié à Chelles	1 250

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Manifestations sportives						
Numéro de demande	**Nom de l'organisateur bénéficiaire**	**Siège social**	**Canton siège de l'association**	**Canton de l'événement**	**Objet et lieu de la manifestation**	**Montant de la subvention en €**
13	Union sportive de La Grande Paroisse (Section athlétisme)	La Grande-Paroisse	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	La foulée paroissienne "4ème édition du trail du coteau" à La Grande-Paroisse	1 050
14	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Melun	La nocturne de Melun " Prix Jacques Marinelli " à Melun	750
15	Rugby Melun Combs Sénart 77	Melun	Melun	Melun	Tournoi 2026 du "Rugby Melun Combs Sénart 77" à Melun	400
16	Ride Évent	Meaux	Meaux	Meaux	2ème édition de l'interclub contest 77 de skateboard et de trottinette à Meaux	540
17	Association full sambo évolution	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Open international de sambo sportif et combat 2026 Grand prix de Paris-Roissy Pays de France à Claye-Souilly	2 600
18	Trail du Pays de l'Ourcq	Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	Trail du Pays de l'Ourcq à Crouy-sur-Ourcq	2 150
19	Arts martiaux du Pays de Bière 77	Perthes-en-Gâtinais	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournoi AMPB77 "SEB DENAMUR" à Perthes-en-Gâtinais	400
20	Association 1...2....3.. Soleil! de Chenoise	Chenoise	Provins	Provins	Les foulées de Chenoise	800
21	Association staff boxe pieds poings	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Open international 2026 "Tournament Kick Boxing kids" à Savigny-le-Temple	1 900
22	Union sportive Nemours Saint-Pierre Tennis de Table	Nemours	Nemours	Nemours	Tournoi national de tennis de table à Nemours	1 700
23	Volley-ball La Rochette	La Rochette	Melun	Melun	Tournoi inter-génération de volley-ball de l'agglomération melunaise à La Rochette	800
24	Coulommiers Escrime l Esquive	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Compétitions d'escrime de fin de saison à Coulommiers	340

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Manifestations sportives						
Numéro de demande	**Nom de l'organisateur bénéficiaire**	**Siège social**	**Canton siège de l'association**	**Canton de l'événement**	**Objet et lieu de la manifestation**	**Montant de la subvention en €**
25	Union sportive melunaise pétanque	Melun	Melun	Melun	Régional de pétanque doublettes mixtes à Melun	1 300
26	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	La Ferté-sous-Jouarre	Championnat régional Séries ACCESS -1-2-3-4 à Crouy-sur-Ourcq	1 200
27	Cercle méen d'escrime	Le Mée-sur-Seine	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Championnats départementaux de fleuret par équipes au Mée-sur-Seine	440
28	Badminton club de Noisiel	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi de badminton "Les plumes mêlées 2026" à Croissy-Beaubourg	675
29	Association sport et loisirs pour tous	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	Triathlon Pays de Brie à la Ferté-sous-Jouarre	2 400
30	Arc sport Seine et Loing	Veneux-les-Sablons	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Finale du trophée départemental par équipe de tir à l'arc à Veneux-les-Sablons	750
31	Arc sport Seine et Loing	Veneux-les-Sablons	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Challenge régional par équipes de jeunes de tir à l'arc à Veneux-les-Sablons	970
32	La Boule Melunaise	Melun	Melun	Melun	Grand prix de boules lyonnaises de la ville de Melun	1 000
33	Triathlon club de Torcy	Torcy	Torcy	Torcy	Raids de Torcy à Torcy	665
34	Comité de Seine-et-Marne de Basket	Vert-Saint-Denis	Savigny-le-Temple	Coulommiers	Coupe de Seine-et-Marne (U7 - U9 - U11) à Coulommiers	2 650
35	Comité de Seine-et-Marne de Basket	Vert-Saint-Denis	Savigny-le-Temple	Chelles	Coupe de Seine-et-Marne de basket-ball (U13) à Chelles	1 650
36	Comité de Seine-et-Marne de Basket	Vert-Saint-Denis	Savigny-le-Temple	Coulommiers	Finales de la coupe de Seine-et-Marne à Coulommiers	1 500
					Total	**42 400**

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/01A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_401AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-4/01A**

OBJET : Subventions 2026 aux associations œuvrant à la cohésion sociale.
Associations caritatives.

L'intervention de l'ensemble des acteurs locaux concourant à l'insertion des populations fragiles au plus près des territoires est un axe majeur du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) 2024-2028.

Les différentes associations qui y contribuent disposent d'une expertise et d'une capacité d'action au plus près des seine-et-marnais. Elles complètent ainsi de façon pertinente l'action des Maisons départementales des solidarités (MDS).

A ce titre, le Département poursuit son soutien aux associations caritatives pour leurs interventions de proximité auprès des personnes et des familles en grande difficulté en lien avec les MDS.

Par ailleurs, pour répondre à certaines problématiques complexes, le Département apporte également un soutien particulier aux associations œuvrant sur les freins d'insertion liés à la santé.

Enfin, les associations agissant en faveur de l'accès aux droits sont soutenues pour leurs actions d'accompagnement dans les démarches favorisant l'insertion sociale et l'autonomisation des publics.

Il est donc proposé de renouveler, pour l'année 2026, le soutien du Département à l'ensemble de ces associations pour un montant total de 489 040 €, décomposé comme suit : 389 500 € attribués aux associations caritatives (délibération A), 10 350 € aux associations favorisant l'accès aux droits (délibération B) et 89 190 € aux associations d'insertion sociale et médico-sociale (délibération C).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, notamment dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 du 9 juin 2024, approuvant le Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024/2028,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/01A

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 19 décembre 2024, approuvant le Règlement d'Intervention de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en matière de subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux associations caritatives énumérées ci-après, des subventions d'un montant total de **389 500 €**, qui seront prélevées sur l'opération « actions de cohésion sociale (DF26) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2026, et qui se répartissent comme suit :

- LA CROIX ROUGE FRANÇAISE ..... **95 000 €**
- LE SECOURS CATHOLIQUE..... **95 000 €**
- LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS ..... **95 000 €**
- DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU CŒUR ..... **95 000 €**
- LA BANQUE ALIMENTAIRE DE PARIS ILE-DE-FRANCE (BAPIF)..... **9 500 €**

Ces subventions feront l'objet d'un paiement en une fois à chacune des associations bénéficiaires.

Article 2 : d'approuver les conventions d'objectifs 2026-2028 à signer avec les associations mentionnées à l'article 1, telles que jointes en annexes 1 à 5 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/01A

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_401AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la délégation territoriale de Seine-et-Marne de la CROIX ROUGE FRANÇAISE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01A de la commission permanente en date du 26 juin 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET La **délégation territoriale de Seine-et-Marne de la CROIX ROUGE FRANÇAISE**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
913, avenue du Lys –77190 DAMMARIE LES LYS
représentée par sa Présidente, Madame Monique DELESSARD
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En 2024, le Département s'est doté pour 4 ans d'un Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) qui pose un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'insertion et d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.
Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Ils permettent le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.
Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.
En ce qui concerne la délégation territoriale de Seine-et-Marne de la Croix Rouge Française, elle développe, notamment, les actions suivantes, sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne :

- services de domiciliation ; actions Prisons Justice ; accompagnement scolaire et aide aux devoirs ; lutte contre la fracture numérique et l'inclusion sociale ; Croix-Rouge Jeunesse ; aide à l'alphabétisation et à l'illettrisme ; services de microcrédit ; Haltes-Répit Alzheimer ; taxi social ; maraudes ; accompagnement d'enfants à des sorties diverses ; aides départ en vacances enfants ; aides alimentaires et vestimentaires ; aides financières (Commission Aide Secours Urgence et Chèque d'Accompagnement Personnalisé) ;
- secourisme : formations, postes de secours, plans hivernaux et canicule, renforts ;
- collecte alimentaire ; quête nationale ;
- aide à l'insertion professionnelle : travail d'intérêt général (TIG), services civiques.

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

1.1 – Objectifs généraux

Le Département et les associations caritatives, agissent pour l'insertion des personnes fragilisées et visent en ce sens à mieux articuler leurs interventions par une meilleure connaissance des périmètres d'intervention de chacun.

Les associations caritatives, en raison de leurs forts liens de proximité avec les publics fragilisés et les demandes croissantes de ces derniers, ont développé un maillage territorial et des accompagnements de plus en plus diversifiés pour lever les freins sociaux. L'articulation territoriale des interventions des associations caritatives, en lien avec celle des Maisons départementales des solidarités et des autres acteurs, devra être continuellement recherchée.

Cette interconnaissance devra permettre d'améliorer l'accès aux droits des publics accueillis par les associations caritatives à travers un accès facilité aux services des Maisons départementales des solidarités (MDS).

Les objectifs de la convention reposent sur la mise en œuvre de quatre grandes orientations : 1. observer – analyser – piloter, 2. accueillir – informer, 3. prévenir – accompagner – protéger.

1.2 – Résultats attendus

Orientation 1 *: Observer, analyser, piloter*

Chef de file de l'action sociale, du développement social et de l'autonomie des personnes, le Département de Seine-et-Marne joue un rôle majeur dans la définition, le pilotage et la mise en œuvre des politiques d'aide et d'action sociale et médico-sociale.

- ***Observation des besoins***

Les associations participent à la connaissance des besoins des publics fragiles en produisant et partageant des données harmonisées.

Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)
Les délégations départementales : • en lien avec la DIHCS co-construisent des **indicateurs communs** et les partagent une fois par an (profil du public accueilli, motifs des demandes …) **Indicateurs :** → *Nombre de personnes orientées par les associations caritatives vers les MDS pour l'accès aux droits.* → *Nombre de personnes orientées par les MDS vers les associations caritatives* • participent au **Comité technique annuel** organisé par le Département et informent sur leurs orientations, périmètres d'intervention, modalités d'intervention (critères), La DIHCS et les Délégations départementales : • co-organisent une **rencontre annuelle** avec les directrices et directeurs de MDS

- ***Gouvernance des politiques de solidarités***

Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)
En tant qu'acteurs essentiels des solidarités, les représentants départementaux des associations : • participent aux réunions initiées par la DGAS, et participent à l'élaboration de propositions d'évolution de la mise en œuvre du Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi, et le cas échéant à la construction de toute autre feuille de route ou schéma spécifique pouvant les concerner.

Orientation 2 **:** *Accueillir, informer*

L'accueil et l'information des publics constituent le point d'entrée ou une étape nouvelle dans les parcours de vie des personnes ayant recours à un dispositif de solidarité. Il s''agit d'une étape clé, premier sas d'accès au droit, et donc fondamentale pour réussir le retour à l'autonomie.

- ***Identification des acteurs, des points d'accueil et des dispositifs d'accompagnement***

Favoriser l'interconnaissance des professionnels et bénévoles associatifs et permettre la bonne identification des personnes susceptibles de contribuer à un accompagnement social dans une situation donnée.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les associations : • informent le Département et les usagers, par tous moyens appropriés, de l'évolution des lieux d'accueil du public • peuvent désigner en leur sein, si besoin, un/des bénévoles référents, qui permettent de faciliter le contact avec les MDS et la transmission d'informations Les MDS : • peuvent, de la même manière, désigner des référents

➢ ***Information et communication auprès des usagers***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)	**Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)**
Les associations : • Informent, par tous moyens appropriés, les MDS et les personnes qu'elles accompagnent, des dispositifs et actions qu'elles portent sur chaque territoire (transmission de plaquettes et documents d'information à la MDS, journée de permanence d'information au sein des MDS, mailing d'information conjoint MDS/Association à destination des publics MDS, invitation des MDS et de leurs usagers aux journées porte-ouverte, réunions d'information et actions de communication conjointes …) ***Indicateurs** : nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées* Les MDS : • Informent également, par tous moyens appropriés, les associations et les personnes qu'elles accompagnent des dispositifs et actions qu'elles portent sur chaque territoire (transmission de plaquettes et documents d'information aux antennes locales – extraits du RDAS, fiches FSL, plaquette MASP… ; journée de permanence d'information au sein des antennes locales ; mailing d'information conjoint MDS/Association à destination des publics suivis par les antennes locales, organisation de forums locaux/journées portes ouvertes accessibles aux bénévoles des associations, à leurs usagers ou représentants, réunions d'information et actions de communication conjointes…) ***Indicateurs** : nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées*	En complément de l'action des MDS et des antennes locales des associations, la DIHCS pourra éventuellement proposer, en concertation avec les Délégations départementales : • d'organiser périodiquement un webinaire ou une réunion d'information à destination des bénévoles, ou de certains d'entre eux, afin de leur présenter les dispositifs et allocations gérées par le Département et leurs évolutions éventuelles, afin qu'ils puissent à leur tour dispenser un premier niveau d'information aux usagers qu'ils accompagnent ***Indicateurs** : nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées*

➢ ***Accueil des publics***

Les associations caritatives, les MDS, les CCAS offrent chacun un premier accueil de proximité et participent par le maillage territorial à en améliorer l'accès. Une meilleure articulation de l'intervention de chacun passe par l'interconnaissance des acteurs.

Echelon local (M.D.S, antennes locales des associations)
A l'initiative de la MDS : • co-organiser une **réunion annuelle** dans chaque territoire avec les unités locales caritatives, et tous autres acteurs concernés, pour renforcer le lien de proximité entre les associations locales et chaque MDS et territoire. ***Indicateur** : nombre de réunions auxquelles les associations ont participé*

Orientation 3 *: Prévenir, accompagner, protéger*

Les seine-et-marnais ont des besoins sociaux variés tant par leur contenu que par leur intensité. Ils sont tout autant concernés par les politiques de la famille, de la maternité et de la parentalité, de l'enfance, la jeunesse, ou du grand âge, que ce soit, pour la santé, l'insertion par l'activité économique, l'inclusion des personnes en situation de handicap, la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, l'autonomie ou le maintien à domicile.

➢ ***Accompagnement individuel et coordination de parcours***

Dans certaines situations, les associations n'interviennent que ponctuellement dans le parcours de la personne, dans d'autres elles représentent le seul soutien social des personnes en rupture d'accompagnement. Dans tous les cas, l'articulation avec les MDS est indispensable pour faciliter l'accès aux droits des personnes soutenues.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)	**Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales)**
Les antennes locales et les MDS : • co-organisent au niveau local des instances de travail inter-réseau, ouvertes à d'autres acteurs type épiceries sociales, centres sociaux, CCAS ou CIAS… • S'informent réciproquement, notamment via la fiche de liaison harmonisée ou par tout autre moyen qui leur apparaîtrait approprié, des suites qu'elles donnent aux orientations qui leurs sont adressées Les MDS, en lien avec les antennes locales : • identifient les actions de levée des freins à l'insertion socio-professionnelle proposées par les associations caritatives pour chaque territoire.	La DIHCS, en lien avec les délégations départementales, travaille à mettre en place : • des outils de liaison harmonisés, partagés par les MDS et les antennes locales des associations

➢ ***Accompagnement collectif***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les antennes locales : • permettent aux publics accompagnés par les MDS d'être accueillis par l'association pour une recherche de mission adaptée à leurs envies, potentialités et compétences. Les missions ponctuelles d'immersion sont en effet un moyen de renforcer le lien humain et social, la capacité d'agir et l'épanouissement des personnes ***Indicateur*** *: nombre de personnes orientées par les MDS vers les associations pour une démarche d'immersion* Les antennes locales et les MDS : • co-organisent un ou plusieurs temps de réflexion et de travail pour élaborer des projets en co-construction avec les personnes accompagnées : découverte du milieu associatif, changement de regard des seine-et-marnais sur les personnes qui perçoivent les minima sociaux, création d'instances participatives… Les antennes locales et les MDS : • s'informent mutuellement du calendrier des actions collectives qu'elles sont susceptibles de mettre en place, afin de faciliter, le cas échéant, l'orientation réciproque des publics qui pourraient y participer

➢ ***Prévention le plus en amont possible***

Permettre aux antennes locales des associations de mieux connaître le périmètre d'intervention du département est un enjeu pour l'orientation précoce des situations à risques.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les MDS et les antennes locales. : • facilitent leur participation réciproque aux actions de formation, d'information, d'immersion qu'elles peuvent mettre en place (cf orientation 2)

➢ ***Protection des personnes vulnérables***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les MDS et les antennes locales des associations : • renforcent leur participation réciproque aux commissions d'attribution d'aides qu'elles mettent en place, selon les besoins.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département contribue financièrement à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention, à hauteur des montants prévisionnels suivants :

- **Au titre de l'année 2026 : 95 000 €**
- Au titre de l'année 2027 : 95 000 €
- Au titre de l'année 2028 : 95 000 €

Les contributions financières mentionnées ci-dessus sont acquises, sous réserve :

- Que les crédits correspondants aient, chaque année, été inscrits au budget du Département,
- Du respect par l'association des obligations auxquelles est tenue la structure aux termes de la présente convention et des dispositions du règlement d'intervention de la DIHCS (délibération n° 4/02 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2024),
- Des décisions de l'administration éventuellement prises en application de l'article 5.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'année 2026, en une fois, après signature de la convention triennale,
- Au titre des années suivantes, en une fois, après simple notification ou après signature de tout éventuel avenant financier.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

[Sans objet]

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes annuels dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention, ou s'il n'atteint pas les objectifs quantitatifs et financiers éventuellement définis ;
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2028 et couvre les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_401AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la délégation de Seine-et-Marne du SECOURS CATHOLIQUE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01A de la commission permanente en date du 26 juin 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET La **délégation territoriale de Seine-et-Marne du Secours Catholique Caritas France**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
49-51, avenue du Président Salvador Allende – 77104 Meaux
représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique CARTON
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En 2024, le Département s'est doté pour 4 ans d'un Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) qui pose un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'insertion et d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.
Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Ils permettent le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.
Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.
En ce qui concerne la délégation territoriale de Seine-et-Marne du Secours catholique, elle développe, notamment, les actions suivantes :

- l'accueil/écoute/accompagnement inconditionnel,
- l'accès aux droits,
- l'aller vers les personnes seules ou en situation d'exclusion,
- la promotion de l'engagement solidaire.

Notamment sur les territoires du Bassin de la Marne, de Marne la Vallée, de Melun-Sénart, de la Brie des Champs, du Gâtinais

La présente convention pluriannuelle a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

1.1 – Objectifs généraux

Le Département et les associations caritatives, agissent pour l'insertion des personnes fragilisées et visent en ce sens à mieux articuler leurs interventions par une meilleure connaissance des périmètres d'intervention de chacun.

Les associations caritatives, en raison de leurs forts liens de proximité avec les publics fragilisés et les demandes croissantes de ces derniers, ont développé un maillage territorial et des accompagnements de plus en plus diversifiés pour lever les freins sociaux. L'articulation territoriale des interventions des associations caritatives, en lien avec celle des Maisons départementales des solidarités et des autres acteurs, devra être continuellement recherchée.

Cette interconnaissance devra permettre d'améliorer l'accès aux droits des publics accueillis par les associations caritatives à travers un accès facilité aux services des Maisons départementales des solidarités (MDS).

Les objectifs de la convention reposent sur la mise en œuvre de quatre grandes orientations : 1. observer – analyser – piloter, 2. accueillir – informer, 3. prévenir – accompagner – protéger.

1.2 – Résultats attendus

Orientation 1 *: Observer, analyser, piloter*

Chef de file de l'action sociale, du développement social et de l'autonomie des personnes, le Département de Seine-et-Marne joue un rôle majeur dans la définition, le pilotage et la mise en œuvre des politiques d'aide et d'action sociale et médico-sociale.

- ***Observation des besoins***

Les associations participent à la connaissance des besoins des publics fragiles en produisant et partageant des données harmonisées.

Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)
Les délégations départementales : • en lien avec la DIHCS co-construisent des **indicateurs communs** et les partagent une fois par an (profil du public accueilli, motifs des demandes …) **Indicateurs :** → *Nombre de personnes orientées par les associations caritatives vers les MDS pour l'accès aux droits.* → *Nombre de personnes orientées par les MDS vers les associations caritatives.* • participent au **Comité technique annuel** organisé par le Département et informent sur leurs orientations, périmètres d'intervention, modalités d'intervention (critères), La DIHCS et les Délégations départementales : • co-organisent une **rencontre annuelle** avec les directrices et directeurs de MDS

- ***Gouvernance des politiques de solidarités***

Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)
En tant qu'acteurs essentiels des solidarités, les représentants départementaux des associations : • participent aux réunions initiées par la DGAS, et participent à l'élaboration de propositions d'évolution de la mise en œuvre du Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi, et le cas échéant à la construction de toute autre feuille de route ou schéma spécifique pouvant les concerner.

Orientation 2 : *Accueillir, informer*

L'accueil et l'information des publics constituent le point d'entrée ou une étape nouvelle dans les parcours de vie des personnes ayant recours à un dispositif de solidarité. Il s''agit d'une étape clé, premier sas d'accès au droit, et donc fondamentale pour réussir le retour à l'autonomie.

- ***Identification des acteurs, des points d'accueil et des dispositifs d'accompagnement***

Favoriser l'interconnaissance des professionnels et bénévoles associatifs et permettre la bonne identification des personnes susceptibles de contribuer à un accompagnement social dans une situation donnée.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les associations : • informent le Département et les usagers, par tous moyens appropriés, de l'évolution des lieux d'accueil du public • peuvent désigner en leur sein, si besoin, un/des bénévoles référents, qui permettent de faciliter le contact avec les MDS et la transmission d'informations Les MDS : • peuvent, de la même manière, désigner des référents

- ***Information et communication auprès des usagers***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)	**Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)**
Les associations : • Informent, par tous moyens appropriés, les MDS et les personnes qu'elles accompagnent, des dispositifs et actions qu'elles portent sur chaque territoire (transmission de plaquettes et documents d'information à la MDS, journée de permanence d'information au sein des MDS, mailing d'information conjoint MDS/Association à destination des publics MDS, invitation des MDS et de leurs usagers aux journées porte-ouverte, réunions d'information et actions de communication conjointes …) ***Indicateurs*** *: nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées* Les MDS : • Informent également, par tous moyens appropriés, les associations et les personnes qu'elles accompagnent des dispositifs et actions qu'elles portent sur chaque territoire (transmission de plaquettes et documents d'information aux antennes locales – extraits du RDAS, fiches FSL, plaquette MASP… ; journée de permanence d'information au sein des antennes locales ; mailing d'information conjoint MDS/Association à destination des publics suivis par les antennes locales, organisation de forums locaux/journées portes ouvertes accessibles aux bénévoles des associations, à leurs usagers ou représentants, réunions d'information et actions de communication conjointes…) ***Indicateurs*** *: nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées*	En complément de l'action des MDS et des antennes locales des associations, la DIHCS pourra éventuellement proposer, en concertation avec les Délégations départementales : • d'organiser périodiquement un webinaire ou une réunion d'information à destination des bénévoles, ou de certains d'entre eux, afin de leur présenter les dispositifs et allocations gérées par le Département et leurs évolutions éventuelles, afin qu'ils puissent à leur tour dispenser un premier niveau d'information aux usagers qu'ils accompagnent ***Indicateurs*** *: nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées*

➢ ***Accueil des publics***

Les associations caritatives, les MDS, les CCAS offrent chacun un premier accueil de proximité et participent par le maillage territorial à en améliorer l'accès. Une meilleure articulation de l'intervention de chacun passe par l'interconnaissance des acteurs.

Echelon local (M.D.S, antennes locales des associations)
A l'initiative de la MDS : • co-organiser une **réunion annuelle** dans chaque territoire avec les unités locales caritatives, et tous autres acteurs concernés, pour renforcer le lien de proximité entre les associations locales et chaque MDS et territoire. ***Indicateur** : nombre de réunions auxquelles les associations ont participé*

Orientation 3 *: Prévenir, accompagner, protéger*

Les seine-et-marnais ont des besoins sociaux variés tant par leur contenu que par leur intensité. Ils sont tout autant concernés par les politiques de la famille, de la maternité et de la parentalité, de l'enfance, la jeunesse, ou du grand âge, que ce soit, pour la santé, l'insertion par l'activité économique, l'inclusion des personnes en situation de handicap, la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, l'autonomie ou le maintien à domicile.

➢ ***Accompagnement individuel et coordination de parcours***

Dans certaines situations, les associations n'interviennent que ponctuellement dans le parcours de la personne, dans d'autres elles représentent le seul soutien social des personnes en rupture d'accompagnement. Dans tous les cas, l'articulation avec les MDS est indispensable pour faciliter l'accès aux droits des personnes soutenues.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)	**Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales)**
Les antennes locales et les MDS : • co-organisent au niveau local des instances de travail inter-réseau, ouvertes à d'autres acteurs type épiceries sociales, centres sociaux, CCAS ou CIAS… • S'informent réciproquement, notamment via la fiche de liaison harmonisée ou par tout autre moyen qui leur apparaîtrait approprié, des suites qu'elles donnent aux orientations qui leurs sont adressées Les MDS, en lien avec les antennes locales : • identifient les actions de levée des freins à l'insertion socio-professionnelle proposées par les associations caritatives pour chaque territoire.	La DIHCS, en lien avec les délégations départementales, travaille à mettre en place : • des outils de liaison harmonisés, partagés par les MDS et les antennes locales des associations

➢ ***Accompagnement collectif***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les antennes locales : • permettent aux publics accompagnés par les MDS d'être accueillis par l'association pour une recherche de mission adaptée à leurs envies, potentialités et compétences. Les missions ponctuelles d'immersion sont en effet un moyen de renforcer le lien humain et social, la capacité d'agir et l'épanouissement des personnes ***Indicateur** : nombre de personnes orientées par les MDS vers les associations pour une démarche d'immersion* Les antennes locales et les MDS : • co-organisent un ou plusieurs temps de réflexion et de travail pour élaborer des projets en co-construction avec les personnes accompagnées : découverte du milieu associatif, changement de regard des seine-et-marnais sur les personnes qui perçoivent les minima sociaux, création d'instances participatives… Les antennes locales et les MDS : • s'informent mutuellement du calendrier des actions collectives qu'elles sont susceptibles de mettre en place, afin de faciliter, le cas échéant, l'orientation réciproque des publics qui pourraient y participer

➢ ***Prévention le plus en amont possible***

Permettre aux antennes locales des associations de mieux connaître le périmètre d'intervention du département est un enjeu pour l'orientation précoce des situations à risques.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les MDS et les antennes locales. : • facilitent leur participation réciproque aux actions de formation, d'information, d'immersion qu'elles peuvent mettre en place (cf orientation 2)

➢ ***Protection des personnes vulnérables***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les MDS et les antennes locales des associations : • renforcent leur participation réciproque aux commissions d'attribution d'aides qu'elles mettent en place, selon les besoins.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département contribue financièrement à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention, à hauteur des montants prévisionnels suivants :

- **Au titre de l'année 2026 : 95 000 €**
- Au titre de l'année 2027 : 95 000 €
- Au titre de l'année 2028 : 95 000 €

Les contributions financières mentionnées ci-dessus sont acquises, sous réserve :
- Que les crédits correspondants aient, chaque année, été inscrits au budget du Département,
- Du respect par l'association des obligations auxquelles est tenue la structure aux termes de la présente convention et des dispositions du règlement d'intervention de la DIHCS (délibération n° 4/02 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2024),
- des décisions de l'administration éventuellement prises en application de l'article 5

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'année 2026, paiement en une fois, après signature de la convention triennale
- Au titre des années suivantes, paiement en une fois, après simple notification ou après signature de tout éventuel avenant financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

[Sans objet]

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes annuels dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention, ou s'il n'atteint pas les objectifs quantitatifs et financiers éventuellement définis ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2028 et couvre les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_401AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la délégation de Seine-et-Marne du SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01A de la commission permanente en date du 26 juin 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **La délégation de Seine-et-Marne du Secours Populaire Français**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
1000 rue du maréchal juin - Zone industrielle de Vaux-le-Pénil - 77019 MELUN Cedex
représentée par sa Secrétaire Générale, Madame Brigitte BERLAN
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En 2024, le Département s'est doté pour 4 ans d'un Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) qui pose un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'insertion et d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.
Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Ils permettent le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.
Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.
En ce qui concerne la délégation de Seine-et-Marne du Secours populaire, elle développe, notamment, les actions suivantes, sur l'ensemble de la Seine-et-Marne :

- accueil/écoute/orientation et accompagnement social pour l'accès aux droits,
- aides alimentaires – vestimentaires – financières,
- prévention et accès à la santé,
- domiciliations administratives,
- accès à la culture- loisirs et sports - départs en vacances (enfants – familles – séniors),
- ateliers divers (bibliothèques – cuisine – détente bien être - informatique…),
- rencontres/formations avec les personnes aidées (EDF Solidarité – ligue contre le cancer du sein – santé bucco-dentaire…),
- alphabétisation – soutien au français.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

1.1 – Objectifs généraux

Le Département et les associations caritatives, agissent pour l'insertion des personnes fragilisées et visent en ce sens à mieux articuler leurs interventions par une meilleure connaissance des périmètres d'intervention de chacun.

Les associations caritatives, en raison de leurs forts liens de proximité avec les publics fragilisés et les demandes croissantes de ces derniers, ont développé un maillage territorial et des accompagnements de plus en plus diversifiés pour lever les freins sociaux. L'articulation territoriale des interventions des associations caritatives, en lien avec celle des Maisons départementales des solidarités et des autres acteurs, devra être continuellement recherchée.

Cette interconnaissance devra permettre d'améliorer l'accès aux droits des publics accueillis par les associations caritatives à travers un accès facilité aux services des Maisons départementales des solidarités (MDS).

Les objectifs de la convention reposent sur la mise en œuvre de quatre grandes orientations : 1. observer – analyser – piloter, 2. accueillir – informer, 3. prévenir – accompagner – protéger.

1.2 – Résultats attendus

Orientation 1 *: Observer, analyser, piloter*

Chef de file de l'action sociale, du développement social et de l'autonomie des personnes, le Département de Seine-et-Marne joue un rôle majeur dans la définition, le pilotage et la mise en œuvre des politiques d'aide et d'action sociale et médico-sociale.

- ***Observation des besoins***

Les associations participent à la connaissance des besoins des publics fragiles en produisant et partageant des données harmonisées.

Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)
Les délégations départementales, • en lien avec la DIHCS co-construisent des **indicateurs communs** et les partagent une fois par an (profil du public accueilli, motifs des demandes …) **Indicateurs :** → *Nombre de personnes orientées par les associations caritatives vers les MDS pour l'accès aux droits.* → *Nombre de personnes orientées par les MDS vers les associations caritatives* • participent au **Comité technique annuel** organisé par le Département et informent sur leurs orientations, périmètres d'intervention, modalités d'intervention (critères), La DIHCS et les Délégations départementales : • co-organisent une **rencontre annuelle** avec les directrices et directeurs de MDS

- ***Gouvernance des politiques de solidarités***

Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)
En tant qu'acteurs essentiels des solidarités, les représentants départementaux des associations : • participent aux réunions initiées par la DGAS, et participent à l'élaboration de propositions d'évolution de la mise en œuvre du Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi, et le cas échéant à la construction de toute autre feuille de route ou schéma spécifique pouvant les concerner.

Orientation 2 : *Accueillir, informer*

L'accueil et l'information des publics constituent le point d'entrée ou une étape nouvelle dans les parcours de vie des personnes ayant recours à un dispositif de solidarité. Il s''agit d'une étape clé, premier sas d'accès au droit, et donc fondamentale pour réussir le retour à l'autonomie.

- ***Identification des acteurs, des points d'accueil et des dispositifs d'accompagnement***

Favoriser l'interconnaissance des professionnels et bénévoles associatifs et permettre la bonne identification des personnes susceptibles de contribuer à un accompagnement social dans une situation donnée.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les associations : • informent le Département et les usagers, par tous moyens appropriés, de l'évolution des lieux d'accueil du public • peuvent désigner en leur sein, si besoin, un/des bénévoles référents, qui permettent de faciliter le contact avec les MDS et la transmission d'informations Les MDS : • peuvent, de la même manière, désigner des référents

- ***Information et communication auprès des usagers***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)	**Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)**
Les associations : • Informent, par tous moyens appropriés, les MDS et les personnes qu'elles accompagnent, des dispositifs et actions qu'elles portent sur chaque territoire (transmission de plaquettes et documents d'information à la MDS, journée de permanence d'information au sein des MDS, mailing d'information conjoint MDS/Association à destination des publics MDS, invitation des MDS et de leurs usagers aux journées porte-ouverte, réunions d'information et actions de communication conjointes …) ***Indicateurs*** *: nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées* Les MDS : • Informent également, par tous moyens appropriés, les associations et les personnes qu'elles accompagnent des dispositifs et actions qu'elles portent sur chaque territoire (transmission de plaquettes et documents d'information aux antennes locales – extraits du RDAS, fiches FSL, plaquette MASP… ; journée de permanence d'information au sein des antennes locales ; mailing d'information conjoint MDS/Association à destination des publics suivis par les antennes locales, organisation de forums locaux/journées portes ouvertes accessibles aux bénévoles des associations, à leurs usagers ou représentants, réunions d'information et actions de communication conjointes…) ***Indicateurs*** *: nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées*	En complément de l'action des MDS et des antennes locales des associations, la DIHCS pourra éventuellement proposer, en concertation avec les Délégations départementales : • d'organiser périodiquement un webinaire ou une réunion d'information à destination des bénévoles, ou de certains d'entre eux, afin de leur présenter les dispositifs et allocations gérées par le Département et leurs évolutions éventuelles, afin qu'ils puissent à leur tour dispenser un premier niveau d'information aux usagers qu'ils accompagnent ***Indicateurs*** *: nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées*

- ***Accueil des publics***

Les associations caritatives, les MDS, les CCAS offrent chacun un premier accueil de proximité et participent par le maillage territorial à en améliorer l'accès. Une meilleure articulation de l'intervention de chacun passe par l'interconnaissance des acteurs.

Echelon local (M.D.S, antennes locales des associations)
A l'initiative de la MDS : • co-organiser une **réunion annuelle** dans chaque territoire avec les unités locales caritatives, et tous autres acteurs concernés, pour renforcer le lien de proximité entre les associations locales et chaque MDS et territoire. ***Indicateur** : nombre de réunions auxquelles les associations ont participé*

Orientation 3 *: Prévenir, accompagner, protéger*

Les seine-et-marnais ont des besoins sociaux variés tant par leur contenu que par leur intensité. Ils sont tout autant concernés par les politiques de la famille, de la maternité et de la parentalité, de l'enfance, la jeunesse, ou du grand âge, que ce soit, pour la santé, l'insertion par l'activité économique, l'inclusion des personnes en situation de handicap, la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, l'autonomie ou le maintien à domicile.

- ***Accompagnement individuel et coordination de parcours***

Dans certaines situations, les associations n'interviennent que ponctuellement dans le parcours de la personne, dans d'autres elles représentent le seul soutien social des personnes en rupture d'accompagnement. Dans tous les cas, l'articulation avec les MDS est indispensable pour faciliter l'accès aux droits des personnes soutenues.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)	**Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales)**
Les antennes locales et les MDS : • co-organisent au niveau local des instances de travail inter-réseau, ouvertes à d'autres acteurs type épiceries sociales, centres sociaux, CCAS ou CIAS… • S'informent réciproquement, notamment via la fiche de liaison harmonisée ou par tout autre moyen qui leur apparaîtrait approprié, des suites qu'elles donnent aux orientations qui leurs sont adressées Les MDS, en lien avec les antennes locales : • identifient les actions de levée des freins à l'insertion socio-professionnelle proposées par les associations caritatives pour chaque territoire.	La DIHCS, en lien avec les délégations départementales, travaille à mettre en place : • des outils de liaison harmonisés, partagés par les MDS et les antennes locales des associations

- ***Accompagnement collectif***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les antennes locales : • permettent aux publics accompagnés par les MDS d'être accueillis par l'association pour une recherche de mission adaptée à leurs envies, potentialités et compétences. Les missions ponctuelles d'immersion sont en effet un moyen de renforcer le lien humain et social, la capacité d'agir et l'épanouissement des personnes ***Indicateur** : nombre de personnes orientées par les MDS vers les associations pour une démarche d'immersion* Les antennes locales et les MDS : • co-organisent un ou plusieurs temps de réflexion et de travail pour élaborer des projets en co-construction avec les personnes accompagnées : découverte du milieu associatif, changement de regard des seine-et-marnais sur les personnes qui perçoivent les minima sociaux, création d'instances participatives… Les antennes locales et les MDS : • s'informent mutuellement du calendrier des actions collectives qu'elles sont susceptibles de mettre en place, afin de faciliter, le cas échéant, l'orientation réciproque des publics qui pourraient y participer

- ***Prévention le plus en amont possible***

Permettre aux antennes locales des associations de mieux connaître le périmètre d'intervention du département est un enjeu pour l'orientation précoce des situations à risques.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les MDS et les antennes locales. : • facilitent leur participation réciproque aux actions de formation, d'information, d'immersion qu'elles peuvent mettre en place (cf orientation 2)

➢ ***Protection des personnes vulnérables***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les MDS et les antennes locales des associations : • renforcent leur participation réciproque aux commissions d'attribution d'aides qu'elles mettent en place, selon les besoins.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département contribue financièrement à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention, à hauteur des montants prévisionnels suivants :

- **Au titre de l'année 2026 : 95 000 €**
- Au titre de l'année 2027 : 95 000 €
- Au titre de l'année 2028 : 95 000 €

Les contributions financières mentionnées ci-dessus sont acquises, sous réserve :
- Que les crédits correspondants aient, chaque année, été inscrits au budget du Département,
- Du respect par l'association des obligations auxquelles est tenue la structure aux termes de la présente convention et des dispositions du règlement d'intervention de la DIHCS (délibération n° 4/02 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2024),
- des décisions de l'administration éventuellement prises en application de l'article 5.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'année 2026, paiement en une fois, après signature de la convention triennale
- Au titre des années suivantes, paiement en une fois, après simple notification ou après signature de tout éventuel avenant financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation.

3.2 - Eligibilité du public à l'action

[Sans objet]

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes annuels dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise à minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention, ou s'il n'atteint pas les objectifs quantitatifs et financiers éventuellement définis ;
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2028 et couvre les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_401AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU CŒUR Le Relais du Cœur de Seine-et-Marne

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01A de la commission permanente en date du 26 juin 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **LES RESTAURANTS DU CŒUR – Les Relais du Cœur de Seine-et-Marne**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
1015 rue du Maréchal Juin - Zone industrielle de Vaux-le-Pénil – 77000 VAUX LE PENIL
représentée par sa Présidente, Madame Sylvie LEBEAU-KOWALSKI
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En 2024, le Département s'est doté pour 4 ans d'un Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) qui pose un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'insertion et d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.
Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Ils permettent le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.
Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.
En ce qui concerne les Restaurants du Coeur, ils développent, notamment, les actions suivantes, sur l'ensemble de la Seine-et-Marne :

- distribution alimentaire, logement, soutien à la recherche d'emploi, conseil budgétaire, accès aux droits sociaux, accès à la justice, départs en vacances, coiffure, culture et loisirs, atelier de français, accompagnement scolaire, accès à internet accompagné, espaces « Livres », vestiaire.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

1.1 – Objectifs généraux

Le Département et les associations caritatives, agissent pour l'insertion des personnes fragilisées et visent en ce sens à mieux articuler leurs interventions par une meilleure connaissance des périmètres d'intervention de chacun.

Les associations caritatives, en raison de leurs forts liens de proximité avec les publics fragilisés et les demandes croissantes de ces derniers, ont développé un maillage territorial et des accompagnements de plus en plus diversifiés pour lever les freins sociaux. L'articulation territoriale des interventions des associations caritatives, en lien avec celle des Maisons départementales des solidarités et des autres acteurs, devra être continuellement recherchée.

Cette interconnaissance devra permettre d'améliorer l'accès aux droits des publics accueillis par les associations caritatives à travers un accès facilité aux services des Maisons départementales des solidarités (MDS).

Les objectifs de la convention reposent sur la mise en œuvre de quatre grandes orientations : 1. observer – analyser – piloter, 2. accueillir – informer, 3. prévenir – accompagner – protéger.

1.2 – Résultats attendus

Orientation 1 *: Observer, analyser, piloter*

Chef de file de l'action sociale, du développement social et de l'autonomie des personnes, le Département de Seine-et-Marne joue un rôle majeur dans la définition, le pilotage et la mise en œuvre des politiques d'aide et d'action sociale et médico-sociale.

- ***Observation des besoins***

Les associations participent à la connaissance des besoins des publics fragiles en produisant et partageant des données harmonisées.

Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)
Les délégations départementales, • en lien avec la DIHCS co-construisent des **indicateurs communs** et les partagent une fois par an (profil du public accueilli, motifs des demandes …) **Indicateurs :** → *Nombre de personnes orientées par les associations caritatives vers les MDS pour l'accès aux droits.* → *Nombre de personnes orientées par les MDS vers les associations caritatives* • participent au **Comité technique annuel** organisé par le Département et informent sur leurs orientations, périmètres d'intervention, modalités d'intervention (critères), La DIHCS et les Délégations départementales : • co-organisent une **rencontre annuelle** avec les directrices et directeurs de MDS

- ***Gouvernance des politiques de solidarités***

Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)
En tant qu'acteurs essentiels des solidarités, les représentants départementaux des associations : • participent aux réunions initiées par la DGAS, et participent à l'élaboration de propositions d'évolution de la mise en œuvre du Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi, et le cas échéant à la construction de toute autre feuille de route ou schéma spécifique pouvant les concerner.

Orientation 2 : *Accueillir, informer*

L'accueil et l'information des publics constituent le point d'entrée ou une étape nouvelle dans les parcours de vie des personnes ayant recours à un dispositif de solidarité. Il s''agit d'une étape clé, premier sas d'accès au droit, et donc fondamentale pour réussir le retour à l'autonomie.

- ***Identification des acteurs, des points d'accueil et des dispositifs d'accompagnement***

Favoriser l'interconnaissance des professionnels et bénévoles associatifs et permettre la bonne identification des personnes susceptibles de contribuer à un accompagnement social dans une situation donnée.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les associations : • informent le Département et les usagers, par tous moyens appropriés, de l'évolution des lieux d'accueil du public • peuvent désigner en leur sein, si besoin, un/des bénévoles référents, qui permettent de faciliter le contact avec les MDS et la transmission d'informations Les MDS : • peuvent, de la même manière, désigner des référents

- ***Information et communication auprès des usagers***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)	**Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales des associations)**
Les associations : • Informent, par tous moyens appropriés, les MDS et les personnes qu'elles accompagnent, des dispositifs et actions qu'elles portent sur chaque territoire (transmission de plaquettes et documents d'information à la MDS, journée de permanence d'information au sein des MDS, mailing d'information conjoint MDS/Association à destination des publics MDS, invitation des MDS et de leurs usagers aux journées porte-ouverte, réunions d'information et actions de communication conjointes …) ***Indicateurs*** *: nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées* Les MDS : • Informent également, par tous moyens appropriés, les associations et les personnes qu'elles accompagnent des dispositifs et actions qu'elles portent sur chaque territoire (transmission de plaquettes et documents d'information aux antennes locales – extraits du RDAS, fiches FSL, plaquette MASP… ; journée de permanence d'information au sein des antennes locales ; mailing d'information conjoint MDS/Association à destination des publics suivis par les antennes locales, organisation de forums locaux/journées portes ouvertes accessibles aux bénévoles des associations, à leurs usagers ou représentants, réunions d'information et actions de communication conjointes…) ***Indicateurs*** *: nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées*	En complément de l'action des MDS et des antennes locales des associations, la DIHCS pourra éventuellement proposer, en concertation avec les Délégations départementales : • d'organiser périodiquement un webinaire ou une réunion d'information à destination des bénévoles, ou de certains d'entre eux, afin de leur présenter les dispositifs et allocations gérées par le Département et leurs évolutions éventuelles, afin qu'ils puissent à leur tour dispenser un premier niveau d'information aux usagers qu'ils accompagnent ***Indicateurs*** *: nombre et formes des actions d'information et de communication réalisées*

➢ ***Accueil des publics***

Les associations caritatives, les MDS, les CCAS offrent chacun un premier accueil de proximité et participent par le maillage territorial à en améliorer l'accès. Une meilleure articulation de l'intervention de chacun passe par l'interconnaissance des acteurs.

Echelon local (M.D.S, antennes locales des associations)
A l'initiative de la MDS : • co-organiser une **réunion annuelle** dans chaque territoire avec les unités locales caritatives, et tous autres acteurs concernés, pour renforcer le lien de proximité entre les associations locales et chaque MDS et territoire. ***Indicateur** : nombre de réunions auxquelles les associations ont participé*

Orientation 3 *: Prévenir, accompagner, protéger*

Les seine-et-marnais ont des besoins sociaux variés tant par leur contenu que par leur intensité. Ils sont tout autant concernés par les politiques de la famille, de la maternité et de la parentalité, de l'enfance, la jeunesse, ou du grand âge, que ce soit, pour la santé, l'insertion par l'activité économique, l'inclusion des personnes en situation de handicap, la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, l'autonomie ou le maintien à domicile.

➢ ***Accompagnement individuel et coordination de parcours***

Dans certaines situations, les associations n'interviennent que ponctuellement dans le parcours de la personne, dans d'autres elles représentent le seul soutien social des personnes en rupture d'accompagnement. Dans tous les cas, l'articulation avec les MDS est indispensable pour faciliter l'accès aux droits des personnes soutenues.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)	**Echelon départemental (DIHCS, délégations départementales)**
Les antennes locales et les MDS : • co-organisent au niveau local des instances de travail inter-réseau, ouvertes à d'autres acteurs type épiceries sociales, centres sociaux, CCAS ou CIAS… • S'informent réciproquement, notamment via la fiche de liaison harmonisée ou par tout autre moyen qui leur apparaîtrait approprié, des suites qu'elles donnent aux orientations qui leurs sont adressées Les MDS, en lien avec les antennes locales : • identifient les actions de levée des freins à l'insertion socio-professionnelle proposées par les associations caritatives pour chaque territoire.	La DIHCS, en lien avec les délégations départementales, travaille à mettre en place : • des outils de liaison harmonisés, partagés par les MDS et les antennes locales des associations

➢ ***Accompagnement collectif***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les antennes locales : • permettent aux publics accompagnés par les MDS d'être accueillis par l'association pour une recherche de mission adaptée à leurs envies, potentialités et compétences. Les missions ponctuelles d'immersion sont en effet un moyen de renforcer le lien humain et social, la capacité d'agir et l'épanouissement des personnes ***Indicateur** : nombre de personnes orientées par les MDS vers les associations pour une démarche d'immersion* Les antennes locales et les MDS : • co-organisent un ou plusieurs temps de réflexion et de travail pour élaborer des projets en co-construction avec les personnes accompagnées : découverte du milieu associatif, changement de regard des seine-et-marnais sur les personnes qui perçoivent les minima sociaux, création d'instances participatives… • s'informent mutuellement du calendrier des actions collectives qu'elles sont susceptibles de mettre en place, afin de faciliter, le cas échéant, l'orientation réciproque des publics qui pourraient y participer

➢ ***Prévention le plus en amont possible***

Permettre aux antennes locales des associations de mieux connaître le périmètre d'intervention du département est un enjeu pour l'orientation précoce des situations à risques.

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les MDS et les antennes locales. : • facilitent leur participation réciproque aux actions de formation, d'information, d'immersion qu'elles peuvent mettre en place (cf orientation 2)

➢ ***Protection des personnes vulnérables***

Echelon local (MDS, antennes locales des associations)
Les MDS et les antennes locales des associations : • renforcent leur participation réciproque aux commissions d'attribution d'aides qu'elles mettent en place, selon les besoins.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département contribue financièrement à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention, à hauteur des montants prévisionnels suivants :

- **Au titre de l'année 2026 : 95 000 €**
- Au titre de l'année 2027 : 95 000 €
- Au titre de l'année 2028 : 95 000 €

Les contributions financières mentionnées ci-dessus sont acquises, sous réserve :
- Que les crédits correspondants aient, chaque année, été inscrits au budget du Département,
- Du respect par l'association des obligations auxquelles est tenue la structure aux termes de la présente convention et des dispositions du règlement d'intervention de la DIHCS (délibération n° 4/02 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2024),
- des décisions de l'administration éventuellement prises en application de l'article 5.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'année 2026, paiement en une fois, après signature de la convention triennale
- Au titre des années suivantes, paiement en une fois, après simple notification ou après signature de tout éventuel avenant financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation.

3.2 - Eligibilité du public à l'action

[Sans objet]

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes annuels dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention, ou s'il n'atteint pas les objectifs quantitatifs et financiers éventuellement définis ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2028 et couvre les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_401AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Banque Alimentaire de Paris et d'Ile-de-France (BAPIF)

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01A de la commission permanente en date du 26 juin 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET La **Banque Alimentaire Paris Ile-de-France (BAPIF)**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
15 rue Jeanne d'Arc – 94117 ARCUEIL
représentée par son Président, Monsieur François GRAS
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En 2024, le Département s'est doté pour 4 ans d'un Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) qui pose un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'insertion et d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.
Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Ils permettent le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.
Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.
En ce qui concerne la Banque alimentaire Paris Ile de France, elle développe, notamment, les actions suivantes, sur l'ensemble de la Seine-et-Marne :

- assure gratuitement l'approvisionnement et la distribution de produits alimentaires auprès des associations et des épiceries sociales de Seine-et-Marne ayant signé une convention avec elle ;
- assure une formation à l'hygiène alimentaire aux associations qui en font la demande ;
- garantit, par l'intermédiaire d'un délégué départemental, le suivi des associations agréées et s'assure de la bonne distribution des produits fournis.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention vise à formaliser le soutien financier du Département à la BAPIF, pour la mise en œuvre, en Seine-et-Marne, de ses missions statutaires, déjà exposées en préambule, notamment :

- assurer gratuitement l'approvisionnement et la distribution de produits alimentaires auprès des associations et des épiceries sociales de Seine-et-Marne ayant signé une convention avec elle ;
- assurer une formation à l'hygiène alimentaire aux associations qui en font la demande ;
- garantir, par l'intermédiaire d'un délégué départemental, le suivi des associations agréées et s'assurer de la bonne distribution des produits fournis.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département contribue financièrement à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention, à hauteur des montants prévisionnels suivants :

- **Au titre de l'année 2026 : 9 500 €**
- Au titre de l'année 2027 : 9 500 €
- Au titre de l'année 2028 : 9 500 €

Les contributions financières mentionnées ci-dessus sont acquises, sous réserve :

- que les crédits correspondants aient, chaque année, été inscrits au budget du Département,
- du respect par l'association des obligations auxquelles est tenue la structure aux termes de la présente convention et des dispositions du règlement d'intervention de la DIHCS (délibération n° 4/02 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2024),
- des décisions de l'administration éventuellement prises en application de l'article 5.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'année 2026, paiement en une fois, après signature de la convention triennale,
- Au titre des années suivantes, paiement en une fois, après simple notification ou après signature de tout éventuel avenant financier.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation.

3.2 - Eligibilité du public à l'action

[Sans objet]

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes annuels dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise à minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention, ou s'il n'atteint pas les objectifs quantitatifs et financiers éventuellement définis ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2028 et couvre les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/01B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_401BH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-4/01B**

OBJET : Subventions 2026 aux associations œuvrant à la cohésion sociale.
Associations oeuvrant pour l'accès aux droits.

L'intervention de l'ensemble des acteurs locaux concourant à l'insertion des populations fragiles au plus près des territoires est un axe majeur du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) 2024-2028.

Les différentes associations qui y contribuent disposent d'une expertise et d'une capacité d'action au plus près des seine-et-marnais. Elles complètent ainsi de façon pertinente l'action des Maisons départementales des solidarités (MDS).

A ce titre, le Département poursuit son soutien aux associations caritatives pour leurs interventions de proximité auprès des personnes et des familles en grande difficulté en lien avec les MDS.

Par ailleurs, pour répondre à certaines problématiques complexes, le Département apporte également un soutien particulier aux associations œuvrant sur les freins d'insertion liés à la santé.

Enfin, les associations agissant en faveur de l'accès aux droits sont soutenues pour leurs actions d'accompagnement dans les démarches favorisant l'insertion sociale et l'autonomisation des publics.

Il est donc proposé de renouveler, pour l'année 2026, le soutien du Département à l'ensemble de ces associations pour un montant total de 489 040 €, décomposé comme suit : 389 500 € attribués aux associations caritatives (délibération A), 10 350 € aux associations favorisant l'accès aux droits (délibération B) et 89 190 € aux associations d'insertion sociale et médico-sociale (délibération C).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, notamment dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/01B

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 19 décembre 2024, approuvant le Règlement d'Intervention de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en matière de subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer aux 2 associations énumérées ci-après une subvention d'un montant total de **10 350 €**, qui sera prélevée sur l'opération "actions de cohésion sociale (DF26)" de l'action intitulée " dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale" du budget départemental de l'année 2026, et qui se répartit comme suit :

- ADFI (Association pour la défense des familles et de l'individu victimes de sectes).....**1 350 €**
- UDAF 77 (Union départementale des associations familiales) .....**9 000 €**

Ces subventions feront l'objet d'un paiement en une fois au titre de l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/01C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_401CH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-4/01C**

OBJET : Subventions 2026 aux associations œuvrant à la cohésion sociale.
Associations oeuvrant pour l'insertion sociale/médico-sociale.

L'intervention de l'ensemble des acteurs locaux concourant à l'insertion des populations fragiles au plus près des territoires est un axe majeur du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) 2024-2028.

Les différentes associations qui y contribuent disposent d'une expertise et d'une capacité d'action au plus près des seine-et-marnais. Elles complètent ainsi de façon pertinente l'action des Maisons départementales des solidarités (MDS).

A ce titre, le Département poursuit son soutien aux associations caritatives pour leurs interventions de proximité auprès des personnes et des familles en grande difficulté en lien avec les MDS.

Par ailleurs, pour répondre à certaines problématiques complexes, le Département apporte également un soutien particulier aux associations œuvrant sur les freins d'insertion liés à la santé.

Enfin, les associations agissant en faveur de l'accès aux droits sont soutenues pour leurs actions d'accompagnement dans les démarches favorisant l'insertion sociale et l'autonomisation des publics.

Il est donc proposé de renouveler, pour l'année 2026, le soutien du Département à l'ensemble de ces associations pour un montant total de 489 040 €, décomposé comme suit : 389 500 € attribués aux associations caritatives (délibération A), 10 350 € aux associations favorisant l'accès aux droits (délibération B) et 89 190 € aux associations d'insertion sociale et médico-sociale (délibération C).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, notamment dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/01C

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 19 décembre 2024, approuvant le Règlement d'Intervention de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en matière de subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux associations énumérées ci-après, pour la réalisation de leurs actions d'insertion sociale et médico-sociale, une subvention d'un montant total de **89 190 €**, qui sera prélevée sur l'opération "actions de cohésion sociale (DF26)" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale" du budget départemental de l'année 2026, et qui se répartit comme suit :

- à ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE ..... **21 555 €**
- à APS CONTACT (Addictions, prévention, soins, contact) ..... **2 430 €**
- à l'AVIH (Association ville-hôpital) ..... **1 296 €**
- à ENTRAID'ADDICT 77 ..... **486 €**
- à l'AAVL (Addictions Alcool Vie Libre) ..... **6 237 €**
- à l'UD-ADSB 77 (Union départementale fédérée des associations pour le don du sang bénévole de Seine-et-Marne) ..... **7 186 €**
- à l'ARILE (Association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi) ..... **50 000 €**

Chacune de ces subventions fera l'objet d'un paiement en une fois.

Article 2 : d'approuver le projet de convention 2026-2028 visant à formaliser le soutien du Département à l'association ARILE, tel que joint en annexe à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/01C

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_401CH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028

visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne à l'association ARILE au titre du dispositif PALCA (Parcours d'Accompagnement et de Lutte contre les Conduites Addictives)

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01C de la commission permanente en date du 26 juin 2026, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **L'ARILE (Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi)**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
51 rue de l'Abyme - 77700 MAGNY-LE-HONGRE
représentée par son Président, Monsieur Philippe JEANNIN
ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'association ARILE est une association de loi 1901, créée le 1er janvier 2017 de la fusion des associations Horizon, Habitat Educatif et BAIL, auxquelles s'est jointe l'association PIOL le 1er janvier 2018. Elle intervient dans cinq domaines d'intervention en faveur de l'insertion (hébergement, logement, protection de l'enfance, emploi et justice).
A ce titre, elle participe à une expérimentation de justice thérapeutique (dispositif PALCA) initiée par M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux, et s'inscrivant dans une stratégie de prévention de la récidive des personnes auteures d'infractions, dont la commission est manifestement liée, à quelque titre que ce soit, à l'existence d'une addiction (alcool, stupéfiants).
Le dispositif repose sur la mise en œuvre d'un suivi personnalisé sanitaire et social des personnes bénéficiaires, assuré par l'ARILE, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.
Les règles de fonctionnement de cette expérimentation sont exhaustivement précisées dans une convention principale liant le parquet du tribunal judiciaire de Meaux, l'ARILE, ainsi que l'AVIMEJ77 (association portant mission de délégué du procureur).

La présente convention pluriannuelle a pour objet de formaliser le renouvellement du soutien financier du Département à la mise en œuvre du dispositif PALCA.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

1.1 - Missions

L'association s'engage à assurer une prise en charge globale des bénéficiaires du dispositif, à travers des parcours d'accompagnement d'une durée de 6 à 8 mois devant permettre de lever les freins sociaux, psychologiques et addictologiques à leur insertion sociale et professionnelle, et réduire ainsi le risque de récidive.

L'association s'engage plus spécifiquement à, notamment :

- Réaliser le cas échéant, à la demande du parquet, l'enquête sociale rapide préalable à l'orientation du prévenu vers le dispositif (dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC, convocation par procès-verbal – CPPV, ou de mesures alternatives aux poursuites),
- Réaliser, après orientation, un premier entretien entre le Référent socio-éducatif et le bénéficiaire afin de lui présenter le dispositif,
- Réaliser les entretiens hebdomadaires de suivi dans le cadre de l'accompagnement social global mis en place pour favoriser l'insertion du bénéficiaire,
- Réalisé un diagnostic psychologique devant permettre de faciliter la mise en place d'un parcours de soin adapté, en lien avec les professionnels de droit commun pertinents, et assurer un suivi psychologique tout au long de la mesure,
- Assurer le suivi médical de l'addiction en mobilisant un infirmier spécialisé, et en s'appuyant le cas échéant sur des outils permettant l'auto-évaluation quotidienne (iThylo),
- Assurer la mise en œuvre de la mesure de contrôle judiciaire du bénéficiaire, le cas échéant,
- Animer un groupe de parole composé de 3 sessions (1er, 3ème et 5ème mois après l'entrée dans le dispositif) dédiées à la prévention et à la lutte contre les addictions,
- Participer aux rendez-vous judiciaires mensuels organisés par le procureur de la République afin de recevoir les bénéficiaires tout au long de leur parcours et s'assurer de leur mobilisation,
- Rédiger pour chaque bénéficiaire un rapport de fin de mesure, transmis au parquet,
- Organiser un entretien unique avec le bénéficiaire, 6 mois après la fin de la mesure, afin d'évoquer sa situation actuelle.

1.2 - Publics cibles

- Personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, auteures d'infractions apparaissant liées à une problématique d'addiction (alcool, stupéfiant), et engagées dans une procédure judiciaire devant le tribunal judiciaire de Meaux.

Il est prévu d'accompagner une file active continue de 25 bénéficiaires chaque année (mesure active de 6 à 8 mois).

1.3 - Moyens humains

Afin de mettre en œuvre la mission qui lui est confiée aux termes de la convention principale et des articles 1.1 et 1.2 de la présente convention, l'ARILE met notamment en œuvre les moyens humains suivants :

- Un travailleur social à temps complet,
- Un psychologue à temps partiel,
- Un infirmier à temps partiel,
- Une chef de service à temps partiel,
- Une directrice opérationnelle à temps partiel,
- Une assistante administrative à temps partiel
- Un médecin addictologue.

Le volume horaire prévisionnel mobilisé correspond ainsi à 2,84 ETP opérationnels.

L'association pourra également recourir à des intervenants extérieurs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département contribue financièrement à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention, à hauteur des montants prévisionnels suivants :

- **Au titre de l'année 2026 : 50 000 €**
- Au titre de l'année 2027 : 50 000 €
- Au titre de l'année 2028 : 50 000 €

Les contributions financières mentionnées ci-dessus sont acquises, sous réserve :

- que les crédits correspondants aient, chaque année, été inscrits au budget du Département,
- du respect par l'association des obligations auxquelles est tenue la structure aux termes de la présente convention et des dispositions du règlement d'intervention de la DIHCS (délibération n° 4/02 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2024),
- des décisions de l'administration éventuellement prises en application de l'article 5.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'année 2026, paiement en une fois, après signature de la convention triennale,
- Au titre des années suivantes, paiement en une fois, après simple notification ou après signature de tout éventuel avenant financier.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

[Voir article 1.2]

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes annuels dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. ».

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention, ou s'il n'atteint pas les objectifs quantitatifs et financiers éventuellement définis ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2028 et couvre les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_402H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-4/02**

OBJET : Convention d'application du service d'information et d'accueil des demandeurs – Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud (CAGPS) - 2025/2030.

Les lois du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la cohésion sociale ainsi que la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi portant Évolutions du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, positionnent les intercommunalités comme chefs de file de la politique d'attribution des logements sociaux et de gestion de la demande sur leur territoire.

Ainsi, conformément aux lois précitées, la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud (CAGPS) a réalisé son Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID), dont la déclinaison opérationnelle se traduit par la création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD), dont fait l'objet la présente convention d'application.

Cette convention implique les acteurs et partenaires du territoire agissant pour l'accueil et/ou l'orientation des demandeurs en logement, dont la Maison départementale des solidarités de Sénart qui dispose des compétences entrant dans le cadre qu'elle a défini.

À ce titre, la convention est proposée à la signature du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

VU la loi n°2022-21710 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS),

VU la délibération du Conseil départemental n°4/12 en date du 28 mai 2021 approuvant le 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/02

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 10 septembre 2021 désignant les représentants du département au sein des divers organismes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte de la Convention d'application du service d'information et d'accueil des demandeurs Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud (CAGPS) jointe en annexe,

Article 2 : d'approuver les engagements relevant du partenariat établi entre la CAGPS et la MDS de Sénart,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/02

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_402H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Convention d'application du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, ci-après dénommée la CAGPS,

et les partenaires s'inscrivant dans le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs, ci-après dénommé SIAD

Préalablement, il est exposé que :

La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 97 la mise en œuvre du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID), dont la création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) constitue l'un des axes majeurs.

Le PPGDID de la CAGPS s'inscrit pleinement dans ce cadre. Pour rappel, le PPGDID a reçu :

- Un avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement le 29 avril 2025,
- Un avis favorable des communes et du préfet de la Région Ile-de-France.

Il a été adopté en Conseil Communautaire le 16 décembre 2025.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social, le PPGDID de la CAGPS fixe les orientations pour assurer la gestion partagée des demandes et l'information des demandeurs retenues par l'EPCI, afin de permettre un traitement plus efficace et plus transparent des demandes de logements sur le territoire intercommunal., Il a pour objectifs de :

- Généraliser et harmoniser l'information délivrée au public et aux demandeurs ;
- Donner au demandeur davantage de transparence sur les modalités et délais d'accès au logement et sur l'offre disponible ;
- Faciliter et simplifier les démarches du demandeur et le rendre acteur de sa demande ;
- Développer l'efficacité dans le traitement des demandes en favorisant la mutualisation des informations ;
- Renforcer l'équité dans le système d'attribution des logements et limiter le sentiment d'inégalité de traitement.
- Tendre vers une meilleure adéquation entre l'offre et la demande ;

Par cette convention, reprenant les termes du PPGDID, il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1 - Nature du SIAD **3**

Article 2 - Objet de la convention **3**

Article 3 – L'organisation générale du SIAD : rappel des éléments factuels et des objectifs **3**

3.1 Le cadre réglementaire **3**

3.2 Le réseau local d'accueil, d'information et d'enregistrement des demandes 4

3.2.1 Trois catégories de lieux d'accueil 4

3.2.2 Les lieux partenaires du SIAD 4

3.3 Liste des lieux d'accueil 5

3.4 Synthèse des missions assurées par les lieux d'accueil 6

3.5 Synthèse des enjeux et objectifs du SIAD 7

Article 4 - Les missions, le rôle et les engagements des différents partenaires **7**

4.1 Le rôle de la CAGPS 7

4.2 Les moyens alloués aux guichets 7

4.3 Les engagements des partenaires 7

4.3.1 Assurer le bon fonctionnement du SIAD 8

4.3.2 Diffuser une information harmonisée sur tout le territoire 9

A. L'information réglementaire à délivrer au public 9

B. L'information des demandeurs en ligne 10

C. L'information des demandeurs relevant d'Action Logement Services 11

D. Le partage des ressources entre professionnels 12

4.3.3 Assurer une gestion partagée de la demande via le SNE 13

4.3.4 Mettre en œuvre la cotation de la demande 14

A. La cotation définie pour le territoire de la CA GPS 14

B. Mise en œuvre 15

C. Communication aux demandeurs 16

4.3.5 Favoriser collectivement le traitement des demandes de mutation 18

A. Mettre en œuvre le volet "EOL" de la CALEOL 18

B. Mettre en œuvre le travail partenarial inscrit dans la CIA pour favoriser les mutations 18

C. Mobiliser la plateforme « Echanger Habiter » 20

D. La commission de coordination et l'examen des demandes de mutation complexes 20

4.3.6 Favoriser collectivement le traitement des demandes des ménages en difficulté d'accès 20

A. La reconnaissance au titre du DALO 20

B. Les ménages inscrits dans SYPLO 21

C. Le repérage et l'orientation des ménages pour une labélisation ACD 21

D. Le processus de labélisation ACD en Essonne et en Seine-et-Marne 21

E. L'examen des situations bloquées 23

F. Reforcer le recours aux dispositifs d'accompagnement social 23

Article 5 – Les modalités de gouvernance et de suivi de la convention **25**

5.1 Pilotage et suivi de la convention 25

5.2 Instances de travail 25

5.3 Bilan du fonctionnement du SIAD et de la convention 25

Article 6 – Adhésion et durée de la convention **25**

Signataires **26**

Annexes : *1 - Carte du réseau : les lieux d'accueil A, B et C* *28*

2 - Coordonnées et horaires des lieux d'accueil (à date) *29*

3 - Les lieux partenaires *32*

4 - La grille de cotation des demandes *33*

5 - Présentation de la cotation sur le PGP et dans le SNE *35*

6 - Extrait du PPGDID, Partie II – Diagnostic territorial *36*

7 - Extrait du PPGDID, Partie III.2 – Orientations pour l'accueil, l'information et l'enregistrement du demandeur *41*

8 - Extraits du PPGDID, Partie III.5 (D et F) – Le processus de labélisation ACD et les dispositifs d'accompagnement au logement *50*

Article 1 - Nature du SIAD

Le SIAD n'est pas une nouvelle structure : c'est une mise en réseau des structures contribuant à délivrer de l'information, orienter et accompagner les demandeurs de logement social.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- L'organisation générale du Service d'information et d'Accueil des demandeurs sur le territoire de la CAGPS,
- Les missions, le rôle et les engagements des différents niveaux de structuration du SIAD,
- Le rôle de la CAGPS,
- Les modalités de gouvernance et de suivi de la présente convention.

Dans le cadre de l'élaboration du PPGDID et des travaux de la CIL, les partenaires suivants ont été étroitement associés par la CAGPS à la définition et l'organisation du SIAD :

- Les communes membres de la CAGPS,
- L'Etat représenté par les DDETS de l'Essonne et de la Seine-et-Marne,
- Les Départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne,
- L'AORIF, les bailleurs sociaux et de logement d'insertion présents sur le territoire de la CAGPS,
- Action Logement Services,
- Les ADIL de l'Essonne et de la Seine-et-Marne,
- Les associations d'insertion par le logement membres de la CIL.

Article 3 – L'organisation générale du SIAD de la CAGPS : éléments factuels et objectifs

Comme indiqué à l'article 1, le SIAD est une mise en réseau des structures contribuant à délivrer de l'information, orienter et accompagner les demandeurs de logement social. Le SIAD doit permettre de :

- Rendre lisible l'offre de services actuellement proposée sur le territoire, pour les acteurs et les usagers.
- Homogénéiser le contenu et les modalités d'information et d'accompagnement des demandeurs et des usagers.
- Garantir l'équité d'accès à l'information et de traitement des usagers et demandeurs sur le territoire de la CAGPS.
- Favoriser l'autonomie des demandeurs, les rendre acteurs de leurs parcours de logement.
- Soutenir le travail des acteurs et notamment des communes.
- Pérenniser la qualité de l'offre de services développée par les différents lieux d'accueil en direction des publics concernés.

3.1 Le cadre réglementaire

Tout demandeur qui le souhaite doit être reçu, qu'il ait un lien ou non avec la commune d'implantation du lieu (cf. L441-1-8 du CCH et la convention entre l'Etat et les services d'enregistrement de la demande de logement social concernant les conditions et modalités de fonctionnement du système d'enregistrement).

Un SIAD doit être développé dans le cadre du PPGDID. Ce dernier doit lister les lieux d'accueil et d'information des demandeurs, leur capacité ou non à enregistrer les demandes, l'ensemble des missions assurées, et la manière dont s'organisent l'information et l'accueil des demandeurs entre les différents acteurs de l'habitat. Le PPGDID doit également préciser les conditions d'enregistrement de la demande, la répartition territoriale des guichets d'enregistrement ainsi que le délai maximal et les conditions dans lesquelles tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande.

Les bailleurs sociaux et le service de l'Etat désigné à cette fin par le préfet doivent obligatoirement enregistrer les demandes de logement social. **Action Logement Services** a également l'obligation d'enregistrer les demandes des salariés des entreprises cotisant auprès d'elle. **Les collectivités** (départements, communes, EPCI) peuvent être services enregistreurs si elles ont délibéré en ce sens.

Lorsqu'ils sont bénéficiaires de droits de réservation, **les employeurs** (pour leurs salariés) et les organismes à caractère désintéressé peuvent également décider d'enregistrer les demandes, après avoir conclu avec le préfet de région une convention (prévue à l'article R. 441-2-5 du CCH).

Le SIAD (Service intégré d'accueil et d'orientation) peut également être service enregistreur, si la personne morale qui le gère l'a décidé[1].

3.2 Le réseau local d'accueil, d'information et d'enregistrement des demandes

Le SIAD du territoire de la CAGPS est constitué par **un réseau de lieux** d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs, dont 29 à ce jour sont des lieux d'enregistrement des demandes. Le territoire dispose donc d'**un bon maillage** pour l'accueil des demandeurs et pour l'enregistrement et le traitement des demandes.

Parmi les **29 lieux actuels** d'enregistrement, 21 sont gérés par des communes, 7 par des bailleurs (dont 4 en Essonne et 3 en Seine-et-Marne) et 1 par Action Logement Services (agence à Evry-Courcouronnes). Ce maillage est complété par **des lieux d'accueil extérieurs** à proximité directe : 5 sont gérés par des bailleurs, 1 par Action Logement Services (agence à Melun).

3.2.1 Trois catégories de lieux d'accueil

Le SIAD du territoire de la CAGPS est ainsi structuré par trois catégories de lieux, assurant des missions communes, des missions spécifiques et une mission optionnelle (assurée en fonction des compétences et moyens des différents lieux) :

- **Lieux A : information et orientation :** les demandeurs peuvent être accueillis sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- **Lieux B : information/orientation et enregistrement des demandes** : accueil physique et enregistrement sur le territoire,
- **Lieux C : information/orientation et enregistrement des demandes**: accueil physique et enregistrement hors du territoire.

Les lieux d'information (A, B) assurent ainsi un maillage territorial complet, Les lieux d'enregistrement (B) complètent ce service en assurant un enregistrement des demandes sur le territoire. Les lieux proches de l'intercommunalité (C) peuvent également accueillir et informer les demandeurs de la CAGPS et enregistrer leur demande

★ *Voir page suivante, la liste nominative des lieux d'accueil et les missions par type de lieu, et en annexes 1 et 2 la carte du réseau et les adresses et horaires d'ouverture des lieux.*

3.2.2 Les lieux partenaires du SIAD

Outre les lieux d'enregistrement, interviennent sur le territoire des lieux « relais », d'accueil et d'information ou de traitement spécifique de certaines demandes (accompagnement social, sortie d'hébergement, labélisation, reconnaissance DALO, etc.) : les services spécialisés des DDETS et des départements, les ADIL, les opérateurs de logement d'insertion et les associations d'insertion par le logement ou accompagnant des demandeurs spécifiques, etc…

Ces lieux peuvent être amenés à informer les demandeurs sur les procédures de demande de logement social dans le cadre de leur accompagnement. Ces structures ne sont pas au cœur du SIAD mais elles en sont les partenaires et complètent le réseau.

Un premier recensement en a été réalisé et figure en annexe du PPGDID et de la présente convention. Il pourra être enrichi et servir de base à l'élaboration du schéma d'acteurs ressources mobilisables par problématique, afin de permettre aux guichets d'accueil de réorienter efficacement les demandeurs. Un annuaire sera établi pour préciser les coordonnées des structures pour chaque niveau.

Tout comme les lieux C, les lieux partenaires du SIAD devront également pouvoir répondre à ces besoins, à ce titre ils bénéficieront des outils et ressources (notamment documentaires) mis en place sur le territoire.

★ *Voir en annexe 3, le recensement des lieux partenaires du SIAD et en annexe 6, le diagnostic détaillé figurant en partie II du PPGDID.*

[1] Créé par la circulaire du 8/04/2010 et consolidé dans ses principes et ses missions par la loi ALUR de 2014, le SIAD est la « plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile » (article 30 de la loi ALUR), sous le pilotage direct de l'Etat (DDETS). Les SIAD inscrivent les ménages labélisés ACD dans SYPLO. Leur gestion est assurée par un opérateur désigné par l'Etat : actuellement la Croix Rouge en Essonne et Equalis en Seine-et-Marne.

3.3 **Liste des lieux d'accueil par catégorie** (à la date de la signature de la convention)

Lieux A : Information et orientation	▪ Les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) : - d'Evry-Courcouronnes (communes rattachées : Etiolles, Lisses, Soisy-sur-Seine et Evry-Courcouronnes) ; - de Corbeil-Essonnes (communes rattachées : Le Coudray-Montceaux, Saint-Pierre-du-Perray, Villabé, Saintry-sur-Seine, Morsang-sur-Seine, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil et Corbeil-Essonnes) ; - de Ris-Orangis (communes rattachées : Bondoufle, Grigny et Ris-Orangis) ; - de Sénart (communes rattachées : Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-St-Denis). ▪ Les Maisons France services : - à Evry-Courcouronnes (au sein du Pimms, aux Pyramides) ; - à Corbeil-Essonnes (deux Maisons France services : une aux Tarterêts et une à la Maison de l'Essonne) ; - à Savigny-le-Temple ; - à Combs-la-Ville. ▪ La commune n'ayant pas accès au SNE mais ayant du parc social (et un contingent) : Réau. ▪ L'ADEF, dans ses deux résidences de logement temporaire et accompagné à Savigny-le-Temple et Evry-Courcouronnes.
Lieux B : Information/orientation et enregistrement sur le territoire	Communes ayant un accès au SNE : toutes les communes de GPS, sauf Réau (lieu A) et Morsang-sur-Seine (pas de parc Hlm et non concernée par l'obligation d'en construire) ; ▪ Bailleurs sociaux ayant une agence sur le territoire ouverte au public : - Essonne Habitat (à Ris-Orangis), - Les Résidences Yvelines Essonne (à Evry-Courcouronnes), - 1001 Vies Habitat (à Evry-Courcouronnes), - Antin Résidences (à Evry-Courcouronnes), - Valophis (à Moissy-Cramayel), - Vilogia (à Savigny-le-Temple). ▪ Action Logement Services (à Evry-Courcouronnes).
Lieux C : Information/orientation et enregistrement hors du territoire	▪ Bailleurs sociaux implantés sur le territoire, ayant une agence à proximité pouvant accueillir du public de GPS : – I3F (Athis-Mons), – Seqens (Athis-Mons), – CDC Habitat (Yerres), – Habitat 77 (Melun), – Foyers de Seine-et-Marne (Melun), ▪ Action Logement Services (à Melun).

3.4 Synthèse des missions assurées par type de lieu d'accueil

Missions	Lieux A	Lieux B	Lieux C
	Information et orientation	Information et enregistrement	
		Accueil sur GPS	Accueil hors GPS
Informer les demandeurs			
Informer sur le principe du logement social, les conditions d'accès au logement social et le processus général d'attribution des logements	X	X	X
Informer des caractéristiques du patrimoine (localisation, niveaux de loyer) et des délais moyens d'attente et d'attribution	X	X	X
Informer les demandeurs sur les modalités de dépôt/d'enregistrement/de renouvellement des demandes et le processus d'attribution	X	X	X
Insister auprès des demandeurs sur la nécessité de renseigner leurs pièces justificatives et de les mettre à jour	X	X	X
Expliquer le principe de la cotation de la demande et l'importance de renseigner toutes ses pièces justificatives afin de déclencher la cotation	X	X	X
Informer sur l'existence du PGP pour réaliser ses démarches en ligne et son utilisation	X	X	X
Informer sur la plateforme AL'In et les guichets d'Action Logement Services (si le demandeur est salarié d'une entreprise cotisant à ALS)	X	X	X
Informer au sujet des critères et processus de labélisation des publics prioritaires et processus de reconnaissance DALO	X	X	X
Mettre à disposition l'information			
Mettre à disposition du demandeur de la documentation	X	X	X
Accueillir les demandeurs			
Proposer un rendez-vous physique aux demandeurs qui le demandent (sur GPS)		X	
Proposer un rendez-vous par téléphone ou dans un lieu situé en dehors de GPS			X
Enregistrer et modifier les demandes			
Enregistrer la demande sur le SNE		X	X
Numériser les pièces justificatives		X	X
Modifier et renouveler la demande		X	X
Orienter les demandeurs			
Orienter le demandeur entre les différents types de lieux d'accueil	X		
Orienter le demandeur vers des partenaires du SIAD	X	X	X
Labéliser les publics prioritaires			
Identifier les situations relevant d'un critère de priorité et demander une labélisation auprès des services de l'Etat	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle

3.5 Synthèse des enjeux et objectifs du SIAD

Le réseau d'accueil sur le territoire est **globalement satisfaisant** en termes de volume. Sa répartition sera **à conforter** pour conserver une échelle de proximité et pour maintenir un maillage sur l'ensemble du territoire. **Plusieurs champs d'amélioration sont listés** :

- L'accueil et l'information des ménages largement portés par les communes = clarifier le rôle des différents types d'accueil, en lien avec les formations délivrées ;
- Des rôles, pratiques et discours à clarifier et harmoniser = fixer la liste des fonctions à assurer par tous les lieux d'accueil et celles pouvant être mutualisées ou plus spécialisées ; fixer le cadre des pratiques pour orienter et prendre en charge les publics prioritaires ;
- La formation des professionnels accueillant, enregistrant et accompagnant les demandeurs = prévoir des formations pertinentes et adaptées à chaque niveau ;
- Des connaissances et informations à partager et mutualiser, une communication à renforcer = structurer la stratégie d'information et poser les bases des éléments à harmoniser ; établir une liste de ressources et documents à transmettre systématiquement ; accompagner la définition des éléments de discours communs.

★ *Voir en annexe 6 le diagnostic détaillé figurant en partie II du PPGDID.*

Article 4 - Les missions, le rôle et les engagements des différents partenaires

4.1 Le rôle de la CAGPS

Les acteurs – notamment les communes, offrent un niveau de services satisfaisant et de qualité couvrant le territoire intercommunal. Les administrés s'orientent prioritairement vers les mairies, bien identifiées dans l'exercice de leurs missions en matière d'accueil des publics, de gestion de la demande et des attributions.

Par ailleurs, en vertu des compétences exercées par les communes, les droits de réservation de logements dévolus à la CAGPS en contrepartie des garanties d'emprunts qu'elle accorde aux bailleurs sociaux, sont systématiquement rétrocédés aux communes. La CAPGS n'est d'ailleurs pas un guichet d'enregistrement de la demande.

Dans ce contexte, la mise en place d'un lieu physique d'accueil commun dans les locaux de l'agglomération n'apporterait pas de plus-value et n'est pas à l'ordre du jour.

En sa qualité de cheffe de file des politiques locales de l'habitat et du logement, l'intercommunalité est coordinatrice du SIAD. La CAGPS s'engage à encourager, développer et encadrer le partage des principes et modalités d'accueil et d'information définis dans le PPGDID sur l'ensemble du réseau, avec l'aide de ses partenaires et dans une logique de « qualité de service » aux ménages et aux partenaires.

4.2 Les moyens alloués aux guichets

Le service d'information et d'accueil des demandeurs ici proposé, s'appuie sur des lieux qui ont à ce jour des connaissances et des moyens très hétérogènes en termes d'accueil et d'information des demandeurs.

Le développement du SIAD se fera donc progressivement au cours des années à venir, afin de permettre à chacun des professionnels intervenant dans les lieux d'information d'acquérir les connaissances et compétences utiles à l'information et l'accueil des demandeurs.

Pour ce faire, les lieux A, B et C pourront s'appuyer sur les outils et partenariats déployés par la CA GPS dans le cadre de ce PPGDID. Notamment, en parallèle de l'élaboration d'un guide complet d'information, l'agglomération propose d'accompagner les différents lieux par le biais d'un atelier de partage des pratiques et d'un accès renforcé aux documents/personnes ressources.

Ces ressources permettront à chaque lieu d'acquérir des connaissances et des informations harmonisées et des éléments de communication sur tous les sujets sur lesquels ils pourront être amenés à informer les demandeurs.

4.3 Les engagements des partenaires

Le fonctionnement du SIAD repose sur l'engagement des partenaires à mettre en œuvre un traitement de la demande homogène sur l'ensemble du territoire et à participer aux instances de travail et de suivi définies ci-après, afin d'exercer l'accueil et l'information des publics selon les modalités partagées collectivement, d'en dresser le bilan, d'identifier les besoins et les pistes d'amélioration pour harmoniser les pratiques sur le territoire.

Les partenaires s'engagent donc, chacun pour ce qui le concerne, à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions et actions définies dans le PPGDID et développées dans la suite de cet article.

4.3.1. Assurer le bon fonctionnement du SIAD

Action n°1 du PPGDID : Assurer le bon fonctionnement du SIAD

Objectifs

Informer de manière complète, harmonisée et équitable l'ensemble des demandeurs de la CA GPS ;
Eviter les ruptures de prise en charge entre les différents lieux d'accueil du territoire ;
Améliorer la fiabilité des dossiers enregistrés par un renseignement complet et un accompagnement adapté des demandeurs.

Mise en œuvre

1.1. Elaborer une convention d'application du SIAD

Les éléments de fonctionnement du SIAD (répartition territoriale des lieux, moyens alloués, missions de chacun des lieux en fonction des niveaux d'accueil) seront formalisés dans une convention signée entre GPS et les personnes morales portant les lieux d'accueil.

1.2. Permettre aux acteurs locaux de comprendre le fonctionnement du SIAD et de connaitre les missions de chaque type de lieu d'accueil

Cela pourra se matérialiser par une communication renforcée de l'agglomération autour du PPGDID : transmission aux partenaires des actions et de leur évolution, du schéma d'organisation du SIAD, du schéma d'acteurs ressources, de la Docuthèque, etc..

1.3. Organiser un atelier semestriel de partage des pratiques d'accueil, d'information et d'enregistrement entre les différents guichets

Cet atelier permettra à l'ensemble des professionnels travaillant dans un lieu A, B ou C de partager les difficultés rencontrées dans l'information, l'enregistrement et l'orientation des demandeurs. Des solutions pratiques pourront être trouvées et les intervenants seront à même de partager leurs réponses / informations communiquées aux demandeurs, y compris dans les cas les plus complexes.

Il s'agira également de recueillir le retour des acteurs sur les ressources métiers centralisées dans la Docuthèque et mettre à jour le schéma des acteurs, et de partager le calendrier des temps de travail organisés dans le cadre des PDALHPD des deux départements.

1.4. Faciliter l'accès aux formations professionnelles et à l'information afin d'améliorer la maitrise des outils et l'identification des publics prioritaires.

Les formations suivantes pourront être organisées :

- L'utilisation du SNE et l'interface du Portail Grand Public (formations dispensées par le gestionnaire du SNE, mutualisables avec le groupe d'échanges sur la gestion partagée) ;
- Les critères de priorité inscrits dans les ACD Essonne et Seine-et-Marne et les procédures de labélisation des publics prioritaires ;
- Les dispositifs d'accompagnement social et leur articulation entre eux (formations et temps de rencontres réguliers entre les DDETS, départements, Action Logement Services, bailleurs sociaux, services communaux et opérateurs de l'accompagnement social et de l'insertion par le logement organisés dans le cadre de la CIA

★ *Voir la fiche action n°15 de la CIA sur l'accompagnement social, figurant à l'article 4.3.6.E de la présente convention*

Pilote

GPS : communication renforcée sur l'organisation du SIAD ; organisation de l'atelier semestriel et éventuellement de formations.

Partenaires

Les DDETS 91 et 77 : co-animation de la formation sur l'usage du SNE et sur les critères de priorité, procédures de labélisation et dispositifs d'accompagnement social ; participation à l'atelier semestriel et aux formations/temps d'échanges dispensés

Le gestionnaire du SNE : animation de la formation sur l'usage du SNE, la numérisation des pièces par le numériseur national[1]

Les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne : en lien avec les DDETS, animation de la formation sur les critères de priorité, procédures de labélisation et dispositifs d'accompagnement social ; participation à l'atelier semestriel et aux formations/temps d'échanges dispensés

[1] **AATIKO** : gestionnaire territorial du SNE en Île-de-France à date, assiste les guichets enregistreurs pour faciliter leur utilisation du SNE. **Contact** : <assistance@aatiko.fr> - 04 78 08 99 68 - **Site** : https://aatiko.fr/sne/ (documentation, guides et manuel utilisateur, base école, tutoriels, FAQ, etc.)

Les opérateurs de l'accompagnement social et de l'insertion par le logement : co-animation de la formation sur les dispositifs d'accompagnement social, participation aux formations/temps d'échanges dispensés

Les bailleurs sociaux : participation à l'atelier semestriel et aux formations/temps d'échanges dispensés

Les communes : participation à l'atelier semestriel et aux formations/temps d'échanges dispensés

Action Logement Services : participation à l'atelier semestriel et aux formations/temps d'échanges dispensés

Calendrier

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1.1						
1.2						
1.3						
1.4						

Indicateurs
Tenue des instances partenariales de partage des pratiques
Tenue des formations

4.3.2. Diffuser une information harmonisée sur tout le territoire

Tous les acteurs mobilisés dans l'enregistrement, la gestion et le traitement des demandes devront s'assurer que les **demandeurs ayant enregistré leur demande en ligne** reçoivent bien l'information qui leur est due, notamment via les supports d'information existants, si nécessaire en les contactant.

A. L'information réglementaire à délivrer au public

★ *Voir en annexe 7 le détail de l'information à délivrer au public, figurant en partie III.2.A du PPGDID.*

Action n°2 du PPGDID : Elaborer et diffuser des documents d'information aux demandeurs

Objectifs

Communiquer aux demandeurs l'ensemble des informations pratiques dont ils ont besoin pour effectuer une demande complète et la faire vivre dans le temps. **S'adresser à l'ensemble des demandeurs avec un contenu visuel dans un langage simplifié.**

Insister sur l'importance de renseigner un **maximum de pièces justificatives et de mettre à jour régulièrement leur demande**

Mise en œuvre

2.1 Elaborer un guide du demandeur complet et pédagogique

Ce document reprendra les éléments clés relatifs aux conditions d'accès du logement social en Ile-de-France contenus dans la documentation officielle existante (notamment les documents élaborés par l'Etat). Certaines informations doivent toutefois être communiquées de manière plus pédagogique aux demandeurs. Le document insistera sur les informations suivantes :

- pièces justificatives à fournir par type de situation,
- importance de les mettre à jour et de modifier les informations contenues dans le Cerfa à chaque changement de situation,
- importance de supprimer les pièces justificatives devenues obsolètes ou non pertinentes,
- manière dont ils peuvent mettre à jour la demande en ligne et les lieux d'accueil en capacité de les accompagner,
- schéma du parcours d'une demande depuis son enregistrement jusqu'à l'attribution/non attribution,
- critères de priorité (formulés à la première personne, sous forme de mise en situation),
- cotation de la demande et ses critères (formulés à la première personne, sous forme de mise en situation), son périmètre d'application et son caractère évolutif,
- données chiffrées permettant d'objectiver la tension de la demande (pression, délai moyen d'attente par commune).

2.2 Assurer la diffusion du guide du demandeur dans tous les lieux d'accueil et via le site internet de GPS

La diffusion de ce document d'information complet à la fois dans tous les lieux d'accueil et sur le site internet de GPS permettra d'améliorer l'équité d'information entre les demandeurs s'enregistrant en ligne et ceux se rendant en guichet.

2.3 Elaborer un complément d'information succinct et visuel sous forme d'un feuillet joint aux formulaires Cerfa délivrés aux demandeurs en guichet

Un feuillet d'une page recto-verso comprenant les informations les plus essentielles sera joint au Cerfa distribué aux demandeurs qui en feront la demande en guichet. Ce feuillet fera état des informations les plus pratiques et essentielles pour enregistrer sa demande : où la déposer / le lien vers le PGP pour l'enregistrer en ligne, l'importance d'intégrer un maximum de pièces justificatives, l'importance de mettre à jour ses pièces et sa situation. En fonction des possibilités, ce feuillet pourra être traduit dans plusieurs langues afin de faciliter l'accompagnement des demandeurs allophones.

2.4 Recenser et diffuser des vidéos pédagogiques sur le site de la CA GPS

Des vidéos pédagogiques expliquant les modalités d'enregistrement, de mise à jour, de renouvellement sont élaborées par l'Etat et les bailleurs sociaux. La CA GPS relayera ces vidéos afin d'informer plus largement les demandeurs.

2.5 Proposer des ateliers/réunions d'information pour les demandeurs dans les guichets d'accueil

Il a été constaté qu'au début de leurs démarches les demandeurs se posent fréquemment les mêmes questions. Les professionnels en guichets étant fortement mobilisés, certains guichets du territoire ont commencé à organiser des réunions avec les demandeurs pour mutualiser les réponses apportées et favoriser le partage d'information.

Déjà en place sur certaines communes, ces temps peuvent prendre la forme de « café logement » au cours desquels les habitants reçoivent des informations et peuvent prendre rendez-vous auprès d'un guichet ou un travailleur social en vue d'un suivi spécifique.

Les communes qui le souhaitent pourront développer ce type de démarche afin d'informer les demandeurs sur les conditions et parcours d'accès au logement social et de répondre à leurs questions. Les outils utilisés dans ces temps d'échanges pourront être partagés entre communes pour les enrichir et gagner du temps.

Pilote

GPS : en concertation avec les partenaires, élaboration et diffusion du guide, du feuillet explicatif et des vidéos pédagogiques.
L'ensemble des lieux d'accueil et d'information du territoire (A, B, C) : organisation de réunions d'information avec les demandeurs.

Partenaires

L'ensemble des lieux d'accueil et d'information du territoire (lieux A, B et C) : participation à l'élaboration du guide, du feuillet explicatif concernant le Cerfa ; prise en main et diffusion aux demandeurs des documents et vidéos ressources.

Calendrier

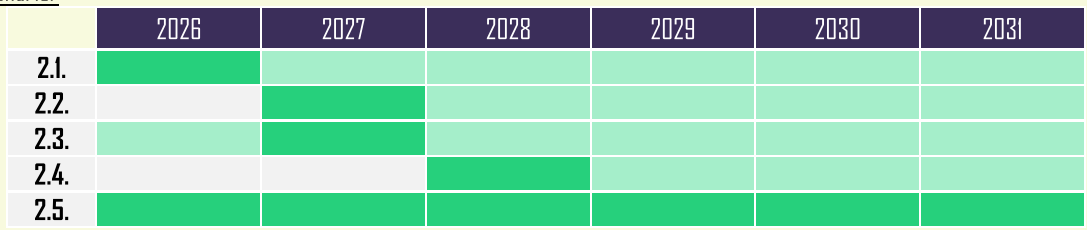

Indicateurs

Supports réalisés et diffusés,
Temps d'information aux demandeurs organisés par les guichets

B. L'information des demandeurs en ligne

Le Portail Grand Public ne permet pas au demandeur d'obtenir une information personnalisée, contrairement aux guichets. Les demandes enregistrées en lignes sont donc moins complètes que celles enregistrées à l'issue d'un accueil en guichet. Les demandeurs en ligne peuvent ainsi se retrouver défavorisés car l'incomplétude des dossiers diminue de fait les chances qu'ils ont de se voir proposer un logement. Il est ainsi important de s'assurer que les demandeurs en ligne sont bien informés sur les points suivants :

- importance de renseigner un maximum de pièces justificatives,
- nécessité de mise à jour de la demande,
- conditions selon lesquelles la demande peut être considérée prioritaire au regard de la loi,
- niveau de tension du parc social.

Action n°3 du PPGDID : Accompagner les demandeurs en ligne

Objectifs

Garantir l'équité d'information entre les demandeurs s'enregistrant en ligne et en guichet
Assurer la complétude et fiabilité des dossiers enregistrés en ligne
Améliorer l'identification des publics prioritaires enregistrés en ligne

Mise en œuvre

3.1. L'élaboration et la mise en ligne du guide du demandeur contribuent à l'atteinte des objectifs de cette action.

3.2. Dans la mesure du possible, **contacter les demandeurs en ligne dont le dossier est incomplet** et si nécessaire, les orienter vers un service ou partenaire adapté à leur situation.

Pilote/Partenaires

Grand Paris Sud et l'ensemble des lieux d'accueil : action n°2
Lieux d'accueil, bailleurs sociaux et réservataires : instruction des demandes déposées en ligne, identification ou validation de leur caractère prioritaire le cas échéant et si pertinent, orientation vers un service spécialisé ou vers un dispositif adapté.

Calendrier

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
3.1.	Cf. calendrier de mise en œuvre de l'action n° 2					
3.2.						

Indicateurs

Evolution du nombre de demandes enregistrées en ligne
Bilans d'activité des lieux d'accueil, si possible évaluation de la complétude des demandes déposées en ligne

C. L'information des demandeurs relevant d'Action Logement Services

Pour les salariés d'une entreprise de plus de 10 salariés, un dispositif de location active est proposé par Action Logement Services, accessible sur la plateforme AL'IN. Les demandeurs sont informés de cette possibilité et du fonctionnement de la location active via la plateforme AL'In par plusieurs biais :

- En ligne
  - Accès direct à la plateforme via le site internet d'Action logement : (www.actionlogement.fr),
  - Encart introductif lors de toute recherche d'un guichet d'accueil sur le site du SNE : (https://www.demande-logement-social.gouv.fr/guichetsParCommune.afficher).
- Par un accueil physique
  - Les agences d'Action Logement Services pour le territoire (cf. Partie A),
  - Dans le cadre des interventions des équipes d'Action Logement Services, au sein des entreprises, et par la documentation et les portails RH des entreprises assujetties.

L'ensemble des lieux d'accueil et d'enregistrement de Grand Paris Sud sont tenus d'informer les demandeurs concernés par ces possibilités.

Les publics prioritaires et ALS : depuis la loi MOLLE du 25 mars 2009, une part importante de l'offre d'Action Logement est mobilisée au profit des demandeurs reconnus PU DALO (filière DALO avec accès à des logements réservés sur la plateforme AL'in) et à défaut, aux autres ménages prioritaires (en application de l'art. 313-26-2 du CCH). A l'échelle régionale, les objectifs sont fixés dans un protocole triennal d'intervention signé avec l'Etat, piloté conjointement avec la DRIHL[1].

[1] Sont concernés par le dispositif, les demandeurs reconnus PU DALO, **salariés du secteur privé non agricole** (quels que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail et le nombre de salariés de l'entreprise) et les **demandeurs d'emploi** (justifiant d'une inscription à Pôle Emploi) ; voir protocole en cours depuis 2019, figurant en annexe de la CIA.

D. Le partage des ressources entre professionnels

Les acteurs mobilisés dans l'enregistrement, la gestion et le traitement des demandes ont également fait part de leur besoin d'un accès facilité aux informations clés et aux personnes ressources à mobiliser lorsque les demandeurs ont des besoins spécifiques.

Action n°4 du PPGDID : Faciliter l'accès entre professionnels aux documents et acteurs ressources

Objectif

Faciliter le travail et l'exercice de compétence des professionnels impliqués dans l'accueil et le traitement des demandes par l'accès aux ressources adéquates

Mise en œuvre

4.1. Centraliser la documentation relative à l'accueil, l'information, l'enregistrement et le traitement des demandes dans un même espace

Cet espace pourra prendre la forme d'une « Docuthèque » dédiée à la thématique sur un espace partagé géré par La CA GPS. Y sera recensée la documentation **relative à l'enregistrement et au traitement des demandes de logement social,** élaborée à l'échelle nationale et locale. Y figureront notamment les supports produits et diffusés par la DRIHL sur son site internet[1]. Les ressources pourront par exemple être classées par étape du parcours du demandeur, par type de public et/ou par type d'information.

Les ressources relayées par la CA GPS ainsi que le guide d'information des demandeurs figureront également dans cette « Docuthèque ».

4.2. Elaborer un schéma d'acteurs ressources mobilisables par problématique / type de public prioritaire

Ce schéma recensera l'ensemble des acteurs en contact direct avec les publics précaires / aux besoins spécifiques présents sur le territoire de Grand Paris Sud.

Afin de permettre aux guichets d'accueil de réorienter efficacement les demandeurs, il intégrera les coordonnées des structures/personnes ressources et les modalités d'accueil (localisation, horaires d'ouverture, type de prise en charge).

4.3. Prendre part aux temps de travail sur la gestion des publics spécifiques organisés dans le cadre des PDALHPD

Pilote

La CA GPS : centralisation de la documentation, élaboration du schéma d'acteurs.
Les DDETS et services départementaux : instances et groupes d'échanges dans le cadre du PDALHPD, groupes de travail sur les publics du PDALHPD.

Partenaires

GPS et l'ensemble des lieux d'accueil et d'information du territoire, des bailleurs sociaux ou de logement d'insertion, des opérateurs d'insertion et d'accompagnement social lié au logement, les ADIL : participation au recensement de la documentation, accès à l'espace centralisé, co-construction du schéma d'acteurs ressources, participation aux groupes de travail sur les publics spécifiques du PDALHPD.

Les DDETS et services départementaux : participation au recensement de la documentation existante ; organisation et invitation des acteurs aux instances et groupes d'échanges prévus dans le cadre du PDALHPD, à des groupes de travail sur les publics du PDALHPD.

Calendrier

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
4.1.						
4.2.						
4.3.						

Indicateurs

Création de la « docuthèque », contenu et utilisation
Mise en place et appropriation du schéma d'acteurs ressources mobilisables
Mesure de la satisfaction des acteurs quant à ces ressources et à leur utilité (via une enquête à conduire)

[1] https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guichets-enregistreurs-du-sne-r289.html

4.3.3. Assurer une gestion partagée de la demande via le SNE

La gestion partagée consiste à **mettre en commun des données et des informations** sur les demandes de logement social, la situation des demandeurs, les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des demandes, l'évolution du traitement de ces demandes. Ce dispositif permet à l'ensemble des acteurs intervenant sur un même territoire de **partager la gestion des dossiers**.

★ *Pour le détail des informations partagées, voir en annexe 7 la partie III.3.2. A. du PPGDID.*

Le dispositif choisi localement est **le module de gestion partagée du SNE**. Sur le territoire, les services et organismes qui partagent les informations saisies dans le SNE sont les bailleurs, les réservataires et les services de l'Etat.

Attention : l'EPCI n'étant pas guichet enregistreur, il n'a pas accès aux justificatifs déposés dans le SNE.

Action n°5 du PPGDID : Mettre en œuvre un groupe d'échanges sur l'utilisation et le fonctionnement du SNE

Objectifs

Identifier les difficultés rencontrées sur le SNE afin de les faire remonter au gestionnaire de l'outil
Partager les pratiques facilitatrices
Engager une réflexion sur l'identification et le traitement des demandes complexes dans le SNE et les solutions pouvant être apportées

Mise en œuvre

5.1. Mettre en place un groupe de travail annuel avec le gestionnaire SNE et les services de l'Etat

Ce temps d'échange en présentiel mobilisera l'ensemble des professionnels chargés de l'enregistrement ou de l'instruction des dossiers, le gestionnaire territorial du SNE et les services de l'Etat. Ce temps aura plusieurs objectifs :

- Echanger autour de l'outil SNE et les difficultés rencontrées : interface avec les logiciels métiers, problèmes liés aux mises à jour, pièces justificatives prises en compte pour chaque critère de priorité (notamment ceux inscrits dans la cotation), etc.

  A l'issue de ce groupe de travail, les problématiques pourront être remontées par la DRIHL et le gestionnaire territorial (Aatiko à date) au GIP SNE, gestionnaire national du SNE, afin d'envisager un traitement et d'éventuelles évolutions de l'outil.
- Former les professionnels à l'usage du SNE et son Portail Grand Public, sans se substituer aux formations habituelles devant être dispensées par le gestionnaire du SNE : ce dernier pourra préciser au besoin dans ce groupe de travail les évolutions du SNE, du module cotation, le fonctionnement du numériseur national, l'organisation du Portail Grand Public, etc..
- Partager et harmoniser les pratiques : modalités de renseignement des informations sur la demande, de numérisation des pièces, utilisation de la cotation, etc..
- Réfléchir aux blocages rencontrés pour identifier, enregistrer et traiter les demandes complexes dans le SNE (publics prioritaires, en difficulté d'accès, situations bloquées ,etc.), et aux moyens d'amélioration (qualification des situations et des besoins, labélisation, etc.).

5.2. Alimenter les ressources métiers au fil de l'eau

Sur la base des échanges tenus lors du groupe de travail, continuer à alimenter la « Docuthèque » centralisant les ressources et le schéma des acteurs.

5.3. Réfléchir à la rédaction d'une charte des bonnes pratiques

Les principes et pratiques partagées sur lesquelles se seront accordés les partenaires lors des groupes de travail sur la gestion partagée pourront éventuellement être formalisés dans une charte.

Pilote

La CA GPS : organisation du groupe de travail ; alimentation des ressources métiers ; *si pertinent, formalisation d'une charte sur les principes partagés.*

Partenaires

L'ensemble des lieux d'enregistrement, les DDETS 91 et 77, les Départements, les ADIL : participation au groupe de travail, partage des ressources métiers.

Le gestionnaire du SNE : participation au groupe de travail, partage des ressources, solutions de traitement et éventuelles évolutions de l'outil.

La DRIHL Ile-de-France : participation au groupe de travail au titre de son rôle de coordinateur régional du SNE, partage des ressources métiers, préconisations pour les solutions et d'éventuelles évolutions de l'outil.

Calendrier

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
5.1.						
5.2.						
5.3.						

Indicateurs

Tenue du groupe de travail,
Participation des partenaires,
Compte-rendu et diffusion aux acteurs

4.3.4. Mettre en œuvre la cotation de la demande selon les dispositions définies dans le PPGDID

Le système de cotation est un **outil d'aide à la décision**, visant à aiguiller l'ensemble des réservataires et des bailleurs dans le processus d'attribution des logements sociaux. Il a ainsi vocation à être utilisé **à titre indicatif** d'une part au moment de l'identification des demandeurs susceptibles d'être proposés en CALEOL et d'autre part, en CALEOL.

Ainsi, la cotation permettra **d'éclairer les réservataires et les bailleurs, au stade de la désignation des candidats ou de l'examen par la CALEOL du bailleur**. Elle permettra, lorsqu'un logement se libère, de hiérarchiser le travail d'analyse des dossiers (par exemple, analyse des dix premiers dossiers) : les dossiers les mieux notés pourront ainsi être analysés en premier.

L'analyse des dossiers (demande de pièces justificatives complémentaires, échanges avec les demandeurs) permettra de mettre à jour la situation et éventuellement la cotation. La cotation actualisée pourra aider dans le choix de présentation en CALEOL. Les objectifs de mixité sociale seront également pris en compte et croisés avec la cotation pour guider la désignation.

La cotation n'est pas opposable : par exemple, elle ne crée pas de voie juridique nouvelle pour permettre à un demandeur dont la demande bénéficie d'un plus grand nombre de points de contester sa non-sélection sur un logement donné. De même, la cotation de la demande ne modifie pas le rôle des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements (CALEOL) et ne change rien aux voies juridiques existantes pour contester les décisions émises par celles-ci.

La cotation pourra être consultée dès l'enregistrement d'une demande, permettant aussi bien :

- d'informer le demandeur sur le positionnement de sa demande,
- d'aiguiller les réservataires dans la recherche des candidats,
- d'orienter l'arbitrage entre les différents candidats présentés en CALEOL.

A. La cotation définie pour le territoire de la CA GPS

Elaborée par l'agglomération en étroite concertation avec les partenaires, elle s'applique aux primo-demandeurs comme aux demandeurs de mutation. La grille compte **51 critères de priorité**, intégrant **17 critères CCH** (soit l'intégralité des critères du CCH prévus dans le module de cotation), **1 critère ACD** et **33 autres critères jugés localement prioritaires par les partenaires** et également prévus dans le SNE.

Les critères sont répartis en **8 niveaux de priorité** : les demandeurs DALO et 7 autres niveaux. **Le nombre de points s'échelonne de 40 à 12 selon les niveaux.** La cotation d'une demande est la somme des points qu'elle cumule au titre de chacun des critères de priorité auxquels elle répond.

Le système de cotation ainsi défini respecte le socle régional de la cotation de la demande élaboré par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL), approuvé par le CRHH le 11 mai 2021 :

- Il est cohérent avec la définition législative des publics prioritaires dont, en premier lieu, les ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO, bénéficiant de 40 points. Il conduit à faire ressortir les autres situations prioritaires décrites à l'article L. 441-1 du CCH avec une cotation élevée : les critères correspondants sont les mieux cotés de la grille, entre 38 et 28 points.

- Il valorise les ménages concernés par des opérations de démolition dans le cadre des projets de renouvellement urbain ou de requalification des copropriétés dégradées.
- Il suit les orientations fixées dans la CIA, en valorisant notamment le lien au territoire, les demandes de mutation, l'ancienneté de la demande, les différents quartiles etc..

Le tableau ci-contre synthétise les **8 niveaux de priorité** (DALO, les 3 niveaux suivants regroupant les 17 critères « CCH » et le critère ACD, les 4 derniers niveaux regroupant les 33 autres critères retenus localement) et le **nombre de points attribués à chacun des 51 critères**, selon le niveau de priorité auquel il appartient :

Type de critère	Priorisation	Nb de points	Nb de critères
Critères DALO + **CCH** configurés dans le SNE + **ACD** (non configuré)	DALO	40	1
	Niv 1	38	4
	Niv 2	34	9
	Niv 3	28	4
Critères hors CCH jugés localement prioritaires parmi ceux prévus dans le SNE	Niv 4	20	8
	Niv 5	18	15
	Niv 6	16	6
	Niv 7	12	4
Total critères :			**51**

★ *Voir le détail de la grille de cotation de GPS en annexe 6 à la convention.*

B. Mise œuvre de la cotation

Les communes et la CA GPS ont opté pour une **validation des différents critères sur la base des pièces justificatives**. Les points sont accordés aux critères en fonction des informations du Cerfa et de la présence de pièces justificatives précisant une date de validité. **Le module de cotation du SNE permet la validation automatique des pièces justificatives** en question, **sauf dans les cas suivants** où ils doivent être validés manuellement :

1. Conformément au cadre réglementaire, les **critères CCH suivants** :
   - Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords,
   - Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,
   - Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme.
2. Les ménages labellisés prioritaires au titre du CCH dans le cadre des **Accords Collectifs Départementaux** : ce critère "ACD" ajouté suite au recueil de l'avis des communes, permet de valoriser ces situations parmi les demandes prioritaires. Il n'est pas obligatoire dans le module cotation du SNE, c'est donc pour l'Etat un critère de "priorité locale".

Ces critères seront donc validés manuellement par les lieux d'enregistrement des demandes, sur la base de l'accompagnement réalisé par les guichets assurant la labélisation et autres intervenants sociaux du territoire, et de différents types de justificatifs : rapport d'un travailleur social, dépôt de plainte, attestation de labellisation, etc.

A l'exception de ces quatre critères, tous les autres sont validés automatiquement par le module de cotation du SNE, sous réserve de l'intégration des pièces justificatives par le demandeur (ou par le guichet d'enregistrement).

Le critère « travailleur essentiel »

Par ailleurs, le critère « travailleur exerçant une activité essentielle à la continuité de la Nation » **est d'ores et déjà intégré à la grille de cotation.** La CA GPS et les communes doivent définir, avec l'aide de l'Etat et en lien avec les partenaires, la liste des travailleurs essentiels sur le territoire et le nombre de points de cotation associé à ce critère. A ce jour le module de cotation du SNE ne permet pas sa validation automatique.

Afin que ce critère soit pertinent et opérant, le territoire souhaite définir les travailleurs essentiels en tenant compte des critères pouvant être validés automatiquement dans le module de cotation du SNE.

Pour rappel : au regard du plan d'action de la CIA, ces demandeurs feront donc l'objet à la fois d'un critère de cotation de la demande dans le cadre du PPGD et d'un objectif local d'attribution, intégré à la CIA par voie d'avenant.

C. Communication aux demandeurs

Une fois intégrée à l'outil de gestion de la demande SNE, la cotation de la demande devra être communiquée au public et aux demandeurs de logements sociaux. **Cette communication est essentielle** : d'elle dépend l'utilité du dispositif, d'autant que le choix a été fait par La CA GPS d'un déclenchement de la cotation sur **renseignement des pièces justificatives**.

Les demandeurs seront informés de ces éléments par les trois canaux précisés ci-dessous.

- **Les informations rendues accessibles sur le Portail Grand Public (PGP)**

Conformément au socle réglementaire, le demandeur sera informé de sa note de cotation, ainsi que de la note de cotation minimum, médiane, maximale et du temps d'attente moyen pour une demande analogue à la sienne en termes de typologie. Ces informations lui seront accessibles sur son espace personnel dans le Portail Grand Public (PGP).

Par ailleurs dans ce même espace, il aura la **possibilité de télécharger la(les) grille(s) de cotation en vigueur dans le(les) territoire(s) demandé(s)** et de prendre connaissance des critères expliquant sa note de cotation (onglet « Détail ») - ou ses notes dans le cas où il demanderait des villes situées dans différentes intercommunalités.

★ *Voir en annexe 5 à la convention la présentation de la cotation sur le PGP et le SNE par le GIP-SNE, février 2023*

- **Un paragraphe dédié au sein du guide d'information du demandeur**

L'information du demandeur autour de la cotation sera localement assurée par le guide prévu à l'action n°2, qui aura vocation à informer le plus pédagogiquement possible le demandeur qu'un système de cotation sera utilisé pour aider la sélection des demandeurs par les réservataires et les bailleurs sociaux.

Le guide emploiera les termes les plus simples possibles. Le terme « note » pourra par exemple être employé à la place de « cotation », l'expression « nombre de points » à la place de « pondération des critères ».

La grille sera présentée de manière complète mais simplifiée, les critères seront formulés de manière à permettre aux demandeurs de s'identifier à la situation qui les concerne.

Enfin, le principe d'« aide à la décision » sera expliqué au demandeur de la façon la plus pédagogique possible.

Le guide insistera fortement sur la **nécessité de remplir et mettre à jour les pièces justificatives** au plus tôt, le système de cotation de la CA GPS étant enclenché à partir du moment où une pièce est déposée.

- **L'information orale délivrée par l'ensemble des lieux d'accueil**

La cotation sera expliquée aux demandeurs se présentant en guichet d'accueil. Bien communiquer sur le dispositif est important d'une part afin de faciliter les échanges avec les demandeurs et d'autre part, pour s'assurer que la cotation ait bien l'impact souhaité.

L'information communiquée aux demandeurs **mettra notamment l'accent sur les points suivants** :

- Le périmètre de la cotation : s'ils effectuent leurs demandes sur plusieurs EPCI, les demandeurs obtiendront plusieurs notes de cotation, dont les échelles et types de points peuvent varier. Il est donc important de préciser aux demandeurs le périmètre Grand Paris Sud (via une carte et une liste des communes) et leurs faire comprendre que les notes de cotation de différents EPCI ne peuvent pas être comparées entre elles.
- Les limites de la cotation : il sera rappelé aux demandeurs que la cotation est une note s'appliquant à leur demande uniquement, susceptible d'évoluer et ne tenant pas compte de l'offre libérée.
- Le principe d'aide à la décision : il s'agit d'éviter que les demandeurs y voient une désignation automatique des candidats.
- L'importance de renseigner ses pièces justificatives : le choix a été fait localement de déclencher la cotation sur renseignement des pièces justificatives. Pour que cela ait un vrai effet sur la complétude des dossiers, il faut informer les demandeurs sur la nécessité d'intégrer un maximum de pièces justificatives à leur dossier.

Des éléments de langage ainsi qu'une description complète de l'information à communiquer aux demandeurs seront proposés dans le guide et pourront être employés par les personnes en charge de recevoir les demandeurs.

Cette information sera a minima **délivrée par tous les lieux faisant partie du SIAD**.

Mettre en œuvre et communiquer sur la cotation
Pilote **La CA GPS avec l'appui de la DDETS 91** : pilotage et accompagnement des acteurs à la mise en œuvre de la cotation et à l'établissement de la liste des travailleurs essentiels ; insertion d'un volet sur la cotation dans le livret d'information des demandeurs,

Partenaires

L'Etat et l'ensemble des lieux d'accueil et d'information du territoire

Calendrier

	2026	2027	2028	2029	2030	2031

Indicateurs

Mise en place puis activation de la grille dans le module de cotation du SNE ; établissement de la liste des travailleurs essentiels définie pour le territoire ; insertion dans le module de cotation.
Evolution du nombre de demandes cotées

Action n°6 du PPGDID : Faciliter la mise en œuvre de la cotation en assurant sa bonne appropriation par les professionnels

Objectifs

Permettre à l'ensemble des réservataires et bailleurs sociaux de mobiliser la cotation de la demande de la CA GPS lors de l'enregistrement des demandes, de leur instruction, de la sélection et désignation des candidatures et lors de leur examen en CALEOL.

Permettre aux agents en guichet d'accueil d'utiliser la cotation comme un outil de dialogue facilitant le lien avec les demandeurs.

Mise en œuvre

6.1. Elaborer une note synthétique sur la cotation

Lors de la mise en œuvre de la cotation, une note d'usage sera transmise à l'ensemble des professionnels en guichet, réservataires et bailleurs sociaux afin de préciser :

- L'usage attendu de la cotation par les acteurs aux différents stades de la gestion de la demande (aide à la décision, outil de transparence vis-à-vis des demandeurs)
- Le calendrier de mise en œuvre de la cotation (dates de début et de fin de la phase test, supports de communication prévus par la CA GPS et date de publication)
- Les informations visibles sur le Portail Grand Public par les demandeurs, les questions susceptibles d'être posées et des propositions de réponses
- Un glossaire du vocabulaire lié à la cotation de la demande et ses critères et une proposition de traduction en des termes compréhensibles par le grand public.

6.2. Organiser des temps d'information et d'échange avec les acteurs : au moment du lancement de la phase test, puis ultérieurement pour suivre et évaluer collectivement la mise en œuvre et l'appropriation de la cotation.

Pilote

La CA GPS : rédaction et transmission de la note d'usage ; organisation des temps d'information et d'échange.

Partenaires

L'ensemble des lieux d'accueil et d'information (réseau et partenaires) et des réservataires du territoire (communes, bailleurs, Action Logement Services, DDETS, Départements, ADIL, etc.) **:** appropriation de la note d'usage et mise en œuvre de la cotation ; participation aux groupes de travail.

Calendrier

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
6.1 et 6.2						

Indicateurs

Mise à disposition de la note d'usage sur la cotation de la demande
Appropriation de la note d'usage par l'ensemble des lieux d'accueil et d'information, réservataires et bailleurs sociaux
Tenue des temps d'échange, participation des acteurs

4.3.5 Favoriser collectivement le traitement des demandes de mutation selon les dispositions prévues dans le PPGDID

Le critère « demande de mutation » figure dans la grille de cotation de la CA GPS **parmi les critères jugés localement prioritaires**. Comme tous les critères, il peut se cumuler avec d'autres critères pouvant motiver la demande de mutation, également inscrits dans la cotation (sous-occupation, sur-occupation accentuée, taux d'effort trop élevé, inadaptation du logement au handicap, etc.)

A. Mettre en œuvre le volet d'examen de l'occupation des logements (-EOL) de la CALEOL

Depuis la loi ELAN, les commissions d'attributions de logements des bailleurs sociaux sont tenues d'intégrer un volet d'examen de l'occupation des logements (article L. 442-5-2 du CCH). La CALEOL a ainsi pour mission d'examiner les dossiers des locataires dont le logement occupé est jugé inadapté à la situation du ménage occupant, du fait d'une situation de :

- Sous-occupation du logement ;
- Suroccupation ;
- Handicap ou perte d'autonomie ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL constate la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire (l'accession sociale peut être conseillée).

Le territoire de la CA GPS est concerné par l'obligation d'examen des conditions d'occupation du logement, puisque ses 23 communes sont caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande. La mise en œuvre par les bailleurs de l'examen de l'occupation des logements à l'issue des commissions d'attribution permettra d'inciter les ménages occupant un logement ne correspondant pas à leurs besoins et ressources à le libérer, contribuant ainsi à fluidifier le parc social et permettre davantage d'attributions de logements adaptés, notamment aux demandeurs de mutation.

B. Mettre en œuvre le travail partenarial inscrit dans la CIA pour favoriser les mutations

La CIA fixe un objectif d'attributions par mutation au moins équivalent à la part des demandes de mutation, qui représentent entre 30% et 34% des demandes par an sur les 5 dernières années.

Elle souligne l'importance de renforcer le travail partenarial et le partage des pratiques pour favoriser les mutations, via sa fiche action 14 qui concerne donc également le PPGDID :

Fiche action 14 de la CIA : Renforcer le travail partenarial, développer et partager les pratiques pour favoriser les mutations, en interne comme en inter-bailleurs	
Orientation n°7 de la CIA **Améliorer la réponse aux demandes de mutation** Enjeux/objectifs	• Fluidifier les parcours résidentiels des locataires du parc social • Améliorer l'adéquation logement/locataire dans l'occupation du parc. • Libérer des logements potentiellement adaptés à des ménages prioritaires, du 1er quartile, à reloger dans le cadre de l'ANRU ou à d'autres besoins spécifiques • Identifier les ménages en difficulté, dont la situation (sociale, économique, locative) représente un obstacle à la mutation • Partager et capitaliser les pratiques pour favoriser les mutations, en interne et en inter-bailleurs
Pilote, acteur principal	GPS, AORIF, bailleurs
Autres acteurs	Communes, DDETS, autres réservataires, services sociaux
Mise en œuvre	• GPS, l'AORIF et les bailleurs, en lien avec les communes, construisent et mettent à jour un tableau de recensement des politiques, pratiques, objectifs et résultats en matière de mutations (1) : - état des lieux, plans d'action et objectifs fixés dans les CUS pour les **mutations internes**, - état des lieux et pratiques en termes de **mutations inter-bailleurs**, - loyer appliqué, critères et conditions, - mise en œuvre ou non de mutations sociales, du volet EOL des CALEOL[1], - etc.

[1] Rappel : Suite à la loi Elan, la réglementation (Art. L442-5-2 du CCH) prévoit que dans les zones tendues les CAL deviennent des CALEOL, qui examinent tous les trois ans la situation des locataires du parc social. Si le logement occupé est jugé inadapté à la situation du ménage occupant (sous-occupation, sur-occupation, situation de handicap ou perte d'autonomie, dépassement du plafond de ressources, etc.), la CALEOL constate la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Le bailleur devra travailler avec le locataire pour lui proposer un logement plus adapté à ses besoins.

	• Les bailleurs avec l'aide de l'AORIF et GPS : - Réfléchissent collégialement à l'impact du passage à la gestion en flux sur la gestion des demandes de mutation et au développement de certaines pratiques, notamment les mutations inter-bailleurs (2). - Proposent un plan d'action aux réservataires - Mobilisent les ressources humaines et techniques nécessaires à leur mise en œuvre. - Mettent en œuvre le volet EOL des CALEOL et informent les acteurs sur son fonctionnement et ses résultats. - Identifient et analysent les situations bloquées et/ou présentant un besoin de mutation urgente (« prioritaires »), - Recensent et partagent ces situations au moyen d'un outil commun à mettre en place, - Proposent aux acteurs une concertation sur ces situations. • Les communes, les réservataires et les services sociaux signalent aux bailleurs toute situation bloquée et/ou urgente non identifiée par les bailleurs (3).
Calendrier	Première année : - Préparer et mettre en œuvre le passage à la gestion en flux *(fiche action II)* - Mettre en œuvre le volet EOL des CALEOL Deuxième année : - Elaborer, alimenter et partager le tableau de recensement des pratiques et politiques de mutation, internes et inter-bailleurs Réflexion collective sur les pratiques et leur amélioration Troisième année : - Mettre en place une instance de concertation sur ces situations. Tout au long de la CIA : - Identification et concertation sur les besoins de mutation les plus prioritaires - Mobilisation d'un accompagnement social le cas échéant - Examen de l'occupation des logements en CALEOL
Indicateur de suivi	• Nbre de mutations /demandes, par bailleur, par type, par motif, en interne et inter-bailleurs, nbre de dossiers passés en CALEOL • Bilan des instances de concertation

(1) Le tableau de recensement des politiques, pratiques, objectifs et résultats actuels en matière de mutation, recenserait :

- les plans d'action et objectifs fixés dans les CUS pour les mutations internes,
- les loyers appliqués à la relocation, critères et conditions,
- la mise en œuvre ou non de mutations sociales, du volet EOL des CALEOL,
- les pratiques en termes de mutations inter-bailleurs, etc.

(2) Réflexion collective par les bailleurs sur l'impact du passage à la gestion en flux sur la gestion des demandes de mutation :

Il s'agirait d'étudier les impacts de la gestion en flux sur la prise en compte des demandes de mutation par les bailleurs et l'ensemble des réservataires. L'objectif de cette réflexion serait d'aboutir à un plan d'action / charte des pratiques précisant les modalités de prise en charge inter-bailleurs et inter-réservataires des demandes de mutation, et l'impact de ces attributions sur le décompte du flux.

(3) Concernant les situations bloquées et/ou urgentes, il s'agirait notamment de :

- Identifier, analyser les situations bloquées et/ou présentant un besoin de mutation urgente (« prioritaires ») ;
- Systématiser le signalement par les réservataires auprès des bailleurs de toute situation bloquée ou urgente ;
- Réfléchir à un outil commun permettant le partage interacteurs de ces demandes et une concertation sur ces situations.

C. Mobiliser la plateforme « Echanger Habiter »

Un GIE créé le 27 mai 2019 anime la bourse de logements hébergée sur le site « Echanger Habiter » qui ambitionne à la fois de donner à l'usager le choix de son parcours résidentiel et de fluidifier les attributions.

Ce dispositif prend la forme d'une plateforme en ligne à destination des locataires du parc social. Ces derniers peuvent publier le logement qu'ils souhaitent quitter sur la plateforme, consulter les annonces d'autres demandeurs de mutation et proposer un échange de logement à un ménage recherchant un logement similaire aux leurs. Une quinzaine de bailleurs du territoire en sont membres.[1]

La plateforme fonctionne comme suit : Inscription de locataires ayant un bail en cours avec un des bailleurs de la plateforme ; Recherche d'un logement correspondant à leurs besoins ; Accords entre les locataires dont les besoins correspondent (prise de contact, visite des logements). Les bailleurs prennent ensuite le relais sur la demande : passent en CAL les deux dossiers concernés, signent les baux.

Ainsi les demandeurs de mutation du territoire peuvent prendre part au dispositif. Son déploiement sera poursuivi sur le territoire.

D. La commission de coordination et le traitement des demandes de mutation complexes, bloquées ou urgentes

La commission de coordination est une **instance réglementaire de suivi des objectifs de la CIA**, lors de laquelle peuvent également être évoqués les points de blocage à l'instruction des demandes et les potentiels leviers.

Dans le cadre de cette commission, une réflexion pourra être menée sur la stratégie à mettre en œuvre pour **mieux satisfaire les demandes de mutation**[2]. Il s'agira d'une part de suivre leur poids et leurs caractéristiques dans l'ensemble des demandes, d'autre part de suivre les travaux engagés dans le cadre de la fiche action 14 à l'égard de ce public.

Selon la stratégie mise en place pour **améliorer la gestion collective de ces demandes**, il pourra être envisagé de monter un groupe de travail spécifique. Ce groupe de travail aurait pour vocation, d'une part d'établir la liste des situations qui justifient un examen particulier (de la même manière que pour l'ensemble des demandeurs, cf. infra, chapitre 5 paragraphe E), d'autre part d'étudier les demandes pour lesquelles les bailleurs ne parviennent pas à trouver de solution dans leur parc.

4.3.6 Favoriser collectivement le traitement des demandes des ménages en difficulté d'accès selon les dispositions prévues dans le PPGDID et la CIA

Pour rappel, les ménages reconnus prioritaires sont ceux enregistrés dans le Système priorité logement (SYPLO), via :

- la COMED[3] (pour les DALO),
- le SIAO (pour les ménages hébergés),
- les services de l'Etat, via la labélisation ACD dans le cadre du PDALHPD (prioritaires, hors ménages hébergés) après examen de leur dossier. Le PDALHPD décline en effet localement les ménages reconnus prioritaires, et permet de demander leur labélisation.

A. La reconnaissance au titre du DALO

Les publics reconnus PU DALO sont inscrits par le secrétariat de la COMED dans l'application COMDALO, qui est interfacée d'une part, avec le logiciel SYPLO géré par les services de l'Etat, qui constitue le vivier des publics prioritaires, d'autre part avec le SNE.

Les demandeurs reconnus PU DALO sont automatiquement identifiés comme tels dans le SNE. Le guide des bonnes pratiques sur la saisie des demandes de logement social publié par la DRIHL-Île-de-France précise ainsi que : « L'information relative au DALO est inscrite dans le premier onglet de la demande figurant sur le SNE (onglet « Demande »).

Dans le cadre du SIAD, tous les lieux d'accueil et d'enregistrement (B et C), ayant accès au SNE, sont en mesure d'identifier les publics reconnus PU DALO, de consulter et renseigner leur demande et les suites *éventuellement* déjà données (proposition, passage en CALEOL, etc.), de contrôler leur cotation et le cas échéant de mettre à jour leur situation ou de les aider à le faire.

Tous les lieux d'accueil (A, B et C) sont en mesure d'identifier si un demandeur peut ou non demander à être reconnu PU DALO et le cas échéant, peuvent l'informer des démarches à réaliser.

★ *Voir en annexe 7 les critères de priorité dans le détail de l'information à délivrer au public (partie III. 2.A.e du PPGDID).*

[1] Pour une information actualisée sur la plateforme, ses adhérents, les chiffres clés, la FAQ, les contacts : https://www.echangerhabiter.fr/

[2] Conformément à la CIA, la commission de coordination sera présidée par l'EPCI et composée des représentants des 3 collèges de la CIL (les communes et l'agglomération, l'Etat, les 8 représentants des bailleurs sociaux, les Départements, Action Logement Services, les maitres d'ouvrage d'insertion et les associations), auxquels s'ajoutent tous les autres bailleurs présents sur le territoire (cf. CIA de GPS, instances).

[3] Commission départementale de médiation : elle se prononce sur les demandes de reconnaissance du caractère prioritaire des demandes au titre du DALO.

B. Les ménages inscrits dans SYPLO par le SIAO

Les ménages sortants d'hébergement financés par l'Etat ou le Conseil départemental, ou bien hébergés ou logés temporairement, sont inscrits dans SYPLO par le SIAO.

Pour ce faire, le SIAO reçoit par courriel de la part des gestionnaires des structures d'hébergement et d'insertion un tableau / diagnostic « prêt au logement », recensant les ménages prêts à intégrer un logement pérenne.

C. Le repérage et l'orientation des ménages pouvant répondre à un critère de priorité ACD

Les Accords collectifs départementaux sont le document de référence qui définit, par département, les critères et conditions pris en compte pour la labélisation ACD, et qui fixe par bailleur des objectifs d'attribution de logement aux publics labélisés.

Dans le cadre de l'organisation du SIAD, tous les lieux d'accueil, notamment ceux assurant la mission optionnelle de labélisation, doivent être en mesure d'identifier les publics prioritaires ou pouvant l'être au titre des ACD et d'effectuer si nécessaire une demande de labélisation auprès des services de l'Etat selon les modalités en vigueur.

D. Le processus de labélisation ACD en Essonne et en Seine-et-Marne

En Essonne comme en Seine-et-Marne, les publics relevant d'un critère du L441-1 du CCH peuvent être labélisés prioritaires au titre des ACD. Ces publics peuvent être labélisés de plusieurs manières, qui varient selon les deux départements, exposées en détail dans le PPGDID.

Les demandes labélisées ACD peuvent bénéficier du critère prévu à cet effet dans la cotation locale, sous réserve du renseignement exhaustif des situations et des justificatifs nécessaires dans le SNE. Il appartiendra à chaque lieu d'enregistrement de veiller à l'activation manuelle de ce critère, celui-ci n'étant pas configuré dans le SNE.

★ *Voir en annexe 7 les critères ACD (partie III. 2.A.e du PPGDID) et en annexe 8 les modalités de labélisation (parties III.5 D. du PPGDID).*

Lors des ateliers du SIAD (voir ci-dessous, paragraphe E), les guichets pourront partager leurs pratiques et leurs capacités à identifier ces publics et à coter leur demande, leur appropriation des processus de labélisation dans chaque département et les difficultés éventuelles rencontrées aux différentes étapes.

Afin de faciliter le travail des acteurs pour améliorer le traitement des demandes prioritaires et/ou spécifiques, l'accent a été mis par les partenaires sur l'enjeu de renforcer la communication, la collaboration et la coordination entre les acteurs, l'articulation des outils et des processus de travail propres à chacun.

Action n°7 du PPGDID : Développer les partenariats entre professionnels intervenant auprès de publics fragiles spécifiques

Objectifs

Renforcer la connaissance des actions menées à l'échelle départementale sur la prise en charge des publics spécifiques

Améliorer la mise en réseau des différents acteurs de l'hébergement, du logement, et acteurs médico-sociaux dans le cadre de la prise en charge des publics précaires ou non autonomes

Assurer la cohérence des différentes politiques publiques départementales, intercommunales et communales

Mettre en œuvre un processus d'identification, qualification des logements adaptés aux différents types de handicap (moteurs, troubles cognitifs, handicaps sensoriels) et perte de mobilité.

Mise en œuvre

7.1. Contribuer aux réflexions sur les publics spécifiques engagées dans le cadre des PDALHPD des deux départements

Différents temps de formations/séminaires sont organisés dans le cadre des PDALHPD de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, afin d'apporter des réponses aux publics précaires et publics aux besoins spécifiques. Les lieux d'accueil et d'informations, réservataires et bailleurs sociaux de la CA GPS participeront dans la mesure du possible aux instances partenariales départementales portant sur les différents publics spécifiques.

Les plans des deux départements prévoient notamment des échanges sur l'accompagnement des jeunes (cf. PDALHPD de l'Essonne, action 2-1), des échanges entre acteurs de l'hébergement, du logement et les acteurs médico-sociaux sur la prise en charge de la perte d'autonomie (cf. PDALHPD de l'Essonne, action 2-2), ainsi que sur la prise en compte des problématiques de santé mentale (cf. PDALHPD de la Seine-et-Marne, action 4).

7.2. Développer les relations partenariales avec les structures travaillant auprès des jeunes

La difficulté de prise en charge des jeunes a été relevée par les partenaires : public à faibles ressources, difficultés à accompagner la sortie de résidence étudiante, forte mobilité professionnelle et donc résidentielle, etc. Afin d'éviter les ruptures de parcours résidentiel de ces publics, il est proposé de participer au développement du partenariat entre les missions locales, les associations de l'hébergement et du logement accompagné, le SIAO, les bailleurs sociaux et autres institutions travaillant auprès des jeunes.

Pourront être notamment mobilisés : missions locales, comités locaux pour le logement autonome des jeunes - CLLAJ du 91, CLLAJ du 77, Centre d'information et de documentation Jeunesse, services de prévention spécialisée, centre sociaux, Relais Jeunes, Aurore, etc.

Il s'agira d'inviter ces acteurs aux ateliers semestriels de partage des pratiques du SIAO, et de leur diffuser la documentation existante afin d'assurer une prise en charge plus complète et transversale de ces publics.

7.3. Améliorer le traitement collectif des demandes de publics spécifiques dans le cadre du groupe de travail sur le SNE

Lors du groupe de travail, les partenaires réfléchissent à la manière dont on peut améliorer l'identification, l'enregistrement et le traitement de ces demandes dans le SNE (publics prioritaires, handicap, autres publics en difficulté d'accès), et aux moyens d'amélioration (qualification des situations et des besoins, labélisation, accompagnement, identification de l'offre adaptée).

Pour rappel : l'offre adaptée (par exemple les logements à bas loyers, les grands logements ou encore le parc accessible aux personnes en situation de handicap et autres publics à mobilité réduite) pourrait être mieux identifiée, qualifiée et partagée aux réservataires et associations. C'est l'un des objectifs de travail des fiches action de la CIA n°1 (Mettre en place un observatoire du parc et de son occupation, à l'échelle de la « résidence »), n°4 (Qualifier la fragilité du parc), n°5 (Identifier le parc accessible, partager ses caractéristiques) et n°15 (Renforcer le recours aux dispositifs d'accompagnement social).

Concernant les personnes en situation de handicap, c'est également l'un des objectifs de la Commission intercommunale pour l'accessibilité mise en place par la CA GPS (recensement des logements accessibles dans le parc social).

Selon l'issue de ces différents travaux, un processus pourra être défini pour identifier et partager avec l'ensemble des réservataires, les logements pouvant répondre aux différents besoins, notamment lors de leur mise ou remise en location. Par exemple, pour les ménages en situations de handicap, pourront être identifiés les logements accessibles et les besoins exacts auxquels chaque logement peut répondre (selon les différents types d'handicap).

Pilote

Les départements de l'Essonne et services de l'Etat de l'Essonne et de Seine-et-Marne : envoi à la CA GPS des invitations aux échanges prévus dans le cadre du PDALHPD

La CAGPS : transmission des invitations aux partenaires locaux ; structuration du partenariat avec les structures intervenant auprès des jeunes ; mise en œuvre d'un process d'identification des logements accessibles.

Partenaires

L'ensemble des bailleurs, des lieux d'accueil et d'information et des réservataires du territoire : participation aux instances.

Les structures intervenant auprès des jeunes, les Maisons départementales des personnes handicapées : participation aux instances et diffusion de la documentation

Calendrier

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
7.1.						
7.2.						
7.3						

Indicateurs

Participation aux instances des PDALHPD des deux départements
Suites données au groupe de travail sur les demandes complexes
Mise en place de partenariats : nombre et nature

E. L'examen des situations bloquées

Les situations bloquées du fait de leur complexité pourront être étudiées dans trois cadres partenariaux :

- L'atelier semestriel de partage des pratiques, entre lieux d'accueil, d'information et d'enregistrement

Les acteurs pourront y faire remonter les difficultés liées à l'enregistrement et au traitement des demandes dont la situation complexe rend problématique la recherche de solutions de logement, même avec un accompagnement adapté, afin de réfléchir collectivement aux ressources à mobiliser (structures, dispositifs) pour traiter et orienter et prioriser ces demandes.

Ce travail sera facilité par le schéma d'acteurs référençant les structures pouvant travailler auprès de chaque type de public.

- Le groupe de travail annuel sur le SNE

Dans le cadre de ce groupe de travail une réflexion sera engagée sur les demandes complexes, la diversité des besoins rencontrés et les manières d'optimiser la mobilisation du parc social.

Par ailleurs, l'intégration des instances partenariales du PDALHPD facilitera la prise en charge collective des situations complexes.

- La Commission de coordination et le traitement des demandes de publics spécifiques en difficulté d'accès

Dans le cadre de cette commission, une réflexion pourra être menée sur la stratégie à mettre en œuvre pour **mieux satisfaire les demandes de publics spécifiques en difficulté d'accès**. Il s'agira d'une part de suivre leur poids et leurs caractéristiques dans l'ensemble des demandes, d'autre part de suivre les travaux engagés à l'égard de ces publics dans le cadre des PDALHPD, des ateliers du SIAD et des groupes de travail sur le SNE.

Selon la stratégie mise en place pour **améliorer la gestion collective de ces demandes**, il pourra être envisagé de monter un groupe de travail spécifique. Ce groupe de travail aurait pour vocation d'étudier les demandes de publics spécifiques pour lesquelles les acteurs ne parviennent pas à trouver de solution d'accès au parc.

F. Renforcer le recours aux dispositifs d'accompagnement social

★ *Voir en annexe 8 les dispositifs d'accompagnement social et les modalités de leur mobilisation (partie III.5.E. et F. du PPGDID).*

Un guide de l'hébergement et du logement a été élaboré dans le cadre du PDALHPD 91 et un document de synthèse a été produit dans le cadre du PDALHPD 77, présentant les différents types d'accompagnement, leurs modalités de mise en œuvre et leurs opérateurs dans chacun des deux départements.

En Essonne comme en Seine-et-Marne, l'enjeu est d'améliorer le déploiement de ces dispositifs et de permettre leur mobilisation le plus en amont possible, pour favoriser l'accès, le maintien et la bonne insertion dans leur logement des ménages fragiles.

Grand Paris Sud contribuera à améliorer la connaissance des dispositifs par les acteurs, en relayant la documentation produite par l'Etat et les Départements sur le sujet, notamment en les publiant dans la « Docuthèque ». Ils pourront ainsi être mis à disposition permanente des guichets dans le cadre de la mise en œuvre du PPGDID.

Par ailleurs la participation aux temps d'échanges partenariaux des deux Départements sur la prise en charge des publics spécifiques permettra aux acteurs d'échanger avec les opérateurs d'AVDL et d'ASLL, de s'approprier les modalités de mobilisation des dispositifs et leur articulation.

A terme, les acteurs de proximité, les réservataires et les bailleurs sociaux seront donc mieux outillés pour repérer le plus en amont possible les ménages pouvant bénéficier de cet accompagnement, les informer et les orienter.

Pour rappel, la CIA fixe des objectifs et des engagements pour favoriser l'accès au logement des plus fragiles à travers le recours aux dispositifs d'accompagnement social.

Il s'agit notamment de renforcer avec les Départements et l'Etat, l'information, l'accès aux ressources et la formation des acteurs, notamment les communes, sur l'identification, le signalement et le traitement des situations prioritaires et sur les dispositifs d'accompagnement social et leur mobilisation.

Sa fiche action 15 concerne donc également le PPGDID :

Fiche action 15 de la CIA : Renforcer le recours aux dispositifs d'accompagnement social : mieux former et informer les partenaires sur les dispositifs existants, renforcer l'articulation entre partenaires	
Orientation n°8 **Favoriser l'accès au logement et le maintien à travers un accompagnement social adapté :** améliorer le repérage et le partage des situations et la mobilisation des dispositifs Enjeux/objectifs	• Améliorer le recours à l'accompagnement social au regard des besoins croissants, dans un cadre contraint par le manque de moyens • Améliorer la connaissance et la mobilisation des dispositifs existants : quels acteurs, pour quels publics, quels critères, quelles modalités de mobilisation • Partager cette connaissance entre tous les acteurs et en tous points du territoire • Renforcer la collaboration et la coordination entre acteurs du logement et services sociaux.
Pilote, acteur principal	DDETS et Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne
Autres acteurs	GPS, communes, bailleurs, opérateurs accompagnement social et insertion par le logement, Action Logement
Mise en œuvre	• Les DDETS et les Départements élaborent conjointement, avec l'aide des opérateurs de l'accompagnement social et de l'insertion par le logement et d'Action Logement, une mallette de ressources sur les dispositifs existants : publics concernés, fonctionnement, conditions, critères, et modalités de sollicitation et de mobilisation, acteurs et interlocuteurs sur le territoire, temporalité et champ de leur intervention. Cette mallette pourra intégrer des ressources existantes (par ex : référentiel élaboré en Essonne). • Les autres porteurs de missions d'accompagnement et d'action sociale (CCAS et bailleurs notamment) contribuent au référentiel en communicant aux DDETS et Départements des informations sur ces missions : publics concernés, moyens, outils, conditions, critères, modalités de mobilisation, partenariats et articulation avec d'autres dispositifs. • Les DDETS en lien avec le SIAO, les Départements et Action Logement et avec l'appui de GPS, communiquent régulièrement et actualisent ces éléments auprès des bailleurs et services communaux en charge de la gestion des demandes et des attributions. • Les DDETS, les Départements et Action Logement organisent conjointement, avec l'aide des bailleurs, des opérateurs de l'accompagnement social et de l'insertion par le logement et avec l'appui de GPS, une formation introductive à destination des communes et de tout autre acteur intéressé (bailleurs sociaux, associations, etc.), sur les dispositifs. • Les partenaires réfléchissent collégialement à l'organisation de formations et de temps de rencontres réguliers entre les bailleurs, les services communaux en charge de la gestion des demandes et des attributions et les opérateurs de l'accompagnement social et de l'insertion par le logement du territoire. Il s'agira de définir précisément les besoins et le contenu de telles formations et rencontres, d'identifier les intervenants et les pilotes en fonction des sujets. • Les Départements, en lien avec les communes et les DDETS, réfléchissent à l'amélioration de la continuité du suivi des ménages accompagnés qui changent de commune pour prévenir les ruptures de prise en charge. • Les gestionnaires de structures d'hébergement, conjointement avec les bailleurs d'accueil, - s'assurent, en lien avec les services sociaux concernés, de la mise en place d'un accompagnement approprié de chaque ménage à reloger. - réfléchissent à la possibilité d'une mesure AVDL pour les ménages prioritaires en sortie de résidence sociale.
Calendrier	Première année • Elaboration de la mallette de ressources, contributions des différents acteurs et intégration des référentiels existants Deuxième année • Diffusion des ressources • Organisation de la formation introductive Troisième année • Réflexion collégiale sur la mise en place de formations et rencontres périodiques Annuellement : Mise à jour du référentiel, formations et rencontres
Indicateur de suivi	Mise en place du référentiel, nombre de rencontres et de formations organisées

Article 5 – Les modalités de gouvernance et de suivi de la convention

5.1. Pilotage et suivi de la convention

Conformément aux articles R. 441-2-12 à R. 441-2-14 du CCH, la gouvernance de la présente convention s'inscrit dans le cadre du dispositif de gouvernance de la politique intercommunale du logement, plus particulièrement celle du PPGDID, adopté le 16 décembre 2025. La CIL en est l'instance de pilotage.

Rappel réglementaire : gouvernance du PPGDID

- Un bilan annuel de la mise en œuvre du PPGDID est soumis pour avis à la CIL et pour approbation à l'organe délibérant de l'EPCI.
- Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal est réalisé par l'EPCI, il est adressé pour avis à la CIL et au Préfet. Ce bilan est rendu public. Il peut conduire à une révision du PPGD si besoin.
- Six mois avant la fin du plan : une évaluation, à laquelle sont associés les services de l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et la CIL est conduite par l'EPCI. Les résultats de cette évaluation sont transmis au Préfet et portés à la connaissance du public.

5.2. Instances partenariales de travail et de suivi définies pour le SIAD

Les instances définies à l'article 4 de la présente convention seront mises en place et pilotées par la CAGPS :

- Atelier semestriel de partage des pratiques (article 4.3.1),
- Groupe de travail annuel sur le fonctionnement du SNE (article 4.3.3) et la mise en œuvre de la cotation (article 4.3.4),
- Groupes de travail sur l'information des demandeurs et des professionnels (article 4.3.2), sur les demandes de mutation (article 4.3.5,) et sur les demandes des ménages en difficulté d'accès (article 4.3.6),

5.3. Bilan du fonctionnement du SIAD et de la convention

Un bilan annuel du fonctionnement du SIAD sera réalisé par la CA GPS et présenté en CIL, sur la base des bilans d'activité transmis par les différents lieux d'accueil. Il comprendra si possible les informations suivantes :

- Nombre de ménages reçus et types de demandes, dont ménages reconnus prioritaires au titre du L441-1 du CCH ou du PDALHPD (y compris demandeurs de mutations)
- Nombre de dossiers traités (création et renouvellement DLS), dont demandes enregistrées en ligne (PGP)
- Nombre de ménages ayant bénéficié d'une demande de rendez-vous
- Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement social et les orientations réalisées
- Délai dans lequel le ménage qui le souhaite aura été reçu
- Satisfaction des acteurs concernant le partage des ressources et des pratiques, l'orientation des demandeurs, etc.

La consolidation de ce bilan sera partagée entre les acteurs du SIAD, afin d'identifier les objectifs d'amélioration à présenter en CIL.

Pour ce faire, les partenaires s'engagent à réaliser un suivi de leur activité et à transmettre annuellement ces informations à la CAGPS.

Un bilan global de la convention sera présenté 3 ans et 6 ans après le début de sa mise en œuvre, dans le cadre du bilan triennal réglementaire et de l'évaluation finale du PPGDID.

Article 6 – Adhésion et durée de la convention

Chaque partenaire, signataire de la présente convention, adhère à ses objectifs et principes généraux tels que définis à l'article 3 et s'engage à assurer ses missions selon les dispositions définies à l'article 4.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans, à l'instar du PPGDID adopté fin 2025.

Cette adhésion pourra être résiliée indépendamment par chaque signataire et cette décision devra être motivée et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la CAGPS.

SIGNATURES

Lieusaint, le

Pour l'Etat, ses DDETS, SIAO et Maisons France Services de Corbeil-Essonnes, d'Evry-Courcouronnes, de Combs-la-Ville et de Savigny-le-Temple		**Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart**
La Préfète déléguée à l'Egalité des Chances de l'Essonne	**Le Préfet délégué à l'Egalité des Chances de la Seine-et-Marne**	**Le Président**
Pour le Conseil Départemental de l'Essonne, ses services dédiés et Maisons Départementales des Solidarités de Corbeil-Essonnes, Evry-Courcouronnes et Ris-Orangis **Le Président**	**Pour le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,** ses services dédiés et Maison Départementale des Solidarités de Lieusaint **Le Président**	
Ville de Bondoufle	**Ville de Cesson**	**Ville de Combs-la-Ville**
Ville de Corbeil-Essonnes	**Ville d'Etiolles**	**Ville d'Evry-Courcouronnes**
Ville de Grigny	**Ville du Coudray-Montceaux**	**Ville de Lieusaint**
Ville de Lisses	**Ville de Moissy-Cramayel**	**Ville de Nandy**
Ville de Réau	**Ville de Ris-Orangis**	**Ville de Saintry-sur-Seine**
Ville de Saint-Germain-lès-Corbeil	**Ville de Saint-Pierre-du-Perray**	**Ville de Savigny-le-Temple**

Ville de Soisy-sur-Seine	Ville de Tigery	Ville de Vert-Saint-Denis
Ville de Villabé	Action Logement Services Essonne	Action Logement Services Seine-et-Marne
Essonne Habitat	Les Résidences Yvelines Essonne	Immobilière 3F
10001 Vies Habitat	Habitat 77	Vilogia
Valophis	Antin Résidences	Seqens
CDC Habitat social	Foyers de Seine-et-Marne	AORIF
ADOMA	ADEF	Ralais Jeunes 77
SOLIHA	SNL Essonne	Equalis
ADIL de l'Essonne	ADIL de la Seine-et-Marne	
UDAF de l'Essonne	UDAF de la Seine-et-Marne	

Annexe 1 - Carte du réseau : les lieux d'accueil A, B et C

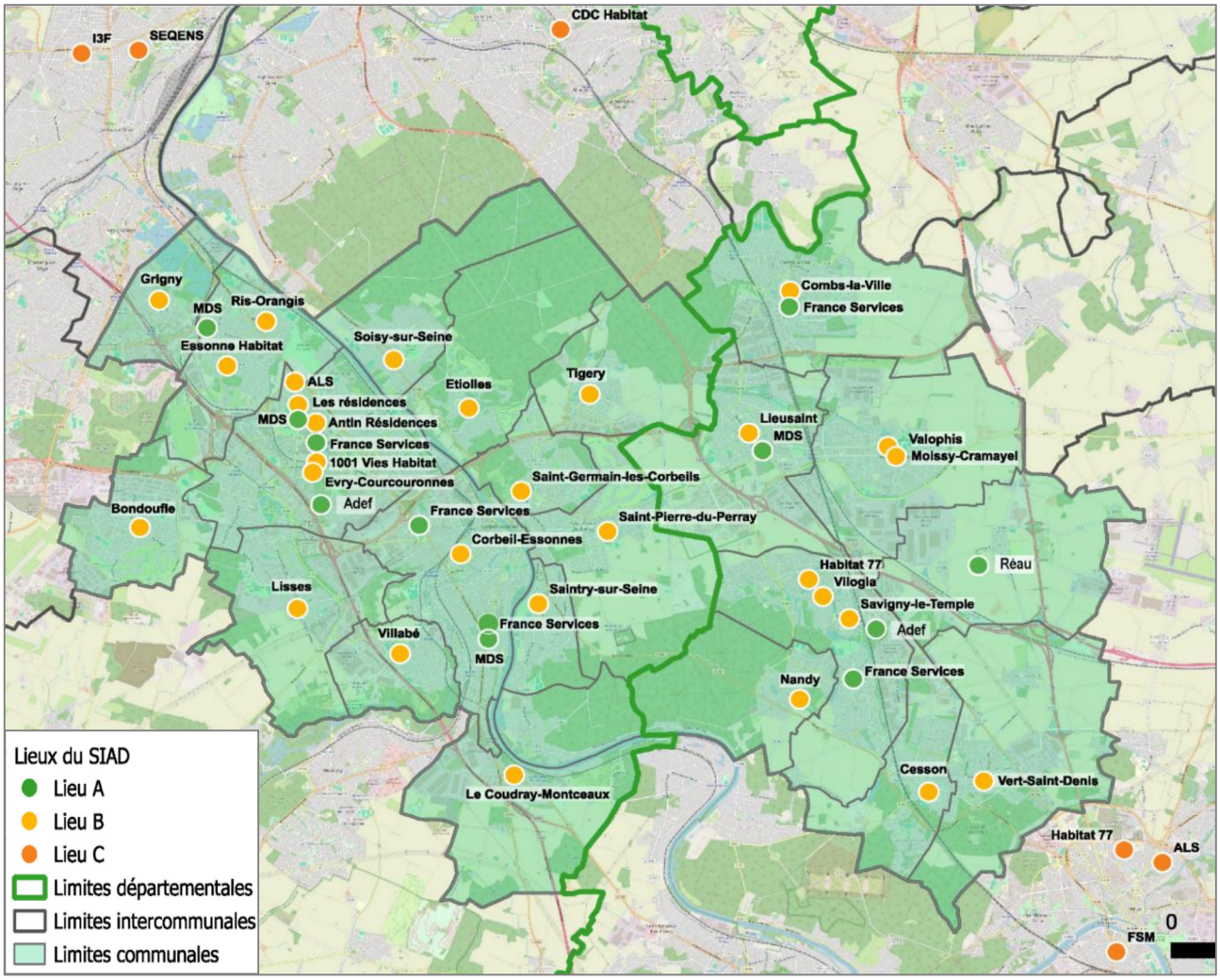

Annexe 2 - Coordonnées et horaires des lieux d'accueil (à date)

Lieux A : Information et orientation

Type d'acteur	Entité	Adresse	Horaires
MDS	**MDS D'EVRY-COURCOURONNES**	1 Boulevard de l'Ecoute-s'il-Pleut 91000 Evry-Courcouronnes	Lundi à mercredi : 9h – 12h30 / 13h30 – 17h Jeudi : 13h30 – 17h Vendredi : 9h – 12h30 / 13h30 – 16h30
	MDS DE CORBEIL-ESSONNES	5 rue Marcel Paul 91100 Corbeil-Essonnes	Lundi à mercredi : 9h – 12h30 / 13h30 – 17h Jeudi : 13h30 – 17h Vendredi : 9h – 12h30 / 13h30 – 16h30
	MDS DE RIS-ORANGIS	83 route de Grigny 91130 Ris-Orangis	Lundi à mercredi : 9h – 12h30 / 13h30 – 17h Jeudi : 13h30 – 17h Vendredi : 9h – 12h30 / 13h30 – 16h30
	MDS DE LIEUSAINT	100 rue de Paris 77127 Lieusaint	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h30 / 13h30-17h Mardi : 13h30 – 17h
Maisons France Service	**FRANCE SERVICES PIMMS MEDIATION EVRY COEUR D'ESSONNE**	407 square Jacques Prévert 91000 Evry-Courcouronnes	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 09:30 - 17:30 Mercredi : 13:30 - 17:30
	France SERVICES – CORBEIL-ESSONNES – LES TARTERETS	La poste Les Tarterêts 30 rue Serge Dassault 91100 Corbeil-Essonnes	Du lundi au samedi : 8h30 – 12h30
	FRANCE SERVICES – CORBEIL-ESSONNES	Maison de l'Essonne 5 rue Marcel Paul 91100 Corbeil-Essonnes	Du lundi au vendredi : 8h30 – 18h30
	FRANCE SERVICES – SAVIGNY-LE TEMPLE	Proximité de la Place des droits de l'homme Avenue du Clocher 77176 Savigny-le-Temple	Lundi, jeudi : 14h à 17h Mardi, mercredi, vendredi : 9h à 12h / 14h à 17h
	FRANCE SERVICES – COMBS-LA-VILLE	7 rue Pablo Picasso 77380 Combs-la-Ville	Lundi, jeudi, vendredi : 9h à 12h / 13h30 à 17h Mardi, mercredi : 9h à 12h
Communes	**REAU**	2 rue de la Croix des Anges 77550 Réau	Lundi, jeudi : 14h à 18h Mardi, vendredi : 10h à 12h
ADEF	**RESIDENCE DU LAITON**	55 rue du Laiton 77176 Savigny-le-Temple	Lundi, jeudi : 9h à 13h / 14h à 19h Mardi, vendredi : 9h à 13h / 14h à 17h Mercredi : 9h à 12h
	RESIDENCE VICTOR HUGO	5 place Victor Hugo 91000 Evry-Courcouronnes	Lundi, jeudi : 9h à 13h / 14h à 19h Mardi, vendredi : 9h à 13h / 14h à 17h Mercredi : 9h à 12h

Lieux B : Information et enregistrement de la demande avec un accueil physique sur le territoire

Type d'acteur	Entité	Adresse	Horaires
Bailleurs	**ESSONNE HABITAT**	2 Allée Eugène Mouchot 91130 Ris-Orangis	Du lundi au jeudi : 9h - 12h / 13h30 - 17h00 Vendredi : 9h - 12h / 13h30 - 16h00
	LES RESIDENCES	16 rue du Bois Guillaume 91000 Evry-Courcouronnes	Accueil sur RDV
	1001 VIES HABITAT	34 cours blaise pascal 91000 Evry-Courcouronnes	Du lundi au vendredi : 9h - 12h / 14h - 17h
	ANTIN RESIDENCES	411 Square jacques Prévert 91000 Evry-Courcouronnes	Du lundi au vendredi : 9h - 12h / 14h - 17h
	VALOPHIS	Antenne de Moissy 84 rue de l'égalité 77 550 Moissy-Cramayel	Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h / 13h30 à 17h30
	VILOGIA	25 Avenue Léon Blum 77176 Savigny-le-Temple	Du lundi au jeudi : 9h - 12h / 14h - 17h30 Vendredi : 9h - 12h
ACTION LOGEMENT SERVICES		Boulevard des Champs Elysées, Rue Jean Anouilh 91 000 Evry-Courcouronnes	Du lundi au jeudi : 9h - 12h30 / 13h30 - 17h00 Vendredi : 10h - 12h30 / 13h30 - 16h15
Communes	**BONDOUFLE**	43 Rue Charles de Gaulle 91070 Bondoufle	Du lundi au mercredi : 9h - 12h / 13h30 - 17h30 Jeudi : 9h - 12h / 13h 30 - 18h45 Vendredi : 9h -12h Samedi : 9h30 - 12h
	CESSON	8 Route de Saint Leu 77245 CESSON	Lundi au mercredi : 8h30 - 12h / 14h - 17h30 Jeudi : 8h30 - 12h Vendredi : 8h30 - 12h / 14h - 17h30
	COMBS-LA-VILLE	5 rue Pablo PICASSO 77380 Combs-la-Ville	Lundi, jeudi et vendredi : 9h - 11h30 / 14h - 17h Mardi et mercredi : 9h - 11h30
	CORBEIL-ESSONNES	28 avenue Chantemerle 91100 Corbeil-Essonnes	Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 8h45 - 12h15 Lundi-mercredi-jeudi vendredi : 13h45 - 17h15 Mardi 13h45 – 19h
	ETIOLLES	1 Rue Thouars 91450 ETIOLLES	Lundi, mercredi, vendredi : 9h à 12h30 / 13h30 à 17h Mardi : 14h à 19h Jeudi : 13h30 à 17h
	EVRY-COURCOURONNES	Place des Droits de l'Homme et du Citoyen 91000 Evry-Courcouronnes	Lundi, mercredi et vendredi : 9h - 17h Mardi : 13h30 - 17h Jeudi : 9h - 19h
	GRIGNY	19 route de Corbeil 91350 Grigny	Lundi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h30 Mardi : 13h30 - 18h Mercredi à vendredi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h30
	LE COUDRAY-MONTCEAUX	45 Avenue Charles de Gaulle 91830 Le Coudray-Montceaux	Lundi au jeudi : 9h - 12h / 13h30 - 17h Vendredi : 9h - 12h / 13h 30 - 15h45 Samedi : 10h -12h (hors vacances scolaires)
	LIEUSAINT	50 rue de Paris 77127 Lieusaint	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h-12h / 14h-17h30 Mardi : 14h30 - 17h30 Accueil sur RDV

Type d'acteur	Entité	Adresse	Horaires
Communes	**LISSES**	Place Général Leclerc 91090 Lisses	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 - 12h Lundi, mardi, mercredi : 14h - 17h45 Jeudi : 14h - 18h30 - Vendredi : 14h - 16h30 Sur rendez-vous.
	MOISSY-CRAMAYEL	place du souvenir 77550 Moissy-Cramayel	Du lundi au mercredi : 9h - 12h / 14h - 18h Jeudi : 9h - 12h Vendredi : 9h - 12h / 14h - 18h
	NANDY	5 place de la Mairie 77176 Nandy	Mardi, mercredi et jeudi 14h30 -17h (sur RDV)
	RIS-ORANGIS	Place du Général de Gaulle 91130 Ris-Orangis	Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30 (fermé le jeudi après-midi)
	SAINTRY-SUR-SEINE	57 Gd Rue Charles de Gaulle 91250 Saintry-sur-Seine	Lundi et mardi : 14h - 17h Vendredi : 8h30 - 12h30 / 13h30 -17h
	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	8 rue Vivaldi 91280 Saint-Pierre-du-Perray	Lundi : 13h30 - 17h Mardi, jeudi et vendredi : 8h30 - 12h / 13h30-17h
	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	2 route de Lieusaint 91250 Saint-Germain-lès-Corbeil	Lundi et mardi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h30 Mercredi : 8h30 - 12h Jeudi et vendredi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h30
	SAVIGNY-LE-TEMPLE	76 Avenue Louise Michel 77176 Savigny-le-Temple	Du lundi au mercredi : 8h45 - 12h30 / 13h30 - 17h15 Jeudi : 13h30 - 17h15 Vendredi : 8h45 - 12h30 / 13h30 - 17h15
	SOISY-SUR-SEINE	12 rue Notre Dame 91450 Soisy-sur-Seine	Lundi au mercredi : 9h - 12h30 / 13h30 - 17h30 Jeudi : 9h - 12h30 Vendredi : de 9h - 12h30 / 13h30 - 16h30
	TIGERY	2 place Beaufort 91250 Tigery	Du lundi au vendredi : 9h-12h30 / 14h-17h30 sauf jeudi matin
	VERT-SAINT-DENIS	2 rue Pasteur 77240 Vert-Saint-Denis	Lundi, mercredi et vendredi : 14h - 18h Mardi et jeudi : 9h - 12h / 14h - 18h
	VILLABE	26 avenue du 8 mai 1945 91 110 VILLABE	Du mardi au mercredi : 8h30-17h30 Le jeudi et vendredi : 8h30-12h (sur rendez-vous)

Lieux C : Accueil et enregistrement de la demande en proximité directe du territoire

Type d'acteur	Entité	Adresse	Horaires
Bailleurs	**I3F**	1 rue du Pré Chambry 91200 Athis Mons	Du lundi au vendredi : 9h - 12h / 14h - 17h00
	CDC HABITAT	2bis, rue du Clos des Abbesses 91330 Yerres	Le jeudi : 9h – 12h / 14h – 17h
	SEQENS	108 rue des plantes 91205 Athis-Mons	Du lundi au vendredi : 9h - 12h / 14h - 17h
	FSM	14 bis avenue Thiers 77000 Melun	Du lundi au vendredi : 9h - 12h / 14h - 17h
	HABITAT77	10 avenue Charles Péguy 77000 Melun	Du lundi au vendredi : 8h45 - 12h30 / 13H30 -16H30
ACTION LOGEMENT SERVICES		10 rue des Mezereaux 77 000 Melun	Du lundi au jeudi : 9h00 - 12h30 / 13h30 - 17h Le vendredi : 9h00 - 12h30 / 13h30 – 16h15

Annexe 3 – Les lieux partenaires

Cette liste est une première ébauche, élaborée grâce aux informations remontées par les communes de Grand Paris Sud. Elle n'est donc pas exhaustive et aura vocation à être étoffée à travers la mise en œuvre de l'action 4.2 du présent PPGDID.

Peuvent être considérées comme partenaires du SIAD toutes les structures vers lesquelles les différents lieux du SIAD sont amenés à orienter certains demandeurs (et vice-versa).

Accueil généraliste

- Les écrivains publics
  - Grigny :
    - Deux écrivains publics effectuent des permanences (lundi après-midi, jeudi après-midi, vendredi matin) dans le point d'accès aux droits ;
    - Un écrivain public effectue des permanences tous les jours de la semaine en différents points de la commune.
  - Ris-Orangis
    - Permanences aux points d'accès au droit et à la médiation
- Agences départementales d'information sur le logement (ADIL) de l'Essonne et de Seine-et-Marne[1]
- Croix rouge d'Evry-Courcouronnes (SIAO de l'Essonne)

Logement accompagné et hébergement tous publics

- ADOMA (établissements à Evry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes)[1]
- Solidarités nouvelles pour le logement Essonne (SNL)[1]
- ADEF (établissements à Savigny-le-Temple et Evry-Courcouronnes)[1]

Logement accompagné et/ou accompagnement des jeunes

- Relais jeunes 77[1] (établissement à Moissy-Cramayel)
- ARPEJ[1] (établissement à Evry-Courcouronnes)
- Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) :
  - CLLAJ 77 Sud porté par la mission locale de Melun
  - CLLAJ du 91 porté par la mission locale Nord Essonne, située à Juvisy-sur-Orge
- Centre d'information jeunesse Essonne situé à Evry-Courouronnes

Accompagnement tous publics

- Soliha Yvelines Essonne[1] (dans le cadre du NPRU, de l'opération de relogement du Parc aux Lièvres et au-delà)
- GIP Habitat et intervention sociale (HIS) notamment dans le cadre de l'opération de relogement de l'ORCOD Grigny II
- Soliha 77 (dans le cadre du NPRU, de l'opération de relogement de l'allée de la Commune et au-delà)

Accompagnement des femmes victimes de violence

- Observatoire communal des violences faites aux femmes de Corbeil-Essonnes
- Paroles de femmes le relais : permanences à Vert-Saint-Denis
- Femmes Solidarité 91 à Ris-Orangis
- Association Pause à Evry-Courcouronnes[2]

[1] Membre titulaire de la CIL de Grand Paris Sud

[2] Membre associé de la CIL de Grand Paris Sud

Annexe 4 - La grille de cotation des demandes

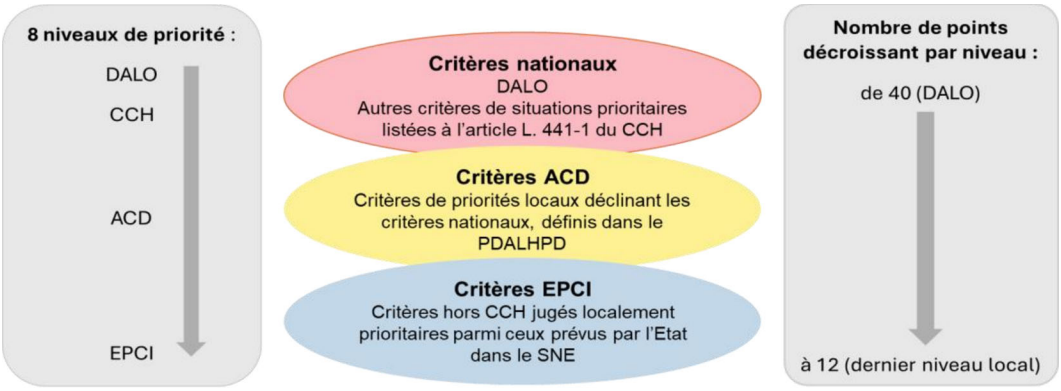

Catégorie	Type de critère	Critère	Niveau de pondération	Nbre de points
Informations générales	DALO	Ménage reconnu DALO	DALO	40
	CCH	Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance	Niv 3	28
	CCH	Premier quartile des demandeurs	Niv 2	34
	ACD	Ménage labellisé au titre de l'Accord Collectif Départemental (ACD)	Niv 2	34
	Hors CCH	Deuxième quartile des demandeurs	Niv 4	20
	Hors CCH	Troisième quartile des demandeurs	Niv 5	18
	Hors CCH	Quatrième quartile des demandeurs	Niv 6	16
	Hors CCH	Travaille dans l'EPCI	Niv 7	12
	Hors CCH	Habite dans l'EPCI	Niv 7	12
	Hors CCH	Habite dans la commune	Niv 7	12
	Hors CCH	Ancienneté de la demande supérieure à 3 ans	Niv 4	20
		Ancienneté de la demande supérieure à 2 ans	Niv 6	16
		Ancienneté de la demande supérieure à 1 an	Niv 7	12
Composition du foyer	CCH	Personne en situation de handicap	Niv 2	34
	Hors CCH	Personne(s) âgée(s) dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	Niv 4	20
	Hors CCH	Personne(s) âgée(s) en difficultés financières dans un trop grand logement	Niv 4	20
	Hors CCH	Départ de personnes à charge du foyer	Niv 5	18
	Hors CCH	Rapprochement familial	Niv 6	16
	Hors CCH	Personne âgée à partir de 60 ans	Niv 5	18
	Hors CCH	Parents en divorce ou séparation	Niv 5	18
	Hors CCH	Naissance attendue dans un logement trop petit	Niv 5	18
	Hors CCH	Parent isolé	Niv 5	18
	Hors CCH	Divorce ou séparation	Niv 5	18
	Hors CCH	Jeune de moins de 30 ans	Niv 5	18

Catégorie	Type de critère	Critère	Niveau de pondération	Nbre de points
Situation professionnelle	CCH	A vécu une période de chômage de longue durée	Niv 3	28
	CCH	Travailleur exerçant une activité essentielle à la continuité de la Nation	Critère à définir et pondérer après évolution du module cotation du SNE	
	Hors CCH	CDD ou intérim	Niv 6	16
	Hors CCH	Etudiant ou apprenti	Niv 6	16
	Hors CCH	Ancien étudiant en résidence étudiante	Niv 5	18
	Hors CCH	Travailleur pauvre	Niv 5	18
	Hors CCH	Assistant familial ou maternel	Niv 5	18
Situation actuelle	CCH	Personnes dépourvues de logement ou d'hébergement	Niv 2	34
	CCH	Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	Niv 1	38
	CCH	Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	Niv 1	38
	CCH	Personnes menacées d'expulsion sans relogement	Niv 2	34
	CCH	Logement non décent avec au moins un mineur	Niv 2	34
	CCH	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Niv 2	34
	CCH	Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Niv 1	38
	CCH	Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	Niv 1	38
	CCH	Logement indigne	Niv 2	34
	CCH	Suroccupation avec au moins un mineur	Niv 2	34
	CCH	Personnes hébergées par des tiers	Niv 3	28
	CCH	Sortant d'appartement de coordination thérapeutique	Niv 3	28
	Hors CCH	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	Niv 5	18
	Hors CCH	Sur-occupation (nb de pièces)	Niv 4	20
	Hors CCH	Logement non-décent	Niv 4	20
	Hors CCH	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	Niv 4	20
	Hors CCH	Logement bientôt démoli ★	Niv 5	18
	Hors CCH	Taux d'effort trop élevé	Niv 5	18
	Hors CCH	Logement de fonction	Niv 6	16
	Hors CCH	Mutation interne au parc social	Niv 4	20
	Hors CCH	Sous-occupation	Niv 5	18

★ Ce critère ne concerne pas les ménages à reloger dans le cadre du NPNRU, qui font l'objet d'une demande de logement spécifique, dite « DLS ANRU », enregistrée directement par le maître d'ouvrage dans le SNE et ne nécessitant pas de renouvellement. En raison de l'obligation de relogement qui incombe au maître d'ouvrage, ces demandes n'ont pas à être cotées.

Annexe 5 - Présentation de la cotation sur le PGP et dans le SNE

Par le GIP-SNE, février 2023

Annexe 6 - Extrait du PPGDID, Partie II – Diagnostic territorial

2. Le fonctionnement de l'accueil, l'information et la gestion de la demande

Les difficultés rencontrées sur le territoire pour atteindre les objectifs réglementaires d'attributions, peuvent être liées d'une part, à la **pénurie d'offre** en adéquation avec les besoins et les ressources des demandeurs (typologies, localisation, loyers, etc.), d'autre part à la **complexité des processus** d'accueil, d'enregistrement, d'orientation et de traitement des demandes ; processus assez cloisonnés et peu lisibles pour les demandeurs.

Le PPGDID a pour objectif de lever les blocages relatifs à ce second point uniquement, le développement et rééquilibrage de l'offre relevant du programme local de l'habitat (PLH).

Synthèse des résultats de l'enquête auprès des lieux d'accueil et d'enregistrement, complétée et actualisée par les ateliers partenariaux[1]

A. Un réseau d'accueil bien maillé, à conforter et à structurer

L'analyse des questionnaires met évidence un **réseau d'accueil bien maillé** et proposant un bon niveau de prestation (presque uniquement des lieux enregistreurs). Sur le territoire de GPS, on recense **29 lieux d'accueil des demandeurs**, qui sont tous **des lieux d'enregistrement**. Ainsi, le territoire dispose d'un bon maillage pour l'accueil et l'enregistrement des demandeurs.

Parmi ces 29 lieux, 21 sont gérés par des communes (toutes sauf Réau et Morsang-sur-Seine), 7 par des bailleurs (dont 4 sur Centre-Essonne avec Essonne Habitat à Ris-Orangis, 1001 Vies Habitat et Antin à Evry-Courcouronnes, LRYE à Grigny ; et 3 sur Sénart avec Valophis à Moissy-Cramayel, Habitat 77 et Vilogia à Savigny-le-Temple) et 1 par Action Logement Services (agence à Evry-Courcouronnes).

Ce maillage est complété par **des lieux d'accueil extérieurs à proximité directe,** venant renforcer le réseau d'accueil du territoire : 5 sont gérés par des bailleurs (I3F et Seqens à Athis-Mons, CDCH à Yerres, Habitat 77 et FSM à Melun), 1 par Action Logement Services (agence à Melun).

70 % des répondants à l'enquête se disent **satisfaits de la capacité d'accueil** du territoire :

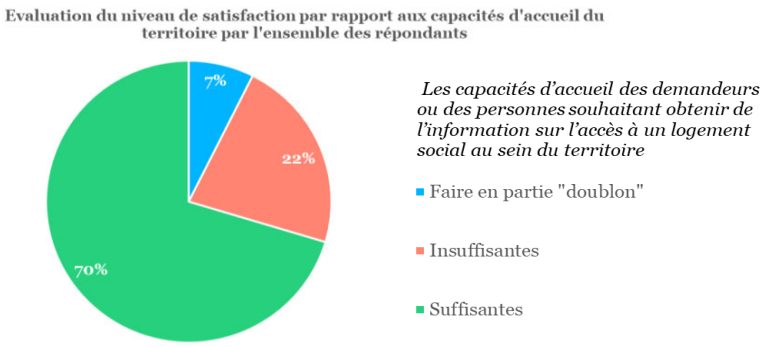

L'enjeu sur le territoire n'est donc pas tant de développer quantitativement le réseau mais de **le conforter et de le structurer** pour tendre vers **des pratiques plus harmonisées** et de **gagner en lisibilité**, tant pour les partenaires que pour les demandeurs.

L'enjeu de conforter le réseau est d'autant plus important que les évolutions patrimoniales des bailleurs (ventes, regroupement d'organismes) peuvent entrainer la fermeture d'accueils locaux.

[1] Enquête par questionnaire en ligne et entretiens menée entre octobre 2020 et janvier 2021, auprès des principaux bailleurs, ALS et les communes de Grand Paris Sud. Ateliers partenariaux tenus en octobre 2023 et février 2024 ; recensement des lieux d'accueil et de leurs missions, actualisé début 2024. Voir en annexe la liste des lieux d'accueil (communes, bailleurs et ALS), adresses et horaires.

Carte du réseau d'accueil recensé en 2024

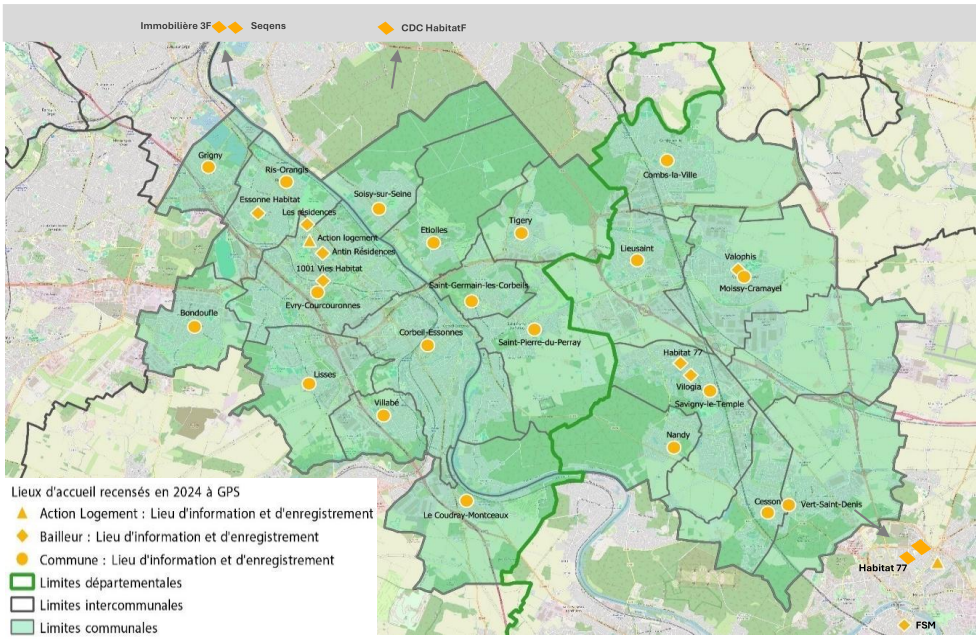

Le caractère interdépartemental de l'agglomération complexifie la coordination entre les acteurs et l'harmonisation des pratiques : deux DDETS interviennent sur le territoire (l'Essonne jouant le rôle de direction de tutelle), deux conseils départementaux y sont aussi impliqués, de même que deux ADIL, etc. ; certains bailleurs relèvent uniquement de la Seine-et-Marne, d'autres uniquement de l'Essonne. Un certain nombre de politiques, de dispositifs, de partenariats et de procédures de travail diffèrent d'un département à l'autre.

B. Une harmonisation entre les acteurs à développer

De manière générale, les partenaires mettent en avant la nécessité de **conserver une échelle de proximité** dans l'accueil, l'enregistrement et le traitement des demandes, en même temps que l'intérêt d'une gestion intégrée à l'échelle intercommunale et inter-bailleurs pour traiter des problématiques spécifiques concernant l'ensemble du territoire.

La **coordination et la consolidation des relations entre les partenaires** doivent donc être au centre de la stratégie intercommunale. Les services de l'Etat de l'Essonne sont les premiers référents sur la question, en leur qualité d'autorité de tutelle. **Un lien fort doit donc être développé entre les services de l'Etat des deux départements sur l'ensemble des travaux**, au-delà de leur participation aux instances partenariales organisées par l'agglomération.
La multiplicité des réservataires et l'éclatement du parc entre plus de 20 bailleurs accentuent **la complexité, le cloisonnement et le manque de lisibilité du traitement des demandes** (comme des attributions), ressenti par les partenaires comme par les demandeurs, pouvant créer de fortes tensions avec les demandeurs.

De plus, les pratiques de chacun sont différentes et ne permettent pas toujours un traitement harmonisé et donc équitable des demandes.

Ces difficultés créent **des ruptures, parfois des lacunes** dans le traitement de certaines demandes : des modalités d'enregistrement, de qualification et de traitement différentes selon les acteurs et la nature des demandes, un manque d'articulation entre les acteurs et même entre les compétences dans une même institution (social /logement / hébergement / attributions / etc.).

Une multiplicité d'acteurs, un manque d'articulation et de lisibilité

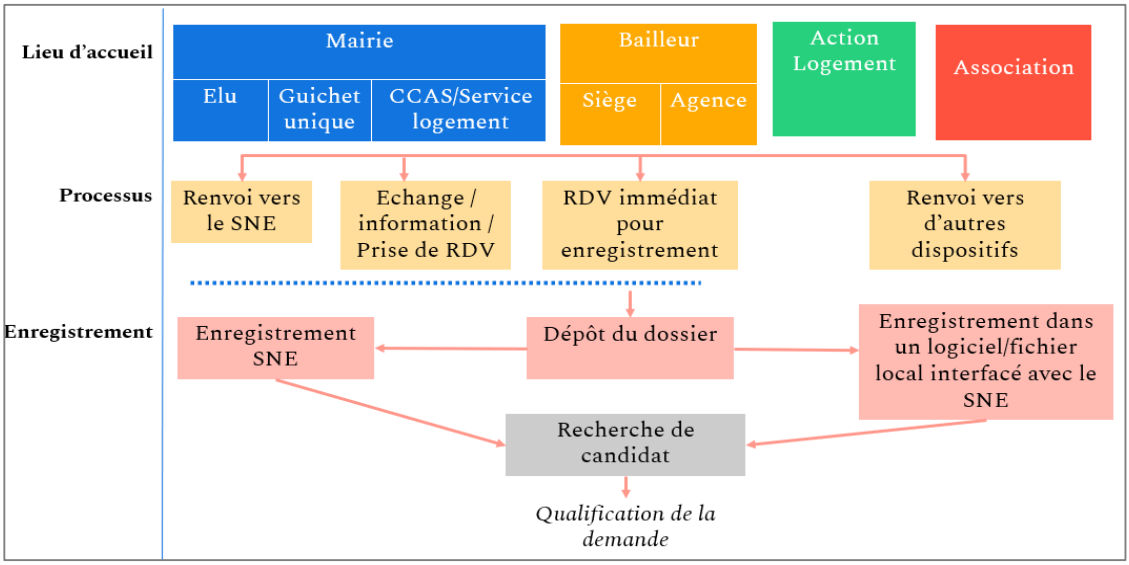

C. Des moyens et des ressources à renforcer

Le manque de moyens humains et financiers ainsi que la rotation des personnels, représentent pour les bailleurs et les communes **des freins majeurs** à la mise en œuvre d'un accueil et d'un traitement homogène et qualitatif des demandes.

Le fonctionnement cloisonné des acteurs entraine en outre une méconnaissance des rôles et des pratiques des uns et des autres.

Les personnels d'accueil doivent disposer d'une solide formation (au sens large) pour comprendre et maitriser suffisamment le cadre légal et technique ainsi que le complexe réseau d'acteurs susceptibles d'intervenir dans le traitement des demandes. Ce **besoin de formation** est d'autant plus important que les équipes se renouvellent fréquemment.

- **Un manque de ressources de formation, notamment dans les communes**

Par ailleurs, les communes et les bailleurs ne sont pas égaux face à cette problématique. Le besoin semble **bien plus marqué du côté des communes**, pouvant être amenées à accueillir tous types de situations et de sollicitations, dont les personnels d'accueil ne sont pas toujours des professionnels de l'habitat, du logement ou de l'action sociale, et qui ne disposent que de **très peu de ressources** en termes de formation professionnelle sur ces sujets.

Ainsi, parmi celles ayant répondu au questionnaire, 84 % identifiaient un besoin de formation des personnels (contre seulement 63 % pour les bailleurs).

Les communes relèvent par exemple des besoins de formation (et de partage des pratiques) sur le cadre légal, le SNE, les publics prioritaires, les acteurs et dispositifs de prise en charge de situations spécifiques ou d'urgence, les dispositifs d'accompagnement social, mais aussi les procédures liées à l'insalubrité et la non-décence, etc.

Part des répondants identifiant un besoin de formation des personnels en charge de l'accueil et du traitement des demandes

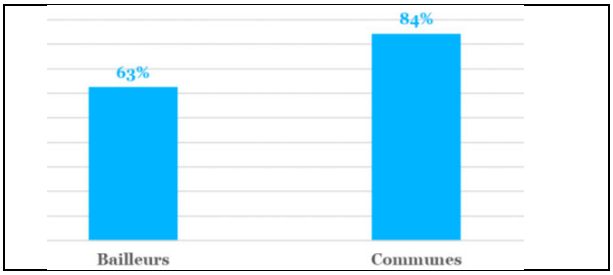

Les agents d'accueil et en charge de l'enregistrement des demandes ne sont pas les seuls acteurs pour lesquels des formations et un partage des pratiques seraient pertinents. De même, **les élus**, acteurs importants des attributions, peuvent rencontrer des difficultés à suivre le sujet, avec toutes ses évolutions réglementaires et la multiplicité des acteurs et des pratiques.

Pour améliorer la gestion de la demande, l'enjeu de la formation des professionnels semble donc essentiel.

- **Un manque d'information et de partage de l'information**

Si les communes assurent un lien de proximité plus fort avec les demandeurs, il apparait qu'elles **manquent parfois d'information pour répondre à certaines sollicitations**.

Par exemple, au cours des entretiens, qu'ils soient organisés avec ou sans rendez-vous par les bailleurs ou les communes, les principaux thèmes abordés sont :

- Le temps d'attente ;
- Les procédures ;
- Les difficultés actuelles du logement du ménage ;
- Les critères de priorité ;
- Les caractéristiques du parc.

Pourtant sur ces thématiques, les communes interrogées sont nombreuses à exprimer des **difficultés pour répondre à certaines questions**.

En particulier, les demandeurs interrogent quasi-systématiquement les agents sur les **délais d'attente**. Or, les communes indiquent ne pas disposer de cette information fiabilisée à une échelle fine (par bailleur ou par type de logement par exemple). Elles ne peuvent donc pas répondre aux demandeurs.

De même, les communes notent qu'elles ont une faible visibilité sur les **autres contingents**. Elles peuvent donc éprouver des difficultés à répondre à des questions sur les **caractéristiques du parc** par exemple. Ces constats mettent en évidence un besoin de **partage de l'information entre les lieux**, gérés par différents types d'acteurs, pour apporter aux demandeurs une information homogène.

D. Des acteurs spécialisés à mieux intégrer au réseau

D'autres acteurs du territoire, **spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de publics spécifiques,** s'efforcent de s'inscrire dans des démarches intégrées et partenariales, en faveur du parcours résidentiel de ces ménages : services départementaux, associations, structures d'hébergement et de logement accompagné.

Les **partenariats doivent être précisés et renforcés** avec ces acteurs, pour améliorer le repérage, l'orientation et le traitement des demandes, notamment dans le cas des situations prioritaires nécessitant une prise en charge spécifique, ou encore dans le cas d'impayés et d'expulsions qui nécessitent un repérage très en amont. Par exemple, les communes notent toujours une **difficulté pour identifier et faire labeliser les publics prioritaires**.

Ce renforcement serait particulièrement important dans le cadre des missions d'accompagnement au logement que mènent ces acteurs.

3. Synthèse des enjeux et objectifs identifiés

En conclusion du diagnostic, le réseau d'accueil sur le territoire est **globalement satisfaisant en termes de volume**. Cette répartition sera à conforter, d'une part, pour conserver une échelle de proximité dont l'importance est partagée par tous, et d'autre part pour maintenir un maillage sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, **plusieurs champs d'amélioration qualitative** devront être traités dans le PPGDID, résumés ci-après.

- **L'accueil et l'information des ménages largement portés par les communes**

L'accueil, l'information et l'enregistrement des demandes reposent essentiellement sur les communes de l'agglomération, or celles-ci rencontrent des difficultés croissantes à assurer cet accueil au regard de l'augmentation continue du nombre de demandes, des situations précaires et prioritaires et de leurs besoins d'information et d'accompagnement.

Il y a donc un enjeu fort à ce que **l'ensemble des acteurs contribuent plus collectivement à l'accueil et l'information des ménages à Grand Paris Sud**.

- **Des rôles, pratiques et discours à clarifier et harmoniser**

Bien que globalement satisfaisants, les pratiques, niveaux d'informations communiquées et moyens humains dédiés sont **très hétérogènes selon les différents lieux d'accueil du territoire**. Il s'agit donc de clarifier le rôle de chacun, de s'accorder sur les niveaux de prestation à proposer mais aussi de trouver les leviers pour mutualiser les connaissances et les pratiques, et par extension les ressources et informations fournies et le discours tenu aux demandeurs.

Tout d'abord, un certain nombre de fonctions devrait être assuré par tous les lieux. Toutefois, la liste de ces missions ne fait pas l'objet d'un consensus entre les répondants. Si pour tous, **l'accueil et la première information sont des incontournables, les autres missions sont sujettes à débat**, notamment entre communes et bailleurs.

Ensuite, les répondants s'accordent sur la nécessité d'**harmoniser certaines pratiques** parmi lesquelles la liste des documents à transmettre aux demandeurs et les pratiques en matière d'orientation des publics prioritaires.

Enfin, la majorité des répondants s'accordent sur l'opportunité d'harmoniser certains **éléments de discours** et en premier lieu la manière de communiquer autour des délais d'attente, des procédures, de l'offre disponible et des priorités.

- **La formation des professionnels accueillant, enregistrant et accompagnant les demandeurs**

Tous les lieux et acteurs ne disposent pas du même niveau de formation et de connaissance. Pour assurer à tous les demandeurs un niveau d'accueil équivalent, il faut s'assurer que tous les agents disposent des compétences adéquates. **Un besoin de formation est clairement mis en évidence sur le territoire**.

- **Des connaissances et informations à partager et mutualiser**

En outre, certaines difficultés éprouvées par les acteurs sont dues à un manque de communication entre les partenaires. Il s'agit donc de **trouver les leviers pour partager et mutualiser les connaissances et l'information** et par extension les discours tenus aux demandeurs.

- **Une communication à renforcer**

Enfin, il apparait que les **demandeurs du territoire manquent d'une information claire et homogène** sur le processus de traitement de leur demande. Il semble donc important de produire et diffuser une documentation locale adaptée au contexte, complétant l'accompagnement des ménages afin qu'ils gagnent en autonomie.

Dans le cadre de la structuration du réseau d'accueil, une réflexion commune peut être engagée pour **développer les supports de communication** adaptés au contexte de GPS, **en s'appuyant sur les ressources de chaque acteur** et en premier lieu l'Etat, les bailleurs et les communes, Action Logement Services mais aussi les ADIL, les services départementaux et les structures d'accueil spécialisé.

Le PPGDID s'attachera donc à :

- **clarifier le rôle des différents types d'accueil, en lien avec les formations délivrées ;**
- **fixer la liste des fonctions à assurer par tous les lieux d'accueil et celles pouvant être mutualisées ou plus spécialisées ;**
- **fixer le cadre des pratiques pour l'orientation et la prise en charge des publics prioritaires ;**
- **prévoir des dispositifs de formation pertinents et adaptés à chaque niveau ;**
- **apporter les éléments structurant la stratégie d'information et poser les bases des éléments à harmoniser ;**
- **établir une liste de ressources et documents à transmettre systématiquement ;**
- **accompagner la définition des éléments de discours communs.**

Annexe 7 - Extrait du PPGDID, Partie III.2 – Orientations pour l'accueil, l'information et l'enregistrement du demandeur :

Délivrer une information harmonisée et renforcée

2. Délivrer une information harmonisée sur tout le territoire

L'information des demandeurs – Rappel réglementaire

Toute personne qui envisage d'effectuer une demande de logement social doit être informée des modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que des caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire qui l'intéresse ou sur tout autre territoire susceptible de répondre à ses besoins. Tout demandeur de logement social doit être informé de ses données personnelles qui figurent dans le SNE et des principales étapes du traitement de sa demande, notamment des critères de priorité considérés lors de la désignation de sa demande pour passage en CALEOL.

Article L441-2-6 du CCH.

A. L'information réglementaire à délivrer au public

Cette partie a vocation à **préciser les informations devant réglementairement être délivrées** à toute personne souhaitant déposer une demande de logement social ou ayant déjà procédé à un enregistrement. Elle définit également les **moyens mis en place localement pour permettre aux acteurs de délivrer ces informations**.

a) Les règles générales d'accès au parc locatif social

Les demandeurs doivent pouvoir avoir des informations sur les règles générales d'accès au parc locatif social.

Pour accéder au logement social, le demandeur doit :

- être de nationalité française ou pouvoir justifier d'un titre de séjour valable sur le territoire français s'il est étranger (cf. arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation),
- respecter les plafonds de ressources définis annuellement par l'État, par arrêté.

Les modalités de dépôt et d'instruction d'une demande et les pièces justificatives exigibles

Les modalités de dépôt d'une demande de logement social et des pièces justificatives exigibles sont doubles sur le territoire. Le demandeur a effet, la possibilité de :

- déposer sa demande et ses pièces justificatives préalablement scannées sur le Portail Grand Public du SNE : www.demande-logement-social.gouv.fr
- auprès des lieux d'enregistrement de la demande qui s'engagent à enregistrer la demande dans un délai maximal de 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Les éléments qui devront être renseignés par le demandeur sont ceux du formulaire unique de la demande (CERFA n°14069*05, dont la version en vigueur est définie par l'arrêté du 20 avril 2023), que la demande de logement social soit faite en ligne ou auprès d'un service enregistreur. La notice explicative pour remplir le formulaire apporte des précisions sur les informations attendues du demandeur.

Lors du dépôt de sa demande, le demandeur doit obligatoirement joindre une pièce attestant de son identité ou de sa régularité de séjour et le formulaire Cerfa de demande de logement social, dûment rempli.

D'autres pièces sont nécessaires à l'instruction de la demande. Les pièces justificatives qui devront être produites lors de l'instruction de la demande et les pièces justificatives complémentaires que les services instructeurs pourront demander au demandeur sont définies par l'arrêté du 20 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement social (modifié par arrêté du 20 avril 2023). Il s'agit, pour le demandeur et toute autre personne majeure ou mineure appelée à vivre dans le logement :

- des pièces attestant de l'identité et de la régularité du séjour pour chacune des personnes majeures ou mineures à loger ;
- du revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement.

D'autres pièces peuvent être demandées par le service instructeur. Elles sont également mentionnées dans l'arrêté modificatif du 20 avril 2023 cité précédemment.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande sont **numérisées dans le SNE**, soit directement par le demandeur via son espace personnel sur le Portail Grand Public, soit par les guichets d'enregistrement.

La communication devra attirer l'attention sur l'intérêt pour le demandeur de transmettre les pièces utiles à l'instruction de son dossier, au-delà des pièces strictement obligatoires, pour faciliter le traitement de sa demande.

Une **attestation d'enregistrement de la demande** est remise au demandeur, dans les conditions prévues à l'article R441-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), par le guichet d'enregistrement.

Dans **le cas de la saisie en ligne, le demandeur reçoit automatiquement son attestation d'enregistrement** par mail. Si le demandeur n'a pas donné d'adresse électronique ou souhaite la recevoir en format papier, l'attestation lui est transmise par courrier dans un délai maximum de 30 jours après la saisie de la demande.

c) Les caractéristiques du parc social et la satisfaction des demandes

Les informations sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes ont pour **objectif d'aider les ménages à cibler leur demande.**

Le Portail Grand Public du SNE fournit un premier niveau d'informations qualitatives relatives au parc social. Par commune et en fonction des typologies de logement, les informations suivantes sont fournies :

- le nombre de logements,
- le nombre de demandes de logements en attente,
- le nombre de logements attribués sur l'année N-1,
- les bailleurs disposant de logements sociaux sur la commune, avec le nombre de logements qu'ils gèrent et les attributions effectuées au cours de l'année N-1 sont également indiqués. Ces données sont issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sont disponibles sur le Portail Grand Public : www.demande-logement-social.gouv.fr.

Par ailleurs, Grand Paris Sud propose via son observatoire, un traitement et une actualisation annuelle des données relatives au parc social et aux caractéristiques des demandes et des attributions de logement sociaux, à l'échelle communale, à partir du **socle de données mis en ligne annuellement par la DRIHL**. Ces données permettent aux élus et aux professionnels d'informer les demandeurs sur une base harmonisée et à jour.

d) Les étapes du traitement de la demande à Grand Paris Sud

Les demandeurs doivent pouvoir avoir accès à des informations sur les étapes du dépôt, de l'enregistrement et du traitement de la demande à Grand Paris Sud.

✓ Le suivi et mise à jour de la demande

L'attestation comporte les identifiants et mot de passe de connexion au site de saisie en ligne, permettant au demandeur de consulter, modifier, renouveler sa demande et gérer son dossier unique. Après l'enregistrement de sa demande, tout demandeur qui le souhaite peut être renseigné dans un délai maximal d'un mois par un lieu d'accueil physique, afin de se voir délivrer les informations relatives au traitement de sa demande.

Cet accueil sera assuré par un guichet et devra permettre d'informer les ménages les plus en difficultés sur l'avancée du traitement de leur demande. Il **sera toutefois rappelé aux demandeurs à l'oral et dans le guide du demandeur que la sollicitation d'un entretien avec les services instructeurs n'accélèrera en aucun cas le traitement de sa demande et ne favorisera pas le demandeur par rapport à un autre dans le processus d'attribution.**

Les demandeurs seront également informés de **l'importance de mettre à jour leur demande** et leurs pièces justificatives en cas de changement de situation (composition familiale, changement de revenus, etc.). Ils pourront être accompagnés pour cela par les lieux B et C.

✓ Le renouvellement de la demande

Le demandeur est tenu de renouveler annuellement sa demande, faute de quoi celle-ci est radiée du SNE. Un **mail automatique** de demande de renouvellement lui est envoyé **au moins un mois avant la date d'expiration** de validité de sa demande, l'invitant à se rendre sur le Portail Grand Public et précisant la date à laquelle sa demande cessera d'être valide si elle n'est pas renouvelée. Cette notification l'informe que le défaut de renouvellement dans le délai imparti entraînera la radiation de sa demande.

Le demandeur a la possibilité de renvoyer son coupon de renouvellement au guichet d'enregistrement de son choix ou bien de renouveler lui-même sa demande sur le site de saisie en ligne. Une **attestation de renouvellement** de la demande est ensuite transmise au demandeur, soit par le guichet d'enregistrement soit directement par le site de saisie en ligne.

Si le demandeur ne procède pas au renouvellement de sa demande, celle-ci est radiée automatiquement un mois après sa date anniversaire. Il est possible de la **réactiver pendant un mois après sa radiation**.

À tout moment, le demandeur a la possibilité de **modifier sa demande de logement**, soit en prenant contact avec un service enregistreur, soit directement sur le site de saisie en ligne.

e) Les critères de priorité appliqués à Grand Paris Sud

Le public et les demandeurs de logement social doivent être **informés des critères de priorité à l'œuvre sur le territoire national, départemental et intercommunal** (*cf. rappel réglementaire*). Il sera toutefois précisé aux publics et aux demandeurs que le choix du candidat à positionner en commission d'attribution de logement dépendra également des caractéristiques du logement social disponible (typologie, niveau de loyer, localisation).

Les critères de priorité, définis aux échelles nationale, départementale, et intercommunale sont retranscrits dans la **grille de cotation de la demande**. Cette dernière a vocation à renforcer la lisibilité entre les critères nationaux et locaux et permettra d'informer les demandeurs sur ces différents critères de priorité de droit et ceux pratiqués sur le territoire au regard des enjeux locaux (cf. chapitre 3.B – Le système de cotation ; Action n°6).

✓ Les critères nationaux

Les publics prioritaires sont définis dans le code de la construction et de l'habitation. Ils sont de deux types :

- les publics DALO : situations urgentes nécessitant un relogement rapide,
- les autres publics prioritaires : ensemble des situations prioritaires au sens de la loi.

- **Les publics DALO** (art. 300-1 du CCH)

Les demandeurs de logement répondant à certains critères définis par la loi peuvent **saisir la commission de médiation** (COMED) de la préfecture concernée (Essonne ou Seine-et-Marne) pour demander que leur demande soit **reconnue prioritaire au titre du droit au logement opposable (DALO).**

Les formulaires de demande peuvent être téléchargés à partir du site internet de la préfecture ou retirés notamment dans les lieux suivants :

- En mairie,
- Dans l'une des deux préfectures,
- Dans l'une des deux ADIL,
- Auprès des SIAO : Croix Rouge Française pour le 91, Equalis pour le 77,
- Auprès des quatre MDS (Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Ris-Orangis, Lieusaint),
- Auprès d'autres associations agréées.

Les dossiers complets (formulaire et pièces justificatives) doivent être ensuite envoyés par courrier RAR ou déposés directement au secrétariat de la commission de médiation DALO, dont les coordonnées figurent sur le site internet de chaque préfecture.

Les dossiers sont instruits par le secrétariat et soumis à la commission de médiation, qui doit **rendre sa décision dans un délai de 3 mois** à partir de la date de l'accusé de réception de la demande (Article R441-15 du CCH).

Si le demandeur est reconnu prioritaire au titre du DALO (PU-DALO), le préfet doit faire **une proposition de logement adaptée à ses besoins dans un délai de 6 mois** à compter de la notification de la décision.

La décision peut être contestée par recours gracieux devant la commission, ou par recours contentieux devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois après réception.

Tout ménage reconnu prioritaire (PU-DALO) par la commission départementale de médiation bénéficie d'une priorité au relogement dont l'Etat est directement responsable. Il s'agit des publics définis par les critères suivants :

- Ne pas avoir reçu de proposition de logement social adapté à ses besoins (nombre de personnes à loger…) et ses capacités (revenus…), malgré un délai d'attente supérieur au délai anormalement long (3 ans en Essonne et Seine-et-Marne),
- Être sans logement (être hébergé chez des proches, être sans domicile fixe…),
- Avoir une décision de justice ordonnant l'expulsion de son logement, sans relogement,
- Être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de 6 mois,
- Être logé temporairement dans un logement de transition (par exemple, fourni par une association) ou un logement-foyer (résidence sociale, maison relais, pension de famille…) depuis plus de 18 mois,
- Vivre dans un local impropre à l'habitation (cave, garage, boutique, local sans fenêtre…),
- Vivre dans un logement insalubre ou dangereux (risques d'effondrement ou d'incendie, insécurité liée à de la délinquance…)
- Être handicapé, ou avoir à sa charge une personne handicapée ou au moins 1 enfant mineur, et vivre dans un logement suroccupé ou non décent (sans installation permettant l'accès à l'eau potable, l'évacuation des eaux sales, un chauffage normal, l'éclairage et le fonctionnement des appareils ménagers…).

❖ *Pour les ménages ayant effectué une demande d'hébergement social, logement de transition ou logement-foyer : peuvent être* ***reconnues DAHO (droit à l'hébergement)*** *les personnes sans domicile, hébergées chez un tiers ou résidant à l'hôtel et n'ayant pas reçu de proposition adaptée.*

- **Les autres publics prioritaires** (L. 441-1 du CCH)

Les demandeurs sont dans tous les cas prioritaires s'ils répondent à l'un au moins des critères suivants :

- en situation de handicap,
- sortant d'un appartement de coordination thérapeutique,
- mal logé ou défavorisé et rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons financières,
- hébergé ou logé temporairement,
- reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- exposé à des situations d'habitat indigne,
- victime de violences conjugales au domicile ou ses abords,
- victime de viol ou d'agression sexuelle,
- engagé dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,
- victime de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme,
- ayant à charge un enfant mineur et logé dans des locaux suroccupés ou indécents,
- dépourvu de logement,
- menacé d'expulsion sans relogement,
- mineur émancipé ou majeur de moins de 21 ans pris en charge avant sa majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge *(pour rappel : critère de priorité intégré dans le cadre de la loi 3DS).*

✓ **Les critères ACD en Essonne et Seine-et-Marne**

L'Accord Collectif Départemental (ACD) est un dispositif contractuel signé entre l'Etat, le Département, l'AORIF et Action Logement Services, s'appuyant sur les critères de priorités locaux définis dans le **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**, eux-mêmes déclinant les critères nationaux du L441-1. La reconnaissance prioritaire au titre de l'ACD s'inscrit donc pleinement dans le PDALHPD.

L'ACD fixe aux bailleurs des objectifs quantitatifs de relogement de publics rencontrant des difficultés sociales, auxquelles s'ajoute dans la plupart des cas une fragilité économique.

- Le dernier **ACD en Essonne** a été signé pour 2 ans : période 2022-2024, et prorogé jusqu'à fin 2025 ;
- Le dernier **ACD en Seine-et-Marne** a été signé en 2023 pour 3 ans : période 2023-2026.

Les publics concernés par une labélisation ACD sur le territoire sont les suivants :

A) **Personnes en situation de handicap** au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap :

- en Essonne : « ménage avec handicap d'au moins une personne qui est logé dans un logement non adapté au handicap », sans critère de ressources ;
- en Seine-et-Marne : « personnes en situation de handicap, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap », ressources inférieures à 35% du plafond PLUS

B) **Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique** mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code :

- en Essonne : « ménage libérant un appartement thérapeutique », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS ;
- en Seine-et-Marne : « personne sortant d'un appartement de coordination thérapeutique et en lits d'accueil médicalisés (LAM) », sans critère de ressource.

C) **Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement** pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale, ne relevant pas de l'article L441-1 :

- en Essonne :
  - « Ménage en situation de décohabitation ou de rupture familiale (couple, ascendant ou descendant direct) dans le parc privé », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
  - « Ménage avec un délai d'attente anormalement long d'un logement social (supérieur à trois ans) dans le parc privé », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
  - « Famille très nombreuse (5 enfants et plus) dans le parc privé », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
  - « Famille monoparentale dans le parc privé », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS ;
  - « Ménage locataire dans la copropriété dégradée Grigny II à reloger dans le cadre du projet OIN-ORCOD », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS ;
  - « Personnes menacées d'expulsion sans relogement avec demande de mutation sociale sous condition (dettes encadrées, expulsions) », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
  - « Décohabitant ou rupture familiale (couple, ascendant ou descendant direct) dans le parc privé », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
  - « Locataire dans la copropriété Grigny II à reloger dans le cadre du projet OIN-ORCOD », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
- en Seine-et-Marne :
  - « Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale (1er quartile) », sans critère de ressources (hormis pour les ménages du 1er quartile) ;
  - « Familles monoparentales dans le parc privé », ressources inférieures à 35 % du plafond PLUS
  - « Demandeurs de mutation porteurs de handicap nécessitant un logement PMR », ressources inférieures à 35% du plafond PLUS
  - « Demandeurs de mutation victimes de violences intra-familiales », ressources inférieures à 35% du plafond PLUS

D) **Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition** :

- en Essonne :
  - « Ménage sortant de structure d'hébergement (CHU, CHRS, centre maternel, logement ALT, nuitée hôtelière financée pour l'Etat ou CD, HUDA, CADA, CPH », sans critère de ressources
  - « Ménage hébergé ou logé temporairement (SOLIBAIL, foyer, résidence sociale, etc.) », sans critère de ressources
- en Seine-et-Marne : « personnes logées temporairement dans un logement de transition accompagné (résidences sociales, FJT, pensions de famille, résidences accueils et ALT, intermédiation locative dont Solibail) », 35 % du plafonds PLUS

E) **Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée** (12 mois) :

- en Essonne : ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
- en Seine-et-Marne : ressources inférieures à 35 % du plafond PLUS

F) **Personnes exposées à des situations d'habitat indigne** :

- en Essonne :
  - « Ménage logé dans des locaux insalubres ou dangereux (arrêté en vigueur) » ; ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
  - « Ménage dans des locaux sur-occupés (au sens du Code de la sécurité sociale) ou indécents (au sens du Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002) dans le parc privé », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
- en Seine-et-Marne : « personnes exposées à des situations d'habitat indigne », ressources inférieures à 35 % du plafond PLUS.

G) **Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires**, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et **personnes menacées de mariage forcé**. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code :

- en Essonne : sans critère de ressources
- en Seine-et-Marne : sans critère de ressources

G bis) **Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords**, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : interdiction de se rendre dans certains lieux définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente / interdiction ou réglementation des contacts avec la victime :

- en Essonne : sans critère de ressources
- en Seine-et-Marne : sans critère de ressources

H) **Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle** prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles :

- en Essonne : sans critère de ressources
- en Seine-et-Marne : sans critère de ressources

I) **Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme** prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal :

- en Essonne : sans critère de ressources
- en Seine-et-Marne : sans critère de ressources

J) **Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent** :

- en Essonne : ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
- en Seine-et-Marne : ressources inférieures à 35 % du plafond PLUS

K) **Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées chez des tiers** :

- en Essonne : « ménage dépourvu de logement (sans domicile fixe, aucun lien de parenté ou de concubinage sauf si 3 générations cohabitent sous le même toit) », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
- en Seine-et-Marne : sans condition de ressources pour les personnes dépourvues de logement, sous 35 % du plafond PLUS pour les personnes hébergées.

L) **Personnes menacées d'expulsion sans relogement** :

- en Essonne :
  - « Ménage menacé d'expulsion », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
  - « Mutations sociales dans le parc social sous conditions (dettes encadrées, expulsions) », ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS
- en Seine-et-Marne : ressources inférieures à 35 % du plafond PLUS

M) **Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance**, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge :

- en Essonne : « ménage accompagné par le service de l'aide sociale à l'enfance », sans critère de ressources
- en Seine-et-Marne : sans critère de ressources

✓ **La cotation de la demande**

L'ensemble de ces critères, ainsi que d'autres, considérés prioritaires par les acteurs locaux, sont intégrés dans la grille de cotation élaborée dans le cadre de ce présent PPGDID.

Cette grille constitue un outil de lecture des demandes, prenant en compte les critères de priorité nationaux et locaux, pour **aider les réservataires à sélectionner et positionner des candidats sur leur contingent** et pour **aider les CALEOL dans leur décision**. Chaque demandeur dispose d'une note selon les critères de la grille auxquels sa situation correspond. Il s'agit d'une **aide à la décision uniquement,** la cotation ne conduisant en aucun cas à la désignation automatique de candidats.

Les demandeurs doivent ainsi être informés du système de cotation mis en place, du nombre de points de cotation obtenus, du délai moyen d'attente pour une demande analogue à la leur ainsi que de la cotation minimum, médiane et maximum pour les demandes analogues (cf. encart « la communication sur la cotation de la demande – rappel réglementaire », partie III.2. A). Dans la mesure où la cotation de l'EPCI se déclenche sur renseignement des pièces justificatives, le demandeur doit également être informé de la nécessité de renseigner ces pièces pour obtenir les points correspondants aux critères qu'il remplit.

f) Les réservataires

En complément des informations délivrées sur les critères prioritaires, des informations seront également données au public sur certains **contingents de réservation**.

Pour mémoire, il existe à ce jour 6 types de réservataires sur le territoire de Grand Paris Sud :

L'Etat : via le contingent Mal-logés (25%), l'objectif est de loger les personnes prioritaires qui ne parviennent pas à accéder au logement locatif social par le circuit de droit commun. L'Etat dispose également d'un contingent au profit des fonctionnaires d'Etat (5%).

Grand Paris Sud et les communes : réservataires en contrepartie de garanties d'emprunt et / ou de subventions. Grand Paris Sud rétrocède systématique ses droits de réservation à la commune concernée.

Action Logement Services : en contrepartie de son concours au financement du logement social, Action Logement Services exerce son droit de réservation au bénéfice des salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés et plus.

Les Conseils Départementaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne : réservataires en contrepartie de garanties d'emprunt et/ou de subventions.

La Région Ile-de-France : réservataire en contrepartie de garantie d'emprunt et/ou de subventions.

Autres petits réservataires : de manière plus ponctuelle.

Une partie du parc n'est pas réservée, elle représente **près d'un quart des logements** dans l'ensemble du parc sur l'agglomération.[1]

Sur cette part du parc, ce sont les bailleurs eux-mêmes qui désignent directement les candidats dont les dossiers seront présentés en CALEOL.

En fonction des bailleurs et des parcs, la part de logements non réservés peut être plus ou moins importante.

g) Les modalités d'attribution d'un logement

De la constitution du dossier de demande de logement jusqu'à son examen par la commission d'attribution, le processus d'attribution de logements sociaux est strictement encadré.

Chaque organisme bailleur dispose d'une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). Pour chaque logement à attribuer, l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation précise que la commission examine obligatoirement trois dossiers, sauf en cas d'insuffisance de candidats ou quand elle traite les candidatures de PU DALO ou les candidatures présentées pour l'attribution de PLAI-adaptés.

Elle prend des décisions de manière collégiale et souveraine dans le respect des orientations du document cadre de la CIL.

[1] Source : Observatoire Habitat de GPS, exploitation du RPLS 2022

Les cinq principales étapes de l'attribution d'un logement social sont les suivantes :

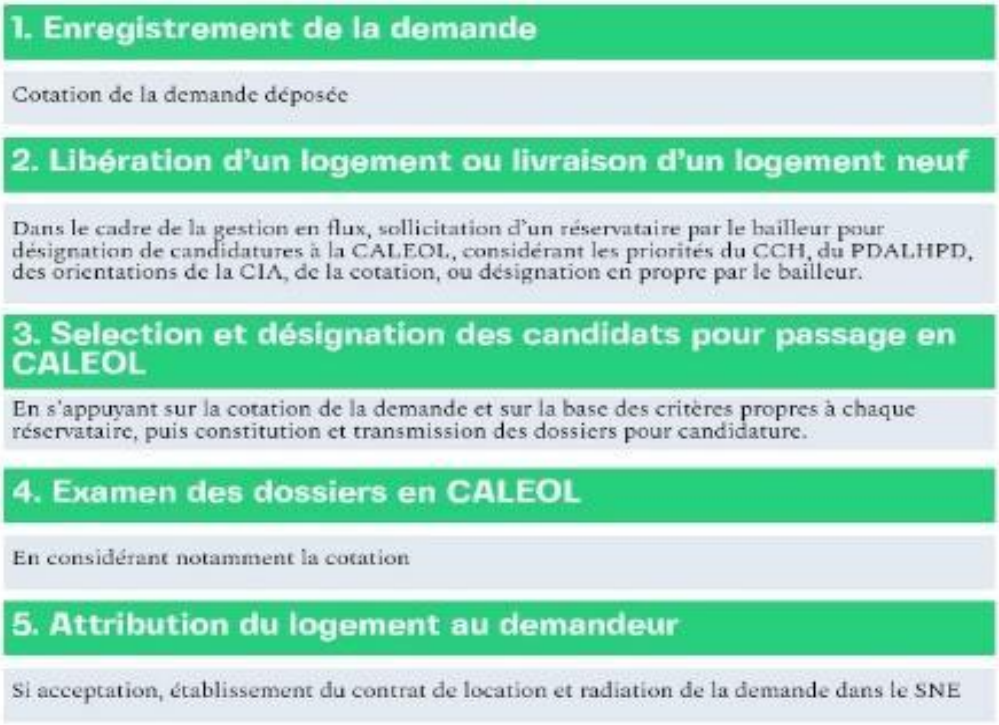

h) Les données concernant la demande

Tout demandeur de logement social doit avoir **accès aux données concernant sa demande et aux informations relatives au traitement de sa demande** (*cf. rappel réglementaire*).

Le demandeur dispose à tout moment directement sur le site de saisie en ligne (Portail Grand Public du SNE) ou sur demande auprès d'un lieu d'enregistrement, selon son choix, d'un accès aux données qu'il a déclarées et qui ont pu être modifiées par lui ou par un service d'enregistrement ainsi que des principaux évènements de l'instruction de sa demande.

Les informations délivrées au demandeur sont les suivantes :

Les rectifications éventuelles apportées à la demande par un intervenant habilité à cet effet en fonction des pièces justificatives fournies par le demandeur ;

Le cas échéant, la mention du caractère prioritaire de la demande (*pour rappel, en application de l'article L. 441-2-3 (DALO), soit au titre de l'accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-1 ou à l'article L. 441-1-2*) ;

Le cas échéant, la mention du(des) contingent(s) de réservation auxquels le demandeur est éligible ;

Le délai d'attente constaté en fonction de la typologie et de la localisation du logement demandé ;

La cotation de sa demande et le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes pour une typologie et une localisation de logement analogues à celui demandé (note la plus basse, note la plus haute et note médiane) ;

Les événements intervenus dans le processus de traitement de la demande :

- Demandes d'informations ou de pièces justificatives,
- Désignation par le bailleur ou un réservataire, comme candidat à un logement déterminé en vue de la présentation de la demande à une commission d'attribution,
- Inscription à l'ordre du jour d'une commission d'attribution et l'examen de la demande par cette commission ;
- Le cas échéant, les visites de logements proposées et les visites de logements effectuées ;
- La décision de la commission d'attribution, le positionnement du demandeur en cas de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou de refus ;
- Le cas échéant, les motifs du refus.

B. Une information renforcée sur la gestion des demandes

Au regard des enjeux relevés par l'ensemble des professionnels intervenant dans la gestion de la demande et des attributions et du nombre croissant de demandes enregistrées en ligne par les demandeurs eux-mêmes, et, **les demandeurs de Grand Paris Sud devraient être davantage informés d'un certain nombre de points relatifs au renseignement et traitement de leur dossier.**

Cette partie a vocation à développer ces points et les modalités de communication spécifiques prévues par Grand Paris Sud dans le cadre de ce PPGDID.

a) Les pièces justificatives

Conformément à la réglementation, le demandeur doit joindre une pièce d'identité ou un titre de séjour valide à son formulaire Cerfa pour permettre l'enregistrement de sa demande.

Au-delà de ce socle règlementaire, de nombreuses pièces justificatives sont également nécessaires pour qu'un dossier soit instruit et présenté en CALEOL ; les demandeurs ne semblent pas suffisamment sensibilisés sur l'importance de joindre ces autres pièces.

Or la complétude des dossiers a un impact fort sur leurs chances d'aboutir à une attribution de logement : un dossier bien renseigné dont les situations déclarées par le demandeur sont justifiées par des pièces, incite les réservataires et bailleurs à positionner ce candidat sur un logement. En renseignant un maximum de pièces justificatives à jour, celui-ci augmente ses chances de voir son dossier proposé en commission et *in fine,* d'obtenir une attribution.

Par ailleurs, **les points des critères de cotation de Grand Paris Sud sont attribués uniquement si la situation déclarée par le demandeur est justifiée par une pièce**. Cette modalité de déclenchement de la cotation a vocation à inciter les demandeurs à inscrire toutes leurs pièces justificatives dès l'enregistrement de leur demande et ainsi améliorer la fiabilité et complétude des dossiers.

Informer les demandeurs de l'importance de renseigner leurs pièces est donc un enjeu fort sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Sud et sera mis en avant dans l'ensemble des supports de communication élaborés localement (cf. Action n°2).

b) Information sur l'importance de l'actualisation de la demande

Dans la même perspective, les demandeurs ne sont pas suffisamment informés de l'importance de mettre à jour leur demande lorsque leur situation socio-professionnelle ou familiale évolue.

Afin de faciliter l'accès des demandeurs aux informations clés, une action sera mise en place par les partenaires : Fiche action n°2.

Annexe 8 - Extraits du PPGDID, Partie III.5 – Le processus de labélisation ACD et les dispositifs d'accompagnement au logement

D. Le processus de labélisation ACD en Essonne et en Seine-et-Marne

En Essonne comme en Seine-et-Marne, les publics relevant d'un critère du L441-1 du CCH peuvent être labélisés prioritaires au titre des ACD. La liste de ces critères est rappelée en partie II.2.A du PPGDID.

★ *Voir annexe 7 de la présente convention* : « Information réglementaire à délivrer au public ».

Ces publics peuvent être labélisés de plusieurs manières, qui varient selon les deux départements, ci-dessous exposées.

La demande de labélisation

Pour les publics prioritaires au titre des ACD, une **demande spécifique doit être effectuée auprès du bureau Accès au logement de la DDETS**.

La demande de labélisation peut être effectuée **uniquement à partir du moment où le demandeur a une demande de logement social active, complète et à jour.**

Notamment, les **pièces justificatives** doivent impérativement être versées dans le SNE, lors de la transmission de la demande, sans quoi celle-ci ne peut pas être labélisée. Les pièces nécessaires pour chaque critère de priorité ainsi que leur date de validité, sont précisées en annexe des protocoles ACD des deux départements *(cf. Annexe 2 du protocole ACD en Seine-et-Marne et Annexe 4 du protocole ACD en Essonne)*.

La demande doit impérativement être effectuée **avant passage en CALEOL**. Une fois le relogement effectué, les ménages ne peuvent plus être labélisés (sauf à titre exceptionnel, *cf. infra*).

La demande peut être effectuée **par tout intervenant social**. Ainsi les intervenants sociaux exerçant dans les Maisons Départementales des Solidarités, CCAS, services logement des communes, associations d'insertion par le logement, organismes de protection sociale, de protection de majeurs, de justice, de soins spécialisés, d'autres structures associatives, chez les bailleurs sociaux ou Action Logement Services peuvent tous effectuer cette demande.

En Essonne comme en Seine-et-Marne (depuis avril 2024 pour ce département), toute demande de labélisation doit être transmise via la **plateforme dématérialisée demarches-simplifiees.fr**.

Pour accéder à cette plateforme, une convention d'accès et/ou une charte de confidentialité doit être signée entre la structure concernée et les services de l'Etat.

Le circuit est le suivant :

- Création d'un compte et inscription sur la plateforme (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accord-collectif-departemental-91-2022-24) par tout intervenant social sur la base du numéro SIRET de la structure ;
- Constitution du diagnostic social : instruction de la demande et dépôt des pièces justificatives ;
- Une fois le diagnostic social complété sur la plateforme, envoi de l'information par l'intervenant social au bureau d'accès au logement de la DDETS, qui dispose d'un accès à la plateforme ;
- Instruction du dossier par la DDETS :
  - *Accord* : notification et envoi d'une attestation individualisée.
  - *Refus* : notification et possibilité pour l'intervenant de questionner la DDETS sur le motif de cette décision.
  - *Ajourné* : notification précisant les justificatifs ou informations manquants (le statut du dossier repasse « en construction »).

La labélisation après relogement à titre exceptionnel

Il est possible de faire une demande de labélisation ACD après relogement pour des **situations d'urgence avérée**. Dans ces cas exceptionnels, certains ménages peuvent être labélisés après la tenue de la CALEOL. Cette demande ne peut être renseignée que par le bailleur qui a procédé au relogement.

- En Essonne et en Seine-et-Marne : les victimes de violences intra-familiales peuvent être à titre exceptionnel labélisées post-CALEOL, mais avant la signature du bail.
- En Seine-et-Marne : les demandeurs dépourvus de logement (hors hébergement chez un tiers).

En Seine-et-Marne, une fiche navette spécifique doit être remplie et envoyée à la DDETS pour effectuer cette labélisation après relogement, (*cf.* Annexe 3 de l'ACD 2023-2026).

En Essonne, la demande (dossier + pièces justificatives) doit être déposée sur la plateforme dématérialisée. Un mail doit ensuite être transmis à la DDETS, précisant "LABELISATION POST CALEOL FVV", le nom du ménage et son NUR pour une instruction en priorité.

F. Les dispositifs d'accompagnement au logement

✓ L'accompagnement vers et dans le logement

L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages fragiles rencontrant des difficultés de maintien ou d'accès au logement, du fait de difficultés financières, d'insertion sociale et/ou de santé (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance, etc.).

Depuis 2020, ces actions sont cofinancées par l'Etat et les bailleurs sociaux via le fonds national d'aide vers et dans le logement (FNAVDL), **il s'agit d'une compétence d'Etat.**

La mise en œuvre de l'AVDL fait suite à un diagnostic social réalisé par un opérateur désigné par l'Etat, financeur du dispositif.

L'appel à projet « Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) DALO, hors DALO et lutte contre l'habitat indigne (LHI) » publié en juillet 2023 par la DRIHL Ile-de-France, précise que l'AVDL concerne des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO, des publics prioritaires hors DALO et des ménages bénéficiaires de la lutte contre l'habitat indigne. A l'échelle régionale, sont identifiés des ménages qui constituent le « tronc commun » des ménages hors DALO, qui pourra être complété par des publics spécifiques par les DDETS. Il s'agit des :

- Ménages SDF a priori en mesure d'intégrer un logement autonome ;
- Ménages dont la résiliation du bail a été prononcée par le juge dans le cadre de la procédure de prévention des expulsions ;
- Ménages menacés d'expulsion sans accompagnement et en grand besoin, au stade du commandement de payer ;
- Ménages sortant de Solibail pour l'ADL uniquement ;
- Situations exceptionnelles et urgentes.

✓ L'accompagnement social lié au logement

Par ailleurs, l'accompagnement social peut aussi passer par la mobilisation de l'ASLL (accompagnement social lié au logement). Ce dispositif relève des compétences départementales et concerne un plus large public : tout ménage éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir, pour des raisons qui ne doivent pas être exclusivement financières, peut bénéficier d'un tel accompagnement.

Les règlements intérieurs des FSL des départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne indiquent les structures qui peuvent faire des demandes d'ASLL.

✓ L'accompagnement social proposé par Action Logement Services

ALS est dotée dans ses différentes agences des conseillers clientèle, qui apportent aux demandeurs un conseil personnalisé, ainsi que **des conseillers logement qui sont chargés du traitement des demandes des ménages prioritaires** (violence conjugale, SDF, handicap, insalubrité et expulsion) et les accompagnent dans la recherche d'un logement.

Les publics salariés prioritaires peuvent aussi bénéficier d'un accompagnement social (suivi en agence par le **pôle Accompagnement des Salariés en Difficulté**).

✓ La mobilisation des dispositifs en Essonne et en Seine-et-Marne

Sur le territoire de l'agglomération situé en Essonne, la prescription et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement sont assurées comme suit.

- Prescription et mise en œuvre de mesures d'**ASLL :**

Le **GIP FSL** conventionne avec 11 **associations d'insertion par le logement** (AIL) titulaires d'un agrément d'ingénierie sociale, financière et technique (décret n° 2009-1684) pour la mise en œuvre de mesures d'ASL[1].

8 d'entre elles interviennent sur le territoire :

- ALFI ;
- CRE CDSEA (membre de la CIL) ;
- Communauté Jeunesse ;
- Croix rouge française ;
- Habitat et Humanisme ;
- Mission locale Nord Essonne ;
- Solidarités nouvelles pour le logement (membre de la CIL) ;
- Tous Azimut.

L'ASLL s'exerce selon **trois modalités** (projet, accès et maintien). Seuls les ASLL accès et maintien peuvent être mobilisés à différentes étapes du parcours résidentiel des ménages. Les publics éligibles sont définis par le règlement intérieur en vigueur. L'ASLL s'adresse à des **ménages non PU DALO, présentant un cumul de difficultés mettant en péril leur accès ou leur maintien dans le logement**.

Pour l'ASLL projet, la demande n'est possible que par les associations conventionnées, seules habilitées à s'autosaisir pour la mise en œuvre d'un accompagnement de leurs hébergés en logements temporaires.

Pour l'ASLL accès et maintien, les demandes d'intervention peuvent être établies par :

- Tout professionnel travaillant dans le champ de l'action sociale, sur la base d'un diagnostic et d'objectifs partagés avec le ménage ;
- Les organismes payeurs de l'aide au logement ;
- Le ménage lui-même ;
- Les commissions de la politique de prévention des expulsions (CCAPEX, CLI, etc.).

Au préalable, le professionnel sollicitant l'intervention d'une AIL doit délivrer au ménage une information éclairée sur ce qu'est l'ASLL et ses objectifs (partage des données, visites à domicile, communication avec le bailleur, spécialisation de l'accompagnement, etc.).

- Structures pouvant prescrire des mesures d'**AVDL:**

- La COMED,
- Les bailleurs sociaux,
- Les services de l'Etat (chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral)
- Les CCAPEX,
- Le SIAO,
- Action Logement Services (chargés du relogement des ménages DALO),
- Les instances locales du PDALHPD.

Un **guide de l'hébergement et du logement** a été élaboré et diffusé aux acteurs dans le cadre du PDALHPD 91.

[1] En Essonne, le FSL est administré par un groupement d'intérêt public (GIP) constitué du Conseil départemental, de la Caisse d'allocations familiales (CAF), de communes, de communautés d'agglomération et de communautés de communes, de bailleurs sociaux, de la chambre FNAIM du Grand Paris, d'EDF, d'ENGIE, ALTERNA, SUEZ Eau France et VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC.

Sur le territoire de l'agglomération situé en Seine-et-Marne, les structures suivantes peuvent prescrire des mesures d'accompagnement.

- des mesures d'**ASLL** :
  - Les MDS (MDS de Lieusaint)
  - Les bailleurs sociaux,
  - Les CCAS,
  - Les commissions de prévention des impayés locatifs (CPIL),
  - Les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX),
  - Les associations prescriptrices.
- des mesures d'**AVDL** :
  - La COMED[1],
  - Les bailleurs sociaux,
  - Les services de l'Etat (chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral)
  - Les CCAPEX,
  - Le SIAO,
  - Action Logement Services (chargé du relogement des ménages DALO),
  - Les instances locales du PDALHPD.

A ce jour, les associations suivantes peuvent assurer un accompagnement **ASLL ou AVDL** : ARILE, Empreintes et Equalis.

Paroles de Femmes et l'UDAF peuvent également assurer un accompagnement **ASLL**.

Un document de synthèse a été élaboré dans le cadre du PDALHPD 77, présentant les différents types d'accompagnement et les modalités d'articulation en AVDL et ASLL.

[1] Commission départementale de médiation, qui se prononce sur les demandes de recours DALO

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_403H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-4/03**

OBJET : Subvention exceptionnelle au centre communal d'action sociale de la commune de Jouarre - année 2026.

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Jouarre soutient les habitants de la commune confrontés à différentes problématiques sociales, en particulier les personnes âgées, leurs proches aidants et les personnes en difficultés financières : il assure un accueil de premier niveau, oriente les habitants vers les institutions capables de les accompagner, en particulier la Maison départementale des solidarités (MDS) de Coulommiers, et attribue des aides, notamment alimentaires.

L'action du CCAS, acteur de proximité, est déterminante pour le Département, chef de file de l'action sociale, car elle participe du maillage territorial. Or l'équilibre budgétaire actuel de la commune, sous le contrôle de la Chambre régionale des comptes, ne lui permet pas d'assurer la continuité de ses actions auprès des publics en difficultés.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à hauteur de 26 000€, correspondant aux dépenses essentielles du CCAS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au centre communal d'action sociale de la commune de Jouarre une subvention d'un montant de **26 000 euros** qui sera prélevée sur l'opération « Actions d'insertion socioprofessionnelle / 997-SF/Communes (AE25) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion » du budget départemental de l'année 2026.

Article 2 : d'approuver le projet de convention visant à formaliser le soutien du Département au centre communal d'action sociale de Jouarre pour l'année 2026 tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-4/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_403H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE JOUARRE

entre

le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77 000 Melun, représenté par le Président Jean-François Parigi, agissant en exécution de la délibération n°4/03 de la Commission permanente du 26 juin 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

le CCAS de la Commune de Jouarre, domicilié Place Auguste Tinchant, 77 640 Jouarre, représenté par le Maire Gabriel Dagorn, agissant en exécution de la délibération n°XXX du Conseil municipal du XXX, ci-après dénommé « le CCAS de Jouarre », d'autre part,

PRÉAMBULE GÉNÉRAL

Le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale, travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire, et notamment les Communes, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS).

Cet engagement commun est porté par un cadre de référence départemental de partenariat, qui vise à :

- **Proposer un cadre** pour coordonner les différentes actions dans le champ des solidarités ;
- **Donner de la lisibilité** sur les priorités d'action et orientations des politiques sociales en réaffirmant le rôle de chef de file du Département ;
- **Travailler** avec l'ensemble des partenaires face aux enjeux des populations et des territoires ;
- **Impulser une dynamique nouvelle,** de projets et d'accompagnement ;
- **Favoriser l'autonomie** et rendre le citoyen acteur de sa propre vie.

Ce partenariat est à décliner localement en fonction des besoins et des ressources réciproques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Jouarre, au travers son centre communal d'action sociale (CCAS), soutient les habitants de la commune confrontés à différentes problématiques sociales, en particulier les personnes âgées, leurs proches aidants et les personnes en difficultés financières.

Composé d'un agent administratif, le CCAS fournit des renseignements et des services au public :

- il assure un accueil de premier niveau ;
- il oriente les habitants qui ont besoin d'un accompagnement social ou d'une aide à la réalisation de démarches administratives, en particulier vers la maison départementale des solidarités (MDS) de Coulommiers et la Maison France Services ;
- il attribue des aides aux habitants, notamment sous forme de colis alimentaires (une soixantaine en 2025), de bons alimentaires (une vingtaine en 2025), d'allocations solidarité séniors pour participer au chauffage du domicile et d'aides au permis de conduire (environ 2 demandes par an).

L'action du CCAS, acteur de proximité, est déterminante pour le Département, chef de file de l'action sociale, car elle participe du maillage territorial et permet de s'assurer de l'accompagnement des publics en difficultés. Or l'équilibre budgétaire actuel de la commune ne lui permet pas d'assurer la continuité de ses actions auprès des publics en difficultés.

Dans ce cadre, **le Département s'engage à verser au CCAS de la commune de Jouarre une subvention exceptionnelle à hauteur de 26 000 €,** correspondant aux dépenses essentielles du CCAS. Cette subvention sera versée en une fois dès signature de la convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le CCAS et le Département, au travers de la MDS de Coulommiers, s'engagent à renforcer leur partenariat et clarifier opérationnellement le niveau et la répartition des responsabilités de chacun :

- aux différents âges de la vie, de la maternité au grand âge ;
- dans les différents champs des solidarités : accueil, insertion, dépendance, handicap, protection des personnes, logement, accès aux droits, famille ou encore petite enfance.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prendra effet à compter du jour de la signature par les deux parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification de la convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 7 de la présente convention ;

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention, comme par exemple le partage et l'utilisation des données transmises, entre les parties pourra faire l'objet d'une solution amiable entre les parties. A défaut, il conviendra d'en référer au tribunal administratif de Melun.

Le Maire de la Commune de Jouarre

Gabriel Dagorn

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Jean-François Parigi

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-5/01**

OBJET : Avenants aux conventions de partenariat dans les domaines des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux et des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre ainsi qu'une nouvelle convention de partenariat pour le fonctionnement des ENS régionaux sur le territoire seine-et-marnais.

La préservation du patrimoine naturel, la gestion, la valorisation et l'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux et régionaux ainsi que la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre s'appuient sur différents partenariats encadrés par des conventions.
Il convient par voie d'avenants de préciser le montant des aides attribuées aux 16 partenaires.
De plus, une nouvelle convention entre le Département et Île-de-France Nature fixe les modalités de partenariat technique et financier relatives aux espaces naturels sensibles régionaux en Seine-et-Marne.
Le montant total de ces partenariats s'élèverait à 260 340 €. L'ensemble de ces dépenses est prélevé sur les recettes issues de la taxe d'aménagement dédiée aux ENS. En outre, le CODERANDO 77 bénéficie d'une aide départementale de 2 000 €, pour son intervention dans le cadre de « La Rando des 3 châteaux ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 27 mai 2005 relative à l'attribution du droit de chasse sur les espaces naturels sensibles du département,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02A en date du 4 février 2022, approuvant la convention de partenariat avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien du Muséum National d'Histoire Naturelle relative au programme de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel en Seine-et-Marne,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/02A en date du 6 avril 2023 relative à la convention de partenariat avec l'Association « Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement-AVEN du Grand Voyeux », et l'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux »,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/02A en date du 6 avril 2023 relative à la convention de partenariat avec l'Association « Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert »,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/02A en date du 6 avril 2023 relative à la convention de partenariat avec l'Association « Le Groupe d'Apiculture de Bréviande Intercommunal »,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 17 novembre 2023, approuvant la convention pluriannuelle relative à la gestion de l'ENS du « chemin des roses »,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/04A en date du 9 février 2024 relative à la convention de partenariat avec l'Association « des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau »,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04A en date du 9 février 2024, approuvant la convention pluriannuelle avec l'Association de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/04B en date du 9 février 2024 relative à la convention de partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 15 novembre 2024, approuvant la convention cadre avec La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77),

VU la délibération de la Commission permanente n°5/04A en date du 3 avril 2025 relative à la convention de partenariat avec « Muziconte Nature » pour l'animation des ENS du Département,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/04A en date du 3 avril 2025 relative à la convention de partenariat avec « Objectif Terre 77 » pour l'animation des ENS du Département,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/04A en date du 3 avril 2025 relative à la convention de partenariat avec l'Association « Chartrettes Nature Environnement » pour l'animation de l'ENS « Le parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/04A en date du 3 avril 2025 relative à la convention de partenariat avec l'Association « Le Loriot » pour l'animation de l'ENS « Les Basses Godernes » à Champagne-sur-Seine,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/05 en date du 3 avril 2025 relative à la convention de partenariat avec l'Association « Et si on se promenait » pour l'accompagnement des projets pour l'amélioration de l'accessibilité des ENS pour les personnes en situation de handicap,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/04A en date du 3 avril 2025 relative à la convention de partenariat entre le Département et l'Agence Régionale pour la Biodiversité d'Ile-de-France de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 relative à la politique ENS,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2026, les subventions suivantes :

- 7 800 € à l'Association « Muziconte Nature »,
- 7 900 € à l'Association « Objectif Terre 77 »,
- 1 000 € à l'Association « Chartrettes Nature Environnement »,
- 1 300 € à l'Association « Le Loriot »,
- 6 450 € à l'Association « des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau » (ANVL),
- 7 350 € à l'Association « CPIE Boucles de la Marne-AVEN du Grand Voyeux »,
- 7 350 € à l'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux » (LPO),
- 2 600 € à l'Association « Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert » (CPN),
- 500 € à l'Association « Et si on se promenait »,
- 1 300 € au « Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal » (GABI),
- 4 600 € à l'« Agence Régionale de la Biodiversité d'Ile-de-France », de l'« Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France » (Institut Paris Région-IPR),
- 18 500 € au « Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne » (CODERANDO 77),
- 60 000 € à l'Association de la « Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais »,
- 25 900 € au « Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses »,
- 28 290 € au « Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien » du Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN),
- 21 500 € à la « Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne »,
- 60 000 € à « Ile-de-France Nature ».

Article 2 : d'approuver les projets d'avenants aux conventions pluriannuelles entre le Département et les partenaires précités, tels que joints en annexes n°1 à 15 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention pluriannuelle entre le Département et Ile-de-France Nature, tel que joint en annexe n°16.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – Département », opérations « Espaces naturels sensibles / Département subventions partenariats » pour un montant de 55 550 €, « Espaces naturels sensibles / Partenariat plan handicap - subvention » pour un montant de 9 500 €, « Espaces Naturels Sensibles/subvention entretien Chemin des Roses », à hauteur de 25 900 € et « Espaces Naturels Sensibles/partenariat biodiversité », à hauteur de 28 290 € ; à l'action « Espaces Naturels Sensibles – Autres », opérations « Espaces Naturels Sensibles/subvention entretien et biodiversité - IDF Nature» pour un montant de 60 000 € et « Espaces Naturels Sensibles/Autres participations, partenariats » pour un montant de 81 100 €. Et sur l'opération « manifestations et évènements sportifs » à hauteur de 2 000 €.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/01

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de Secrétaire générale de la Fédération départementale des c hasseurs de Seine-et-Marne

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°1 à la délibération n°5/01

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Muziconte Nature », régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association », dont le siège social est situé au 9 rue des Selliers - 94440 MAROLLES-EN-BRIE, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, approuvée le 3 avril 2025, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 7 800€ au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour l'Association « Muziconte Nature »	Pour le Département de Seine-et-Marne
LA PRESIDENTE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°2 à la délibération n°5/01

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « OBJECTIF TERRE 77 », régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association », dont le siège social est situé à Le Bois Charme, route de Fontaine-le-Port – 77820 LE CHATELET-EN-BRIE, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 27 juin 2025, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 7 900 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour l'Association « Objectif Terre 77 »	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°3 à la délibération n°5/01

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LE PARC DE LIVRY A CHARTRETTES ET LIVRY-SUR-SEINE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Chartrettes Nature Environnement », régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommée, « l'Association » dont le siège social est situé au 39 quai des Vallées – 77590 CHARTRETTES, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 3 juillet 2025, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale des alinéas dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 1 000 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITION MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux
Melun, le

Pour l'Association
« Chartrettes Nature Environnement »
LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne
LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°4 à la délibération n°5/01

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LES BASSES GODERNES A CHAMPAGNE-SUR-SEINE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Le Loriot - Nature, Vie et Environnement », régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association », dont le siège social est situé au 149 rue Grande - 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 10 juin 2025, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 1 300 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour l'Association « Le Loriot »	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LE CARREAU FRANC A MAROLLES-SUR-SEINE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Association Naturalistes de la Vallée du Loing et Massif de Fontainebleau » (ANVL), régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association », dont le siège social est à route de la Tour Denecourt – 77300 FONTAINEBLEAU, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, approuvée le 9 février 2024, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

2.1 – Soutien financier

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 6 450 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour « l'Association Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau »

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°6 à la délibération n°5/01

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LES OLIVETTES A TRILBARDOU ET CHARMENTRAY

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement - AVEN du Grand-Voyeux », régie par la loi de 1901, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article IX de ses statuts, ci-après dénommée « AVEN », dont le siège social est à la mairie de Congis rue de la poste – 77440 CONGIS-SUR-THEROUANNE, d'autre part,

ET

L'Association « Ligue Française pour la Protection des Oiseaux » régie par la loi de 1901, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article IX de ses statuts, ci-après dénommée « LPO », dont le siège social est situé au 8, rue du Docteur Pujos – 17305 ROCHEFORT, d'autre part,

Les deux associations étant dénommées conjointement « Les Associations ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et les Associations ont été fixées par convention, approuvée le 6 avril 2023, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté aux Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département aux Associations pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 7 350 € au titre de l'année 2026 à l'Association « Pour la Valorisation des Espaces Naturels du Grand-Voyeux » ainsi qu'une aide de 7 350 € au titre de l'année 2026 à l'Association « Ligue Française pour la Protection des Oiseaux ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en trois exemplaires originaux

MELUN, le

« Pour la Valorisation des Espaces Naturels du Grand-Voyeux »	Pour la « Ligue Française pour la Protection des Oiseaux »	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION	LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°7 à la délibération n°5/01

AVENANT N° 3 - A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL « LE CHEMIN DES ROSES » A SERVON, BRIE-COMTE-ROBERT, GRISY-SUINES, COUBERT, SOIGNOLLES, SOLERS ET YEBLES

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert » (C.P.N. de Brie), régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommé « l'Association », dont le siège social est situé rue des Tournelles – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, approuvée le 6 avril 2023, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 2 600 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour l'Association « Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert »

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°8 à la délibération n°5/01

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Et si on se promenait », régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommé « l'Association », dont le siège social est situé au 27, allée des Néfliers – 77240 CESSON, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, approuvée le 3 avril 2025, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 500 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour l'Association « Et si on se promenait »	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°9 à la délibération n°5/01

AVENANT N° 3 - A LA CONVENTION RELATIVE A LA MANIFESTATION « FETE DES ABEILLES » - CONCOURS « COLLÈGE NATURE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

Le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal, représenté par son Président, ci-après dénommé « GABI », dont le siège social est situé 192 rue des Hauts Bouillants - 77190 DAMMARIE-LES-LYS, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et GABI ont été fixées par convention, signée le 6 avril 2023, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 6 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 6 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 1 300 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal	Pour le Département de Seine-et-Marne,
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°10 à la délibération n°5/01

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE 2025-2027 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'INSTITUT PARIS REGION

Dans le cadre des activités du département Biodiversité de l'Institut au sein de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France (ARB-IDF)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026 dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Institut Paris Région, dont la dénomination sociale est l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Île-de-France, association loi 1901 créée le 27 novembre 2018 et déclarée auprès de la Préfecture le 29 novembre 2018 inscrite au SIREN sous le numéro 849 810 155, représentée par son Directeur général, ci-après dénommé « l'Institut Paris Région », dont le siège social est situé au 47 Boulevard Ornano – 93200 SAINT-DENIS, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Institut Paris Région ont été fixées par convention, signée le 14 novembre 2025, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Institut Paris Région par le Département sont précisées à l'article 3 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Institut Paris Région pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'alinéa 3.1 de l'article 3 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 4 600 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Ile-de-France	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE DIRECTEUR GENERAL	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe n°11 à la délibération n°5/01

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE À LA RANDONNÉE PÉDESTRE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne », régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommée « le CODERANDO 77 », dont le siège est à Quartier Henri IV, Place d'Armes – 77300 FONTAINEBLEAU, d'autre part.

IL A PRÉALABLEMENT ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et le CODERANDO 77 ont été fixées par convention, approuvée le 9 février 2024, pour une durée de 5 ans.

Les engagements du CODERANDO 77 et du Département sont posés respectivement à l'article 2 et à l'article 3 de la convention initiale.

Les modalités relatives au soutien apporté au CODERANDO 77 sont indiquées à l'article 3-2 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant total maximum de la participation versée par le Département au CODERANDO 77 pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Il est inséré à la fin de l'article 3-2 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

Au titre du fonctionnement du CODERANDO 77, et pour l'année 2026, deux aides sont accordées :

- l'une, de 16 500 €, dans le cadre des actions relatives à la politique des espaces naturels sensibles, notamment à la création, l'entretien du balisage et la promotion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- l'autre, de 2 000 €, dans le cadre de sa participation à l'organisation de la « Rando des 3 châteaux », évènement départemental grand public qui allie sport de nature, tourisme et mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°50 - Deliberations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX PATRIMOINES NATURELS ET CULTURELS EN SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, régie par la loi de 1901, représentée par sa Présidente, ci-après dénommée « l'Association » dont le siège social est situé au Centre écotourisme de Franchard - 77300 FONTAINEBLEAU, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais ont été fixées par convention, signée le 27 mars 2024, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 4 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant total maximum de la participation versée par le Département à l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

2.1 – Subvention

Il est inséré à la fin de l'article 4 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une participation financière totale d'un montant maximum de 60 000 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour l'Association de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais	Pour le Département de Seine-et-Marne,
LA PRESIDENTE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE
Date de publication en ligne : 30 juin 2026
Annexe n°13 à la délibération n°5/01
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHEMIN DES ROSES RELATIVE A LA GESTION DU « CHEMIN DES ROSES »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

Le « Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses », représenté par son Président, ci-après dénommé « le Syndicat », dont le siège social est situé Place de la Mairie – 77166 GRISY-SUISNE, d'autre part,

IL A PRÉALABLEMENT ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et le Syndicat ont été fixées par convention, approuvée par le Conseil départemental en date du 17 novembre 2023, pour une durée de 5 ans.

Les modalités relatives au soutien apporté par le Département au Syndicat sont posées dans l'article 3.2.1 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la participation versée par le Département au Syndicat pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Il est inséré à la fin de l'article 3.2.1 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera au Syndicat une aide d'un montant maximum de 25 900 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

MELUN, le

Pour le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°50 - Deliberations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME DE CONNAISSANCE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL EN SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026 dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

Le Muséum national d'Histoire naturelle, sis au 57 rue Cuvier, 75005 Paris, représenté par son Président, agissant au nom et pour **le Conservatoire botanique national du Bassin parisien** ci-après dénommé le CBNBP, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les relations entre le Département et le CBNBP ont été fixées par convention, signée le 15 mars 2022, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté au CBNBP par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département au CBNBP pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE 2.1- Soutien financier

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 28 290 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le Muséum national d'Histoire naturelle et le CBNBP	Pour le Département de Seine-et-Marne,
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FEDERATION DE CHASSE DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/01 en date du 26 juin 2026 dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

La Fédération Départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, représenté par son Président, ci-après dénommée la FDC77 dont le siège social est situé à La Maison Suisse, 1016 rue de Fontainebleau, 77720 BREAU, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les relations entre le Département et la FDC77 ont été fixées par convention, approuvée le 15 novembre 2024, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à la FDC77 par le Département sont précisées à l'article 4 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à la FDC77 pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE 2.1- Soutien financier

Il est inséré à la fin de l'article 4 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 21 500 € au titre de l'année 2026 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour la Fédération Départementale des chasseurs de Seine-et-Marne	Pour le Département de Seine-et-Marne,
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_501H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUES ET FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET ÎLE-DE-FRANCE NATURE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES ESPACES NATURELS REGIONAUX EN SEINE-ET-MARNE 2026-2030

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne (77), sis à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération n°5/01 de la Commission permanente du 26 juin 2026, d'une part

Ci-après désigné par « Département »

ET

Ile-de-France Nature, nom d'usage de l'Agence des Espaces verts de la Région d'Île-de-France établissement public régional à caractère administratif, dont le siège administratif est sis 8 boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en vertu de l'article L.4413-2 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°… du Conseil d'administration du …

Ci-après désignée par « Île-de-France Nature », d'autre part

PREAMBULE

Île-de-France Nature et le Département partagent des objectifs communs en matière de protection et de valorisation d'espaces naturels.

Le Département mène une politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS).
Le nouveau schéma départemental des ENS, voté en juin 2025 par l'Assemblée départementale, réaffirme deux priorités : préserver la biodiversité menacée du territoire et garantir un accès à la nature à tous les Seine-et-marnais. Cela se traduit par un plan d'actions dont l'une d'entre elles prévoit le renforcement de l'action partenariale au bénéfice de la mise en œuvre de la politique ENS. Ile-de-France Nature est un partenaire pour la mise en œuvre de la politique ENS sur le territoire seine-et-marnais.

Île-de-France Nature acquiert pour le compte de la Région d'Île-de-France des milieux naturels, bois, forêts, promenades, espaces agricoles périurbains et intervient en matière d'entretien, de gestion, de protection, de mise en valeur et de restauration en vue de l'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens.

Le conseil régional d'Île-de-France subordonne les acquisitions foncières gérées par Île-de-France Nature (forêts, autres milieux naturels, espaces dégradés à réhabiliter, emprises linéaires pour y aménager une coulée verte, etc.) à la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales de situation, en application de sa délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978. Cette demande de contribution financière est motivée par la fréquentation principalement locale de ces sites et les forts enjeux de protection associés.

Les terrains acquis doivent être conservés en l'état d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Pour cela des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF) ont été instaurés. Au sein de ces périmètres, Île-de-France Nature s'est vu déléguer par le Département le droit de préemption au titre des ENS sur certains espaces d'intérêt régionaux.

À ce jour, le patrimoine régional géré par Île-de-France Nature couvre une superficie totale de plus de 15 000 hectares (forêts, terres agricoles, espaces naturels), dont 7 362 hectares sont en gestion dans le département de Seine-et-Marne.
Le patrimoine régional géré par Île-de-France Nature couvre une superficie de 1 345 hectares au sein des périmètres de préemption établis au titre des ENS, avec délégation de ce droit à Île-de-France Nature sur une surface totale de 2 250 hectares.

Dans le département de la Seine-et-Marne, les périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) couvrent actuellement près de 19 452 hectares. Ces périmètres permettent à Île-de-France Nature d'assurer la gestion de près de 7 362 hectares d'espace boisés et naturels dans les communes seine-et-marnaises concernées par les secteurs d'intervention suivants.

- Montgé-en-Goële
- Plaine de France
- Vallières
- Mont Guichet
- Moulins des marais
- Claye-Souilly
- Vallée de la Marne
- Coteaux de l'Aulnoye
- Promenade de la Dhuis
- Précy-sur-Marne
- Grand-Voyeux
- Boucle des Mammouths
- Brosse-et-Gondoire
- Ferrières
- Maubué
- Vallée de l'Yerre et du Réveillon
- Rougeau-Bréviande
- Seiglats
- Gouaix

Ainsi qu'au sein des Réserves Naturelles Régionales qui totalisent 305,4 hectares en gestion dans le département de la Seine-et-Marne :

- Sainte-Assise
- Les Seiglats
- Le Grand Voyeux

Île-de-France Nature et le Département interviennent en complémentarité sur les ENS suivants, établis par le Département pour soutenir l'action régionale :

- ENS « Le Mont Guichet » à Chelles
- ENS « Le bois de Brou » à Brou-sur-Chantereine
- ENS « Le domaine régional de Précy-sur-Marne » à Précy-sur-Marne
- ENS « Le domaine régional de Pomponne » à Pomponne
- ENS « Le bois régional du Moulin des Marais » à Gressy et Mitry-Mory
- ENS « La forêt régionale de Bréviande » à Seine-Port
- ENS « Le massif de Montgé » à Montgé-en-Goële et Saint-Soupplets
- ENS « Le domaine régional du Grand Voyeux » à Congis-sur-Thérouanne
- ENS « La boucle de Villemeneux » à Brie-Comte-Robert
- ENS « La forêt régionale de Claye-Souilly » à Claye-Souilly
- ENS « La boucle des Mammouths » à Changis-sur-Marne et Jaignes

Île-de-France Nature et le Département proposent également une application gratuite, Balade Branchée, pour faire des balades audios originales et ludiques en pleine nature. En Seine-et-Marne, ce sont 13 espaces naturels sensibles valorisés.

Enfin, Île-de-France Nature a signé la charte des ENS de Seine-et-Marne le 8 octobre 2025 en lien avec le schéma départemental des ENS.

Au vu de ces éléments, les parties se sont entendues afin de conclure une convention de coopération technique et de contribution financière forfaitaire annuelle du Département de Seine-et-Marne aux frais de fonctionnement des espaces naturels régionaux ouverts au public, sur son territoire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de prise en charge, par le Département d'une participation aux frais de fonctionnement liés à l'entretien des espaces régionaux seine-et-marnais, et gérés par Île-de-France Nature ;
- les objectifs communs à poursuivre sur les PRIF et les ENS régionaux en leur sein, ainsi que les modalités de gouvernance associées.

ARTICLE 2 - DEPENSES CONCERNÉES

Les frais de fonctionnement recouvrent :

- Les travaux d'entretien divers liés aux espaces naturels et/ou à l'ouverture au public qui comprennent :
    - Les travaux pour la propreté des sites incluant :
        - l'enlèvement des déchets et poubelles et, l'enlèvement des dépôts sauvages,
        - le nettoyage du mobilier,
        - le nettoyage des mares, le cas échéant,
        - la mise en place de benne en cas d'occupations illégales.
    - Les interventions pour l'entretien des espaces boisés et naturels :
        - les abattages de sécurité,
        - les élagages et les tailles,
        - l'entretien des pelouses et prairies (tontes, broyages, fauchages),
        - les débroussaillages,
        - la gestion des espèces invasives,
        - les travaux sur les jeunes peuplements forestiers,
        - les tournées de veille par rapport à la sécurité des sites et les tournées de signalement (contrôle de l'état des sites et des anomalies signalées),
        - l'entretien de l'ensemble du mobilier et des ouvrages hydrauliques, le cas échéant (curage des regards, des revers d'eau et des fossés),
        - la surveillance des sites, via une brigade équestre.

Ces frais de fonctionnement donnent lieu à un bilan annuel.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS D'ÎLE-DE-FRANCE NATURE

a- Délégation du droit de préemption

Dans le cadre de la délégation du droit de préemption, Île-de-France Nature s'engage à respecter la mise en œuvre de la Charte des Espaces Naturels Sensibles de Seine-et-Marne et à poursuivre les acquisitions foncières au sein des ENS situés dans les PRIF.

b- Travaux d'entretien et d'aménagement à effectuer dans les domaines régionaux ouverts au public

Sur les domaines régionaux, Île-de-France Nature s'engage à procéder ou faire procéder aux travaux d'aménagement et aux travaux d'entretien destinés à :

- maintenir et améliorer la qualité du site et des milieux naturels ;
- restaurer écologiquement si besoin, et les ouvrir au public ;
- assurer l'entretien des sites dans l'objectifs d'en conserver les richesses naturelles ;
- assurer la surveillance des sites ;
- assurer le bon accueil du public à des fins de découverte du site.

À ce titre, Île-de-France Nature assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des domaines régionaux. Les projets d'aménagement sont soumis, pour avis, aux communes, EPCI et Départements concernés.

De plus, Île-de-France Nature définit le programme d'entretien et de surveillance des domaines régionaux.

La maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien est assurée par la direction « Aménagement et Gestion » d'Île-de-France Nature et les travaux d'entretien sont réalisés par une entreprise qualifiée, choisie par Île-de-France Nature dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Cependant, les travaux d'urgence ou nécessitant une haute technicité sont mis en œuvre en régie par Île-de-France Nature.

Île-de-France Nature s'engage à visiter les sites avec les personnels désignés par les collectivités contractantes.

Île-de-France Nature s'engage à remettre à l'issue de l'année suivant l'exercice, un mémoire récapitulatif des travaux effectués et les données surfaciques d'acquisitions au sein des périmètres de préemption ENS à jour.

c- Sensibilisation à la nature

Île de France nature s'engage à transmettre son programme d'animations nature. Il met par ailleurs à disposition les ENS régionaux et autres sites naturels régionaux (RNR, sites Natura 2000) comme support d'animations dans le cadre du Programme « Collège Nature » du Département dont il est partenaire et facilite la mise en œuvre des animations sur site par les partenaires du Département.

d- Information et communication auprès du public

Île-de-France Nature s'engage à faire connaître, par tous les moyens adéquats dont elle dispose, et sur chaque domaine régional ouvert au public, que le Département a apporté son concours financier aux frais de fonctionnement du site, en particulier lors de la pose éventuelle de panneaux définitifs. Par ailleurs, Île-de-France Nature mentionne la dénomination « Espace Naturel Sensible » et le logo ENS associé sur les panneaux in situ (a minima les panneaux d'accueil) et dans les bilans des PRIF et sur chacun de ses supports de communication, qu'ils soient in situ ou dématérialisés.

e – Dialogue stratégique et technique
Au-delà des échanges courants liés à la gestion des périmètres de préemption délégués et à l'instauration de nouveaux périmètres, le Département et Île-de-France Nature partagent régulièrement sur les enjeux relatifs à la stratégie foncière, l'éducation à la nature des populations, la mise en œuvre des plans de gestion sur les sites régionaux et leur aménagement, les enjeux de compensation de projets impactants ainsi que sur la préservation et restauration de la Trame verte et bleue du territoire. Pour favoriser la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Seine-et-Marne, une rencontre annuelle des services sera réalisée avec partage de pratiques de prospective territoriale, d'action foncière, d'acquisition de connaissances, de gestion et d'aménagement, intégrant la visite de sites.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, sous réserve du vote des crédits par son assemblée délibérative, à verser la somme à hauteur du montant prévu à l'article 6 de la présente convention.

Le Département s'engage à créer des périmètres de protection au titre des ENS dont l'exercice serait délégué à Île-de-France Nature afin de soutenir la stratégie régionale en faveur de la préservation des milieux naturels.

Le Département s'engage à intégrer Île-de-France Nature dans le réseau d'acteurs des ENS qu'il anime ainsi qu'à communiquer sur les ENS régionaux quand cela est pertinent de le faire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle prend effet pour les exercices 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Pour la première année d'exercice de la convention, le montant de l'aide financière accordée par le Département à Île-de-France Nature est de 60 000 €. A partir de la deuxième année d'exercice, un avenant financier à la présente convention fixera annuellement le montant de l'aide allouée, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par le Département.

Le Département procèdera au mandatement de la participation annuelle en une seule fois, à l'émission du titre de recettes par Île-de-France Nature.

Le versement sera effectué à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal des Etablissements Publics Locaux, receveur de Ile-de-France Nature.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification substantielle de l'objet ou des conditions d'exécution de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par les parties de l'une des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée adressée avec accusé réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

L'utilisation de la participation financière à des fins autres que celles définies par la présente, entraînerait son remboursement et/ou son annulation, sur demande du Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les montants perçus seront alors reversés, après actualisation, à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, en deux exemplaires originaux
Le

Pour Île-de-France Nature	Pour le Département de Seine-et-Marne
LA PRESIDENTE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_502H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-5/02**

OBJET : Convention d'occupation temporaire pour la récolte de foin sur l'Espace Naturel Sensible « Les Prairies de la Bassée ».

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Une convention d'occupation temporaire est proposée avec l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de Sénart pour la récolte de foin sur l'ENS « Les Prairies de la Bassée » sur les Communes de Jaulnes et Mouy-sur-Seine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L411-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 relative au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention avec l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart relative à l'occupation temporaire de diverses parcelles privées au sein de l'Espace Naturel Sensible « Les Prairies de la Bassée », tel que joint en annexe à la présente délibération ;

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/02

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_502H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Établissement public d'aménagement
de l'opération d'intérêt national de Sénart

seine &marne
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DIVERSES PARCELLES PRIVÉES

En vue de la récolte de foin utile à la mise en œuvre des mesures de restauration écologique au titre de l'opération du site de compensation écologique ex-situ à Tigery

--

Parcelles cadastrées section ZA n°s 59-61-62-63 (commune de Mouy-sur-Seine), section A n°s 123-122-120-119-121-132-131-53-52-51-133-134-135-136-137-138, 613 et 614 (Commune de Jaulnes)

ENTRE :

Le Département de Seine et Marne, collectivité territoriale, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue des Saint Pères à MELUN (77000), identifié au SIREN sous le numéro 227 700 010 – non immatriculée au RCS.

Représenté aux présentes par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/02 en date du 26 juin 2026

Ci-après dénommé " ***LE CONCEDANT*** " *d'une part,*

ET :

L'Établissement Public d'Aménagement de Sénart, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Immeuble Le Trait d'Union – CS 30844 – 4 Allée de la mixité à LIEUSAINT (77127), identifié au SIREN sous le numéro 301 545 315 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Ollivier GUILBAUD.

Ci-après dénommé " ***LE BENEFICIAIRE*** " *ou* "***L'EPA SÉNART***" d'autre part.

Au besoin, les contractants seront désignés sous l'intitulé " ***LES PARTIES*** ".

EPA SENART
Établissement public d'aménagement de l'opération d'intérêt national de Sénart

seine &marne LE DÉPARTEMENT

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement de l'écoquartier de l'Eau Vive – Phase 2 de la ZAC de la Pyramide à Lieusaint. Sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA SÉNART, cette opération, portée par une autorisation environnementale intégrant une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, prévoit la mise en œuvre de mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels et les espèces protégées.

Parmi ces mesures figure la mise en œuvre de deux sites de compensation écologiques ; un site dit in-situ, à proximité immédiate du projet de la ZAC (environ 10 ha) et un site dit ex-situ situé sur la commune de Tigery (environ 8,5 ha), destiné notamment à restaurer 5 ha de milieux ouverts herbacés et semi-ouverts.

Au titre du projet de compensation ex situ, l'opération prévoit la reconversion d'anciennes terres cultivées en prairies de fauche à forte diversité floristique, par la mise en œuvre d'un transfert de foin issu de prairies sources, permettant l'ensemencement naturel du site.

Afin de récolter les graines utiles, l'EPA SÉNART s'est rapproché du Département de Seine-et-Marne, propriétaire occupant de plusieurs parcelles à usage de prairie situées à JAULNES et MOUY-SUR-SEINE.

Après avoir échangé sur les modalités d'entrée dans les lieux et de conduite de la récolte, LES PARTIES se sont rapprochées aux fins de concrétiser cette démarche par le biais d'une convention d'occupation temporaire, rendant compte de la cession du foin et donc des graines recueillies.

Etant expressément rappelé que la présente Convention d'occupation temporaire est constitutive de droits réels sur la propriété du foin et graines récoltées.

Ce faisant,

IL EST PRESENTEMENT CONVENU
ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est consentie aux fins de permettre la réalisation d'une récolte de foin destiné à être transféré sur le site de compensation écologique ex situ situé sur la commune de Tigery.

A cet effet, LE CONCEDANT, propriétaire exploitant des terrains visés par cette récolte, autorise les agents de l'EPA SÉNART et l'entreprise désignée pour conduire ce recueil à accéder à sa propriété foncière (définie à l'Article 2) et y agir pour la DUREE (définie à l'Article 3) dans la limite des DROITS CONSENTIS ET OBLIGATIONS FAITES AU BENEFICIAIRE (définis à l'Article 4).

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE L'OCCUPATION ET MODALITES D'INTERVENTION

LE CONCEDANT autorise l'EPA SÉNART et ses préposés à intervenir au sein des parcelles dont la désignation suit.

Code de l'îlot d'exploitation	Gestionnaire	Commune	Surface occupée (ha)	Surface récoltée (m²)	Période de récolte	Modalité de récolte
Prairie du Gazoduc	CD 77	Jaulnes	5,078	27 000	Juillet – Août	Fauche avec ramassage du foin, transfert ex-situ
Prairie de la Grande Noue	CD 77	Jaulnes	1,588	4200	Juillet – Août	Fauche avec ramassage du foin, transfert ex-situ
Prairie du Petit Gué	CD 77	Mouy-sur-Seine	2,943	8700	Juillet – Août	Fauche avec ramassage du foin, transfert ex-situ

Les plans présentant les zones de récolte de foin sur chaque secteur sont présentés en annexe de la convention.

Une fauche centrifuge sera privilégiée pour permettre à la faune de s'enfuir.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'OCCUPATION

Cette autorisation d'accès et d'agir est accordée pour une durée globale de trois (3) mois, à compter du 26/06/2026 et jusqu'au 15/09/2026, correspondant à la période nécessaire à la réalisation de la fauche et du transfert de foin.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS ET OBLIGATIONS FAITES AU BENEFICIAIRE

- L'EPA SÉNART et ses préposés sont autorisés à accéder et évoluer dans les terrains, à pied et en véhicules, à toute heure et en tout temps. Ils s'engagent à réaliser les travaux de récolte de foin sur les parcelles objet de la présente convention, selon les plans présentés en annexe.
- L'EPA SÉNART et ses préposés sont responsables des terrains lors de leurs venues dans les lieux, et tenus de veiller raisonnablement lors de ces passages, de manière soigneuse et diligente, à leur garde et leur conservation. La constatation de la configuration des terrains opérée par l'Entreprise PINSON PAYSAGE (intervenant pour le compte de L'EPA SÉNART pour conduire la récolte visée à l'Article 1) tenant lieu d'Etat des lieux avant opérations. L'EPA SENART et l'Entreprise PINSON PAYSAGE s'engage à prévenir en amont LE CONCEDANT des dates prévisionnelles d'intervention et à le tenir informé du démarrage effectif des travaux.
- L'EPA SÉNART et ses préposés sont autorisés à user des terrains – en état de récolte – dans le but d'y recueillir le foin utile à l'ensemencement en question.
- LE CONCEDANT fait don de la propriété du foin et graines recueillies par les préposés de l'EPA SÉNART dans le temps de la Convention, qui en deviendront, de fait, sa propriété personnelle et exclusive.

EPA SENART
Établissement public d'aménagement de l'opération d'intérêt national de Sénart

seine & marne LE DÉPARTEMENT

- En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération du site de compensation ex situ – au titre de laquelle est engagée cette démarche de récolte – L'EPA SÉNART s'oblige à indemniser LE CONCEDANT des éventuels dommages causés à la propriété qui lui seraient imputables.

Etant ici rappelé que les droits consentis aux présentes par LE CONCEDANT servent exclusivement les besoins de l'opération du site de compensation ex-situ à Tigery et les actions de réensemencement dont il est fondamentalement question.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gracieux, les interventions prévues s'inscrivant dans un objectif d'intérêt général visant la mise en œuvre de mesures de restauration écologique dans le cadre du site de compensation écologique ex situ de Tigery.

En conséquence, aucune redevance d'occupation ne sera due par le BENEFICIAIRE au CONCEDANT au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - RECONNAISSANCE ET INDEMNISATION DES PREJUDICES INATTENDUS

1/ LE CONCEDANT consent l'occupation des terrains moyennant l'engagement de l'EPA SÉNART à s'acquitter des éventuels désordres matériels causés à l'extérieur du Périmètre de l'occupation (Article 2) qui lui seraient imputables.

Les préjudices qui en découleraient donneront lieu :

- à la tenue d'un constat contradictoire, au plus tard dans les 3 jours de l'apparition du désordre
- à l'établissement d'un *Bulletin de règlement d'indemnités* précisant la nature des dommages et le montant des sommes allouées à leur réparation amiable ou, le cas échéant, à l'établissement d'une convention amiable spécifique permettant d'organiser (du point de vue physique comme financier) les réparations par l'EPA SÉNART ;
- le cas échéant, à une estimation du préjudice par expert désigné d'un commun accord par les PARTIES, aux frais de l'EPA SÉNART.

Les indemnités de réparation qui résulteraient d'un accord amiable seront payables par l'EPA SÉNART dans un délai de 45 jours à compter de la signature du Bulletin de règlement d'indemnités.

2/ En l'espèce, la signature de la présente convention ne constitue en aucun cas une acceptation implicite par LE CONCEDANT des éventuelles gênes aux tiers que pourraient engendrer les Droits consentis (Article 4).

Dès lors, LE CONCEDANT fait réserve expresse de ses droits et actions à l'encontre de L'EPA SÉNART à l'effet d'obtenir réparation des éventuels préjudices qui pourraient résulter de sa responsabilité de maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'EPA SÉNART supportera, à l'égard du CONCEDANT et des tiers, toutes les conséquences de ses interventions ou de celles de ses mandataires dérivant de l'exercice de la présente occupation.

EPA SENART
Établissement public d'aménagement de l'opération d'intérêt national de Sénart

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du CONCEDANT ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'EPA SENART.

ARTICLE 9 - LITIGES

Autant que possible, les PARTIES s'accordent à se rapprocher pour examiner les conditions d'un règlement amiable. En cas de litige prononcé, sur la présente convention ou sur son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal compétent, sans que ce recours n'entrave la poursuite des études en jeu.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EPA SÉNART	**Pour le Département de Seine et Marne**
BENEFICIAIRE	CONCEDANT
Ollivier GUILBAUD Directeur Général	Jean-François PARIGI Président du Conseil Départemental

ANNEXES :

A – Plans des espaces à occuper et des zones de récolte de foin
B – Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique n°2022/DDT/SEPR/313 du 9 décembre 2022
C – Carte des plantations du site de compensation ex-situ

ANNEXE A

ENS : Les prairies de la Bassée

Communes : Jaulnes et Mouy-sur-Seine

Plans des espaces à occuper et des zones de récolte de foin

Date prévisionnelle d'intervention prévue : mi-juillet 2026

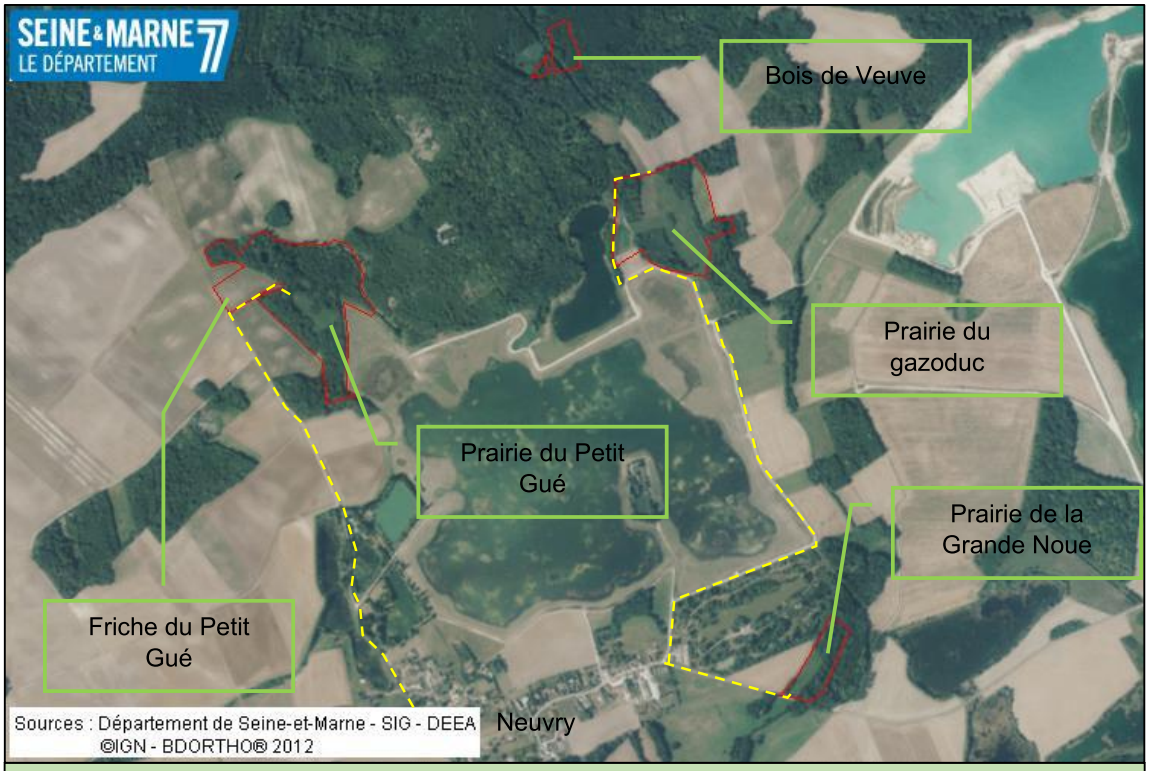

Plan d'ensemble des quatre entités constituant les prairies de la Bassée

Prairie du Petit Gué – Mouy-sur-Seine
8 700 m²
Légende :
Périmètre de la zone de fauche
Zone de stockage des ballots pour exportation
Piézomètre

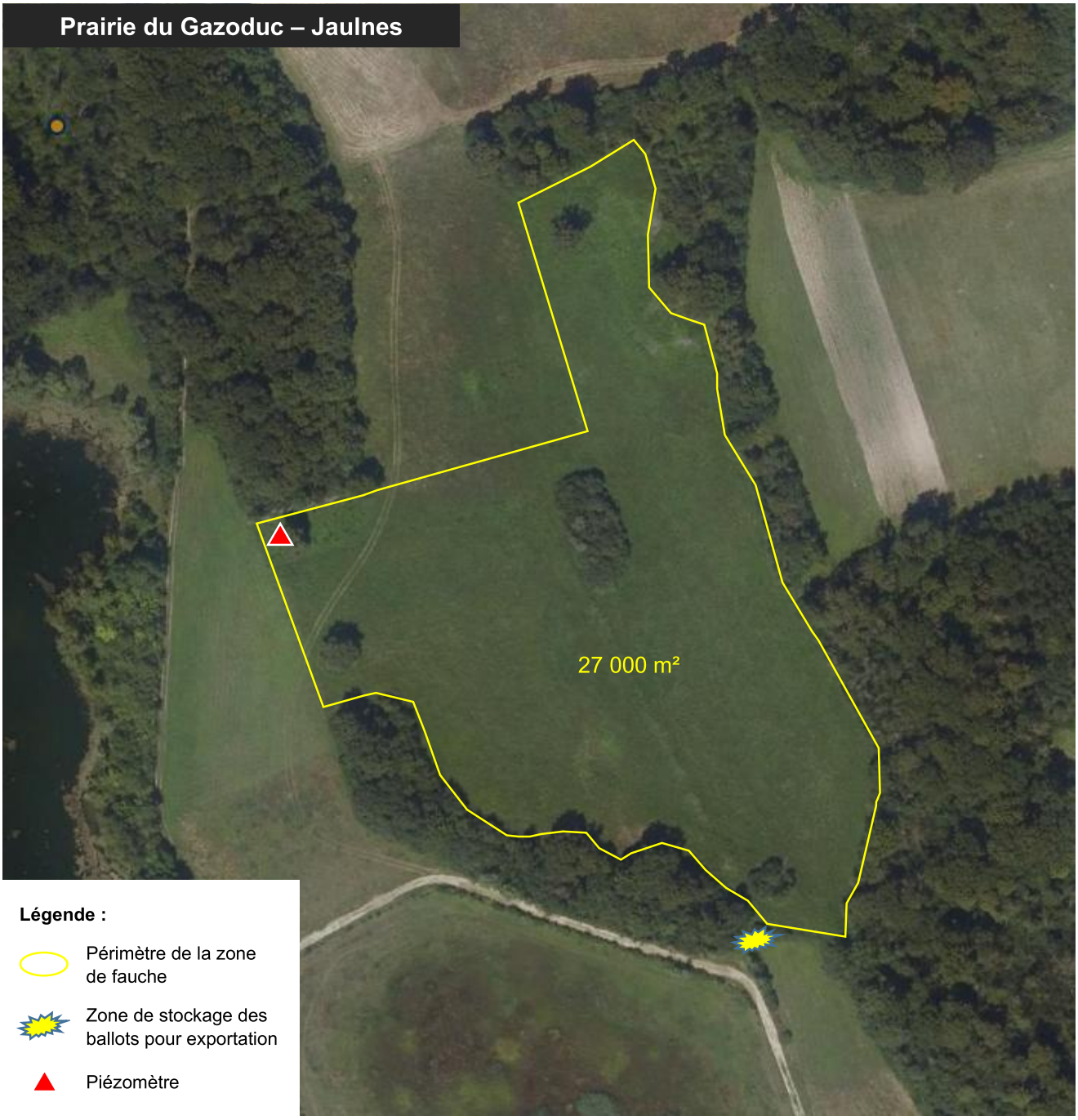
Prairie du Gazoduc – Jaulnes
27 000 m²
Légende :
Périmètre de la zone de fauche
Zone de stockage des ballots pour exportation
Piézomètre

Prairie de la Grande Noue – Jaulnes
4 200 m²
Légende :
Périmètre de la zone de fauche
Zone de stockage des ballots pour exportation
Piézomètre

ANNEXE B

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/313 du - 9 DEC. 2022
portant prescriptions complémentaires au niveau de l'écoquartier de l'Eau Vive et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 pris en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart à réaliser le système d'assainissement des eaux pluviales des ZAC du Levant, de l'Université/Gare, de la Pyramide et à rejeter les eaux qui en sont issues dans le ruisseau des Hauldres

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU le Schéma directeur de la région Île-de-France de 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 pris en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart à réaliser le système d'assainissement des eaux pluviales des ZAC du Levant, de l'Université/Gare, de la Pyramide et à rejeter les eaux qui en sont issues dans le ruisseau des Hauldres (abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 03 DAI 2E 033 du 9 avril 2003 autorisant l'EPA Sénart à réaliser l'aménagement du parc scientifique (devenu ZAC du Levant), la ZAC Université, ZAC de la Pyramide et à réaliser les bassins de rétention des eaux pluviales nécessaires à cette urbanisation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/92 qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/195 portant définition des cours d'eau du département de Seine-et-Marne en date du 9 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de « Porter à Connaissance » (PAC) déposé par l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart (EPA Sénart), accusé réception par la Police de l'eau en date du 6 mai 2021 et ses compléments en date du 12 septembre 2022, enregistré sous le n° 77-2021-00095, concernant des modifications à apporter sur l'autorisation environnementale accordée par l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2E 033 du 9 avril 2003 susvisé ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 14 décembre 2021 et les réponses qui y ont été apportées par les compléments en date du 12 septembre 2022 ;

VU les éléments de réponse apportés par le bénéficiaire aux avis formulés sur ledit dossier de « Porter à connaissance », en date du 12 septembre 2022 ;

VU le dossier présenté à l'appui dudit projet, dont la version consolidée et complétée du dossier de PAC en date du 12 septembre 2022 ;

VU la consultation du public réalisée conjointement sur les sites de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France et sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne du 26 octobre au 16 novembre 2022 ;

VU l'absence de remarques durant ladite consultation du public ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 22 novembre 2022 ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 2 décembre 2022 présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'accord de principe pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les sites in situ et ex situ avec CDC Biodiversité en date du 18 novembre 2021, intitulé « Courrier de CDC Biodiversité » de l'annexe du mémoire en réponse ;

VU l'accord de principe pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les sites à proximité immédiate de l'opération avec la commune de Lieusaint (77) en date du 8 mars 2021, en annexe 9 du dossier de demande de dérogation ;

VU le certificat DEPOBIO ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT le « porter à connaissance » (PAC) de 2009 ayant conduit à l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 fixant les modalités de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des 3 ZAC (zones d'aménagement concerté) concernées, c'est-à-dire les ZAC du Levant, de la Pyramide et de l'Université Gare.

CONSIDÉRANT que les bassins de gestion des eaux pluviales et les ouvrages connexes qui leur sont associés assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement issus de l'artificialisation réalisée dans le cadre desdites ZAC, notamment vis-à-vis des urbanisations et milieux naturels situés en aval direct du territoire.

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion des eaux pluviales exécutées ou projetées sont à même de répondre aux enjeux de maîtrise des ruissellements générés par l'artificialisation actuelle et future.

CONSIDÉRANT l'objectif de régulation pour un niveau de service « extrême » correspondant à un épisode pluvieux dit centennal.

CONSIDÉRANT que le dossier de « Porter à connaissance » vise à introduire le principe de gestion des petites pluies à la parcelle à l'échelle de la seconde phase de l'écoquartier de l'Eau Vive.

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la destruction des zones humides.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

CONSIDÉRANT qu'EPA Sénart a étudié plusieurs solutions alternatives afin d'éviter et de réduire les impacts du projet sur la biodiversité.

CONSIDÉRANT que les mesures proposées en termes d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts sur la faune et la flore permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable.

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour l'écoquartier Eau Vive phase 2, situé dans la ZAC de la Pyramide, porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux (59 espèces), de reptiles (2 espèces) et de mammifères (7 espèces) dont des chiroptères

(4 espèces) et sur la destruction et la perturbation d'insectes (9 espèces), d'amphibiens (5 espèces) et de reptiles (3 espèces).

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, en particulier l'évitement du secteur nord (1,86 ha principalement constitués de zones humides) par les emprises du projet et des travaux, permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le terrain destiné à l'aménagement est situé en dehors des trames écologiques, en partie contre une voie ferrée, à proximité d'une gare (RER D), et que l'EPA Sénart a étudié plusieurs solutions alternatives, à l'échelle du projet et à l'échelle élargie, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT le besoin de création de logements à proximité des transports, et que les opérations d'aménagement programmées relèvent de l'OIN (Opération d'Intérêt National) de Sénart, et que le projet répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous réserves de prise en compte de ses recommandations et que les réponses apportées sont satisfaisantes et transcrites dans le présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Objet du présent arrêté

1.1. Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté, ci-après désigne « le pétitionnaire », est l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart (EPA Sénart), représenté par sa directrice générale Madame Aude DEBREIL, localisé à La Grange La Prévôté, avenue du 8 mai 1945 – 77547 Savigny-le-Temple.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

Cet arrêté, à la suite des éléments présentés par le pétitionnaire dans le dossier de porter à connaissance susvisé dont la première version a été déposée par l'EPA Sénart le 6 mai 2021, modifie l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 notamment pour ce qui concerne les modalités de l'aménagement du quartier de l'Eau Vive, à cheval sur les secteurs ZAC Université/Gare et ZAC de la Pyramide, accompagnées des ajustements induits concernant la gestion des eaux pluviales des 3 ZAC concernées au-delà du seul quartier de l'Eau Vive, ainsi que pour ce qui concerne la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Article 2 : Modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

Le point 2 de l'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

2. Champs d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation IOTA au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

- de dérogation aux interdictions de destruction, capture, perturbation ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Cette dérogation porte sur les secteurs de l'aménagement de l'écoquartier Eau Vive phase 2 (ZAC de la Pyramide) sur la commune de Lieusaint (77) hors des zones évitées, et cette dérogation porte sur les activités et espèces protégées spécifiées à l'article 8 ci-dessous.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	*Libellé*	*Projet*	*Régime*
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 13 piézomètres	**Déclaration**
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	133 ha pour le bassin versant de la ZAC du Levant, 49,7 ha pour le bassin versant de la ZAC Université / Gare 248,9 ha pour le bassin versant de la ZAC Pyramide	**Autorisation**
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	- Création d'un plan d'eau au travers du lit naturel du ruisseau des Hauldres - Dévoiement du tronçon du ruisseau des Hauldres - Mise en place d'un répartiteur de débit dans le ruisseau des Hauldres à l'aval des voies ferrées - ***(ajout)*** Renaturation du cours en amont de la rue Jateau : le cours d'eau qui traverse le quartier de l'Eau Vive est mobilisé pour accueillir une partie du volume des eaux pluviales qui doivent être stockées sur site et qui ne peuvent être retenues ailleurs. Ce volume a été diminué autant que possible par EPA Sénart qui a étudié la faisabilité de plusieurs autres scénarios. La modification du lit mineur sur 300 ml consiste en une renaturation qui sert de compensation à cette mise en charge non naturelle du cours d'eau. Ces travaux n'entraînent ni dangers ni inconvénients significatifs pour les milieux aquatiques.	**Autorisation**

Les rubriques de la nomenclature des opérations suivantes ne sont pas visées au vu des modifications :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.2.1.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Aucun prélèvement ni rabattement n'est prévu dans la nappe.	Non concernée
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Aucune consolidation artificielle des berges n'est prévue dans le cadre de la modification du lit mineur du cours d'eau sur la ZAC de la Pyramide.	Non concernée
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les travaux sur le cours d'eau sont tels qu'il n'y a pas de destruction de frayère. Ledit cours d'eau n'apparaît pas dans l'arrêté frayère en vigueur.	Non concernée
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Sur aucune des ZAC, le projet n'intègre de plans d'eau, permanents ou non, qui ne soient pas des étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.5.0. Il est rappelé en outre que les zones humides ne constituent pas des plans d'eau.	Non concernée
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les impacts sur les zones humides sont en très grande majorité évités. Ils restent en dessous du seuil de déclaration (646 m² au total).	Non concernée

Article 3 : Modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« Article 2 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la dernière version du dossier de porter à connaissance (PAC) en date du 12 septembre 2022 (faisant suite aux demandes de complément relatives à la première version du PAC du 6 mai 2021), ainsi que dans le porter à connaissance déposé le 15 décembre 2010 pour les éléments que le dossier du 12 septembre 2022 ne modifie pas.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Environnement dans la réalisation des mesures prévues, leur efficacité à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires peuvent être prescrites. »

TITRE 1
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU VOLET « LOI SUR L'EAU »

Article 4 : Modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« Article 3 : description des ouvrages

Les ZAC du Levant, de l'Université/Gare, de la Pyramide et Parisud (I et II) sont situées sur un même bassin versant : le ru des Hauldres. Le système de gestion des eaux pluviales de ces 4 secteurs comprend des bassins paysagers de stockage/régulation disposés en série, l'amont hydraulique étant situé au sud de la zone (ZAC du Levant) et l'aval au nord (ZAC de la Pyramide).

Le périmètre de l'écoquartier Eau Vive se partage entre deux bassins versants séparés par la rue de Jateau :

- le secteur nord de 3,6 ha est rattaché au bassin versant de la Pyramide,
- le secteur sud de 6 ha est rattaché quant à lui au bassin versant Université-Gare.

La pluie de référence utilisée pour le dimensionnement des bassins est la pluie centennale.

Le débit de fuite des ouvrages de stockage est de 1 l/s/ha de bassin versant intercepté.

Le tableau ci-dessous présente les besoins de stockage pour les trois ZACs.

	Surface BV (ha)	Débit de fuite spécifique (l/s)	Débit de fuite réservé (l/s)	Volume (m^3) T=100 ans	Capacités bassins (m^3)
Total ZAC Levant	133	133	133	44 550 m^3	Bassins existants : Bassin N1: 7 550 m^3 Bassin N2 : 15 700 m^3 Bassin S1 : 15 900 m^3 Bassin S2 : 5 400 m^3
ZAC Université Gare	43,7	44		25 088 m^3	Nouveaux bassins : Bassin Parc de la Gare : 15 000 m^3 Rétention cours d'eau : 13 100 m^3
Quartier Eaux Vives Sud	5,9	6		2 950 m^3	
TOTAL Université-Gare-Eaux Vives Sud	49,7	183	183	28 038 m^3	

	Surface BV (ha)	Débit de fuite spécifique (l/s)	Débit de fuite réservé (l/s)	Volume (m³) T=100 ans	Capacités bassins (m³)
ZAC de la Pyramide Secteur de la Motte	245,3	213		137 230 m³	Bassins existants : Bassin Les Lavandières : 10 540 m³ Bassin Le Marais : 10 635 m³ Bassin des Hauldres : 80 240 m³ Bassin de Pyramide : 26 520 m³ Modification : Réhausse de 15 cm du seuil de surverse du bassin Les Lavandières : 16 000 m³
ZAC Parisud I et II Quartier Eaux Vives Nord	3,6	4		1 814 m³	
Total Pyramides -Parisud - Eaux Vives Nord	248,9	217	399	139 044 m³	

Le débit de fuite de la ZAC Pyramide est de 0,86 l/s/ha et non de 1 l/s/ha car la surface interceptée par ce bassin versant a été augmentée entre 2001 et aujourd'hui.

Le débit du ruisseau des Hauldres au niveau du pont de l'ex. RN6 reste fixé à 3 630 l/s. »

Article 5 : Modification de l'article 5 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« Article 5 : prélèvements

Au cours du déroulement des travaux des ZAC concernées, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Aucun prélèvement dans le cours d'eau n'est permis.

Aucun rabattement de nappe permanent n'est permis dans le cadre de l'aménagement des lots inclus dans le périmètre des ZAC concernées. »

Article 6 : Modification de l'article 7 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« Article 7 : exécution des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit aux services en charge de la police de l'environnement (police de l'eau assurée par les DDT de Seine-et-Marne (77) et de l'Essonne (91) dans leurs territoires respectifs et police de la nature assurée pour le volet espèces par la DRIEAT Île-de-France sur l'ensemble du territoire de projet) les plans de récolement des ouvrages restant à réaliser et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

Il les informe au moins 15 jours à l'avance, ainsi que la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, des dates de réalisation des travaux et leur fournit un planning du chantier.

Les mesures de ces deux derniers paragraphes peuvent faire l'objet d'échanges et de documents différents si cela est jugé pertinent par le pétitionnaire (par exemple, travaux sur le site de compensation « espèces » distincts de ceux sur le site de la ZAC de la Pyramide). »

Article 7 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

7.1. Eaux pluviales

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'écoquartier de l'Eau Vive phase 2, dont le plan masse est en annexe 1a de la dernière version du porter à connaissance.

7.1.1. Présentation du bassin versant

L'écoquartier de l'Eau Vive phase 2 se décompose en 2 sous-bassins :

- le sous-bassin versant Nord d'une superficie de 3,6 ha et dont les eaux pluviales se déversent dans la partie aval du cours d'eau (au nord de la rue Jateau) ;
- le sous-bassin Sud d'une surface de 5,9 ha qui se déverse dans la partie amont du cours d'eau (au sud de la rue Jateau).

Une petite parcelle de 591 m² (BV10) intègre le bassin versant du boulevard Olympe de Gouges.

L'opération est divisée en 32 bassins versants : 25 bassins versants publics et 7 bassins versants privés.

Le plan de repérage des bassins versants est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

7.1.2. Gestion des pluies courantes

Les lots privés devront intégrer des aménagements paysagers afin de retenir et d'infiltrer les pluies courantes (10 mm) en moins de 48 h.

Les eaux pluviales provenant de l'espace public (voiries, parkings et trottoirs) seront collectées et acheminées à ciel ouvert dans des noues végétalisées et des petits espaces verts décaissés (petits bassins dits prairies de pluie). Dans ces ouvrages, les eaux des pluies courantes seront infiltrées.

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des pluies courantes pour les espaces publics.

Bassin versant (BV)	Surface de BV (m²)	Ouvrage	Surface d'infiltration (m²)	Volume à stocker (m3)	Perméabilité retenue (m/s)	Débit d'infiltration (l/s)	Temps de vidange (h)
1	1747	Bassin	523	17,5	$3,5 \times 10^{-6}$	1,83	2,7
2	180	Noue urbaine	48	1,8	$2,7 \times 10^{-5}$	1,3	0,4
3	114	Noue urbaine	34	1,1	$2,7 \times 10^{-5}$	0,92	0,3
4	255	Bassin	57	2,5	$2,7 \times 10^{-5}$	1,54	0,5
5	884	Bassin	333	8,8	$2,7 \times 10^{-5}$	8,99	0,3
6	254	Bassin	81	2,5	$2,7 \times 10^{-5}$	2,19	0,3
7	234	Noue talutée	60	2,3	$2,7 \times 10^{-5}$	1,62	0,4
8	0	Bassin	119	0	$3,5 \times 10^{-6}$	0,42	0
9	691	Bassin	279	6,9	$1,8 \times 10^{-5}$	5,02	0,4
10	192	Noue talutée	106	1,9	$1,1 \times 10^{-6}$	0,12	4,6
11	572	Bassin	127	5,7	$1,1 \times 10^{-6}$	0,14	11,4
12	348	Bassin	119	3,5	$2,4 \times 10^{-5}$	2,86	0,3
13	138	Bassin	40	1,4	$1,1 \times 10^{-6}$	0,04	8,7
14	228	Bassin et noue	209	2,3	$2,0 \times 10^{-5}$	4,18	0,2
15	208	Noue talutée	271	2,1	$2,4 \times 10^{-5}$	6,5	0,1
16	504	Bassin	100	5	$2,4 \times 10^{-5}$	2,4	0,6
17	366	Bassin	77	3,7	$2,4 \times 10^{-5}$	1,85	0,6
18	414	Bassin	171	4,1	$1,0 \times 10^{-4}$	17,1	0,1
19	433	Bassin	118	4,3	$2,0 \times 10^{-5}$	2,36	0,5
20	590	Bassin	219	5,9	$2,0 \times 10^{-5}$	4,38	0,4
21	333	Noue talutée	293	3,3	$2,0 \times 10^{-5}$	5,86	0,2
22	844	Noue urbaine	109	8,4	$1,0 \times 10^{-4}$	10,9	0,2

Bassin versant (BV)	Surface de BV (m^2)	Ouvrage	Surface d'infiltration (m^2)	Volume à stocker (m3)	Perméabilité retenue (m/s)	Débit d'infiltration (l/s)	Temps de vidange (h)
23	1803	Noue talutée	344	18	$1,0 \times 10^{-4}$	34,4	0,1
24	689	Noue talutée	571	6,9	$1,0 \times 10^{-5}$	5,71	0,3
25	0	Noue talutée	37	0	$1,0 \times 10^{-5}$	0,37	0
X	440			4,4			
Total espace public	12462			125			

7.1.3. Gestion des pluies fortes et exceptionnelles

Pour une pluie supérieure à 10 mm, le surplus des eaux pluviales des lots privés s'évacuera par surverse dans les noues de collecte de l'espace public pour le lot 7, dans les zones humides pour les lots 3A et 3B et dans le cours d'eau pour les lots 1, 2, 4 et 5.
La pluie d'occurrence centennale est gérée dans les espaces publics.

Dans l'espace public, les eaux de pluie plus importantes seront stockées dans les zones humides pour les BV 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 et directement dans le cours d'eau pour les BV 7, X, 14, 15, 21, 24 et 25.
Afin de protéger les zones humides des pollutions, les eaux de voirie transiteront par des petites dalles de décantation de 2 m^2, placées en amont des espaces d'infiltration des pluies courantes.

7.1.4. Ouvrages de régulation et de stockage

Les différents travaux présentés ci-dessous devront être réalisés avant tout raccordement ou aménagement de rejet d'eaux pluviales dans le cours d'eau.

7.1.4.1. Rehausse du niveau NPHE dans le bassin des Lavandières

Les quatre bassins qui régulent et stockent les eaux pluviales des ZAC Pyramide, Parisud et du secteur de la Motte ont une capacité de stockage de 127 935 m^3 et une surface en eau de 7,07 ha. D'amont en aval, on trouve le bassin de Pyramide, le bassin des Hauldres, la zone du Marais et le bassin des Lavandières.
Cet ensemble est régulé en sortie à 3,33 m^3/s grâce à un ouvrage placé en extrémité ouest du bassin des Lavandières. Une échancrure dans le talus au sud-ouest de ce bassin permet d'évacuer par surverse les pluies au-delà de l'occurrence 100 ans, soit un niveau NPHE (niveau des plus hautes eaux) de 81,04 m NGF.
Afin de stocker les 11 100 m^3 de rétention supplémentaires issus de l'Ecoquartier de l'Eau Vive – secteur Nord (1 814 m^3 pour une occurrence de 100 ans) et du déficit actuel (9 295 m^3), le seuil de surverse du bassin des Lavandières sera rehaussé de 15 cm, ce qui permettra un stockage supplémentaire de 16 000 m^3.

7.1.4.2. Régulation ZAC Université-Gare et quartier Eau Vive Sud

Un ouvrage de régulation sera installé sur la canalisation existante de diamètre 600 qui passe sous la rue Jateau afin d'assurer la continuité hydraulique et écologique du cours d'eau et de réguler à un débit de 183 l/s le volume de rétention amont du cours d'eau pour une pluie d'occurrence centennale. Cet ouvrage sera équipé d'une vanne de sécurité pour éviter la pollution éventuelle du cours d'eau aval et d'une grille en amont pour piéger les embâcles et éviter l'obstruction de l'écoulement du cours d'eau.
Lors d'évènements pluvieux importants, cette vanne d'obturation limite le débit de sortie ce qui entraîne une montée en charge du cours d'eau jusqu'à un niveau NPHE fixé à 84,20 m NGF. Le volume ainsi retenu est de 13 112 m^3 sur une surface de 13 400 m^2.
Les zones humides 2, 8 et 3/4/5/6 seront alors ennoyées et se vidangeront respectivement en 31 h, 69 h et 72 h.

7.1.4.3. Bassin de rétention Parc de la Gare

La collecte et la régulation des eaux pluviales du bassin versant de la ZAC Université-Gare, y compris le secteur de l'Ecoquartier de l'eau Vive Sud, se fera dans un bassin de rétention en amont du cours d'eau dans l'emprise du Parc de la Gare.
Ce bassin sera régulé par l'ouvrage situé sous la rue Jateau et se chargera lors d'évènements pluvieux à la même cote que le cours d'eau amont, soit 84,20 m NGF. Sa capacité de stockage sera de 15 000 m³ pour une occurrence centennale. Il sera équipé d'une vanne manuelle, qui pourra être fermée en cas de pollution accidentelle.

7.1.5. Gestion et entretien

L'aménageur devra réaliser des carnets d'entretien pour la gestion des ouvrages hydrauliques pour les lots privés et pour les espaces publics. Ceux-ci comprendront tous les éléments de compréhension (plans, coupes, notice d'entretien, procédure d'urgence...) pour la gestion courante et exceptionnelle (pollution accidentelle par exemple) des ouvrages hydrauliques. Ces carnets seront transmis à la police de l'eau au plus tard au moment de la phase de récolement des travaux.

La gestion sera, après rétrocession des espaces publics, sous la responsabilité des services de la Communauté d'agglomération ou de la commune de Lieusaint, répartie suivant la carte p. 83 de la note du Porter à Connaissance.

Les mesures d'entretien des ouvrages de stockage des eaux pluviales sont les suivantes :

- nettoyage classique des espaces verts (une à deux tontes annuelles avec export des produits de tonte, ramassage des feuilles mortes...) selon le principe de gestion différenciée et en évitant les fauches centripètes,
- visite régulière des noues afin de constater les volumes de dépôts et les éventuels dysfonctionnements ou dégradations pouvant nuire à leur fonctionnement (4 fois par an),
- nettoyage (1 fois par an, et après une pluie d'occurrence exceptionnelle) et curage si besoin,
- replantation des végétaux morts (1 fois par an),
- nettoyage des petits ouvrages de décantation (4 fois par an),
- ouverture et nettoyage des regards de visite (1 fois par an),
- nettoyage régulier du revêtement de surface,
- interdiction d'utiliser des fertilisants, pesticides ou herbicides.

En cas de pollution accidentelle, les matériaux seront remplacés.

7.2. Zones humides

Une surface de zones humides correspondant à 2,78 ha a été identifiée sur l'emprise projet du périmètre du quartier de l'Eau Vive. Cette surface est constituée de 15 entités, cartographiées en annexe 2.

7.2.1. Mesures d'évitement

Le projet d'aménagement vise à éviter au maximum ces zones humides et à ne pas modifier leur fonctionnement hydraulique.

Une bande de protection de 5 m sera réalisée en périphérie de ces zones humides. Un chemin initialement prévu en contournement par le nord-est des parcelles urbanisées rue Giraude ne sera pas réalisé pour éviter une partie des impacts de la zone humide n° 10.

Les réseaux de desserte des constructions seront implantés préférentiellement sous l'emprise des voiries et dans tous les cas en dehors des zones humides évitées.

7.2.2. Impact sur les zones humides

La surface de zones humides impactées sera limitée à 646 m², correspondant à 4 aménagements particuliers cartographiés en annexe 3 :

- un cheminement doux reliant la zone de stationnement visiteurs de l'aménagement nord et la rue Giraude (294 m² d'impact),
- une passerelle piétonne franchissant la zone humide entre les lots 4 et 5 (61 m² d'impact),
- une piste de chantier temporaire traversant le cours d'eau au droit du lot 2 (186 m² d'impact),
- le lot 1 qui supprime la zone humide n° 15 (105 m² d'impact).

7.2.3. Mesures de précaution en phase chantier

Aucun aménagement temporaire (base vie, stockage, piste de chantier, etc) ne sera autorisé dans l'emprise des zones humides, à l'exception de l'impact d'une piste de chantier identifié au point ci-dessus.

L'ensemble des zones préservées (zones humides et bande de protection de 5 m) par le projet seront mises en défens pendant toute la durée du chantier (clôturées et interdites à la circulation). Seuls les impacts identifiés au point ci-dessus pour les zones humides et pour les bandes de protection cartographiées en annexe 3, ne seront pas mis en défens.

En ce qui concerne la piste de chantier temporaire impactant la zone humide au droit du lot 2, la renaturation prévue inclura un décompactage des sols après le retrait la passerelle provisoire au-dessus du cours d'eau.

Le bénéficiaire de l'arrêté fournira sur demande au service en charge de la police de l'eau les plans et cahiers des charges des dossiers de consultation des entreprises des travaux de VRD.

7.2.4. Mesure de réduction - Alimentation en eau des zones humides évitées

À l'exception de la zone humide n° 7, dépressionnaire, les autres zones humides doivent être maintenues en connexion entre elles et avec le cours d'eau. Les liaisons hydrauliques entre ces zones humides doivent être conservées ou rétablies.

Afin de limiter l'impact sur la zone humide n° 7 et ne pas augmenter son impluvium, aucun rejet d'eau pluviale de lot privé n'y est autorisé.

7.3. Cours d'eau

L'espacement des barreaux des grilles à l'amont et à l'aval de la buse sous la rue Jateau doit permettre le passage des poissons.

La plantation de frênes est à proscrire, du fait de la chalarose du frêne qui fragilise cette essence.

Le bénéficiaire de l'arrêté fournit au service en charge de la police de l'eau les plans et coupes de la renaturation du ru avant la réalisation des travaux de mise en place des enrochements de rejet d'eaux pluviales (le branchement desdits rejets tenant compte du nouveau tracé du cours d'eau doit apparaître dans ces plans et coupes). La renaturation du ru pourra être réalisée après les travaux d'enrochement des rejets d'eaux pluviales dans un délai de 2 ans suivant la mise en place de ces derniers.

7.3.1. Mesures en phase chantier

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant le début des travaux. Elle sert également de pêche d'état initial pour le suivi de l'IPR (voir le paragraphe « Mesures de suivi » ci-dessous).

Les travaux sont susceptibles d'engendrer des départs de matières en suspension. Un dispositif de piégeage des particules fines doit être mis en œuvre sous forme de bottes de paille ou de géotextile en travers du cours d'eau, à l'aval. Il est entretenu régulièrement au cours du chantier.

Tout au long du chantier, l'entreprise et le maître d'œuvre se tiennent régulièrement au courant de l'hydrologie du cours d'eau et des risques de montée des eaux, en suivant les prévisions de Météo France. En cas d'alerte, le chantier est replié en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel est évacué, afin de ne pas créer d'embâcles aux crues. Le maître d'ouvrage et les services de police de l'eau sont également immédiatement informés de la situation.

Des réunions de chantier hebdomadaires ont lieu avec l'entreprise chargée des travaux, le maître d'ouvrage, et les services de police de l'eau s'ils le souhaitent, afin de vérifier que les incidences sont limitées au maximum et afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. Des comptes-rendus hebdomadaires sont établis et diffusés aux services de police de l'eau.

7.3.2. Mesures de suivi

Un suivi de l'IPR (Indice Poisson Rivière) est réalisé : notamment, deux pêches électriques de suivi sont réalisées 3 et 5 ans après les travaux de renaturation du ru et leurs résultats sont comparés à l'inventaire initial. S'ils sont défavorables, des mesures sont proposées pour améliorer cet IPR.

Aux mêmes pas de temps (3 et 5 ans après les travaux) sont réalisés des suivis d'hydromorphologie pour rendre compte de l'évolution du profil en long et en travers (pérennité de la continuité écologique), de la granulométrie, du faciès d'écoulement (maintien d'une bonne dynamique d'écoulement), mais aussi de la stabilité des berges.

TITRE 2
DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE A DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 8 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces animales Nom vernaculaire (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères 7 espèces				
Écureuil roux *(Sciurus vulgaris)*				
Hérisson d'Europe *(Erinaceus europaeus)*				
Crossope aquatique *(Neomys fodiens)*				
Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipisptrellus)*				X
Murin de Daubenton *(Myotis daubentonii)*				
Noctule commune *(Nyctalus noctula)*				
Noctule de Leisler *(Nyctalus leisleri)*				

Espèces animales Nom vernaculaire (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Reptiles 3 espèces				
Couleuvre helvétique *(Natrix helvetica)*	X	X	X	
Lézard des murailles *(Podarcis muralis)*	X	X	X	X
Orvet fragile *(Anguis fragilis)*	X	X	X	X
Insectes 9 espèces				
Flambé (*Ihiclides podalirius)*	X	X	X	
Conocéphale gracieux (*Conocephalus fascus)*				
Œdipode turquoise (*Oedipoda caerulescens)*				
Azuré des cytises *(Glaucopsyche alexis)*				
Grande Tortue *(Nymphalis polychloros)*				
Mante religieuse *(Mantis religiosa)*				
Agrion mignon *(Coenagrion scitulum)*				
Agrion nain *(Ischnura pumilio)*				
Grande Aeschne *(Aeshna grandis)*				
Oiseaux 59 espèces				
Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)	X			X
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) Fauvette grisette (*Sylvia communis*) Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) Moineau friquet (*Passer montanus*) Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) Serin cini (*Serinus serinus*)	X			X
Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) Choucas des tours (*Corvus monedula*) Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) Mésange charbonnière (*Parus major*) Pic vert (*Picus viridis*) Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)	X			X

Espèces animales Nom vernaculaire (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*) Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*) Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*) Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) Héron cendré (*Ardea cinerea*) Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)	X			X
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) Martinet noir (*Apus apus*) Moineau domestique (*Passer domesticus*) Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)	X			X
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)	X			X
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) Pic épeiche (*Dendrocopos major*) Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*)	X			X
Amphibiens 5 espèces				
Crapaud commun *(Aeshna grandis)*	X	X	X	
Grenouille rieuse *(Pelophylax ridibundus)*				
Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*				
Grenouille commune *(Pelophylax kl. Esculentus)*				
Grenouille agile *(Rana dalmatina)*				

La dérogation est valable jusqu'au 1er mars 2027 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2053.

Article 9 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

9.1. Mesures d'évitement

ME1 (E2.1.b et E2.2.e) - Adaptation de l'emprise du projet en fonction des zones humides présentes

Pour éviter d'impacter au maximum les zones humides présentes sur l'emprise du projet, un pont modulaire temporaire muni de filets de protection par en dessous est installé pour l'accès des déplacements de camions aux terrains à remblayer.
Il est localisé par la carte de la mesure MR7 page 248 du dossier de demande de dérogation (au niveau du secteur de franchissement des zones humides au nord).

1,86 ha seront ainsi évités (principalement de zones humides dont un bras amont du ru des Hauldres). La carte suivante montre l'adaptation du projet en fonction des zones humides.

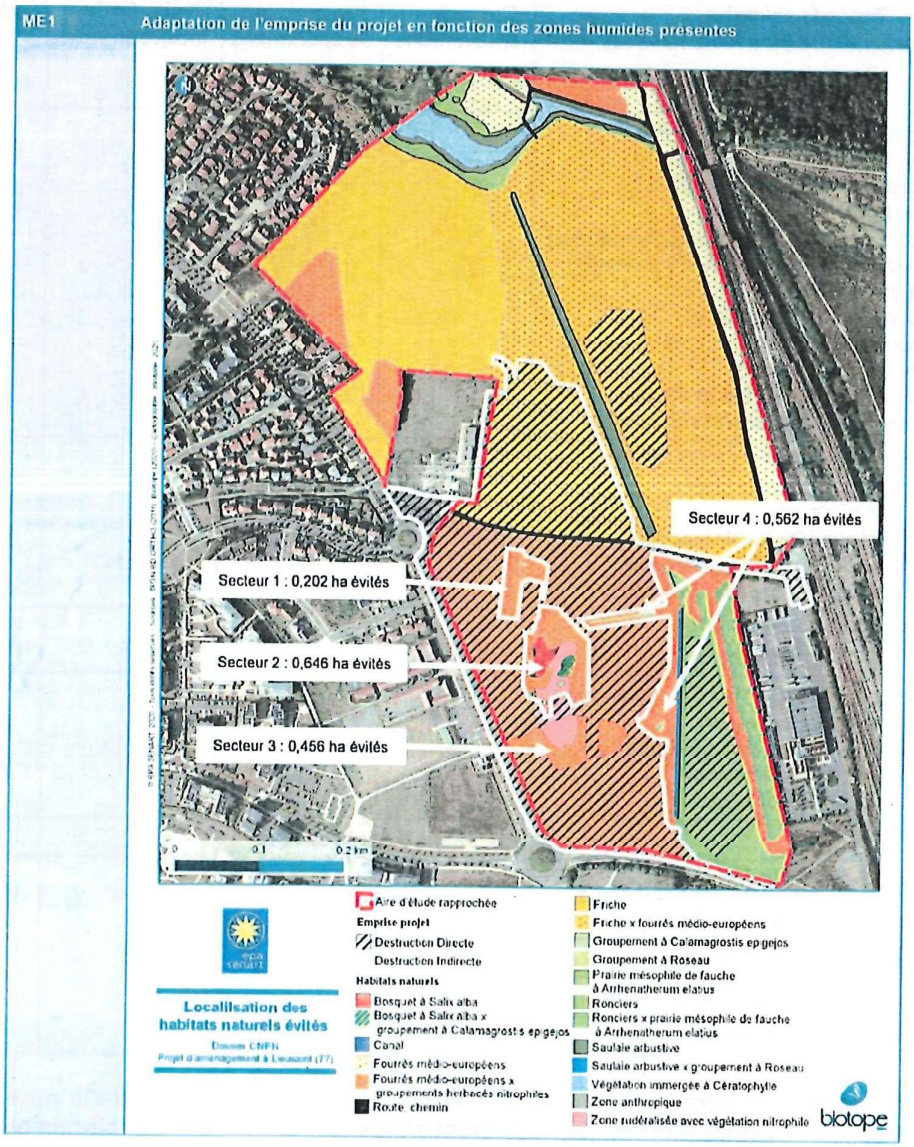

ME2 (E2.1.a) - Balisage préventif de stations d'espèces patrimoniales et mise en défens des zones humides par des barrières anti-retours

Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire pour conserver et éviter toute destruction involontaire des habitats naturels environnants présentant un intérêt pour la biodiversité : l'ensemble des zones humides conservées, les berges du ru et les boisements alluviaux associés. Les zones à enjeux et les stations patrimoniales sont balisées et barriérées par l'écologue avec l'assistance des chefs de chantier selon les modalités de la page 213 du dossier et selon la carte de localisation ci-dessous.

Pour garantir la fonctionnalité des barrières anti-retour, il conviendra d'enterrer la bâche à sa base dans le sol à une profondeur de 10-15 cm, de piqueter tous les 10 m environ pour une hauteur de bâche d'au moins 40 cm, de veiller à ce que la bâche reste en permanence tendue entre 2 piquets (si nécessaire tendre un fil ou un câble). L'état de ces dispositifs de mise en défens et barrières anti-retour est contrôlé au moins 2 fois par an.

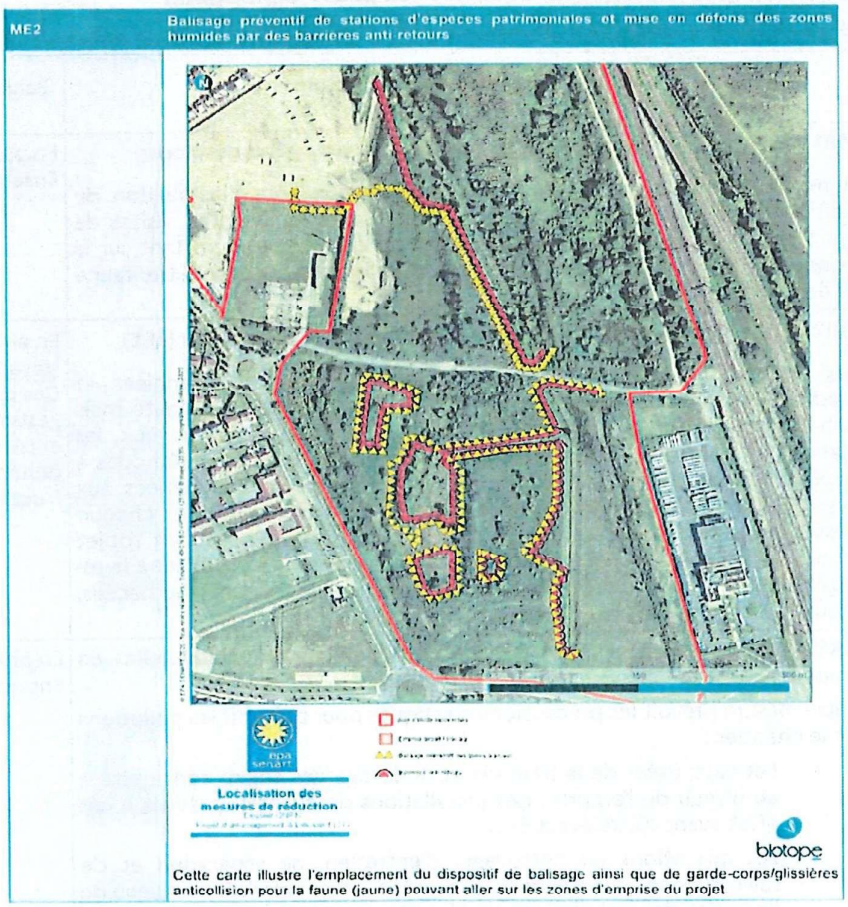

ME3 (E4.1.a) - Adaptation de la période travaux

Les opérations de dégagement des emprises (débroussaillage, abattage, premiers terrassements) sont réalisés en dehors de la période de mars à août inclus, durant toute la phase des travaux. Tous travaux pourront avoir lieu entre mars et août à la condition que les sols aient été mis à nu en dehors de cette période.

9.2. Mesures de réduction en phase travaux et en phase exploitation

Code (p. dossier CNPN)	Nom et description de la mesure	Échéance et localisation
R1.1.e (p. 221)	**MR1 – Assistance environnementale en phase travaux par un écologue** A minima 4 visites préalables à la phase travaux pour l'installation du barriérage et le repérage des espèces exotiques envahissantes, visites de chantier régulières et 2 visites spécifiques minimum par an portant sur la bonne installation des ponts modulaires et celle des abris à la petite faune et des nichoirs.	En phase travaux Ensemble du chantier
R2.1.f (p. 223)	**MR2 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EEE)** Les stations au sein de l'emprise chantier seront cartographiées et éradiquées avant le démarrage des travaux. Les stations à proximité mais non impactées par le projet seront délimitées. Pendant les travaux, les stations existantes et nouvelles sont signalées et balisées. Les méthodes à appliquer pour les espèces exotiques envahissantes sont spécifiées aux pages 223 et 224. Le matériel et les engins sont nettoyés après chaque passage sur une zone contaminée et les terres contaminées font l'objet d'une gestion spécifique détaillée page 223. Il conviendra de veiller à la re-végétalisation rapide des surfaces mises à nu par des espèces herbacées, arbustives ou arborées indigènes compétitrices.	En amont et en phase travaux. Ces opérations de gestion sont réalisées entre octobre et mars, en dehors des périodes de fructification des EEE.
R2.1.d (p. 226)	**MR3 – Limiter les risques des pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux** Cette mesure prévoit les précautions classiques pour prévenir les pollutions sur le chantier : • Les eaux usées de la base vie et du lavage des engins sont traitées au niveau de l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet avant d'être évacuées • Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel seront réalisés au niveau de l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet ou hors du site dans des structures adaptées. • Les déchets produits durant la phase de chantier seront systématiquement triés et évacués vers les filières adaptées.	En phase travaux Ensemble du chantier
R2.1.p et R2.2.l-o (p. 228)	**MR4 – Création d'abris pour la petite faune et valorisation des produits du débroussaillage et dégagement des emprises, création de haies à proximité des emprises travaux** Les habitats favorables aux espèces cibles sont enrichis par : • Les produits du déboisement ou défrichement seront valorisés en bordure d'emprise des travaux. • Mise en place d'hibernacula : fosse sur 2m de profondeur et sur 2x3m, couverture avec de la terre végétale (si possible la banque de graines du site, hors EEE donc sans semis prairial) et maintien d'un pierrier sommital. • Mise en place de sites de ponte (tas de matière organique, renouvelés tous les 2 ans), tas de bois. Il conviendra d'éviter l'ombrage des micro-habitats en rabattant ou taillant les ligneux apportant de l'ombre et à maintenir des ourlets herbeux. En phase chantier, les micro-habitats sont mis en défens par des barrières perméables à la petite faune. • Création de haies à proximité des emprises travaux, le plus tôt possible, en dehors de la période de gel (situé entre octobre et mars). Les localisations de ces actions sont indiquées sur la carte de la MR4 page 234.	Dès l'année du débroussaillement puis entretien selon les besoins identifiés lors des suivis. A proximité de l'emprise chantier.

Code (p. dossier CNPN)	Nom et description de la mesure	Échéance et localisation
R2.1.k (p. 236)	**MR5.a – Interdiction de l'éclairage nocturne en phase de chantier** Le chantier est éteint au maximum 15 minutes après la fin des opérations journalières. Le chantier n'a pas lieu la nuit (entre 21h et 6h).	En phases travaux.
R2.2.c (p. 236)	**MR5.b - Adaptation de l'éclairage nocturne au niveau du ru des Hauldres, des étangs et des zones humides identifiées** Entre avril et octobre, l'éclairage nocturne sera réduit voire évité à partir du coucher du soleil. Il conviendra de réduire la densité des luminaires au niveau des corridors écologiques (berges et corridors boisés) par un espacement de 50m. Les luminaires sont implantés le plus loin possible des espaces naturels avec des revêtements à faible réfléchissement en dessous. Les luminaires présenteront les caractéristiques suivantes : hauteur de mât la plus faible possible, éclairement maximum < 5 lux, orientation des réflecteurs directement vers le sol, lumière orange monochromatique (maximum 2 400K), aucun luminaire ne doit éclairer au dessus de l'horizontale, chaque luminaire respecte un ULOR nul. La mesure concerne l'ensemble des voiries avec une attention particulière à proximité des zones humides.	En phase exploitation.
R2.1.i (p. 242)	**MR6 - Localisation des arbres à cavités et abattage spécifiques selon les recommandations de l'expertise du Chiroptérologue** En amont des travaux, il conviendra de repérer et marquer les arbres présentant des caractéristiques favorables aux chiroptères et susceptibles d'accueillir en gîte des chauves-souris (ou autres nicheurs). Si certains arbres potentiellement gîtes ou dont l'utilisation est avérée doivent être abattus, un contrôle sera préalablement effectué pour s'assurer de la présence ou non de chiroptères (ou autre espèces) au sein de l'arbre. En cas de présence, des dispositifs anti-retour sont installés hors période de reproduction, et un dernier contrôle le jour même de l'abattage sera réalisé. En cas de présence d'individus de chiroptères (ou avifaune), la branche ou le tronc concerné devront être abaissés en douceur et laissés au sol 48h minimum, l'entrée des cavités face au ciel. L'abattage est réalisé par démontage mécanique ou manuel assisté, tel que décrit aux pages 245 et 246.	En amont et en phase travaux.
R1.1.a (p. 248)	**MR7 – Installation d'un pont modulaire temporaire et de filets de protection pour préserver les zones humides en phase travaux et le contournement des zones humides de la zone sud.** Cette mesure consiste à adapter la circulation des engins sur le chantier. Le pont modulaire, au Nord, est accompagné de bâches ou filets de protection pour éviter la chute de matière (gravats, terres, pierres) dans les zones humides. Concernant la zone Sud, les camions transiteront entre le fossé et l'avenue René Cassin pour éviter le franchissement des zones humides sur ce secteur. Le plan de circulation des engins est transmis à la DDT77 et à la DRIEAT au plus tard le jour du démarrage des travaux (cf. mesure de suivi ci-dessous).	En amont et en phase travaux. Ensemble du chantier

Code (p. dossier CNPN)	Nom et description de la mesure	Échéance et localisation
R2.1.p et R2.2.l-o (p. 250)	**MR8 – Gestion spécifique des milieux naturels favorables au Moineau friquet au niveau du secteur Nord** Cette mesure comprend plusieurs actions pour maintenir la présence de l'espèce durant les phases de travaux et d'exploitation : • Le secteur nord, proche des zones humides, est géré par une fauche tardive annuelle et une fauche un peu plus régulière (2 à 3 fois par an) sur une partie ciblée du secteur pour créer des strates de prairies. • Dans la mesure du possible, les haies buissonnantes situées dans l'emprise projet seront transplantées (procédé décrit par la mesure MR4) et valorisées pour créer un réseau de haies buissonnantes, dès le début des travaux de débroussaillement. • Des nichoirs à Moineau friquet seront installés sur les façades des futurs bâtis les plus au nord. Les nichoirs sont regroupés par 4 au sein d'un même secteur, sans être collés. L'ouverture du nichoir est comprise entre 28 et 32 mm. Au moins 12 nichoirs sont disposés.	En amont des travaux, en phases travaux et exploitation.

Le pétitionnaire met en œuvre durant la phase d'exploitation ces trois mesures pérennes :

- **MR2 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes**
- **MR5 – Interdiction de l'éclairage nocturne en phase de chantier et adaptation de l'éclairage nocturne au niveau du ru des Hauldres, des étangs et des zones humides identifiées**
- **MR8 – Gestion spécifique des milieux naturels favorables au Moineau friquet au niveau du secteur Nord**

9.3. Mesures compensatoires

Le besoin compensatoire est le suivant :

Type d'habitats	Surface retenue en impact résiduel	Besoin compensatoire qui en découle
Milieux aquatiques et humides	Toutes les zones humides sont évitées au maximum	/
Végétations herbacées	-5 ha de milieux ouverts herbacés pour Conocéphale gracieux, Mante religieuse - 6,9 ha pour les oiseaux	6,9 ha de milieux herbacés
Milieux buissonnants, semi-ouverts, fourrés, fruticées, groupements arbustifs	- 5,6 ha de milieux buissonnants et semi-ouverts (Azuré des cytises)- enjeu moyen - 8,6 ha pour l'hivernage et 2,4 ha de zones de transit pour les amphibiens - 5,6 ha pour 11 espèces d'oiseaux nicheurs (Pouillot fitis, Serin cini, Chardonneret élégant, Bouvreuil pivoine, Moineau friquet, Bruant jaune, Linotte mélodieuse) - 8,4 ha d'habitats favorables au Lézard des murailles et à l'Orvet fragile (zones de transit et de thermorégulation : lisières arbustives et boisées, fourrés et talus herbacés)	11,2 ha compte-tenu du coef. 2 pour les oiseaux
Mosaïque de milieux : herbacés, arborés, buissonnants	9,5 ha d'habitats et zones de transit pour le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux (haies, fourrés, bosquets) 9,5 ha pour la chasse et le transit des Chiroptères : milieux ouverts, boisés, milieux humides, fourrés	14,3 ha compte-tenu de l'enjeu moyen pour les Chiroptères (coef 1,5)
Milieux pionniers milieux anthropiques	0,3 ha de milieux pionniers et friches anthropiques pour l'Œdipode turquoise 1 ha de milieux anthropiques pour les oiseaux	
Total	26 ha en cumulé	18,1 ha, compte-tenu des mutualisations

Deux sites compensent l'impact du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les compensations sont les suivantes :

Type de milieu à compenser	Besoin de compensation	Compensation sur le site in-situ	Compensation sur le site ex-situ	Compensation totale
Prairie de fauche	6,9 ha	2,1 ha	4,8 ha	6,9 ha
Milieux semi-ouverts	11,2 ha	8,7 ha (dont 0,5 de verger)	3,4 ha	12,1 ha
Milieux anthropiques	1 ha	0,04 ha + hibernacula	Hibernacula	0,04 ha + hibernacula

9.3.1. Plan de gestion des sites de compensation in situ

Les deux sites sont à proximité immédiate du projet. Ils sont composés essentiellement de milieux semi-ouverts et buissonnants en cours de fermeture, ainsi que d'une prairie mésophile de fauche. Les opérations consisteront à ouvrir le milieu et à créer et entretenir une mosaïque d'habitats favorables aux espèces ciblées. Le plan de gestion est décrit comme tel (pages 103 à 145 du *Plan de gestion des sites de compensation in situ – mai 2021)* :

Code	Nom et description de la mesure
	MC0 – Assurer la mise en place d'une convention de gestion avec les propriétaires et animer le plan de gestion Fournir les bilans annuels d'activités, les compte rendu des réunions de comité de pilotage et les conventions de partenariat.
	Création et restauration
C1.1.a (p. 112)	**MC1 – Création de prairies naturelles et mise en place d'un système de fauche écologique pour entretenir les strates herbacées** 1,8 ha de milieux sont à créer.
C2.1.e (p. 116)	**MC2 – Réouverture des milieux semi-ouverts** • Coupe et débroussaillage des espèces présentes : manuellement, entre janvier et février, quelques pieds de hauts jets seront conservés en faveur des oiseaux dans leur phase de chasse (perchoir)., une partie des produits pourront être valorisés in situ pour la petite faune. • Plantation : après un travail du sol (étrépage en mars), un semis est planté entre fin mars et début juin. Une fauche annuelle (fin d'été) ou bisannuelle (printemps et automne) sera réalisée les 3 premières années puis tous les 3 ans par une fauche centrifuge, de minimum 20 cm avec exportation des produits.
C2.1.e et C2.1.f (p. 120)	**MC3 – Restauration des fonctionnalités des milieux semi-ouverts** • Coupe et débroussaillage tous les 3 ans, entre janvier et février : quelques pieds de hauts jets seront conservés en faveur des oiseaux dans leur phase de chasse (perchoir). • Les essences à privilégier sont : *Prunus mahaleb, Amelanchier ovalis, Berberis vulgaris, Juniperus communis, Cornus mas, Buxus sempervirens, Labunum anagyroides, Rosa gr. Rubuginosa.* • Plantation d'arbustes entre avril et juin : dans les secteurs les moins denses et pour lesquels un travail important de débroussaillage et coupe a été effectué, des arbsutes seront plantés selon les prescriptions décrites page 121.
C2.1.f (p. 123)	**MC4 – Amélioration et création d'un réseau de haies, arbustes et bosquets** • Consolidation du sol des zones de terres déblayées : une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur minimum est installée en amont des plantations. • La plantation comprend un travail de griffage, fraisage et épierrage. La plantation suit les prescriptions indiquées page 124. Les trois premières années, la taille est réalisée manuellement en formation « gobelet », entre octobre et février. Sur le long terme, l'entretien est réalisé tous les 3 ans ou plus espacés selon le suivi écologique. • 250 mètres linéaires minimum de haie champêtre de 3m minimum de large diversifiée en essences avec quelques arbres de haut-jets

Code	Nom et description de la mesure
C1.1.a (p. 127)	**MC5 – Plantation d'un verger** La création d'un verger sur 0,4 ha, au Sud, comprend : • Travail du sol superficiel : étrépage et décapage sur environ 10 m • Plantation d'essences : l'espacement entre les arbres plantés est de 10 x 10 m, les essences sont d'une hauteur tige entre 18 et 20 cm environ. Une gestion par taille est réalisée tous les 3 ans. La fauche annuelle sera tardive avec export des produits de fauche. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.
C1.1.b (p. 130 / 135 / 138)	**MC6 – Installation de pierriers** Ils sont installés en bas des pentes, proche de lisières, dès qu'une zone est propice, suite aux terrassements et plantations. L'entretien est réalisé tous les 3 ans Ces dispositifs sont mis en place entre septembre et novembre.
C2.1.f (p. 133)	**MC7 – Création de chemins sablonneux** En bordures des futures prairies naturelles créées (MC1), les chemins sablonneux auront une largeur entre 2 et 3 m. Il conviendra de vérifier qu'aucune espèce exotique envahissante en vienne coloniser ce milieu, avec une coupe ou fauche manuelle tous les 3 ans.
C1.1.b (p. 135)	**MC8 – Installation de nichoirs à oiseaux** Ils sont installés dès l'automne, à une hauteur située entre 1,50 et 6 m, à proximité d'une zone de refuge. L'entretien est réalisé après chaque saison de reproduction.
C1.1.b (p. 138)	**MC9 – Création d'habitats pour la petite faune (hibernacula, tas de bois ...)** Ces dispositifs sont placés à proximité des pierriers. Création de 4 hibernacula (fosse sur 2m de profondeur et sur 2x3m, couverture avec de la terre végétale avec un semis prairial et maintien d'un pierrier sommital), sites de ponte (tas de matière organique, renouvelés tous les 2 ans, volume entre 2 et 5 m^3), zones d'insolation et de refuge (tas de bois). Il conviendra d'éviter l'ombrage des micro-habitats en rabattant ou taillant les ligneux apportant de l'ombre et à maintenir des ourlets herbeux. Ces dispositifs sont mis en place au plus tôt, dès qu'une zone est propice suite aux terrassements et plantations.
Gestion sur 30 ans et suivi	
C3.2.a (p. 142)	**MC10 – Gestion écologique des milieux ouverts et semi-ouverts** • Prairies de fauches : Fauche centrifuge, minimum 20 cm, valorisation in situ ou exportation des produits • Haies, fourrés et bosquets conservés et plantés : débroussaillage sélectif tous les 2 à 3 ans. Ces mesures sont réalisées entre septembre et novembre.
	MC11 – Suivi sur 30 ans de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune Le suivi comprend un rapport écologique annuel concernant l'avifaune (1 passage en avril/mai pour les espèces précoces et 1 passage en juin/juillet pour les plus tardives), les chiroptères (1 passage en juillet/août), les amphibiens (février/avril), les insectes (mai-juillet puis août/septembre pour les orthoptères) et les habitats naturels (suivi de la végétation entre avril et juin). Un rapport est fourni chaque année pendant 30 ans.

Ces mesures sont cartographiées ci-dessous :

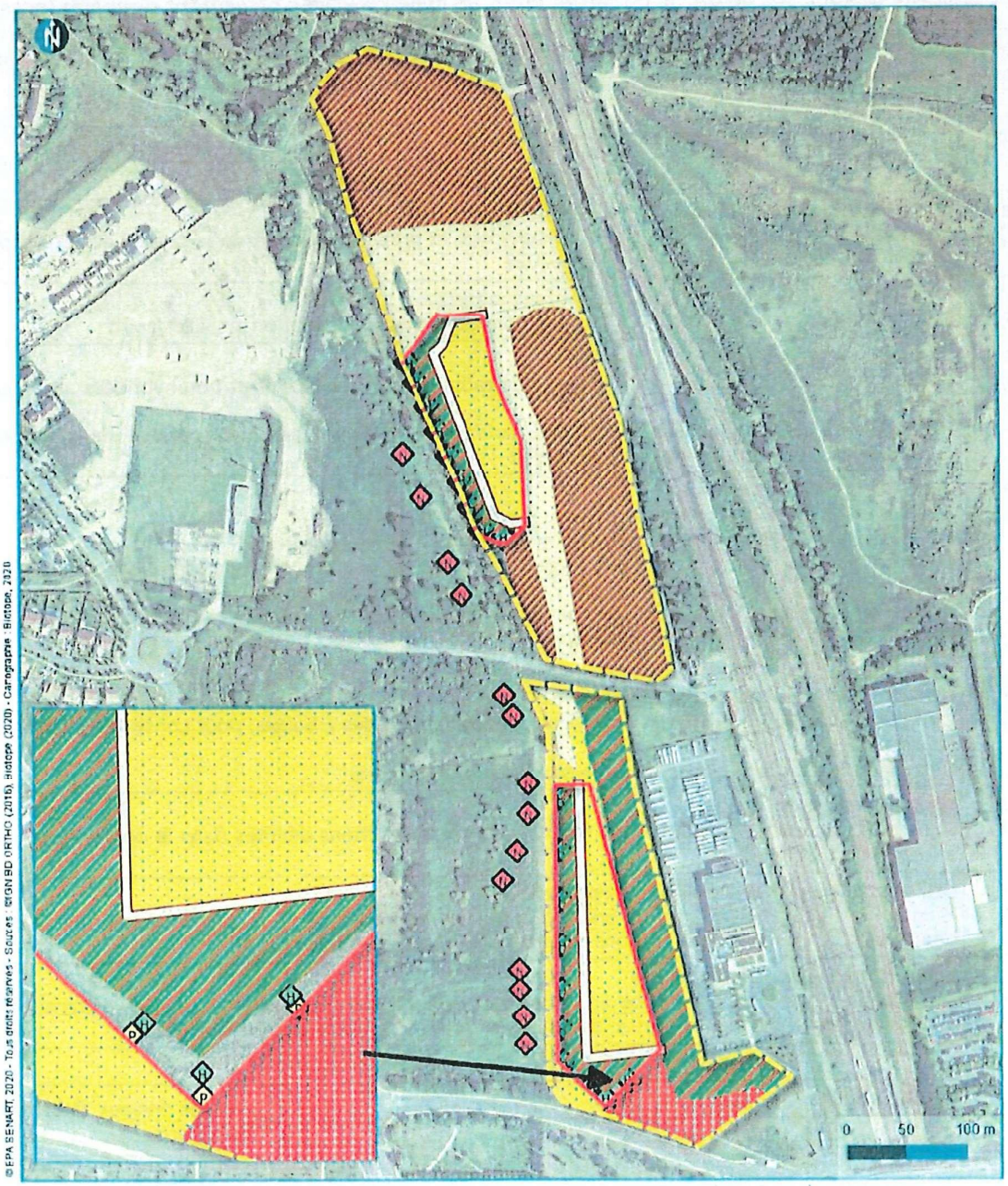

epa sénart

Localisation des mesures de compensation

Plan de gestion des sites de compensation in situ
Projet d'aménagement à Lieusaint (77)

Sites de compensation in situ
Zones de terres remblayées

Mesures de compensation in situ

Création de prairie naturelle
Réouverture des milieux semi-ouverts
Restauration des fonctionnalités des milieux semi-ouverts
Amélioration et création d'un réseau de haies, bosquets
Création d'un verger

Installation de pierriers
Localisation des nichoirs
Localisation des hibernaculum / tas de bois

biotope

9.3.2. Plan de gestion du site de compensation ex situ à Tigery

Le site présente une surface de 8,2 ha où seront créés un milieu bocager, présentant des haies (notamment en renforcement de l'allée royale), des zones arbustives, une prairie de fauche et des gîtes et pierriers. Le plan de gestion de cette mosaïque de milieux semi-ouverts est décrit comme tel (pages 42 à 73 du *Mémoire en réponse et plan de gestion ex situ Eau Vive Lieusaint – Octobre 2022 - SEGED*) :

Code	Nom et description de la mesure	Échéance
	Intervention sur le patrimoine naturel (IP)	
C1.1.a (p.42)	**IP01 – Mise en place d'un couvert herbacé de type prairie** Destruction du précédent cultural par déchaumage et préparation du lit de semences et semis (épandage de foin frais ou semis locaux). Travaux dès 2023	
C3.2.a (p.46)	**IP02- Gestion écologique de la prairie par fauche tardive** Fauche centrifuge, minimum 20 cm, exportation des produits. Réalisation en juillet/août.	
C1.1.a (p.48)	**IP03 – Mise en place de milieux arbustifs** Préparation du sol (30 cm en profondeur), plantation d'essences locales et non hybridées , mise en place des paillages et protections. Plantation et semi année N (2023), taille de formation à N+1 eet N+3, période de garantie et de confortement sur 3 ans, arrosage à N+1 et N+2	
C1.1.a (p.52-55)	**IP04 – Plantation des haies** Améliorer la continuité écologique et s'assurer de leur colonisation. Plantation à N (2023), confortement et garantie sur les 3 années suivantes. Création de haies champêtres d'une largeur de 4 à 5 m, comprenant une strate arborée, arbustive et herbacée, avec 1 arbre planté pour 7 arbustes minimum, avec une fosse de plantation creusée manuellement pour chaque sujet, avec un pralinage du système racinaire, avec protection des arbres pour limiter l'abroutissement par des herbivores. 920 mètres linéaire de haie	
C1.1.e (p.56)	**IP05 – Entretien des milieux arbustifs** Débroussaillage (suppression des ligneux et dédensification des arbustes) pour conserver les milieux semi-ouverts créés. Cette mesure est réalisée tous les 3 ans en septembre/ octobre.	
C3.2.a (p.58)	**IP06 – Entretien des haies** Taille pour entretenir les différentes strates, selon les conditions décrites dans le dossier, tous les 5 ans entre octobre et février.	
C1.1.b (p.60)	**IP07 – Aménagements d'abris pour la petite faune** Maintien des gîtes existants et/ ou créés (hibernaculums mixtes, pierriers, murets en pierres, haies, tas de branchages,...). En septembre-octobre en 2023 puis entretien tous les 10 ans.	
C2.1.i (p.64)	**IP08 – Nettoyage préalable du site** Exportation des déchets en filière appropriée et définition d'un plan de circulation évitant les milieux d'intérêts si des engins sont nécessaires. En 2023 (entre août et janvier) puis surveillance.	
	Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel (CS)	
	CS01 – Suivi des habitats	Après travaux (N+1) puis tous les 5 ans
	CS02 – Suivi de la faune	

Le programme d'action est défini sur 30 ans. Des mesures complémentaires seront nécessaires au cours de sa mise en œuvre. Toute adaptation notable fera l'objet d'une validation préalable par les services instructeurs et les interventions seront adaptés selon les résultats des suivis des habitats, de la faune et des mesures déjà mises en place. Les bilans des actions engagées (gestion et suivis) seront réalisés et communiqués annuellement.

Les aménagements de cette compensation sont localisés sur la carte suivante :

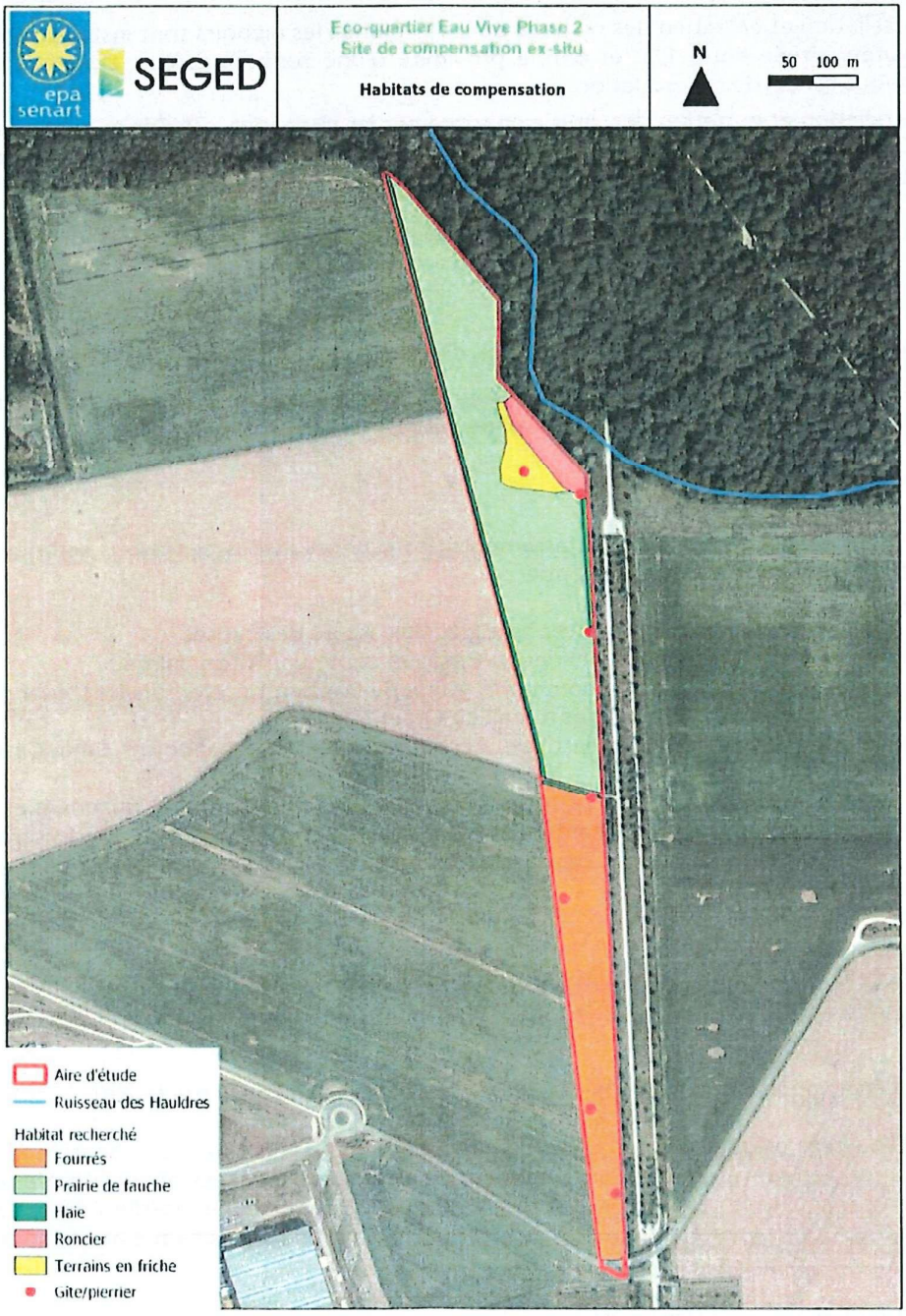

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L. 163-5 du Code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

9.4. Mesures d'accompagnement

MA1 – Pose de nichoirs à chauve-souris et oiseaux (en phase d'exploitation), une dizaine de nichoirs de chaque type (Code : A3.a)

- Installation et entretien des nichoirs pour l'avifaune : les nichoirs sont installés dès l'automne, à une hauteur située entre 1,50 et 6 m, à proximité d'une zone de refuge. L'entretien est réalisé après chaque saison de reproduction.
- Installation et entretien des gîtes à chiroptères : les gîtes sont installés au début du printemps, à au moins 3 m du sol, sur les troncs d'arbres ou pylônes. La densité sera de 1 à 2 gîtes par hectare. L'entretien est annuel, en automne ou en fin d'hiver.

Après leur pose, les nichoirs et gîtes sont vérifiés par l'écologue lors des suivis.

9.5. Mesures de suivi

Pendant les phases de travaux et d'exploitation, deux mesures de suivi sont prévues :

MS 1 - Suivi de la flore et de la faune des milieux humides à enjeux localisés au sein du projet durant la phase d'exploitation et élaboration d'un plan de gestion sur (30 ans)

Les suivis concernent les deux phases :

* En phase chantier :
Dès les premières opérations de terrassements, les espèces listées ci-dessous seront suivies, sur et aux environs immédiats de la zone de chantier :
- Flore invasive ;
- Œdipe turquoise, Flambé, Conocéphale gracieux, Azuré des cytises ;
- Grenouille commune, Grenouille rieuse, Crapaud commun, Triton palmé ;
- Pipistrelle commune, Noctule commune, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler ;
- Couleuvre helvétique, Lézard des murailles, Orvet fragile ;
- Moineau friquet, Moineau domestique, Accenteur mouchet, Pouillot fitis, Serin Cini.

Selon les résultats du suivi (présence fortuite d'individus dans l'emprise du chantier, développement d'espèces végétales invasive,...) le chantier et les mesures sont adaptées. Le suivi comprend 3 passages minimum par an. Un rapport de suivi des mesures est transmis chaque année à l'EPA Sénart, à la DDT 77 et à la DRIEAT.

* En phase d'exploitation :
Le suivi est réalisé par une entité naturaliste compétente à raison de 3 passages annuels. Un rapport de suivi est transmis chaque année sous forme d'un plan de gestion à l'EPA Sénart, à la DDT 77 et à la DRIEAT.

MS 2 - Suivi écologique de l'ouvrage hydraulique installé au niveau de la rue Jateau.

Le suivi de l'ouvrage est réalisé sur une période de 30 ans incluant la phase de chantier. Peu de temps après l'installation et pendant l'exploitation, un écologue effectue 3 passages annuels entre février et avril. Le suivi vise en particulier les espèces suivantes : Grenouille commune, Grenouille rieuse, Crapaud commun, Triton palmé et Couleuvre helvétique. Un rapport de suivi est transmis chaque année sous forme d'un plan de gestion à l'EPA Sénart, à la DDT 77 et à la DRIEAT.

* Information du démarrage des travaux
Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

* Suivi des mesures et de leur efficacité
Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.
Dans ce cadre le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques faune et flore annuels.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.
Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre des résultats des suivis écologiques, à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr. Il est préconisé d'envoyer également une version papier à l'adresse : 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex.

* Transmission des données brutes de biodiversité
Conformément à l'article L. 411-1A du Code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.
Le bénéficiaire dépose ou fait déposer également ses données faune dans la base GéoNat'IDF.

TITRE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modification de l'article 16 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« Article 16 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2032. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'environnement. »

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Lieusaint et de Moissy-Cramayel pour la Seine-et-Marne ainsi qu'en mairie d'Étiolles et de Tigery pour l'Essonne, et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Lieusaint, de Moissy-Cramayel, d'Étiolles et de Tigery. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne et dans le département de l'Essonne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 13 : Infractions et sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-3 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 14 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires de Lieusaint, de Moissy-Cramayel, d'Étiolles et de Tigery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, à la Direction régionale des Affaires Culturelles, aux délégations territoriales de l'Agence régionale de santé de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, aux services départementaux concernés de l'Office Français de la Biodiversité, aux présidents du conseil départemental de Seine-et-Marne et du conseil départemental de l'Essonne.

Le Préfet de Seine-et-Marne

Lionel BEFFRE

Le Préfet de l'Essonne

Bertrand GAUME

P.J. : Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, et conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- *1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,*
- *2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :*
  - *l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
  - *la publication de la décision sur les sites Internet des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ou auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Annexe 1 : Cartographie des bassins versants – Quartier de l'Eau Vive

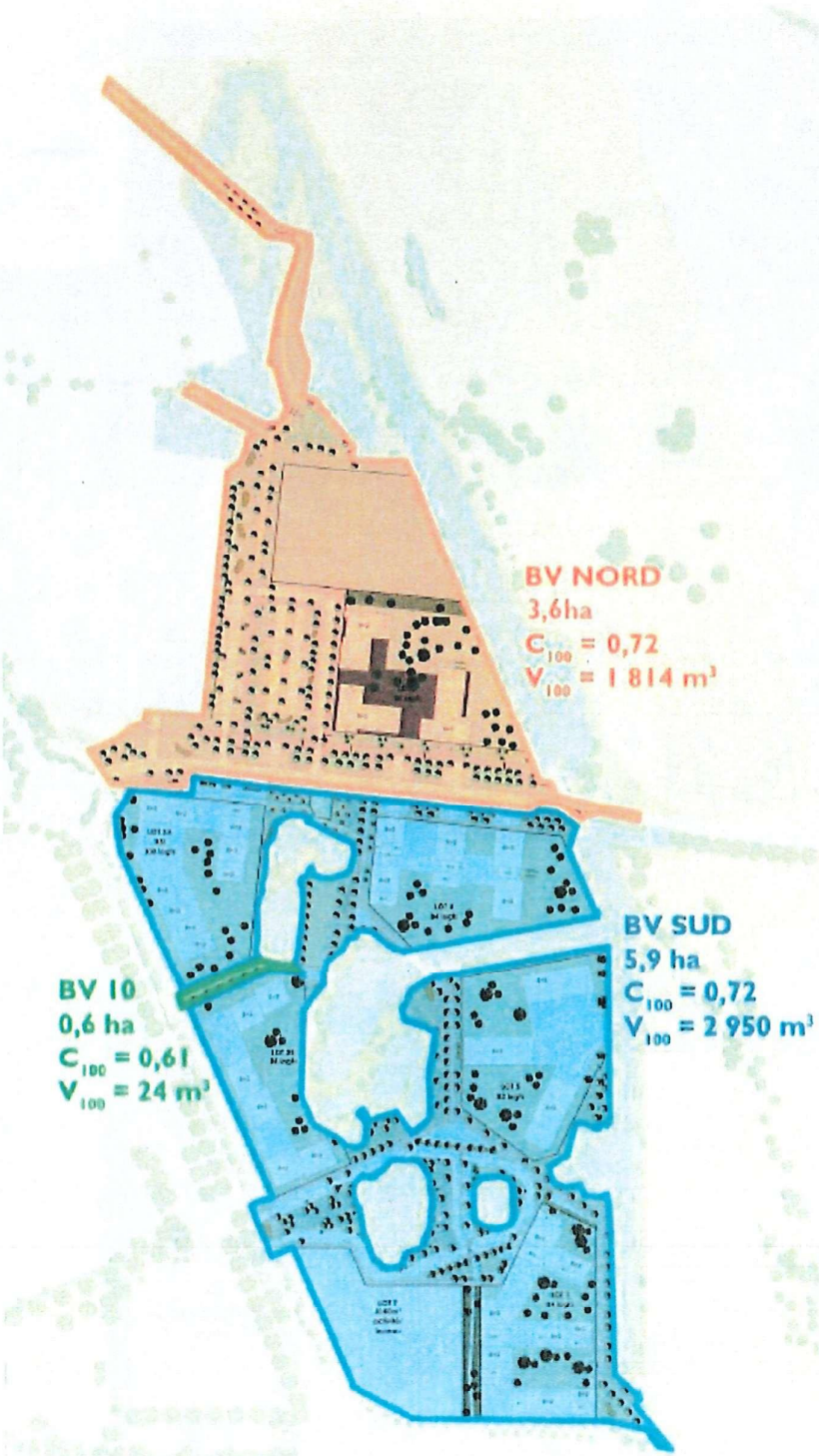

Figure 33 Répartition des eaux et des volumes à stocker

Annexe 2 : Cartographie des zones humides existantes – Quartier de l'Eau Vive

Figure 51. Plan des zones humides à l'état existant

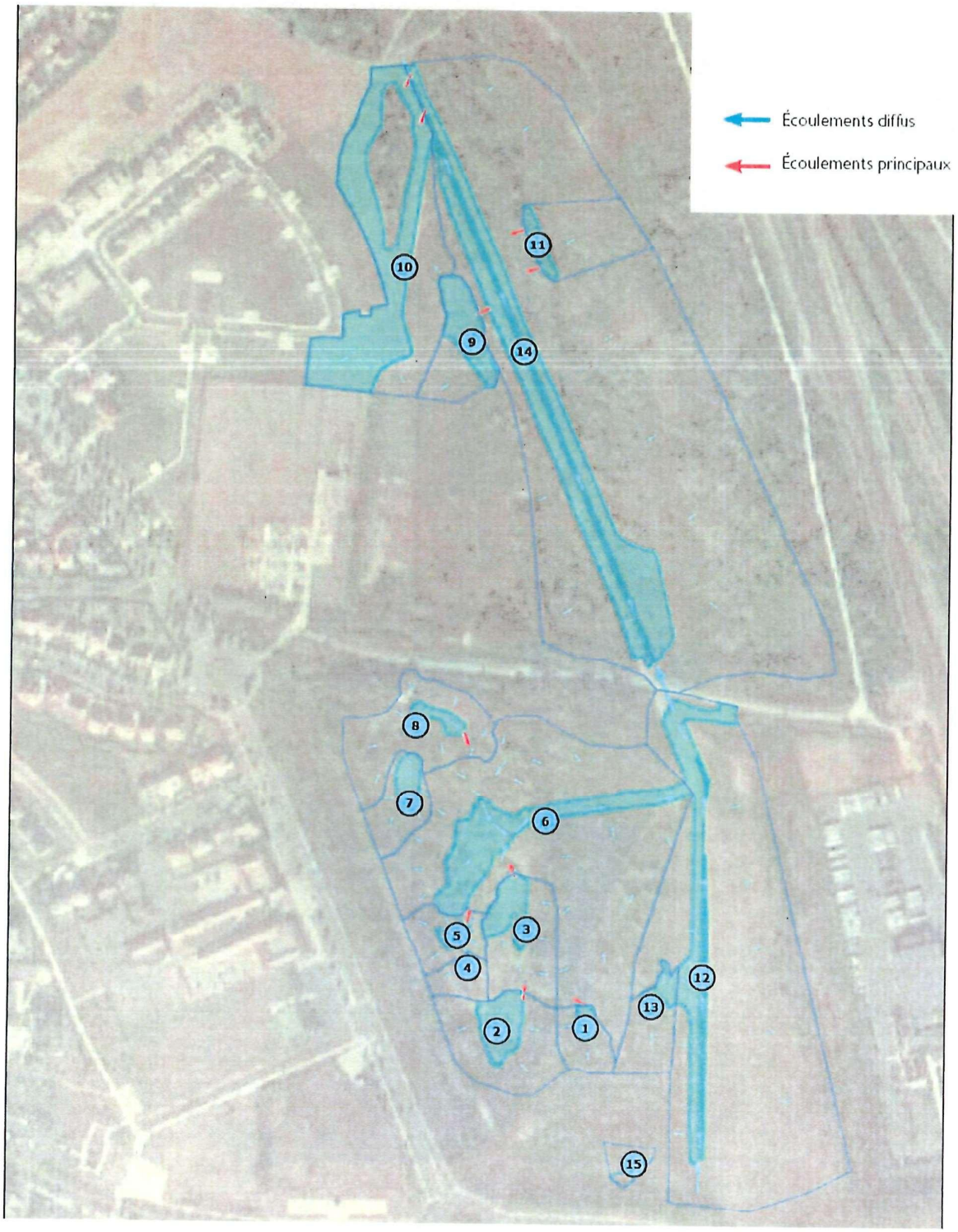

Annexe 3 : Zones humides et bandes de protection impactées – Quartier de l'Eau Vive

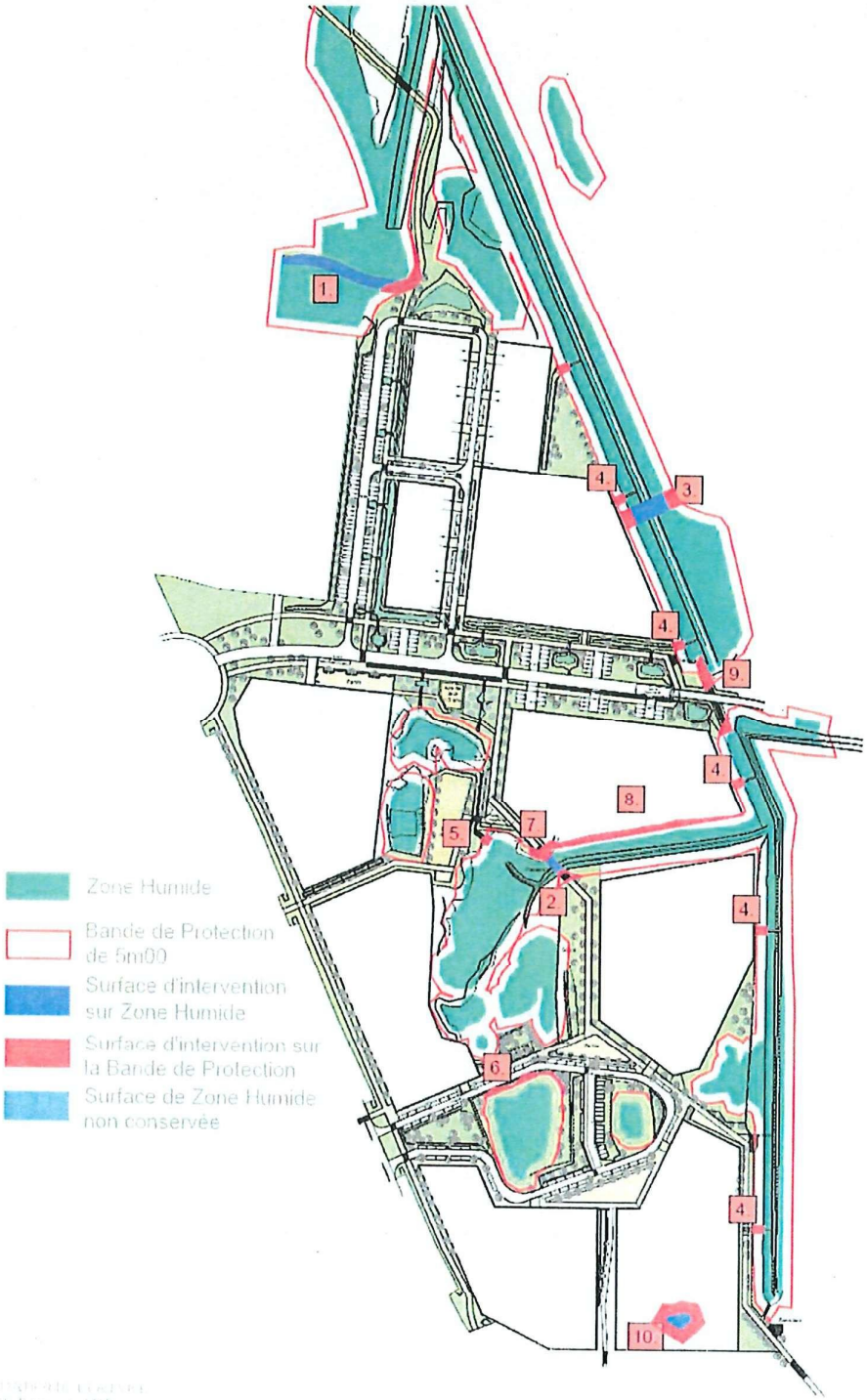

IMPACT
ZONE HUMIDE ET BANDE DE PROTECTION

Figure 52 Carte des impacts directs sur les zones humides et la bande de recul de 5m - ATM

ANNEXE C

epa sénart

SEGED

Eco-quartier Eau Vive Phase 2 -
Site de compensation ex-situ

Carte des plantations de la zone Nord

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°5/02

N 0 50 100 m

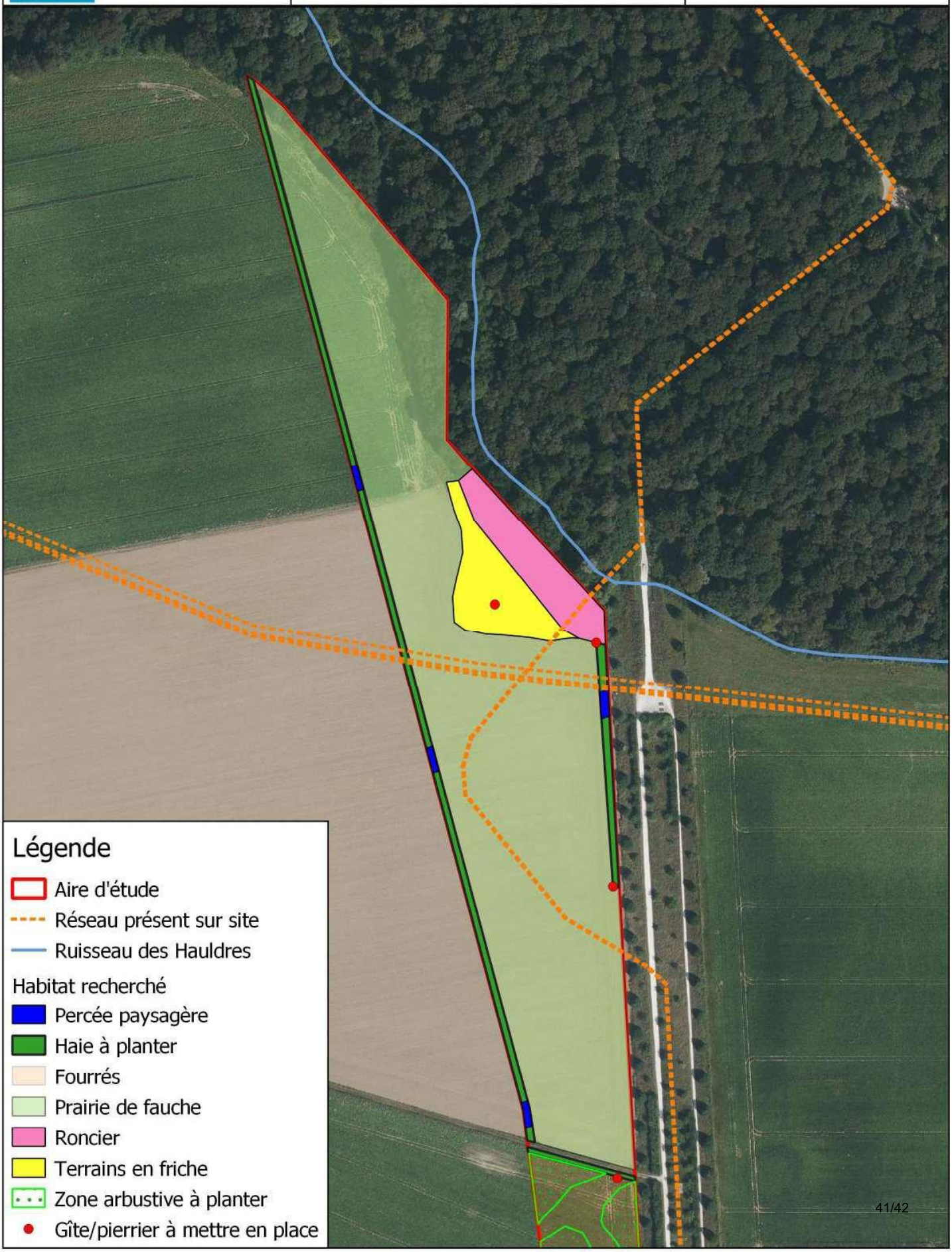

ANNEXE C

SEGED

Eco-quartier Eau Vive Phase 2 - Site de compensation ex-situ

Carte des plantations de la zone Sud

N

0 25 50 m

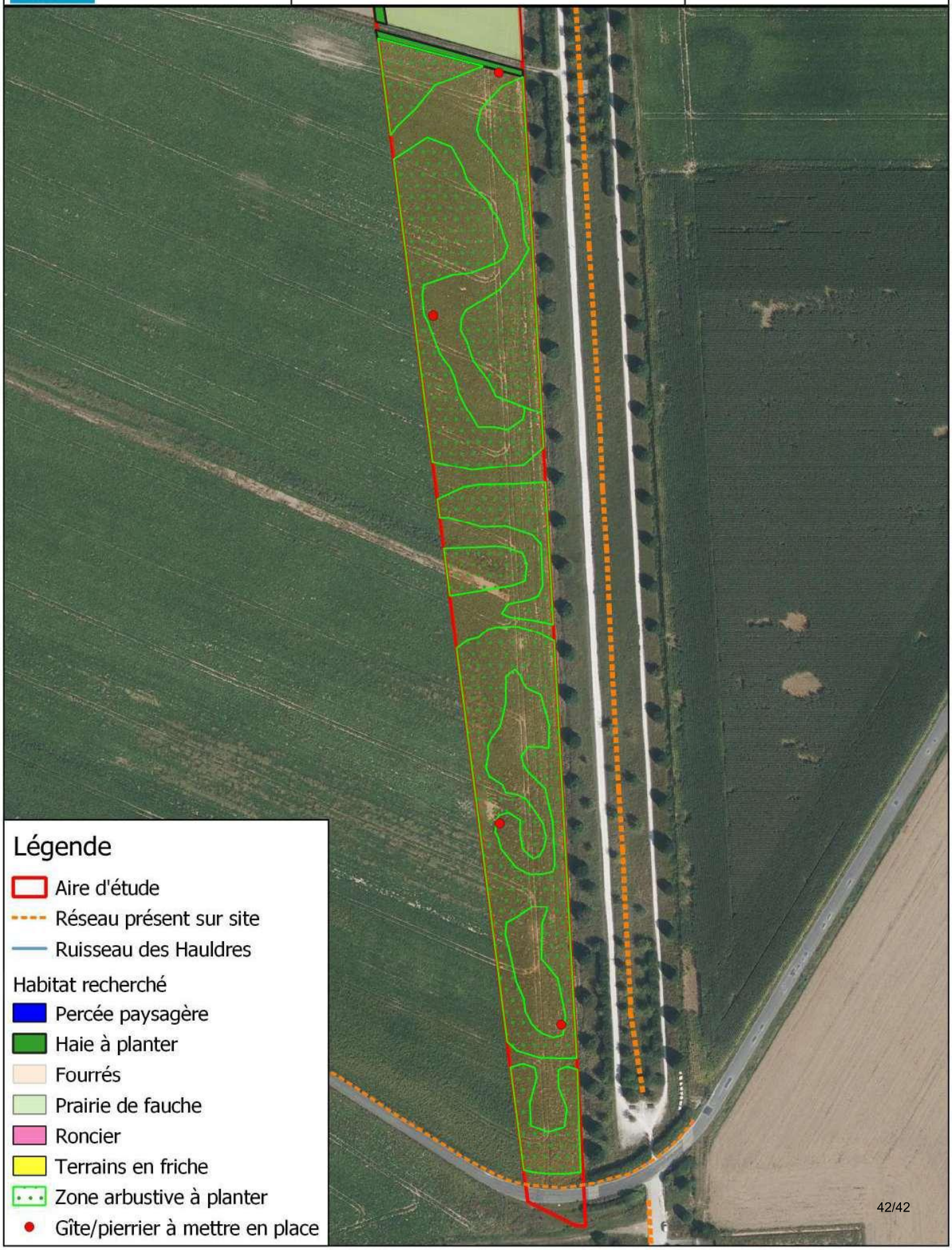

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/03A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_503AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-5/03A**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et de l'aménagement des cours d'eau – 2ème répartition de subventions pour l'année 2026.
Subvention en faveur de l'Assainissement des Communes rurales

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une 2ème répartition de subventions pour l'année 2026 est proposée dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, et de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI). L'ensemble des dossiers présentés correspond à un montant total de 615 298 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau -stratégie 2025-2030,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 18 décembre 2025 relative à la nouvelle politique de l'eau et aux règles d'attribution des subventions,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/03A

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 238 886 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Assainissement », opération « Assainissement (DI 26) ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°2, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, avec chacun des bénéficiaires, la convention correspondante ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/03A

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Aides au titre de l'assainissement des communes rurales

Opération	2010P051O169 - Assainissement (DI26)
AP/EPCP	2010P051E112 - Assainissement (DI26)
Crédits votés	3 054 500,00
Crédits disponibles avant session	994 166,00
Crédits disponibles après session	755 280,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
131325 - COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	CLAYE-SOUILLY	CHARNY	Etudes de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration de Charny	190 156,00	190 156,00	13,00 %	13,00 %	24 720,00
12654 - COMMUNE LUMIGNY NESLES ORMEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Travaux de reconstruction de la station d'épuration de Lumigny et remplacement du réseau amont: tranche 1	798 777,00	798 777,00	21,50 %	21,50 %	171 737,00
12960 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TROCY-EN-MULTIEN LE PLESSIS-PLACY	Etudes de maîtrise d'œuvre: mise aux normes de l'assainissement de Trocy-en-Multien et du Plessy-Placy	304 032,00	304 032,00	12,71 %	12,71 %	38 642,00
41496 - SIDASS DE MORET SEINE ET LOING	NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	Travaux d'équipement du trop-plein du poste de refoulement Aimé Lepercq à Montigny-sur-Loing	25 248,00	25 248,00	15,00 %	15,00 %	3 787,00
Nombre de dossiers : 4			**Montant**	**1 318 213,00**	**1 318 213,00**			**238 886,00**

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_503AH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Convention de subvention
« dans le domaine de l'assainissement ».

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°5/03A de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Dans le cadre du Plan départemental de l'eau – stratégie 2025-2030, le Département s'est engagé, aux côtés de l'ensemble des partenaires signataires, dans une démarche volontariste en faveur de la préservation de la ressource en eau.

Ce quatrième Plan départemental de l'eau repose sur trois piliers stratégiques majeurs, complétés par un pilier transversal dédié à la mobilisation et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs. L'objectif est de renforcer la résilience de la Seine-et-Marne face aux phénomènes extrêmes, d'aménager durablement le territoire afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, et de garantir une qualité de l'eau compatible avec l'ensemble des usages.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser,

envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/03B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_503BH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-5/03B**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et de l'aménagement des cours d'eau – 2ème répartition de subventions pour l'année 2026.
Subvention en faveur de l'eau potable et des cours d'eau (GeMAPI)

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une 2ème répartition de subventions pour l'année 2026 est proposée dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, et de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI). L'ensemble des dossiers présentés correspond à un montant total de 615 298 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau -stratégie 2025-2030,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 18 décembre 2025 relative à la nouvelle politique de l'eau et aux règles d'attribution des subventions,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/03B

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 190 103 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Eau potable », opération « Eau potable sub. aux communes (DI 26) ».

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant total de 186 309 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Cours d'Eau », opération « Inondations et milieux aquatiques (DI26) ».

Article 3 : d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°3, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, avec chacun des bénéficiaires, la convention correspondante ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/03B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Aides au titre de de l'eau potable pour des actions en faveur de la sobriété des usages, de la préservation de la ressource en eau potable et de l'amélioration de sa qualité

Opération	2010P053O259 - Eau potable sub. aux communes
AP/EPCP	2010P053E147 - Eau potable (DI25)
Crédits votés	1 650 000,00
Crédits disponibles avant session	258 583,00
Crédits disponibles après session	68 480,00

Nom du bénéficiaire	Localisation des travaux	Canton du lieu des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						Taux réel	Taux applicable	
164045 - SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS	DOUE	COULOMMIERS	Réhabilitation des réservoirs au sol de la commune de Doue	448 337,00	448 337,00	6,69%	15,00%	30 000 (montant plafond)
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	FÉRICY	NANGIS	Réhabilitation du réservoir de Féricy	535 523,70	535 523,70	5,60%	15,00%	30 000 (montan plafond)
164045 - SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS	FONTAINE-FOURCHE	PROVINS	Réhabilitation des réservoirs au sol de la commune de Fontaine-Fourches	456 230,20	456 230,20	6,58%	15,00%	30 000 (montant plafond)
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	EVRY-GREGY-SUR-YERRE GRISY-SUISNES SOLERS	FONTENAY-TRESIGNY	Travaux de sectorisation sur le périmètre T 2 - tranche complémentaire	245 011,00	245 011,00	30,00%	30,00%	73 503
12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	LIZY-SUR-OURCQ	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Mission d'AMO pour la conception-réalisation d'une usine de traitement des eaux à Lizy-sur-Ourcq	88 665,00	88 665,00	30,00%	30,00%	26 600
Nombre de dossiers	5			1 773 766,90	1 773 766,90		Total	190 103,00

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Aides au titre des cours d'eau pour la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI)

Opération	2010P052O205 - Inondations et milieux aquatiques (DI26)
AP/EPCP	2010P052E137 - Cours d'Eau (DI26)
Crédits votés	900 000,00
Crédits disponibles avant session	303 073,00
Crédits disponibles après session	116 764,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
179553 - CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	Combs-la-Ville	Moissy-Cramayel	Etude de renaturation du ru des Hauldres et de création de ZEC	77 463,00	77 463,00	20,00%	20,00%	15 493,00
12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	La Ferté-sous-Jouarre	Trocy-en-Multien	Etude de maitrise d'oeuvre : gestion des eaux de ruissellement à l'échelle communale(Trocy-en-Multien) dans le cadre de la création d'une STEP	14 388,00	14 388,00	70,00%	70,00%	10 072,00
14728 - SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES	Ozoir-la-Ferrière Fontenay-Trésigny	Tournan-en-Brie Gretz-Armainvilliers Vaudoy-en-Brie	Compléments d'études hydrauliques sur les affluents de l'Yerres - action 1.5 bis du PAPI	94 934,00	94 934,00	20,00%	20,00%	18 987,00
14728 - SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES	Provins Fontenay-Trésigny	Vaudoy-en-Brie Jouy-le-Chatel Boisdon Pecy Bannos-Villegagnon Bezalles Chenoise-Curchamoy Champcenest Courchamp Voinsles Le-Plessis-Feu-Aussous Lumigny-Nesles-Ormeaux Rozay-en-Brie	Etude de faisabilité pour la prévention des inondations sur le Bassin versant du ru de Visandre	118 220,00	118 220,00	20,00%	20,00%	23 644,00
164066 - SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA MARE AUX EVEES	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Travaux de restauration de zone d'expansion des crues dans le parc Sachot	229 078,10	229 078,00	30,00%	30,00%	68 723,00
164066 - SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA MARE AUX EVEES	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Travaux d'amélioration de la section s'écoulement du ru de Moulignon le long de la rue Grande	253 399,00	193 800,00	16,00%	21,00%	40 000,00 (montant plafond)
41212 - COMMUNAUTE D AGGLO MARNE ET GONDOIRE	Lagny-sur-Marne	Thorigny-sur-Marne	Etude relative à la gestion des ruissellements et coulées de boues sur la commune de Thorigny-sur-Marne	12 018,00	12 018,00	70,00%	70,00%	8 413,00
44834 - CC PAYS DE MONTEREAU	Monterault-Fault-Yonne	Varennes-sur-Seine, Esmans	Travaux de plantation ripisylve + gestion des EEI	4 443,00	4 443,00	22,00%	22,00%	977,00
Nombre de dossiers 8			**Total**	**803 844,00**	**744 322,00**			**186 309,00**

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_503BH1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Convention de subvention
« dans le domaine de l'Eau Potable »
« dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI) »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°5/03B de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Dans le cadre du Plan départemental de l'eau – stratégie 2025-2030, le Département s'est engagé, aux côtés de l'ensemble des partenaires signataires, dans une démarche volontariste en faveur de la préservation de la ressource en eau.

Ce quatrième Plan départemental de l'eau repose sur trois piliers stratégiques majeurs, complétés par un pilier transversal dédié à la mobilisation et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs. L'objectif est de renforcer la résilience de la Seine-et-Marne face aux phénomènes extrêmes, d'aménager durablement le territoire afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, et de garantir une qualité de l'eau compatible avec l'ensemble des usages.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_504H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-5/04**

OBJET : Aides aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

Le Département apporte son soutien aux associations et organismes intervenant, d'une part, dans le domaine de l'éducation à l'environnement et, d'autre part, en faveur de la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière aux associations Nature en Fête, Amis de la Forêt de Fontainebleau, Terre Avenir, Pie Verte Bio, CPN (Connaitre et Protéger la Nature) Val-de-Seine et Organe de Sauvetage Écologique (OSE).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 3 avril 2025 approuvant le 4ème Plan départemental de l'eau - Stratégie 2025-2030,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 et n°7/03 en date du 26 juin 2026, relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 4 600 € à l'Association Nature en Fête pour l'organisation de la manifestation « Nature et Vénerie – La ruralité en Fête ».

Article 2 : d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association des Amis de la Forêt de Fontainebleau pour la nouvelle édition de son guide des sentiers de promenade du massif de Fontainebleau.

Article 3 : d'attribuer une subvention de 4 000 € à l'Association Terre Avenir, pour l'organisation de sa 23ème édition du forum de Provins.

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/04

Article 4 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'Association Pie Verte Bio.

Article 5 : d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'Association CPN (Connaitre et Protéger la Nature) Val-de-Seine.

Article 6 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'Association Organe de Sauvetage Écologique (OSE).

Article 7 : d'accorder au bénéficiaire susmentionné à l'article 1, la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution de l'opération à subventionner.

Article 8 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Environnement et développement durable », opération « DEEA subventions animation environnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-5/04

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_601H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-6/01**

OBJET : PlanVélo77 - Route Départementale (RD) 137 - Convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau relative au financement d'une chaussée à voie centrale banalisée sur le territoire des Communes de Fontainebleau et de Samois-sur-Seine.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau prévoit un aménagement cyclable sur la RD137 entre les Communes de Bois-le-Roi et Samois-sur-Seine. Cet aménagement permettra de sécuriser le déplacement des cyclistes vers le collège Denecourt, la gare ferroviaire, les services et les équipements sportifs de Bois-le-Roi. Le Département participera financièrement à cet aménagement au titre du PlanVélo77. Une convention détaille les équipements à réaliser et définit les engagements financiers des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°0/04 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 portant révision du Planvélo77 et du règlement des subventions,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au vote du budget 2026 du Département,

VU l'avis de la Commission d'attribution des subventions du Planvélo77 en date du 20 novembre 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-6/01

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, une subvention d'un montant maximum de 23 648,24 € pour l'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur la RD137 entre les Communes de Bois-le-Roi et Samois-sur-Seine, selon les modalités du règlement de subvention du PlanVélo77 ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, définissant les modalités de collaboration technique et financière dans le cadre du projet d'aménagement visé à l'article 1 ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département ;

Article 4 : d'imputer la subvention départementale sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (DI25) », action « Liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-6/01

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_601H1-DE
Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°6/01

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT, AU FINANCEMENT ET A L'ENTRETIEN D'UNE CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISÉE SUR LA RD137 SUR LES COMMUNES DE FONTAINEBLEAU ET DE SAMOIS-SUR-SEINE AU TITRE DU PLANVELO77

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Jean-François PARIGI, son Président en exercice, autorisé par délibération n°6/01 de la Commission Permanente en date du 26 juin 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU, représentée par ……, son Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du ……., ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » ou « le maître d'ouvrage »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les communes de Bois-le-Roi et Samois-sur-Seine ne disposent actuellement d'aucun aménagement cyclable sécurisé permettant de les relier.

Afin de favoriser une mobilité plus écologique et d'offrir une alternative à la voiture individuelle, l'intercommunalité souhaite mettre en œuvre la création d'un aménagement cyclable sur la RD137 entre Bois-le-Roi et Samois-sur-Seine sur les communes de Fontainebleau et de Samois-sur-Seine.

Ce projet d'aménagement est inscrit au Schéma Directeur Cyclable du Pays de Fontainebleau voté en mars 2024 (axe1, action 1.1, itinéraire n°47).

La RD137 est un axe qui traverse la forêt et est peu utilisé par les automobilistes. L'aménagement cyclable sur la RD137 sera situé à 2 km du collège Denecourt de Bois-le-Roi et de la gare ferroviaire de la commune. Il sera à moins de 5 km de pôles touristiques du territoire qui accueillent une offre d'activités sportives et de loisirs variée : bords de Seine de Samois-sur-Seine, et base régionale de loisirs à Bois-le-Roi.

Ce projet permettra aux collégiens de rejoindre leur établissement en toute sécurité en vélo, et faciliter l'accès vers la gare de Bois-Le-Roi, les services et les équipements sportifs.

Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 2 du PlanVélo77 (aménagement cyclable sur route départementale).

La Communauté d'Agglomération effectuera l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des Parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Du fait de la situation de cet axe et des contraintes liées à la forêt de protection, une concertation avec l'ONF, l'Inspection des sites, l'Agence des routes départementales et la Direction des routes de Seine-et-Marne, le CEREMA et la Région Ile-de-France, a permis de stabiliser le choix technique du projet. Il a été décidé d'opter pour la mise en place d'une CVCB (chaussée à voie centrale banalisée). L'intérêt principal de ce type d'aménagement réside dans le fait qu'il s'appuie sur l'infrastructure existante et ne nécessite pas d'élargissement de la chaussée ni d'artificialisation supplémentaire des sols. Aucun élargissement de la voirie n'est prévu.

L'aménagement cyclable est entièrement réalisé hors agglomération ; les chevrons démarreront et se termineront approximativement au droit des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 – EB20).

L'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

- Le maître d'ouvrage envisage 2 300 ml d'aménagement cyclable sur la RD137 : la CVCB représentera une longueur de 2,2 km ;
- l'aménagement cyclable ne traversera pas le carrefour à l'intersection avec la RD116;
- à l'intérieur du carrefour il est prévu d'effacer le marquage axial et de faire un marquage en double chevrons, comme sur le reste de l'itinéraire ;
- largeur constante de 6 mètres. Aucun élargissement de la voirie n'est prévu ;
- un enrobé coulé à froid (ECF) sera appliqué sur la chaussée actuelle, avec : une voie centrale noire de 3m m de large, deux bandes latérales de 1,5 m chacune, de couleur bordeaux ;
- un marquage en T2 U3 pour délimiter les bandes pour les cyclistes, conformément aux recommandations du Cerema ;
- la mise en place de double-chevrons à intervalle régulier, conformément aux recommandations du Cerema ;
- la mise en place de 4 panneaux d'information qui expliquent le changement de configuration et de fonctionnement. Quatre panneaux d'information seront installés aux extrémités du tronçon : après le carrefour en croix RD116 et au niveau de sorti de commune, afin d'expliquer le fonctionnement de l'aménagement ;
- la mise en place de 4 panneaux de police B14 de limitation de vitesse à 70 km/h en section courante;
- la mise en place de 4 panneaux de police B14 de limitation de vitesse à 50 km/h dans les virages ;
- la mise en place de 2 panneaux de police A21 indiquant la proximité de débouché de cyclistes.

L'intégralité du projet suit les recommandations du CEREMA.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives aux travaux de cette opération décrite à l'article II sont estimées à 118 241.20 € H.T.

Le coût du projet pris en considération par le Département est de 118 241.20 € H.T conformément au projet présenté en Commission PlanVélo77 du 20 novembre 2025.

Le Département participe financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 2 du PlanVélo77 (aménagement cyclable sur route départementale) :

	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention demandée
Département	118 241.20 € HT (plafond : 550 € HT/ml)	20 %	23 648,24 € HT
TOTAL			**23 648,24 € HT**

Les travaux seront cofinancés par le Département, la Région, et la Communauté d'Agglomération selon le plan de financement suivant :

Plan de financement souhaité	Taux de subvention	Subvention demandée
Région	50 %	59 120,60 € HT
Département	20 %	23 648,24 € HT
TOTAL Subventions		**82 768,84 € HT**
Reste à charge Communauté d'Agglomération		**35 472,36 € HT**

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les ouvrages décrits à l'article II. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Communauté d'Agglomération s'engage à transmettre au Département l'ensemble des documents techniques nécessaires à sa validation, avant la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la Communauté d'Agglomération s'assurera de la validation technique du projet par le Département. Elle les invite, également, aux réunions de chantier durant la phase de travaux et lors de la réception de ces derniers, formalisé par la signature d'un procès-verbal de réception. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Une fois les travaux visés à l'article II terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département et la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département. La Communauté d'Agglomération remettra au Département, via un procès-verbal de remise, les ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant des plans de récolement et le dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO).
Toutefois, avant mise en service en configuration définitive, la voie peut être ouverte à la circulation, notamment en configuration provisoire, mais elle reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

La Communauté d'Agglomération veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, …) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

La Communauté d'Agglomération participe à l'entretien des aménagements, dans les conditions définies à l'article X.

La Communauté d'Agglomération ne peut se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la Communauté d'Agglomération à intervenir sur la RD137 pour la réalisation des travaux décrits à l'article II. La Communauté d'Agglomération devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Dans le cadre de la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023 relative au PlanVélo77 et à son règlement des subventions, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 20% du coût réel hors taxe des travaux dans la limite de 23 648.24 € HT.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la Communauté d'Agglomération au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département et de la mention du Département comme co-financeur (cf. article XII).

ARTICLE V : FONCIER

Les aménagements nécessitent aucune acquisition foncière.
L'ensemble des travaux est réalisé sur le domaine public routier du Département.

ARTICLE VI : CALENDRIER PREVISIONNEL

La Communauté d'Agglomération bénéficie d'une autorisation de démarrage par anticipation de la part du Département à compter du 15 avril 2026

Date prévisionnelle de fin des travaux : 1er semestre 2026

ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Modalités de versement
Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.
- Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi

que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- Paiement intégral des travaux,
- Tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Date de prise en compte des dépenses :

La date de prise en compte des dépenses court à compter du 15 avril 2026, suite à la demande de la commune en date du 26 janvier 2026.

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

Engagements comptables :

La Communauté d'Agglomération bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Communauté

d'Agglomération qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la Communauté d'Agglomération ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XV de la présente convention.

ARTICLE IX : INDICATEURS D'EVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'usagers (piétons / cyclistes),
- Usage de la liaison douce à l'échelle intercommunale.

ARTICLE X : ENTRETIEN ULTERIEUR DES AMENAGEMENTS

Les aménagements et équipements décrits à l'article II seront gérés et entretenus par la Communauté d'Agglomération, dans les règles de l'art.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Communauté d'Agglomération sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

La Communauté d'Agglomération supportera l'ensemble des dépenses d'entretien occasionnées par les missions qui lui incombent.

X.1 – ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

En cas de réalisation par le Département de travaux d'entretien lourd nécessaire à la préservation de la chaussée ou d'interventions ponctuelles de nature à affecter le revêtement mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération, les opérations de remise en état relèveront de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération.

X.2 – ENTRETIEN REALISE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département assurera les travaux de réparation et de rénovation lourde visant à garantir la pérennité de la chaussée sur l'intégralité de celle-ci ainsi que l'entretien des accotements enherbés et fossés hors agglomération.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter l'Agglomération en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés.

ARTICLE XI : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté d'Agglomération devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil départemental.

Le Département pourra également modifier, à son initiative, les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Communauté d'Agglomération ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En tout état de cause, les modifications d'ordre technique devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des Parties (cf. article XVI).

ARTICLE XII : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XIII : RESPONSABILITES – POUVOIRS DE POLICE

Respectivement, la Communauté d'Agglomération et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Communauté d'Agglomération ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental, en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental.

En agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

ARTICLE XIV : DATE D'EFFET - DUREE

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les Parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objets de la présente convention.

ARTICLE XV : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XVI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les Parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE XVIII : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Plan du projet – CVCB RD137 Plan du projet
- Annexe 3 : Plan du projet – CVCB Carrefour Carré
- Annexe 4 : Plan du projet – CVCB entrée Bois-le-Roi
- Annexe 5 : Plan du projet – CVCB entrée Samois-sur-Seine
- Annexe 6 : CVCB Profil

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun,
Le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau	**Pour le Département de Seine-et-Marne**
Le Président	Le Président

Annexe 1 : Plan de localisation

Aménagement d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) entre Bois-le-Roi et Samois-sur-Seine sur la RD137 au titre du Planvélo77

Communes de Fontainebleau et Samois-sur-Seine

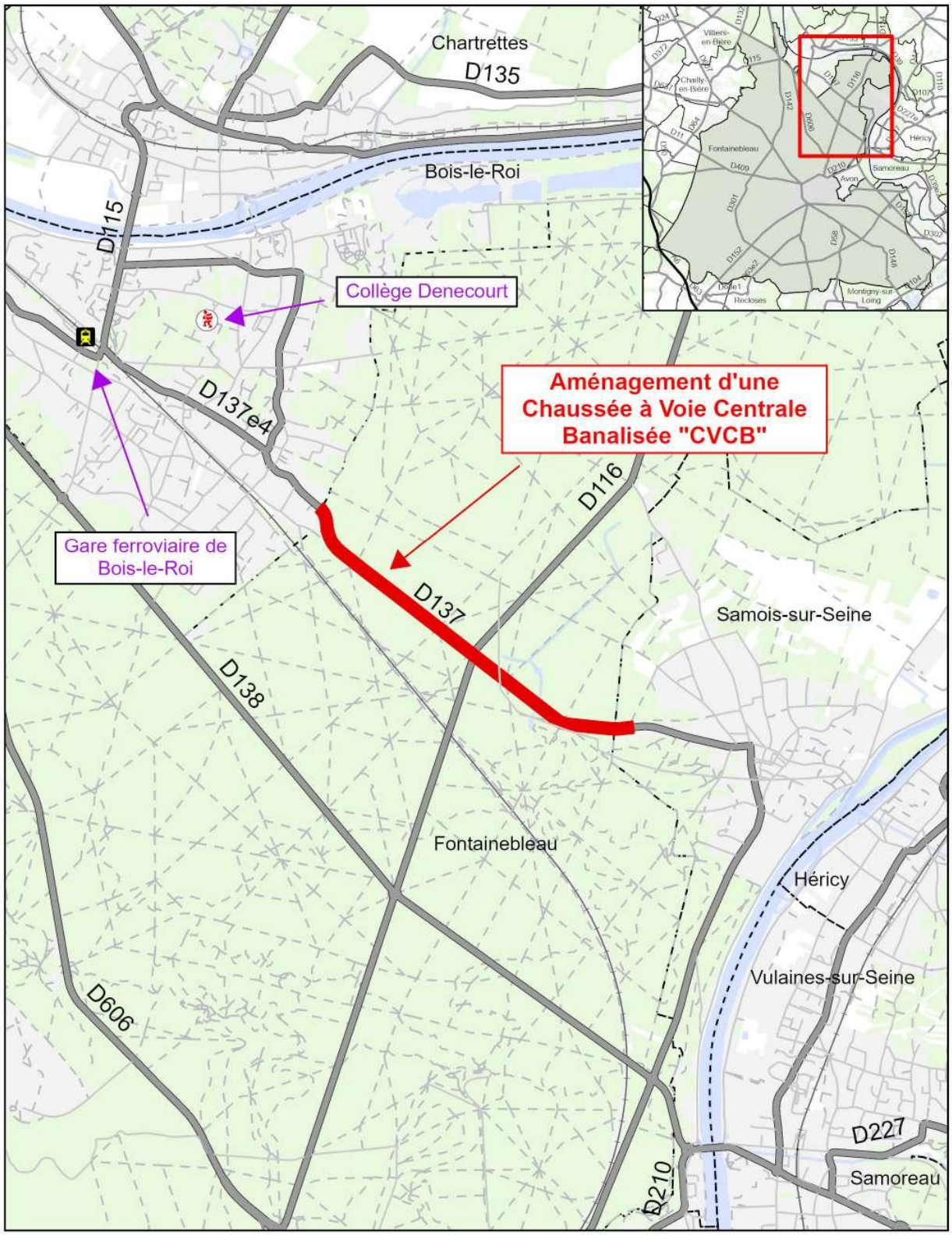

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SONIC - OG - avril 2026
Sources : Département de Seine-et-Marne -SIG - DR / ©IGN BDTOPO® / ©IAU-ÎdF

Annexe 2 : Plan du projet – CVCB RD137 Plan du projet

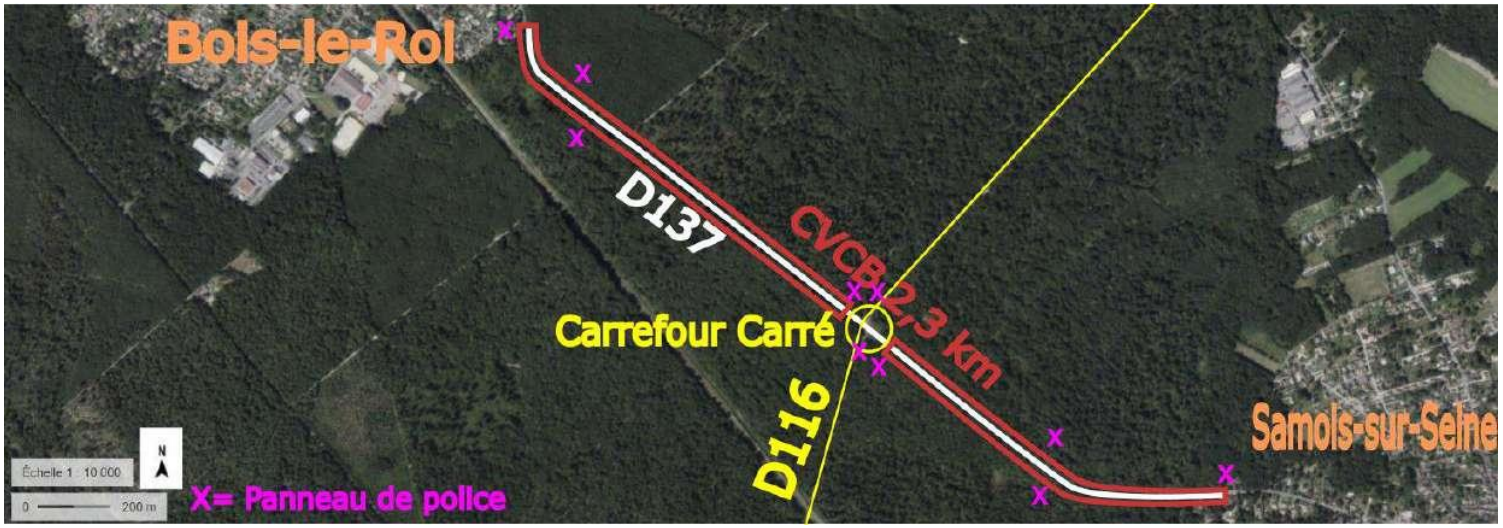

Annexe 3 : Plan du projet – CVCB Carrefour Carré

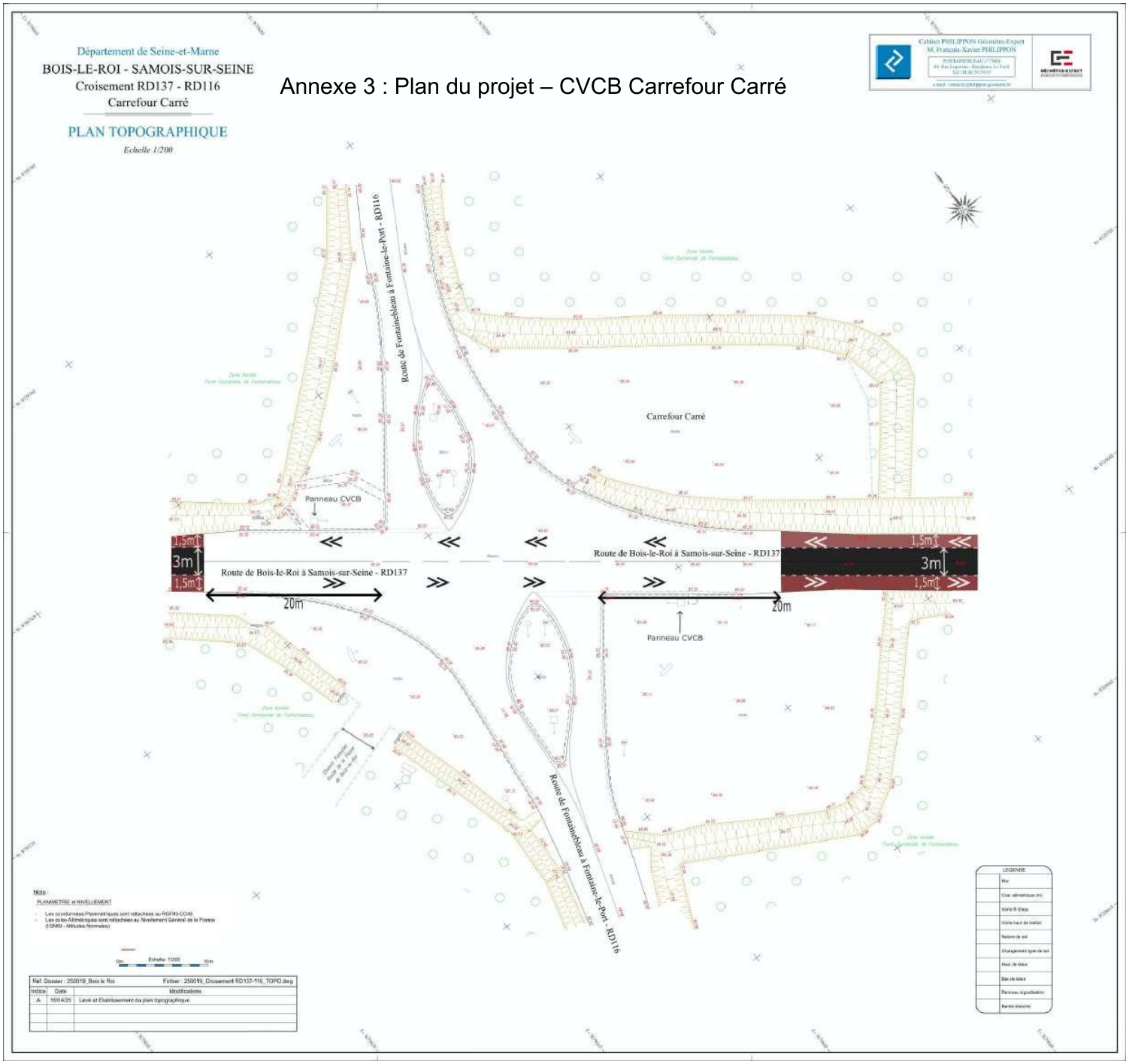

Annexe 4 : Plan du projet – CVCB entrée Bois-le-Roi

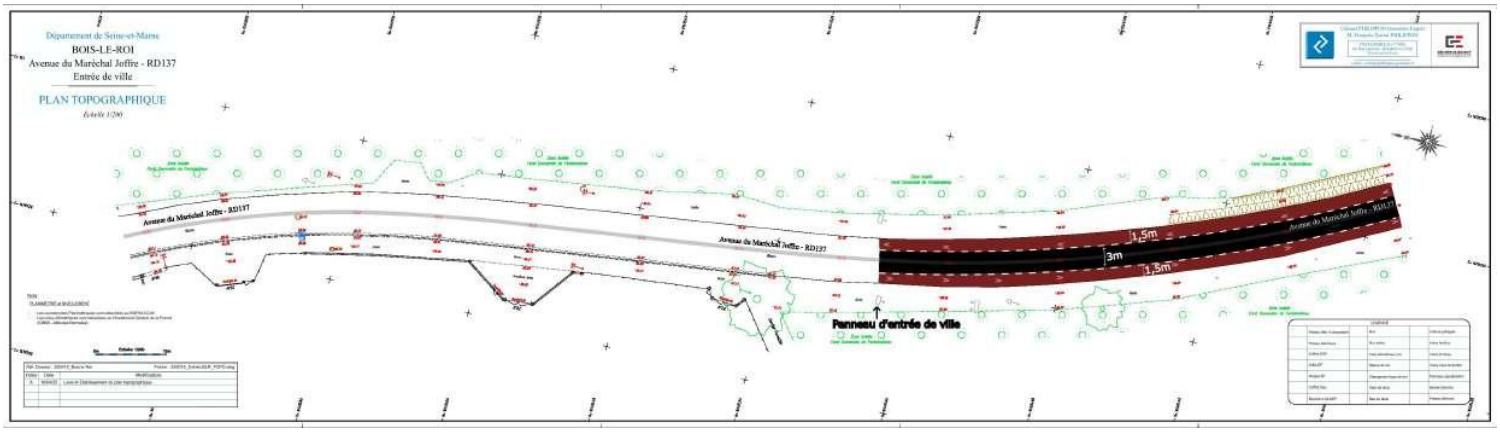

Annexe 5 : Plan du projet – CVCB entrée Samois-sur-Seine

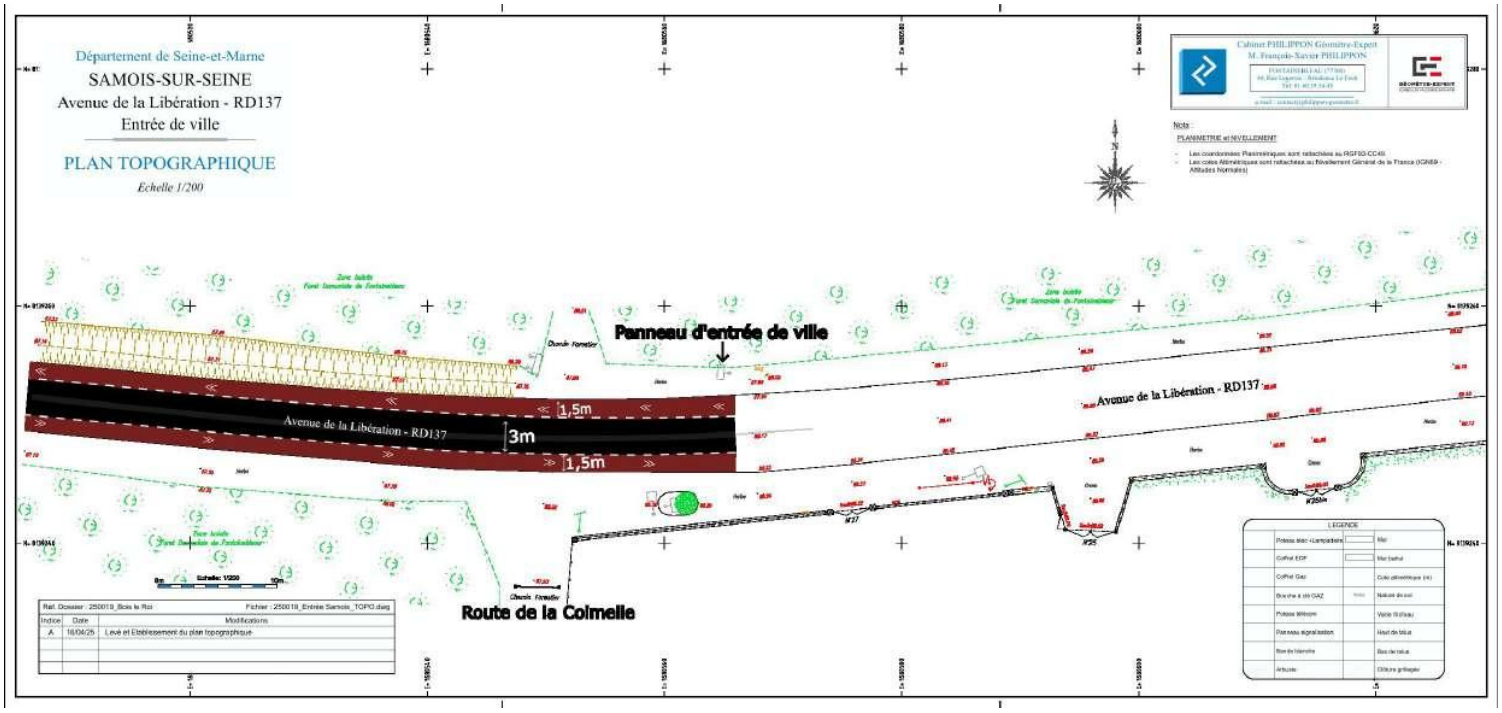

Commission permanente du 26 juin 2026
Annexe à la délibération n°6101

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-6/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_602H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-6/02**

OBJET : Subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs des enfants d'âge préélémentaire dans les transports scolaires pour le deuxième trimestre 2025/2026.

Ce dossier concerne le subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire. Ces accompagnateurs employés par un syndicat ou une commune participent à la sécurisation des plus jeunes dans les transports scolaires seine-et-marnais. Pour le deuxième trimestre 2025/2026 le montant total de ces subventions s'élève à 70 505,97 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/31 en date du 4 février 1981 instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transports scolaire,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financière, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil Départemental n°6/06A en date du 3 avril 2025 relative au règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaires 2025/2026,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-6/02

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux collectivités et organismes concernés une subvention spécifique pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 2025/2026, dont le montant est précisé en annexe 1 au titre de la participation à la rémunération du salaire de l'accompagnateur chargé de surveiller les enfants d'âge préélémentaire lors des transports scolaires pour un montant global de 70 505,97 €.

Article 2 : d'emprunter les crédits nécessaires à l'action « Transport scolaire », opération « Participation dispositif accompagnateurs (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-6/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Opération	2010P046O242 - Part accomp
AP/EPCP	2010P046E63 - Transport Sco
Crédits votés	260 000,00
Crédits disponibles avant session	176 345,27
Crédits disponibles après session	105 839,30

Libellé du Type d'aide 212-Participation accompagnateurs

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2026 - 01914-01	12857 - COMMUNE VIGNELY	24 Bis Grande Rue	77450 VIGNELY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VIGNELY	504,84	
2026 - 01917-01	13102 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE FRESNES SUR MARNE ET DE CHARMENTRA	MAIRIE	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	FRESNES-SUR-MARNE	757,26	
2026 - 01918-01	12798 - COMMUNE SAINT SOUPPLETS	27 RUE DU GENERAL MAUNOURY	77165 ST SOUPPLETS	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SAINT-SOUPPLETS	361,80	
2026 - 01919-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	GRESSY	504,84	
2026 - 01920-01	12519 - COMMUNE DE CLAYE SOUILLY	67 ALLEE ANDRE BENOIST	77410 CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	CLAYE-SOUILLY	1 169,55	
2026 - 01920-02	12519 - COMMUNE DE CLAYE SOUILLY	67 ALLEE ANDRE BENOIST	77410 CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	CLAYE-SOUILLY	530,08	
2026 - 01921-01	176370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LE PLESSIS-L'ÉVÊQUE	622,64	
2026 - 01926-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 RUE DE LA VILLE	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	CHAMBRY	168,28	
2026 - 01891-01	12751 - COMMUNE REAU	2 RUE DE LA CROIX DES ANGES	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	RÉAU	588,98	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

2026 - 01960-01	16212 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SAINT-SIMÉON	437,53	
2026 - 01963-01	12699 - COMMUNE MOUROUX	PLACE DE LA MAIRIE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	MOUROUX	437,53	
2026 - 01963-02	12699 - COMMUNE MOUROUX	PLACE DE LA MAIRIE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	MOUROUX	664,71	
2026 - 01971-01	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS..	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LA CHAPELLE-MOUTILS	1 262,10	
2026 - 01971-02	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS..	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LA CHAPELLE-MOUTILS	1 060,16	
2026 - 01972-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 GRANDE RUE	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BEAUTHEIL-SAINTS	143,04	
2026 - 01977-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	ORLY-SUR-MORIN	437,53	
2026 - 01788-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	3 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	FROMONT	925,54	
2026 - 01788-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	3 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	FROMONT	748,85	
2026 - 02000-01	12469 - COMMUNE BUTHIERS	7 RUE DES ROCHES	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BUTHIERS	942,37	
2026 - 01794-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	PL DU MARECHAL FOCH	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	CHAUMES-EN-BRIE	546,91	
2026 - 01889-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	PÉCY	631,05	
2026 - 01890-01	12654 - COMMUNE LUMIGNY NESLES ORMEAUX	PLACE DE L'EGLISE	77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	378,63	
2026 - 01894-01	13232 - SIVOM DU BRASSON	11 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77550 LIMOGES FOURCHES	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LIMOGES-FOURCHES	673,12	
2026 - 01908-01	12740 - COMMUNE POMMEUSE	AVENUE DU GENERAL HUERNE	77515 POMMEUSE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	POMMEUSE	336,56	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

2026 - 01912-01	13228 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Grande Rue Mairie	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	109,38	
2026 - 01923-01	51090 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ECOLES DE COULOMBS DHUISY GER	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	DHUISY	673,12	
2026 - 01923-02	51090 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ECOLES DE COULOMBS DHUISY GER	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	DHUISY	1 220,03	
2026 - 01939-01	12435 - COMMUNE BASSEVELLE	743 RUE DE LA MAIRIE	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BASSEVELLE	664,71	
2026 - 01942-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	1 PLACE LA FAYETTE MAIRIE	77730 NANTEUIL SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	NANTEUIL-SUR-MARNE	420,70	
2026 - 01946-01	12581 - COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	639,46	
2026 - 01966-01	12485 - COMMUNE CHAMIGNY	33 RUE ROUBINEAU	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	CHAMIGNY	395,46	
2026 - 01997-01	12647 - COMMUNE LIZY SUR OURCQ	PLACE DE VERDUN	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LIZY-SUR-OURCQ	1 211,62	
2026 - 01997-02	12647 - COMMUNE LIZY SUR OURCQ	PLACE DE VERDUN	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LIZY-SUR-OURCQ	1 211,62	
2026 - 01909-01	13028 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LESCHES ET DE JABLINES	15 Avenue Charles de Gaulle Mairie	77450 LESCHES	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LESCHES	168,28	
2026 - 01910-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 RUE DU GENERAL LECLERC	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	POMPONNE	370,22	
2026 - 01910-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 RUE DU GENERAL LECLERC	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	POMPONNE	328,15	
2026 - 01420-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	ESMANS	1 245,27	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

2026 - 01430-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SAINT-GERMAIN-LAVAL	572,15	
2026 - 01590-01	12854 - COMMUNE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	RUE DE LA MAIRIE	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	395,46	
2026 - 01590-02	12854 - COMMUNE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	RUE DE LA MAIRIE	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	513,25	
2026 - 01637-01	149382 - COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE	26 RUE GRANDE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	MORET LOING ET ORVANNE	445,94	
2026 - 01606-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 AVENUE PAUL DOUMER	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BOIS-LE-ROI	513,25	
2026 - 01606-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 AVENUE PAUL DOUMER	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BOIS-LE-ROI	252,42	
2026 - 01632-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENCE-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VALENCE-EN-BRIE	252,42	
2026 - 01635-01	136283 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLANDY-LES-TOURS ET FOUJU	269 RUE DU GENERAL DE GAULLE MAIRIE	77390 FOUJU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BLANDY	336,56	
2026 - 01883-01	12461 - COMMUNE BREAU	3 RUE DE L'ECOLE	77720 BREAU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BRÉAU	504,84	
2026 - 01887-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 RUE DE PARADIS	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	244,01	
2026 - 01887-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 RUE DE PARADIS	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	799,33	
2026 - 01892-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	PLACE FOCH MAIRIE	77390 CHAUMES EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VERNEUIL-L'ÉTANG	378,63	
2026 - 01992-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	GASTINS	1 026,51	
2026 - 01424-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	THOURY-FÉROTTES	1 093,82	
2026 - 01428-01	166918 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE-SAINT-JAC	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE CORMIER	77130 VILLE ST JACQUES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	NOISY-RUDIGNON	420,70	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

2026 - 01432-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VILLEMARÉCHAL	1 135,89	
2026 - 01432-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VILLEMARÉCHAL	849,81	
2026 - 01633-01	13139 - SIVU SIRP DE VILLEMER / TREUZY-LEVELAY / NONVILLE	PL DE LA MAIRIE MAIRIE	77140 NONVILLE	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VILLEMER	1 093,82	
2026 - 01638-01	12693 - COMMUNE MONTIGNY SUR LOING	PL DE LA MAIRIE	77690 MONTIGNY SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	MONTIGNY-SUR-LOING	168,28	
2026 - 01785-01	12438 - COMMUNE BEAUMONT DU GATINAIS	RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	782,50	
2026 - 01786-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	AUFFERVILLE	900,30	
2026 - 01786-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	AUFFERVILLE	900,30	
2026 - 01790-01	12429 - COMMUNE BAGNEAUX SUR LOING	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BAGNEAUX-SUR-LOING	361,80	
2026 - 01792-01	12710 - COMMUNE NEMOURS	39 RUE DU DOCTEUR CHOPY	77140 NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	NEMOURS	319,73	
2026 - 02005-01	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	588,98	
2026 - 01978-01	13390 - RPI DE L'AVENIR	12 GRANDE RUE MAIRIE	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VILLENAUXE-LA-PETITE	656,29	
2026 - 01980-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BETON-BAZOCHES	740,43	
2026 - 01980-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BETON-BAZOCHES	336,56	
2026 - 01980-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BETON-BAZOCHES	807,74	
2026 - 01980-04	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BETON-BAZOCHES	513,25	
2026 - 01982-01	12864 - COMMUNE VILLENEUVE LES BORDES	Rue de Montigny Mairie	77154 VILLENEUVE LES BORDES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VILLENEUVE-LES-BORDES	1 346,24	

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

2026 - 01984-01	12675 - COMMUNE MEIGNEUX	2 RUE DE L'EGLISE	77520 MEIGNEUX	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	MEIGNEUX	336,56	
2026 - 01986-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LA TOMBE	344,97	
2026 - 01989-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	774,09	
2026 - 01990-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTOIS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	MONS-EN-MONTOIS	925,54	
2026 - 01993-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 RUE DE LA TOUR-MAUROUARD	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	462,77	
2026 - 01994-01	12636 - COMMUNE LECHELLE	2 RUE DE LA TRACONNE	77171 LECHELLE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LÉCHELLE	849,81	
2026 - 01995-01	12652 - COMMUNE LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	20 RUE PERRE	77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	504,84	
2026 - 01893-01	12855 - COMMUNE VERT SAINT DENIS	2 RUE PASTEUR	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VERT-SAINT-DENIS	580,57	
2026 - 01915-01	12542 - COMMUNE CRECY LA CHAPELLE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	CRÉCY-LA-CHAPELLE	706,78	
2026 - 01915-02	12542 - COMMUNE CRECY LA CHAPELLE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	CRÉCY-LA-CHAPELLE	277,66	
2026 - 01915-03	12542 - COMMUNE CRECY LA CHAPELLE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	CRÉCY-LA-CHAPELLE	328,15	
2026 - 01927-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	VILLEMAREUIL	445,94	
2026 - 01913-01	12468 - COMMUNE BUSSY SAINT MARTIN	2 RUE DE LA MONTAGNE	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	BUSSY-SAINT-MARTIN	689,95	
2026 - 01431-01	31909 - SYND INTERCOM A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE FORGES ET DE LA GRAN	RUE GRANDE MAIRIE	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	378,63	
2026 - 01431-02	31909 - SYND INTERCOM A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE FORGES ET DE LA GRAN	RUE GRANDE MAIRIE	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	319,73	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

2026 - 01595-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	MAIRIE	77950 MOISENAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE MOISENAY SAINT GERMAIN LAXIS	378,63	
2026 - 01616-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SIRP DE MACHAULT FERICY	420,70	
2026 - 01639-01	16921 - SYND INTERC REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE	2 rue de Fontainebleau	77930 ST GERMAIN SUR ECOLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE FLEURY-EN-BIÈRE SAINT-GERMAIN-SUR-ÉCOLE	168,28	
2026 - 01796-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI DES ÉCOLES VOINSLES LE PLESSIS	1 001,27	
2026 - 01884-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Église Hôtel de Ville	77390 COURTOMER		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI DES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE BERNAY VILBERT COURTOMER	1 194,79	
2026 - 01886-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L'YVRON BUREAU DU CENTRE DE LOISIRS	77540 COURPALAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	757,26	
2026 - 01888-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES ANDREZEL CHAMPEAUX ST MÉRY	1 401,78	
2026 - 01916-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SIRP COULOMMES SANCY LES MEAUX VAUCOURTOIS	504,84	
2026 - 01922-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE COCHEREL JAIGNES	1 119,06	
2026 - 01924-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQ DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Église	77440 LE PLESSIS PLACY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DOUY-LA-RAMÉE LE PLESSIS-PLACY PUISIEUX	1 379,90	
2026 - 01938-01	11243 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE VOCATION SCOLAIRE DE DOUE ET SAIN	RUE DE LA MAIRIE MAIRIE	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	984,44	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

2026 - 01943-01	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	488,01	
2026 - 01943-02	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	504,84	
2026 - 01943-03	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	336,56	
2026 - 01964-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SIVOS D'HAUTEFEUILLE PEZARCHES TOUQUIN	1 161,13	
2026 - 01973-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SIVU ÉCOLES PRIMAIRE MATERNELLE DE CHAUFFRY-SAINT-DENIS	185,11	
2026 - 01973-02	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SIVU ÉCOLES PRIMAIRE MATERNELLE DE CHAUFFRY-SAINT-DENIS	143,04	
2026 - 01974-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ÉCOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES SAINT-BARTHÉLEMY MONTOLIVET MONTDAUPHIN	681,53	
2026 - 01975-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES AMILLIS DAGNY MAROLLES-EN-BRIE	917,13	
2026 - 01976-01	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI DES ÉCOLES DE CHOISY EN BRIE CHARTRONGES LEUDON VIEUX MAISON ST MAR	109,38	
2026 - 01979-01	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	8 RUE SAINT HUBERT	77560 LES MARETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU PLATEAU	445,94	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

2026 - 01979-02	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	8 RUE SAINT HUBERT	77560 LES MARETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU PLATEAU	546,91	
2026 - 01981-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE SAVINS THENISY JUTIGNY	1 135,89	
2026 - 01983-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES PAROY LUISETAINES VIMPELLES	1 363,07	
2026 - 01985-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES..	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE-FOURCHES	807,74	
2026 - 01988-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	765,67	
2026 - 01988-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	277,66	
2026 - 01991-01	13138 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE RAMPILLON ET VANVILLE	1 Rue Orme du Bouin Mairie	77370 RAMPILLON		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE RAMPILLON VANVILLE	656,29	
TOTAUX				Nombre de Dossiers	111		70 505,97	

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_701H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-7/01**

OBJET : Parrainage Président "SPORT EVENT INSERTION".

Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association "SPORT EVENT INSERTION".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 du vote du budget primitif du Département pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 5000 € à l'association « SPORT EVENT INSERTION ».

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2026.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/01

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_702H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-7/02**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Mon Logis (acquisition en VEFA de 61 logements à Combs-la-Ville).

La Société Anonyme d'HLM Mon Logis a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 61 logements à Combs-la-Ville. Afin de financer cette opération, Mon Logis a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 7 emprunts d'un montant global de 7 569 000 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 3 027 600 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 5 août 2025 par Mon Logis tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 7 569 000 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 61 logements sociaux, situés 36-38 rue des Acacias à Combs-la-Ville,

VU les contrats de prêt n°181070 en annexe n°1 signé le 3 décembre 2025 entre Mon Logis et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/02

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 7 569 000 € que Mon Logis a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 61 logements, situés 36-38 rue des Acacias à Combs-la-Ville.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°181070 constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant global de 7 569 000 €, est joint en annexe n°1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Mon Logis, telle que jointe en annexe n°2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/02

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_702H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AGNES TAILLANDIER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
Signé électroniquement le 03/12/2025 19 20 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 181070

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS - n° 000110245

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Benoit LEGER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/11/2025 17:23:16

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS, SIREN n°: 562881292, sis(e) 44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI 10300 STE SAVINE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC ANONYME D HLM MON LOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MON LOGIS - COMBS LA VILLE, ACACIAS - 61 LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 61 logements situés 36 Rue des Acacias 77380 COMBS-LA-VILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions cinq-cent-soixante-neuf mille euros (7 569 000,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de neuf-cent-soixante-quatorze mille neuf-cent-quatre-vingt-neuf euros (974 989,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million quatre-cent-quatorze mille euros (1 414 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million cinq-cent-dix-sept mille euros (1 517 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de cinq-cent-soixante-sept mille onze euros (567 011,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant d'un million cinquante mille euros (1 050 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-vingts mille euros (1 080 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-soixante-six mille euros (966 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/02/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s). - Délibération 60% CA Grand Paris Sud Seine Essonne
- Garantie(s) conforme(s). - Délibération 40% DPT Seine et Marne

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5694811	5694806	5694805	5694809
Montant de la Ligne du Prêt	974 989 €	1 414 000 €	1 517 000 €	567 011 €
Commission d'instruction	580 €	0 €	0 €	340 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	SR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5694810	5694807	5694808	
Montant de la Ligne du Prêt	1 050 000 €	1 080 000 €	966 000 €	
Commission d'instruction	630 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	DR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150961, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 181070, Ligne du Prêt n° 5694811
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 181070 Emprunteur n° 0001110245

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150961, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 181070, Ligne du Prêt n° 5694806
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 181070 Emprunteur n° 0001110245

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150961, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 181070, Ligne du Prêt n° 5694805
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150961, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 181070, Ligne du Prêt n° 5694809
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 181070 Emprunteur n° 0001110245

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150961, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 181070, Ligne du Prêt n° 5694810
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150961, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 181070, Ligne du Prêt n° 5694807
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150961, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 181070, Ligne du Prêt n° 5694808
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 181070 / N° de la Ligne du Prêt : 5694811
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 974 989 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 41 267,4 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/05/2028	2,81	37 721,19	10 324,00	27 397,19	0,00	964 665,00	0,00
2	19/05/2029	2,81	37 909,80	10 802,71	27 107,09	0,00	953 862,29	0,00
3	19/05/2030	2,81	38 099,35	11 295,82	26 803,53	0,00	942 566,47	0,00
4	19/05/2031	2,81	38 289,85	11 803,73	26 486,12	0,00	930 762,74	0,00
5	19/05/2032	2,81	38 481,30	12 326,87	26 154,43	0,00	918 435,87	0,00
6	19/05/2033	2,81	38 673,70	12 865,65	25 808,05	0,00	905 570,22	0,00
7	19/05/2034	2,81	38 867,07	13 420,55	25 446,52	0,00	892 149,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	19/05/2035	2,81	39 061,41	13 992,00	25 069,41	0,00	878 157,67	0,00
9	19/05/2036	2,81	39 256,71	14 580,48	24 676,23	0,00	863 577,19	0,00
10	19/05/2037	2,81	39 453,00	15 186,48	24 266,52	0,00	848 390,71	0,00
11	19/05/2038	2,81	39 650,26	15 810,48	23 839,78	0,00	832 580,23	0,00
12	19/05/2039	2,81	39 848,51	16 453,01	23 395,50	0,00	816 127,22	0,00
13	19/05/2040	2,81	40 047,75	17 114,58	22 933,17	0,00	799 012,64	0,00
14	19/05/2041	2,81	40 247,99	17 795,73	22 452,26	0,00	781 216,91	0,00
15	19/05/2042	2,81	40 449,23	18 497,03	21 952,20	0,00	762 719,88	0,00
16	19/05/2043	2,81	40 651,48	19 219,05	21 432,43	0,00	743 500,83	0,00
17	19/05/2044	2,81	40 854,74	19 962,37	20 892,37	0,00	723 538,46	0,00
18	19/05/2045	2,81	41 059,01	20 727,58	20 331,43	0,00	702 810,88	0,00
19	19/05/2046	2,81	41 264,31	21 515,32	19 748,99	0,00	681 295,56	0,00
20	19/05/2047	2,81	41 470,63	22 326,22	19 144,41	0,00	658 969,34	0,00
21	19/05/2048	2,81	41 677,98	23 160,94	18 517,04	0,00	635 808,40	0,00
22	19/05/2049	2,81	41 886,37	24 020,15	17 866,22	0,00	611 788,25	0,00
23	19/05/2050	2,81	42 095,80	24 904,55	17 191,25	0,00	586 883,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	19/05/2051	2,81	42 306,28	25 814,85	16 491,43	0,00	561 068,85	0,00
25	19/05/2052	2,81	42 517,81	26 751,78	15 766,03	0,00	534 317,07	0,00
26	19/05/2053	2,81	42 730,40	27 716,09	15 014,31	0,00	506 600,98	0,00
27	19/05/2054	2,81	42 944,05	28 708,56	14 235,49	0,00	477 892,42	0,00
28	19/05/2055	2,81	43 158,77	29 729,99	13 428,78	0,00	448 162,43	0,00
29	19/05/2056	2,81	43 374,57	30 781,21	12 593,36	0,00	417 381,22	0,00
30	19/05/2057	2,81	43 591,44	31 863,03	11 728,41	0,00	385 518,19	0,00
31	19/05/2058	2,81	43 809,40	32 976,34	10 833,06	0,00	352 541,85	0,00
32	19/05/2059	2,81	44 028,45	34 122,02	9 906,43	0,00	318 419,83	0,00
33	19/05/2060	2,81	44 248,59	35 300,99	8 947,60	0,00	283 118,84	0,00
34	19/05/2061	2,81	44 469,83	36 514,19	7 955,64	0,00	246 604,65	0,00
35	19/05/2062	2,81	44 692,18	37 762,59	6 929,59	0,00	208 842,06	0,00
36	19/05/2063	2,81	44 915,64	39 047,18	5 868,46	0,00	169 794,88	0,00
37	19/05/2064	2,81	45 140,22	40 368,98	4 771,24	0,00	129 425,90	0,00
38	19/05/2065	2,81	45 365,92	41 729,05	3 636,87	0,00	87 696,85	0,00
39	19/05/2066	2,81	45 592,75	43 128,47	2 464,28	0,00	44 568,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/05/2067	2,81	45 820,75	44 568,38	1 252,37	0,00	0,00	0,00
Total			**1 665 724,49**	**974 989,00**	**690 735,49**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 181070 / N° de la Ligne du Prêt : 5694806
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 414 000 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 31 845,54 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/05/2028	1,50	43 238,66	22 028,66	21 210,00	0,00	1 391 971,34	0,00
2	19/05/2029	1,50	43 454,86	22 575,29	20 879,57	0,00	1 369 396,05	0,00
3	19/05/2030	1,50	43 672,13	23 131,19	20 540,94	0,00	1 346 264,86	0,00
4	19/05/2031	1,50	43 890,49	23 696,52	20 193,97	0,00	1 322 568,34	0,00
5	19/05/2032	1,50	44 109,94	24 271,41	19 838,53	0,00	1 298 296,93	0,00
6	19/05/2033	1,50	44 330,49	24 856,04	19 474,45	0,00	1 273 440,89	0,00
7	19/05/2034	1,50	44 552,15	25 450,54	19 101,61	0,00	1 247 990,35	0,00
8	19/05/2035	1,50	44 774,91	26 055,05	18 719,86	0,00	1 221 935,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/05/2036	1,50	44 998,78	26 669,75	18 329,03	0,00	1 195 265,55	0,00
10	19/05/2037	1,50	45 223,78	27 294,80	17 928,98	0,00	1 167 970,75	0,00
11	19/05/2038	1,50	45 449,89	27 930,33	17 519,56	0,00	1 140 040,42	0,00
12	19/05/2039	1,50	45 677,14	28 576,53	17 100,61	0,00	1 111 463,89	0,00
13	19/05/2040	1,50	45 905,53	29 233,57	16 671,96	0,00	1 082 230,32	0,00
14	19/05/2041	1,50	46 135,06	29 901,61	16 233,45	0,00	1 052 328,71	0,00
15	19/05/2042	1,50	46 365,73	30 580,80	15 784,93	0,00	1 021 747,91	0,00
16	19/05/2043	1,50	46 597,56	31 271,34	15 326,22	0,00	990 476,57	0,00
17	19/05/2044	1,50	46 830,55	31 973,40	14 857,15	0,00	958 503,17	0,00
18	19/05/2045	1,50	47 064,70	32 687,15	14 377,55	0,00	925 816,02	0,00
19	19/05/2046	1,50	47 300,03	33 412,79	13 887,24	0,00	892 403,23	0,00
20	19/05/2047	1,50	47 536,53	34 150,48	13 386,05	0,00	858 252,75	0,00
21	19/05/2048	1,50	47 774,21	34 900,42	12 873,79	0,00	823 352,33	0,00
22	19/05/2049	1,50	48 013,08	35 662,80	12 350,28	0,00	787 689,53	0,00
23	19/05/2050	1,50	48 253,14	36 437,80	11 815,34	0,00	751 251,73	0,00
24	19/05/2051	1,50	48 494,41	37 225,63	11 268,78	0,00	714 026,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/05/2052	1,50	48 736,88	38 026,49	10 710,39	0,00	675 999,61	0,00
26	19/05/2053	1,50	48 980,57	38 840,58	10 139,99	0,00	637 159,03	0,00
27	19/05/2054	1,50	49 225,47	39 668,08	9 557,39	0,00	597 490,95	0,00
28	19/05/2055	1,50	49 471,60	40 509,24	8 962,36	0,00	556 981,71	0,00
29	19/05/2056	1,50	49 718,95	41 364,22	8 354,73	0,00	515 617,49	0,00
30	19/05/2057	1,50	49 967,55	42 233,29	7 734,26	0,00	473 384,20	0,00
31	19/05/2058	1,50	50 217,39	43 116,63	7 100,76	0,00	430 267,57	0,00
32	19/05/2059	1,50	50 468,47	44 014,46	6 454,01	0,00	386 253,11	0,00
33	19/05/2060	1,50	50 720,82	44 927,02	5 793,80	0,00	341 326,09	0,00
34	19/05/2061	1,50	50 974,42	45 854,53	5 119,89	0,00	295 471,56	0,00
35	19/05/2062	1,50	51 229,29	46 797,22	4 432,07	0,00	248 674,34	0,00
36	19/05/2063	1,50	51 485,44	47 755,32	3 730,12	0,00	200 919,02	0,00
37	19/05/2064	1,50	51 742,87	48 729,08	3 013,79	0,00	152 189,94	0,00
38	19/05/2065	1,50	52 001,58	49 718,73	2 282,85	0,00	102 471,21	0,00
39	19/05/2066	1,50	52 261,59	50 724,52	1 537,07	0,00	51 746,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/05/2067	1,50	52 522,89	51 746,69	776,20	0,00	0,00	0,00
Total			**1 909 369,53**	**1 414 000,00**	**495 369,53**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 181070 / N° de la Ligne du Prêt : 5694805
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 1 517 000 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 34 165,27 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/05/2028	1,50	43 343,24	20 588,24	22 755,00	0,00	1 496 411,76	0,00
2	19/05/2029	1,50	43 343,24	20 897,06	22 446,18	0,00	1 475 514,70	0,00
3	19/05/2030	1,50	43 343,24	21 210,52	22 132,72	0,00	1 454 304,18	0,00
4	19/05/2031	1,50	43 343,24	21 528,68	21 814,56	0,00	1 432 775,50	0,00
5	19/05/2032	1,50	43 343,24	21 851,61	21 491,63	0,00	1 410 923,89	0,00
6	19/05/2033	1,50	43 343,24	22 179,38	21 163,86	0,00	1 388 744,51	0,00
7	19/05/2034	1,50	43 343,24	22 512,07	20 831,17	0,00	1 366 232,44	0,00
8	19/05/2035	1,50	43 343,24	22 849,75	20 493,49	0,00	1 343 382,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/05/2036	1,50	43 343,24	23 192,50	20 150,74	0,00	1 320 190,19	0,00
10	19/05/2037	1,50	43 343,24	23 540,39	19 802,85	0,00	1 296 649,80	0,00
11	19/05/2038	1,50	43 343,24	23 893,49	19 449,75	0,00	1 272 756,31	0,00
12	19/05/2039	1,50	43 343,24	24 251,90	19 091,34	0,00	1 248 504,41	0,00
13	19/05/2040	1,50	43 343,24	24 615,67	18 727,57	0,00	1 223 888,74	0,00
14	19/05/2041	1,50	43 343,24	24 984,91	18 358,33	0,00	1 198 903,83	0,00
15	19/05/2042	1,50	43 343,24	25 359,68	17 983,56	0,00	1 173 544,15	0,00
16	19/05/2043	1,50	43 343,24	25 740,08	17 603,16	0,00	1 147 804,07	0,00
17	19/05/2044	1,50	43 343,24	26 126,18	17 217,06	0,00	1 121 677,89	0,00
18	19/05/2045	1,50	43 343,24	26 518,07	16 825,17	0,00	1 095 159,82	0,00
19	19/05/2046	1,50	43 343,24	26 915,84	16 427,40	0,00	1 068 243,98	0,00
20	19/05/2047	1,50	43 343,24	27 319,58	16 023,66	0,00	1 040 924,40	0,00
21	19/05/2048	1,50	43 343,24	27 729,37	15 613,87	0,00	1 013 195,03	0,00
22	19/05/2049	1,50	43 343,24	28 145,31	15 197,93	0,00	985 049,72	0,00
23	19/05/2050	1,50	43 343,24	28 567,49	14 775,75	0,00	956 482,23	0,00
24	19/05/2051	1,50	43 343,24	28 996,01	14 347,23	0,00	927 486,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/05/2052	1,50	43 343,24	29 430,95	13 912,29	0,00	898 055,27	0,00
26	19/05/2053	1,50	43 343,24	29 872,41	13 470,83	0,00	868 182,86	0,00
27	19/05/2054	1,50	43 343,24	30 320,50	13 022,74	0,00	837 862,36	0,00
28	19/05/2055	1,50	43 343,24	30 775,30	12 567,94	0,00	807 087,06	0,00
29	19/05/2056	1,50	43 343,24	31 236,93	12 106,31	0,00	775 850,13	0,00
30	19/05/2057	1,50	43 343,24	31 705,49	11 637,75	0,00	744 144,64	0,00
31	19/05/2058	1,50	43 343,24	32 181,07	11 162,17	0,00	711 963,57	0,00
32	19/05/2059	1,50	43 343,24	32 663,79	10 679,45	0,00	679 299,78	0,00
33	19/05/2060	1,50	43 343,24	33 153,74	10 189,50	0,00	646 146,04	0,00
34	19/05/2061	1,50	43 343,24	33 651,05	9 692,19	0,00	612 494,99	0,00
35	19/05/2062	1,50	43 343,24	34 155,82	9 187,42	0,00	578 339,17	0,00
36	19/05/2063	1,50	43 343,24	34 668,15	8 675,09	0,00	543 671,02	0,00
37	19/05/2064	1,50	43 343,24	35 188,17	8 155,07	0,00	508 482,85	0,00
38	19/05/2065	1,50	43 343,24	35 716,00	7 627,24	0,00	472 766,85	0,00
39	19/05/2066	1,50	43 343,24	36 251,74	7 091,50	0,00	436 515,11	0,00
40	19/05/2067	1,50	43 343,24	36 795,51	6 547,73	0,00	399 719,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/05/2068	1,50	43 343,24	37 347,45	5 995,79	0,00	362 372,15	0,00
42	19/05/2069	1,50	43 343,24	37 907,66	5 435,58	0,00	324 464,49	0,00
43	19/05/2070	1,50	43 343,24	38 476,27	4 866,97	0,00	285 988,22	0,00
44	19/05/2071	1,50	43 343,24	39 053,42	4 289,82	0,00	246 934,80	0,00
45	19/05/2072	1,50	43 343,24	39 639,22	3 704,02	0,00	207 295,58	0,00
46	19/05/2073	1,50	43 343,24	40 233,81	3 109,43	0,00	167 061,77	0,00
47	19/05/2074	1,50	43 343,24	40 837,31	2 505,93	0,00	126 224,46	0,00
48	19/05/2075	1,50	43 343,24	41 449,87	1 893,37	0,00	84 774,59	0,00
49	19/05/2076	1,50	43 343,24	42 071,62	1 271,62	0,00	42 702,97	0,00
50	19/05/2077	1,50	43 343,24	42 702,97	640,27	0,00	0,00	0,00
Total			**2 167 162,00**	**1 517 000,00**	**650 162,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 181070 / N° de la Ligne du Prêt : 5694809
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 567 011 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 23 999,32 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/05/2028	2,81	21 937,00	6 003,99	15 933,01	0,00	561 007,01	0,00
2	19/05/2029	2,81	22 046,68	6 282,38	15 764,30	0,00	554 724,63	0,00
3	19/05/2030	2,81	22 156,92	6 569,16	15 587,76	0,00	548 155,47	0,00
4	19/05/2031	2,81	22 267,70	6 864,53	15 403,17	0,00	541 290,94	0,00
5	19/05/2032	2,81	22 379,04	7 168,76	15 210,28	0,00	534 122,18	0,00
6	19/05/2033	2,81	22 490,94	7 482,11	15 008,83	0,00	526 640,07	0,00
7	19/05/2034	2,81	22 603,39	7 804,80	14 798,59	0,00	518 835,27	0,00
8	19/05/2035	2,81	22 716,41	8 137,14	14 579,27	0,00	510 698,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/05/2036	2,81	22 829,99	8 479,37	14 350,62	0,00	502 218,76	0,00
10	19/05/2037	2,81	22 944,14	8 831,79	14 112,35	0,00	493 386,97	0,00
11	19/05/2038	2,81	23 058,86	9 194,69	13 864,17	0,00	484 192,28	0,00
12	19/05/2039	2,81	23 174,15	9 568,35	13 605,80	0,00	474 623,93	0,00
13	19/05/2040	2,81	23 290,02	9 953,09	13 336,93	0,00	464 670,84	0,00
14	19/05/2041	2,81	23 406,47	10 349,22	13 057,25	0,00	454 321,62	0,00
15	19/05/2042	2,81	23 523,51	10 757,07	12 766,44	0,00	443 564,55	0,00
16	19/05/2043	2,81	23 641,12	11 176,96	12 464,16	0,00	432 387,59	0,00
17	19/05/2044	2,81	23 759,33	11 609,24	12 150,09	0,00	420 778,35	0,00
18	19/05/2045	2,81	23 878,13	12 054,26	11 823,87	0,00	408 724,09	0,00
19	19/05/2046	2,81	23 997,52	12 512,37	11 485,15	0,00	396 211,72	0,00
20	19/05/2047	2,81	24 117,50	12 983,95	11 133,55	0,00	383 227,77	0,00
21	19/05/2048	2,81	24 238,09	13 469,39	10 768,70	0,00	369 758,38	0,00
22	19/05/2049	2,81	24 359,28	13 969,07	10 390,21	0,00	355 789,31	0,00
23	19/05/2050	2,81	24 481,08	14 483,40	9 997,68	0,00	341 305,91	0,00
24	19/05/2051	2,81	24 603,48	15 012,78	9 590,70	0,00	326 293,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/05/2052	2,81	24 726,50	15 557,66	9 168,84	0,00	310 735,47	0,00
26	19/05/2053	2,81	24 850,13	16 118,46	8 731,67	0,00	294 617,01	0,00
27	19/05/2054	2,81	24 974,39	16 695,65	8 278,74	0,00	277 921,36	0,00
28	19/05/2055	2,81	25 099,26	17 289,67	7 809,59	0,00	260 631,69	0,00
29	19/05/2056	2,81	25 224,75	17 901,00	7 323,75	0,00	242 730,69	0,00
30	19/05/2057	2,81	25 350,88	18 530,15	6 820,73	0,00	224 200,54	0,00
31	19/05/2058	2,81	25 477,63	19 177,59	6 300,04	0,00	205 022,95	0,00
32	19/05/2059	2,81	25 605,02	19 843,88	5 761,14	0,00	185 179,07	0,00
33	19/05/2060	2,81	25 733,04	20 529,51	5 203,53	0,00	164 649,56	0,00
34	19/05/2061	2,81	25 861,71	21 235,06	4 626,65	0,00	143 414,50	0,00
35	19/05/2062	2,81	25 991,02	21 961,07	4 029,95	0,00	121 453,43	0,00
36	19/05/2063	2,81	26 120,97	22 708,13	3 412,84	0,00	98 745,30	0,00
37	19/05/2064	2,81	26 251,58	23 476,84	2 774,74	0,00	75 268,46	0,00
38	19/05/2065	2,81	26 382,84	24 267,80	2 115,04	0,00	51 000,66	0,00
39	19/05/2066	2,81	26 514,75	25 081,63	1 433,12	0,00	25 919,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/05/2067	2,81	26 647,35	25 919,03	728,32	0,00	0,00	0,00
Total			**968 712,57**	**567 011,00**	**401 701,57**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 181070 / N° de la Ligne du Prêt : 5694810
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 1 050 000 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 44 442,32 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/05/2028	2,81	39 348,82	9 843,82	29 505,00	0,00	1 040 156,18	0,00
2	19/05/2029	2,81	39 348,82	10 120,43	29 228,39	0,00	1 030 035,75	0,00
3	19/05/2030	2,81	39 348,82	10 404,82	28 944,00	0,00	1 019 630,93	0,00
4	19/05/2031	2,81	39 348,82	10 697,19	28 651,63	0,00	1 008 933,74	0,00
5	19/05/2032	2,81	39 348,82	10 997,78	28 351,04	0,00	997 935,96	0,00
6	19/05/2033	2,81	39 348,82	11 306,82	28 042,00	0,00	986 629,14	0,00
7	19/05/2034	2,81	39 348,82	11 624,54	27 724,28	0,00	975 004,60	0,00
8	19/05/2035	2,81	39 348,82	11 951,19	27 397,63	0,00	963 053,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/05/2036	2,81	39 348,82	12 287,02	27 061,80	0,00	950 766,39	0,00
10	19/05/2037	2,81	39 348,82	12 632,28	26 716,54	0,00	938 134,11	0,00
11	19/05/2038	2,81	39 348,82	12 987,25	26 361,57	0,00	925 146,86	0,00
12	19/05/2039	2,81	39 348,82	13 352,19	25 996,63	0,00	911 794,67	0,00
13	19/05/2040	2,81	39 348,82	13 727,39	25 621,43	0,00	898 067,28	0,00
14	19/05/2041	2,81	39 348,82	14 113,13	25 235,69	0,00	883 954,15	0,00
15	19/05/2042	2,81	39 348,82	14 509,71	24 839,11	0,00	869 444,44	0,00
16	19/05/2043	2,81	39 348,82	14 917,43	24 431,39	0,00	854 527,01	0,00
17	19/05/2044	2,81	39 348,82	15 336,61	24 012,21	0,00	839 190,40	0,00
18	19/05/2045	2,81	39 348,82	15 767,57	23 581,25	0,00	823 422,83	0,00
19	19/05/2046	2,81	39 348,82	16 210,64	23 138,18	0,00	807 212,19	0,00
20	19/05/2047	2,81	39 348,82	16 666,16	22 682,66	0,00	790 546,03	0,00
21	19/05/2048	2,81	39 348,82	17 134,48	22 214,34	0,00	773 411,55	0,00
22	19/05/2049	2,81	39 348,82	17 615,96	21 732,86	0,00	755 795,59	0,00
23	19/05/2050	2,81	39 348,82	18 110,96	21 237,86	0,00	737 684,63	0,00
24	19/05/2051	2,81	39 348,82	18 619,88	20 728,94	0,00	719 064,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/05/2052	2,81	39 348,82	19 143,10	20 205,72	0,00	699 921,65	0,00
26	19/05/2053	2,81	39 348,82	19 681,02	19 667,80	0,00	680 240,63	0,00
27	19/05/2054	2,81	39 348,82	20 234,06	19 114,76	0,00	660 006,57	0,00
28	19/05/2055	2,81	39 348,82	20 802,64	18 546,18	0,00	639 203,93	0,00
29	19/05/2056	2,81	39 348,82	21 387,19	17 961,63	0,00	617 816,74	0,00
30	19/05/2057	2,81	39 348,82	21 988,17	17 360,65	0,00	595 828,57	0,00
31	19/05/2058	2,81	39 348,82	22 606,04	16 742,78	0,00	573 222,53	0,00
32	19/05/2059	2,81	39 348,82	23 241,27	16 107,55	0,00	549 981,26	0,00
33	19/05/2060	2,81	39 348,82	23 894,35	15 454,47	0,00	526 086,91	0,00
34	19/05/2061	2,81	39 348,82	24 565,78	14 783,04	0,00	501 521,13	0,00
35	19/05/2062	2,81	39 348,82	25 256,08	14 092,74	0,00	476 265,05	0,00
36	19/05/2063	2,81	39 348,82	25 965,77	13 383,05	0,00	450 299,28	0,00
37	19/05/2064	2,81	39 348,82	26 695,41	12 653,41	0,00	423 603,87	0,00
38	19/05/2065	2,81	39 348,82	27 445,55	11 903,27	0,00	396 158,32	0,00
39	19/05/2066	2,81	39 348,82	28 216,77	11 132,05	0,00	367 941,55	0,00
40	19/05/2067	2,81	39 348,82	29 009,66	10 339,16	0,00	338 931,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/05/2068	2,81	39 348,82	29 824,83	9 523,99	0,00	309 107,06	0,00
42	19/05/2069	2,81	39 348,82	30 662,91	8 685,91	0,00	278 444,15	0,00
43	19/05/2070	2,81	39 348,82	31 524,54	7 824,28	0,00	246 919,61	0,00
44	19/05/2071	2,81	39 348,82	32 410,38	6 938,44	0,00	214 509,23	0,00
45	19/05/2072	2,81	39 348,82	33 321,11	6 027,71	0,00	181 188,12	0,00
46	19/05/2073	2,81	39 348,82	34 257,43	5 091,39	0,00	146 930,69	0,00
47	19/05/2074	2,81	39 348,82	35 220,07	4 128,75	0,00	111 710,62	0,00
48	19/05/2075	2,81	39 348,82	36 209,75	3 139,07	0,00	75 500,87	0,00
49	19/05/2076	2,81	39 348,82	37 227,25	2 121,57	0,00	38 273,62	0,00
50	19/05/2077	2,81	39 348,82	38 273,62	1 075,20	0,00	0,00	0,00
Total			**1 967 441,00**	**1 050 000,00**	**917 441,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 181070 / N° de la Ligne du Prêt : 5694807
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 080 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 37 369,01 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/05/2028	2,30	38 238,05	13 398,05	24 840,00	0,00	1 066 601,95	0,00
2	19/05/2029	2,30	38 429,25	13 897,41	24 531,84	0,00	1 052 704,54	0,00
3	19/05/2030	2,30	38 621,39	14 409,19	24 212,20	0,00	1 038 295,35	0,00
4	19/05/2031	2,30	38 814,50	14 933,71	23 880,79	0,00	1 023 361,64	0,00
5	19/05/2032	2,30	39 008,57	15 471,25	23 537,32	0,00	1 007 890,39	0,00
6	19/05/2033	2,30	39 203,61	16 022,13	23 181,48	0,00	991 868,26	0,00
7	19/05/2034	2,30	39 399,63	16 586,66	22 812,97	0,00	975 281,60	0,00
8	19/05/2035	2,30	39 596,63	17 165,15	22 431,48	0,00	958 116,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/05/2036	2,30	39 794,61	17 757,93	22 036,68	0,00	940 358,52	0,00
10	19/05/2037	2,30	39 993,59	18 365,34	21 628,25	0,00	921 993,18	0,00
11	19/05/2038	2,30	40 193,55	18 987,71	21 205,84	0,00	903 005,47	0,00
12	19/05/2039	2,30	40 394,52	19 625,39	20 769,13	0,00	883 380,08	0,00
13	19/05/2040	2,30	40 596,49	20 278,75	20 317,74	0,00	863 101,33	0,00
14	19/05/2041	2,30	40 799,48	20 948,15	19 851,33	0,00	842 153,18	0,00
15	19/05/2042	2,30	41 003,47	21 633,95	19 369,52	0,00	820 519,23	0,00
16	19/05/2043	2,30	41 208,49	22 336,55	18 871,94	0,00	798 182,68	0,00
17	19/05/2044	2,30	41 414,53	23 056,33	18 358,20	0,00	775 126,35	0,00
18	19/05/2045	2,30	41 621,61	23 793,70	17 827,91	0,00	751 332,65	0,00
19	19/05/2046	2,30	41 829,71	24 549,06	17 280,65	0,00	726 783,59	0,00
20	19/05/2047	2,30	42 038,86	25 322,84	16 716,02	0,00	701 460,75	0,00
21	19/05/2048	2,30	42 249,06	26 115,46	16 133,60	0,00	675 345,29	0,00
22	19/05/2049	2,30	42 460,30	26 927,36	15 532,94	0,00	648 417,93	0,00
23	19/05/2050	2,30	42 672,60	27 758,99	14 913,61	0,00	620 658,94	0,00
24	19/05/2051	2,30	42 885,97	28 610,81	14 275,16	0,00	592 048,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/05/2052	2,30	43 100,40	29 483,29	13 617,11	0,00	562 564,84	0,00
26	19/05/2053	2,30	43 315,90	30 376,91	12 938,99	0,00	532 187,93	0,00
27	19/05/2054	2,30	43 532,48	31 292,16	12 240,32	0,00	500 895,77	0,00
28	19/05/2055	2,30	43 750,14	32 229,54	11 520,60	0,00	468 666,23	0,00
29	19/05/2056	2,30	43 968,89	33 189,57	10 779,32	0,00	435 476,66	0,00
30	19/05/2057	2,30	44 188,74	34 172,78	10 015,96	0,00	401 303,88	0,00
31	19/05/2058	2,30	44 409,68	35 179,69	9 229,99	0,00	366 124,19	0,00
32	19/05/2059	2,30	44 631,73	36 210,87	8 420,86	0,00	329 913,32	0,00
33	19/05/2060	2,30	44 854,89	37 266,88	7 588,01	0,00	292 646,44	0,00
34	19/05/2061	2,30	45 079,16	38 348,29	6 730,87	0,00	254 298,15	0,00
35	19/05/2062	2,30	45 304,56	39 455,70	5 848,86	0,00	214 842,45	0,00
36	19/05/2063	2,30	45 531,08	40 589,70	4 941,38	0,00	174 252,75	0,00
37	19/05/2064	2,30	45 758,74	41 750,93	4 007,81	0,00	132 501,82	0,00
38	19/05/2065	2,30	45 987,53	42 939,99	3 047,54	0,00	89 561,83	0,00
39	19/05/2066	2,30	46 217,47	44 157,55	2 059,92	0,00	45 404,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/05/2067	2,30	46 448,58	45 404,28	1 044,30	0,00	0,00	0,00
Total			**1 688 548,44**	**1 080 000,00**	**608 548,44**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 181070 / N° de la Ligne du Prêt : 5694808
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 966 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 33 424,5 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/05/2028	2,30	32 711,44	10 493,44	22 218,00	0,00	955 506,56	0,00
2	19/05/2029	2,30	32 711,44	10 734,79	21 976,65	0,00	944 771,77	0,00
3	19/05/2030	2,30	32 711,44	10 981,69	21 729,75	0,00	933 790,08	0,00
4	19/05/2031	2,30	32 711,44	11 234,27	21 477,17	0,00	922 555,81	0,00
5	19/05/2032	2,30	32 711,44	11 492,66	21 218,78	0,00	911 063,15	0,00
6	19/05/2033	2,30	32 711,44	11 756,99	20 954,45	0,00	899 306,16	0,00
7	19/05/2034	2,30	32 711,44	12 027,40	20 684,04	0,00	887 278,76	0,00
8	19/05/2035	2,30	32 711,44	12 304,03	20 407,41	0,00	874 974,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/05/2036	2,30	32 711,44	12 587,02	20 124,42	0,00	862 387,71	0,00
10	19/05/2037	2,30	32 711,44	12 876,52	19 834,92	0,00	849 511,19	0,00
11	19/05/2038	2,30	32 711,44	13 172,68	19 538,76	0,00	836 338,51	0,00
12	19/05/2039	2,30	32 711,44	13 475,65	19 235,79	0,00	822 862,86	0,00
13	19/05/2040	2,30	32 711,44	13 785,59	18 925,85	0,00	809 077,27	0,00
14	19/05/2041	2,30	32 711,44	14 102,66	18 608,78	0,00	794 974,61	0,00
15	19/05/2042	2,30	32 711,44	14 427,02	18 284,42	0,00	780 547,59	0,00
16	19/05/2043	2,30	32 711,44	14 758,85	17 952,59	0,00	765 788,74	0,00
17	19/05/2044	2,30	32 711,44	15 098,30	17 613,14	0,00	750 690,44	0,00
18	19/05/2045	2,30	32 711,44	15 445,56	17 265,88	0,00	735 244,88	0,00
19	19/05/2046	2,30	32 711,44	15 800,81	16 910,63	0,00	719 444,07	0,00
20	19/05/2047	2,30	32 711,44	16 164,23	16 547,21	0,00	703 279,84	0,00
21	19/05/2048	2,30	32 711,44	16 536,00	16 175,44	0,00	686 743,84	0,00
22	19/05/2049	2,30	32 711,44	16 916,33	15 795,11	0,00	669 827,51	0,00
23	19/05/2050	2,30	32 711,44	17 305,41	15 406,03	0,00	652 522,10	0,00
24	19/05/2051	2,30	32 711,44	17 703,43	15 008,01	0,00	634 818,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/05/2052	2,30	32 711,44	18 110,61	14 600,83	0,00	616 708,06	0,00
26	19/05/2053	2,30	32 711,44	18 527,15	14 184,29	0,00	598 180,91	0,00
27	19/05/2054	2,30	32 711,44	18 953,28	13 758,16	0,00	579 227,63	0,00
28	19/05/2055	2,30	32 711,44	19 389,20	13 322,24	0,00	559 838,43	0,00
29	19/05/2056	2,30	32 711,44	19 835,16	12 876,28	0,00	540 003,27	0,00
30	19/05/2057	2,30	32 711,44	20 291,36	12 420,08	0,00	519 711,91	0,00
31	19/05/2058	2,30	32 711,44	20 758,07	11 953,37	0,00	498 953,84	0,00
32	19/05/2059	2,30	32 711,44	21 235,50	11 475,94	0,00	477 718,34	0,00
33	19/05/2060	2,30	32 711,44	21 723,92	10 987,52	0,00	455 994,42	0,00
34	19/05/2061	2,30	32 711,44	22 223,57	10 487,87	0,00	433 770,85	0,00
35	19/05/2062	2,30	32 711,44	22 734,71	9 976,73	0,00	411 036,14	0,00
36	19/05/2063	2,30	32 711,44	23 257,61	9 453,83	0,00	387 778,53	0,00
37	19/05/2064	2,30	32 711,44	23 792,53	8 918,91	0,00	363 986,00	0,00
38	19/05/2065	2,30	32 711,44	24 339,76	8 371,68	0,00	339 646,24	0,00
39	19/05/2066	2,30	32 711,44	24 899,58	7 811,86	0,00	314 746,66	0,00
40	19/05/2067	2,30	32 711,44	25 472,27	7 239,17	0,00	289 274,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/05/2068	2,30	32 711,44	26 058,13	6 653,31	0,00	263 216,26	0,00
42	19/05/2069	2,30	32 711,44	26 657,47	6 053,97	0,00	236 558,79	0,00
43	19/05/2070	2,30	32 711,44	27 270,59	5 440,85	0,00	209 288,20	0,00
44	19/05/2071	2,30	32 711,44	27 897,81	4 813,63	0,00	181 390,39	0,00
45	19/05/2072	2,30	32 711,44	28 539,46	4 171,98	0,00	152 850,93	0,00
46	19/05/2073	2,30	32 711,44	29 195,87	3 515,57	0,00	123 655,06	0,00
47	19/05/2074	2,30	32 711,44	29 867,37	2 844,07	0,00	93 787,69	0,00
48	19/05/2075	2,30	32 711,44	30 554,32	2 157,12	0,00	63 233,37	0,00
49	19/05/2076	2,30	32 711,44	31 257,07	1 454,37	0,00	31 976,30	0,00
50	19/05/2077	2,30	32 711,44	31 976,30	735,14	0,00	0,00	0,00
Total			**1 635 572,00**	**966 000,00**	**669 572,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181070 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_702H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

61DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération n°7/02 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM Mon Logis,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Mon Logis, afin de financer l'acquisition en VEFA de 61 logements collectifs sociaux, situés 36-38 rue des Acacias à Combs-la-Ville.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 3 027 600 €, du paiement des annuités de 7 emprunts d'un montant global de 7 569 000 € que Mon Logis, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°181070.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 7 569 000 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 61 logements situés à Combs-la-Ville.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à

l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet

emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursements anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
CPLS	40 ans
PLAI	40 ans
PLAI Foncier	50 ans
PLS	40 ans
PLS Foncier	50 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	50 ans

- 11 logements au profit du Département,
- dont, si l'opération comporte plus de 20 logements, 1 logement PLAI destiné à un bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN.

L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Mon Logis,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_703H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-7/03**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Mon Logis (acquisition en VEFA de 9 logements à Vernou-la-Celle-sur-Seine).

La Société Anonyme d'HLM Mon Logis a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 9 logements à Vernou-la-Celle-sur-Seine. Afin de financer cette opération, Mon Logis a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 3 emprunts d'un montant global de 650 863 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 50 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 325 431,50 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 5 août 2024 par Mon Logis tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 50 %, du remboursement de 3 emprunts d'un montant global de 650 863 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 9 logements sociaux, situés 82 Grande Rue à Vernou-la-Celle-sur-Seine,

VU le contrat de prêt n° 182559 en annexe n°1 signé le 26 décembre 2025 entre Mon Logis et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/03

CONSIDERANT la caducité du prêt n°149893 de la Caisse des Dépôts et Consignations pour lequel le Département s'est porté garant par délibération de la Commission permanente n°7/01en date du 9 février 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de retirer la délibération de la Commission permanente n°7/01 du 9 février 2024 concernant une garantie d'emprunt en faveur de Mon Logis (acquisition en VEFA de 9 logements à Vernou-la-Celle-sur-Seine).

Article 2 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 3 emprunts d'un montant global de 650 863 € que Mon Logis a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 9 logements, situés 82 Grande Rue à Vernou-la-Celle-sur-Seine.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°182559 constitué de 3 lignes de prêt, d'un montant de 650 863 €, est joint en annexe n°1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 2, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : d'approuver la convention à passer avec Mon Logis, telle que jointe en annexe n°2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/03

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_703H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SERGE LAURENT
DIRECTEUR GENERAL
SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
Signé électroniquement le 26/12/2025 16 47 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 182559

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS - n° 000110245

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Benoit LEGER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/12/2025 17:45:49

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS, SIREN n°: 562881292, sis(e) 44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI 10300 STE SAVINE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC ANONYME D HLM MON LOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 3/30
Contrat de prêt n° 182559 Emprunteur n° 0001110245

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Vernou-la-Celle-sur-Seine, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 82 Grande Rue 77670 VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 28 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-cinquante mille huit-cent-soixante-trois euros (650 863,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois-cent-trois mille deux-cent-cinquante-six euros (303 256,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-dix mille euros (310 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trente-sept mille six-cent-sept euros (37 607,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
    - Contrat de garantie CGLLS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5704407	5704406		
Montant de la Ligne du Prêt	303 256 €	310 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Commission CGLLS	3 032,56 €	3 100 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,36 %	2,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,36 %	2,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5704408			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	37 607 €			
Commission d'instruction	20 €			
Commission CGLLS	376,07 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,77 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,77 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5704408			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	37 607 €			
Commission d'instruction	20 €			
Commission CGLLS	376,07 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,77 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,77 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	82 Grande Rue 77670 VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154816, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 182559, Ligne du Prêt n° 5704408
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 182559 Emprunteur n° 0001110245

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154816, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 182559, Ligne du Prêt n° 5704407
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS
44 AVENUE DU GENERAL GALLIENI
10300 STE SAVINE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154816, SOC ANONYME D HLM MON LOGIS

Objet : Contrat de Prêt n° 182559, Ligne du Prêt n° 5704406
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0940031000010000166563W83 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001950 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 182559 / N° de la Ligne du Prêt : 5704408
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 37 607 €
Taux effectif global : 0,77 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/12/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
2	12/12/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
3	12/12/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
4	12/12/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
5	12/12/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
6	12/12/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
7	12/12/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
8	12/12/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/12/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
10	12/12/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
11	12/12/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
12	12/12/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
13	12/12/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
14	12/12/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
15	12/12/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
16	12/12/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
17	12/12/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
18	12/12/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
19	12/12/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
20	12/12/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 607,00	0,00
21	12/12/2046	2,30	2 745,31	1 880,35	864,96	0,00	35 726,65	0,00
22	12/12/2047	2,30	2 702,06	1 880,35	821,71	0,00	33 846,30	0,00
23	12/12/2048	2,30	2 658,81	1 880,35	778,46	0,00	31 965,95	0,00
24	12/12/2049	2,30	2 615,57	1 880,35	735,22	0,00	30 085,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/12/2050	2,30	2 572,32	1 880,35	691,97	0,00	28 205,25	0,00
26	12/12/2051	2,30	2 529,07	1 880,35	648,72	0,00	26 324,90	0,00
27	12/12/2052	2,30	2 485,82	1 880,35	605,47	0,00	24 444,55	0,00
28	12/12/2053	2,30	2 442,57	1 880,35	562,22	0,00	22 564,20	0,00
29	12/12/2054	2,30	2 399,33	1 880,35	518,98	0,00	20 683,85	0,00
30	12/12/2055	2,30	2 356,08	1 880,35	475,73	0,00	18 803,50	0,00
31	12/12/2056	2,30	2 312,83	1 880,35	432,48	0,00	16 923,15	0,00
32	12/12/2057	2,30	2 269,58	1 880,35	389,23	0,00	15 042,80	0,00
33	12/12/2058	2,30	2 226,33	1 880,35	345,98	0,00	13 162,45	0,00
34	12/12/2059	2,30	2 183,09	1 880,35	302,74	0,00	11 282,10	0,00
35	12/12/2060	2,30	2 139,84	1 880,35	259,49	0,00	9 401,75	0,00
36	12/12/2061	2,30	2 096,59	1 880,35	216,24	0,00	7 521,40	0,00
37	12/12/2062	2,30	2 053,34	1 880,35	172,99	0,00	5 641,05	0,00
38	12/12/2063	2,30	2 010,09	1 880,35	129,74	0,00	3 760,70	0,00
39	12/12/2064	2,30	1 966,85	1 880,35	86,50	0,00	1 880,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/12/2065	2,30	1 923,60	1 880,35	43,25	0,00	0,00	0,00
Total			**46 689,08**	**37 607,00**	**9 082,08**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 182559 / N° de la Ligne du Prêt : 5704407
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 303 256 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,36 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/12/2026	2,30	10 736,96	3 762,07	6 974,89	0,00	299 493,93	0,00
2	12/12/2027	2,30	10 790,65	3 902,29	6 888,36	0,00	295 591,64	0,00
3	12/12/2028	2,30	10 844,60	4 045,99	6 798,61	0,00	291 545,65	0,00
4	12/12/2029	2,30	10 898,82	4 193,27	6 705,55	0,00	287 352,38	0,00
5	12/12/2030	2,30	10 953,32	4 344,22	6 609,10	0,00	283 008,16	0,00
6	12/12/2031	2,30	11 008,08	4 498,89	6 509,19	0,00	278 509,27	0,00
7	12/12/2032	2,30	11 063,12	4 657,41	6 405,71	0,00	273 851,86	0,00
8	12/12/2033	2,30	11 118,44	4 819,85	6 298,59	0,00	269 032,01	0,00
9	12/12/2034	2,30	11 174,03	4 986,29	6 187,74	0,00	264 045,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/12/2035	2,30	11 229,90	5 156,85	6 073,05	0,00	258 888,87	0,00
11	12/12/2036	2,30	11 286,05	5 331,61	5 954,44	0,00	253 557,26	0,00
12	12/12/2037	2,30	11 342,48	5 510,66	5 831,82	0,00	248 046,60	0,00
13	12/12/2038	2,30	11 399,19	5 694,12	5 705,07	0,00	242 352,48	0,00
14	12/12/2039	2,30	11 456,19	5 882,08	5 574,11	0,00	236 470,40	0,00
15	12/12/2040	2,30	11 513,47	6 074,65	5 438,82	0,00	230 395,75	0,00
16	12/12/2041	2,30	11 571,04	6 271,94	5 299,10	0,00	224 123,81	0,00
17	12/12/2042	2,30	11 628,89	6 474,04	5 154,85	0,00	217 649,77	0,00
18	12/12/2043	2,30	11 687,04	6 681,10	5 005,94	0,00	210 968,67	0,00
19	12/12/2044	2,30	11 745,47	6 893,19	4 852,28	0,00	204 075,48	0,00
20	12/12/2045	2,30	11 804,20	7 110,46	4 693,74	0,00	196 965,02	0,00
21	12/12/2046	2,30	11 863,22	7 333,02	4 530,20	0,00	189 632,00	0,00
22	12/12/2047	2,30	11 922,54	7 561,00	4 361,54	0,00	182 071,00	0,00
23	12/12/2048	2,30	11 982,15	7 794,52	4 187,63	0,00	174 276,48	0,00
24	12/12/2049	2,30	12 042,06	8 033,70	4 008,36	0,00	166 242,78	0,00
25	12/12/2050	2,30	12 102,27	8 278,69	3 823,58	0,00	157 964,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/12/2051	2,30	12 162,78	8 529,61	3 633,17	0,00	149 434,48	0,00
27	12/12/2052	2,30	12 223,60	8 786,61	3 436,99	0,00	140 647,87	0,00
28	12/12/2053	2,30	12 284,72	9 049,82	3 234,90	0,00	131 598,05	0,00
29	12/12/2054	2,30	12 346,14	9 319,38	3 026,76	0,00	122 278,67	0,00
30	12/12/2055	2,30	12 407,87	9 595,46	2 812,41	0,00	112 683,21	0,00
31	12/12/2056	2,30	12 469,91	9 878,20	2 591,71	0,00	102 805,01	0,00
32	12/12/2057	2,30	12 532,26	10 167,74	2 364,52	0,00	92 637,27	0,00
33	12/12/2058	2,30	12 594,92	10 464,26	2 130,66	0,00	82 173,01	0,00
34	12/12/2059	2,30	12 657,89	10 767,91	1 889,98	0,00	71 405,10	0,00
35	12/12/2060	2,30	12 721,18	11 078,86	1 642,32	0,00	60 326,24	0,00
36	12/12/2061	2,30	12 784,79	11 397,29	1 387,50	0,00	48 928,95	0,00
37	12/12/2062	2,30	12 848,71	11 723,34	1 125,37	0,00	37 205,61	0,00
38	12/12/2063	2,30	12 912,96	12 057,23	855,73	0,00	25 148,38	0,00
39	12/12/2064	2,30	12 977,52	12 399,11	578,41	0,00	12 749,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/12/2065	2,30	13 042,50	12 749,27	293,23	0,00	0,00	0,00
Total			**474 131,93**	**303 256,00**	**170 875,93**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 182559 / N° de la Ligne du Prêt : 5704406
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 310 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/12/2026	2,30	10 497,46	3 367,46	7 130,00	0,00	306 632,54	0,00
2	12/12/2027	2,30	10 497,46	3 444,91	7 052,55	0,00	303 187,63	0,00
3	12/12/2028	2,30	10 497,46	3 524,14	6 973,32	0,00	299 663,49	0,00
4	12/12/2029	2,30	10 497,46	3 605,20	6 892,26	0,00	296 058,29	0,00
5	12/12/2030	2,30	10 497,46	3 688,12	6 809,34	0,00	292 370,17	0,00
6	12/12/2031	2,30	10 497,46	3 772,95	6 724,51	0,00	288 597,22	0,00
7	12/12/2032	2,30	10 497,46	3 859,72	6 637,74	0,00	284 737,50	0,00
8	12/12/2033	2,30	10 497,46	3 948,50	6 548,96	0,00	280 789,00	0,00
9	12/12/2034	2,30	10 497,46	4 039,31	6 458,15	0,00	276 749,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/12/2035	2,30	10 497,46	4 132,22	6 365,24	0,00	272 617,47	0,00
11	12/12/2036	2,30	10 497,46	4 227,26	6 270,20	0,00	268 390,21	0,00
12	12/12/2037	2,30	10 497,46	4 324,49	6 172,97	0,00	264 065,72	0,00
13	12/12/2038	2,30	10 497,46	4 423,95	6 073,51	0,00	259 641,77	0,00
14	12/12/2039	2,30	10 497,46	4 525,70	5 971,76	0,00	255 116,07	0,00
15	12/12/2040	2,30	10 497,46	4 629,79	5 867,67	0,00	250 486,28	0,00
16	12/12/2041	2,30	10 497,46	4 736,28	5 761,18	0,00	245 750,00	0,00
17	12/12/2042	2,30	10 497,46	4 845,21	5 652,25	0,00	240 904,79	0,00
18	12/12/2043	2,30	10 497,46	4 956,65	5 540,81	0,00	235 948,14	0,00
19	12/12/2044	2,30	10 497,46	5 070,65	5 426,81	0,00	230 877,49	0,00
20	12/12/2045	2,30	10 497,46	5 187,28	5 310,18	0,00	225 690,21	0,00
21	12/12/2046	2,30	10 497,46	5 306,59	5 190,87	0,00	220 383,62	0,00
22	12/12/2047	2,30	10 497,46	5 428,64	5 068,82	0,00	214 954,98	0,00
23	12/12/2048	2,30	10 497,46	5 553,50	4 943,96	0,00	209 401,48	0,00
24	12/12/2049	2,30	10 497,46	5 681,23	4 816,23	0,00	203 720,25	0,00
25	12/12/2050	2,30	10 497,46	5 811,89	4 685,57	0,00	197 908,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/12/2051	2,30	10 497,46	5 945,57	4 551,89	0,00	191 962,79	0,00
27	12/12/2052	2,30	10 497,46	6 082,32	4 415,14	0,00	185 880,47	0,00
28	12/12/2053	2,30	10 497,46	6 222,21	4 275,25	0,00	179 658,26	0,00
29	12/12/2054	2,30	10 497,46	6 365,32	4 132,14	0,00	173 292,94	0,00
30	12/12/2055	2,30	10 497,46	6 511,72	3 985,74	0,00	166 781,22	0,00
31	12/12/2056	2,30	10 497,46	6 661,49	3 835,97	0,00	160 119,73	0,00
32	12/12/2057	2,30	10 497,46	6 814,71	3 682,75	0,00	153 305,02	0,00
33	12/12/2058	2,30	10 497,46	6 971,44	3 526,02	0,00	146 333,58	0,00
34	12/12/2059	2,30	10 497,46	7 131,79	3 365,67	0,00	139 201,79	0,00
35	12/12/2060	2,30	10 497,46	7 295,82	3 201,64	0,00	131 905,97	0,00
36	12/12/2061	2,30	10 497,46	7 463,62	3 033,84	0,00	124 442,35	0,00
37	12/12/2062	2,30	10 497,46	7 635,29	2 862,17	0,00	116 807,06	0,00
38	12/12/2063	2,30	10 497,46	7 810,90	2 686,56	0,00	108 996,16	0,00
39	12/12/2064	2,30	10 497,46	7 990,55	2 506,91	0,00	101 005,61	0,00
40	12/12/2065	2,30	10 497,46	8 174,33	2 323,13	0,00	92 831,28	0,00
41	12/12/2066	2,30	10 497,46	8 362,34	2 135,12	0,00	84 468,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/12/2067	2,30	10 497,46	8 554,67	1 942,79	0,00	75 914,27	0,00
43	12/12/2068	2,30	10 497,46	8 751,43	1 746,03	0,00	67 162,84	0,00
44	12/12/2069	2,30	10 497,46	8 952,71	1 544,75	0,00	58 210,13	0,00
45	12/12/2070	2,30	10 497,46	9 158,63	1 338,83	0,00	49 051,50	0,00
46	12/12/2071	2,30	10 497,46	9 369,28	1 128,18	0,00	39 682,22	0,00
47	12/12/2072	2,30	10 497,46	9 584,77	912,69	0,00	30 097,45	0,00
48	12/12/2073	2,30	10 497,46	9 805,22	692,24	0,00	20 292,23	0,00
49	12/12/2074	2,30	10 497,46	10 030,74	466,72	0,00	10 261,49	0,00
50	12/12/2075	2,30	10 497,46	10 261,49	235,97	0,00	0,00	0,00
Total			**524 873,00**	**310 000,00**	**214 873,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 182559 Emprunteur n° 000110245

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_703H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente n°7/03 de la Comission permanente en date du 26 juin 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM Mon Logis,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Mon Logis, afin de financer l'acquisition en VEFA de 9 logements collectifs sociaux, situés rue 82 Grande Rue à Vernou-la-Celle-sur-Seine.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 50 % soit 325 431,50 €, du paiement des annuités de 3 emprunts d'un montant global de 650 863 € que Mon Logis, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°182559.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 3 emprunts d'un montant global de 650 863 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 9 logements situés à Vernou-la-Celle-sur-Seine.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 50 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à

l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet

emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursements anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	50 ans
PHB 2.0	40 ans

- 1 logement au profit du Département,

L'organisme identifiera ce logement auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Le logement suivant sera réservé, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

N° du logement	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
6	2	F3	76,4	83,2	PLUS

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et**

Marne sur le territoire du département de Seine et Marne en application de la délibération n CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR
La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Mon Logis,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_704H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-7/04**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur d'Aménagement 77 (prolongation et modification de l'échéancier de remboursement d'un emprunt).

La Société d'économie mixte Aménagement 77 a souscrit, le 26 octobre 2022, un emprunt de 3 millions d'euros auprès de la Banque Postale, afin d'aménager la ZAC du Parc Briard Frégy - Betaux à Fontenay-Trésigny.

Le 10 novembre 2022, le Département, par délibération de la commission permanente, a garanti cet emprunt à hauteur de 80%, soit 2 400 000 €.

Suite à l'allongement des durées de commercialisation des fonciers économiques de la ZAC, Aménagement 77 a sollicité la Banque Postale, afin de modifier la durée et les modalités de remboursement de cet emprunt et demande le maintien de la garantie du Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la refonte des modalités d'intervention en matière de garantie d'emprunt,

VU la délibération de la Commission permanente n°7/07 en date du 10 novembre 2022, accordant une garantie d'emprunt à Aménagement 77 pour la mise en place d'un emprunt finançant l'aménagement de la ZAC du Parc Briard Frégy - Bertaux à Fontenay-Trésigny,

VU la demande formulée par Aménagement 77, en date du 29 avril 2026, tendant à obtenir le maintien de la garantie du Département de Seine-et-Marne, à concurrence de 80% du remboursement de l'emprunt contracté auprès de la Banque Postale et destiné à financer l'acquisition et l'aménagement de la ZAC du Parc Briard Frégy - Betaux à Fontenay-Trésigny,

VU l'offre de financement de la Banque Postale en date du 18 mai 2026,

CONSIDERANT que cette opération est réalisée par un organisme qui ne relève pas de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5ème alinéa de l'article L. 3231-4 du CGCT qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4ème alinéa du même article,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 **:** d'accorder sa garantie, à hauteur de 80 % (quotité garantie), avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de prêt entre Aménagement 77 et la Banque Postale.
La proposition commerciale de la Banque Postale acceptée et signée par Aménagement 77 est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par Aménagement 77, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1.

Le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Banque Postale au Département au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.
Sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque Postale ne s'adresse au préalable à Aménagement 77.

En outre, le Département s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 3 : d'accepter expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de la Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à la Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de La Banque Postale au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de La Banque Postale cédant ou transférant, ce que le Département reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de la Banque Postale au titre du prêt, le Département accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 4 : de prendre note que la garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/04

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Stéphane DEVAUCHELLE,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON,
Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER,
Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 5

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein d'Aménagement 77,
M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein d'Aménagement 77,
M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein d'Aménagement 77,
M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Aménagement 77,
M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein d'Aménagement 77

Etaient ABSENTS: 3

M. Yann DUBOSC, M. Denis JULLEMIER, Mme Sara SHORT-FERJULE

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20260626-P260626 704H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

LA BANQUE POSTALE

A l'attention de Maryline Mendes

Affaire suivie par Alexa MOISEAU
Tel : 0675899004
Mail : alexa.moiseau@labanquepostale.fr

Le 18/05/2026

Objet : Proposition commerciale indicative

Madame,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez en nous associant à la réalisation de votre projet.

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une proposition de financement indicative à hauteur de 923 079,00 € dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques.

Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, qui reste notamment soumis à un examen préalable favorable de votre dossier et de la documentation contractuelle et à l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties.

- Emprunteur : AMENAGEMENT 77 (SIREN 304099732)
- Objet du financement : Refinancement (prolongation et reprofilage par avenant) au 01/07/2026 du contrat de prêt LBP-00016317 pour le financement de la ZAC multi-sites d'activités "Plateau Bertaux" et "Frégy" Fontenay Trésigny
- Montant du financement : 923 079,00 €
- Durée du financement : 2 ans 9 mois et 15 jours
- Date d'effet au 01/07/2026

- Période d'amortissement :
  - Amortissement : 2 ans 9 mois et 15 jours (échéance du crédit au 15/04/2029)
  - Profil d'amortissement : In Fine
  - Périodicité des échéances : Trimestrielle
  - Taux : taux fixe de 4.03% l'an

- Remboursement anticipé total ou partiel possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Commission d'engagement : 0,15%
- Garantie :

  Caution solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion du Département de Seine et Marne à hauteur de 80% (à obtenir avant la date d'effet du refinancement).

Les conditions présentées ci-dessus sont valables 14 jours à compter de la date d'émission du présent document. En conséquence, à défaut de retour signé de votre part pendant ce délai, la présente proposition deviendra nulle et non avenue sauf accord express et écrit de notre part.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette proposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

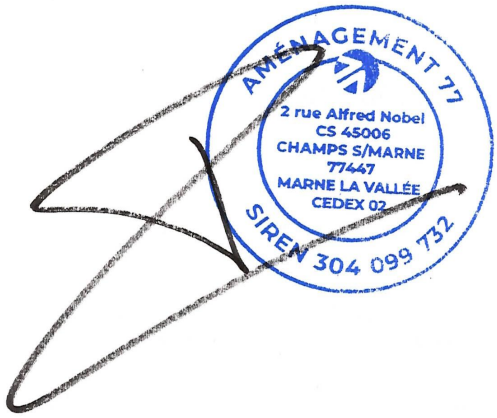

Bon pour accord

François CORRE
Directeur Général

le 20/05/2026

Conditions et tarifs des prestations financées :
https://www.labanquepostale.fr/acteurs-economiques/footer/tarifs.html

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_705H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-7/05**

OBJET : Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeur et créances éteintes (Budget Principal et Budget Annexe Restauration Scolaire).

Il est proposé pour le Budget principal, d'une part, d'admettre en non-valeur 94 titres de recettes émis par les services départementaux et déclarés partiellement irrécouvrables par le Payeur départemental pour un montant de 282 654,51 €.

D'autre part, d'acter l'extinction de créances pour 20 titres de recettes pour lesquels une décision juridique extérieure prononce leur irrécouvrabilité définitive pour un montant de 46 712,98 €.

Il est proposé également, pour le Budget annexe Restauration Scolaire, d'acter l'extinction de créances pour 133 titres de recettes pour lesquels une décision juridique extérieure prononce leur irrécouvrabilité définitive pour un montant de 3 975,70 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté 21 DF n° 10 du 10 juillet 2021 portant autorisation permanente et générale au Payeur départemental de poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par le département de Seine-et-Marne et fixant les seuils de poursuites,

VU les crédits inscrits au Budget principal 2026,

VU les crédits inscrits au Budget annexe Restauration Scolaire 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/05

DÉCIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur les 94 titres de recettes cités en annexe n°1 de la présente délibération pour un montant total de 282 654,51 euros.

Article 2: d'acter l'extinction de créances pour 20 titres de recettes émis sur le Budget principal cités en annexe n°2 de la présente délibération pour un montant total de 46 712,98 euros.

Article 3 : d'acter l'extinction de créances pour 133 titres de recettes émis sur le Budget annexe Restauration Scolaire cités en annexe n°3 de la présente Délibération pour un montant total de 3 975,70 euros.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au Budget principal 2026 sur les actions et opérations suivantes :

- 2010P183O122 - Action « Allocation RSA », opération « Frais divers allocations RSA - Divers (DF26) » pour un montant de 267 452,95 € ;
- 2010P160O188 - Action « Prestations en faveur des enfants accueillis », opération « Frais divers ASE (DF26) » pour un montant de 1 729,81 € ;
- 2010P046O245 – Action « Transport scolaire », opération « Remboursement particip.cartes Scol'R (DF26) pour un montant de 2 168,74 €
- 2010P175O305 – Action « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées », opération « Frais divers/ accueil en établissement des personnes âgées (DF26) » pour un montant de 28 470,23 €
- 2010P218O647 – Action « Masse salariale », opération « Masse salariale / Titres annulés (DF26) » pour un montant de 29 268,55 € ;
- 2010P200O177 –Action « Autres opérations financières », opération « Autres opérations financières SC (DF26) » pour un montant de 29,89 €.
- 2010P054O075 –Action « Dépenses du Laboratoires », opération « Dépenses du Laboratoire (DF26) » pour un montant de 247,32 €.

Article 5 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au Budget annexe Restauration Scolaire 2026 sur l'action et l'opération suivantes :

- 2023P013O090 – Action « Frais de gestion », opération « Frais de gestion (DF26) » pour un montant de 3 975,70 €.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/05

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

N° de la Liste	Date de la Liste	Exercice	N° du Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation en ANV
7751230932	31/03/2026	2011	6281	1 692,96	778,09	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2011	9083	1 217,82	817,82	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2015	3448	3 333,76	265,79	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2015	7196	1 349,39	1 134,58	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2018	2967	3 112,36	1 749,40	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2018	3723	8 782,66	8 690,72	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2018	3727	904,42	834,32	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2018	9190	941,90	842,83	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2019	6535	3 381,61	2 421,35	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2019	8555	2 960,47	2 960,47	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2020	1706	2 466,00	2 466,00	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2020	3818	1 511,46	48,46	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2020	3835	1 600,94	1 600,94	PV perquisition et demande renseignement négative
7751230932	31/03/2026	2020	6691	5 800,21	5 800,21	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	1346	748,81	748,81	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	1349	6 472,13	6 472,13	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	1360	4 968,41	4 968,41	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	1433	3 770,98	3 770,98	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	2238	3 166,73	3 074,44	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	8282	6 342,25	6 342,25	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	9540	11 143,15	11 143,15	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	9954	1 433,42	1 433,42	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2022	4482	1 266,88	1 266,88	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2022	4483	2 507,30	2 507,30	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2022	5861	6 202,50	6 202,50	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2022	8381	6 370,21	6 370,21	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2022	8415	9 376,48	9 176,48	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2022	8633	10 807,79	10 807,79	PV perquisition et demande renseignement négative
7751230932	31/03/2026	2023	1872	1 428,84	688,84	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2023	6121	4 147,00	4 147,00	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2023	6138	3 026,44	3 026,44	Combinaison infructueuse d actes

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

7751230932	31/03/2026	2023	6194	788,64	788,64	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2023	7682	19 658,45	19 658,45	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2023	7684	10 934,84	10 330,54	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2023	7763	8 175,02	8 175,02	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2023	8095	11 860,99	9 996,33	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2023	8131	9 625,48	7 836,60	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2023	9635	510,78	510,78	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2024	1647	607,75	607,75	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2024	4646	7 387,76	7 387,76	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2024	4730	5 779,75	5 779,75	PV perquisition et demande renseignement négative
7751230932	31/03/2026	2024	6332	8 561,51	8 561,51	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2024	7884	3 585,19	3 585,19	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2024	7904	20 734,52	20 734,52	PV perquisition et demande renseignement négative
7751230932	31/03/2026	2024	9167	387,71	387,71	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2024	9168	7 949,40	7 949,40	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2024	9234	2 297,31	2 297,31	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2025	2405	3 903,71	3 903,71	Certificat irrecouvrabilité
7751230932	31/03/2026	2007	11137	3 429,81	698,50	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2008	21632	7 605,01	2 875,86	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2015	15993	423,97	397,26	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2015	17320	4 992,88	3 114,97	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2017	10155	897,43	399,86	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2017	12519	623,00	30,46	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2018	11462	1 008,51	565,61	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2018	13080	2 432,01	1 498,32	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	10258	492,57	492,57	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2021	13630	492,57	492,57	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2023	12036	727,35	727,35	Combinaison infructueuse d actes
7751230932	31/03/2026	2024	11629	3 689,74	3 689,74	Certificat irrecouvrabilité
Total 7751230932					**246 032,05**	
7798830132	31/03/2026	2015	8163	299,16	299,16	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2019	3333	101,66	101,66	Combinaison infructueuse d actes

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

7798830132	31/03/2026	2019	5565	150,00	150,00	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2020	8460	38,33	38,33	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2020	9538	150,00	150,00	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2021	2408	60,00	60,00	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2021	4827	60,00	60,00	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2021	8786	198,33	198,33	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2009	18895	39 789,19	28 470,23	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2019	10984	300,00	300,00	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2019	11366	251,67	251,67	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2020	13988	60,66	60,66	Combinaison infructueuse d actes
7798830132	31/03/2026	2021	14723	60,00	60,00	Combinaison infructueuse d actes
Total 7798830132					**30 200,04**	
7818250432	31/03/2026	2021	4234	28,71	28,71	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4235	221,84	221,84	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4236	388,22	48,70	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4238	1 220,34	1 220,34	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4240	133,71	133,71	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4241	178,29	178,29	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4242	23,08	23,08	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4243	139,78	139,78	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
7818250432	31/03/2026	2021	4244	1 173,16	1 173,16	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4245	1 368,81	1 368,81	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4246	1 428,43	738,43	Certificat irrecouvrabilité
7818250432	31/03/2026	2021	4247	1 117,68	1 117,68	Certificat irrecouvrabilité
Total 7818250432					**6 392,53**	
7820030132	31/03/2026	2025	8257591132	46,93	0,63	RAR inférieur seuil poursuite
7820030132	31/03/2026	2024	500292	165,60	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
7820030132	31/03/2026	2017	1868	2 830,62	23,01	RAR inférieur seuil poursuite
7820030132	31/03/2026	2024	1227	683,89	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
7820030132	31/03/2026	2024	7814312432	35 569,81	0,04	RAR inférieur seuil poursuite
7820030132	31/03/2026	2024	8182	2,00	2,00	RAR inférieur seuil poursuite
7820030132	31/03/2026	2025	8367620632	1,00	1,00	RAR inférieur seuil poursuite

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

7820030132	31/03/2026	2024	7746521832	1 386,63	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
7820030132	31/03/2026	2025	7995150732	31,01	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
Total 7820030132					**29,89**	
Total général					**282 654,51**	

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

CREANCES ETEINTES (Budget principal)

Commission permanente du 26 juin 2026

Annexe n°2 à la délibération n°7/05

N° de la Liste	Date de la Liste	Exercice du Titre	N° du Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation
7758430132	31/03/2026	2023	500064	247,32 €	247,32 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
7758430132	31/03/2026	2024	253	1 995,59 €	865,54 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2023	9581	4 617,17 €	3 687,42 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2025	3514	2 166,27 €	2 166,27 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2025	5864	2 519,28 €	2 519,28 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2016	11318	3 857,84 €	2 607,84 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2017	12886	339,47 €	299,47 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
7758430132	31/03/2026	2021	11989	538,17 €	15,81 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2024	11771	1 529,71 €	1 529,71 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2024	12829	6 481,65 €	6 481,65 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2024	12917	1 247,91 €	1 247,91 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2025	2066	22,00 €	22,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2025	11814	22,00 €	22,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7758430132	31/03/2026	2020	5167470332	2 124,74 €	2 124,74 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
7758430132	31/03/2026	2025	960	3 990,43 €	3 990,43 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
7758430132	31/03/2026	2025	1169	3 860,88 €	3 860,88 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
7758430132	31/03/2026	2025	1171	3 860,88 €	3 860,88 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
7758430132	31/03/2026	2024	10219	3 716,25 €	3 716,25 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
7758430132	31/03/2026	2024	10233	3 716,25 €	3 716,25 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
7758430132	31/03/2026	2024	13808	3 731,33 €	3 731,33 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
					46 712,98 €	

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

CREANCES ETEINTES (Budget annexe Restauration Scolaire)

Commission permanente du 26 juin 2026

Annexe n°3 à la délibération n°7/05

N° de la Liste	Date de la Liste	Exercice	N° du Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation
7681800632	31/03/2026	2024	7880	21,24 €	21,24 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	7799	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	8919	24,05 €	24,05 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	9836	22,31 €	22,31 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2024	10076	23,01 €	23,01 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2024	13319	24,83 €	24,83 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2024	32924	23,01 €	23,01 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2024	35079	17,19 €	17,19 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2024	36225	4,80 €	4,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2024	37261	26,90 €	26,90 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2024	38045	16,66 €	16,66 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	13032	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	24147	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	36382	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	54276	17,00 €	17,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	56389	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	59668	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	83938	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	86629	7,68 €	7,68 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	99625	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	103526	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	108286	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	108838	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	120375	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	130210	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	132708	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	136975	9,92 €	9,92 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	143936	22,14 €	22,14 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	144280	32,52 €	32,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	144460	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	155111	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	166539	33,91 €	33,91 €	Surendettement et décision effacement de dette

Date de publication en ligne le 30 juin 2026

7681800632	31/03/2026	2025	176396	9,92 €	9,92 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	178771	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	183004	9,92 €	9,92 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	189932	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	212582	25,84 €	25,84 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	219828	32,52 €	32,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	222831	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	229929	17,00 €	17,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	236375	33,91 €	33,91 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	257370	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	265333	17,00 €	17,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	270531	30,13 €	30,13 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	273127	9,92 €	9,92 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	280879	24,05 €	24,05 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	288446	30,13 €	30,13 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	298872	8,15 €	8,15 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	311117	32,52 €	32,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	314252	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	315888	22,08 €	22,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	321863	15,23 €	15,23 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	324137	33,91 €	33,91 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	336494	30,13 €	30,13 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	358758	32,52 €	32,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	361782	18,77 €	18,77 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	368820	13,46 €	13,46 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	371056	44,67 €	44,67 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	405475	27,74 €	27,74 €	Surendettement et décision effacement de dette
7681800632	31/03/2026	2025	417736	23,15 €	23,15 €	Surendettement et décision effacement de dette
Total 7681800632					**1 469,44 €**	
7793820532	31/03/2026	2025	6960	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	8255	20,00 €	20,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2024	15922	19,47 €	19,47 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2024	15963	19,47 €	19,47 €	Surendettement et décision effacement de dette

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

7793820532	31/03/2026	2024	22381	33,46 €	33,46 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2024	31692	63,00 €	63,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2024	45294	40,35 €	40,35 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2024	45648	35,70 €	35,70 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	14674	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	15784	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	15943	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	42275	69,36 €	15,98 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	43220	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	43662	69,36 €	69,36 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	53405	14,50 €	14,50 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	54747	20,00 €	20,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	61402	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	62530	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	62688	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	78102	57,12 €	47,88 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	92687	69,36 €	69,36 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	93647	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	94098	69,36 €	69,36 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	97687	10,68 €	10,68 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	106271	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	106427	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	117759	32,52 €	32,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	126931	57,12 €	57,12 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	138983	53,96 €	53,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	139604	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	139931	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	140378	43,86 €	43,86 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	149050	30,96 €	30,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	157851	29,08 €	29,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	157980	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	163994	32,52 €	32,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	173019	57,12 €	57,12 €	Surendettement et décision effacement de dette

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

7793820532	31/03/2026	2025	184999	69,36 €	69,36 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	185571	33,91 €	33,91 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	185946	23,15 €	23,15 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	186399	69,36 €	69,36 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	196370	20,00 €	20,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	202793	36,60 €	36,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	209966	32,52 €	32,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	219417	57,12 €	57,12 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	222361	25,96 €	25,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	223913	35,14 €	35,14 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	226793	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	226856	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	232016	48,96 €	48,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	233460	69,36 €	69,36 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	246393	32,52 €	32,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	267057	69,36 €	69,36 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	270183	57,12 €	57,12 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	272734	3,04 €	3,04 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	274051	24,05 €	24,05 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	276515	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	276586	22,31 €	22,31 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	277909	16,20 €	16,20 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	296452	8,77 €	8,77 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	314349	6,68 €	6,68 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	314537	20,00 €	20,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	315398	30,96 €	30,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	318458	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	318523	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	323986	59,16 €	59,16 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	324627	31,22 €	31,22 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	365761	18,77 €	18,77 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	365824	24,08 €	24,08 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	370909	59,16 €	59,16 €	Surendettement et décision effacement de dette

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

7793820532	31/03/2026	2025	412505	17,00 €	17,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	412568	15,23 €	15,23 €	Surendettement et décision effacement de dette
7793820532	31/03/2026	2025	417586	48,96 €	48,96 €	Surendettement et décision effacement de dette
Total 7793820532					**2 506,26 €**	
Total général					**3 975,70 €**	

Publication n°50 - Délibérations de la Commission permanente du 26 juin 2026
Date de publication en ligne le 30 juin 2026

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_706H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-7/06**

OBJET : Accompagnement social du personnel départemental : Avenant n°1 à la convention 2026-2028 avec l'association "le cercle mixte de l'Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale (AMGN)".

L'AMGN a modifié le prix du repas au 1er mars 2026. Il convient de prendre un avenant pour acter la modification de ce prix.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU la demande de l'association « le cercle mixte de l'Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale » de modification du prix du repas à compter du 1er mars 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 25 septembre 2025 relative à la convention de prestation de restauration 2026 à 2028, entre le Département et l'AMGN,

VU le rapport du Président de la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/06

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention financière en cours entre le Département et l'AMGN, portant modification du prix du repas à 9,30 € à compter du 1er mars 2026, tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom et pour le compte du Département.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'opération « prestations d'action sociale/administration générale personnel ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/06

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_706H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AVEC L'ASSOCIATION DU CERCLE MIXTE DE L'ACADEMIE MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE MELUN AU TITRE DES SUBVENTIONS INDIVIDUELLES ACCORDEES AUX AGENTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°7/06 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026 - Ci-après désigné « le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « Le Cercle Mixte de l'Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale (A.M.G.N.) » de Melun, représentée par son Directeur, agissant sur autorisation du Conseil d'Administration dont le siège social est fixé L'A.M.G.N., avenue du 13ème dragons, MELUN 77000
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule :

Par délibération de la Commission permanente du Département de Seine-et-Marne en date du 25 septembre 2025, le Département a approuvé le projet de convention relative à la participation financière du Département au Restaurant de l'Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale (A.M.G.N.), au titre des prestations d'action sociale pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Dans le cadre de la politique d'action sociale en faveur des agents départementaux, le Département octroie une participation financière au prix du repas pris par les agents au restaurant de l'Association de 3.50 € ou 4.20 € par repas selon que leur indice de rémunération est supérieur ou inférieur à l'indice majoré 369.
En outre, le prix du repas est fixé à 8,80 €.

A compter du 1er mars 2026, l'AMGN fait évoluer son prix de repas de 0.50 €, soit un prix par repas de 9.30 €. Le Département de Seine-et-Marne maintient sa participation financière comme exposé ci-dessus.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention relative à la participation financière du Département avec l'association du Cercle Mixte de l'AM.G.N. en vigueur du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

A cet effet, le présent avenant modifie :

Article 2 : Dispositions modifiées

- Au sein de l'article 2 de ladite convention « règlement du repas »

« (…) Le prix total des composantes du repas est de 8,80 € pour l'année 2025. (…) ».

Est remplacé par la disposition suivante :

« (…) Le prix total des composantes du repas est de 9,30 € à partir du 1er mars 2026. (…).».

Article 3 : Dispositions non modifiées

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1ermars 2026.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Melun, le

Pour le Cercle Mixte de l'Académie Militaire de la Gendarmerie Nationale,
Le Directeur

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_707H1-DE

Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Séance du vendredi 26 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/06/26-7/07**

OBJET : Convention de partenariat avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Le Département a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Fonds Chêne 6 » de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies Assemblée départementale (FNCCR) dont l'objet est l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti, et autres actions d'économies d'énergie. Le Département a obtenu une subvention à hauteur de 142 529 € dans le cadre des actions mises en place au sein de la collectivité. Pour ce faire, il convient de conclure avec la FNCCR une convention de partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) permettant au Département d'être subventionné à hauteur de 142 529,35 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Article 3 : d'imputer la recette sur l'opération "subvention fonds Chêne".

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH,
Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER,
M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE,
M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sandrine SOSINSKI,
M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. RABASTE Brice,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/06/26-7/07

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+

(PRO-INNO-66)

Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

CHÊNE 6

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260626-P260626_707H1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026
Date de Publication : 30/06/2026

Entre

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **Conseil Départemental Seine-et-Marne**, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par délibération n°7/07 de la Commission permanente en date du 26 juin 2026,

Désigné ci-après par « Conseil Départemental Seine-et-Marne » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

- Une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse. Dans ce cadre, des animations dédiées aux réseaux de lauréats et au réseau des économes de flux sont mises en place ;

- Le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera notamment sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2 et poursuivra leur déploiement. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh Cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la candidature à la saison 6 du Fonds « CHÊNE » lancée le 12/11/2025 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner votre candidature.

L’objectif premier de ce Fonds est d’apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d’efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les subventions attribuées via ce Fonds génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de ce Fonds est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d’actions d’efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s’entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l’intermédiaire d’un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l’Etat, l’ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l’AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe 1 :

Le Bénéficiaire utilisera les moyens d’actions suivants :

Lot 1 - Ressources Humaines / Économes de flux
Nombre d'économes de flux financés : 1
Nombre de mois : 8
Coût global (€ HT) : 59 751,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 23 900,40 €

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi
Nombre d'outils financés : 35
Coût global (€ HT) : 2 109,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 1 054,50 €

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre
Nombre de site visé : 2
Coût global (€ HT) : 2 071 386,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 75 000,00 €

Lot 5 - AMO & API
Nombre : 1
Coût global (€ HT) : 85 148,89 €
Aide sollicitée (€ HT) : 42 574,45 €

Le budget prévisionnel de ces actions s’établit à 2 218 394,89 euros HT.

Le détail du budget est décrit en annexe 1. A noter que pour cette saison 6, les dates d'éligibilité des actions au Fonds CHÊNE diffèrent en fonction des lots, de la manière suivante :

Lot 1 / Économes de flux, éligibilité au 28/02/2025

Lot 2 / Outils, éligibilité au 21/09/2024

Lot 3 / Études, éligibilité au 21/09/2024

Lot 4 / MOE, éligibilité au 28/02/2025

Lot 5 / AMO, éligibilité au 21/09/2024

Il est précisé que l'éligibilité d'une action s'apprécie au regard de la date à laquelle le Bénéficiaire procède à son engagement juridique (signature d'un devis, passation de marché, signature d'un contrat de travail,...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;

- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;

- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;

- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;

- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements au Bénéficiaire ;

- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE + et la doctrine de programme CEE.

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Article 3.2.1 Engagements liés à la participation au Fonds Chêne

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à la saison 6 du Fonds CHÊNE à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire ayant obtenu des fonds relatifs à l'embauche d'un économe de flux, s'engage à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis.

La réalisation des actions objet de la Convention et le paiement des dépenses correspondantes devront être effectifs dans les délais du Programme ACTEE+. En conséquence, le Bénéficiaire devra déposer sur la plateforme prévue à cet effet l'ensemble des appels de fonds accompagnés des pièces justificatives requises au plus tard le 31/10/2026 afin de permettre le traitement et les paiements par le Porteur avant la clôture du Programme. Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE +. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU FNCCR sera réalisé régulièrement pour vérifier l'avancement de la consommation des fonds demandés. Dans le cas où les fonds demandés auraient été insuffisamment consommés, ils pourront faire l'objet d'une réduction selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études…). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur.

Article 3.2.2 Engagements liés à la Charte du réseau Econome de flux ACTEE par le Bénéficiaire signataire

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux ou bénéficiant du réseau Econome de flux ACTEE, des actions d'animation et de formation effectuées par la SASU FNCCR, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE ainsi que les dispositions liées à la communication mentionnées à l'article 4 de la présente Convention.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

A l'exception du lot 4, le montant global des fonds demandés ne fait l'objet d'aucun plafonnement. Il est déterminé par application du taux de financement propre à chaque action au montant des dépenses remontées par le Bénéficiaire.

Pour le lot 4, le montant des subventions est déterminé par application des taux prévus par action, dans la limite d'un plafond selon les modalités précisées au cahier des charge de l'appel à projets.

A noter que pour cette saison 6, les dates d'éligibilité des factures diffèrent en fonction des lots, de la manière suivante :

Lot 1 / Économes de flux, éligibilité des factures au 01/01/2026

Lot 2 / Outils, éligibilité des factures au 28/02/2025

Lot 3 / Études, éligibilité des factures au 28/02/2025

Lot 4 / MOE, éligibilité des factures au 28/02/2025

Lot 5 / AMO, éligibilité des factures au 28/02/2025

Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR, dans la limite de l'enveloppe attribuée par le jury pour chaque action, et ne pourront être versés avant signature de la présente Convention.

Les fonds dus au titre de la présente Convention sont versés aux services financiers du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire : Conseil Départemental Seine-et-Marne

Coordonnées bancaires :
RIB : 3000100525C770000000066
IBAN : FR573000100525C770000000066
BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

4.1 DESENGAGEMENT DES FONDS A L'INITIATIVE DU PORTEUR DU PROGRAMME

Dans le cas où tout ou partie des fonds alloués au titre du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement total ou partiel dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 50 % des fonds demandés n'auraient pas été consommés au 10/07/2026 ;

- Dans le cas où 100 % des fonds demandés n'auraient pas été consommés au 30/09/2026.

Dans les cas ci-dessus indiqués, la SASU FNCCR procède unilatéralement au désengagement des fonds, par décision motivée. Cette décision peut être soumise à l'avis du jury à l'initiative de la SASU FNCCR. La décision précise le montant des fonds désengagés. Le Bénéficiaire concerné recevra notification de la décision dans le délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, sous réserve d'en justifier la réception par le destinataire.

La SASU FNCCR se réserve la même faculté de désengager unilatéralement les fonds dans le cas où les actions réalisées ne correspondent pas à celles pour lesquelles la candidature du Bénéficiaire a été sélectionnée par le jury. La même faculté s'applique dans l'hypothèse où la qualité des livrables présentés par le Bénéficiaire au titre de la justification des dépenses est manifestement inférieure à celle qu'on peut raisonnablement attendre d'un prestataire diligent dans le cadre de marchés de même nature. Il en va de même lorsqu'il s'avère que les actions pour lesquelles les fonds sont demandés ne sont pas éligibles aux financements objet de l'appel à projet ayant donné lieu à la conclusion de la présente Convention. Dans ce cas, et quel que soit le motif d'inéligibilité, le Lauréat ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre du Porteur.

4.2 DESENGAGEMENT DES FONDS SUR DEMANDE DU BENEFICIAIRE

Le Porteur peut également procéder au désengagement des fonds sur demande du Bénéficiaire, reçue par tout moyen susceptible d'en justifier la réalité et en assurer la traçabilité. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 4.1 ci-dessus s'applique.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses du bénéficiaire devront être dument signés à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un comptable public.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence…) devront être conservés par le bénéficiaire et par la SASU FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La SASU FNCCR se réserve le droit de demander au bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, il s'engage à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

8.1 COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE.

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communication relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 2). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Le Bénéficiaire concerné par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engage, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

8.2 COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE FINAL

Le Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 2) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux…) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe 2).

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des bénéficiaires Finaux fournie par le bénéficiaire et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le **cadre** de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois de novembre de l'année 2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en par le service instructeur de la SASU FNCCR et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

Néanmoins, les modifications suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de formaliser un avenant :

- Pour les lots 2, 5 et le lot 3 en ce qui concerne les actions SDIE, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant ;
- Pour le lot 3, hors SDIE, et le lot 4, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant dans la limite des 25% du nombre total de bâtiments initialement renseignés à l'annexe pour la même typologie d'actions. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées pendant toute la durée de la présente convention, le nombre cumulé de bâtiments concernés par lesdites modifications est pris en compte.

Les stipulations de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le nombre de bâtiments concernés par le même type d'actions est inférieur ou égal à 3. Dans ce cas, les modifications peuvent être apportées à la liste sans recourir à un avenant.

Dans tous les cas où une modification ne requiert pas la signature d'un avenant, elle est prise en compte et produit ses effets à compter de sa déclaration par le Bénéficiaire au Porteur et son inscription sur la plateforme numérique dédiée au Programme, après l'envoi par la SASU FNCCR d'une lettre unilatérale de modification. Les Bénéficiaires doivent en informer le Porteur par tous moyens adéquats.

ARTICLE 14 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour Le Conseil Départemental Seine-et-Marne,
Président,
Monsieur Jean-François Parigi

ANNEXE 1 : ACTIONS ET BUDGET ASSOCIE

Lot 1 - Ressources Humaines / Économes de flux
Économe de flux n°1
Type de poste : Création ou reconduction CDD
Nombre de mois : 8
Salaire brut annuel chargé (€) : 59 751,00 €
Coût global (€ HT) : 59 751,00 €
> 66% du temps de l'économe de flux dédié au bâti scolaire : Oui
Aide sollicitée (€ HT) : 23 900,40 €

Total Salaire brut annuel chargé (€) : 59 751,00 €
Total Coût global (€ HT) : 59 751,00 €
Total Aide sollicitée (€ HT) : 23 900,40 €

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi
Outil de mesure et de suivi n°1
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève
Nombre : 35
Bâtiment(s) visé(s) : 134 collèges de Seine et Marne (77000 Melun)
Coût global (€ HT) : 2 109,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 1 054,50 €

Total Coût global (€ HT) : 2 109,00 €
Total Aide sollicitée (€ HT) : 1 054,50 €

Lot 3 - Études énergétiques
Aucune étude.

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre
MOE n°1
Typologie de l'opération : +3500 habitants / Bâtiments scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation ambitieuse et performante
Bâtiment(s) visé(s) : Collège les 4 Arpents (77400 Lagny-sur-Marne)
Coût global (€ HT) : 1 033 888,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 37 500,00 €

MOE n°2
Typologie de l'opération : +3500 habitants / Bâtiments scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Collège la Plaine des Glacis (77260 La Ferté sous Jouarre)
Coût global (€ HT) : 1 037 498,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 37 500,00 €

Total Coût global (€ HT) : 2 071 386,00 €
Total Aide sollicitée (€ HT) : 75 000,00 €

Lot 5 - AMO & API
AMO n°1
Typologie du groupement : +3500 habitants
Type de prestation : AMO Appui à la mise en place d'un Contrat de Performance énergétique (CPE)
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Nombre : 1
Coût global (€ HT) : 85 148,89 €
Aide sollicitée (€ HT) : 42 574,45 €

Total Coût global (€ HT) : 85 148,89 €
Total Aide sollicitée (€ HT) : 42 574,45 €

Coût global du dossier : **2 218 394,89 €**
Aide sollicitée : **142 529,35 €**

ANNEXE 2 : LOGOS

ACT'EE | FNCCR

Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

CEE Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE